

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

La localisation internationale de l'infraction

(Etude de jurisprudence)

par Marie-Claude FAYARD

Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon.

1. Par tradition le droit pénal français est territorial. L'article 3 du Code civil énonce, en son paragraphe 1^{er}, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. L'idée de territorialité jointe à celle de souveraineté nationale conduit à décider, d'une part, que la loi répressive française s'applique à toute infraction commise sur le territoire français quelle que soit la nationalité ou la résidence de son auteur, d'autre part, que le juge compétent pour en connaître est celui dans le ressort de qui le délit a été perpétré. En matière de contravention de simple police, l'article 522 du Code de procédure pénale énonce, d'une façon très nette, que la connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises. L'article 382 attribue compétence pour connaître d'un délit en particulier au tribunal correctionnel du lieu où il a été perpétré. Enfin, d'une façon plus générale, les articles 43 et 52 de ce Code fixent, en matière de crimes et de délits, la compétence du procureur de la République et celle du juge d'instruction pour connaître des infractions commises dans le ressort de leurs juridictions. Ainsi le lieu du délit détermine, en droit interne, le tribunal compétent, et en droit international, à la fois la compétence législative et la compétence juridictionnelle.

2. Malgré l'ampleur du mouvement qui propose de substituer un système de personnalité des lois pénales¹ à ce système classique,

1. Voir les travaux du VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal et le rapport de MM. BOUZAT et BREDIN sur la question de « L'application de la loi pénale étrangère par le juge national », *Rev. int. dr. pén.*, 1960, p. 496 ; ROPERS, « La loi étrangère et le juge national », *J.C.P.*, 1967.I.2101.

il semble à des avis autorisés qu'un retour à ce dernier se dessine dans notre droit positif ; nombreux sont les auteurs qui en manifestent une satisfaction certaine d'autant, souligne l'un d'eux dans un récent article, que « c'est au lieu de commission qu'une infraction est ressentie le plus »¹. L'intérêt social exige un châtement là où la paix a été troublée. De plus, une garantie de meilleure justice est assurée au lieu où les preuves du méfait sont rassemblées. Enfin, la sauvegarde des droits individuels exige qu'on fasse application au délinquant de la loi sociale à laquelle il est censé s'attendre. Ces raisons qui se résument par l'idée que « c'est la loi du lieu où se produit un fait qui est essentiellement propre à en donner l'interprétation juridique »², justifient l'attachement très ferme d'une large partie de la doctrine au principe traditionnel de territorialité.

3. Ce principe de territorialité étant, par hypothèse, admis, reste à savoir en quel lieu se manifeste l'infraction.

Il semblerait, à première vue, qu'il n'est point de principe plus simple et, peut-être, est-ce cette apparente simplicité qui a détourné l'intérêt des auteurs d'une question en réalité fort importante et complexe. Au siècle des transports et des transmissions est apparu le problème de la localisation de l'infraction face aux modes de diffusion de la pensée et de l'action. On conçoit, sans peine, l'acuité du problème quand de longues distances, ou même des frontières, séparent les divers éléments de l'entreprise criminelle. Malgré cela, la doctrine, dans son ensemble, demeure indifférente au problème de la localisation des infractions. Pourtant, certains pénalistes, à la lecture des dispositions nouvelles en la matière du Code de procédure pénale, ont eu l'attention éveillée par l'importance de la récente législation et un auteur a reconnu que « le fait qu'en 1958, le législateur ait reconsidéré les textes, vieux de cent cinquante ans, qui définissaient, pour l'essentiel, nos règles de droit pénal international, est un événement d'une grande portée, quelque soit le contenu que l'on puisse maintenant observer dans les dispositions nouvelles »³. Ce même point de vue, on le retrouve dans une riche étude des articles 690 à 693 nouveaux du Code de procé-

1. SCHULTZ, « Compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger », *R.S.C.*, avril-juin 1967.

2. LOUIS-LUCAS, « Traits distinctifs des conflits de lois dans le temps et des conflits de lois dans l'espace », *Mélanges Roubier*, Dalloz et Sirey, 1961, t. 1, p. 345.

3. LEGAIS, « L'évolution des solutions françaises de conflits de lois en matière pénale », *Mélanges Savatier*, p. 545.

sure pénale et de la détermination du lieu du délit parue au *Jurist-classeur de procédure pénale*⁴.

4. La question de la localisation d'un délit se pose dans l'ordre interne, comme dans l'ordre international, lorsque l'infraction s'offre sous l'aspect d'un ensemble de faits accomplis en différents lieux ou, encore, quand l'acte générateur de l'infraction et le trouble à l'ordre public ne se sont pas produits dans la même localité ou quand, à l'inverse, dans l'hypothèse des infractions d'omission, on ne peut déceler aucun élément positif du délit permettant son rattachement territorial. Mais, en droit interne, ce n'est qu'un simple problème de compétence juridictionnelle qui se résoud par l'application des principes traditionnels en matière de conflit de compétence. Notamment, la jurisprudence, après avoir un instant hésité et admis une compétence concurrente de tous les tribunaux des lieux dans lesquels l'infraction s'était extériorisée⁵, s'est rangée à la solution classique qui consiste, en cas de pluralité de juridictions compétentes, à reconnaître une compétence exclusive au tribunal le premier saisi⁶. En droit international, en revanche, il s'agit plus de désigner une loi compétente qu'un tribunal compétent. Pourtant, cette différence de conséquences ne saurait masquer la parenté des deux problèmes de la localisation interne et de la localisation internationale des infractions⁴.

Dans les deux cas, l'interprète, dégagé des techniques contingentes de compétence judiciaire, est amené à situer, sur le plan spatial, les atteintes aux règles d'ordre public qui règnent en deçà de nos frontières, un peu comme il doit les situer sur le plan temporel en cas de conflit de lois successives⁵.

La nouveauté, dans le domaine des conflits de lois dans l'espace, est le phénomène de collaboration répressive internationale, témoin dans notre législation le récent décret du 23 juillet 1967 portant publication de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959⁶. Éviter que la répression ne soit

1. LÉAUTÉ, art. 690 à 693, *Jur. class. proc. pén.*

2. *Crim.*, 4 juill. 1896, S., 1897.1.201, n. Roux.

3. *Crim.*, 16 mai 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.314 ; *R.S.C.*, 1936, p. 552, obs. Hugueney.

4. Voir pour un rapprochement entre les conflits internes et internationaux : GANNAGE, « La distinction des conflits internes et des conflits internationaux de lois », *Mélanges Roubier*, Dalloz et Sirey, 1961, t. 1, p. 229.

5. BATIFFOL, « Conflits de lois dans l'espace et conflits de lois dans le temps », *Etudes Ripert. Le droit privé au milieu du XX^e siècle*, t. 1, p. 292 et s.

6. *J.C.P.*, 1967.III.33295.

paralysée par la stricte application du principe de territorialité est, en effet, un souci commun aujourd'hui à toutes les nations. Aussi le moment nous semble-t-il opportun pour faire le point sur la compétence des tribunaux répressifs français à raison des infractions commises en France.

5. Les textes en vigueur en la matière sont l'aboutissement d'une évolution mouvementée. La relation en est complexe. Il faut tout d'abord noter que bon nombre d'auteurs sont d'avis de laisser aux tribunaux toute liberté, surtout dans le domaine international, plutôt que de leur imposer des règles strictes, vite inadaptées dans le cadre très mouvant du problème. Mais l'ère de « cette thèse de l'abstention législative »¹ est révolue². A l'heure actuelle le législateur s'est prononcé en quelques textes dont la direction et le sens général sont encore difficiles à dégager. Aussi l'instruction générale, complétant le Code, a-t-elle eu soin d'inviter les auteurs à l'analyse des dispositions nouvelles en précisant que ces textes posent « un principe dont seule la jurisprudence pourra déterminer le domaine exact d'application ».

En bref, on peut dire qu'on distingue deux couches d'apports successives.

6. A l'origine, dans la pensée de la doctrine classique, « le lieu du délit se définit comme étant le lieu où se manifestent extérieurement les éléments constitutifs de l'obligation délictuelle... La « matérialité » du fait constitue ainsi le facteur essentiel de la localisation de cette infraction »³. C'était la position traditionnelle de Donnedieu de Vabres qui donnait compétence à la loi et à la juridiction sur le territoire desquelles l'action ou des parcelles de l'action s'étaient produites⁴.

Mais à ce premier phénomène de localisation s'ajoutent d'autres facteurs qui, pour être moins visibles, n'en sont pas moins importants. Les événements contemporains ont montré que les techniques les plus modernes étaient mises à profit par les délinquants. Les théories du rattachement territorial matériel n'ont plus guère de

1. LEGAIS, *préc.*

2. *La codification du droit international privé*, travaux du Comité français de droit international privé, Dalloz, 1956, p. 276.

3. BOUREL, *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles*, Paris, L.G.D.J., 1961, p. 53.

4. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, n° 1685 et s.

sens dans les cas d'infractions commises à bord, ou à l'aide d'aéronefs, ou par la voie de la presse et de la radio. Le fait que le mouvement de délinquance s'appuie de plus en plus fréquemment sur des bases situées à l'étranger, exige une ingérence sans cesse plus profonde sur le territoire d'Etats étrangers.

Aussi, récemment, les critiques adressées au système de rattachement matériel se sont-elles généralisées, et on a vu naître de nouvelles théories parmi lesquelles les plus modernes s'attachent à améliorer la notion de lieu de l'infraction en prenant en considération le résultat de celle-ci. C'est en Allemagne que ces théories se sont principalement développées car les systèmes répressifs de ce pays sont fortement influencés par la lésion des intérêts publics ou privés provoquée par l'infraction d'où, comme le notent nos auteurs, « le désir souvent formulé par la doctrine et satisfait par la jurisprudence d'attribuer compétence non seulement aux tribunaux et aux lois du lieu de l'action, mais aussi à ceux du lieu du résultat »¹. Mais en France aussi la doctrine et la jurisprudence, dans un souci commun de combattre la délinquance, ont découvert, grâce à des méthodes nouvelles de localisation des infractions, des armes efficaces.

Certaines de ces armes peuvent, dès maintenant, être retenues à titre permanent. Il en est ainsi de la théorie de l'emprunt de criminalité qui permet de localiser juridiquement un acte de complicité au lieu même où a été perpétrée l'infraction principale. En revanche, d'autres théories, insuffisamment perfectionnées, ont encore besoin, avant de s'imposer, du secours de l'expérience. L'une d'elles au moins semble promise à un avenir heureux : c'est la théorie de l'enracinement social de l'infraction, développée en Allemagne² et reprise en France³ où elle est plus connue sous le nom de théorie du résultat. Déjà un très ancien projet de Code pénal prévoyait en 1936, dans son article 10, que l'infraction serait « réputée commise sur le territoire quand l'un des actes qui la constituent y a été accompli ou lorsque le résultat s'y est produit ou devait s'y produire »⁴. Mais la mise en œuvre de ce critère de localisation suppose qu'on précise ces notions encore trop floues de résultat ou d'enracinement social de l'infraction.

1. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas, p. 206.

2. BINDER, « Zur Auflockerung des Deliktsstatuts », en *Rebels-Z*, 1955, p. 480.

3. BOUREL, *th. préc.*, p. 40 et s.

4. DONNEDIEU DE VABRES, note *R.S.C.*, 1936, p. 244.

7. Actuellement on ne peut que remarquer l'orientation progressive de notre droit vers la consécration d'une dualité de localisation. Si les interventions législatives, quoique plus nombreuses, restent mesurées, on trouve en jurisprudence des témoignages indiscutables d'une double localisation de l'infraction en fonction de son fait générateur ou de son résultat. Partant des quelques textes de la matière propices à l'interprétation, les tribunaux ont admis les théories de l'action et du résultat successivement dans le domaine de l'infraction principale et dans celui des actes de participation à l'entreprise criminelle. Quel est le terme actuel de cette évolution ? C'est ce qui va nous apparaître maintenant, mais la réponse à cette question nous montrera que l'évolution s'est poursuivie selon un cheminement inverse dans le domaine des infractions principales (I) et dans celui des actes de participation accessoire au délit (II). Dans le premier cas l'extension des systèmes de localisation des délits s'est faite de la localisation au lieu de l'action à la localisation au lieu du résultat, alors qu'en matière d'actes de complicité, c'est une localisation matérielle que consacre désormais, à côté de la localisation juridique classique, le texte le plus récent, l'article 690 du Code de procédure pénale.

PREMIÈRE PARTIE

LA LOCALISATION DE L'INFRACTION PRINCIPALE

8. Dans la théorie classique de l'action, l'infraction est située au lieu où se manifestent extérieurement ses éléments constitutifs et cette localisation détermine à la fois la compétence de la loi et de la juridiction locales. Mais les infractions simples sont rares. Elles se composent, le plus souvent, d'éléments complexes dispersés à la fois dans le temps et dans l'espace, quand encore elles offrent un élément matériel positif, ce qui n'est pas le cas pour les délits d'omission. La fréquence des communications nationales ou internationales favorise la dispersion des composantes d'une même infraction sur toute l'étendue d'un territoire, voire au delà des frontières et multiplie ainsi le nombre des conflits de lois et de juridictions. Pour prendre quelques exemples qu'on cite parmi les plus courants, il n'est pas rare qu'un journal contenant des rubriques injurieuses ou diffamatoires soit distribué en plusieurs

points d'un pays, ou qu'un chèque sans provision soit tiré en France sur une banque étrangère ou inversement. On pourrait multiplier les cas. A la vérité, c'est à une analyse détaillée de chaque espèce qu'il faudrait se livrer si on voulait tenter d'y voir clair, et encore conviendrait-il, en un deuxième temps, de procéder à une comparaison entre elles pour en dégager la moyenne. Mais il s'agira plutôt ici d'un rapide inventaire des affaires les plus caractéristiques, dont l'unique souci sera de dégager le caractère original de chacune et le sens général de toutes, sans entrer dans le détail des espèces, ce qui sortirait du cadre de cette étude.

9. Le siège légal de la matière est l'article 693 du Code de procédure pénale. Cet article 693 est une disposition légale précieuse pour déterminer la compétence législative sur le plan international. Il dispose, à cet effet, qu'« est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ».

Une synthèse sérieuse, méthodique, des principales décisions jurisprudentielles de droit international et une confrontation avec celles qui sont rendues en matière de compétence judiciaire interne, peuvent seules permettre de déterminer la portée de ce texte. Son application soulève, en jurisprudence, deux ordres de difficultés, soit qu'en face d'une infraction de commission les tribunaux disposent d'un choix entre plusieurs éléments possibles de rattachement territorial (A), soit, au contraire, qu'en présence d'une infraction d'omission ils semblent n'en avoir aucun (B).

A. — *La localisation des infractions de commission*

10. Etant donné le souci qu'avait le législateur d'adopter une norme de localisation relativement simple et susceptible de convenir dans la plupart des cas, la référence au lieu de l'action lui a semblé spécialement bien adaptée à ce double objectif.

Dès lors, une première observation s'impose : c'est que les structures traditionnelles du droit pénal international ne semblent pas avoir été modifiées par le texte de l'article 693 du Code de procédure pénale. La théorie de la localisation matérielle de l'infraction était admise par les auteurs et les tribunaux dès avant la publication de la loi du 31 décembre 1957 portant réforme du Code de procédure pénale. La doctrine classique admettait très

largement la compétence des juridictions répressives françaises dès que l'action ou une partie de l'action s'était accomplie en France. Et si on examine la jurisprudence assez abondante en la matière, on constate aussitôt qu'elle, aussi, retenait très largement cette idée¹. Pour éclairer la portée de la législation nouvelle il ne sera pas inutile de rappeler d'abord les solutions antérieures de la jurisprudence consacrant la théorie de la localisation matérielle de l'infraction.

Il n'y a rien que de très normal dans le fait de localiser une infraction au lieu où elle s'est matériellement extériorisée, et on conçoit que la Cour de cassation se soit, à l'origine, attachée à élaborer une jurisprudence respectueuse des théories classiques.

Mais ce stade, dans certains domaines tout particulièrement, est aujourd'hui dépassé, pour cette raison majeure que, n'étant qu'une résultante de la vie en société, le phénomène criminel évolue dans le cadre du développement des techniques modernes et des communications. Certains délits nouveaux se prêtent mal à une localisation matérielle; qu'on songe simplement aux délits de presse, car ce sont eux qui, les premiers, ont suscité l'intérêt des auteurs².

Dans la recherche d'un critère nouveau de localisation, la théorie du résultat de l'infraction occupe une place de choix. Déjà avant la guerre, les organisations internationales reconnaissaient une compétence concurrente aux tribunaux du lieu de l'action et à ceux du lieu du résultat³. Cette aspiration à la reconnaissance de la théorie du résultat comme système de rattachement territorial des infractions connaît peut-être sa consécration en France dans l'article 693 du Code de procédure pénale. L'examen de la jurisprudence la plus récente permettra de s'assurer que les tribunaux s'associent toujours à cette tendance.

1. Voir pour des exemples caractéristiques : Crim., 18 févr. 1900, S., 1902.1.111; Crim., 27 juill. 1933, S., 1935.1.38; Crim., 12 déc. 1935, S., 1937.1.280; Crim., 11 mars 1890, B., n° 59.

2. VON BAR, *Theorie und Praxis des Intern. Privat Recht*, t. 2, 2^e éd., 1889, p. 120; MEILI, *Das intern. Civil und Handelsrecht*, t. 2, 1902, p. 96. Voir aussi les auteurs américains RABEL et EHRENZWEIG cités par BOUREL, p. 39.

3. Institut de droit intern., *Annuaire*, 1931, t. 1 et 2; Cour permanente de justice intern. La Haye, 7 sept. 1927, affaire du *Lotus*. Sur tous ces points, voir MERLE et VITU, *Traité*, p. 207, notes 1 et 2.

a) Localisation matérielle des infractions de commission.

11. En matière d'infraction consommée la jurisprudence, et notamment celle de la Cour de cassation, est formelle. Le lieu de commission matérielle du délit est attributif de compétence alors même que la France ne ressentirait pas directement les conséquences néfastes de l'infraction. Dans une espèce caractéristique, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 12 février 1964¹, a fait application de cette jurisprudence incontestée en décidant que « la falsification est un acte matériel indépendant du contrat entre le vendeur et l'acheteur et que l'article 3-1^o de la loi du 1^{er} août 1950 réprime au lieu où il a été commis, du moment que celui-ci est situé sur le territoire français ». La juridiction française est donc compétente pour connaître du délit commis en France ayant consisté en l'adjonction d'une quantité de glycérine au vin d'Espagne expédié de ce pays à destination de l'Allemagne et qui se trouvait seulement en transit en France au moment de sa falsification.

12. Autre conséquence indiscutée du principe de territorialité : les délits continus, dès qu'ils sont partiellement commis sur le sol français, sont du ressort de nos tribunaux et de nos lois. Les éléments complets d'une infraction telle que le port d'armes prohibées ou le port illégal de décorations se renouvellent, en effet, à chaque instant et aussi longtemps que se prolonge la volonté délictueuse². C'est ce qu'a décidé la jurisprudence en matière de compétence interne pour le recel³, et, dans le domaine international, pour l'affiliation à une association illicite⁴.

13. Mais, à en rester là, on ne ferait qu'une constatation de portée très limitée. Il n'y a rien, dans tout ceci, qui ne soit une application normale du principe de territorialité. Or, sur le long chemin du crime, il y a des étapes, et il arrive fréquemment que les faits commis dans chaque pays ne suffisent pas à constituer l'infraction. Quels sont, dès lors, la loi et le tribunal compétents ?

1. Crim., 12 févr. 1964, MESTRE-DOUMÈRE et ROQUEMAURE cité au *Jur. cl. proc. pén.*, art. 689, mise à jour, en ce sens Crim., 7 juin 1967, B., n° 178, p. 420.

2. Crim., 27 juill. 1933, S., 1935.1.38; Pau, 25 sept. 1948, *J.C.P.*, 1949.II.4788, n. Laurens et Seignolle; Crim., 25 juill. 1902, *D.P.*, 1903.1.67, concl. proc. gén. Baudouin.

3. Crim., 31 août 1922, S., 1923.1.237.

4. Dijon, 29 août 1877, S., 1877.2.240.

Très vite, la jurisprudence a décidé, en l'absence de dispositions particulières sur ce point dans les textes de loi, que seraient compétents la loi et le tribunal français dans le ressort desquels un des éléments constitutifs de l'infraction au moins pourrait être localisé. La localisation partielle de l'infraction en France devenait ainsi attributive de compétence. Avant, d'ailleurs, que les juges ne s'engagent, d'une façon générale, dans la voie de la répression, des accords internationaux de 1902 et 1910 avaient, dans certaines hypothèses, précédé l'intervention des tribunaux pour réprimer les abus les plus choquants, notamment en matière de traite d'êtres humains ou de publications obscènes. C'est cette audacieuse solution qu'a consacrée sur le plan législatif l'article 693 du Code de procédure pénale.

Aux termes de la loi, il suffit désormais qu'« un acte caractérisant un des éléments constitutifs » de l'infraction soit localisé dans le ressort des juridictions françaises pour que celles-ci soient compétentes, ainsi que la loi du for.

Mais connaissant l'expression de la loi, encore faut-il, pour en comprendre vraiment le mécanisme d'application, analyser les composantes propres à chaque infraction, et on ne peut le faire qu'à la lumière des solutions jurisprudentielles anciennes rendues aussi bien en droit interne qu'en droit international, et avec lesquelles l'article 693 nouveau du Code de procédure pénale n'a certainement pas entendu rompre.

14. Une première constatation s'impose sans difficulté. Les tribunaux français ne connaissent pas des actes préparatoires perpétrés dans leur ressort, sauf s'ils constituent eux-mêmes des infractions, mais en revanche, leur compétence couvre le commencement d'exécution punissable. C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de la Seine, le 19 décembre 1956, s'est reconnu compétent dans une affaire de tentative d'importation frauduleuse de marchandises prohibées¹. Dans cette affaire, plusieurs opérations frauduleuses avaient déjà eu lieu au bénéfice du même passeur français. Le passeur fut arrêté, à Londres, avant même de s'être présenté au contrôle douanier, et la marchandise fut saisie en Grande-Bretagne. Mais les juges ont estimé que la tentative était suffisamment caractérisée en France pour que le destinataire fût condamné par nos tribunaux.

1. Trib. corr. Seine, 19 déc. 1956, *J.C.P.*, 1963.IV.144.

15. L'article 693 du Code de procédure pénale vise, sans aucun doute, les infractions d'habitude et les infractions complexes, ces dernières étant envisagées formellement par l'instruction générale. Il reconnaît la compétence des juridictions françaises pour les délits d'habitude dès qu'un acte constitutif de l'habitude a été commis dans leur ressort¹.

Quant aux infractions complexes composées de plusieurs actes matériels différents, les tribunaux leur ont toujours appliqué les systèmes de localisation partielle. En matière d'escroquerie notamment, est compétente, en droit interne, la juridiction dans le ressort de laquelle ont été commises les manœuvres frauduleuses, et celle dans laquelle ont été remis les fonds. Les exemples sont innombrables². Dans une formule très générale, la Cour de cassation, dans l'arrêt du 12 décembre 1935, déclare notamment que « s'agissant d'un délit complexe, le juge dans le ressort duquel s'est accomplie une partie des faits qui le composent, a qualité pour connaître de l'infraction dans son ensemble ».

Une solution du même ordre a été donnée par la Cour de cassation le 28 janvier 1960 à propos d'un délit d'injures³. Un individu avait expédié de Douala, à Mme de Gaulle, une lettre injurieuse pour un tiers. Poursuivi et condamné au Cameroun, il opposa l'exception d'incompétence soutenant que le délit était localisé au lieu de réception de la lettre. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en consacrant une compétence concurrente du lieu de l'émission et du lieu de la réception. Ce n'était pas la première décision rendue en ce sens⁴. Cela revient à considérer que l'infraction est de nature complexe et comporte deux éléments, l'expédition et la réception. La formule de la Cour est particulièrement significative. « Si, dit-elle, il est exact que le juge du lieu où le pli est parvenu à son adresse et où se sont produits les effets de la contravention est compétent, il en est de même du juge du lieu où le prévenu, en confiant sa lettre à la poste, a accompli tous les actes qui dépendaient de lui pour que l'infraction soit intégralement réalisée ».

Le même raisonnement s'est imposé aisément en droit international.

1. *Crim.*, 10 févr. 1900, *D.P.*, 1902.1.207.

2. *Crim.*, 6 janv. 1872, *D.*, 1872.1.142 (manœuvres à Londres, remise des fonds à Paris); *Crim.*, 18 déc. 1908, *S.*, 1913.1.116 (manœuvres en France, remise des valeurs à l'étranger); *Crim.*, 11 mars 1880, *S.*, 1881.1.329; *Crim.*, 11 août 1882, *S.*, 1885.1.184; *Crim.*, 8 juin 1912, *B.*, n° 208; *D.*, 1913.1.154; *Crim.*, 12 déc. 1935, *S.*, 1937.1.280.

3. *Crim.*, 28 janv. 1960, *B.*, n° 59; *R.S.C.*, 1961, p. 340, obs. Légal.

4. Grenoble, 19 mars 1891, *S.*, 1892.2.8; Trib. corr. Le Havre, 11 nov. 1887, *S.*, 1888.2.200; *Crim.*, 3 août 1937, *S.*, 1937.1.360.

La solution de principe qui découle de cet ensemble de décisions jurisprudentielles se trouve dans l'analyse des éléments de l'infraction en cause. Dans la tentative, dans l'infraction d'habitude, dans le délit complexe, chaque opération isolée réalise partiellement un trouble à l'ordre public et justifie ainsi la compétence territoriale législative et juridictionnelle. En faveur de cette interprétation, on peut invoquer la formule de l'article 693 visant les actes caractérisant un élément constitutif de l'infraction.

16. La même idée inspire visiblement les décisions appliquant la législation française au délit d'émission de chèque sans provision quand seule l'absence de provision s'est réalisée en France. Mais elle est alors beaucoup plus contestable. Depuis 1959, s'appuyant sur les termes de l'article 693, les juges emploient une formule discutable, disant que « l'émission d'un chèque sans provision étant un délit complexe, il suffit que le chèque soit tiré sur un établissement bancaire français pour que le juge français soit compétent pour statuer, dès lors que l'élément essentiel du délit, en l'occurrence l'absence de provision, s'est réalisé en France »¹. Bien qu'on ne puisse critiquer cette façon de procéder sur le plan des intérêts de la répression, car elle tend à atteindre de dangereux malfaiteurs sachant mettre à profit habilement les conflits de législation, il faut souligner les objections importantes qu'elle soulève. Sans s'arrêter au fait qu'en matière de chèque il existe des conventions internationales, réglant l'application des lois au moins sur le plan civil, on peut reprocher surtout à cette jurisprudence une grave erreur d'analyse. L'émission de chèque sans provision est une infraction instantanée qui se situe au lieu de l'émission. L'absence de provision est, certes, une des conditions nécessaires à son incrimination, mais n'apparaît pas comme un fait délictueux en lui-même entrant dans les éléments constitutifs de l'infraction. Selon l'excellente formule d'un auteur, ce fait constitue « une condition préalable délimitant le cadre dans lequel l'infraction pourra prendre naissance mais ne fait pas partie pour autant de ces actes qui, définissant un comportement délictueux, peuvent être considérés à proprement parler comme ses éléments constitutifs »².

1. Crim., 28 janv. 1960, B., n° 55, p. 112 ; R.S.C., 1961, p. 340, obs. Legal ; *Rev. dr. publ.*, 1960.873, obs. Gervais ; Crim., 29 juill. 1932, B., n° 195 ; Trib. corr. Bourg-en-Bresse, 7 juin 1961, R.S.C., 1962, p. 515, obs. Légal ; J.C.P., 1962.12612 ; Colmar, 18 déc. 1964, J.C.P., 1965.IV.87 ; R.S.C., 1965, p. 888, obs. Bouzat.

2. LÉGAL, obs. R.S.C., 1967, p. 171 et s. ; en ce sens VOÛIN, *Droit pénal spécial*, n° 56.

A travers la diversité des techniques frauduleuses on retrouve les mêmes principes fondamentaux, et il est tout naturel de rapprocher le délit d'émission de chèque sans provision de celui d'abus de confiance. L'un et l'autre sont des délits instantanés constitués par l'émission du chèque ou le détournement de l'objet remis, et l'un et l'autre supposent des conditions préalables, absence de provision ou existence d'un contrat déterminé. Aussi, la conception même qu'on se fait de la territorialité en matière de chèque sans provision risquait de conduire les juges français à appliquer la même solution dans le domaine de l'abus de confiance et à affirmer leur compétence dès que le contrat antérieur a été passé en France.

Une confusion de cet ordre paraît cependant, malgré les apparences, avoir été évitée par la Cour de cassation dans un arrêt récent en date du 22 avril 1966¹. Un mandataire avait été poursuivi et condamné par la Cour d'appel de Paris pour avoir détourné des sommes d'argent et des documents que lui avait remis son mandant. Il forma un pourvoi en cassation, motif pris de ce que, si le mandat avait bien été donné en France, le détournement commis en violation de ce contrat s'était, en revanche, produit à l'étranger. Ce n'était pas la première fois que les tribunaux avaient à se prononcer sur ce genre de difficulté. Ils admettaient traditionnellement que la juridiction compétente était celle dans le ressort de laquelle s'était produit le détournement², et non celle du lieu de la remise initiale de l'objet détourné³. Toutefois, ils réservaient le cas où l'intention délictueuse s'était manifestée dans le contrat lui-même, le lieu du détournement étant alors confondu avec celui de la remise⁴. Une interprétation raisonnable de l'arrêt de la Cour de cassation de 1966 conduit à le ranger au nombre des décisions traditionnelles. La compétence française, en cette affaire, découle non pas du mandat donné en France, mais des sommations de rendre les documents faites à Paris et caractérisant, aux termes d'une jurisprudence constante, le lieu du détournement.

Les meilleurs arguments appartiennent à cette solution traditionnelle et il convient de l'appliquer à toutes les infractions de même nature, c'est-à-dire instantanées, mais que conditionne

1. Crim., 22 avril 1966, B., n° 121 ; R.S.C., 1967, p. 171, obs. Légal.

2. Grenoble, 1^{er} juill. 1858, cité en note S., 1880.1.389.

3. Trib. corr. Seine, 29 juin 1906, *Rev. dr. int. pén.*, 1907.572.

4. Crim., 5 déc. 1862, B., n° 267 ; Crim., 28 août 1879, S., 1880.1.389 ; Crim., 31 mai 1951, J.C.P., 1951.II.6417, n. Colombini.

l'existence de faits antérieurs non délictueux en eux-mêmes, à un adultère commis hors de France, par exemple. Dans toutes ces hypothèses, en effet, seuls des actes licites en soi ont été accomplis sur le territoire français. L'acte antisocial a été entièrement perpétré en dehors de nos frontières, et aucun élément ne justifie notre compétence législative. Décider le contraire conduirait, « sous le couvert d'une localisation fictive à compromettre l'application du principe de territorialité en ce qu'il a de légitime »¹. L'analyse exacte des termes de l'article 693 enseigne qu'une localisation partielle d'une infraction ne justifie la compétence d'une loi et d'une juridiction que dans la mesure où l'acte attributif de compétence a, en soi, un caractère délictueux et trouble en ce lieu l'ordre social.

Quant à justifier la solution contraire en matière de chèque sans provision, mieux vaut le faire en soulignant l'analogie entre cette infraction et toutes celles qui portent atteinte à notre monnaie nationale. Des considérations particulières expliquent, en effet, les extensions de compétence en ce domaine.

L'analyse précédente a permis d'établir que la théorie de l'action est encore largement accueillie dans notre droit positif. Mais de nos jours, la localisation d'une infraction n'est plus exclusivement spatiale; elle accède à une signification sociale en raison du rayonnement de puissantes activités criminelles qui débordent tout cadre local. Cette évolution des techniques criminelles est en train de transformer profondément les critères de localisation des délits. A ceux qui seraient tentés de le nier, on opposera la part sans cesse accrue que notre législation, dans le sillage des pratiques étrangères fait aux systèmes de rattachement territorial des délits au lieu de leur résultat.

b) *Localisation juridique de l'infraction de commission.*

17. L'aspiration du monde contemporain vers une répression accrue des infractions a conduit à élargir le champ d'application de la loi française. De là sont nées les théories de la localisation juridique de l'infraction en considération du résultat perturbateur qu'elle provoque dans l'ordre public. Il est évident que les changements profonds dans le nombre et la nature des infractions devaient avoir un écho dans les préoccupations du législateur, et depuis 1958 la question se pose de savoir si le Code de procédure pénale a entendu

1. LÉGAL, obs. *R.S.C.*, 1961, p. 340, préc., et *R.S.C.*, 1967, p. 171, préc.

établir au rang des principes le système de localisation juridique du délit.

18. Avant de discuter la teneur de l'article 693 à la lumière de l'expérience acquise depuis sa mise en application, il importe de se reporter à la jurisprudence antérieure dont le législateur s'est inspiré. On observe alors que la théorie de la localisation du délit au lieu de son résultat n'était pas inconnue d'elle. Les tribunaux ont toujours tenu grand compte du résultat d'une infraction pour opérer les rattachements de compétence, encore que le résultat délictueux s'avère éloigné du lieu de commission de l'infraction. A plusieurs reprises les tribunaux ont reconnu la compétence législative internationale et judiciaire interne du lieu du résultat pour des injures par téléphone¹, des manœuvres d'escroquerie également par téléphone² ou des menaces de mort par correspondance³. On ne saurait mieux illustrer la théorie du résultat qu'en isolant l'arrêt déjà ancien de la Cour de cassation du 30 avril 1938 où la Chambre criminelle affirme la compétence de la loi et de la juridiction françaises dans une affaire de diffamation par voie de presse. Bien que le journal ait été imprimé en Suisse, le trouble social avait été essentiellement ressenti en France, le journal y possédant un service régulier d'abonnements et venant y chercher des lecteurs et de l'argent.

19. Il n'est, certes, pas facile de dégager des tendances nettes de cette série de décisions. Aussi, comme l'attitude des tribunaux semblait vouloir se consolider, on peut, peut-être, regretter que l'article 693 du Code de procédure pénale soit intervenu prématurément.

Depuis la promulgation de la réforme, en effet, les décisions de justice consacrant la théorie du résultat sont plus rares et surtout moins nettes. Liée par les termes de la loi, la jurisprudence est encore incertaine. C'est pourtant l'interprétation qu'elle donnera du texte qui bannira de notre droit ou, au contraire, renforcera l'établissement de la théorie de la localisation juridique de l'infraction.

On remarque que le texte parle « d'actes caractérisant un élément constitutif de l'infraction ». Il met donc l'accent sur la manifesta-

1. *Crim.*, 3 août 1937, S., 1937.1.360.

2. *Crim.*, 12 déc. 1935, S., 1937.1.280.

3. *Trib. corr. Le Havre*, 11 nov. 1887, S., 1888.2.200.

tion extérieure d'un comportement délictueux créant un trouble pour l'ordre public. Mais qu'entendre par là ? Deux décisions récentes nous semblent éclaircir cette disposition.

Mérite d'abord d'être cité pour sa contribution à la théorie de la localisation juridique de l'infraction un jugement du Tribunal d'Auxerre du 9 avril 1963¹. Dans cette affaire deux belges avaient volé une voiture à Bruxelles au préjudice d'une société belge. Ils circulaient en France à bord de la voiture volée lorsqu'ils furent arrêtés, traduits devant nos tribunaux et condamnés.

Le vol étant un délit instantané se perpétrant par la seule soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, on ne pouvait songer, en l'espèce, à faire appel à la théorie de l'action pour justifier la compétence française. C'est pourtant à l'article 693 que se réfère le Tribunal d'Auxerre. Nous lisons, dans son jugement, qu'un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction a bien été accompli en France « puisque l'usage frauduleux du véhicule dont les inculpés s'étaient assuré la disposition à l'insu et contre le gré de son propriétaire, c'est-à-dire l'élément essentiel du délit de vol d'automobile qui leur est imputé, a été réalisé aussi bien en Belgique qu'en France même où ils ont été appréhendés ».

Cette formule reflète très exactement, à notre avis, la théorie de la localisation juridique du délit telle qu'elle est reçue en France, c'est-à-dire d'une localisation de l'infraction en fonction de son résultat, mais à la condition qu'un comportement antisocial effectif émanant du délinquant caractérise ce résultat. Telles étaient bien les données de l'affaire. Notre pays est intéressé au premier chef à la répression de l'activité des voleurs. C'était en France que s'était manifestée une partie au moins du résultat antisocial contraire à l'intérêt public que la loi entend protéger en créant l'incrimination. Quant à l'utilisation du véhicule, elle pouvait aisément être considérée comme « partie intégrante du délit »² et, à ce titre, comme un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs.

C'est en ce sens encore que s'est prononcée la Cour de cassation le 25 mai 1967³ faisant appel, une fois de plus, à l'article 693 du Code de procédure pénale. Statuant dans une affaire de fraudes dans la livraison de matériel militaire, la Cour suprême souligne

1. Trib. corr. Auxerre, 9 avril 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.2.98 ; *J.C.P.*, 1963.2.13367, n. Legeais ; *D.*, 1963, *Somm.*, 103 ; *R.S.C.*, 1964, p. 129.

2. LÉGAL, obs. préc.

3. *Crim.*, 25 mai 1967, *D.*, 1967.551.

que « la qualité de fournisseur des forces armées est un des éléments du délit de l'article 443 faute duquel l'infraction n'est pas caractérisée » et que « cette qualité se trouve constituée par la négociation et la signature, sur le territoire français, du marché litigieux, et confirmée par la présentation au paiement, à Paris, des factures relatives à ce marché, les juridictions répressives françaises étant, dès lors, compétentes pour connaître de la prévention ». On peut regretter que la Cour de cassation n'ait pas davantage précisé sa pensée, mais l'idée qui l'inspire nous semble la même que dans l'affaire précédente. L'infraction instantanée a été réalisée matériellement au lieu de la livraison du matériel défectueux, en l'espèce l'Allemagne. Mais les divers éléments que retient la Cour pour situer en France la prise de qualité de fournisseur de l'armée, notamment les pourparlers, la signature du marché et, surtout, la présentation des factures au paiement, manifestent un comportement antisocial qui justifie la compétence française. Le même raisonnement dicte la solution selon laquelle, en matière d'abus de confiance, le lieu de conclusion du contrat est attributif de compétence s'il révèle une volonté délictueuse caractérisée¹.

20. Ces citations démontrent, malgré leur rareté, que les tribunaux, dans leur grande majorité, ont fortement conscience de la nécessité de donner une base juridique à la thèse de la localisation de l'infraction au lieu où elle produit ses effets, et qu'ils semblent prêts à admettre qu'en 1958, le législateur, loin de vouloir infirmer la jurisprudence antérieure concernant la théorie du résultat, a eu, au contraire, le souci d'en reconnaître le bien-fondé. Mais, comme l'ont pertinemment compris les juges, il ne suffit pas que l'infraction ait fait ressentir son influence en un lieu déterminé pour justifier automatiquement la compétence de la loi et de la juridiction de ce lieu. Cette compétence reste subordonnée à la preuve d'un acte entrant dans la définition de l'infraction et provoquant en ce lieu un trouble à l'ordre social établi. Ainsi, la seule conclusion d'un contrat qui sera ultérieurement violé par abus de confiance n'a, en soi, aucun caractère délictueux, alors que la prise de qualité de contractant dans une convention frauduleuse est un comportement qui perturbe la paix sociale. La distinction est évidemment la

1. *Crim.*, 5 déc. 1862, préc. ; *Crim.*, 31 mai 1951, préc. Voir pour un délit instantané d'usure consistant en une stipulation d'intérêts conventionnels excessifs : *Crim.*, 14 févr. 1962, *B.*, n° 97, p. 203, *Gaz. Pal.*, 1962.2.75 ; *R.S.C.*, 1962, p. 946, obs. Legal.

principale difficulté de ce problème très particulier car elle fait entrer en ligne de compte des appréciations d'ordre subjectif sur le point de savoir si l'acte a porté atteinte à l'ordre public. Mais cette difficulté n'est pas insurmontable car, en toute circonstance, la théorie du résultat conserve le support matériel d'un acte entrant dans la constitution du délit, acte positif ou omission comme on le constatera en étudiant la localisation des infractions d'omission.

B. — *La localisation des infractions d'omission*

21. De toutes les questions de la présente étude, la plus complexe est, sans doute, celle de la localisation des infractions d'omission. Car si, dans les hypothèses précédentes, on pouvait hésiter, pour situer le délit, entre les différents pays où s'extériorisent les actes entrant dans les éléments constitutifs de l'infraction, dans le cas des délits d'omission, à l'inverse, l'infraction ne semble pas s'être manifestée, ni matériellement ni juridiquement, par un des actes qu'exige l'article 693 du Code de procédure pénale. Du point de vue de l'interprétation législative on perd le bénéfice d'un texte précieux et, à l'incertitude des théories, s'ajoute, dès lors, celle des sources.

Il restait la ressource du raisonnement par analogie et, de fait, il a inspiré dans une large mesure les systèmes de rattachement territorial des infractions d'omission.

C'est par analogie, d'abord, avec la théorie du lieu de l'action, qu'on localise normalement ce genre d'infractions au lieu où s'est produite l'abstention. La jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions inférieures a eu à faire, à plusieurs reprises, application de ce principe. C'est ainsi que, dans un arrêt du 29 mars 1962¹, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a localisé un délit d'abandon de famille à l'endroit où l'abstention volontaire de payer s'était produite. Les faits de l'espèce sont, hélas, courants. Une Française, installée en Angleterre pendant et à la suite de son divorce, intentait des poursuites pour abandon de famille contre son mari, étranger, résidant en France et qui ne lui payait pas la pension alimentaire mise à sa charge. Faisant abstraction des règles de l'article 357-2^o du Code pénal qui, selon elle, ne confère compétence au tribunal du domicile ou de la résidence du créancier que dans le cadre interne, la Cour de cassation déclare revenir, en

1. Crim., 29 mars 1962, B., n° 153, p. 317 ; D., 1962, Somm., 95.

droit international, au droit commun de la localisation des délits et situe, en conséquence, le délit d'abandon de famille au lieu où l'abstention volontaire de payer s'est produite, à savoir, en l'espèce, la France où résidait le débirentier. La Cour opère ainsi un rattachement du délit au lieu de l'inaction qui se concrétise au domicile ou à la résidence du délinquant.

En une formule plus tranchante encore, mais peut-être excessive, la Cour de Paris a déclaré le 22 février 1967¹ qu'un refus de vente « qui serait susceptible d'être commis en exécution d'un contrat de concession exclusive ne pourrait être perpétré, s'agissant d'un contrat conclu entre entreprises situées sur le territoire de deux Etats différents, qu'au siège de la société concédante, situé en Allemagne ».

Ce système de localisation des délits d'omission est consacré par de nombreuses législations étrangères dont le Code pénal italien². Sur un plan juridique il est parfaitement justifiable. La violation de la loi se trouve tout entière consommée du seul fait de l'inaction volontaire du coupable, et cette inaction intervient au lieu où le délinquant est établi. Ce n'est là qu'une application des règles normales de localisation des infractions et, normalement, il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter des conséquences du délit dès lors qu'elles ne figurent pas dans sa définition légale. Mais l'insuffisance du système de localisation matérielle de l'infraction a fait plus encore que dans les délits de commission, ressentir ses effets dans le domaine des délits d'omission. En effet, à l'idée que l'atteinte aux intérêts publics ou privés justifiant l'incrimination et la compétence se réalise au lieu du résultat de l'infraction, c'est-à-dire, en matière d'infraction d'omission au lieu où l'obligation prescrite par la loi aurait dû être remplie, s'ajoute le fait qu'en ce lieu, selon les remarques excellentes d'un auteur, « les autorités de poursuites seront mieux à même d'être informées de l'infraction que celles du lieu où la désobéissance à la loi, ne se présentant que sous la forme d'une attitude toute négative, risquera de passer inaperçue »³.

22. Ces préoccupations ont rapidement conduit les tribunaux à mettre sur le même plan, dans les délits d'omission, les systèmes de localisation au lieu de l'action et au lieu du résultat.

1. Paris, 1^{re} ch., 22 févr. 1967, J.C.P., 1967.15167, note ***.

2. Code pénal italien, art. 6, cité par LÉGAL, R.S.C., 1962, p. 746.

3. LÉGAL, obs. R.S.C., 1956.102 et s.

Dans une formule très générale, la Cour de cassation a posé en principe que le lieu où l'individu est réputé avoir consommé l'infraction est celui où l'obligation dont il ne s'est pas acquitté aurait dû recevoir exécution. De nombreux arrêts s'appuient sur cette formule devenue classique pour asseoir, sur le plan international, la compétence d'une loi et, sur le plan interne, celle d'une juridiction¹. Pour prendre un exemple relativement récent et caractéristique, on citera une affaire soumise à la Cour de cassation le 6 juillet 1955². Un administrateur de biens spoliés, de nationalité allemande et domicilié en Sarre, avait refusé de rendre compte de la gestion faite par lui d'une entreprise séquestrée située en France. Il fut condamné par les juges de Colmar. Dans son pourvoi, il fit valoir que l'infraction s'était « trouvée consommée du seul fait de la désobéissance à la loi », et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du « résultat ultérieur de ce délit ». La Cour de cassation rejeta le pourvoi et localisa l'infraction au siège de l'entreprise où l'administrateur devait rendre ses comptes.

Sous diverses influences doctrinales, la jurisprudence et même la loi, en matière de compétence interne pour l'abandon de famille, avaient admis depuis longtemps cette solution de principe³.

Tout porte à croire que les tribunaux maintiendront leur position traditionnelle. Déjà depuis la promulgation du Code de procédure pénale, trois décisions, dont deux émanant de la Cour de cassation⁴ et concernant des affaires de non-représentation d'enfant, ont admis plus ou moins explicitement que l'infraction est située au lieu où la remise de l'enfant doit s'effectuer, c'est-à-dire où l'ordre a été effectivement perturbé.

Finalement, c'est sans doute dans le domaine des infractions d'omission que la théorie du résultat s'est révélée avec le plus d'efficacité, d'abord parce que la localisation matérielle de ces infractions est plus malaisée que dans le cas des délits de commission, et aussi parce que, n'étant pas enfermée dans le cadre rigide de la terminologie légale, elle a pu trouver plus facilement son plein épanouissement.

1. Crim., 15 juill. 1910, B., n° 377 : refus de déférer à une convocation de justice. Crim., 18 mai 1905, S., 1905.1.253 : non-représentation d'enfant en matière internationale. Crim., 19 mai 1950, B., n° 166 : même délit en matière de compétence interne. Crim., 18 déc. 1958, B., n° 761 : non-paiement de cotisations de Sécurité sociale.

2. Crim., 6 juill. 1955, B., n° 343 ; R.S.C., 1956, p. 102, obs. Légal.

3. Art. 357-2° C. pén. qui donne compétence en droit interne au tribunal du domicile du créancier en matière d'abandon de famille.

4. Crim., 29 mars 1962, B., n° 153 ; R.S.C., 1962, p. 746 ; Paris, 1^{er} avril 1960, D., 1960, Som., 99 ; Crim., 27 oct. 1966, B., n° 244 ; R.S.C., 1967, p. 438.

23. Mais, bien entendu, dans la réalité, les faits et les théories ne sont pas aussi tranchés. Le rôle essentiel du lieu du résultat de l'infraction ainsi admis ne doit pas faire oublier l'importance, même dans les délits d'omission, de la théorie du lieu de l'action liée au comportement du délinquant. Un exemple le fera apparaître clairement : dans l'affaire soumise à la Cour de Paris le 1^{er} avril 1960¹, concernant un délit de non-représentation d'enfant, le tribunal qui avait statué sur la garde de l'enfant avait prévu que le droit de visite s'exercerait au domicile de la mère qui résidait en France au moment du divorce. Mais celle-ci quitta la France, emmenant l'enfant avec elle. Théoriquement elle était libre de le faire, mais à la condition de faire modifier les conditions du droit de visite. La Cour de Paris admit que l'infraction était constituée en France par le comportement de la femme qui avait empêché, du fait de son départ, son ex-conjoint d'exercer ses droits.

On peut se rendre compte ainsi que les deux systèmes de localisation des délits en fonction de l'action et du résultat sont admises par la jurisprudence et par la grande majorité des auteurs², sur un pied d'égalité. On se demande pourquoi cette solution soulève encore chez quelques-uns des réticences³. Certes, il reste des difficultés sur le plan international pour l'aménagement des règles techniques de compétence judiciaire en cas de conflits et pour l'échange de renseignements sur les données criminologiques et sociales des infractions. Mais les efforts ne devraient-ils pas porter sur l'aplanissement de ces inconvénients plutôt que sur la négation d'un système qui correspond aux exigences de la répression ?

Cette dualité de localisation s'impose comme une nécessité implacable dans le domaine des actes de participation à l'entreprise criminelle, plus encore peut-être que dans celui de l'infraction principale. Les mêmes explications, en tous cas, rendent compte de l'élargissement constant du système de localisation.

1. Paris, 1^{er} avril 1960, D., 60, Som., 99, préc.

2. En ce sens LÉGAL, obs. R.S.C., 1956, p. 102 et s. ; LÉAUTÉ, *Jur. cl. proc. pén.*, art. 689 et s.

3. LEGAIS, *Mélanges Savatier*, art. préc., n. J.C.P., 1962.II.13367.

DEUXIÈME PARTIE

LA LOCALISATION DES ACTES DE PARTICIPATION
A L'ENTREPRISE CRIMINELLE

24. Le Code d'instruction criminelle ne tranchait pas la question de la localisation des actes de participation à une entreprise criminelle. L'œuvre, en la matière, était toute de doctrine et de jurisprudence. Aussi, dès sa promulgation, l'article 690 du Code de procédure pénale a-t-il suscité la surprise, l'intérêt et la critique. « Quiconque, énonce-t-il, s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi française, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ».

Comment interpréter cette disposition nouvelle dans notre droit ? D'abord en remarquant que, malheureusement, elle ne régleme pas l'ensemble du système de localisation des actes délictueux accessoires. Et c'est bien là le reproche essentiel, à côté de son caractère imprécis, qu'on puisse adresser à la réforme du Code de procédure pénale qui s'offre tout entière, dans le domaine de la localisation des délits, sous un aspect morcelé et incomplet. L'accomplissement, sur le territoire français, d'actes matériels de complicité rend désormais, sous certaines conditions, le coupable justiciable de la loi et de la juridiction françaises. C'est un progrès dans le domaine répressif que l'introduction dans notre droit de la localisation matérielle des actes de participation à une infraction. Mais faut-il voir dans cette disposition une répudiation du système antérieur de localisation juridique de ces actes au lieu de l'infraction principale, c'est-à-dire, en fait, au lieu de leur résultat ? Il ne le semble pas. Le législateur lui-même reconnaît, en effet, dans l'instruction générale qui accompagne le Code, qu'il n'a entendu combler par ce texte qu'une lacune de la législation antérieure. C'est ainsi que le phénomène de la localisation juridique des actes de complicité va certainement continuer à se manifester (A) et, bien que les pronostics soient toujours fragiles, il nous semble que l'élargissement du système de localisation se traduira, selon une évolution inverse de celle qui s'est manifestée dans le domaine des infractions

principales, par la reconnaissance de la théorie de la localisation matérielle des actes accessoires de participation à l'infraction (B).

A. — *La localisation juridique des actes de participation à l'entreprise criminelle*

25. Moins encore que dans tous les autres domaines il est possible de dissocier les actes de participation à une infraction du contexte social dans lequel ils font ressentir leur influence, c'est-à-dire au lieu de l'infraction principale. Il y a longtemps que la sagesse des juges leur a fait admettre la nécessité d'une compétence législative et judiciaire française pour des faits de complicité situés à l'étranger, dans une infraction localisée en France¹. Pour justifier leurs décisions ils ont, très tôt, fait un large appel aux théories juridiques de l'emprunt de criminalité, de l'indivisibilité ou de la connexité. Grâce à ces théories qu'elle utilise volontiers, la jurisprudence a pu forger des solutions satisfaisantes ; elles permettent d'attribuer à un même juge la connaissance de tous les éléments d'une entreprise criminelle qu'il est souhaitable pour une bonne administration de la justice, de réunir, car c'est en un même lieu qu'ils ont troublé l'ordre social établi, celui « où est centré l'acte principal »². La justification de ces théories est évidente. Elles sont inspirées de l'idée fondamentale que la criminalité du participant ou du complice fait essentiellement ressentir ses effets au lieu où l'infraction principale a été commise, et que c'est à la législation de ce lieu qu'elle apporte un trouble. Elles expriment, en quelque sorte, l'unité de l'entreprise criminelle et facilitent sa répression en rattachant les divers éléments de cette entreprise à une même législation et, partant, à une même juridiction. Une fois les rattachements de compétence législative opérés³, elles permettent les jonctions de procédures et les prorogations de compétence juridictionnelle sans que les règles du droit pénal international s'y opposent en une quelconque manière⁴, la seule limite à ces prorogations tenant au fait que les principes de connexité ne s'appliquent qu'autant que

1. *Crim.*, 13 mars 1891, *D.P.*, 1892.1.76, S., 1891.1.240 ; *Crim.*, 8 juin 1911, *D.P.*, 1913.1.154 ; *Crim.*, 2 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.532 ; *Crim.*, 17 févr. 1893, *D.*, 1894.1.32, B., n° 43 ; *Crim.*, 7 sept. 1893, S., 1894.1.249, n. *** ; *Crim.*, 17 nov. 1965, B., 236.

2. MERLE et VITU, *Traité*, n° 205.

3. *Crim.*, 16 déc. 1926, S., 1928.1.155.

4. *Crim.*, 9 déc. 1933, B., n° 237.

chacune des infractions ressortit *ratione materiae* à la même juridiction¹.

Dès 1933, la Cour de cassation fit droit à cette interprétation en reconnaissant la compétence des lois et des juges français pour un recel commis à l'étranger, bien que celui-ci constituât, depuis la loi du 22 mai 1915, une infraction distincte².

26. Rien, dans la nouvelle législation, n'est venu infirmer ou confirmer ces solutions jurisprudentielles, mais l'instruction générale elle-même reconnaît, dans son article 804, alinéa 6, que cette jurisprudence n'a pas de raison de se modifier. Pourtant la Cour de cassation reste encore dans l'expectative. Un arrêt du 27 novembre 1965, rendu à l'occasion d'une poursuite pour infractions douanières, en témoigne³. Un Français, ayant volé des déchets de bronze à Tourcoing, les vendit à deux Belges. Ceux-ci furent poursuivis en France pour participation comme intéressés à la contrebande. La Cour d'appel se reconnut compétente, mais les relaxa au bénéfice du doute. Sur pourvoi, la Cour de cassation invoqua l'article 693 pour conclure que l'Administration des douanes était fondée à attirer dans les poursuites les deux acheteurs belges. En réalité, bien que la formule employée ne soit guère propice à cette interprétation, la compétence des tribunaux français ne semble pouvoir être justifiée que par un appel à la criminalité d'emprunt du complice. Un arrêt ancien⁴, dont s'inspire probablement la Cour de cassation mais dont elle n'ose reprendre les motifs, avait admis, dans une affaire analogue, que « l'introduction frauduleuse de marchandises comportait nécessairement l'accomplissement du délit en territoire français », et que « la compétence de la juridiction française pour en connaître s'étendait à tous les faits qui s'y rattachaient, même commis à l'étranger et quelle que fût, par ailleurs, la nationalité de leur auteur ».

Cette jurisprudence est parfaitement conforme aux principes généraux, et on peut souhaiter que la Cour de cassation ait l'occasion bientôt de rattacher de façon plus nette la compétence en matière de complicité à la théorie de la criminalité d'emprunt. Mais, dans

1. Pau, 25 sept. 1948, *J.C.P.*, 1949.II.4788, n. Laurens et Seignolle. En ce sens LE POITTEVIN, *Dictionnaire des parquets*, V^o Connexité, n^o 8.

3. *Crim.*, 9 déc. 1933, B., 237; *Clunet*, 1934.898; *Crim.*, 2 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.532.

3. *Crim.*, 27 nov. 1965, B., n^o 236; *R.S.C.*, 1967, p. 171, obs. Légal.

4. *Crim.*, 22 juill. 1948, B., n^o 208.

cette conception, la compétence de nos lois, ou *a fortiori*, celle de nos juridictions se justifie principalement par le fait que c'est en France que l'acte de participation à l'infraction, bien que perpétré à l'étranger, crée un trouble à l'ordre public. L'Etat étranger, lui, n'a pas ressenti directement les effets de l'infraction. Dès lors, à pousser le raisonnement jusqu'à ses limites, on doit admettre que les faits de complicité dans une infraction perpétrée à l'étranger, qui se produisent en France, ne perturbent pas notre ordre public et ne justifient, par conséquent, en aucune manière, notre droit de juridiction. Telle était bien la solution avant le Code de procédure pénale¹. Mais désormais, tout a été modifié par l'article 690 nouveau du Code de procédure pénale.

B. — *La localisation matérielle des actes de participation à l'entreprise criminelle*

27. Avant 1958 les juridictions françaises étaient rigoureusement incompétentes envers les actes de complicité réellement commis en France, quand l'infraction principale était rattachée à une législation étrangère. La solution découlait d'une application rigoureuse des théories de la criminalité d'emprunt et de la connexité qui conduisent à une localisation unique de tous les actes de participation principaux ou accessoires à une même entreprise criminelle².

Ce système rigide conduisait malheureusement à de fâcheuses lacunes dans la répression. Pour s'en convaincre, il suffit de songer au cas du complice français agissant en France. Son impunité était assurée car la France n'extrade pas ses nationaux. Il tombe sous le sens qu'un tel résultat était inacceptable.

De plus, dans un contexte d'entraide répressive internationale, l'Etat français ne peut pas ne pas ressentir un trouble, lorsqu'un acte de complicité matériellement perpétré sur son territoire facilite l'accomplissement d'une infraction dans le ressort local d'un Etat étranger, surtout lorsque cette infraction et les actes de complicité qui l'accompagnent sont réprimés aussi par la loi française.

Un examen sérieux de la question devait normalement conduire les pouvoirs publics à mettre un terme à de telles anomalies. Ce fut le but de l'article 690 nouveau du Code de procédure pénale.

1. *Crim.*, 17 nov. 1887, D., 1888.1.284.

2. *Crim.*, 17 nov. 1887, D., 1888.1.284; *Crim.*, 19 avril 1888, S., 1888.1.345; Lyon, 27 déc. 1892, S., 1895.2.73, D., 1894.2.254. GARRAUD, t. 1, p. 368.

Désormais, le complice sera justiciable des tribunaux français sous réserve de certaines conditions énumérées par l'article 690 qui sont la réciprocité d'incrimination entre les lois françaises et étrangères, et la constatation par une décision définitive de l'infraction commise à l'étranger.

Déjà on a pu voir dans cette disposition « un nouveau recul de l'emprunt de criminalité »¹. Mais il n'est pas certain que tels soient le sens et la portée véritables de l'article 690 du Code de procédure pénale.

A notre avis, cette nouvelle rédaction n'a nullement pour effet de rendre caduques les solutions jurisprudentielles antérieures. Au contraire, tout porte à croire qu'elle a pour conséquence de les conforter en aménageant une compétence subsidiaire des tribunaux répressifs français pour combler une lacune du système de cloisonnement territorial des lois pénales. Et il semble bien que ce soit dans la voie de cette compétence subsidiaire qu'il faille persévérer. Certes, il demeure plus satisfaisant de transférer, dans la mesure du possible, tous les actes de participation criminelle au juge qui a connaissance de l'infraction principale. Mais, en cas de carence de l'autorité étrangère, il est indispensable d'assurer une collaboration répressive internationale et l'article 690 du Code de procédure pénale réalise, sur ce point, une importante amélioration, en reconnaissant en même temps une valeur interne aux jugements répressifs étrangers². Un cloisonnement trop rigide conduirait à l'énervement de la répression car il n'est pas logique de fixer les bornes artificielles d'une frontière à la poursuite des entreprises criminelles.

Bien que cette solution de la compétence subsidiaire de nos juridictions n'ait pas été expressément consacrée par la loi, le bon sens voudrait que ce soit dans cet esprit qu'on applique la législation en vigueur. A cet égard, l'action régulatrice des tribunaux pourrait être déterminante. C'est une préoccupation de ce genre qui est à l'origine d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1954³, dans lequel la Cour reconnaît qu'on peut extradier un apatride d'origine russe complice depuis le territoire français d'infractions commises en Belgique, bien que ses agissements soient aussi des infractions à la loi française. Une réforme consistant à donner compétence

1. LÉAUTÉ, *Jur. cl. proc. pén.*, art. 689 à 696.

2. En ce sens, LÉAUTÉ, *préc.*; LEGAIS, *préc.*

3. *Crim.*, 2 mars 1954, B., n° 92.

principale aux tribunaux du lieu de l'infraction et compétence subsidiaire aux tribunaux du lieu des actes de participation à l'entreprise criminelle serait très efficace si les juridictions françaises acceptaient de renoncer à leur compétence lorsqu'un tribunal étranger est saisi de l'affaire et si, en même temps, on assortissait le système de la reconnaissance de la valeur internationale des jugements répressifs. Ainsi disparaîtraient des situations aussi aberrantes que celles qui laissent le complice impuni pour de stricts motifs d'incompétence territoriale.

28. Pour conclure brièvement cette étude, nous dirons simplement que les constatations que nous venons de faire tracent une ligne qui montre une direction. La France se dirige, à travers de multiples obstacles, vers le moment où il y aura une équivalence entre le système de la localisation matérielle et celui de la localisation juridique. Le compromis nécessaire entre les principes qui régissent les deux théories a un caractère d'actualité profondément ressenti par le législateur et par les tribunaux. Base de la nouvelle réglementation, il contient des perspectives de développement que les décisions jurisprudentielles révéleront sans doute bientôt.

Le résultat pénal

par S. KEYMAN

Assistant à la Faculté de droit d'Ankara

INTRODUCTION

La définition juridique de l'infraction paraît être si simple que l'on ne peut pas imaginer les problèmes délicats qu'elle soulève. En effet, on sait très bien que l'infraction à la loi pénale implique tout d'abord une action et ensuite un mal qui en résulte. Cela constitue d'ailleurs la définition primitive de l'élément matériel. D'autre part, cette constatation concorde avec l'état des choses à première vue. Lorsqu'on pense aux infractions, on évoque automatiquement les crimes les plus connus : meurtre, vol, coups et blessures, etc. Si on s'arrête là, la notion du résultat pénal ne révèle aucun problème important qui mérite d'être étudié plus minutieusement. Mais pourtant, tel n'est pas le cas. Même dans le cadre des crimes contre l'intégrité corporelle on constate l'existence d'une infraction, l'empoisonnement (art. 301, C. pén.), qui se différencie de l'homicide. Car, en matière d'empoisonnement, il n'est pas nécessaire que la mort ait eu lieu. L'incendie sans destruction (art. 434, C. pén.), la corruption des fonctionnaires (art. 179, C. pén.), le refus de porter secours (art. 63, C. pén.), le vagabondage (art. 269, C. pén.), la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 1^{er}, C. de la route) sont les autres exemples dans lesquels la loi n'exige pas la production d'un mal, d'un résultat matériel. D'autre part, cette classification élémentaire ne constitue que le premier pas pour pouvoir trouver une méthode et un plan convenables.

Or, le problème le plus important concernant le résultat pénal est sans doute celui de savoir son influence sur la responsabilité pénale. Ce problème nous pose deux questions essentielles.

— Est-il nécessaire que l'infraction ait produit un résultat ?

— Quelle est l'influence du résultat sur la pénalité dans le cas d'une réponse affirmative ou négative à la première question ?

Dans le domaine doctrinal, nous constatons l'existence de deux grandes théories qui s'opposent et qui essayent de justifier l'une ou l'autre solution. La théorie classique, partant de l'idée que seul le trouble produit par l'infraction peut justifier la répression, pousse au maximum la nécessité de la réalisation d'un résultat préjudiciable. Au contraire, la théorie subjective, qui prend en considération non plus le résultat de l'acte mais la témébilite de l'auteur, met l'accent sur la volonté criminelle qui doit être saisie dès qu'elle se manifeste extérieurement quelles qu'en soient les conséquences¹.

Ni l'une ni l'autre de ces théories n'échappe aux critiques. La première a le défaut de laisser impunis tous les actes qui n'ont pas provoqué de résultat, même si c'était à la suite d'une circonstance extérieure. Quant à la conception subjective, elle risque de dépasser la limite entre la répression et la liberté individuelle et d'aboutir à la punition même de la résolution criminelle, comme c'était le cas sous l'Ancien Régime.

Les constatations historiques nous montrent que, bien que l'une ou l'autre théorie ait dominé selon les époques, ni l'une ni l'autre n'avait jamais reçu une application absolue. Sous l'Ancien Régime, malgré le fait que la conception subjective ait dominé, nous constatons l'influence incontestable de la théorie objective comme moyen d'affaiblir la rigueur de la répression. En effet, c'est pourquoi on proportionnait la sanction au point auquel on était arrivé sur l'*iter criminis* vers le résultat en distinguant le *conatus remotus* (acte préparatoire) du *conatus proximus* (acte le plus proche du résultat). Et c'est ainsi que, malgré le principe dominant, le résultat était devenu, du moins, un critère de la peine actuellement appliquée. Par conséquent, ayant été développée comme une mesure d'équité, la théorie classique était devenue le principe dominant du Code de 1791 selon lequel la tentative, déclarée en principe impunie, n'était réprimée que dans deux cas : l'assassinat et l'empoisonnement. Mais cette fois c'était la conception subjective qui avait joué un rôle complémentaire en étendant l'application de la tentative à tous les crimes de telle sorte que la volonté crimi-

1. Voir Roger MERLE, *Droit pénal général et complémentaire*, Thémis, 1957, p. 142 ; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 1966, p. 160.

nelle puisse être réprimée indépendamment d'un résultat quelconque. C'est-à-dire que chaque fois que l'intention criminelle s'était manifestée, le résultat pénal perdait l'importance prééminente qui lui avait été accordée par la théorie classique¹.

L'antagonisme entre ces deux conceptions incompatibles a duré ainsi jusqu'à ce que le Code de 1810 ait introduit une synthèse selon laquelle la formule conciliatrice de « pas de délit sans intention, pas de délit avec l'intention seule » est devenue le principe dominant. Cette même synthèse se fait encore ressentir à l'heure actuelle. Mais cependant, il faut remarquer la tendance doctrinale d'aujourd'hui qui met plutôt l'accent sur l'élément subjectif et qui préconise l'assouplissement systématique de la notion juridique de l'infraction en mettant l'intention au premier rang. L'intention devient ainsi non seulement l'élément nécessaire, mais l'élément déterminant et même suffisant du délit².

L'assouplissement systématique de la notion d'infraction tel qu'il est préconisé par le positivisme et par certaines doctrines extrémistes de la défense sociale aboutit, en fin de compte, à anéantir la théorie générale de l'infraction. En conséquence, le résultat pénal, qui reste à l'heure actuelle un élément important dans la théorie générale de l'infraction, soit comme critère du délit consommé, soit comme base de la répression, devient seulement la « ... conséquence de l'action qu'il faut considérer comme un symptôme permettant d'évaluer l'antisocialité de l'auteur »³.

Aujourd'hui on ne peut pas nier l'influence des écoles de la défense sociale et par conséquent l'importance de la personnalité de l'auteur en droit pénal. On ne peut s'empêcher de constater que l'élément matériel, qui avait été au cours du XIX^e siècle l'une des préoccupations des criminalistes, n'a plus qu'une importance secondaire. Mais pourtant, il ne faut pas exagérer la situation. L'approche criminologique du phénomène criminel qui prend plutôt en considération l'état dangereux ou l'antisocialité, qui peuvent se révéler même par une simple conduite, n'a pas reçu une application absolue. Malgré l'existence d'une législation moderne favorisant une collaboration entre la criminologie et le

1. Pour l'historique, voir FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6^e éd., t. I, p. 381 et 383 ; Raymond CHARLES, *Histoire du droit pénal*, P.U.F., « Que sais-je ? », p. 51 et 52.

2. Sur ce point, voir Barthélemy MERCADAL, « Recherches sur l'intention en droit pénal », *R.S.C.*, 1967, p. 6 à 73 ; MERLE, *op. cit.*, p. 142 ; STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 161 ; Pierre SPITÉRI, « L'infraction formelle », *R.S.C.*, 1966, p. 498.

3. Filippo GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Ed. Cujas, 1964, p. 62.

droit pénal, c'est toujours ce dernier qui domine la matière. La collaboration est réalisée d'une part par le maintien en principe de la notion juridique de l'infraction, et d'autre part par l'adoption des méthodes criminologiques en ce qui concerne la répression et le traitement¹. Or, la définition juridique de l'infraction existe toujours. L'importance de l'élément matériel dans cette définition est tout à fait manifeste. Puisque l'élément matériel implique toujours un résultat, on ne peut pas négliger son importance tant qu'une telle définition juridique existe.

Dans le domaine législatif, le Code pénal de 1810 vint mettre en œuvre une conciliation. En adoptant la définition classique du résultat², nous pouvons faire une distinction de base entre deux catégories d'infractions :

— Il existe tout d'abord une catégorie d'infractions qui ont un résultat tel qu'il est défini par la loi : homicide, coups et blessures, vol, faux en écriture, escroquerie, etc. Par conséquent, le délit du résultat constitue le principe. Et le résultat pénal devient la condition de la consommation de l'infraction matérielle.

— La deuxième catégorie est celle des délits sans résultat, c'est-à-dire, des infractions qui sont réprimées indépendamment du résultat pénal qu'elles peuvent produire. Par conséquent, l'infraction sans résultat représente le cas où la loi préfère punir l'auteur malgré l'inexistence d'un résultat matériel, ou même quelquefois malgré l'inexistence d'un acte quelconque. Les exemples classiques en sont l'empoisonnement, la corruption de fonctionnaires, la mendicité, la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Le délit sans résultat est donc très souvent la répression de l'état dangereux.

I

L'INFRACTION DU RÉSULTAT (Infraction matérielle)

L'infraction du résultat constitue l'infraction la plus classique et la plus connue. En matière d'infraction matérielle, le résultat pénal évoque deux problèmes fondamentaux : il est la condition

1. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 21.

2. Voir MERLE, *op. cit.*, p. 144.

de la consommation, mais non celle de la répression ; ensuite, la gravité du résultat constitue le plus souvent un critère d'après lequel la peine est proportionnée. Ce sont donc les deux problèmes que nous allons traiter sous ce titre.

A. — *Le résultat pénal comme condition de consommation et de répression de l'infraction matérielle*

L'infraction matérielle n'est consommée que lorsque le résultat pénal, tel qu'il est défini par la loi, est réalisé. Il est donc la condition indispensable de la consommation en matière de délit matériel. Mais pourtant, on ne peut pas également dire que la consommation constitue la condition indispensable de la répression, comme cela a été préconisé par l'école classique. La tentative représente le cas où l'infraction matérielle est réprimée bien que le délit ne soit pas consommé.

a) *Le résultat pénal comme condition de la consommation de l'infraction matérielle.*

Selon la distinction classique, les infractions matérielles se différencient des infractions formelles par leur définition juridique qui comprend nécessairement un résultat matériel. C'est-à-dire que le résultat pénal constitue l'un des éléments constitutifs du délit matériel, alors que le délit formel est réprimé indépendamment de la réalisation d'un résultat quelconque. Une telle distinction paraît pouvoir résoudre toutes les difficultés que l'existence ou l'absence de résultat pénal soulève. Mais dès qu'on essaie d'appliquer cette distinction aux diverses infractions, on s'aperçoit qu'elle devient insuffisante parce qu'elle ne prend pas en considération la distinction qui existe entre le résultat pénal et le préjudice.

Le résultat pénal et le préjudice sont deux notions qui s'approchent et qui s'éloignent à la fois. En principe, le résultat pénal se différencie du préjudice en tant que conception juridique. Mais cette observation, qui est partiellement exacte en matière d'infraction intentionnelle, ne paraît pas être valable en ce qui concerne le délit d'imprudance. La relation du résultat pénal et du préjudice a donc deux aspects : distinction et unité.

1. *Distinction du résultat pénal et du préjudice comme condition de consommation* : Comme toutes les autres actions, l'acte criminel est

aussi une force qui tend à une modification du monde extérieur¹. Lorsqu'il s'agit d'une action criminelle, nous appelons cette modification « suites » ou « effets » de l'infraction. Le résultat pénal n'est qu'une de ces suites et de ces effets. C'est pour cela qu'il faut tout d'abord identifier le résultat pénal parmi les conséquences diverses. Dans son sens juridique, le résultat pénal est la conséquence de l'action incriminée qui « ... se résume dans une modification du monde extérieur »² et qui est comprise dans la définition légale de l'infraction. Le résultat pénal devient ainsi la condition indispensable de la consommation. En effet, selon Garraud, l'infraction est consommée lorsque « ... le fait accompli par l'auteur renferme tous les éléments constitutifs de l'infraction, tels qu'ils sont précisés dans la définition qu'en donne la loi »³.

Quant aux conséquences secondaires qui consistent dans la production d'un préjudice, il arrive le plus souvent qu'elles jouent un rôle assez important et quelquefois aussi important que le résultat pénal par rapport à la consommation du délit. Certes, le délit est, en principe, consommé par la réalisation du résultat. Mais il reste encore la question de savoir si le résultat, tel qu'il est prévu par la loi, doit avoir causé un préjudice effectif éprouvé par la victime. Car, quelquefois c'est le caractère juridique de l'intérêt pénalement protégé qui entraîne une telle confusion.

Donnedieu de Vabres, prenant en considération cette importance du préjudice, l'a proposé comme un nouveau critère du délit matériel. Selon l'auteur, l'infraction formelle n'est pas celle qui est réprimée indépendamment de la réalisation d'un résultat, mais celle qui est réprimée indépendamment d'un préjudice actuel⁴.

Cette théorie a le défaut de confondre le résultat pénal et le préjudice. En effet, Donnedieu de Vabres, lorsqu'il traite le faux en écriture et après avoir constaté que la répression de ce délit n'est pas subordonnée à la réalisation d'un préjudice, le qualifie comme une infraction formelle, de sorte que le résultat pénal et le préjudice deviennent des expressions presque synonymes⁵. Bien que le terme « préjudice » soit un terme vague, il n'est pas du tout synonyme du résultat pénal. L'auteur, lui-même, voit qu'il existe une objec-

tivité matérielle du délit. Mais au lieu de l'admettre comme un point de départ pour son raisonnement, il invoque tout de suite la notion du préjudice qu'il propose comme un critère du délit formel¹.

Or, il faut distinguer le résultat pénal du préjudice. Le droit pénal français donne des exemples dans lesquels le résultat pénal ou l'objectivité matérielle de l'infraction sont indépendants d'un préjudice. Mais cela ne signifie point que ce dernier ne joue aucun rôle dans la consommation. Quelquefois la loi ne parle pas du préjudice, mais le caractère du délit soulève nécessairement le problème des relations du préjudice et du résultat. Tels sont les délits de faux en écriture (art. 145, C. pén.) et d'escroquerie (art. 405, C. pén.). Dans les autres cas où l'infraction implique normalement un préjudice, la loi fait une allusion à ce dernier. Par exemple : l'abus de confiance (art. 408, C. pén.).

La répression du faux en écriture n'est pas subordonnée à la réalisation d'un préjudice ; mais pourtant la notion du préjudice n'est pas étrangère au délit de faux. Car, pour pouvoir réprimer le faux, il faut que l'altération de la vérité soit de nature à causer un préjudice². Par conséquent la condition de la répression dudit délit s'exprime ainsi : il n'est pas nécessaire que, par suite de l'acte imputé, un dommage soit réalisé, mais il faut qu'il devienne possible³.

L'escroquerie (art. 405, C. pén.) représente un exemple où la distinction entre le résultat pénal et le préjudice apparaît plus nettement. Bien que sa définition ne fasse aucune allusion à la réalisation d'un préjudice actuel, Garçon, en s'appuyant sur le texte de l'article 405, en déduit une nouvelle condition de l'escroquerie : l'existence d'un préjudice éprouvé par la victime. A l'heure actuelle, la jurisprudence n'exige pas la réalisation d'un préjudice. Le délit existe indépendamment de tout préjudice éprouvé par les personnes qui ont versé des fonds, si la remise n'a pas été librement consentie. Car, les mots « tenter d'escroquer », tels qu'ils sont employés, ne visent que les hypothèses où le préjudice est simplement éventuel⁴.

1. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 133 à 134.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 11, 108, 133, 170, 171 ; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 147, n. 109 et 929.

3. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 109.

4. Jean JONQUÈRES, « Escroquerie », *Dalloz, Rép. de dr. crim.*, 1953, p. 957, n. 47 ; Albert CHAVANNE, « Escroquerie », *J.C.*, art. 405, fascicule III, n. 28 et 40 ; Robert VOUIIN, *Précis de droit pénal spécial*, 1953, p. 51.

1. GARRAUD, *Traité de droit pénal français*, t. I, p. 474.

2. MERLE, *op. cit.*, p. 144.

3. GARRAUD, *op. cit.*, t. I, p. 506.

4. DONNEDIEU DE VABRES, *Essai sur la notion du préjudice dans la théorie du faux documentaire*, Paris, 1943, p. 28, 108, 133 à 134, 174 et s.

5. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 108.

Il est donc exact de dire que l'escroquerie représente, comme le faux en écriture, l'un des cas où le résultat pénal se distingue nettement du préjudice. Cela nous donne une fois encore la possibilité d'insister sur cette distinction entre le résultat pénal et le préjudice que ce résultat peut produire. Par ailleurs, il est opportun d'évoquer la théorie qui considère le préjudice comme un terme synonyme du résultat pénal. Les partisans d'une telle conception sont amenés à qualifier l'escroquerie comme un délit formel. En effet, Jonquères, après avoir constaté que ledit délit est consommé indépendamment du préjudice, en déduit son caractère formel¹. Etant donné que nous venons de montrer que le résultat pénal est inclus dans la définition légale du délit, nous ne pouvons faire autrement que de rejeter cette théorie qui introduit un élément étranger à l'objectivité matérielle de l'infraction.

Le droit pénal français donne d'autres exemples où la loi admet l'éventualité d'un préjudice. L'abus des besoins d'un mineur (art. 406, C. pén.), l'abus de blanc-seing (art. 407, C. pén.) et l'abus de confiance (art. 408, C. pén.) en sont les exemples. Dans les trois cas, il n'est pas du tout nécessaire qu'un préjudice soit effectivement réalisé. Il suffit que le préjudice ait été possible ou éventuel². Mais pourtant, il faut tout de suite remarquer que seul le texte de l'article 407 du Code pénal aboutit à une telle conclusion sans donner lieu à la moindre hésitation. Car, le terme employé par la loi est celui de « pouvant compromettre ». Bien que cette formule ne soit pas à l'abri de certaines critiques, la volonté du législateur est tout à fait claire en ce sens que « ... l'écrit ajouté doit être susceptible de causer au signataire un préjudice matériel »³. Quant à l'abus des besoins d'un mineur et à l'abus de confiance (art. 406 et 408, C. pén.), c'est plutôt la jurisprudence qui a abouti à cette interprétation qui n'exige pas la réalisation effective d'un préjudice. Car, le terme « au préjudice », tel qu'il est employé par la loi, pourrait être interprété plus strictement. Dans ce cas, il ne serait pas très étonnant d'exiger l'existence d'un préjudice effectivement réalisé.

1. JONQUÈRES, art. préc., p. 957, n. 47.

2. Pour l'article 406, voir GARÇON, *op. cit.*, art. 406, n. 19; A. VITU, « Abus des besoins, faiblesses et passions d'un mineur », *J.C.*, art. 406, p. 5, n. 16. Pour l'article 407, voir GARÇON, *op. cit.*, art. 407, n. 18; A. VITU, « Abus de blanc-seing », *J.C.*, art. 407, p. 8, n. 32. Pour l'article 408, voir GARÇON, *op. cit.*, art. 408, n. 19 et 172.

3. GARÇON, *op. cit.*, art. 407, n. 18; VITU, art. précit., *J.C.*, art. 407, p. 8, n. 32.

Cette tendance jurisprudentielle montre très bien que la pratique et la doctrine ne se laissent pas entraîner à l'extrémité de la théorie classique qui considère parfois le préjudice comme la justification de la répression. D'autre part, la même conclusion jurisprudentielle prouve que la notion du résultat pénal, distincte du préjudice, rend possible une répression plus effective de l'intention criminelle. Même dans les cas où la loi paraît exiger un préjudice, on peut se contenter du caractère préjudiciable de l'acte incriminé. Tout ceci prouve une fois de plus la nécessité de maintenir la notion du résultat pénal comme notion distincte du préjudice.

2. *Unité du résultat pénal et du préjudice comme condition de consommation* : Jusqu'ici on a vu qu'en principe, en matière de délit matériel, le résultat pénal, comme l'objectivité matérielle du délit, se différencie du préjudice. Mais cependant, il y a de nombreuses infractions matérielles dont le résultat pénal implique toujours un préjudice. Bien qu'il en existe quelques exemples parmi les infractions intentionnelles, c'est en principe en matière d'infraction non intentionnelle que le principe de l'unité du résultat pénal et du préjudice se pose.

En effet, une première catégorie d'infractions intentionnelles implique à la fois une objectivité matérielle et un préjudice qui en résultent nécessairement. Ces infractions représentent donc les cas où l'activité incriminée se confond avec le fait de causer un dommage. Tels sont l'homicide, les coups et blessures et le vol¹.

En matière d'infraction non intentionnelle, c'est un principe bien établi qu'il n'y a pas d'infraction tant que la faute n'a pas causé un dommage. Car, pour qu'on puisse parler de la responsabilité d'imprudence, il faut qu'un résultat dommageable se soit produit². Les textes légaux français en fournissent plusieurs exemples : l'homicide involontaire (art. 319, C. pén.), l'incendie involontaire (art. R. 38-4, C. pén.). Bien que cela soit la règle générale, elle n'échappe pas aux critiques. La plus importante en est celle de Pirovano qui fait remarquer qu'à l'heure actuelle la responsabilité pénale résulte avant tout d'une volonté que l'inexistence d'un préjudice ne peut pas faire disparaître³.

1. Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, Ed. Cujas, 1967, p. 373.

2. Hanni BITTAR, Rapport présenté au congrès de Lisbonne, *Rev. int. de dr. pén.*, 1961, p. 389; JIMENES de ASUA, Rapport, *ibid.*, p. 846.

3. Antoine PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, 1966, p. 237.

Tout ceci nous conduit au problème du délit sans résultat qui sera traité dans la deuxième partie. Mais il nous reste encore un problème : la consommation ou la réalisation effective du résultat pénal, est-elle la condition indispensable de la répression de l'infraction matérielle ?

b) *Le résultat pénal comme condition de la répression de l'infraction matérielle (le résultat pénal et la tentative).*

Le délit matériel est, en principe, réprimé dès que le résultat, tel qu'il est prévu par la loi, est produit. Ce principe concorde d'ailleurs avec la conception objective qui fait du résultat une condition indispensable de la répression. Comme on a vu plus haut, aucune législation n'a généralisé cette théorie. Les exceptions y sont apportées tout d'abord en créant le délit sans résultat et ensuite en punissant une action criminelle même si elle n'a pas produit son résultat tel qu'il est prévu par la loi. Cette dernière exception nous met en face des problèmes de la tentative et du délit impossible. Par rapport au résultat pénal, ces problèmes se posent en tant que possibilité et impossibilité de la réalisation du résultat pénal.

La tentative, légalement caractérisée, implique un acte qui est en rapport avec un résultat précis. Ce rapport existe objectivement dans le commencement d'exécution¹. En effet, la Cour de cassation vient d'adopter, en matière de commencement d'exécution, le critère de l'acte « ... tendant directement et immédiatement à l'accomplissement du délit »². Dans toutes les espèces on constate que la préoccupation de la Cour de cassation est d'établir le rapport entre l'acte et le résultat dont la réalisation est rendue possible par le commencement d'exécution³.

La tentative représente donc le cas où la loi n'exige pas la réalisation effective du résultat pénal. Un autre exemple en est l'infraction impossible. Bien qu'il paraisse être logiquement impossible de la réprimer sans se contredire⁴, la jurisprudence n'accepte pas cette solution absolue. La tendance actuelle de la jurisprudence est de se prononcer en faveur de la répression de l'impossibilité de fait lorsque celle-ci devient punissable par assimilation au délit manqué⁵.

1. GARRAUD, *op. cit.*, p. 486.

2. Cass. crim., 25 oct. 1962, *D.*, 1963.225, MERLE et VITU, *Traité*, p. 359, 360.

3. Pour les exemples, voir BOUZAT, note au *D.*, 1963.225.

4. MERLE, *op. cit.*, p. 162.

5. MERLE et VITU, *Traité*, p. 366 et 367; MERLE, *op. cit.*, p. 163 et 165.

B. — *Le résultat pénal comme une mesure de la répression*

Du fait que le résultat et le préjudice jouent un rôle important par rapport à la consommation, il résulte que l'objectivité matérielle du délit et du préjudice constitue les deux critères importants de la répression.

a) *L'objectivité matérielle de l'infraction et la répression* : L'objectivité matérielle de l'infraction guide le législateur dans sa qualification des infractions comme crimes, délits et contraventions. Dans cette qualification, la peine applicable à chaque infraction déterminée paraît être indépendante de l'étendue du dommage. Mais ce n'est qu'une apparence car les juges ont la faculté de tenir compte de l'importance du dommage lorsqu'ils déterminent la peine¹.

b) *Le préjudice et la répression* : D'autre part, le législateur proportionne presque toujours la peine au préjudice ; ou au moins le préjudice constitue l'un des critères dont il se sert lorsqu'il détermine la peine. Le préjudice, comme critère pour proportionner la peine, est considéré sous deux formes. Dans certains cas, le législateur a pensé qu'il était de bonne politique criminelle de proportionner la peine au profit retiré par l'auteur (art. 164, 171-172 et 460, C. pén.). D'autre part, quelquefois c'est la gravité du préjudice qui détermine la peine : le délit de coups et blessures (art. 309 à 312, C. pén.) donne l'exemple classique où la peine est proportionnée au préjudice causé indépendamment d'un profit retiré par l'auteur.

Mais la relation du préjudice et de la répression se pose comme un problème important en matière de responsabilité d'imprudence. En effet, le seul critère de la répression de l'infraction involontaire est celui de la gravité du dommage. A l'heure actuelle, ce principe encourt les critiques dont nous avons parlé sous le titre d'« unité du résultat pénal et du préjudice »². Le seul moyen d'éviter une telle situation paraît être de détacher la faute de ses résultats³.

Bien que ces critiques soient assez séduisantes, il faut se demander si une telle solution est pratiquement réalisable. Car, il existe quel-

1. MERLE et VITU, *Traité*, p. 375; MERLE, *op. cit.*, p. 148.

2. Voir *supra*, p. 788; voir également PIROVANO, *op. cit.*, p. 233 et 234; MERLE et VITU, *Traité*, p. 458; BITTAR, art. préc., p. 839.

3. PIROVANO, *op. cit.*, p. 237.

ques doutes sur la possibilité de détacher la faute de ses résultats. Il faut tout d'abord accepter que, en cas d'absence de résultat apparent, la preuve de l'imprudance devient presque impossible. D'autre part, dans les délits volontaires, les modalités de décision et d'exécution projettent la personnalité. Mais il n'existe rien de semblable dans le délit par faute; car son accomplissement et sa gravité dérivent d'éléments impondérables¹.

II

L'INFRACTION SANS RÉSULTAT (Délit formel)

L'étude de l'infraction du résultat montre que le résultat pénal est sur le point de perdre son importance classique même en matière de délit matériel. La répression de la tentative en était la preuve manifeste. Mais la dégradation de l'élément matériel ne s'est pas arrêtée là. Avec la création de l'infraction sans résultat, on a avancé encore vers l'assouplissement de la théorie générale de l'infraction et par conséquent de l'élément matériel dans son sens classique. Certes, on peut rappeler tout de suite qu'une bonne partie des infractions formelles ont leurs racines dans l'ancien droit: par exemple l'empoisonnement (art. 301, C. pén.) et la fabrication de fausse monnaie sans mise en circulation (art. 132, C. pén.). L'infraction formelle peut donc être considérée comme une notion classique qui occupe une place dans la théorie générale de l'infraction. Cette observation est juste. Mais en même temps, elle constitue le point de départ de l'analyse de la conception moderne de l'infraction formelle.

Prenons quelques exemples: l'empoisonnement (art. 301, C. pén.) est une infraction formelle. Tels sont les délits de refus de porter secours (art. 63, C. pén.) et la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (art. L 1^{er}, C. de la route). Mais cependant, leur contenu et leur forme ne sont pas pareils. Chacune de ces infractions représente un assouplissement graduel de l'élément matériel. Cet assouplissement aboutit, à la fin, à la répression de l'état dangereux. La controverse concernant l'infraction formelle porte donc

1. PIROVANO, *op. cit.*, p. 241; Enrico ALTAVILLA, « Rapport général », *Rev. int. de dr. pén.*, 1961, p. 802.

sur la manifestation extérieure de la volonté criminelle. Le problème qui s'y attache est celui-ci: quelle est la valeur de la règle « pas d'infraction sans activité criminelle » en ce qui concerne le délit formel? C'est-à-dire: en matière d'infraction formelle, est-il nécessaire qu'il existe un acte positif qui est de nature à pouvoir conduire à un résultat précis? Les infractions formelles classiques représentent les cas où cette question est résolue affirmativement: l'empoisonnement, la fabrication de fausse monnaie sans mise en circulation, le dépôt d'explosif sur la voie publique (art. 301, 132 et 435, al. 2, C. pén.).

Mais le droit pénal moderne, pour pouvoir agir plus énergiquement contre l'état dangereux et pour pouvoir obliger les individus à remplir leurs devoirs dans la société, a créé une nouvelle conception de l'infraction formelle. Le législateur a donc incriminé certaines abstentions (art. 63, C. pén.) et certaines conduites dangereuses. Nous les appellerons « infractions formelles modernes » par opposition aux délits formels classiques.

A — *Infraction formelle classique*

Selon la définition classique, l'infraction formelle est celle qui est réprimée indépendamment d'un résultat effectif. Plus souvent, ce caractère du délit formel se révèle expressément. Car la loi emploie des expressions qui ne donne lieu à aucun doute: par exemple, « ... que la corruption ait ou non produit son effet ... » (corruption des fonctionnaires, art. 179, C. pén.), ou « ... quelles qu'en aient été les suites ... » (empoisonnement, art. 301, C. pén.). Cependant, le législateur utilise parfois des termes ambigus. L'exemple classique en est le terme « attentat » comme dans l'attentat à la pudeur (art. 331 et s., C. pén.) ou dans l'attentat contre l'autorité de l'Etat (art. 86-87, C. pén.).

Le terme « attentat » est un héritage du droit pénal ancien. Il visait alors la tentative, même la plus éloignée, de crimes atroces. Par conséquent, il s'appliquait à ce qu'on appelle aujourd'hui les infractions formelles¹. En définitive, l'attentat de l'ancien droit est l'ancêtre français de l'infraction formelle. Certains auteurs, notamment Merle et Vitu pensent que « ... dans le droit moderne, les actes d'attentat sont encore considérés par l'opinion dominante

1. MERLE et VITU, *Traité*, p. 371.

comme des infractions formelles en ce sens qu'elles ne comportent pas nécessairement un résultat précis... »¹. Mais cet argument risque de confondre l'infraction formelle et l'attentat. A l'heure actuelle, on ne peut pas considérer tous les attentats comme des infractions formelles. Par exemple le viol (art. 312, C. pén.) constitue un attentat, mais il n'est pas une infraction formelle². Au contraire, les attentats contre l'autorité de l'Etat sont en principe des infractions formelles (art. 86-87, C. pén.). Donc il ne faut pas cet argument généraliser. Certes, l'attentat et l'infraction formelles sont des conceptions voisines en ce sens que tous deux sont des notions exceptionnelles³. Mais l'attentat ne constitue une infraction formelle que lorsqu'il est réprimé indépendamment de la réalisation d'un résultat précis. En effet, c'est par ce caractère présenté par quelques attentats que Merle et Vitu les considèrent comme des infractions formelles.

D'autre part, on a proposé le moyen comme critère de l'infraction formelle. Mais le fait que le moyen peut constituer une circonstance aggravante ou qu'il peut modifier la qualification d'une infraction matérielle prouve que seul le moyen n'est pas un critère suffisant (voir : vol avec armes, art. 381, C. pén. ; meurtre avec tortures, art. 303, C. pén.). Mais cependant, le moyen a une certaine portée en matière d'infraction formelle. « Il est courant de dire que ... le moyen peut avoir des effets, mais que la loi pénale ne s'en soucie pas, car c'est le moyen seul qui est visé. La réalité paraît un peu plus complexe, car implicitement le législateur sanctionne un moyen qui pourrait avoir un effet précis »⁴.

Enfin, il ne faut pas confondre l'infraction formelle avec la tentative. C'est un principe bien établi que, l'infraction formelle est consommée dès que l'élément matériel est commis tel qu'il est prévu par la loi⁵. Il en résulte que l'infraction formelle, elle-même, est parfois susceptible de la tentative : par exemple l'empoisonnement (art. 301, C. pén.), la fabrication de fausse monnaie sans mise en circulation (art. 132, C. pén.). En matière de tentative de l'infraction formelle, il faut prendre en considération la définition légale de l'élément matériel. Si cette définition comprend les actes

1. MERLE et VITU, *Traité*, p. 372.

2. SPITÉRI, art. préc., p. 500.

3. SPITÉRI, art. préc., p. 500.

4. SPITÉRI, art. préc., p. 503.

5. SPITÉRI, art. préc., p. 505.

préparatoires, la tentative n'est pas concevable ; car avec leur commission l'infraction formelle est consommée. Par exemple, la corruption de fonctionnaires (art. 179 C. pén.). Si, au contraire, la définition légale ne comprend pas les actes préparatoires, il peut s'agir de la tentative de l'infraction formelle. Par exemple, l'empoisonnement (art. 301, C. pén.).

En conclusion, l'infraction formelle classique représente le cas dans lequel la loi préfère agir plus énergiquement. C'est pour cela qu'elle ne se soucie pas de la réalisation effective d'un résultat précis. Mais on constate tout de suite que, dans les exemples ci-dessus, il existe toujours un lien de causalité entre l'acte incriminé et un résultat précis. Le législateur ne prend en considération que l'acte incriminé qui révèle une volonté criminelle tendant à un but criminel. Elle se différencie de la tentative en ce sens qu'elle est considérée comme consommée dès que l'acte est commis. Il s'agit donc d'une infraction consommée. En matière de la tentative, il s'agit de la non-réalisation d'une infraction du résultat et d'une assimilation juridique.

Du point de vue technique juridique, c'est seulement le résultat qui disparaît en matière d'infraction formelle classique. Mais avec la création de la conception moderne de l'infraction formelle, nous remarquons la disparition du résultat et de l'acte dans son sens classique. Et plus, nous constatons l'affaiblissement du lien de causalité entre l'acte et un résultat précis.

B. — *Infraction formelle moderne*

On peut essayer de concilier la conception classique de l'infraction formelle avec la règle « pas d'infraction sans activité criminelle ». Car il existe, en principe, une activité criminelle en matière d'infraction formelle classique. C'est avec la répression d'une omission et de l'état dangereux qu'on dépasse les limites classiques.

a) *La répression d'une omission* : La notion de délit d'omission n'est pas tout à fait moderne. Il n'est pas du tout inexact de dire qu'elle appartient à la théorie classique ou au moins à la théorie néo-classique. Dans ce sens, « ... il y a délit d'omission quand la loi incrimine directement l'abstention ou l'inaction du coupable »¹. Mais c'est l'application actuelle de cette notion qui aboutit à l'infraction formelle moderne.

1. VOUIN, *op. cit.*, p. 164.

Les articles 62 et 63 du Code pénal prévoient des délits d'omission qui chargent les citoyens d'un devoir de solidarité : non-dénonciation des crimes (art. 62, al. 1^{er}, C. pén.) et l'abstention de porter secours (art. 63, al. 1^{er}, C. pén.). La rédaction du texte de la loi ne donne lieu à aucun doute. En effet, le délit d'omission est une infraction sans résultat par sa nature ni par sa structure qui exclut la réalisation d'un résultat dommageable¹. Il n'y a donc aujourd'hui aucun doute sur le caractère formel du délit de refus d'assistance. Car le délit est consommé même si l'abstention n'est pas suivie de la réalisation du risque. Peu importe qu'il n'y ait pas eu de dommages causés à l'intégrité corporelle. Cela n'empêche donc pas que celui qui n'a pas porté secours a commis un délit².

La distinction de ce dernier délit formel de l'empoisonnement est tout à fait claire. Mais on est encore à mi-chemin de la conception moderne de l'infraction formelle. C'est avec la répression de l'état dangereux qu'on entre dans le domaine de l'infraction formelle moderne.

b) *La répression de l'état dangereux* : Entre la criminalité « immergée » et la criminalité « déclarée » il y a des états criminels embryonnaires, mais cependant manifestes, dont il faut fixer le régime pénal³. C'est avec la mise en œuvre de cette théorie qu'on aboutit à la répression de l'état dangereux. En droit pénal positif, la répression de l'état dangereux est réalisée sous deux formes : la répression de la résolution criminelle et la répression d'une conduite dangereuse.

1. *La répression de la résolution criminelle* : C'est plutôt en matière de délit politique qu'on trouve des exemples de répression de la résolution criminelle. Elle est sanctionnée de deux manières :

Il existe tout d'abord des cas où l'offre seule consomme l'infraction. Il s'agit, par exemple, de l'alinéa 4 de l'article 87 du Code pénal selon lequel « ... la proposition faite et non agréée de former un complot ... » est réprimée. L'état dangereux de l'auteur est bien évident. D'autre part, c'est une infraction formelle. Car, peu importe qu'il soit suivi d'un résultat matériel⁴.

1. Voir MERLE, *op. cit.*, p. 136 et 137.

2. Georges LEVASSEUR, *Droit pénal spécial*, 1964, p. 157; VOUIN, *op. cit.*, p. 171; SPITÉRI, art. préc., p. 506, référence n. 3. Mais Merle hésite à qualifier le délit d'omission comme une infraction formelle. D'après lui, « ... c'est la passivité de l'agent qui est incriminée; et non sa conséquence dommageable, de sorte que l'infraction d'omission reste nettement distincte de l'infraction de commission et se rapproche même de l'infraction formelle »; MERLE, *op. cit.*, p. 136 à 137.

3. MERLE et VITU, *Traité*, p. 338.

4. SPITÉRI, art. préc., p. 518.

Deuxièmement, la loi sanctionne la résolution criminelle concertée. Le complot constitue l'exemple classique de la résolution criminelle concertée. En effet, « il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes » (art. 87, al. 3, C. pén.). L'alinéa 2 dudit article sanctionne le complot qui n'a pas été suivi d'un acte commis, ou commencé, pour en préparer l'exécution. Le caractère formel du délit est incontestable¹. Enfin l'association de malfaiteurs (art. 265, C. pén.) en est un autre exemple.

2. *La répression d'une conduite dangereuse* : Pour pouvoir prévenir la commission d'une infraction quelconque, le législateur n'hésite pas à sanctionner certaines attitudes et certains modes de vie qui ont un caractère générateur d'infractions. Par exemple, le vagabondage et la mendicité (art. 269 et s., C. pén.), le port d'armes prohibées (art. 106, C. pén.) et la conduite d'un véhicule en état d'ivresse (art. L 1^{er}, C. de la route).

Ces infractions ont un titre juridique distinct du délit formel. Pour bien marquer que la répression intervient à titre préventif, on les appelle les « délits-obstacles »². La conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en est l'exemple le plus important (art. L 1^{er}, C. de la route). En y regardant de près, on peut constater la différence qui existe entre elle et l'infraction formelle classique. L'infraction formelle classique est, dans un sens, en relation directe de la causalité avec le résultat que la loi cherche à prévenir. C'est ce lien de causalité qui fait défaut en matière de délit-obstacle. En effet, dans l'empoisonnement, qui est d'ailleurs au moins un commencement d'exécution d'homicide volontaire, il s'agit d'un résultat précis dont la réalisation est rendue possible par l'administration de substances vénéneuses; tandis que dans le délit-obstacle, il s'agit non pas d'un tel effet précis mais seulement de l'état dangereux de l'auteur. Peu importe que la conduite en état d'ivresse ait causé un accident dommageable pour autrui. C'est pour cela que la mort suivie d'un empoisonnement ne donne lieu qu'à une seule poursuite criminelle. Mais celui qui vient de tuer quelqu'un lorsqu'il conduisait en état d'ivresse fait l'objet de deux poursuites : celle de l'article L 1^{er} du Code de la route et celle pour homicide involontaire³.

1. SPITÉRI, art. préc., p. 519.

2. MERLE et VITU, *Traité*, p. 339.

3. MERLE et VITU, *Traité*, p. 370; SPITÉRI, art. préc., p. 504.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Suggestions pour l'extension de la mise à l'épreuve

par GILBERT MARC

Docteur en droit,

Lauréat de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris,
Juge de l'application des peines au Havre

La mise à l'épreuve, entendue dans un sens large¹, c'est-à-dire de manière à englober toute forme de tutelle judiciaire imposée ou proposée à un condamné adulte en vue d'assurer son reclassement, s'est introduite dans notre droit d'une manière insidieuse. Elle n'a jamais été considérée comme une institution *sui generis*, mais comme l'accessoire d'une structure juridique pré-établie sur laquelle elle s'est trouvée plus ou moins bien greffée.

La réforme de l'interdiction de séjour permet au juge de l'application des peines d'exercer un certain contrôle sur les interdits qui lui sont soumis. Il est bien évident cependant, que les juridictions ne prononcent pas cette peine complémentaire dans le but de permettre ce contrôle. Par ailleurs, cette mesure de sûreté ne s'est pas totalement dégagée de l'aspect de contrôle policier qu'elle doit à ses origines.

La possibilité d'assortir un arrêté de libération conditionnelle de la tutelle par un Comité de probation aux libérés pendant un délai pouvant excéder d'un an la date de la libération définitive, la subordination du maintien de la libération conditionnelle à l'exécution d'une ou de plusieurs conditions particulières instituent bien certainement une véritable mise à l'épreuve. L'expérience prouve cependant que la libération conditionnelle, elle aussi,

1. La mise à l'épreuve ainsi entendue comprend l'ensemble des traitements en milieu libre. Ces traitements pourraient être regroupés sous le nom générique de « liberté d'épreuve » ainsi que l'a proposé dans un récent article M. Frances-Magre, juge de l'application des peines à Chartres (*Rev. pénit.*, oct.-déc. 1967) si ce terme n'était pas utilisé dans un autre sens dans le nouveau Code pénal monégasque. Cf. Norbert-Pierre FRANÇOIS *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 298.



n'est pas principalement envisagée en vue de la réalisation de cette mise à l'épreuve. Elle est, en effet, considérée le plus souvent en ce qui concerne les longues peines, comme la phase ultime d'un régime progressif de détention, et, pour les courtes peines, comme la récompense d'une bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire.

La relation de la mise à l'épreuve et du sursis avec mise à l'épreuve est assurément bien plus patente. Il est néanmoins certain que, dans des cas assez fréquents, le sursis avec mise à l'épreuve n'est ordonné par les juridictions que parce qu'un deuxième sursis simple est exclu par la loi. L'insertion de la mise à l'épreuve dans le cadre du sursis a pour effet par ailleurs d'en écarter un certain nombre de bénéficiaires éventuels.

Malgré son caractère subsidiaire, ci-dessus analysé, la mise à l'épreuve, surtout sous la forme d'accessoire du sursis, obtient quantitativement et qualitativement un succès croissant¹. Elle apparaît de plus en plus, en effet, aux praticiens, comme la sanction la plus appropriée à certains délits, ou à certains délinquants, aux jeunes adultes en particulier.

On est amené ainsi, tout naturellement, à souhaiter l'extension de la mise à l'épreuve. En l'état actuel de la pratique judiciaire, cette extension ne se heurte plus à la méfiance que pouvait légitimement susciter à ses débuts une nouvelle institution, mais seulement à des obstacles d'ordre juridique nés de son caractère subsidiaire. Un détenu qui ne respecte pas le règlement de l'établissement pénitentiaire a bien peu de chances d'être proposé à la libération conditionnelle, même si cette mesure pouvait être le moyen le plus efficace pour guérir ou atténuer les troubles caractériels qui sont peut-être précisément à l'origine de ses actes d'indiscipline. Un alcoolique, déjà condamné à deux courtes peines d'emprisonnement ferme pour conduite en état d'ivresse, se verra obligatoirement sanctionné par une nouvelle peine ferme s'il est convaincu d'exemple pernicieux d'ivrognerie habituelle, et ce, même si le tribunal est persuadé que la récupération de l'intéressé et la protection de ses proches seraient davantage assurées par une mise à l'épreuve sous condition de désintoxication.

Pour briser les résistances que présentent au développement de la mise à l'épreuve les règles propres à ses structures d'accueil, une politique de réformes tendant à harmoniser ces structures aux impératifs de la mise à l'épreuve est concevable et a d'ailleurs été assez souvent préconisée. C'est ainsi que l'efficacité de la tutelle du juge de l'application des peines sur les interdits de séjour serait considérablement accrue si la violation des mesures d'assistance était pénalement sanctionnée au même titre que la violation dans un lieu interdit ou la soustraction à la surveillance de la police. Plus simplement encore, l'extension de la mise à l'épreuve par la voie de la libération conditionnelle pourrait être assurée par l'indication que cette

1. Sur le succès quantitatif et qualitatif du sursis avec mise à l'épreuve, cf. *Précis de criminologie et sciences pénitentiaires*, par STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, n° 473 ; de la libération conditionnelle, cf. *ibid.*, n° 490. En moyenne pour 1965, dernière année où les statistiques n'ont pas été faussées par la loi d'amnistie, les révocations judiciaires et automatiques atteignent pour le sursis avec mise à l'épreuve environ 10 % de l'effectif.

mesure, quand elle a pour but d'assurer un contrôle post-pénal, devrait être accordée, non en fonction de la conduite en détention, mais à raison des possibilités concrètes d'efficacité d'un traitement en milieu ouvert. Admettre enfin que, dans certains cas exceptionnels, le sursis d'épreuve pourrait être accordé à un individu déjà condamné à plusieurs peines fermes d'emprisonnement ou à une seule peine supérieure à six mois suffirait vraisemblablement à pallier les conséquences les plus notoirement regrettables de l'insertion de la mise à l'épreuve dans le moule du sursis.

Une autre politique criminelle est cependant possible. Elle consisterait à tirer les conséquences logiques de la spécificité de la mise à l'épreuve en en faisant une institution propre, ayant ses règles particulières et son autonomie totale par rapport aux institutions qui ont permis son introduction dans notre droit. C'est, en ce qui nous concerne, la solution qui nous paraît la plus efficace.

La mise à l'épreuve a un double visage. Comme tutelle imposée par voie de justice, elle est une peine, et même, croyons-nous, une peine particulièrement coercitive ; comme mesure impliquant pour sa parfaite réussite une collaboration de celui qui en fait l'objet, elle est aussi une sorte de contrat. L'art du personnel de probation consiste peut-être précisément à faire passer progressivement la mise à l'épreuve du plan répressif au plan contractuel.

Compte tenu de cette dualité de la mise à l'épreuve, il est permis de penser qu'une fois dissociée de ses structures d'accueil, il y aurait place dans notre droit à la fois pour une peine de la mise à l'épreuve (I), principale (A) ou complémentaire (B) et pour un contrat de mise à l'épreuve (II) qui constituerait un cadre juridique pour la probation volontaire déjà ébauchée dans les textes et plus encore dans la pratique.

I

A. — Par l'institution d'une peine principale de mise à l'épreuve, qui constituerait à elle seule la sanction d'un délit, il devrait être possible à notre sens d'étendre le champ d'application de la mise à l'épreuve qui est le but principal recherché, et en outre de donner à cette institution une efficacité et une souplesse plus grande en la libérant des contraintes inhérentes au mécanisme du sursis.

Pour permettre l'extension souhaitée, il conviendrait, bien sûr, que la peine principale de la mise à l'épreuve soit légalement attachée, comme solution de rechange à un emprisonnement ferme, à toutes les catégories d'infractions pour lesquelles le sursis avec mise à l'épreuve s'est avéré particulièrement efficace. La dissociation du sursis et de la mise à l'épreuve aurait, sur ce point, comme principal effet de permettre de faire bénéficier de celle-ci des récidivistes qui en sont actuellement exclus. Sur le plan concret, il nous semble qu'il serait possible, soit d'introduire la mise à l'épreuve comme sanction d'infractions nommément spécifiées — abandon de famille, attentat aux mœurs, exemple pernicieux d'ivrognerie habituelle, ces dernières infractions révélant toutes, le plus souvent, un certain déséquilibre psychique ou des troubles pathologiques —, soit de donner une plus grande latitude aux

juridictions en disposant d'une manière générale qu'elles pourront prononcer une mise à l'épreuve chaque fois que les circonstances de l'affaire et le dossier de personnalité révèlent l'opportunité d'un traitement sous contrôle de justice.

Par ailleurs, quelle que soit la formule choisie, il paraîtrait souhaitable que la mise à l'épreuve constitue une peine de rechange de l'emprisonnement ferme en faveur des jeunes adultes.

Dans le système proposé, la violation par le probationnaire des obligations mises à sa charge constituerait un délit distinct qui pourrait s'apparenter par ses éléments constitutifs et par sa répression à l'infraction à arrêté d'interdiction de séjour. Pour que l'échec de la probation puisse être, le cas échéant, totalement sanctionné, il y aurait lieu vraisemblablement de prévoir que ce nouveau délit, que l'on pourrait appeler « infraction aux obligations d'épreuve », aurait comme sanction maximale le maximum de la peine attachée au délit originaire. Un tel système permettrait de rompre avec le dilemme du tout ou rien qui entrave considérablement à l'heure actuelle le rôle de l'autorité judiciaire dans le traitement des probationnaires, tant dans les incidents de mise à l'épreuve que dans l'issue de celle-ci.

L'expérience prouve qu'entre une probation qui réussit et une autre qui échoue, il y a place pour un grand nombre de cas intermédiaires. Le juge de l'application des peines est actuellement assez désarmé pour traiter ces demi-échecs. Il hésitera à demander la révocation du sursis pour des infractions mineures (non-réponse à des convocations, changement d'adresse non porté à la connaissance du comité) même si ces violations réitérées impliquent un défaut de coopération évident de la part du condamné. Il doit se contenter pour la plupart des cas d'admonester, de rappeler à l'ordre, au besoin en utilisant l'intermédiaire des services de police pour user du pouvoir intimidant associé dans l'esprit du public à l'existence de ceux-ci. Il hésitera, également à proposer au tribunal l'exécution de la peine quand le probationnaire n'aura exécuté que partiellement ses obligations, conscient qu'il est que l'incarcération du condamné aura souvent pour effet de le faire cesser tout effort. Dans l'état actuel des textes, il est normal que l'autorité judiciaire hésite à faire exécuter la peine d'emprisonnement d'un probationnaire condamné pour abandon de famille qui ne verse par hypothèse que la moitié ou les deux tiers de la pension dont il est redevable. On éprouvera un scrupule identique à faire révoquer le sursis d'un alcoolique qui refuse de se faire désintoxiquer en milieu hospitalier si par ailleurs il est établi que depuis sa condamnation il a repris un travail régulier et a limité sa consommation d'alcool¹.

La création d'un délit d'infraction aux obligations d'épreuve résoudrait les problèmes posés par ces demi-échecs. Ainsi un probationnaire peu coopérant, qui a négligé, à plusieurs reprises, de répondre à des convocations, verrait sa mauvaise volonté réprimée à sa juste mesure par le prononcé

1. Evoquant le problème de la révocation judiciaire du sursis d'épreuve, M. Connen, juge des enfants à Caen, qualifiait récemment cette révocation de « pavé de l'ours ». Cf. *Pouvoir judiciaire*, juill.-août 1968, « Perspectives de justice pénale, le juge, la répression et la liberté ».

d'une peine d'amende ou par celui d'un emprisonnement de quelques jours ne dépassant pas le taux des peines de police. Le probationnaire qui, sans raison valable, ne s'acquitterait que d'une partie de ces obligations pourrait être puni d'une peine plus importante représentant une fraction de celle qui aurait pu être prononcée pour le délit originaire.

Pour être particulièrement patent dans les demi-échecs, le défaut de souplesse du sursis avec mise à l'épreuve existe également en cas de violation totale des obligations, ou en cas de commission d'un nouveau délit dans le délai d'épreuve.

La peine d'emprisonnement assortie du bénéfice du sursis excède souvent celle qui aurait été prononcée si le sursis n'avait pas été accordé. Le législateur lui-même n'a-t-il pas assimilé dans la loi du 18 juin 1966 portant amnistie une peine d'emprisonnement avec sursis d'une année à une peine de trois mois d'emprisonnement ferme ? Saisi d'une demande de révocation du sursis avec mise à l'épreuve, le tribunal peut prendre conscience d'une éventuelle disproportion entre la peine prononcée dans l'espoir d'intimider sans avoir à faire exécuter et la gravité des faits ayant motivé la condamnation¹. Il pourra ainsi être amené légitimement à hésiter sur l'opportunité d'ordonner l'exécution de la peine et aura en tous cas le sentiment que, quelle que soit la solution adoptée, il ne sera pas possible d'être parfaitement équitable. Le système proposé éviterait un tel dilemme, le probationnaire défaillant pouvant être sanctionné en tenant compte à la fois de l'importance exacte des faits dont il s'était rendu coupable et de la gravité de son défaut de coopération. Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que l'infraction aux obligations d'épreuve pourrait être réprimée sans que la condamnation prononcée ait pour effet de clore définitivement la mise à l'épreuve. Il faut espérer que le probationnaire, sachant qu'il ne lui appartiendrait plus de mettre fin à la mise à l'épreuve par sa conduite ultérieure serait amené à faire un effort pour se plier à la discipline qui lui est imposée.

Il est normal que la commission d'un nouveau délit dans le délai d'épreuve entraîne la suppression de l'avantage concédé par la mise à l'épreuve. Il n'est pas certain cependant que le système actuel de la révocation automatique soit en toute hypothèse équitable et socialement opportun. Est-il souhaitable, par exemple, qu'un probationnaire qui, condamné pour abus de confiance à une peine d'emprisonnement avec sursis d'épreuve, qui s'est parfaitement acquitté de l'obligation de remboursement mise à sa charge, exécute sa peine parce qu'il a commis dans le délai d'épreuve le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ? Dans un souci d'équité ou par désir de ne pas mettre fin à une mise à l'épreuve qui ne s'est pas avérée inutile, les tribunaux sont à l'heure actuelle assez souvent amenés à sanctionner les délits commis par des probationnaires en cours d'épreuve par de simples peines d'amende, surtout quand ces délits sont sans rapport avec l'infraction initiale. Le système du délit d'infraction aux obligations

1. Sur la lourde augmentation de la peine d'emprisonnement par la juridiction quand elle l'assortit du sursis, voir la communication de M. le Président Lautecaze, « Juridiction de jugement et sursis avec mise à l'épreuve », travaux des IX^e Journées de défense sociale, Dalloz, 1961, p. 33.

d'épreuve, ici encore, permettra d'échapper au dilemme du « tout ou rien », en ce sens que la commission d'un nouveau délit pendant le délai d'épreuve ne serait sanctionné à titre d'incident de probation qu'au cas où ce délit traduirait un échec total ou partiel de la mise à l'épreuve. Par ailleurs les tribunaux n'ayant pas la crainte d'avoir à révoquer un sursis d'épreuve pourront sanctionner à leur juste valeur les nouveaux délits commis par les probationnaires.

La formule de la mise à l'épreuve, peine autonome, permettrait d'échapper, dans un dernier domaine au dilemme du « tout ou rien » impliqué par le sursis ; il s'agit de la réhabilitation en fin d'épreuve. A l'heure actuelle les probations parfaitement réussies et les demi-échecs qui ont pu donner lieu à une instance de révocation sont traités de même manière. Une fois libérée du moule du sursis, la mise à l'épreuve pourrait comporter en fin de délai d'épreuve des solutions diverses selon la qualité de l'épreuve. Il nous semble que seul le probationnaire qui s'est réellement reclassé devrait être réhabilité, les autres voyant leur défaut relatif de coopération sanctionné par le maintien de la mise à l'épreuve au bulletin numéro 2 de leur casier judiciaire. Ils trouveraient peut-être ainsi une incitation à continuer à se placer volontairement sous le contrôle du Comité de probation aux libérés en vue d'obtenir ultérieurement une réhabilitation plus complète.

* * *

B. — La mise à l'épreuve, peine complémentaire d'une peine d'emprisonnement ferme, placerait le condamné qui en bénéficie, lors de son élargissement, dans une situation analogue à celle du condamné à une peine principale de mise à l'épreuve. Le régime de cette peine complémentaire pourrait donc être identique à celui de la mise à l'épreuve à titre principal.

La création de cette peine complémentaire se justifierait à notre sens, à la fois, pour permettre que l'extension de la mise à l'épreuve ne soit pas entravée par les légitimes nécessités de la répression et pour dégager, en ce qui concerne les courtes peines, la libération conditionnelle des considérations disciplinaires. Elle pourrait enfin s'avérer utile dans le traitement des relégués.

Un individu peut commettre un acte suffisamment grave pour mériter une peine d'emprisonnement ferme et cependant relever de la mise à l'épreuve, sa délinquance étant en rapport avec un déséquilibre psychique ou avec un état pathologique. Tel est le cas des auteurs d'attentats aux mœurs les plus graves. L'adjonction à la peine d'emprisonnement ferme prononcée d'une peine complémentaire de mise à l'épreuve permettrait d'instaurer la tutelle nécessaire.

La dissociation des concepts de libération conditionnelle et de bonne conduite en détention est délicate au stade de la proposition en milieu carcéral. Même si la totalité des membres de la commission de proposition de libération conditionnelle accepte de n'envisager la proposition qu'en fonction des chances du reclassement, il lui sera difficile en effet de faire abstraction du fait que la libération conditionnelle est conçue par les détenus comme une récompense. Proposer à la libération conditionnelle un détenu

indiscipliné parce qu'il relèverait d'un traitement de mise à l'épreuve, et prendre une décision négative en ce qui concerne un sujet parfaitement soumis, mais peu récupérable, n'est-ce pas en effet prendre le risque d'engendrer le mécontentement et de provoquer l'indiscipline ? La mise à l'épreuve, peine complémentaire, en réalisant dès le jugement de condamnation une libération conditionnelle à venir, éviterait toutes difficultés sur ce point, et permettrait que la décision soit prise en fonction des seuls impératifs de la resocialisation. Il va de soi qu'une telle réforme n'entraînerait pas la suppression de la libération conditionnelle sous sa forme actuelle dans son double rôle de mesure de faveur et de dernière étape du régime progressif. La libération conditionnelle traditionnelle permettrait d'ailleurs le cas échéant d'adjoindre une mise à l'épreuve de fait après jugement quand la nécessité en serait apparue au cours de l'incarcération.

Le caractère particulièrement répressif de la peine de la relégation, l'indétermination de la durée de stage dans un centre de relégués, amènent les tribunaux à ne pas prononcer cette peine, même s'ils ont conscience que l'emprisonnement classique sera sans effet sur le condamné, si les faits commis par le relégué ne sont pas d'une gravité exceptionnelle. Le recours à une peine complémentaire de mise à l'épreuve donnerait la possibilité aux tribunaux d'imposer la tutelle dont ils ressentent l'utilité sans condamner le relégué à une peine en principe perpétuelle. Cette façon de procéder aboutirait en fait à faire faire au relégué l'économie du séjour dans un centre de relégués tout en le contraignant à un traitement en milieu ouvert. Dans le cas où la mise à l'épreuve complémentaire serait ainsi ordonnée pour éviter le prononcé de la relégation, il conviendrait peut-être que l'infraction grave aux obligations de mise à l'épreuve soit sanctionnée ultérieurement par la relégation.

L'exécution parfaite des obligations d'épreuve par un condamné à une mise à l'épreuve complémentaire devrait, semble-t-il, entraîner la réhabilitation de la peine principale.

La réhabilitation doit être, en effet, le but final de la mise à l'épreuve. A une époque où il est plus difficile que jamais pour un homme, de se libérer de son passé, l'importance de la réhabilitation ne saurait être sous-estimée. Le poids d'un casier judiciaire est tel que le désir d'en voir supprimer les mentions peut par ailleurs constituer une incitation suffisante pour qu'un libéré définitif se place volontairement sous le patronnage d'un comité de probation, dans le cadre d'un de ces contrats de mise à l'épreuve dont nous souhaiterions l'institution.

II

Le contrat de mise à l'épreuve devrait avoir pour but de permettre qu'un condamné prenne l'engagement, à l'expiration de sa peine, de se soumettre à un contrôle du comité de probation et reçoive en échange diverses prestations, d'ordre moral, matériel ou juridique, en vue de favoriser son reclassement et de préparer sa réhabilitation définitive. N'étant pas considéré comme une peine, le contrat de mise à l'épreuve ne devrait comporter pour

sanction du défaut de coopération du probationnaire que le retrait des faveurs accordées. Avant de préciser certaines modalités possibles de ce contrat, il convient d'observer qu'il n'aurait rien d'absolument novateur, la probation volontaire étant déjà ébauchée dans certaines pratiques.

Les articles D 543 et D 544 du Code de procédure pénale prévoient que le libéré conditionnel à l'expiration de son temps d'épreuve, et le libéré définitif peuvent demander, en se plaçant volontairement sous son patronage, l'assistance du comité de probation du lieu de leur résidence. Dans bien des cas cette assistance sera de brève durée et ne représentera que l'octroi de secours d'urgence sans contrepartie réelle de la part du condamné. C'est ainsi que les comités de probation, en tant que bureaux d'aide sociale spécialisée, sont appelés constamment à allouer à des sortants de prison des bons d'hébergement, de transport ou de vestiaire, des lettres d'introduction auprès des services de la main-d'œuvre, sans que pour autant ils soient ensuite amenés à suivre le libéré, qui aura souvent tôt fait de disparaître dès qu'il n'aura plus besoin de secours d'urgence. Il est heureusement des condamnés qui comprennent que l'aide du comité de probation peut, dès lors qu'ils ont manifesté le sérieux de leur désir de reclassement, revêtir une importance beaucoup plus considérable. Le libéré qui ne vient pas seulement quémander, mais qui entend se placer réellement sous le patronage d'un comité, c'est-à-dire qui accepte un certain contrôle, verra son effort récompensé par la mise à sa disposition de moyens d'intervention qui, pour être efficaces, ne peuvent être employés qu'à bon escient, un recours trop systématique à ces moyens risquant, en effet, d'ôter le sérieux qui doit s'attacher aux recommandations du juge de l'application des peines, et, en définitive de décourager, pour l'avenir, les concours bénévoles dont il peut être entouré. Ces moyens sont, par exemple, la recommandation à un employeur particulier qui accepte, moyennant une garantie implicite de sélection d'embaucher des libérés définitifs, l'intervention auprès d'un huissier de justice pour qu'il consente des délais pour l'exécution de condamnations civiles, un appui auprès des O.P.H.L.M. pour hâter l'instruction d'une demande de logement, la requête faite au ministère de la Marine marchande pour qu'un individu, condamné à une peine d'emprisonnement supérieur à six mois, puisse être autorisé à naviguer à nouveau.

Une autre pratique réalise, encore davantage, la mise à l'épreuve contractuelle telle que nous l'entendons. C'est celle qui consiste, pour le juge de l'application des peines à demander la levée temporaire d'une mesure d'interdiction de séjour sous condition que l'interdit se place sous son contrôle. Autant la surveillance des interdits de séjour qui ont le droit de s'établir dans le département du lieu de leur résidence peut s'avérer difficile et décevante, autant est rentable la tutelle des interdits qui ne peuvent y séjourner qu'en vertu d'une autorisation provisoire et renouvelable obtenue grâce à l'intervention d'un juge de l'application des peines. Cette résidence est en effet souvent le lieu où ils ont toutes leurs attaches familiales et professionnelles. Ne pas se soumettre au contrôle du comité de probation, ce serait risquer à bref délai d'être obligé de rompre définitivement avec ces liens. Aussi bien l'expérience prouve que devant un tel péril les multirécidivistes soumis à ce contrôle font un effort pour se bien comporter et mériter

ainsi une nouvelle intervention pour que soit prolongée la suspension des effets de l'interdiction de séjour.

La mise à l'épreuve contractuelle pourrait s'inspirer de ce modèle de traitement. Moyennant un contrôle effectif du comité de probation, le probationnaire volontaire devrait pouvoir obtenir, non seulement les prestations et les interventions signalées plus haut, mais la suspension à titre temporaire et conditionnel de certaines conséquences légales des délits dont il s'est rendu coupable.

Du point de vue pratique, en effet, la véritable sanction que subit un délinquant condamné à une peine privative de liberté, ce n'est peut-être pas une incarcération qui, pour quelque pénible qu'elle soit, reste de courte durée, mais la mention de sa condamnation au casier judiciaire, mention qui peut avoir pour effet d'entraver ultérieurement son désir de reclassement et de le conduire par découragement à la récidive. Paradoxalement, on pourrait écrire que l'existence d'un casier judiciaire sanctionne l'ex-délinquant en proportion inverse de son associativité. Il est bien évident, en effet, que l'homme qui est décidé à vivre en marge de l'ordre social se souciera assez peu de l'existence de ce casier judiciaire, qui peut, au contraire, briser la vie d'un délinquant occasionnel. Même en cas de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis simple, la mention de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire peut être une gêne considérable au reclassement. Il nous souvient avoir dû nous livrer à de délicates interventions pour pourvoir à la réinsertion d'une probationnaire, ancienne prostituée, licenciée d'un emploi de fille de salle dans un hôpital en raison de sa condamnation, et à celui d'un jeune homme également probationnaire, licencié pour le même motif d'un poste d'ouvrier municipal.

Il importe, croyons-nous, que, dans le cadre d'une politique criminelle fondée sur la recherche de la resocialisation, le condamné, qui a donné quelques preuves de son désir de rompre avec son passé, ne soit pas entravé dans son effort par l'existence de ce passé. La probation contractuelle devrait être le moyen d'humaniser et d'individualiser les conséquences automatiques des déchéances professionnelles et des divers effets des mentions du casier judiciaire en permettant à l'autorité judiciaire d'ordonner l'omission conditionnelle de ces mentions en contrepartie de l'acceptation de la tutelle du comité, étant entendu qu'en cas de succès de celle-ci la réhabilitation définitive pourrait intervenir et qu'en cas d'échec les effets des peines antérieures reprendraient toute leur vigueur.

Certes, la réforme suggérée devrait être appliquée avec prudence. Il est évident qu'avant qu'une telle faveur puisse être accordée, il faudrait que par un premier temps d'épreuve volontaire le condamné ait manifesté la sincérité de ses intentions et son désir de coopération. Peut-être, par ailleurs, l'avantage envisagé est-il trop considérable pour pouvoir être octroyé par un seul magistrat et conviendrait-il d'attribuer compétence à une instance collégiale centralisée au niveau de la Chancellerie ou décentralisée — tribunal correctionnel, ou mieux encore chambre d'accusation de la cour d'appel, déjà juge de la réhabilitation. — On peut se demander à cet égard si la mise à l'épreuve contractuelle ne pourrait pas être introduite par quelques modifications du titre du Code de procédure pénale consacré à la réhabilitation,

c'est-à-dire, par l'octroi à la chambre d'accusation du pouvoir de prononcer, sans condition de délai, une réhabilitation provisoire sous réserve d'une tutelle du condamné par le juge de l'application des peines. La réhabilitation définitive serait éventuellement accordée, à l'expiration du délai d'épreuve, après rapport de ce magistrat, ledit rapport venant se substituer à l'avis déjà prévu par l'article 791, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Les suggestions proposées dans cet article pour réaliser l'extension de la mise à l'épreuve nécessiteraient une intervention législative. Elles n'impliquent cependant aucune modification fondamentale des principes de notre droit et de notre procédure pénale. La véritable novation, en la matière, remonte, en fait, à l'institution même du sursis d'épreuve.

Peut-être, concevra-t-on quelques craintes sur les résultats concrets qu'elles pourraient entraîner. Ne risque-t-on pas de créer pour les comités de probation un fardeau qui, malgré la création d'un corps de délégués et d'adjoints de probation, s'avérerait trop lourd ? L'extension de la mise à l'épreuve n'est-elle pas de nature à affaiblir la répression ? Enfin la dissociation de la mise à l'épreuve et du sursis n'aura-t-elle pas pour effet de compromettre par l'indétermination de la sentence qu'elle comporterait l'intimidation recherchée auprès du probationnaire ? A la réflexion, aucune de ces appréhensions ne nous paraissent sérieusement fondées.

L'extension de la mise à l'épreuve n'implique pas nécessairement un accroissement considérable des dossiers de probationnaires. La mise à l'épreuve n'est pas une panacée. La tutelle judiciaire qu'elle implique ne se justifie que par la nécessité d'un traitement. Ainsi que le soulignait le rapport de la Direction de l'Administration pénitentiaire au garde des Sceaux pour l'année 1966 les obligations particulières donnent à la mise à l'épreuve son véritable sens en permettant l'individualisation du traitement ! Si donc on prend soin de ne prononcer la mise à l'épreuve qu'en vue de l'exécution d'une ou de plusieurs obligations particulières, l'accroissement de l'effectif des probationnaires devrait, semble-t-il, pouvoir se situer dans des limites raisonnables. Il s'agit moins, en définitive, de faire soumettre au contrôle du juge de l'application des peines un plus grand nombre de condamnés que de permettre à tout délinquant relevant manifestement de la mise à l'épreuve de bénéficier de cette mesure.

Il demeure cependant, surtout si on devait créer une probation contractuelle, que les mesures envisagées auraient une certaine incidence sur l'élévation déjà marquée des courbes statistiques des comités. Peut-être pourrait-on porter remède en déchargeant les juges de l'application des peines du nombre considérable de sursis d'épreuve qui ne sont que des deuxièmes moutures du sursis simple, en accordant aux juridictions la possibilité de prononcer un deuxième sursis simple dans certaines hypothèses, notamment quand il n'y a aucun rapport entre le premier délit et le second¹.

1. M. le Conseiller Ancel développait dans son allocution de clôture aux travaux des IX^e Journées de défense sociale, l'idée que la probation loin de comporter une sorte de *votum mortis* à l'égard du sursis simple devait au contraire lui rendre sa pureté et sa force véritable. « Il semble, écrivait-il, que le sursis simple, institution autonome et nécessaire

La mise à l'épreuve, pour être une mesure rééducative, n'en est pas moins pour autant une sanction réelle. L'alcoolique, qui sous la menace d'une incarcération immédiate, se voit contraint de subir une cure de désintoxication, a bien l'impression d'avoir été puni. L'extension de la mise à l'épreuve ne réaliserait qu'apparemment un affaiblissement de la répression. Elle en changerait plutôt le caractère tout en en augmentant l'efficacité. Au demeurant, la réforme des incidents de probation, la création d'une peine complémentaire de mise à l'épreuve, elle-même assortie de sanctions, comme moyen de traitement des relégués, aurait plutôt tendance à accroître l'arsenal des moyens répressifs.

Il est permis toutefois de se demander s'il n'est pas des hypothèses où les tribunaux hésiteraient à se contenter d'une mise à l'épreuve sans faire référence à une peine d'emprisonnement. Notamment, ce pourrait être le cas des délits contre la propriété où le sursis d'épreuve n'est actuellement accordé qu'à titre de sursis simple aggravé d'une obligation de remboursement se substituant à l'ancienne menace de la contrainte par corps pour les condamnations civiles. Dans ces hypothèses il conviendrait vraisemblablement que soit maintenu le sursis d'épreuve dans sa forme actuelle, sous réserve d'une modification législative maintes fois demandée par les juges de l'application des peines : la possibilité, comme en matière de libération conditionnelle, de ne faire prononcer qu'une révocation partielle du sursis en cas d'inexécution également partielle des obligations.

Evoquant certaines critiques adressées aux doctrines de défense sociale nouvelle, M. le Conseiller Ancel écrivait récemment que « dans le système des sentences indéterminées l'indétermination même de la mesure institue une menace beaucoup plus redoutée que la peine fixe »¹. Loin d'affaiblir le caractère intimidant de la peine prononcée, la dissociation du sursis et de la mise à l'épreuve devrait au contraire avoir pour effet d'intensifier l'intensité de la menace puisque celle-ci n'aurait plus une limite préalable-ment fixée et que par ailleurs les demi-échecs pourraient être sanctionnés.

Mais une raison péremptoire permet de dissiper toute crainte que l'on pourrait encore concevoir sur un quelconque péril impliqué par la dissociation de la mise à l'épreuve et du sursis. La *probation* anglaise, dont le succès a déterminé le législateur à créer le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas un sursis à l'exécution de la peine, mais un sursis au prononcé du jugement après déclaration de culpabilité. Elle n'a pas eu besoin cependant d'annoncer expressément la sanction que comporterait un échec pour être efficace.

Il est permis d'ailleurs de penser que la meilleure recommandation qui puisse être donnée aux suggestions proposées est que leur adoption introduirait dans le système français de la liberté d'épreuve, sans apporter la moindre violation des principes généraux de notre droit, les notions d'indétermination de la sanction et de contrat judiciaire qui sont caractéristiques de la *probation* anglaise et qui n'ont pas été jusqu'ici adaptées au mécanisme pré-établi du sursis.

prendra toute sa valeur quand il sera réservé pour ceux à qui suffit un avertissement accompagné d'une menace précise », Dalloz, 1961, p. 130.

1. Cf. Ancel, *La Défense sociale nouvelle*, 2^e édition, 1966, p. 344.

Le sursis aux fins de mise à l'épreuve en droit allemand

A. TRENSZ

Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier

Le sursis aux fins de mise à l'épreuve (*Strafaussetzung zur Bewährung*) a, en droit allemand, des titres d'ancienneté sur celui que nous a apporté en 1959 l'article 738 du Code de procédure pénale. Inspiré, lui aussi du *probation system* anglo-saxon, il s'écarte cependant de notre sursis probatoire pour des raisons tenant à des conceptions de droit pénal différentes. Le fait que la réglementation du sursis aux fins d'épreuve se trouve inséré dans le Code pénal et non dans le Code de procédure pénale établit à lui seul le caractère institutionnel plus que procédural d'un système dont il est peut-être utile d'étudier la nature et le fondement.

D'autre part, créé par la troisième loi modificative du droit pénal allemand du 4 août 1953 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1954, le système allemand a derrière lui un passé plus riche d'enseignement que le nôtre. Il est instructif de le comparer à notre probation et d'examiner les résultats obtenus Outre-Rhin au cours de plus de dix ans de pratique.

Enfin, il peut être intéressant de situer le sursis aux fins d'épreuve par rapport à la libération conditionnelle (*bedingte Entlassung*) et à la remise de peine par voie de grâce (*Strafaussetzung auf dem Gnadeweg*) assorties elles aussi d'un temps d'épreuve.

Le sursis aux fins d'épreuves est réglementé par les articles 23, 24, 24 a et 25 du StGB, dont la traduction a été publiée dans la collection *Les Codes pénaux européens*.

I

NATURE DE L'INSTITUTION

La seule lecture de ces textes législatifs, auxquels ne correspond aucun texte réglementaire, suffit à mesurer la distance qui sépare le sursis aux fins

d'épreuve du sursis probatoire français, mais aussi ses points communs et ses analogies.

Le but recherché par le législateur est certes le même, exigé par les impératifs des doctrines criminologiques modernes. Cet objectif dépasse les limites territoriales des Etats et consiste dans la recherche des moyens propres à « traiter » le délinquant en milieu ouvert en lui évitant l'exécution de peines de courte durée.

Les auteurs d'Allemagne fédérale expriment la même idée en rappelant aux juges qu'ils doivent prendre conscience des possibilités de reclassement du délinquant (*die Möglichkeiten der Resozialisierung wahrnehmen*).

En présence de cette institution nouvelle, la doctrine allemande n'a pas manqué d'en rechercher les origines et d'en étudier la nature juridique.

Ils insistent en premier lieu sur le fait que le sursis aux fins d'épreuve est conçu dorénavant comme une véritable institution judiciaire du droit pénal et non comme une simple modalité de l'exécution des peines. Si tous les auteurs s'accordent à refuser à l'institution tout rapport avec le droit de grâce, sa nature juridique est cependant diversement appréciée. Certains font prédominer l'idée de peine et y voient un moyen de sanction autonome (*eigenständige Strafart*); certains autres une règle de discipline (*Massregel*) permettant de supprimer le côté punitif (*Ubel*) de la peine, ou encore un compromis entre *Strafe* et *Massregel*, d'autres la caractérisent par une renonciation à la peine, d'autres enfin la résumant comme une réglementation permettant une meilleure appréciation du quantum de la peine.

La Cour suprême (*Bundesgerichtshof*), quant à elle, se contente de la désigner comme un moyen de sanction pénale d'un genre nouveau (*neuartiges Mittel der Strafsanktion*).

Sans doute la meilleure formule est-elle donnée par les auteurs qui considèrent pratiquement le sursis aux fins d'épreuve comme une nouvelle façon de sanctionner (*neue Strafweise*); elle permet à la fois d'exprimer par la condamnation la réprobation publique du fait délictueux mais en même temps de renoncer provisoirement à appliquer la peine. Mais tous les auteurs précisent bien qu'elle ne doit jamais être de la part du juge un acte de clémence gratuit puisque les obligations imposées au condamné ne constituent pas une « transformation » ou une « modernisation » de l'exécution de la peine, mais sont destinées à remplacer cette exécution par autre chose de plus positif et donc de meilleur (*etwas sinnhaft Anderes, etwas Positives und darum Besseres*).

Le sursis aux fins d'épreuve se différencie donc fondamentalement de la notion de grâce; elle ne doit plus être une simple faveur pour le condamné, mais une intervention efficiente et persistante dans son existence (*ein wirksamer und nachhaltiger Eingriff in seine Lebensführung*).

Cette notion paraît essentielle aux commentateurs qui, à maintes reprises, font remarquer aux juges chargés d'appliquer la loi que les nouvelles dispositions du Code pénal ne doivent pas être considérées comme l'expression d'une tendance générale à l'indulgence ou comme une réglementation tendant à une application plus clémente du quantum des peines ou encore comme une réglementation plus libérale de leur exécution; il est expressément recommandé aux magistrats de ne faire application des textes

nouveaux qu'après avoir, au préalable, prononcé la peine équitable, appropriée aux faits délictueux; ce n'est qu'ensuite qu'il leur appartiendra d'examiner s'il est possible de surseoir à l'exécution et cet examen ne devra, à aucun moment, revêtir un aspect négatif et se présenter comme une renonciation gratuite à l'exécution de la peine; il devra, bien au contraire, nécessiter l'examen préalable de toutes les conditions positives favorables au prévenu.

Ces mêmes commentateurs relèvent à volonté que la possibilité de l'exécution de la peine ne doit pas être « mise en réserve » comme une menace, mais constitue une simple alternative: si le condamné ne s'est pas montré à la hauteur des exigences qui lui sont demandées, s'il s'est montré incapable ou s'il a fait preuve de mauvaise volonté, pour stimuler en lui suffisamment de forces sociales positives, il ne restera plus qu'à faire exécuter la peine selon les anciennes méthodes.

Que les auteurs et commentateurs d'Outre-Rhin aient tenu à scruter la nature juridique de leur nouvelle institution et à tracer leur règle de conduite aux magistrats, prouve à la fois l'enthousiasme qu'il semblent éprouver à l'égard de la réforme probatoire et leur espoir de voir la pratique se conformer le plus possible au vœu du législateur de 1953.

II

COMPARAISON DU SURSIS AUX FINS D'ÉPREUVE ET DE LA PROBATION FRANÇAISE

Avant d'examiner les résultats obtenus en la matière depuis 1954 en Allemagne fédérale, il convient de comparer le sursis aux fins d'épreuve avec le sursis probatoire institué par l'article 738 de notre Code de procédure pénale.

L'inspiration étant commune, les points communs sont nombreux:

— le sursis aux fins d'épreuve ne concerne que les peines privatives de liberté (*Gefängnisstrafe* et *Haftstrafe*), mais ni les peines d'amende ni les mesures de sûreté ou éducatives;

— le sursis aux fins d'épreuve peut être accordé aux étrangers;

— l'assentiment du condamné n'est pas nécessaire contrairement aux règles du *probation system* anglais et contrairement aussi aux dispositions sur la libération conditionnelle (*bedingte Entlassung*);

— un sursis à l'exécution partielle de la peine n'est pas possible;

— c'est le tribunal qui arrête les obligations imposées au condamné et qui fixe le délai de la mise à l'épreuve; c'est lui également qui révoque le sursis si pendant le temps d'épreuve le condamné se montre défaillant.

Mais des différences importantes existent entre les deux régimes. Elle ont trait:

— à la nature de la décision,

— aux conditions de son application,

— au mode d'assistance et de surveillance.

1) *Nature de la décision*

Le sursis aux fins d'épreuve n'est pas un sursis *avec* mise à l'épreuve mais un sursis *aux fins* de mise à l'épreuve (« *zur* » *Bewährung* et non pas « *mit* » *Bewährung*). Le tribunal prononce la condamnation, accorde le sursis, fixe les conditions imposées aux condamnés et le délai d'épreuve, mais le sursis ne sera définitivement acquis à l'expiration du délai qu'en vertu d'une nouvelle décision du tribunal qui devra constater que les obligations imposées au condamné ont été remplies ou qu'il a mené une vie régulière. C'est seulement cette décision qui entraînera l'extinction de la peine. Mais la dispense d'exécution de la peine laissera dans tous les cas subsister la condamnation qui lui servait de support avec toutes les conséquences qui s'y attachent notamment pour la récidive et les peines accessoires ou complémentaires : le droit allemand ne connaît pas la réhabilitation de plein droit résultant du seul écoulement du délai.

2) *Conditions d'application*

Si dans les deux législations le sursis probatoire n'est jamais imposé au tribunal comme une obligation mais est toujours laissé à sa libre appréciation : « peuvent » (art. 738, C. proc. pén.), « *kann* » (art. 23, § 1^{er}, StGB), le droit allemand exige cependant l'examen d'une condition supplémentaire, non spécifiée en droit français, cette condition a trait à l'intérêt public de l'article 23.

Il ne suffit pas que l'inculpé ou le prévenu n'aient pas encouru de condamnations antérieures à une peine privative de liberté ou ne soient pas en cours d'un sursis probatoire antérieur, encore faut-il que l'intérêt public ne commande pas que la peine soit effectivement mise à exécution.

Que faut-il entendre par « intérêt public » ?

Il s'agit là, nous apprennent les commentaires, de considérations de prévention générale et du rôle expiatoire que doit comporter une juste peine, facteurs que le juge doit apprécier en fonction du reclassement de l'auteur.

Cette condition de l'intérêt public exigeant l'application effective de la peine et dont l'examen s'impose au tribunal de façon obligatoire (*zwingender Natur*), est d'application délicate.

Elle mérite un examen spécial puisqu'aussi bien elle a connu en Allemagne de sérieuses difficultés d'interprétation.

Elle a fait l'objet de controverses notamment à l'occasion des condamnations prononcées pour homicide ou blessures involontaires à l'égard de délinquants primaires coupables de conduite en état d'ivresse. A cet égard, la Cour de cassation allemande (*Bundesgerichtshof*) a rendu, le 5 février 1960, un arrêt qui semble avoir fait jurisprudence.

L'espèce était la suivante :

Trois jeunes gens s'étaient rendus en motocyclette dans un café situé à six kilomètres environ de leur domicile. L'un avait pris place sur le siège arrière de la moto, l'autre sur le siège du conducteur ; quant à ce dernier, il s'était assis sur les genoux du précédent et en partie sur le réservoir d'essence. Sur le chemin du retour le conducteur, pris de boisson (1,3 ‰)

perdit la maîtrise de son véhicule dans un virage recouvert de gravillon. L'un des passagers fut projeté contre une borne et décéda des suites de ses blessures.

Le tribunal avait condamné l'auteur de l'accident pour homicide involontaire à sept mois d'emprisonnement et lui avait accordé le sursis avec probation. Comme pour s'excuser de l'avoir fait, les premiers juges avaient expliqué dans leurs motifs qu'ils auraient refusé de faire application de l'article 23 si la victime de l'accident avait été un tiers et non un camarade du prévenu ayant de son côté agi avec légèreté.

Saisi d'un pourvoi du Parquet, cette argumentation n'a pas convaincu la Cour suprême. Voici les motifs de son arrêt :

« La jurisprudence de la Cour a constamment affirmé le principe que dans les délits de circulation dus à l'ivresse, l'intérêt public s'opposait en règle générale au sursis à l'épreuve.

« En effet, le caractère intimidant de la peine mérite et exige des égards appropriés. Or le tribunal ne s'est prononcé sur ce point ni à propos de la durée de la peine à prononcer, ni à propos de l'application du sursis aux fins d'épreuve. Il est donc permis d'admettre qu'elle l'a perdu de vue ou qu'elle n'y a porté qu'une attention insuffisante. La grande légèreté dont a fait preuve le prévenu en conduisant un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et pour son seul plaisir, ne pourrait — ainsi que l'ont montré des cas analogues dont la Cour a eu à connaître — qu'inciter trop facilement des jeunes gens du même âge à agir de la même façon, si on ne leur donnait pas conscience du caractère sérieux de la décision des juges par sa mise à exécution.

« Ce n'est que dans les cas où des motifs sérieux existeraient en faveur du prévenu, que le bénéfice d'un sursis pourrait se justifier, ce qui signifie qu'au risque d'aboutir à la négation de l'intérêt public inhérent aux poursuites pénales, de tels motifs ne peuvent être trouvés ni dans l'absence de condamnations antérieures, ni dans le jeune âge du prévenu, ni dans les renseignements favorables dont il fait l'objet, Il en est de même du fait que la victime s'est rendue partiellement responsable de son malheur par sa propre imprudence. Cet argument ne doit certes pas être négligé dans le cadre de l'examen de l'intérêt public, et dans cette mesure les développements du tribunal méritent d'être approuvés. Mais il ne doit pas faire perdre de vue les circonstances qui plaident manifestement contre le prévenu au point de vider de tout sens la notion de l'intérêt public au sens de l'article 23 ».

L'intérêt public exigeait donc en l'espèce l'exécution immédiate de la peine.

Les juridictions inférieures, de leur côté, ne cessent de se référer à la jurisprudence de la Cour suprême qui exige qu'en cette matière, la notion d'intérêt public soit appréciée à la lumière d'une confrontation approfondie des circonstances de fait avec la personnalité de l'auteur et sous l'angle de l'expiation, du caractère intimidant de la peine, de sa répercussion sur l'idée de justice (*die Wirkung auf die allgemeine Rechtesüberzeugung*) et des exigences des victimes.

Dans un arrêt du 8 août 1961 la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel de Cologne a appliqué ce principe et a refusé d'appliquer l'article 23 dans un cas où cependant l'inculpé n'était poursuivi que pour conduite en état d'ivresse.

Les faits étaient les suivants :

Le 23 juillet 1960 un jeune homme s'était rendu au volant de sa voiture avec deux camarades à une fête de famille. Dans la nuit, il avait été arrêté par une patrouille qui avait constaté qu'il était en état d'ivresse ; l'examen du sang devait d'ailleurs faire apparaître une teneur en alcool de 2,07‰.

Le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) avait condamné le prévenu à deux semaines d'emprisonnement (*Haft*), lui avait retiré le permis de conduire pendant six mois et avait rejeté sa demande du sursis aux fins d'épreuve en application de l'article 23, paragraphe 3, n° 1, StGB.

Le *Landgericht* d'Aix-la-Chapelle avait rejeté son appel.

Saisie d'un pourvoi en révision basé sur le rejet du sursis aux fins d'épreuve, la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) avait à se prononcer sur le point de savoir si les premiers juges avaient bien motivé leur décision de refus du sursis aux fins d'épreuve en fonction de l'intérêt public.

La Cour ne manque pas de rappeler à son tour qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour suprême, l'intérêt public s'oppose à ce que les infractions aux règles de la circulation commises en état d'ivresse soient punies de peines assorties du sursis probatoire lorsque l'infraction a entraîné de lourdes conséquences dommageables (*schwere Unfallfolgen*) ; elle s'empresse d'ajouter que cette jurisprudence ne doit pas être automatiquement appliquée à tous les cas de conduite en état d'ivresse ; elle poursuit, en rappelant que la Cour suprême exige toujours en l'espèce une analyse rigoureuse des conditions qui permettent d'accorder le sursis aux fins d'épreuve mais que l'intérêt public ne peut à lui seul justifier dans tous les cas l'exclusion de cette mesure de faveur ; elle décide enfin, appliquant ces principes que le tribunal a fait une exacte application de la notion de l'intérêt public en jugeant que nonobstant l'état de délinquant primaire du prévenu, et les bons renseignements recueillis sur son compte, et nonobstant l'absence de tout dommage corporel ou matériel, du fait que l'auteur avait eu six mois auparavant connaissance lors de la délivrance de son permis des dangers de l'alcoolisme, qu'il avait entrepris une course d'agrément dont il devait se douter qu'elle se terminerait par des consommations alcooliques, qu'il avait une alcoolémie de 2,07 ‰ et que dans cet état, il avait emmené deux camarades, l'article 23 StGB devait être écarté.

Cette question de l'intérêt public mise à part, les autres conditions d'application des deux institutions ne diffèrent que sur des points secondaires :

Relevons simplement que les peines de prison supérieures à neuf mois ne peuvent être assorties du sursis probatoire. Il semble que cette limitation — critiquée à juste titre semble-t-il par les auteurs — ait eu pour but en 1953 d'éviter une application abusive du sursis aux fins d'épreuve et que le législateur ait voulu, pour protéger en quelque sorte la nouvelle institution, en exclure les peines de longue durée.

Par contre, le sursis aux fins d'épreuve trouve sa place dans le domaine des peines d'emprisonnement contraventionnelles (*Haft*), alors que chez nous

l'article 738 du Code de procédure pénale ne permet d'assortir ces peines que du sursis simple (art. 473, C. pén.). L'explication de cette large ouverture du sursis aux fins d'épreuve au domaine des courtes peines s'explique tout simplement par l'absence en droit allemand du sursis simple. En effet, avant la réforme de 1953, l'exécution des courtes peines d'emprisonnement ne pouvait être remise que par voie de grâce.

Enfin, la fixation à deux ans du délai minimum du temps d'épreuve (trois ans en droit français) peut se justifier par la possibilité qu'a le tribunal de n'assortir le sursis aux fins d'épreuve d'aucune obligation particulière lorsqu'il estime que le reclassement du condamné ne pose pas de difficultés particulières. Le droit allemand se rapproche ici encore du sursis classique de notre loi de 1891.

3) Mode d'assistance et de surveillance

En énonçant les obligations que peut imposer le tribunal, l'article 24 du StGB rejoint les dispositions de nos articles R 58 et R 59 du Code de procédure pénale. Ces obligations sont, à peu de choses près, nos obligations dites spéciales, mais il est symptomatique de relever que la première de ces obligations est celle de réparer le dommage causé par l'infraction. Le législateur allemand a ainsi voulu marquer le lien étroit qui existe entre la probation et l'infraction pénale.

De plus, en droit français, le sursis avec mise à l'épreuve comporte, outre les obligations spéciales, des mesures de surveillance imposées au condamné ainsi que des mesures d'assistance. Le Code allemand ne précise pas la nature de ces mesures. Il se borne à indiquer que le tribunal peut obliger les condamnés à se soumettre à la surveillance (*Aufsicht*) et aux directives (*Leitung*) d'un assistant de probation (art. 24, n° 6 StGB). Mais lorsque cette obligation est ordonnée, le tribunal qui désigne l'assistant n'en conserve pas moins la direction de la probation et ne peut jamais déléguer à l'assistant de probation son droit de donner de nouvelles directives aux condamnés. Si au contraire le tribunal décide de ne pas commettre d'assistant de probation, il doit se charger lui-même de la surveillance et de l'assistance du condamné.

La pièce maîtresse du système probatoire français, le juge de l'application des peines, n'a donc pas son équivalent en droit allemand. La direction de l'épreuve existe certes, mais elle est confiée à la juridiction pénale elle-même. Il paraît difficile cependant de parler de lacune puisque la désignation d'un assistant de probation est la règle et que le statut des *Bewährungshelfer* réglé par des lois propres à chaque Etat, les garanties de leur recrutement, leur formation et leurs capacités semblent, actuellement tout au moins, les situer sur un autre plan que nos agents de probation.

Leur nombre est substantiel : 5 au Tribunal de Fribourg pour 331 probationnaires, 14 au Tribunal de Cologne, 12 au Tribunal de Francfort. Et encore ces chiffres ne comprennent-ils que les assistants professionnels (*hauptamtliche Bewährungshelfer*) à l'exception des assistants honoraires (*ehrenamtliche Bewährungshelfer*).

A titre indicatif, il existait au 31 décembre 1961 au Tribunal de grande instance de Colmar 63 probationnaires et autant de libérés conditionnels

confiés, à défaut d'agents de probation, à la surveillance d'une seule assistante sociale chargée en outre du service social de la maison d'arrêt.

A titre indicatif encore et à la date du 31 décembre 1961, pour 308 probationnaires et 52 libérés conditionnels au Tribunal de grande instance de Marseille, le juge de l'application des peines disposait d'un seul agent de probation et d'une assistante sociale.

Au 31 décembre 1963, pour 461 probationnaires et 58 libérés conditionnels, le personnel du Comité de probation de Marseille était de deux agents de probation et deux assistantes sociales.

* * *

Pour connaître la place qu'occupe actuellement en Allemagne fédérale le sursis aux fins d'épreuve, pour en apprécier les résultats, et pour discerner quelle a été la proportion de réussites par rapport aux échecs, quelques chiffres sont nécessaires¹.

Voici le nombre des condamnés en cours de probation pendant l'année 1961 dans le ressort des tribunaux de Fribourg, Cologne et Francfort :

	Fribourg	Cologne	Francfort
Total des probationnaires	574	1 111	733

Pour ses 1 111 probationnaires, le Tribunal de Cologne a prononcé, en 1961, 151 révocations de sursis dont 146 pour des hommes et 5 pour des femmes.

103 de ces révocations étaient motivées par une nouvelle condamnation pendant le délai d'épreuve et 48 autres pour non-exécution des obligations imposées aux condamnés.

Au Tribunal de Francfort, le chiffre total des probationnaires était, le 31 mars 1961, de 711 dont 87 femmes se répartissant de la façon suivante :

- jeunes : 113 dont 5 filles = 16%,
- adolescents : 268 dont 31 filles = 37,6%,
- adultes : 330 dont 51 femmes = 46,4%.

La proportion des sursis accordés et révoqués en 1961 par ce même tribunal était la suivante :

- fin de la probation par l'expiration du délai d'épreuve 46,9%
- fin de la probation par révocation 49,5%
- fin de la probation pour un autre motif 3,6%

Le nombre des sursis révoqués en fin de probation peut paraître élevé. Est-ce l'obligation pour le juge de statuer sur les résultats de l'épreuve qui exige ce résultat ? Ce qui paraît admis à cet égard par les observateurs

1. Les renseignements contenus dans cet article nous ont été très aimablement communiqués par les Procureurs et Présidents des Tribunaux de Fribourg, Mayence, Francfort et Cologne.

allemands c'est que la proportion relativement élevée des révocations ne signifie pas toujours un échec dans l'œuvre du reclassement recherché, mais qu'il peut parfois s'avérer nécessaire de mettre fin à la probation par l'exécution de la peine sans pour autant considérer que le sursis aux fins d'épreuve a entièrement manqué son effet.

III

LES RAPPORTS ENTRE LE SURSIS AUX FINS D'ÉPREUVE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LA REMISE DE PEINE PAR VOIE DE GRACE

Il est intéressant de rapprocher le sursis aux fins d'épreuve de deux autres institutions originales du droit allemand qui lui sont proches. L'une, la libération conditionnelle (*bedingte Entlassung*) fait l'objet de l'article 26 StGB, l'autre, le sursis par voie de grâce (*Strafaussetzung im Gnadenweg*) est réglementé spécialement dans chaque pays de l'Allemagne fédérale (*Gnadenordnungen*).

L'article 26 StGB donne pouvoir au tribunal d'accorder la libération conditionnelle à un condamné à une peine privative de liberté ayant purgé les deux tiers de sa peine et au moins trois mois, lorsqu'on peut s'attendre à ce que le condamné mène à l'avenir une vie normale et conforme à la loi. Le délai d'épreuve ne peut dépasser la durée de la peine restant à subir.

Le sursis par voie de grâce, par contre, a toujours relevé de la législation des *Länder* (*Gnadenordnung* du 13 octobre 1948 pour le pays de Rhénanie-Palatinat, du 8 août 1947 pour le pays de Bade-Wurtemberg, du 1^{er} janvier 1952 pour le pays Nord de Rhin-Westphalie). Il a de nombreux points communs avec le sursis aux fins d'épreuve et est de façon à peu près uniforme réglementé de la façon suivante :

L'autorité disposant du droit de grâce (*Gnadenbehörde*) est compétente pour faire surseoir totalement ou partiellement pendant un délai d'épreuve à l'exécution de peine d'emprisonnement devenue définitive égale ou inférieure à six mois. Le droit de grâce qui appartient au président du Conseil des ministres de chaque Etat est délégué par celui-ci au ministre de la Justice qui lui-même en investit la *Gnadenbehörde*. Au Tribunal de Fribourg (Bade-Wurtemberg) c'est l'*Oberstaatsanwalt* près du *Landesgericht* (le procureur de la République près le Tribunal de grande instance) qui est habilité à accorder ces remises gracieuses. Au Tribunal de Cologne (Nordrhein-Westphalen), c'est une commission composée de deux magistrats du siège et d'un substitut.

Les conditions exigées pour accorder les remises de peine gracieuses sont celles qui figurent au Code pénal et la décision peut être subordonnée à l'exécution d'obligations comme en matière de sursis aux fins d'épreuve. L'existence de condamnations antérieures ne fait pas nécessairement obstacle au sursis gracieux. La durée de la mise à l'épreuve varie entre un an et cinq ans et une révocation du sursis peut intervenir dans les conditions de l'article 25 StGB.

La différence entre le sursis gracieux et le sursis aux fins d'épreuve réside dans le fait que le premier ne peut s'appliquer qu'à des peines devenues définitives.

Quelles devaient être les répercussions de la réforme de 1953 sur la *bedingte Entlassung* et sur les *Strafauissetzungen im Gnadenweg* ?

Dans certains Etats, l'introduction en Allemagne fédérale du sursis aux fins d'épreuve a amené la suppression pure et simple des *Gnadenordnungen* en la matière ; c'est le cas notamment pour la Bavière, la Basse-Saxe et la Hesse.

Dans les autres Etats, elles ont été maintenues en vigueur et coexistent avec le sursis aux fins d'épreuve mais leur champ d'application s'est trouvé considérablement réduit. C'est ainsi que depuis 1954, l'autorité investie du droit de grâce n'est pas habilitée à accorder elle-même, avant toute exécution, le sursis gracieux pour la totalité des peines définitives égales ou inférieures à six mois ; ce sursis est du ressort du ministre de la Justice. C'est ainsi encore que les demandes tendant au sursis par voie gracieuse de peines en cours d'exécution doivent être instruites comme des demandes de libération conditionnelles de la compétence du tribunal lorsque les conditions de l'article 26 StGB sont remplies, c'est-à-dire lorsque le condamné a déjà purgé les deux tiers de sa peine et au moins trois mois ou lorsque ces conditions se trouvent remplies au moment où le tribunal est appelé à prendre sa décision. Dans les cas au contraire où les conditions de l'article 26 StGB ne sont pas remplies, les requêtes en remise gracieuse sont instruites comme des *Gnadengesuche* et la remise du reliquat d'une peine également inférieure à six mois peut être accordée par le *Gnadenbehörde*.

Les praticiens observent que les remises gracieuses accordées en vertu des *Gnadenordnungen* deviennent plus rares du fait que les requêtes ne peuvent plus se justifier lorsque par exemple le tribunal a déjà rejeté une requête tendant au sursis aux fins d'épreuve ou une demande de libération conditionnelle. Mais le sursis par voie de grâce conserve son utilité et peut trouver application lorsque les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, nos 2 et 3, n'ont pas permis au tribunal d'accorder le sursis aux fins d'épreuve en raison d'antécédents judiciaires du condamné ou d'ordonner la libération conditionnelle d'un condamné n'ayant pas encore purgé trois mois de sa peine.

* * *

Il apparaît de cette étude que le système du sursis aux fins de mise à l'épreuve est devenu, depuis le 1^{er} janvier 1954, entre les mains des magistrats allemands, un instrument de travail d'un usage courant.

Plus encore que chez nous, il correspondait à un besoin, celui de confier au tribunal lui-même, dès le prononcé de la condamnation, le soin d'apprécier les chances de reclassement du condamné plutôt que de confier cette mission à une autorité exerçant l'archaïque droit de grâce, et l'innovation était d'autant plus révolutionnaire en droit allemand que jamais auparavant les tribunaux ne s'étaient vus reconnaître les pouvoirs que notre loi de 1891 a accordés aux magistrats des tribunaux français.

Grâce à la mise en place de toutes les conditions nécessaires au fonctionnement normal de l'institution, grâce notamment au recrutement et à la formation d'un personnel d'assistants suffisants et de valeur, au demeurant

honorablement rétribués, grâce enfin à des installations modernes, le sursis aux fins d'épreuve remplit aujourd'hui en Allemagne fédérale son office à la satisfaction des praticiens.

L'avis exprimé par le procureur de Mayence résume cette opinion en ces termes : « L'expérience qui a été faite du sursis aux fins d'épreuve dans mon ressort permet, sans aucun doute, d'affirmer que dans l'ensemble, le nouveau système a fait ses preuves. Les révocations intervenues dans des cas particuliers trouvent leur explication naturelle dans le fait qu'il n'est pas toujours possible de pénétrer assez profondément dans la personnalité de l'auteur ou d'influencer de façon suffisamment efficace ses conditions d'existence pour obtenir dans tous les cas des résultats positifs ».

**Le *sentencing*
ou élaboration de la sentence pénale
devant le Colloque interassociations de Bellagio
(6-10 mai 1968)**

par SÉVERIN-CARLOS VERSELE
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles

C'est la deuxième fois que des représentants de la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*, de l'*Association internationale de droit pénal*, de la *Société internationale de criminologie* et de la *Société internationale de défense sociale* se sont rencontrés pour examiner conjointement un problème de politique criminelle. C'est la deuxième fois aussi que ce colloque inter-associations s'est tenu à Bellagio, à la très généreuse initiative du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, de l'Administration provinciale de Milan et des autorités locales de Côme-Bellagio.

Les conseils de direction des quatre associations avaient ratifié la proposition de leurs secrétaires généraux d'arrêter le thème du *sentencing*, problème actuel et important, mais encore imprécis, comme les débats devaient le démontrer.

Le commentaire préparatoire de M. Chazal avait assurément indiqué les voies à suivre, mais avec une discrétion soucieuse de respecter l'autonomie intellectuelle de chacune des associations¹. Les rapporteurs et représentants de celles-ci adoptèrent des points de vue dont la synchronisation allait prendre quelque temps et demander quelque effort.

* * *

Les participants furent d'abord congratulés par M. le Premier Président honoraire Manlio Borrelli, vice-président du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, qui souligna l'importance du *sentencing*, en esquissa brièvement les exigences, les conditions et les implications pluridisciplinaires, pour terminer par postuler que la sentence pénale n'est pas seulement un acte de judicature formelle, mais également un acte humain et social.

M. Erasmo Perrachi, président de la province de Milan, insista sur l'actualité du problème inscrit à l'ordre du jour du Colloque, comme sur la résonance sociale des décisions pénales en un moment où les relations

1. Ce commentaire a été publié dans notre *Revue*, 1967, p. 937.

entre la population et les autorités se transforment rapidement. Et le maire de Côme eut les mots les plus aimables pour souhaiter aux participants un soleil plus généreux.

Après avoir exprimé les souhaits du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Edward Galway exprima son souci que le *sentencing* soit considéré comme la synthèse d'un travail d'équipe, couronnant les interventions échelonnées tout au long du procès pénal, par un acte d'autorité qui manifesterait une intégration du sens humain et des sciences. M. Norman Bishop exprima les mêmes aspirations au nom de la Division des problèmes criminels du Conseil de l'Europe, ajoutant que l'élaboration de la sentence pénale n'avait pas encore fait l'objet des recherches systématiques et soumises aux méthodes rigoureuses que mérite sa complexité.

M. le Procureur général Nicola Reale, rapporteur général du Colloque, se dit heureux de constater que le *sentencing* allait être abordé sous ses nombreux aspects par des spécialistes les mieux choisis. Il recommanda que toutes les phases de la réaction sociale à l'égard d'un délinquant adoptent des objectifs communs, de manière à réaliser cette unité de la politique criminelle de traitement qui en assure l'efficacité.

* * *

Un hommage fut rendu aux collègues décédés depuis le premier colloque, qui s'était tenu en 1963. On est atterré devant la constatation que le docteur Charles Andersen (Belgique), l'avocat général Charles Germain (France), le conseiller Antonio Quintano Ripollès (Espagne) et le professeur Dirk van Eck (Pays-Bas) soient décédés avant l'heure, alors que leurs tables de travail étaient encore couvertes de tant d'espoirs.

Des appréciations bien plus méritées que flatteuses furent exprimées à l'égard de M. Luigi Bianchi d'Espinosa, président du Tribunal de Milan, dont l'extrême courtoisie et la grande compréhension ont permis d'aborder un problème épineux dans la meilleure atmosphère. Et les plus sincères compliments de félicitations et de remerciements furent adressés à M. Adolfo Beria di Argentine, dont l'ubiquité, l'infatigabilité et l'ingéniosité ont assuré une logistique parfaite des travaux et d'excellentes heures de détente dans cette île de Comacina, où le soleil, perçant enfin un ciel trop lourd, éclaboussa les fervents de la curiosité archéologique comme ceux d'un accordéoniste folklorique.

I

LES RAPPORTS INTRODUCTIFS

Nous ne résumerons point les rapports proposés par chacune des quatre associations, puisque leur publication très proche est certaine. Mais il faut bien souligner, d'entrée de jeu, que chacune de ces communications portait presque trop nettement la marque d'options spécifiques, sinon personnelles.

Mandaté par l'Association internationale de droit pénal. M. le Professeur Miklos Kadar (Hongrie), dont on sait tout ce que lui doit le nouveau Code pénal de son pays, s'attacha presque exclusivement aux cadres juridiques du *sentencing* et à ses articulations procédurales, notamment au jeu des circonstances aggravantes ou atténuantes. Il envisagea cependant aussi le rôle social du prononcé de la sentence et les possibilités d'associer des représentants des collectivités organisées à l'élaboration de la décision pénale.

Tant en raison de sa longue expérience comme directeur de l'Administration pénitentiaire hollandaise qu'en sa qualité de porte-parole de la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*. M. le Premier Président Ernest Lamers (Pays-Bas) envisagea surtout les problèmes que pose l'intervention du juge au cours de l'exécution des peines ou mesures, après avoir insisté sur le fait que la manière dont le juge traite le délinquant influence grandement les réactions de ce dernier à l'action pénitentiaire. Les magistrats doivent connaître ceux qu'ils jugent et savoir comment leurs jugements seront concrètement exécutés, s'ils veulent réaliser un *sentencing* équitable et efficace.

Parlant au nom de la *Société internationale de criminologie*, M. le Professeur Israël Drapkin (Jerusalem) traita du *sentencing* dans son acception la plus large, comme l'ensemble des démarches et décisions qui fixent le traitement d'un délinquant. C'est ainsi que l'élaboration de la sentence pénale peut aller de la formation universitaire et professionnelle des magistrats, jusqu'à la moindre intervention de toutes les personnes qui établissent l'information criminologique préalable du juge, ou qui contribuent à l'application des décisions judiciaires. Pareille notion du *sentencing* implique donc pratiquement toutes les branches de la criminologie et tous les aspects de la politique criminelle.

Par contre, M. le Conseiller Jean Chazal (France), exposant le point de vue de la *Société internationale de défense sociale*, proposa une notion moins large du *sentencing*, mais plus profonde et plus précise. On peut en effet concevoir le *sentencing* comme l'acte fondamental de la judicature, comme la démarche subjectivement réfléchie d'un homme appelé à juger un autre homme, comme la décision d'autorité qui est l'aboutissement de la procédure judiciaire et le commencement de l'action pénitentiaire, comme l'acte d'un homme doté d'un pouvoir pour accomplir un devoir, d'un homme qui — dans cet acte — s'engage et engage la collectivité au nom de laquelle il intervient. Dans pareille optique, les problèmes se posent sous un angle de psychologie tout à la fois intrapersonnelle, interpersonnelle et plus largement sociale.

Ces quatre rapports ont été discutés sous la présidence de MM. Ancel (S.I.D.S.), Clerc (F.I.P.P.), Cornil (A.I.D.P.) et Gibbens (S.I.C.). Une brève discussion libre a immédiatement suivi chacun des exposés, en vue de demander des précisions, de formuler des objections ou de suggérer des articulations destinées à sérier les problèmes. Peu après, de plus larges débats ont été menés, selon une ordonnance progressivement dirigée par les présidents de séance, mais où des opinions quelque peu divergentes n'ont cessé de s'opposer. Il fallut d'abord résoudre des préalables qui impliquaient des options fondamentales, ce qui prit des heures et des heures.

On en arrivait à la question même du *sentencing*, lorsque la suggestion de recourir aux ordinateurs remit le feu aux poudres...

Rompant avec une tradition cependant confortable pour les chroniqueurs, nous aimerions remplacer un compte rendu analytique des discussions par l'analyse sérieuse des problèmes majeurs qui ont retenu l'attention. Ce faisant, nous acceptons le risque de ne retenir, dans les interventions que nous individualiserions, que les opinions directement axées sur la question envisagée. Par ailleurs, ce genre d'analyse comporte presque nécessairement le danger de ne retenir que ce que le chroniqueur *lui-même* croit plus important, en y projetant peut-être subconsciemment ses propres options. On s'en excuse en observant que c'est peut-être là une démonstration indirecte de la complexité du *sentencing*, où les facteurs personnels interviennent dans une mesure fréquemment insoupçonnée.

II

LA NOTION DU « SENTENCING »

Les débats ont démontré qu'il existe plusieurs options quant à la conception même du *sentencing*, selon la dominante des objectifs de la sentence pénale, selon l'ampleur que l'on entend donner à l'acte de juger et selon la manière dont on envisage celui-ci.

Trois orientations principales se sont dégagées en ce qui concerne le but des sanctions et, par là même, la dynamique finaliste de l'élaboration de la sentence.

— D'aucuns persistent à vouloir assigner à la sanction des objectifs d'*intimidation* et de *rétribution* proportionnée à la gravité de la faute (Heinitz, Middendorff). Ils argumentent que la conscience sociale croit encore à la nécessité de la rétribution et à l'efficacité de l'intimidation, que l'individualisation des sentences provoque des différences d'Etat à Etat, de tribunal à tribunal, et de juge à juge, avec le danger que des coprévenus qui ont été solidaires dans l'action pénale ne le soient pas dans la sanction et pourraient ressentir un sentiment d'injustice. Il fut rétorqué que les exigences collectives ne sont que des pulsions primaires de défense agressive, qu'il est impossible de mesurer la faute et d'y proportionner la sanction, que l'efficacité de l'intimidation n'est point prouvée et qu'il est peu digne de sacrifier une personne à un bénéfice collectif douteux (Chazal, Roumajon, Versele). Le *sentencing* ne peut dès lors pas être envisagé comme un acte formel et solennel, fondé sur le principe abstrait de la rétribution et tendant à un objectif de détournement incertain.

— A l'opposé de cette tendance de répression classique se dresse la thèse que toutes les sanctions doivent tendre à la protection de la collectivité par la *resocialisation* des délinquants (Ancel, Chazal). Pareille perspective générale postule un *sentencing* de pacification, de rencontre et de dialogue, où le cadre rituel doit s'assouplir de manière à permettre une communication humaine. A l'objection que certains délinquants n'ont pas besoin d'être resocialisés et que d'autres ne pourraient jamais l'être (Ploscowe), il fut répondu que

la politique criminelle de défense sociale nouvelle connaît aussi le pardon judiciaire ou le simple avertissement, d'une part, et l'internement de durée indéterminée, dans l'état actuel de nos connaissances, d'autre part.

— La troisième orientation vint compléter la deuxième en insistant sur la dialectique qu'un *sentencing* d'individualisation établit entre le corps judiciaire et le *corps social* (Enschede, Fully, Gibbens, Hall-Williams, Nenov, Srzentic, Vodopivec). Si la sentence pénale doit tendre à réaliser un dialogue entre le délinquant et le juge, il ne faut pas négliger que l'opinion doit être amenée à comprendre cette justice de dialogue. Il est donc nécessaire que l'opinion publique soit mieux informée et qu'elle accepte des sentences plus soucieuses d'avenir social que de rétribution et, d'autre part, que la procédure soit aménagée de manière à créer un contexte de dialogue.

Une deuxième question préalable à la définition du *sentencing* consistait à opter entre une notion extensive ou restrictive.

— Dans son *acception stricte*, l'acte de juger est la décision finale du juge appelé à concilier les intérêts collectifs et les intérêts du délinquant, au besoin par un arbitrage d'autorité. Pareille conception peut être défendue d'un double point de vue. On peut en effet considérer formellement que cet arbitrage d'autorité est la fonction même de la judicature (Ploscowe). On peut aussi estimer que la décision pénale est le moment de vérité, la décision d'un homme à l'égard d'un autre homme, ce qui ne permet pas de la diluer dans le long cheminement de la procédure (Ancel).

— Plus nombreux furent les avis favorables à une *acception extensive*. Le *sentencing* engloberait toutes les démarches qui peuvent déterminer le sort d'un délinquant ou, pour le moins, l'influencer (Bishop, Cornil, Pagliarulo, Ploscowe, Tartaglione, Wahl). L'élaboration de la sentence pénale serait la conclusion d'un processus comprenant toute une série de chaînons qui préparent la décision du juge, d'une part, et qui la prolongent en l'exécutant, d'autre part. On observa notamment que le ministère public accomplit des actes qui ont pratiquement les effets d'une sentence, en classant des affaires sans suite ou, moins directement, en provoquant des correctionnalisations et des contraventionnalisations, ou enfin plus indirectement encore, en prescrivant des enquêtes sociales ou des expertises médico-psychologiques de personnalité.

Une troisième manière de tenter la définition du *sentencing* se fondait sur la manière d'aborder la question (Pinatel).

— On peut envisager l'élaboration de la sentence au niveau *comportemental*, comme une démarche plus ou moins rationnelle et qui aboutit à une décision d'autorité.

— On peut opter pour une approche purement *opérationnelle*, dans le cadre de la théorie des décisions, en accordant toute l'attention à des paramètres d'efficacité et de rentabilité.

— Enfin, le *sentencing* peut être envisagé d'un point de vue essentiellement *social*. Dans cette option, la sentence est un acte d'administration qui relève de la psychologie sociale.

La confrontation de ces diverses manières d'envisager le *sentencing* suscita des problèmes accessoires, concernant notamment la conciliation

d'un certain déterminisme du comportement délictueux et d'un objectif de resocialisation (Di Tullio, Kadar), l'approche scientifique du délinquant tout en associant des juges non professionnels à l'élaboration de la sentence pénale (Clerc), la possibilité de faire connaître aux personnes chargées de l'exécution des peines et mesures les intentions et motifs non juridiques des décisions (Cornil), le préalable économique que pose l'équipement criminologique et socio-pédagogique des tribunaux et des administrations pénitentiaires (Van Bemmelen, Versele).

On voit donc toutes les difficultés que suscite déjà la notion même du *sentencing* et l'on comprend que cette entrée en matière mobilisa de longues heures de discussions. Une majorité finit par se grouper autour d'une conception extensive du *sentencing*, tout en considérant celui-ci comme un acte impliquant une démarche qui déborde largement les normes juridiques de fond et de forme. Point de rencontre des sciences anthropologiques et sociales, aboutissement de nombreuses décisions préparatoires et commencement de nombreuses décisions d'exécution, la sentence pénale est un acte humain comportant de nombreuses interactions entre le délinquant, le juge et la collectivité. La mise au point de sa définition postule encore des études structurées en fonction de certaines options doctrinales, lesquelles devront cependant être revues à la lumière des faits et corrélations dégagés par la recherche.

III

LA FORMATION DU MAGISTRAT

Parce qu'il est un acte humain par lequel un homme décide du sort d'un autre homme, le *sentencing* exige une conception de vie qui est sans doute un donné inné de richesse affective et d'altérité, mais aussi le résultat d'une formation générale comme d'une spécialisation criminologique et socio-psychologique.

La question de la formation générale des juristes n'a été l'objet que d'observations rapides. Les études de droit sont encore trop liées à des conceptions abstraites, sans doute indispensables mais qui doivent être complétées par une formation plus sociale.

Quant à la spécialisation criminologique, il fut rappelé qu'on s'accorde depuis des années à en reconnaître la nécessité et que des écoles de criminologie ont été créées en de nombreuses universités. Mais l'accord est loin d'être unanime sur la manière dont ces écoles sont insérées dans l'université. On aimerait que cette insertion soit synchronisée et que l'enseignement de la criminologie ne soit plus tributaire ici de la Faculté de droit, là de la Faculté de médecine, ou là encore de la Faculté des sciences sociales, fût-ce dans un département de pathologie sociale. L'avenir semble appeler des écoles de criminologie autonomes, où l'enseignement serait accompagné de formation pratique et de recherche appliquée, dans un esprit de complémentarité des autres disciplines.

La spécialisation professionnelle du juge pénal ne doit pas tendre à faire de celui-ci un criminologue, au sens exigeant du mot, mais un juriste soucieux

d'enrichir le droit par les sciences de l'individu et du groupe, capable de comprendre réellement les constatations et avis des spécialistes du comportement qu'il consulte, initié aux divers aspects de la psychologie judiciaire, notamment pour l'interprétation des témoignages, et bien au fait de l'action pénitentiaire (Ancel, Bouzat, Lamers, Tartaglione).

D'autre part, cette spécialisation doit tendre à éveiller et à développer le sens de la solidarité sociale, car le juge engage la collectivité par les jugements qu'il rend au nom de celle-ci (Srzentie). En fait, même dans les pays où existent des écoles de criminologie et de la magistrature, on apprend sans doute à connaître d'autres choses que le droit, mais on n'apprend pas à juger, à manier des délinquants (Wolfgang).

Enfin — et c'est là une exigence qui ne s'exprimait pas antérieurement avec tant de netteté — il faut un certain type d'homme pour faire de la justice pénale, qui ait des aptitudes à conceptualiser autrui et à se défier de ses propres déterminations, et qui adopte naturellement des attitudes d'acceptation et de rencontre (Chazal, Versele). Le juge pénal devrait répondre aux qualités que l'on attend des magistrats de l'enfance et de la famille (Enschedé).

Une opinion mérite d'être approfondie. Il vaut mieux se soucier de recruter des *open-minds* que des juristes « livresquement spécialisés » (Hall-Williams). Si le juriste est capable de dépasser sa discipline et s'il a la curiosité et le goût de l'homme, il se spécialisera de lui-même, plus rapidement et plus sûrement.

On a reconnu l'utilité de former des magistrats à l'art de juger, en attendant de pouvoir parler d'une véritable science de la judicature, dans la mesure où cet acte scientifique pourrait rester profondément humain. Diverses techniques sont expérimentées deçà et delà à cet effet : discussions collectives entre des magistrats, confrontations des décisions prises par des juges et des décisions qu'auraient prises des psychosociologues et des travailleurs sociaux. Enfin, il serait utile d'organiser des recherches d'évaluation, sur les plans nationaux et international, en vue de trouver les démarches qui semblent les plus efficaces, les aptitudes-attitudes qui permettent une persuasion durable, les manières de procéder qui répondent le mieux à l'optique nouvelle que se donne progressivement une justice de traitement (Allam, Hall-Williams, Wolfgang).

IV

L'INFORMATION DU JUGE PÉNAL

L'instruction criminologique des affaires, par enquêtes sociales et examens médico-psychologiques de personnalité, conditionne le *sentencing* pour le moins autant que l'instruction juridique. Cette constatation ne fut point contestée directement, mais un échange de vues gravita autour du point de savoir si cette instruction criminologique est tout aussi indispensable dans les pays où des juridictions *populaires* interviennent en matière de délinquance moins grave. On pourrait estimer en effet que l'intervention des

accusateurs et défenseurs sociaux devant des juges qui, comme eux, connaissent directement les prévenus et leur milieu, permet au tribunal de travailler « en pleine pâte sociale » et, dès lors, de pouvoir se passer des analyses médico-psychologiques (Nenov). Il fut cependant rétorqué qu'une option socialiste n'implique pas que le « collectif » doive l'emporter sur le « personnel » et que la primauté de la personne justifie toujours qu'on s'intéresse directement à celle-ci (Eriksson, Srzentic).

Une seconde question préalable fut posée, concernant la possibilité d'utiliser l'information criminologique sans faire éclater les cadres du droit pénal (Canepa). Les examens de personnalité ne seraient pleinement utilisables que le jour où le critère fondamental ne sera plus celui de la responsabilité morale et de la rétribution, mais celui de la responsabilité des causes et celui du traitement, ce dernier mot devant être entendu bien au delà de son acception médicale, pour atteindre le domaine de l'orthogénie et de la pédagogie sociales.

On en vint aussi à reparler de problèmes déjà examinés au cours de congrès et colloques antérieurs, sans qu'une réponse pleinement satisfaisante ait pu leur être donnée.

— Dans quelles causes faut-il procéder à des enquêtes et examens de personnalité, puisqu'il est pratiquement impossible de les prescrire dans toutes les affaires ? Aucun critère de sélection ne semble pouvoir être retenu. Le critère de la gravité des cas suscite l'objection que les faits graves heurtent tellement la conscience sociale que celle-ci exige des sanctions sévères, dont l'individualisation n'est pas possible au stade judiciaire. Celui de la périiculosité des délinquants, résultant de l'état de récidive ou d'une anormalité psychique, manque en ce que ni la récidive légale, ni l'état psychique ne démontrent nécessairement une redoutabilité sociale, d'une part, et que l'anormalité psychique n'est parfois décelée que par l'observation de personnalité. On pourrait dès lors adopter un critère plutôt opérationnel et recommander ces enquêtes et examens dans les cas de délinquance moyenne, où l'ensemble des circonstances individuelles et sociales permet au juge d'individualiser sa sanction.

— Comment résoudre les questions que pose la contradiction au cours de l'instruction sociale et médico-psychologique (Hall-Williams) ? Le problème fait partie d'un ensemble de difficultés, dont le droit à la *privatezza*, qui appelle une « légalisation » des recherches de personnalité (Nenov). Il faut en effet concilier des impératifs contradictoires : les droits de la défense postulent la possibilité de contredire les faits sur lesquels se fonde l'avis des experts, comme d'objecter à la démarche qui conduit des faits à l'avis ; d'autre part, l'intérêt même du délinquant exige que certains diagnostics et pronostics ne lui soient pas communiqués, pour ne pas rendre totalement vaines les tentatives de traitement que l'on pourrait envisager.

— Reste enfin le problème du moment auquel il convient de procéder à l'instruction criminologique des causes (Ploscowe). Peut-on fouiller la vie et le psychisme d'une personne, réputée innocente jusqu'au moment du jugement ? Par contre, s'il faut attendre ce moment, comment reconstituer une situation psychologique qui se transforme rapidement ? Les participants

éviteront cependant de s'engager sur la justification d'une césure du procès entre une phase de *convicting* et une phase de *sentencing*, puisque la question est inscrite au programme du prochain congrès de l'Association internationale de droit pénal.

Il convient de dégager de l'ensemble des opinions qui furent exprimées la solution expérimentée actuellement en France, où tous les prévenus arrivant à la maison d'arrêt de la Santé sont soumis le jour même à un examen de dépistage (Roumajon). Une systématisation de cette vérification immédiate de la condition psychique des prévenus mis sous mandat d'arrêt permettrait d'éviter de longues expertises dont on sait que certains magistrats n'en lisent que les conclusions et dans une optique purement technico-juridique.

La phase la plus originale des débats relatifs à l'information criminologique qui conditionne le *sentencing* concerna la manière dont les juges exploitent cette information, en retiennent la substance, en comprennent les nuances et tentent de transformer les recommandations des travailleurs sociaux et des médecins en mesures judiciaires concrètes (Bishop, Gibbens). Certaines recherches américaines et anglaises ont fourni des résultats assez décevants : en bien des cas les enquêtes et expertises restent lettres mortes ou, pour le moins, ne sont utilisées que très partiellement et en des perspectives qui ne permettent pas d'en exploiter les indications thérapeutiques.

Ici encore s'imposent des recherches approfondies et systématisées, auxquelles les magistrats devraient être directement associés. Il fut notamment proposé que des magistrats confrontent entre eux la manière dont ils utilisent leur information criminologique et qu'ils le fassent également avec leurs collaborateurs non juristes, experts du comportement criminel et travailleurs sociaux (Middendorff). Il fut également recommandé de vérifier s'il existe une concordance entre ce que les criminologues non juristes tiennent pour essentiel et ce que les magistrats estiment l'être (Gibbens). Et, d'une manière générale, il faudrait organiser des expériences-pilotes, attentivement pré-évaluées et méthodologiquement sûres, en vue de découvrir les solutions tout à la fois les plus économiques et les plus efficaces.

V

L'APPROCHE DU DÉLINQUANT

Si l'élaboration de la sentence pénale doit prendre appui sur une approche scientifique de la structure d'une personnalité délinquante et de la dynamique d'un comportement délictueux, elle reste un acte humain, la décision prise par un homme à l'égard d'un autre homme. Cet acte ne peut pas se diluer, ni « s'anonymiser » dans une appréciation scientifique, dans une « robotisation » qui le priverait de cette résonance humaine indispensable à la pédagogie sociale qu'il vise (Ancel, Chazal, Wolfgang). Au règne du juge dont les yeux ne quittaient pas le code et la jurisprudence, ne peut se substituer celui d'une mathématique de facteurs et de constellations tenant l'homme pour un objet absolument déterminé.

Cette manière de voir est importante non seulement pour le juge qui

prononce la décision mettant fin à la phase judiciaire du procès, mais pour toutes les personnes qui interviennent pour préparer cette décision aux niveaux de la police, du parquet, des magistrats instructeurs et des experts, et pour toutes celles qui interviennent dans l'exécution de cette décision, qu'il s'agisse du personnel des prisons, ou des travailleurs sociaux de probation ou de libération conditionnelle.

Le *sentencing* comporte un dialogue entre celui qui doit prendre une décision d'autorité et celui qui ne peut en être un objet, mais le sujet. Ce dialogue n'est pas une simple communication verbale d'arguments rationnels, mais un contact et une rencontre, une « relation » au sens socio-thérapeutique du mot (Chazal).

Pareille conception du *sentencing* fait surgir une série de questions dont la solution postule des nuances.

— Le juge peut-il dialoguer avec un délinquant à l'égard de qui la conscience sociale exige des interventions punitives énergiques ? La réponse est affirmative, car le dialogue n'exclut pas la fermeté (Ancel), outre qu'il constitue un moyen de former l'opinion à une notion plus juste et plus sincère de la justice (Chazal). De plus, on se méprend parfois sur les exigences collectives : celles-ci portent probablement plus sur l'indemnisation des victimes et la « sécurisation » de la collectivité, que sur les représailles de vengeance (Gibbens). Il s'impose dès lors de sonder scientifiquement l'opinion publique, de vérifier quelles sont ses exigences réelles et si celles-ci sont maintenues après une meilleure information, de voir s'il n'existe pas des consciences sociales propres à des sous-groupes professionnels, religieux ou économiques qui imposent leur volonté à l'ensemble de la population (Allam, Gibbens, Middendorff, Versele).

— Convient-il que le juge cherche la rencontre et le dialogue lorsqu'il n'envisage qu'une peine pécuniaire ou lorsqu'il doit sanctionner une délinquance non intentionnelle, telle que les infractions routières ou simplement réglementaires (Middendorff, Soine) ? Il est certain que le dialogue, en ces matières, sera moins personnalisé, mais la pédagogie sociale veut que toute décision de justice évite le style des oracles, de la routine ou de l'automatisme.

— Comment arriver à un dialogue alors que le délinquant et le juge ne se rencontrent que dans le cadre théâtral des salles d'audience ? Le juge use d'un langage traditionnel, différent de la langue populaire. Le prévenu se trouve en un état de tension émotive (Stürup). Ces problèmes peuvent être résolus par des aménagements de procédure précédés par des expériences para-légales, selon l'exemple fourni par les juridictions pour mineurs d'âge.

— Est-il possible qu'un juge trouve le temps d'établir un dialogue alors que les rôles d'audience sont chargés au point que les affaires doivent être traitées en quelques minutes (Middendorff, Versele, Wolfgang) ? On rétorque aisément que les dépenses nécessaires pour accroître le nombre des juges seraient compensées par un abaissement de la récidive et que le dialogue n'exige pas nécessairement de longs discours ; le ton, le verbe et l'attitude générale permettent au juge de manifester sa disponibilité et sa réceptivité (Chazal).

Si des efforts de rencontre et de dialogue s'imposent dans une conception humaniste et sociale de l'administration de la justice, il faut cependant tenir compte du fait qu'un délinquant est ce qu'il est. Le juge doit tenter de le saisir en sa personnalité globale, concrète et réelle, avec toutes les limitations qu'entraîne sa condition le plus souvent caractérielle et perturbée (Roumajon, Stürup). En bien des cas, l'approche des délinquants devrait prendre modèle sur l'approche clinique des malades mentaux, sans préjugés d'intentionnalisation mais aussi sans paternalisme. Le magistrat devrait toujours avoir en tête qu'un sociopathe se retranche et se croit socialement irréversible, parce qu'il a le sentiment que la justice et la collectivité se défient définitivement de lui et l'estiment irrécupérable (Stürup). L'expérience des commissions de probation, où un même juge peut rencontrer dans une atmosphère moins formelle des délinquants qu'il avait eu à juger dans le cadre judiciaire strict, permet de se rendre compte des effets inhibants des salles d'audience (Versele).

Enfin, dans son approche du délinquant, le juge doit apprendre à se connaître, à objectiver ses motivations qui ne sont pas nécessairement réfléchies par les motifs de ses décisions. Des sondages portant sur l'idéologie professionnelle des magistrats ont été tentés et le petit nombre des réponses obtenues prouve que les magistrats sont assez réticents et n'aiment point participer à pareilles auto-évaluations. D'autres expériences avaient imposé l'hypothèse que les réponses aux enquêtes ne concorderaient pas nécessairement avec les décisions juridictionnelles. Il convient donc de développer ce genre de recherche, après avoir convaincu le corps judiciaire de leur pertinence et de leur utilité concrète pour une meilleure administration de la justice pénale (Versele, Wolfgang).

Une conclusion générale concerne la nécessité de mieux étudier toutes les conditions de l'approche judiciaire du délinquant, aux divers niveaux de la procédure, en ses facteurs intrapersonnels et interpersonnels de dialogue, comme en ses résonances dialectiques sur la conscience collective.

VI

L'ACTE DE JUGER

Revenant à la notion stricte du *sentencing*, le Colloque s'est attaché à ce moment crucial du procès, à ce sommet de la judicature que la procédure soumet à des formes solennelles dont l'humanisme du juge doit dépasser le rite. Un mot nouveau a été proposé pour définir cet art d'établir une synthèse du droit et des sciences de l'homme et de la société : la judicologie (Ancel). Juger n'est pas un acte formel, mais un acte d'engagement humain et social (Canepa, Chazal) accompli en raison d'un fait qui entraîne certes une réprobation collective, mais non point le mépris et le rejet. Juger postule que l'on concilie la norme fixe, la vérité mouvante d'un être en devenir, les exigences du groupe, le passé à réprouver et l'avenir à construire, à l'égard d'une personne déterminée qui appartient à la collectivité et doit autant que possible et aussi vite que possible y retrouver sa place.

En prononçant sa sentence, le juge doit l'expliquer, la justifier, la faire comprendre et la faire admettre, ce qui impose de la « déjuridiciser » (Chazal, Eriksson, Lamers, Stürup). Ce n'est plus un acte d'oracle divinisé et sacralisé, mais une communication, une relation entre le délinquant et la collectivité, à l'intervention d'un magistrat qui doit être le porte-parole de la collectivité et non celui d'un système légal abstrait. Le *sentencing* comporte un jugement de valeur personnelle et sociale. Le juge doit cependant se défier de projeter ses propres valeurs (Fully) ou de suivre aveuglément les fausses valeurs auxquelles le groupe aurait cédé (Middendorff, Vodopivec). Car la sentence pénale doit poursuivre un objectif de pédagogie non seulement à l'égard du délinquant, mais encore à l'égard de toute la communauté, dont le sens de la justice doit être formé notamment par les *mass media* (Bishop, Fully, Nenov, Srzentic).

Si le prononcé d'une sentence pénale postule une relation de dialogue entre le délinquant et le juge, il exige de même des échanges dialectiques entre la justice et la collectivité (Gibbens). Ceci nécessite donc également une certaine « déjuridicisation » qui permette au juge d'être compris de tous. La manière de rendre la justice pénale doit être simplifiée et popularisée, la motivation des jugements doit porter sur les aspects non juridiques d'une personnalité ou d'un comportement, et la mesure arrêtée doit être exprimée et justifiée en termes compréhensibles pour le délinquant comme pour l'opinion (Pisapia, Vodopivec).

Par ailleurs, plus d'attention doit être accordée à ce qu'on appelle des « impondérables », trop souvent parce qu'on ne désire pas les exprimer. Une jurisprudence peut s'établir comme réaction à une loi trop sévère, chercher à « couvrir » la durée de la détention préventive, éviter des modalités de sanction pour lesquelles l'équipement d'application est insuffisant, soutenir presque inconsciemment des préjugés religieux ou des privilèges économiques (Marx, Vernet). Les magistrats peuvent être inconsciemment influencés, sinon déterminés, par une idéologie moins sociale, par des options propres à leur milieu d'origine, par un conformisme de carrière, par des préférences propres à l'âge, ou par une certaine angoisse devant l'apparente inefficacité des mesures que recommandent les milieux scientifiques (Versele).

On convint aisément et unanimement que la notion restrictive du *sentencing* n'a point fait l'objet des recherches que justifie son importance. Les domaines de recherche ne manquent cependant point : manière dont l'origine socio-culturelle, la préparation universitaire et la formation professionnelle influencent la démarche du juge ; exigences et conditions du dialogue qui se termine par la décision judiciaire ; nature et interactions des rapports entre le juge, l'expert, le ministère public et l'avocat ; dialectique entre les sentences pénales et les réactions de l'opinion.

Des recherches rigoureusement structurées, recourant aux techniques qui permettent une mesure relative du qualificatif et du subjectif, doivent sonder la personnalité et les attitudes du juge pénal, objectiver sa *Well-anschauung* et ses démarches profondes, évaluer son aptitude à comprendre une personnalité criminelle et un comportement délictueux, à reconnaître et accepter le délinquant malgré son fait, à tenir compte des exigences

collectives sans toutefois « se prostituer » pour les satisfaire (Fully, Gibbens, Middendorff, Pisapia, Versele).

Pareilles recherches relèvent de la psychologie et spécialement de la psychologie sociale. Il a été fait état d'expériences qui confirment la pertinence des investigations de « judicologie ». Au Danemark, l'impact des sentences pénales a été vérifié au cours de rencontres entre des condamnés et des journalistes, et l'on y constata que bien des délinquants avaient le sentiment d'avoir été mal jugés, parce que la pertinence de la sanction ne leur avait pas suffisamment été démontrée (Stürup). En Suisse, une recherche sur le fonctionnement des systèmes de grâce qui tendent à corriger certaines sentences moins heureuses, a mis en évidence l'incidence des modalités procédurales et de certaines pressions politiques indirectes (Clerc).

On peut dès lors recommander d'observer de manière scientifique quelle est la démarche du juge et dans quelle mesure les sentences parviennent à concilier la norme légale, la jurisprudence, les exigences collectives, les données propres au délinquant et tous les facteurs que l'on qualifie généralement d'impondérables (Clerc). Il est évident que les magistrats doivent être personnellement impliqués dans la recherche, ce qui, en bien des pays exigera une action de persuasion sur tout le corps judiciaire (Hall-Williams).

VII

L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

On fut unanime à constater que le *sentencing* peut déterminer l'action pénitentiaire, tout autant que la manière dont le juge a traité le délinquant lors du prononcé de la sentence, que par la nature et les modalités de celle-ci. Mais les opinions ne furent pas convergentes en ce qui concerne l'intervention du juge au cours de l'application des peines ou mesures qu'il a prononcées.

Les arguments en faveur de cette intervention révélèrent des optiques et des soucis divers. Certains participants furent d'avis que le juge est — et se veut — responsable de la pédagogie sociale dont sa décision indiquait les grands traits et qu'il doit dès lors intervenir en cours d'exécution, de manière à pouvoir adapter sa décision à l'évolution du cas et aux effets du traitement (Ancel, Chazal, Cornil). D'autres prirent argument du fait que le juge doit nécessairement intervenir dès que la mesure judiciaire est prescrite pour une durée indéterminée (Heinitz) ou lorsqu'il s'agit d'une libération anticipée qui modifie la décision judiciaire.

Tout aussi diverses furent les raisons invoquées pour s'opposer à l'intervention du juge au cours de l'exécution de la sentence pénale. Au premier chef vint l'argument que la pédagogie pénitentiaire postule des techniques auxquelles le juriste n'est point formé et que des décisions de type judiciaire seraient contre-indiquées dans certains cas (Eriksson, Guardado-Lopez, Hall-Williams, Triantaphyllidis, Wolfgang). Il fut ajouté qu'une intervention du juge, nécessairement directive, sinon impérative, est peu conciliable avec une conception dynamique de l'action pénitentiaire, où l'on cherche à éviter la passivité et l'aboulie en créant des occasions de

prendre des décisions et des responsabilités (Eriksson). D'autres arguments prirent appui sur le fait que le juge serait peu disposé à reconnaître les erreurs de ses jugements pour les modifier (Wolfgang), comme sur le fait que l'optique générale de la magistrature prépare bien mal les juges à traiter les gens de plain-pied, comme le veut l'action pénitentiaire (Woodfield). Enfin, on insista sur le fait que seuls les agents pénitentiaires peuvent observer personnellement le comportement et les réactions des condamnés et qu'ils sont dès lors les mieux placés pour décider de l'attitude à prendre pour adapter la thérapie à ce comportement (Lamers).

Une autre phase des débats porta sur le rôle que le juge peut être appelé à jouer au cours de l'exécution des peines et mesures. On exposa le système portugais et brésilien des tribunaux d'exécution, qui peuvent modifier la nature et la durée des mesures lorsqu'il s'agit de délinquants dont le traitement est plus difficile (Guardado-Lopez). Le système italien du juge de surveillance fut présenté en soulignant que les pouvoirs de ce juge constituent une garantie pour les condamnés, dont les droits sont plus sûrement respectés (Tartaglione). On résuma enfin le système français du juge à l'application des peines, dont le rôle chevauche le judiciaire et l'administratif, puisque ce juge prend des décisions ayant l'autorité de l'acte judiciaire, mais soutient aussi de cette autorité les décisions prises par les administrateurs pénitentiaires (Ancel).

C'est dans cette dernière perspective qu'une solution s'orienta. Le traitement pénitentiaire tend à conditionner les délinquants à de nouveaux paramètres, à les convaincre, à les habituer, à susciter des prises de conscience et de nouvelles motivations. C'est là affaire de pédagogues sociaux ou psychiatriques et le juge ne peut que promouvoir cette action et la soutenir de son autorité, sans prétendre l'exercer lui-même (Stürup, Tartaglione). Même lorsqu'il s'agit de décider d'une libération anticipée et d'en fixer les conditions, les administrateurs et éducateurs pénitentiaires sont mieux placés que le juge pour en apprécier la justification et le moment (Bishop, Eriksson, Stürup, Wolfgang). D'autres part, on ne pourrait organiser pratiquement l'intervention des juges de manière telle que le même juge qui a rendu la sentence, et qui connaît dès lors le condamné, puisse intervenir pour adapter sa propre sentence en cours d'exécution, l'implantation des tribunaux et celle des établissements pénitentiaires n'étant pas concordantes, outre que l'évolution d'une carrière judiciaire entraîne des déplacements géographiques (Cornil, Tartaglione). Toutefois l'administration pénitentiaire ne pourrait pleinement s'acquitter de ces tâches qu'à la condition d'être équipée de services criminologiques d'observation et de traitement (Canepa, Di Tullio).

L'attention fut également attirée sur le problème que posent les modifications régaliennes et administratives des décisions judiciaires. On connaît peu les effets des démarches procédurales et des critères de décision en matière de grâce et de libération pour motifs exceptionnels ; un domaine de recherche s'ouvre ainsi, parallèlement à celui des recherches proprement pénitentiaires (Hall-Williams).

Un accord général se fit pour recommander l'établissement de contacts étroits entre le monde judiciaire et le monde pénitentiaire. S'il veut réel-

lement savoir ce que deviennent ses décisions et s'il est soucieux d'évaluer sa politique de judicature, le juge doit connaître les établissements, leur spécialisation, leurs possibilités et leurs limites (Bouzat, Eriksson, Lamers, Soine, Tartaglione). D'une manière générale, tout juge qui se soucie de rendre une justice efficace doit s'en faire une image vraie, à travers les réalités des traitements en institutions et en liberté (Cornil).

VII

LE RECOURS AUX ORDINATEURS

Les techniques cybernétiques offrent des potentialités que nous sommes encore bien loin d'utiliser, voire de soupçonner. Elles permettent de réaliser en un temps fort bref des évaluations qui exigeraient de longs et patients calculs. Le *computer* est entré de plain-pied dans le monde économique, mais les sciences de l'homme hésitent à y recourir. Des essais sont en cours dans le domaine du diagnostic médical et de l'information juridique. On semble comprendre aussi que l'ordinateur serait utile pour déterminer les besoins et les moyens de la politique législative (Gramatica) et on l'expérimente en Suède pour l'évolution de la logistique pénitentiaire (Eriksson). Enfin, on n'objecte point à son utilisation pour des tâches criminalistiques, ni pour l'observation et la mesure phénoménologique de la criminalité globale.

Le recours à l'ordinateur en matière de *sentencing* pose des problèmes délicats, dont un bref examen par le Colloque de Bellagio a démontré qu'ils suscitent des prises de position difficilement conciliables. Aux arguments de précision répondent des objections de « robotisation » et le refus de prendre les risques d'un déterminisme déshumanisant.

Les partisans du *computer* observent d'abord que les appareils de cybernétique sont capables de traiter en même temps et très vite un nombre de variables qui dépasse absolument les capacités des meilleurs cerveaux humains (Wolfgang). Ils soulignent d'autre part que l'ordinateur peut déceler la part de hasard que comporte fatalement l'acte de juger, la vérifier, la mesurer et en dégager les causes (Bishop). Enfin, l'ordinateur pourrait donner une réponse de transaction aux questions que posent les exigences parfois contradictoires de la loi, du délinquant, de l'opinion, des besoins de traitement et des moyens disponibles pour les satisfaire (Wolfgang).

Les adversaires du *computer* ne manquent cependant point d'arguments. D'une part, l'ordinateur provoquerait une régression en ce sens que nous en reviendrions à une justice de tarif, encore bien plus mathématiquement inéluctable que celle que nous tentons actuellement d'éviter (Ancel), de manière telle que le juge qui suivrait les suggestions du *computer* cesserait par le fait même d'être juge pour régresser au niveau des mécaniciens (Chazal). D'autre part, le *computer* semble impuissant pour résoudre les problèmes résultant du fait que l'importance respective des diverses variables diffère selon chaque homme et chaque comportement délictueux (Ferracuti). De plus, on ne voit pas comment on pourrait alimenter l'ordinateur pour inclure dans son programme tous ces facteurs propres à la

personne des juges, qui interviennent puissamment dans un art de juger fondé sur la rencontre et le dialogue (Chazal, Ferracuti). Enfin le *computer* ne peut que traiter électroniquement des facteurs alors que les problèmes de personnalité et de comportement dépendent de l'ensemble des facteurs, de leur dynamique d'interactions qu'il faut saisir globalement, dans une perspective de *Gestalt-psychologie* (Stürup). A faire de la cybernétique comme de la cytogénétique, nous accepterions de négliger l'humain (Roumajon) et de nous défaire de nos responsabilités d'homme en nous retranchant derrière le « verdict des experts mécaniques » (Ancel, Szentic).

Cet affrontement d'opinions n'a pu se terminer par un accord. Mais deux perspectives s'ouvrent cependant, lorsque l'on reconsidère l'ensemble de la discussion. La première voie concerne le recours au *computer* en tant qu'il peut préparer la tâche du juge, l'aider à faire une synthèse de l'ensemble des facteurs et points de vue dont il doit tenir compte, en même temps, pour élaborer sa sentence. L'ordinateur n'est alors considéré qu'au niveau des moyens, des outils de travail. Il peut — selon l'expression familière qui a été utilisée — « prédigérer » l'information criminologique du juge, lui fournir des indications de synthèse, lui suggérer le cadre et l'orientation des mesures à envisager. L'acte de juger reste donc humain, une décision de l'homme qui juge, même si les éléments infiniment nombreux et complexes de sa décision ont été traités cybernétiquement, de manière à en faciliter la synthèse (Eriksson, Pinatel, Wolfgang). Pareil recours correspondrait à la synthèse cybernétique des symptômes en vue d'établir un diagnostic médical, le médecin devant cependant toujours vérifier personnellement l'applicabilité du diagnostic suggéré à la « personne » du malade, saisie globalement dans toutes ses particularités individualisées.

La seconde concerne l'utilisation de la cybernétique dans la recherche criminologique. Qu'il s'agisse d'une évaluation des besoins, des moyens ou des résultats de la politique criminelle, le maniement des statistiques et d'un grand nombre de variables est toujours fructueux. On peut de même recourir à l'ordinateur pour dégager des hypothèses étiologiques fondées sur des corrélations, ou pour vérifier par le traitement statistique de grands nombres de cas une hypothèse étiologique suggérée par l'examen clinique d'un petit nombre de sujets. Plusieurs thèmes de recherche recourant à la cybernétique ont été proposés, notamment la « fiabilité » des critères retenus pour construire des tables ou échelles de prédiction (Wolfgang), la concordance entre les décisions judiciaires et les indications de synthèse mathématique (Wolfgang), l'impact des types de peines ou de mesures sur les types de délinquants (Hall-Williams), l'orientation pénitentiaire conciliant la décision judiciaire, les besoins du condamné et les moyens de traitement disponibles (Eriksson), l'efficacité des structures juridictionnelles et procédurales (Hall-Williams) et le *follow-up* des libérés conditionnels en vue de découvrir la durée optimale des privations de liberté et les meilleures conditions de la post-cure (Eriksson).

Il ne faudrait cependant pas se lancer dans une « aventure » cybernétique. Le bon sens impose de commencer par la vérification de problèmes simples, dont les éléments sont déjà perçus et empiriquement vérifiés. On pourrait progressivement s'attaquer à des problèmes plus complexes, dont les variables sont plus nombreuses et dont les interactions restent plus largement

inexplorées. Il faudra toujours être particulièrement attentif à la qualité des faits retenus, à l'exactitude de leur codification, à la précision du *setting*, car le *computer* ne pourra jamais traiter autre chose que ce qu'on lui a fourni.

VIII

OBSERVATIONS CONCLUSIVES

Dans son rapport final de synthèse, M. le Procureur général Nicola Reale a fidèlement retracé les débats, résumé les diverses prises de position et esquissé les solutions de compromis qui pourraient orienter de futurs travaux. Nous aimerions tenter une synthèse de cette synthèse en formulant quelques propositions qui nous semblent pouvoir servir de conclusion au Colloque de Bellagio.

— La rencontre a permis de prendre conscience de l'ampleur et de la complexité des problèmes que pose le *sentencing*, aboutissement d'un long processus en même temps que début d'une seconde phase de traitement, l'un et l'autre de ces points impliquant bien d'autres personnes que le juge du fond.

— L'élaboration de la sentence pénale est un acte fondé sur la rencontre de plusieurs sciences anthropologiques et sociales ; il est exercé dans un cadre normatif garantissant le respect de la personne et les libertés de l'individu.

— Le *sentencing* est un acte humain qui postule le don d'altérité et une expérience psychologique et psycho-sociale ; il engage la collectivité et témoigne que celle-ci accepte sa responsabilité dans la genèse de la délinquance et se solidarise dans le traitement des délinquants.

— Il est nécessaire de former le juge pénal à l'acte de juger, tant au cours de sa préparation à la profession, qu'au cours de l'exercice de celle-ci, de manière à lui faire concevoir le *sentencing* dans ses aspects psychologiques et psycho-sociaux, en tant qu'ils impliquent le délinquant, l'opinion et le juge.

— Il est tout aussi nécessaire de développer et de structurer les recherches portant sur l'élaboration de la sentence pénale, en partant d'une base théorique dont la justification doit cependant être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche. Celle-ci doit être menée par des techniciens rompus aux exigences méthodologiques, encore que les magistrats doivent y être directement associés.

— Le recours aux ordinateurs peut être envisagé comme moyen technique de préparer la synthèse criminologique et de psychologie judiciaire qui conditionne le *sentencing*. Il doit l'être dans l'organisation des recherches portant sur les exigences et conditions de l'élaboration de la sentence pénale.

* * *

S'il fallait évaluer sommairement les travaux de ce deuxième colloque international groupant des spécialistes du droit pénal, de la criminologie, de l'action pénitentiaire et de la défense sociale, on pourrait indiquer :

— l'utilité d'une préparation scientifique qui permettrait une meilleure synchronisation des rapports préparatoires ;

— la nécessité d'une option préalable entre une conception extrême de l'élaboration de la sentence pénale, qui fait aborder de trop nombreuses questions déjà amplement traitées, et une acception restrictive du *sentencing*, qui impose l'approfondissement d'un acte essentiel auquel de trop rares travaux et recherches spécifiques ont été consacrés ;

— en revanche, une osmose progressive s'installe entre les points de vue propres aux quatre sociétés savantes, au point que certains de leurs représentants pourraient aisément « passer d'une table à une autre table » ;

— enfin, le Colloque de Bellagio a donné l'exemple d'oppositions courtoises, d'une estime réciproque et d'amitiés que cimenterait un idéal commun, dont les voies de réalisation seraient très fructueusement élargies par la multiplication de ces rencontres internationales et interdisciplinaires.

Le deuxième Colloque de Bellagio a constitué une importante *introduction au problème du sentencing*. Il ne manquera pas de susciter des prises de conscience et des réflexions. Puisse-t-il aussi amorcer des recherches objectives et systématiques, dans une perspective de psychosociologie judiciaire à laquelle on a jusqu'ici préféré des ambitions idéologiques aboutissant fréquemment à de stériles impasses.

L'unanimité la plus incontestable s'est faite une nouvelle fois à Bellagio, pour remercier l'Italie, la province de Milan et le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, d'avoir fourni avec tant de générosité le cadre de la rencontre et d'en avoir organisé les travaux de manière aussi efficace qu'agréable. On s'habitue tellement aux miracles réalisés par M. Beria di Argentine et son équipe de collaboratrices et collaborateurs que l'on finira par les trouver faciles et naturels.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. Le domaine respectif de la loi et du règlement.

On sait que la Constitution de 1958, en vue de mieux assurer la séparation des pouvoirs et de renforcer les prérogatives de l'exécutif (ce qui était une des préoccupations majeures de ses auteurs) a dressé (art. 34) une liste des matières les plus importantes par leur objet qui sont réservées au pouvoir législatif. Cette énumération est limitative, toutes les autres matières ayant un caractère réglementaire (art. 37).

La répartition ainsi opérée entre les deux domaines intéresse, d'une part, les dispositions qui ont pour but d'édicter directement des règles de conduite, mais elle concerne, d'autre part, les mesures sanctionnatrices du droit pénal.

C'est à ce double point de vue que se place le Conseil d'Etat dans son arrêt du 3 février 1967 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1967.2.144) pour examiner le recours en excès de pouvoir formé par diverses organisations viticoles contre un décret du 4 août 1963 qui modifiait le décret antérieur du 8 février 1930 rendu lui-même en exécution de la loi du 1^{er} janvier 1930 et dont ce dernier texte réprimait l'inobservation par des peines correctionnelles. Le décret de 1963 était venu autoriser l'importation, jusque-là interdite, de vins de coupage. C'est de cette disposition particulière que les requérants invoquaient la nullité.

Avant tout le Conseil d'Etat constate que, contrairement à ce que prétendaient les intéressés, la prohibition envisagée n'était pas l'œuvre propre du décret de 1930, qu'elle résultait indirectement, mais de façon certaine, de la loi elle-même. Celle-ci dans son article 2 portait que les vins étrangers ne pourraient être vendus ou circuler en France que moyennant l'indication précise de leur pays d'origine. Par là, comme l'avait déclaré le rapporteur de ce texte à la Chambre (*S. Lois ann.* de 1930, p. 2641, n° 10), elle s'opposait à toute opération de coupage puisque du fait de leur mélange avec des

vins français ces produits ne satisfieraient pas aux conditions de provenance requises. Quant au décret de 1930, il ne faisait dans sa rédaction originale que régler les modalités d'application des dispositions légales en précisant la définition des vins de coupage et les formalités destinées à assurer le respect de leur interdiction.

Seulement cette constatation que le principe de cette interdiction émanait du parlement ne suffisait pas pour lui conférer force de loi. En effet les textes de forme législative antérieurs à la Constitution actuelle ne revêtent ce caractère que tout autant qu'ils portent sur des matières relevant désormais de la loi. Sinon ils n'ont plus qu'une valeur réglementaire et peuvent dès lors (art. 37, al. 2) être modifiés par décret après avis du Conseil d'Etat.

Or pour ce qui touche les relations entre particuliers, l'article 34 ne réserve à la compétence législative que les principes fondamentaux concernant le régime de la propriété ou des autres droits réels et les obligations civiles ou commerciales. Mais il résulte des décisions du Conseil constitutionnel et de la jurisprudence administrative (Waline, *Droit administratif*, 9^e éd., n° 210) qu'on ne saurait considérer comme portant atteinte à ces règles essentielles, les restrictions à l'autonomie des contractants dans les matières où de nos jours l'intervention étatique est devenue de pratique courante (voir en particulier, pour l'organisation du marché des vins, C. d'Etat, 28 oct. 1960, *Martial de Laboulaye*, concl. Heumann, *Actualité jur.*, 1961, p. 20). Seulement après avoir reconnu conformément à ces précédents que dans l'espèce les dispositions attaquées n'étaient pas de ce premier chef entachées d'excès de pouvoir, le Conseil d'Etat ne prononce pas moins leur annulation en se fondant cette fois sur les sanctions pénales dont la loi de 1930 avait assorti par avance l'interdiction. En prohibant ainsi sous la menace d'un châtement la commercialisation des vins coupés, ce texte, constate-t-il, avait créé une infraction. Or le pouvoir d'incriminer et de punir figure parmi les prérogatives réservées par la Constitution au législateur. Sans doute la consécration de cette règle traditionnelle n'a-t-elle pas été intégrale. L'article 34 ne vise formellement que les deux catégories d'infractions les plus graves, les crimes et les délits : il ne mentionne pas les contraventions. Ce silence était-il intentionnel ? La question avait été vivement discutée en doctrine. Mais finalement, on le sait, la jurisprudence, confirmant la pratique gouvernementale, a fait prévaloir l'interprétation restrictive. Elle a admis que les contraventions relèvent du domaine réglementaire (C. d'Etat, 12 févr. 1960, *Eky*, cette *Revue*, 1961, Chron., p. 103 ; Cons. const., 19 févr. 1963, cette *Revue*, 1964, Chron., p. 366).

Mais ce n'était pas une infraction de cet ordre qui se trouvait en cause dans l'espèce, bien qu'elle eût pour but de sanctionner des dispositions de valeur purement réglementaire. Le critère distinctif de la contravention ne doit pas en effet être recherché dans la nature intrinsèque des obligations dont elle tend à garantir l'application. Il se déduit uniquement suivant la classification fondamentale formulée par l'article 1^{er} du Code pénal, de la peine encourue. C'est ainsi que toute réforme tendant à relever l'emprisonnement ou l'amende au-dessus du maximum prévu pour les peines de police fait passer nécessairement l'acte qu'elle réprime dans la catégorie des délits au sens technique du terme. Tel est le principe que posait la décision du Conseil constitutionnel du 19 février 1963. Or précisément, constate le Conseil d'Etat dans son présent arrêt, c'étaient des peines correctionnelles qui avaient été prévues en cas d'atteinte à la prohibition du coupage. Dès lors en tant, qu'elles faisaient de cette pratique un délit les dispositions originaires revêtaient le caractère proprement législatif et n'auraient pu être abrogées que par une loi nouvelle.

Cette prise de position de la haute juridiction administrative entraîne des conséquences considérables en ce qui touche l'équilibre que les textes constitutionnels avaient eu pour but d'établir désormais entre les organes de la puissance publique. Alors qu'ils tendaient, nous l'avons rappelé, à consacrer l'indépendance réciproque du législatif et de l'exécutif, chacun d'eux statuant en pleine liberté dans le domaine de sa propre compétence, il résulte de la décision du Conseil d'Etat que le législateur en faisant usage de ses attributions répressives est à même d'étendre indirectement sa compétence quant au fond au delà des limites qui lui sont assignées (voir Roujou de Boubée, « Les deux sources du droit pénal », *J.C.P.*, 1961.I.1638).

Les situations de ce genre sont appelées, semble-t-il, à se multiplier, tout spécialement en matière de droit privé. La règle constitutionnelle qui confie au législateur l'unique mission de poser dans ce domaine les principes fondamentaux ouvre sans doute aux autorités administratives un champ très vaste pour en définir les applications concrètes.

Mais précisément, en raison même de l'importance sociale des mesures qu'elles sont appelées à prendre, les peines de police dont elles disposent aujourd'hui à titre autonome, se révéleront souvent insuffisantes pour en garantir la stricte observation. Il est donc à prévoir que dans ces conditions le Gouvernement se préoccupera d'obtenir par avance dans le milieu parlementaire des assurances concernant l'introduction par voie législative des sanctions correctionnelles dont le refus risquerait de vouer à l'échec ses initiatives. Ainsi se manifesterà, en droit comme en fait, une résurgence de cette hiérarchie des pouvoirs que les promoteurs du nouveau régime constitutionnel s'étaient flattés d'abolir radicalement.

2. La distinction entre unité et pluralité d'infractions en matière de contraventions.

Un décret du 2 août 1947 prévoit que les fruits et légumes frais ne peuvent faire l'objet d'un commerce d'exportation que tout autant que leur emballage porte une étiquette mentionnant leur provenance française. Cette réglementation a été étendue aux envois de pommes de terre par un arrêté précisant qu'ils doivent être munis de la vignette requise, à raison d'une par sac mis en circulation.

Dans l'affaire jugée par la Cour de Paris le 2 février 1968 (D. 1968.165, note D.S.) les inspecteurs du Service des fraudes avaient, en gare de Strasbourg, constaté qu'un wagon de pommes de terre expédié par une société d'exportation contenait trente sacs dépourvus de l'étiquette réglementaire. Ils dressèrent un procès verbal pour chaque sac et le représentant de la Société se vit infliger par le tribunal de police trente amendes de 300 francs. L'intéressé soutenait en appel que pour cet envoi unique, il n'avait pu encourir qu'une seule peine. Mais la Cour d'appel écarte cette prétention et s'appuyant sur le principe que le non-cumul est inapplicable en matière de contraventions, elle approuve la sentence des premiers juges.

La question concrète ainsi tranchée par les magistrats n'était qu'un aspect d'un problème plus général. Il consiste à rechercher si, lorsque des faits identiques réalisent tous envisagés isolément, la violation d'une même disposition légale ou réglementaire, ils doivent être traités, au point de vue juridique, comme autant d'infractions distinctes, ou s'ils sont assimilables à un délit unique.

On connaît les principes dont en pareille circonstance s'est inspirée généralement la doctrine. Elle estime que les faits envisagés se ramènent à une seule infraction toutes les fois que dans la pensée de leur auteur ils se rattachent à une même entreprise criminelle, cette unité de résolution ou de but réalisant l'élément moral qui leur est commun, commande de les considérer comme s'absorbant dans une action criminelle unique quoique complexe, aussi bien quand ils sont séparés les uns des autres par un intervalle de temps que lorsqu'ils sont commis simultanément.

C'est à propos de la première de ces deux situations que les auteurs font état en ce sens de la théorie du délit continué (cette *Revue*, 1957, Chron., p. 630). Elle consiste à admettre que la permanence du dessein criminel dont procède une série de délits instantanés a pour résultat de les transformer en un délit unique présentant les caractères d'une infraction continue. Ce qui conduit notamment à décider qu'ils seront l'objet d'une prescription commune dont le point de départ sera fixé à la date où le dernier d'entre eux aura été commis. Mais dans une espèce, où la question s'était posée sur ce terrain, la Cour de cassation a formellement condamné une semblable conception (Crim., 19 déc. 1956, cette *Revue*, 1957, Chron. précitée). C'est à juste titre, croyons-nous. Une infraction instantanée se trouve à la fois constituée et consommée sitôt que le résultat incriminé est atteint. De la sorte si le fait est répété par la suite à plusieurs reprises, il se présente chaque fois comme une infraction distincte. Cette circonstance psychologique que l'agent s'était proposé initialement de le renouveler n'est qu'un mobile extérieur à l'infraction qui ne saurait modifier sa nature en lui conférant un caractère de continuité que sa définition ne comportait pas. La notion de délit continué repose sur une fiction que rien dans les principes de notre droit n'autorise l'interprète à prendre en considération.

L'idée d'unité d'infraction ne prête pas aux mêmes objections dans la seconde hypothèse : celle où les faits multiples de même nature ne répondent plus à des périodes d'activité positive coupées délibérément de périodes d'inaction, mais alors que, simultanés ou tout au moins concomitants, ils se sont déroulés au cours d'une scène criminelle unique, encore que matériellement il soit possible de les distinguer les uns des autres.

Ce sera le cas, par exemple, du malfaiteur qui, ayant pénétré dans un immeuble, retire d'un coffre-fort successivement plusieurs liasses de billets de banque ou celui de l'agresseur qui frappe son adversaire dans un seul trait de temps de plusieurs coups de couteau.

On s'accorde sans difficulté à reconnaître que dans de telles circonstances, le prévenu n'aura à répondre que d'une seule infraction. On peut dire en effet que jusqu'au moment où son entreprise criminelle a été achevée, il était en action de crime et que son intention d'atteindre le résultat d'ensemble se manifestait de façon indivisible à l'occasion de chacun des gestes qui concouraient à son exécution.

Tel était, semble-t-il, le cas en l'espèce. Il s'agissait d'une opération collective consistant dans une expédition simultanée de marchandises groupées par wagon et qui de plus, faisait valoir le prévenu, avait donné lieu à une seule facture. Pourtant la Cour d'appel affirme que peu importaient ces circonstances de fait. Il n'en demeurait pas moins qu'en omettant l'apposition des vignettes, l'expéditeur avait commis une série de fautes distinctes constitutives d'une infraction à l'obligation légale requise pour chaque sac et dont les peines devaient en conséquence s'additionner.

L'interprétation ainsi adoptée par la Cour de Paris s'inspire des principes consacrés par la Cour de cassation à propos de la violation du même texte réglementaire. C'est ainsi que la Chambre criminelle, le 14 décembre 1955 (*Bull. crim.*, n° 569) dans une affaire où il s'agissait d'un envoi de seize cents sacs réparti en trois expéditions successives, approuvait les juges du fond d'avoir pris en considération, pour le calcul des amendes, le nombre des sacs et non celui des expéditions (voir également *Cass. crim.*, 10 mars 1959, *Bull. crim.*, n° 161).

Cette jurisprudence a, d'ailleurs, une portée générale. Elle est fermement établie depuis un arrêt du 16 septembre 1853 (S., 1854.1.151). Cette décision cassait un jugement condamnant un boulanger à une seule peine alors que le prévenu avait exposé vingt pains d'un poids inférieur au poids réglementaire, sous prétexte qu'ils provenaient de la même fournée (voir encore, pour la mise en vente de plusieurs mottes de beurre d'un poids insuffisant, *Cass. crim.*, 5 août 1869, S., 1870.1.230, ou celle de plusieurs paquets de produits alimentaires ne portant pas les indications requises, *Cass. crim.*, 5 nov. 1958, *Bull. crim.*, n° 668).

Sans doute la Chambre criminelle admet-elle que dans certains cas le cumul doit être écarté. Mais il n'en saurait être ainsi à ses yeux qu'en présence d'un texte d'où il résulte que les peines encourues sont applicables indifféremment à des transgressions multiples et à une violation unique de la loi. C'est ce qui explique que dans un arrêt du 28 avril 1853 (D., 1854.1.212) elle ait pu, sans se mettre en contradiction avec son arrêt du 16 septembre 1853 (*précité*), approuver l'application d'une seule amende à un boulanger qui dans des conditions de fait analogues avait enfreint un règlement municipal sanctionnant la mise en vente « d'un ou plusieurs pains ». En l'absence d'une formule aussi précise, le tribunal correctionnel de la Seine, le 3 juin 1957 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1957.2.186) interprétait dans le même sens une ordonnance de police déclarant interdite la détention d'œufs de rebut à moins qu'ils ne portent une estampille spéciale. Il s'agissait là en effet, estimait le tribunal, d'une seule et même contravention dont la sanction était indépendante du nombre d'œufs détenus. La Cour de cassation s'est refusée cependant à reconnaître une portée analogue à un arrêté municipal interdisant de dresser des meules à moins de cent mètres des habitations (*Crim.*, 19 févr. 1898, D., 1899.1.31).

La rigueur particulière dont fait preuve la Chambre criminelle lorsque, sous la seule réserve d'une disposition contraire, elle entend ne voir dans des faits concomitants autre chose qu'une juxtaposition de contraventions autonomes et justifier ainsi le cumul des peines, ne s'expliquerait-elle pas juridiquement par cette circonstance qu'il s'agit là en général d'infractions purement matérielles et qu'il serait vain dès lors de prétendre les ramener à l'unité en se référant à un facteur psychologique commun ? C'est ce qu'on a parfois soutenu (voir la note au *Dalloz*, 1899.1.81, sur l'arrêt précité du 19 févr. 1898).

Le raisonnement serait plausible s'il fallait considérer les infractions de ce genre comme réalisées par la simple relation de cause à effet entre l'acte physique de l'individu et le résultat incriminé. Mais on sait qu'aux yeux de la jurisprudence, en dépit des formules tranchantes de certains arrêts, si le délit matériel ne suppose pas rapportée à titre distinct la preuve d'une faute subjective, autrement dit d'une volonté coupable, il doit être du moins le fait d'une volonté consciente et libre. On conçoit dès lors parfai-

tement que la volonté ainsi définie puisse s'être manifestée en vue d'une opération globale.

Au fond ce qui a déterminé bien plutôt, sans doute, l'attitude de la jurisprudence, ce sont des considérations pratiques du même ordre que celles qui ont paru commander l'exception apportée en matière de contraventions à la règle du non-cumul. Elles tenaient au taux minime des peines de police tel qu'il était fixé à l'origine par le Code et, par conséquent, à leur faible valeur intimidante. Dans ces conditions, avait-on observé (voir les réquisitions du procureur général Dupin reproduites S., 1842.1.495, avec l'arrêt des Chambres réunies du 7 juin 1842), ouvrir au contrevenant la perspective de n'encourir jamais, en cas de réitération, qu'une seule peine aurait été l'encourager à multiplier avant toute condamnation ses désobéissances à la loi, en vue d'accroître sans risque le gain qu'il aurait retiré d'un premier manquement. Mais on pouvait craindre des calculs semblables en cas de violations simultanées d'une même disposition pénale si elles n'entraînaient pas plus de sévérité qu'un acte isolé.

Actuellement cependant la situation ne se présente plus sous le même jour. Le tarif des peines de police n'a cessé d'être relevé progressivement jusqu'à la création en dernier lieu d'une cinquième classe de contraventions, en même temps que s'étendait leur domaine d'application.

De la sorte il peut se faire que par le jeu de l'addition indéfinie des peines un contrevenant se trouve plus sévèrement puni que si les faits retenus à sa charge se trouvaient incriminés à titre de délits correctionnels. Ce système de répression entraîne des inégalités choquantes à un autre point de vue. S'il peut ne pas paraître excessif lorsqu'il frappe — comme en l'espèce — une puissante compagnie commerciale, en revanche, il aboutira, dans d'autres cas, pour un ouvrier ou un modeste artisan par exemple, à un châtement d'une gravité démesurée.

Ces considérations commanderaient sinon l'abandon, du moins l'assouplissement de la règle du cumul. On concevrait, pour certaines contraventions, que la multiplicité des faits semblables, simultanés ou successifs entraîne une aggravation proportionnelle des peines, mais sans jamais pouvoir dépasser un maximum déterminé. C'est ce qu'avait prévu le Code pénal lui-même, à propos du délit d'abattage d'arbres, dans l'article 446, mais ces dispositions ont disparu depuis que ce délit est devenu une contravention (art. R 40-8°).

Des restrictions analogues avaient été introduites jadis dans la législation du travail. Mais elles furent pour la plupart abolies par la loi du 2 juillet 1941, en vue, déclarait l'exposé des motifs, d'atteindre efficacement les grandes entreprises (Vidal et Magnol, *Droit criminel*, n° 271, note 1).

3. La notion d'infraction politique au regard de l'extradition.

Deux arrêts de la Chambre d'accusation de la Cour de Paris, en date du 3 juillet 1967 (*J.C.P.*, 1967.II.15274, note A.P.) et du 4 décembre 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15387, note A.P.) se prononcent dans des affaires distinctes, sur des demandes d'extradition adressées respectivement au Gouvernement français par les autorités suisses et portugaises. — La première de ces requêtes était motivée par des poursuites pour tentatives d'incendie, l'autre se fondait sur un vol qualifié.

Le débat dans les deux espèces portait uniquement sur l'application du principe traditionnel, aujourd'hui consacré par l'article 5-2° de la loi du 20 mars 1927 en vertu duquel l'extradition ne peut être accordée dans le cas d'un crime ou d'un délit présentant un caractère politique.

On sait que quant au critère de l'infraction politique, question qui se pose également sur le terrain du droit interne où elle comporte de nombreuses conséquences pratiques, deux tendances opposées se sont manifestées : une conception objective et une conception subjective. D'après la première le caractère envisagé sera reconnu aux seules infractions dites politiques par nature : il se définira par référence aux droits dont le délit constitue la violation. Rentreront exclusivement dans cette catégorie les atteintes à l'ordre politique, quitte à préciser ce qu'on doit entendre par là. La conception subjective tiendra compte au contraire essentiellement d'un facteur psychologique : le mobile qui a guidé le délinquant. De la sorte une infraction qui s'analyse objectivement comme un délit de droit commun sera considérée comme politique du moment que son auteur aura été inspiré par un but ou des passions présentant ce caractère, soit

qu'il s'agisse d'une infraction complexe commise isolément ou d'une infraction connexe, en relation avec des menées subversives d'ordre politique auxquelles son auteur aurait entendu prêter appui.

Or, en droit interne, la jurisprudence dans son ensemble consacre fermement la conception objective. C'est ainsi que la Cour de Nancy (21 déc. 1927, S., 1928.2.85) considérant la provocation de militaires à la désobéissance comme une infraction de droit commun, affirmait que ce délit ne perdait pas ce caractère du fait qu'il aurait été commis pour parvenir à des fins politiques indirectes ou éloignées et que, par suite, une condamnation de ce chef devait avoir pour résultat, en l'espèce, d'entraîner la révocation du sursis antérieurement accordé. De son côté, la Cour de Nîmes (24 juill. 1929, S., 1930.2.6), s'appuyant sur des motifs analogues décidait que les condamnations pécuniaires infligées pour ce délit ne pouvaient bénéficier des dispositions légales qui écartent la contrainte par corps en matière politique. La Cour de cassation (14 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 52) constatait également que cette voie d'exécution était applicable aux violences contre un agent de la force publique, ce délit constituant par nature et quel qu'en soit le mobile un délit de droit commun. Elle employait la même formule dans son arrêt du 20 août 1932 (affaire *Gorguloff*, S., 1934.1.156) pour décider que l'assassinat commis sur la personne du chef de l'Etat est passible de la peine de mort. Tout au plus peut-on signaler un arrêt récent de la Chambre criminelle (18 nov. 1959, *J.C.P.*, 1960.II.11475 ; cette *Revue*, 1960, Chron., p. 276) en matière de contrainte par corps qui paraît difficilement conciliable avec ces précédents. Mais la portée de cette décision, rendue dans l'atmosphère des événements d'Algérie, et très laconiquement motivée, reste douteuse.

On s'accorde à reconnaître en tout cas que la conception objective, quelle qu'en soit la valeur rationnelle, répond sur le plan du droit interne aux principes de notre législation qui, dans la définition des infractions, fait en règle générale abstraction des mobiles et qui, plus spécialement, lorsqu'elle frappe un crime de peines politiques lui confère ainsi le caractère correspondant, prend en considération la nature du trouble social dont cette forme de châtiement constitue la sanction.

Mais la même attitude s'impose-t-elle à l'interprète en matière d'extradition où le problème se présente sur le terrain de la répression internationale ? La Cour de Paris ne l'a pas pensé. Elle fait appel pour le résoudre à des principes distincts :

I. — Dans l'arrêt du 4 juillet 1967, elle se réfère avant tout pour apprécier la recevabilité de la demande, à la condition de réciprocité requise par l'article 4 de la loi de 1927, aux termes duquel les faits, pour motiver l'extradition, doivent être incriminés à la fois par la législation de l'Etat requérant et celle de l'Etat de refuge. Elle constate à cet égard que si certaines des tentatives d'incendie reprochées à l'intéressé avaient été abandonnées, les autres revêtaient au sens de l'article 3 du Code pénal les caractères d'un commencement d'exécution punissable.

Or, par nature, l'incendie, que le Code pénal range sous la rubrique des attentats contre les particuliers, constitue sans aucun doute un crime de droit commun. La conception objective aurait donc conduit les magistrats à accueillir la demande. On peut citer effectivement comme se ralliant à cette manière de voir un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 janvier 1947 (S., 1947.2.44, *J.C.P.*, 1947.II.3664, note Magnol) concernant une tentative d'homicide. Cette décision affirmait qu'un tel fait ne saurait s'analyser comme politique par nature et que dès lors les motifs de cet ordre qui l'auraient inspiré ne pouvaient avoir pour conséquence le refus de livrer son auteur à l'Etat requérant. Mais la Cour de Paris, loin de se borner à cette constatation pure et simple, examine si en fait, dans les circonstances de l'espèce, les arguments invoqués par le prévenu pour se soustraire à l'extradition étaient susceptibles d'être retenus.

Dans son principe l'idée ainsi admise implicitement par notre arrêt que la définition de l'infraction politique ne s'identifie pas en matière d'extradition avec celle qui a prévalu sur le terrain du droit interne, nous paraît exacte. Sans doute le recours à cette notion aboutit-il dans les deux cas à un traitement de faveur pour le délinquant. Mais cette bienveillance ne se manifeste pas sous les mêmes formes. Dans les rapports internes, où un Etat réagit contre les atteintes portées par un de ses justiciables à sa propre sécurité, la légitimité de l'incrimination n'est pas en question, le privilège accordé à l'intéressé concerne uniquement la nature et le mode d'exécution de la peine. On comprend que le législateur entende n'exercer son indulgence que dans les limites compatibles avec la sauvegarde de ses institutions.

Les données du problème sont différentes pour l'extradition. Cette fois les intérêts de l'Etat requis ne sont pas directement menacés. Il s'agit d'une mesure d'entraide répressive au profit d'un Etat étranger et le refus de livrer le coupable est de nature à entraîner son impunité. La question est alors de savoir si le droit d'asile, traditionnellement attaché à la qualité de réfugié politique, doit l'emporter sur les exigences de la solidarité internationale dans la lutte contre le crime.

La loi de 1927 ne fournit, il est vrai, dans son article 5 aucune définition spécifique de l'infraction politique. Mais il résulte des déclarations de ses auteurs que tout en reconnaissant que le délit complexe ou connexe se caractérisait à leurs yeux comme politique par son mobile, ils ont voulu néanmoins, par cette absence de toute précision, permettre aux tribunaux de s'inspirer, dans leur interprétation, de la jurisprudence et de la doctrine tant nationales qu'internationales qui se sont formées en la matière (voir *Sirey*, *Lois ann. de 1927*, p. 912, note 14). L'attitude ainsi adoptée par le législateur se rapproche au fond de la théorie dite de la prépondérance (voir *Donnedieu de Vabres*, *Principes modernes du dr. pén. internal.*, p. 265). Cette conception, consacrée par la loi suisse et par certains traités diplomatiques, consiste à décider que la nature politique ou non d'une infraction doit se déterminer en fonction du caractère principal que revêtent dans chaque espèce les agissements retenus à la charge de son auteur, la prédominance de l'élément politique dépendant non seulement des mobiles, mais aussi plus généralement de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui conduira, le cas échéant, à prendre en considération certains facteurs objectifs.

Telle est effectivement, peut-on observer, la méthode à laquelle, dans ses grandes lignes, se réfère en l'espèce la Cour de Paris.

Faisant état d'un complément d'enquête qu'elle avait demandé aux autorités suisses, son arrêt relève tout d'abord que le moyen employé par le prévenu pour réaliser son entreprise criminelle n'avait entraîné ni corrosion ni explosion. Elle tenait compte ainsi d'un élément d'appréciation tiré de la matérialité de l'acte commis. Le projet primitif de la loi de 1927 contenait en ce sens des dispositions précises. Il reproduisait les termes de la déclaration formulée par l'Institut de droit international (Session de Genève 1892) qui affirmait que doivent être réputées politiques les infractions complexes ou connexes à moins qu'il s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, parmi lesquels elle rangeait notamment les attentats contre les propriétés par incendie ou explosion. Cette réserve ne fut pas maintenue dans la rédaction définitive de l'article 5. Sa suppression au cours des débats parlementaires fut motivée par la crainte que les magistrats, s'estimant liés par cette prescription impérative, n'en viennent à admettre une notion exagérément restrictive des crimes politiques par relation. C'est pourquoi il a paru ici encore plus expédient de faire confiance aux tribunaux pour appliquer une distinction qui avait recueilli une adhésion générale (*Sirey Lois ann.*, loc. cit.).

On conçoit en effet que le recours à des moyens particulièrement brutaux ou inhumains soit seul de nature à motiver une exception au droit d'asile : d'une part, ils attestent la nature foncièrement antisociale du sujet, dont la présence sur le territoire de l'Etat du refuge constitue de ce fait un danger, alors que, d'autre part, la réprobation universelle qui s'attache à des agissements de ce genre justifie l'entrée en jeu de la solidarité internationale.

Passant ensuite à l'examen des mobiles, la Cour relève à cet égard un premier indice qui tendait à interdire d'assimiler le coupable à un malfaiteur vulgaire : son absence d'antécédents judiciaires. Mais le dossier fournissait encore des preuves positives et précises que son geste criminel avait été commis sous l'influence des passions politiques. Cet acte était en relation avec la propagande du Rassemblement jurassien. Il s'agissait là d'un mouvement subversif émanant de certains habitants d'une région francophone incorporée par le Congrès de Vienne au Canton alémanique de Berne, qui tendait à l'en détacher pour l'ériger en Canton distinct. Sans doute ses adhérents n'avaient-ils pas pour but de rompre par la violence toute allégeance avec la Confédération helvétique, en répudiant la nationalité suisse. Leurs menées n'étaient pas assimilables aux faits incriminés depuis l'ordonnance de 1960 dans les articles 86 à 88 du Code pénal réprimant comme crimes contre la sûreté de l'Etat les atteintes à l'intégrité du territoire national, qui ont désormais indiscutablement un caractère politique par nature (voir en ce sens sous le régime antérieur à cette réforme, pour les poursuites contre les séparatistes bretons, *Cass. crim.*, 15 juin 1939, S., 1940.1.105, note Huguency ; cette *Revue*, 1940, Chron. Magnol, p. 41). Mais pas davantage cette propagande ne pouvait-elle être

considérée comme l'équivalent d'une campagne poursuivie par des citoyens d'un département français qui réclameraient le rattachement de leur commune à un département limitrophe, mettant ainsi en cause le fonctionnement de l'Etat dans ses attributions administratives et non pas en tant que détenteur de la puissance politique. Chaque Canton est traité, en effet, on le sait, par le droit public suisse comme un Etat souverain sous la seule réserve de certaines prérogatives telles que la défense nationale, qui se trouvent transférées à la Confédération. De ce point de vue l'agitation envisagée portait atteinte à des principes constitutionnels.

Lui reconnaissant implicitement de ce fait un caractère politique, la Cour de Paris recherche dans quelle mesure le prévenu avait entendu par ses violences répréhensibles lui prêter son concours. A ce sujet son arrêt constate qu'elle se trouvait en présence d'un fanatique mettant ses convictions au-dessus de tout, ce qui excluait la supposition que le coupable aurait pu être mû par des sentiments personnels de vengeance. Pour retenir cette circonstance la Cour d'appel s'inspire visiblement du critère préconisé en 1935 par la Conférence d'unification du droit pénal qui posait en principe qu'on ne saurait traiter comme politiques les délits dont l'auteur aurait été déterminé par un mobile égoïste ou vil. Cette solution se justifie par des raisons analogues à celles qui ont conduit à refuser tout caractère politique aux crimes particulièrement odieux par leurs conséquences ou leur mode d'exécution.

Mais cette réserve n'étant pas en cause, l'arrêt affirme que par son motif et son but le fait invoqué, si blâmable fût-il, se définissait comme un crime politique au sens de la loi de 1927. En conséquence, après avoir tiré un argument complémentaire en faveur de cette analyse de la circonstance que l'instruction de l'affaire s'était trouvée confiée en Suisse à un magistrat spécialement chargé des enquêtes concernant les actes de terrorisme, la Cour déclare la requête irrecevable.

Sa décision procède, on le voit, d'une conception nuancée. Elle s'appuie sur des éléments de fait complexes. Mais on peut dire qu'ils concourent tous à une appréciation d'ensemble portée sur la personnalité de l'intéressé telle qu'elle se dégageait de son passé, de ses convictions, des formes prises par son activité criminelle et qui permettait de conclure qu'il remplissait toutes les conditions requises pour bénéficier de l'immunité attachée dans les rapports internationaux à la qualité de délinquant politique. Il s'agit là en somme d'un critère subjectif mais qui, réintégrant la personne dans l'acte, aboutit à une individualisation en profondeur de l'extradition conformément à l'évolution générale des idées en matière pénale.

Sans doute a-t-on pu craindre qu'une telle conception n'entraîne les magistrats par les larges pouvoirs qu'elle leur concède, à s'écarter du rôle purement juridique que le législateur leur assigne en la matière, pour se placer sur le terrain de l'opportunité qui relève du Gouvernement seul, alors surtout qu'aux termes de l'article 16 de la loi de 1927 les Chambres d'accusation statuent sans recours, ce qui exclut le contrôle de la Cour de cassation (Cass. crim., 15 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 327). Il faut reconnaître cependant que la Cour de Paris, par le souci qu'elle manifeste d'étayer sa sentence d'un faisceau de preuves précises et concordantes échappe en l'espèce au reproche d'arbitraire.

II. L'arrêt rendu par cette même juridiction, le 4 décembre 1967, est intervenu dans une affaire où, à première vue, la situation du prévenu se présentait sous un jour moins favorable.

Le fait retenu à sa charge par les autorités portugaises consistait à avoir pénétré avec d'autres individus dans les locaux d'une banque où les malfaiteurs, sous la menace des armes dont ils étaient munis, s'étaient fait remettre les clefs d'un coffre-fort et s'étaient emparés de son contenu.

Ce vol accompagné de circonstances aggravantes constituait un crime contre les biens, réprimé à ce titre par la législation française et la législation portugaise. Mais pouvait-il être considéré comme politique par relation ? C'est ce qu'admet la Cour de Paris. Se référant cette fois encore, aux renseignements complémentaires fournis par l'Etat, requérant, elle constate tout d'abord que, si l'intéressé avait été l'objet dans son pays de poursuites antérieures, c'était uniquement pour répondre de délits politiques. L'arrêt ajoute qu'il était bien connu pour son activité militante et que quant aux faits qui lui étaient actuellement reprochés elle considérait comme établi qu'ils avaient été accomplis pour un motif et dans un but exclusivement politiques.

Ainsi la Chambre d'accusation a estimé sans doute qu'en l'espèce l'attentat, n'ayant entraîné ni le sacrifice de vies humaines ni des blessures graves, ne revêtait pas le carac-

tère d'atrocité qui aurait empêché de prendre en considération ses fins politiques. Mais lorsqu'on songe que depuis la loi du 23 novembre 1950, l'article 381 du Code pénal punit de mort le vol accompagné du simple port d'armes, on en vient à se demander si les manifestations de gangstérisme, alléguées par la requête, pouvaient se trouver irrévocablement couvertes par l'impunité pour cette seule raison que leur auteur n'avait pas agi dans un dessein de lucre mais dans l'intérêt d'une cause politique. Il est permis d'en douter.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Corruption de fonctionnaire.

Un ouvrier boucher, employé dans un hôpital, avait l'habitude de fermer les yeux sur les agissements d'un fournisseur de viande qui, livraisons faites, n'hésitait pas à soustraire frauduleusement, dans l'abattoir de l'établissement, des quartiers provenant d'animaux qu'il avait livrés. Pour payer ces complaisances, le fournisseur avait remis à l'ouvrier boucher des gratifications et lui avait permis de s'approvisionner personnellement à sa boucherie à des prix exceptionnellement bas. Découverts, ils avaient été sévèrement condamnés, l'un pour corruption active, l'autre pour corruption passive de fonctionnaires. L'affaire, venue devant la Cour de cassation, a donné lieu à cassation partielle de l'arrêt correctionnel (Crim., 6 févr. 1968, *Bull. crim.*, n. 37).

Pour sa part, l'ouvrier boucher tentait de démontrer qu'il ne pouvait pas être frappé pour corruption passive. Il soutenait qu'il n'entraînait pas dans ses attributions de contrôler et de dénoncer aux dirigeants de l'hôpital les malversations de son coincepé, alors surtout qu'il ignorait les modalités et les conditions d'exécution du contrat intervenu entre ce dernier et l'hôpital. Mais ce moyen, qui invitait la Chambre criminelle à donner une interprétation particulièrement restrictive de l'article 177, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avait peu de chance d'être retenu. Pour la doctrine en effet, ce texte constitue une disposition générale sanctionnant pénalement toute violation rémunérée des devoirs de probité, de discrétion et de fidélité que comporte la fonction ou l'emploi. Les actes de la fonction, ce ne sont donc pas uniquement ceux qui résultent expressément des dispositions légales ou réglementaires organisant l'emploi occupé par le prévenu, ce sont plus largement ceux qu'impose la discipline de la fonction, résulterait-elle, non de textes, mais seulement d'une sorte de déontologie informulée, et cependant certaine. L'arrêt rendu le 6 février 1968 consacre clairement cette conception : le prévenu ne pouvait demeurer passif devant les vols commis par le fournisseur et devait avertir ses supérieurs ; qui d'autre que lui, en effet, pouvait être le mieux au courant de ces trafics délictueux ?

Le fonctionnaire corrompu, cependant, n'est punissable que si l'offre agréée ou reçue est antérieure à l'acte ou à l'abstention sollicitée ; le droit français est, sur ce point, plus étroit que le droit allemand ou le droit italien, qui punissent la réception de dons rémunérant l'acte passé, et pas seulement ceux qui payent l'acte à venir. Dans le cas précité, le prévenu estimait que les juges du fond n'avaient pas suffisamment caractérisé cette antériorité. En réalité, s'agissant non pas d'un fait isolé de corruption, mais de rémunérations régulières s'insérant dans un tissu de relations professionnelles permanentes, il était évident que chaque don remis ou chaque avantage perçu, s'il avait pour but de payer une complaisance passée, appelait implicitement des complaisances futures : l'antériorité résultait nécessairement de cette situation enchevêtrée. C'est ce qu'avait déjà affirmé, pour un agent contractuel du ministère de la Reconstruction, un arrêt de la Cour d'appel de Lyon (9 juill. 1954, cette *Revue*, 1955, p. 78, obs. L. Hu-gueney).

Plus heureux que son comparse, le fournisseur de viande devait obtenir la cassation de l'arrêt d'appel, dans la partie qui le condamnait, car l'amende prononcée contre lui était supérieure au taux légal. Aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, l'amende doit être du double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans pouvoir être inférieure à 1 500 francs ; mais, pour dépasser le taux fixe de 1 500 francs, les juges du fond doivent évaluer soigneusement le montant de la rémunération illicitement perçue et indiquer les éléments de fait leur permettant de procéder à cette évaluation.

Dans son arrêt, malheureusement, la Cour d'appel avait non seulement tenu compte des sommes effectivement reçues et exactement chiffrées par elle, mais aussi, en un attendu vague, fait allusion « aux réductions consenties sur le prix de la viande achetée » par le coprévenu à la boucherie de l'intéressé. Cette formule imprécise laissait donc incertaine la valeur totale des rémunérations frauduleuses : elle ne pouvait manquer d'attirer la censure de la Chambre criminelle (comp. en la même matière : Crim., 22 juill. 1910, *Bull. crim.*, n° 403, D., 1913.1.49, note G. Leloir ; 1^{er} févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 120) et, en raison de l'indivisibilité existant entre les diverses dispositions des décisions correctionnelles relatives à la peine prononcée, d'entraîner la cassation de l'arrêt attaqué dans l'ensemble de toutes ses dispositions concernant le prévenu. Il aurait pourtant été très simple aux juges d'appel d'éviter l'écueil en chiffrant eux-mêmes, à l'aide des données de l'enquête ou de l'instruction (mais encore fallait-il que celles-ci fussent suffisamment précises) le montant des avantages consentis à son coincepé par le fournisseur indélicat.

2. Faux témoignage. Constatations judiciaires.

Un arrêt du 18 janvier 1968 (*Bull. crim.*, n° 18) a donné à la Chambre criminelle l'occasion de réaffirmer une jurisprudence, devenue classique, relative aux constatations judiciaires des éléments constituant l'infraction de faux témoignage. Tout en exigeant des juges du fond que, dans les attendus de leur décision ou dans les termes de la question posée si l'infraction est de nature criminelle, ils relèvent les diverses composantes du faux témoignage reproché, la Cour de cassation se montre d'ordinaire assez libérale : elle admet volontiers que les arrêts qu'on lui soumet n'expriment pas formellement l'existence de ces composantes, si du moins on peut déduire celles-ci des constatations de fait qu'ils contiennent.

Typiques, à cet égard, sont les décisions par lesquelles la Chambre criminelle estime inutile d'affirmer expressément que le prévenu avait prêté serment avant de témoigner : « Attendu que l'arrêt attaqué, lit-on dans plusieurs décisions, a spécifié les circonstances de fait dans lesquelles le prévenu a fait de fausses dépositions dans une instance engagée devant le tribunal de N... ; que, par ces énonciations, il est implicitement affirmé que les dépositions avaient été faites sous serment, le délit de faux témoignage ne pouvant résulter que de fausses déclarations faites en justice sous la foi du serment » (Crim., 15 juin 1877, *Bull. crim.*, n° 145, S., 1878.1.329, D., 1877.1.404 ; 4 août 1923, *Bull. crim.*, n° 307). Une formule un peu différente, mais aboutissant au même résultat, apparaît dans une décision du 20 mai 1958 (*Bull. crim.*, n° 408) : « Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs coupables de faux témoignage ; que le faux témoignage ne peut résulter que d'une déclaration faite sous la foi du serment ; que par voie de conséquence la cour n'avait pas à constater formellement que les dépositions incriminées avaient été faites après prestation de serment » ; c'est cette seconde formule que reproduit aussi l'arrêt précité du 18 janvier 1968.

L'intention coupable du faux témoin doit également être constatée et si, d'ordinaire, les arrêts n'omettent guère d'affirmer que le prévenu a déposé de mauvaise foi, ou dans la connaissance qu'il avait de la fausseté de ses propres déclarations, on trouve cependant des décisions moins précises. Toutes, cependant, n'encourent pas la censure de la Cour de cassation, puisque, là encore, la haute juridiction rejette les pourvois formés devant elle si l'intention résulte clairement des constatations de fait souverainement opérées par les juges du fond (Crim., 10 juin 1942, *Bull. crim.*, n° 74 ; 6 avr. 1954, D. 1954.572 ; 20 mai 1958, *Bull. crim.*, n° 408) et qu'au contraire elle casse ceux dont les constatations, trop vagues ou elliptiques, n'apportent pas clairement la preuve que le prévenu avait déposé de mauvaise foi, sachant que sa déposition était fautive (Crim., 15 juill. 1886, *Bull. crim.*, n° 258 ; 18 déc. 1902, *Bull. crim.*, n° 390, S., 1903.1.66 ; 31 mai 1935, *Bull. crim.*, n° 72, S., 1937.1.79).

Là encore, l'arrêt du 18 janvier 1968 se maintient dans cette ligne connue, et il rejette

le pourvoi formé contre un arrêt qui s'était borné à relever que « le prévenu n'avait pas pu entendre au jour et heure par lui indiqués les propos qu'il a rapportés et qu'il a ainsi commis un faux témoignage ». Ces termes, selon la Chambre criminelle, impliquent qu'au moment de sa déposition, le prévenu avait connaissance de la fausseté des faits qu'il relatait et sa mauvaise foi n'avait pas à être constatée plus explicitement. Cette position, on le sait, s'est affirmée en d'autres matières, par exemple pour l'abus de confiance, la tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, l'émission de chèque sans provision ; elle s'explique par le souci de ne pas s'attacher à un formalisme abusivement littéral qui donnerait trop d'importance à des motifs sacramentels.

3. Circulation routière. Non-renouvellement de carte grise.

L'obligation de mutation de la carte grise, imposée par l'article R. 113 du Code de la route à l'occasion de toute acquisition d'un véhicule automobile d'occasion soulève de sérieuses difficultés pratiques. A lire les décisions qu'elles ont rendues jusqu'à présent, les juridictions inférieures donnent à cette obligation une portée rigoureusement limitée, bien dans la ligne d'une interprétation non extensive des textes répressifs, mais qui déjoue sans doute, par certaines de ses conséquences, les prévisions des auteurs du Code de la route.

Il a été jugé, notamment que l'acquisition dont parle le texte précité ne saurait être qu'une vente, mais pas une donation, ni un échange, ni une transmission à titre successoral (Besançon, 24 janv. 1963, D., 1963.248, note H. Petit, S., 1963.296 ; Trib. corr. Avranches, 22 nov. 1967, D., 1968.276). Pareillement, l'acquéreur qui laisse s'écouler le délai de quinze jours prévus par l'article R. 113 sans avoir opéré la mutation de la carte grise, échappe aux peines correctionnelles portées à l'article L. 10 du même Code, si l'on n'établit pas qu'il a effectivement remis le véhicule en circulation : acheter une automobile d'occasion et la laisser enfouie au fond de son garage sans l'utiliser ne constitue pas le délit puni par cet article L. 10 (Trib. corr. Albertville, 11 févr. 1960, D., 1960.348 ; Trib. corr. Montbéliard, 10 nov. 1961, D., 1962.122). Le parallélisme, voulu à des fins de police par le législateur, entre l'institution de la carte grise et la qualité de propriétaire du véhicule est faussé par le jeu des règles d'interprétation des dispositions pénales.

Un jugement du Tribunal correctionnel du Mans (4 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 26-28 juin 1968, note R. Vassas) s'inscrit dans la même ligne restrictive. Un garagiste avait racheté son automobile à l'un de ses clients le 21 janvier 1967, puis l'avait revendue le 7 juin 1967. Or, dans cet intervalle, une circulaire ministérielle du 2 mars avait supprimé la délivrance des cartes grises gratuites aux commerçants patentés de l'automobile, et décidé que tout achat d'un véhicule d'occasion par un tel commerçant devait être suivi, dans les quinze jours, d'une déclaration à la préfecture ; les cartes grises antérieurement délivrées demeuraient valables jusqu'au 1^{er} mai 1967 seulement. Le garagiste n'ayant souscrit la déclaration que le 2 juin, quelques jours avant la revente pouvait-on lui faire application des articles L. 10 et R. 113 du Code de la route ? Non, répondent les juges correctionnels, puisqu'il n'est pas prouvé qu'il ait remis le véhicule en circulation passé le délai de quinze jours après son acquisition et avant d'avoir effectué sa déclaration à la préfecture.

On objectera peut-être, comme l'a fait l'annotateur du jugement, que la Cour de cassation (Crim., 12 déc. 1962, *Bull. crim.*, n° 370) a pourtant retenu contre un garagiste vendeur d'une voiture d'occasion qui l'avait remise à son client sans l'accompagner des pièces réglementaires, le délit de l'article L. 10 comme ayant « sciemment maintenu ce véhicule en circulation sans être lui-même titulaire desdites pièces ». Mais la contradiction qu'on prétend percevoir entre cet arrêt et les solutions données par les juridictions inférieures n'est qu'apparente. Revendre un véhicule non accompagné de sa carte grise, parce qu'on ne la possède pas soi-même, est une chose ; conserver un véhicule dans son garage sans avoir fait renouveler la carte grise, mais sans faire circuler le véhicule, ni le revendre (Trib. corr. Albertville), ou encore régulariser la situation, peut-être tardivement, mais avant toute transaction ou utilisation personnelle de la voiture (Trib. corr. du Mans) est autre chose. Au premier cas, la remise en circulation illicite est évidente (elle paraît même être le résultat d'un trafic frauduleux, plus que d'une simple négligence), alors qu'elle n'existe pas dans le second ; or l'article R. 113 et l'article L. 10 subordonnent expressément à cette remise ou à ce maintien en circu-

lation l'application des pénalités établies par ce dernier texte. Si le législateur recherche d'autres résultats, qu'il modifie les textes dont il est l'auteur ; les juges n'ont pour mission que de les appliquer tels qu'ils sont écrits.

4. Fraudes électorales.

Le droit pénal électoral comporte des caractéristiques originales qui touchent à la procédure, mais qu'il est difficile de ne pas relever dans une chronique consacrée aux infractions contre la chose publique. Un arrêt rendu par la Chambre criminelle (27 févr. 1968, *Bull. crim.*, n° 65) donne l'occasion de rappeler deux de ces aspects spécifiques à propos de fraudes commises en Corse et reprochées à un officier de police judiciaire (très vraisemblablement un maire, bien que l'arrêt ne le dise pas) qui cherchait à favoriser un candidat aux élections cantonales.

1° Depuis un décret du 2 février 1852, l'action publique et l'action civile en matière électoral (du moins pour la majeure partie des délits existant en cette matière) se prescrivent par un délai bref, d'abord fixé à trois mois, puis porté en 1946 à six mois (actuel article L. 114 du Code électoral du 24 oct. 1964). Depuis des réformes survenues en 1957 et 1958, le droit français ne compte plus beaucoup de brèves prescriptions correctionnelles : celle-ci est l'une des rares qui demeurent encore, à côté du délai spécial de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, de celui de six mois propre aux infractions en matière de réunions publiques (art. 11, L. 30 juin 1881) et ceux d'un mois et d'un an prévus dans certains cas en matière de contributions indirectes (art. 1869, C. impôts). Les prescriptions spéciales aux matières de pêche fluviale, de chasse, forestière et rurale ont été supprimées.

A toutes ces brèves prescriptions, à celles qui ont maintenant disparu, comme à celles qui existent encore, la Chambre criminelle appliquait et applique encore une règle prétorienne, très critiquée par la doctrine (F. Hélie, *Tr. instr. crim.*, 2^e éd., II, n° 1084 ; R. Garraud, *Tr. dr. pén.*, 3^e éd., II, n° 734 *in fine* ; G. Vidal et J. Magnol, *Cours de dr. crim.*, 9^e éd., II, n° 700 ; H. Donnedieu de Vabres, *Tr. élém. dr. crim.*, 3^e éd., p. 628, note 1) selon laquelle, après un acte interruptif, la nouvelle prescription qui reprend est celle du droit commun des articles 7 et suivants du Code de procédure pénale (autrefois art. 737 et s. C.I.C.) et non le bref délai prévu par la loi spéciale. La matière de la presse fait seule exception, car l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 maintient expressément, après l'interruption, la prescription de trois mois.

Cette solution ne s'est pas établie sans hésitation, ni sans résistance. Pour s'en tenir aux infractions électorales, la Chambre criminelle (16 juin 1865, *Bull. crim.*, n° 128, D., 1865.1.243) avait d'abord admis qu'après l'interruption, la prescription spéciale était à nouveau applicable (dans le même sens : Pau, 30 mars 1865, D., 1865.2.204 ; Bastia, 21 mai 1889 et 5 févr. 1890, D., 1891.2.125). Pourquoi cette position, qui contrastait avec la solution inverse que, dans d'autres matières, la Cour de cassation avait déjà consacrée ? Parce qu'en matière électoral le législateur a voulu apaiser le plus vite possible les passions politiques et les haines qu'elles engendrent ; on irait contre cette volonté en prolongeant considérablement la durée de la prescription après un acte interruptif (A. Desjardins, « Examen doctrinal », *Rev. crit. législ. et jurispr.*, 1884.82 et s.). L'argument, sans doute, avait dû à cette époque convaincre la Chambre criminelle, car on lit dans son arrêt de 1865 : « Attendu que ce décret (il s'agit du décret du 2 févr. 1852) contient sur cette matière des dispositions empreintes d'un caractère si spécial et si exceptionnel que l'on ne peut et que l'on ne doit chercher que dans cette loi elle-même et dans l'esprit qui l'a inspirée les règles d'interprétation nécessaires pour statuer sur tout ce qui touche au sort de ces prescriptions ».

N'est-ce pas, au fond, la même idée qui justifie la brève prescription en matière de presse ? Et le législateur, précisément, n'a-t-il pas écarté en ce cas le retour au délai du droit commun, après qu'a été interrompue la prescription de trois mois qu'il édicte (art. 65 L. 29 juill. 1881) ? On peut donc regretter que, pour les délits électoraux, la Cour de cassation ait abandonné la solution adoptée il y a un siècle et que, dans des arrêts récents (Crim., 27 juin 1967, *Bull. crim.*, n° 192 ; 27 févr. 1968, précité) elle ait étendu à cette matière la règle qu'elle a progressivement consacrée pour les autres prescriptions brèves. Y a-t-il là seulement le désir d'uniformiser et de simplifier les solutions applicables à tous les courts délais de prescription ? Au delà de ce souci de logique unificatrice, il faut surtout voir dans la position adoptée par la haute juri-

diction une manifestation supplémentaire de l'hostilité qu'elle ne cesse de témoigner à l'égard de la prescription en général. Il reste que cette jurisprudence relative aux effets de l'interruption a perdu de son importance pratique, puisque les cas de prescriptions spéciales ont sensiblement diminué.

2° Une autre particularité procédurale du droit pénal électoral résulte de l'article L. 115 du Code électoral : « Les articles 679 à 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit ». En d'autres termes, quand l'auteur de l'infraction est un magistrat, un préfet ou un officier de police judiciaire, il ne bénéficie plus du privilège de juridiction que le Code de procédure pénale a établi en sa faveur pour l'instruction et le jugement des infractions par lui commises dans ou hors l'exercice de ses fonctions. Ici les principes habituels reprennent leur empire ; on instruit l'affaire et on juge le coupable comme s'il n'était plus qu'un citoyen ordinaire.

Cet article L. 115 du Code électoral a son origine dans la loi du 29 juillet 1913 (art. 14). Quelle est sa raison d'être ? « Nous voulons, déclara l'auteur de l'amendement qui aboutit à l'article 14, une loi de sincérité et de liberté électorale... Les droits et devoirs des électeurs sont les mêmes ; devant le scrutin, toutes les situations sociales ou officielles disparaissent et se confondent. Or n'est-il pas naturel, logique, que le rayonnement de cette égalité civique qui règne dans le scrutin s'étende également aux procédures judiciaires qui ne sont qu'un incident, ou qu'un prolongement de la lutte électorale ? » (*J.O., Débats parl. Ch. dép.*, 4 juin 1907, p. 1152).

L'imbrication de l'article L. 115 et des articles 679 à 688 du Code de procédure pénale conduit à des complications procédurales curieuses dont l'arrêt précité du 27 février 1968 porte la trace, comme aussi, de leur côté, les deux arrêts du 15 novembre 1966 (*Bull. crim.*, nos 258 et 259). On remarquera en effet que le retour aux règles procédurales normales est décidé, non pas d'un point de vue objectif, eu égard à la nature de l'infraction commise qui figurerait sur une liste établie par la loi, — mais d'une façon subjective, en fonction du but particulier qu'a poursuivi le coupable ou, si l'on veut, en fonction du mobile spécial qui l'animait : favoriser ou combattre une candidature. Or, ce but n'apparaît pas toujours dès le premier acte de la poursuite, alors qu'on sait déjà qui est susceptible d'être inculpé. Il arrive donc parfois que, constatant qu'un officier de police judiciaire pourrait se voir imputer le délit électoral poursuivi, le procureur de la République, en application de l'article 687 du Code de procédure pénale, sollicite et obtienne de la Chambre criminelle la désignation de la juridiction (autre que celle auprès de laquelle il exerce ses fonctions) qui sera chargée de l'instruction ou du jugement. La juridiction de renvoi est-elle alors liée par cette désignation ? Ou bien, découvrant dans les éléments de l'affaire que l'inculpé a voulu favoriser ou combattre une candidature, a-t-elle le droit de décider que l'inculpé doit être privé du privilège de juridiction institué par l'article 687 du Code de procédure pénale et, en conséquence, de se déclarer incompétente, malgré l'arrêt par lequel la Cour de cassation l'a investie du pouvoir d'instruire ?

La seconde solution s'impose pour deux raisons. D'abord parce qu'en usant de l'article 687 du Code de procédure pénale et en désignant le magistrat spécialement chargé d'instruire, la Chambre criminelle statue en l'état du dossier qu'on lui soumet : la désignation à laquelle elle procède ne peut donc avoir pour effet d'interdire à ce magistrat, plus complètement renseigné, de s'estimer incompétemment saisi au regard de l'article L. 115 du Code électoral. D'autre part, donner un caractère irrévocable au choix qu'opère la Chambre criminelle aboutirait souvent à priver l'article L. 115 d'efficacité pratique, puisque le but poursuivi par le coupable ne se révèle, assez fréquemment, qu'après des recherches poussées, et alors qu'on a déjà inculpé l'auteur de l'infraction. La Chambre criminelle s'est rendue à ces arguments (*Crim.*, 15 nov. 1966, *Bull. crim.*, n° 259, et 27 févr. 1968, *Bull. crim.*, n° 65).

Mais l'on comprend qu'en raison de l'importance primordiale du but poursuivi pour la détermination de la compétence, la Cour de cassation se soit reconnu le droit de vérifier si les conditions requises pour l'application de l'article L. 115 sont réunies : une motivation ne révélant pas suffisamment le but recherché par l'inculpé entraînerait la cassation de la décision d'incompétence rendue, en appel, par la chambre d'accusation (*Crim.*, 15 nov. 1966, *Bull. crim.*, n° 258).

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Homicide involontaire.

Une entreprise de terrassement, cherchant à proximité d'un de ses chantiers un local susceptible d'être utilisé pour les repas et le repos des ouvriers qu'elle employait sur ce chantier, s'était mise en rapport avec le propriétaire d'une villa voisine. Un préposé de l'entreprise, le sieur P... était allé visiter les lieux avec leur propriétaire le sieur L..., et la location avait été conclue. Peu après, six ouvriers espagnols de l'entreprise qui logeaient dans la villa étaient asphyxiés au cours de leur sommeil. L'enquête permit de découvrir que dans la pièce contiguë au dortoir se trouvaient deux canalisations apparentes dont l'une était sectionnée et dont l'ouverture était béante. Cette dernière canalisation était branchée sur le gaz de ville, lequel s'était échappé lorsque la femme du chef de chantier, logé lui aussi dans la même villa, avait, pour les besoins de sa cuisine, ouvert un robinet d'arrêt placé dans une véranda et qui se trouvait commander à la fois la canalisation béante et celle qui aboutissait à la cuisine.

Le ministère public poursuit pour homicide par imprudence à la fois le sieur P... préposé de la compagnie, et le sieur L... propriétaire, car il était établi que lors de leur visite des lieux, l'un et l'autre avaient remarqué la canalisation suspecte mais ne s'en étaient pas autrement préoccupés. Tous deux furent condamnés sévèrement par la Cour d'Aix-en-Provence. Le pourvoi formé contre cet arrêt par le propriétaire condamné a été rejeté le 7 février 1968 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 39).

Sur le plan de la faute, le propriétaire contestait qu'il eût commis une faute par le seul fait qu'il n'avait pas entrepris de recherches sur la nature et l'origine de la canalisation sectionnée qu'il avait aperçue. Ne pouvait-il estimer que l'entreprise qui désirait utiliser ces lieux, probablement en mauvais état, faisait son affaire de la vérification de la bonne marche et de la sécurité des installations, alors surtout que, employeur assurant le logement de son personnel, elle était assujettie de ce chef à des prescriptions légales et réglementaires ? N'était-ce pas au préposé de l'entreprise à s'enquérir au besoin à ce sujet au moment de la visite ? Une fois la location intervenue, le bailleur n'avait plus à s'immiscer dans la mise en état ou la vérification des lieux car il eût autrement troublé la société preneuse dans la jouissance de ceux-ci.

La Cour d'appel avait estimé que L..., tout autant que P..., sachant que l'immeuble allait servir de dortoir et de réfectoire à de nombreux ouvriers, auraient dû faire obturer l'ouverture du tuyau suspect ; qu'en particulier L... en sa qualité de propriétaire était tenu de prendre des précautions particulières et notamment de contrôler l'état de parfaite habitabilité des lieux qu'il allait donner en location, et la Cour de cassation a approuvé cette appréciation, ajoutant que L... et P... eussent pu éviter les conséquences dramatiques de l'ouverture du robinet par un tiers, en se montrant plus prudents et en vérifiant notamment si le gaz n'affluait pas dans le tuyau sectionné lorsqu'on ouvrait le robinet de la véranda. Le bailleur voit ainsi peser sur ses épaules une responsabilité pénale jusqu'ici inconnue (voir cependant Garçon, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 319-320 bis, n° 114), et la négligence du preneur qui s'ajoute à la sienne pour concourir au dommage ne saurait l'exonérer.

Précisément le pourvoi entendait discuter également le rapport de cause à effet (voir nos observations cette *Revue*, 1968, p. 77 et 337-III et les références), assurant qu'aucun lien de causalité ne pouvait exister entre la faute si légère reprochée au propriétaire et le dommage (dont l'importance avait probablement contribué à l'appréciation sévère de son comportement). Ce dernier provenait exclusivement de la faute de tiers qui étaient légalement responsables de la sécurité des victimes et sur lesquels le bailleur était dépourvu de toute action. Comme il fallait s'y attendre, la Chambre criminelle a estimé que les fautes de la société locataire postérieures à celle du bailleur ne rompaient pas pour autant la chaîne de la causalité, pas plus que le fait que la catastrophe ait été entraînée par l'ouverture malencontreuse d'un robinet d'arrêt qui n'offrait rien de suspect. Il est intéressant de noter que l'arrêt de rejet prend soin d'observer que, « à supposer même établies de telles fautes qui n'avaient rien d'imprévisible », les prévenus auraient pu en éviter les conséquences en se montrant plus prudents ; n'est-ce pas suggérer qu'un agissement imprévisible, générateur du dommage que le comportement d'un prévenu a, de son côté, rendu possible, eût anéanti le lien de causalité ? S'il en était ainsi, la notion de prévisibilité jouerait bien, comme certains le prétendent, un rôle capital dans la recherche du lien de causalité par la jurisprudence française (voir nos observations précitées).

2. Viol. Age de la victime.

Une chambre d'accusation avait renvoyé devant la Cour d'assises le sieur E... sous l'accusation de viol. Les relations sexuelles avaient été obtenues sous la menace, proférée par l'accusé, de déshabiller la victime et de l'abandonner ainsi dans un lieu complètement isolé, si elle résistait à ses entreprises. La victime qui n'avait pas quinze ans, impressionnée par ces propos avait cédé. La Chambre criminelle a admis, en rejetant le pourvoi par un arrêt du 31 janvier 1968 (*Bull.*, n° 32), que l'accusation relevait bien l'existence de tous les éléments légaux du crime de viol, même abstraction faite de la circonstance aggravante tirée de l'âge de la victime. C'est en effet une jurisprudence bien établie que le viol existe lorsqu'il est clair que le consentement de la victime n'a pas été libre (Garçon, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 331-333 n°s 26 et s., notamment 32 et s. ; Golley, *Rép. dr. crim.*, 1^e éd., V° *Viol*, n° 6 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., n° 296 ; G. Levasseur, *Cours droit pénal spécial*, 1964, n° 470) ; quoiqu'il y ait davantage de décisions en matière de consentement obtenu par supercherie que dans le cas de contrainte morale (voir cependant *Crim.*, 29 avr. 1960, *Bull.*, n° 225, D., 1960, *Somm.*, 90), ce qui donne précisément un intérêt particulier à la présente décision.

Mais d'autre part l'accusation portait sur le viol d'une personne au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis (art. 332, al. 2). Or le pourvoi faisait valoir que la défense avait déposé un mémoire attirant l'attention sur le fait que le prévenu ignorait l'âge de la jeune fille, qui avait en fait quatorze ans, onze mois et quelques jours au moment des faits, et que l'aspect physique de celle-ci et son comportement permettaient de la croire plus âgée qu'elle ne l'était en réalité. Le point de savoir si l'erreur de fait sur l'âge de la victime peut être prise en considération en cette matière n'apparaît pas élucidé (on peut être tenté de rapprocher cette hypothèse de celle de l'enlèvement sans fraude ni violence puisque, comme pour cette dernière infraction, la personne poursuivie doit avoir « agi sciemment, volontairement et intentionnellement » (Cf. *Crim.*, 28 mars 1931, *D.H.*, 1931, 253 ; *Crim.*, 6 nov. 1963, D., 1965, 323, note Vouin).

La Chambre criminelle a évité de se prononcer sur ce point, en observant que l'arrêt de renvoi était inattaquable puisqu'il y avait crime de toute façon, qu'il s'agisse de l'article 332, alinéa 1^{er}, ou de l'article 332, alinéa 2. Mais il est intéressant de noter qu'elle a fait remarquer que ce serait à la Cour d'assises, laquelle n'est pas liée par la qualification adoptée par l'arrêt de renvoi, de caractériser, en fonction des faits affirmés par la déclaration commune de la Cour et du jury, la qualification légale des faits dont l'accusé serait éventuellement reconnu coupable. Autrement dit, on souligne par là à la défense que son argumentation pourra sans inconvénient conduire la Cour à écarter la circonstance aggravante et c'est pourquoi l'arrêt de la Chambre d'accusation ne préjudicie pas à ses intérêts.

3. Non-représentation d'enfants.

Le délit de non-représentation d'enfants de l'article 357 est, comme le délit d'abandon de famille de l'article 357-2°, la sanction de l'inobservation d'une décision judiciaire (voir nos observations cette *Revue*, 1967, p. 663, n° 3-II, pour l'abandon de famille ; *ibid.*, p. 664, n°s 4-I et II, et *supra*, p. 638, pour le délit de non-représentation d'enfants).

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de l'arrêt de rejet rendu par la Chambre criminelle le 28 février 1968 (*Bull.*, n° 71) qu'il convient de rapprocher de l'arrêt de cassation rendu par la même Chambre le 20 décembre 1966 (D., 1967, 299, rapport Rolland). On se souvient que cette dernière décision (voir nos observations cette *Revue*, 1967, p. 663, n°s 3-II) avait insisté sur le fait que, le pourvoi en cassation ayant un effet suspensif en matière de divorce (art. 248), la pension qu'un arrêt d'appel avait supprimée reste exigible, et que celle qu'un tel arrêt avait instituée ne l'est pas encore ; il en est ainsi à moins que la Cour d'appel n'ait ordonné l'exécution provisoire de sa décision. C'est à la lumière de ces principes qu'il convient de juger si le défaut de paiement d'une pension constituée ou non le délit d'abandon de famille. Les mêmes règles doivent être suivies en matière de non-représentation d'enfants.

Une ordonnance de non-conciliation du 17 octobre 1964 avait confié à la femme la garde des enfants issus du mariage des époux E... en instance de divorce. Un arrêt de la Cour de Fort-de-France du 21 juillet 1966 prononçant le divorce avait au contraire confié la garde des enfants au mari, mais la cour n'avait pas ordonné l'exécution provisoire de cet arrêt. Dans ces conditions le mari avait, en août 1966, refusé catégoriquement de remettre à sa femme les enfants qui se trouvaient alors chez lui ; c'était oublier qu'à cette date les délais du pourvoi en cassation couraient encore et que, comme la Cour de cassation le rappelle, « par application de l'article 248 du Code civil, le délai de pourvoi est suspensif comme le pourvoi lui-même ». Rien d'étonnant par suite à ce que la Cour d'appel ait, le 6 juin 1967, condamné le sieur E... pour non-représentation d'enfant.

Le demandeur au pourvoi faisait valoir deux arguments qui n'ont pas touché la Chambre criminelle. Le moins sérieux consistait à dire que la citation directe lancée contre lui par sa femme se référait elle-même à l'arrêt du 21 juillet 1966 et que dans ces conditions la Cour d'appel, en écartant l'application de cet arrêt, conférerait à la partie civile plus de droits qu'elle n'en réclamait. La Chambre criminelle a répondu que si la citation directe faisait effectivement mention de l'arrêt du 21 juillet 1966, c'était seulement pour contester qu'il fût exécutoire, et non pour s'en prévaloir, et que la demande était au contraire fondée expressément sur la violation des mesures édictées par l'ordonnance de non-conciliation ; la Cour d'appel n'avait donc rien ajouté aux prétentions de la partie civile.

Le second argument était plus solide ; il portait sur l'absence d'élément moral. La Cour d'appel n'avait pas répondu, prétendait le demandeur au pourvoi, aux motifs circonstanciés du jugement de première instance qui avait acquitté le prévenu en retenant son absolue bonne foi et l'absence d'intention délictueuse de sa part et en observant qu'il avait toujours déféré aux décisions de justice même quand elles lui étaient défavorables. Cette position était habile si, plus encore que l'abandon de famille, le délit de non-représentation apparaît essentiellement comme un *contempt of court*.

On aurait peut-être pu discuter sur le point de savoir si une erreur de droit portant sur une disposition de procédure civile peut faire disparaître la faute intentionnelle (Donnedieu de Vabres, 3^e éd., n° 139 ; Bouzat et Pinatel, I, n° 184 ; Stéfani et Levasseur, 3^e éd., I, n° 303 ; voir nos observations *supra*, p. 633), mais la Chambre criminelle a pu éviter, une fois de plus, de prendre position sur ce point. Il lui a suffi de faire remarquer, à la suite de l'arrêt attaqué, qu'un jugement interprétatif du 2 mai 1966 aurait dû renseigner le prévenu sur le caractère suspensif des voies de recours en matière de divorce ; sa prétendue erreur de droit était donc loin d'être établie en fait. Quant au respect qu'il témoignait d'habitude aux décisions de justice, et dont le tribunal correctionnel avait fait état pour l'acquitter, la Cour d'appel n'était pas tenue de réfuter cet argument « alors qu'elle n'avait été mise en demeure de le faire par aucune conclusion du prévenu ».

4. Diffamation non publique.

Le ménage des époux R... ne marchait pas pour le mieux, et la situation paraissait encore beaucoup plus inquiétante aux beaux-parents qu'aux époux. La dame M..., mère de l'épouse, n'hésita pas à confier ses préoccupations à la dame R..., mère du mari ;

elle attirait son attention sur les conditions défectueuses dans lesquelles étaient logés leurs communs petits-enfants et sur les actes de violences dont ils étaient parfois victimes de la part de leur père. La dame M... suggérait à sa correspondante de se présenter inopinément chez son fils pour constater les faits qu'elle lui signalait, et ce dans l'intérêt des enfants.

Le sieur R..., mis au courant de cette lettre dans les conditions qui n'ont pas été précisées, n'hésita pas à assigner sa belle-mère du chef de diffamation non publique. Incontestablement les faits allégués étaient de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Cependant sa demande avait été rejetée par la Cour d'appel à raison du caractère confidentiel de la lettre incriminée. Le pourvoi qu'il forma contre cet arrêt a été rejeté à son tour le 24 octobre 1967 (D. 1968-35) par la Chambre criminelle.

Il y a déjà longtemps que la Cour de cassation a décidé que les énonciations injurieuses ou diffamatoires visant une personne autre que le destinataire ne peuvent constituer le délit d'injures non publiques (ou de diffamation non publique, laquelle est assimilée à l'injure non publique de l'article R. 26, 11°; cf. Crim., 18 nov. 1886, D., 1887.1.189; Crim., 25 janv. 1946, D., 1946.185), que si la lettre a été adressée au destinataire « dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel » (Boucheron, *Rép. dr. crim.*, 1° éd., V° *Diffamation*, n° 76).

Cette solution remonte, semble-t-il, à un arrêt de la Chambre criminelle du 27 mai 1881 (*Bull.*, n° 136) et une application en fut faite le 3 juin 1892 (D., 1893.1.269) à propos d'une note de renseignements qui, loin d'avoir un caractère confidentiel visait au contraire à une certaine diffusion; il en fut de même le 9 mai 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913.2.292). Par contre, le 15 décembre 1934 (*D.H.*, 1935.87, *Gaz. Pal.*, 1935.1.112) la Chambre criminelle cassa un arrêt qui avait prononcé une condamnation alors que la lettre incriminée affirmait expressément à plusieurs reprises son caractère confidentiel (remarquons que le 20 août 1908, S., 1910.1.253, la Chambre des Requêtes avait décidé qu'une lettre confidentielle, même diffamatoire pour un tiers, ne pouvait être utilisée par celui-ci à l'appui d'une action civile).

Dans la présente espèce, la lettre était-elle confidentielle, alors qu'à la différence de l'affaire de 1934 elle ne se présentait pas expressément comme telle? Le caractère confidentiel serait apprécié souverainement par les juges du fond si l'on se rapporte à un arrêt qui paraît se contenter de cette constatation (Crim., 2 déc. 1943, *D.A.*, 1944.38). L'annotateur de cette décision paraît même considérer que le caractère confidentiel des lettres missives doit être présumé. On peut en effet dégager cette conclusion de la formule employée par la Cour de cassation, « lettre adressée au tiers dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ». Ce serait donc à la partie poursuivante de faire la preuve du caractère non confidentiel de la correspondance.

Sans se prononcer sur ce point, la Cour d'appel avait admis sans difficulté que le caractère confidentiel pouvait en tout cas résulter tacitement du contenu de la lettre. La suggestion qui était faite de procéder de façon inopinée, le souci de l'intérêt et de l'avenir des enfants, témoignaient suffisamment que la lettre adressée par la dame M... à la mère de son gendre avait un caractère d'intimité familiale confidentielle. La Chambre criminelle ne s'est d'ailleurs pas contentée ici de l'affirmation de l'arrêt attaqué, elle a repris expressément sa formule traditionnelle (d'ailleurs rappelée par la Cour d'appel) et a constaté que les conditions qu'elle exige pour la recevabilité de telles poursuites n'étaient pas réalisées dans le cas de l'espèce.

On remarquera qu'avant la modification de l'article 373 par l'acte-dit-loi du 8 octobre 1943, validé par l'ordonnance du 28 juin 1945, la jurisprudence admettait qu'au cas d'imputations diffamatoires sur le compte d'un inférieur contenues dans une lettre adressée au supérieur hiérarchique, celui-ci ne pouvant éviter de faire une enquête et de demander des explications, l'auteur était supposé avoir prévu cette communication et le délit de diffamation non publique était réalisé comme si la lettre eût été adressée à la personne mise en cause. Aujourd'hui l'action en dénonciation calomnieuse serait ouverte, mais cette qualification n'aurait pas pu être utilisée dans la présente espèce. Au contraire on va voir dans l'affaire suivante (*infra*, n° 5-I) que deux journalistes sévèrement appréciés dans une lettre adressée à leur directeur, dans des conditions qui paraissent bien exclusives de tout caractère confidentiel (à qui l'action en diffamation aurait peut-être été ouverte) ont choisi la qualification de dénonciation calomnieuse.

5. *Dénonciation calomnieuse.*

I. — Le jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 10 mai 1967 (*J.C.P.*, 1968.II. 15325, note Ch. Debbasch) a été le premier à statuer incidemment sur une question particulièrement délicate et à laquelle le législateur n'a pas encore apporté de solution, celle du droit de réponse aux émissions de radiodiffusion ou de télévision.

Mais ceci n'était qu'un aspect accessoire de l'affaire qui opposait deux ministres de la IV^e République, M. Jules Moch d'une part et M. Christian Pineau d'autre part, à deux journalistes de l'O.R.T.F., R. S... et R. D... Dans le cadre de l'émission « Mémoires de notre temps », relatant les grands faits des vingt dernières années, les journalistes en question avaient entendu les anciens ministres susnommés (M. Jules Moch sur les grèves de 1947 et M. Pineau sur les problèmes de ravitaillement) et avaient enregistré leur interview. La projection à la télévision eut lieu en octobre et novembre 1966 et mécontenta vivement les intéressés, en particulier M. Jules Moch qui avait subordonné son témoignage à l'engagement que rien de ce qu'il avait dit ne serait supprimé sans son accord. Or non seulement des coupures sévères avaient été pratiquées, mais un montage avait été réalisé en utilisant d'autres interviews, en donnant à l'émission la forme d'un dialogue dans lequel les contradicteurs des ministres connaissaient le texte des déclarations de ceux-ci alors que le réciproque n'existait pas.

Ceci amena MM. Jules Moch et Pineau à adresser au directeur de l'O.R.T.F. une lettre s'élevant contre les méthodes employées par ses services pour utiliser les enregistrements, et contre le fait qu'une émission qui au départ se présentait comme ayant un caractère historique s'était transformée en une « émission politique de caractère électoral ».

Piqués au vif, les deux journalistes en cause assignèrent les ministres en dénonciation calomnieuse. Les faits qui leur étaient reprochés, présentés comme des fautes professionnelles, auraient pu entraîner des sanctions de la part de leur directeur; cela ne s'était pas produit et il faut même supposer que le directeur avait décidé de laisser cette accusation sans suites puisque la poursuite, intentée par citation directe, a été considérée recevable. Ce point est d'importance car il soulevait, comme on va le voir dans l'espèce suivante (*infra*, n° 5-II), une difficulté particulière: celle de savoir si les prévenus pouvaient rapporter la preuve de la justesse de leurs accusations ou si le classement supposé effectué par l'autorité supérieure suffisait à établir leur caractère calomnieux.

Le tribunal paraît avoir adopté implicitement le premier système puisque ses motifs sont consacrés à la recherche du caractère critiquable ou non du montage opéré par les journalistes. Il admet qu'un réalisateur a le droit de faire des coupures et de procéder à un montage avec les éléments qu'il a réunis (c'est également l'avis de notre collègue Debbasch dans sa note sous ce jugement), mais ce droit ne s'exerce légalement qu'à deux conditions: d'une part avoir l'accord au moins tacite des intéressés sur cette façon de procéder, et d'autre part ne rien omettre d'essentiel et respecter le caractère général de l'enregistrement. En l'espèce il y avait eu coupure de passages que le ministre pouvait estimer essentiels, et ce sans que son accord ait été sollicité (peut-être dans la prévision d'un refus de sa part).

Le tribunal estime donc que la protestation des prévenus était justifiée et que, par suite, ils ne s'étaient pas rendus coupables de dénonciation calomnieuse.

Mais ceux-ci avaient procédé à une contre-offensive, et avaient, par conclusions, sollicité une réparation du dommage causé par cette poursuite abusive, et cela sous plusieurs formes: d'abord l'allocation de dommages-intérêts (que le tribunal a réduits à 1 franc, estimant que si la protestation était justifiée dans son principe, les termes qu'elle employait apparaissaient excessifs); en second lieu l'insertion du jugement dans certains journaux (le tribunal a admis seulement la publication dans un seul quotidien et dans un seul hebdomadaire, précisant bien que la publication devrait être intégrale et non par extraits seulement); enfin l'obligation pour l'O.R.T.F. de leur accorder quinze minutes d'antenne entre 20 heures 30 et 22 heures. Sur ce dernier point le tribunal a justifié son refus par le fait que l'O.R.T.F. n'était pas partie à l'instance; on se demande donc ce qui se serait passé si les prévenus l'avaient appelé en cause.

Le tribunal n'a pas caché que la meilleure réparation, à ses yeux, eût consisté à ordonner la projection *in extenso* sans coupures des interviews enregistrées, mais il a constaté que c'était impossible; il est certain qu'un certain droit de réponse devrait être organisé

à l'O.R.T.F. où il serait au moins aussi nécessaire que pour la presse écrite ; nous n'avons pas à aborder ici cet aspect du problème (voir sur ce point la note de M. Debbasch et son ouvrage, *Traité de la radiodiffusion*, Paris, 1967).

On peut simplement s'étonner qu'à défaut d'atteindre le public de la radio-télévision qui avait été fâcheusement induit en erreur par des émissions tendancieuses, le tribunal se soit montré aussi chiche dans le recours aux autres *mass media* qui eussent permis de suppléer à une carence aussi regrettable, à savoir les différentes formes de la presse écrite. Comme il a en outre refusé d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, les téléspectateurs ne sont pas près, s'il y a appel, d'être avisés, par une autre voie, de l'abus dont ils ont été l'objet.

II. — La Chambre criminelle s'est prononcée, le 30 avril 1968 (*Bull.*, n° 131), sur un point particulièrement délicat en matière de dénonciation calomnieuse, sur lequel M. Huguency a attiré l'attention à maintes reprises dans cette *Revue* et dans d'autres recueils.

Un sieur M... avait, par lettre du 1^{er} décembre 1965, dénoncé au procureur général de Caen un notaire du ressort de la cour. Les accusations formulées portaient gravement atteinte à l'honorabilité, la probité et la conscience professionnelle de cet officier public et, si les faits avaient été établis, auraient été de nature à entraîner contre lui des poursuites disciplinaires. Le 13 juin 1966, le procureur général faisait notifier au sieur M... « qu'après enquête, aucune faute disciplinaire ne pouvait être relevée à l'encontre de M^e X... et qu'en conséquence la requête adressée était classée sans suite ». C'est dans ces conditions que le notaire porta plainte avec constitution de partie civile en dénonciation calomnieuse.

M... fut relaxé par le tribunal correctionnel le 31 juillet 1967 parce que « la preuve de sa mauvaise foi n'était pas établie ». La Cour d'appel infirma cette décision, estimant que la fausseté des faits dénoncés était établie par la décision de classement du procureur général, et que la mauvaise foi résultait du fait que le prévenu « savait, au moment où il avait déposé sa plainte, que les faits dont il accusait le notaire ne reposaient sur rien et ne pouvaient qu'être faux ».

Le pourvoi contestait expressément que la décision du procureur général sur l'exactitude des faits ait pu lier la cour, et soutenait qu'il eût fallu en conséquence que celle-ci exprimât sa conviction sur ce point par une motivation spéciale. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en affirmant catégoriquement que « les juges du fond n'avaient pas le pouvoir de se prononcer sur la fausseté des faits dénoncés, qui avait été définitivement reconnue par la décision de classement de l'autorité compétente ». Quant à la mauvaise foi, qui est effectivement un élément constitutif dont la présence doit être établie, peu importait la façon dont les juges du fond l'avaient constatée, leur appréciation « étant à cet égard souveraine ».

La portée de cet arrêt doit être recherchée avec soin. Il paraît restreindre sensiblement la marge d'interprétation que les commentateurs avaient souhaité laisser à une précédente décision du 9 mars 1950 (S., 1951.1.153, note Huguency ; voir : concl. Chédeville sous Cherbourg, 10 nov. 1953, confirmé par Caen, 10 mars 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8140 ; obs. Huguency, cette *Revue*, 1952, p. 260 et 612, 1954, p. 548).

Dans l'arrêt de 1950 la décision de classement émanait, là encore, du procureur général agissant en matière disciplinaire. Il avait classé une plainte visant un avocat ; celui-ci avait agi contre son dénonciateur sur le fondement de l'article 373 et le prévenu soutenait que seul le Conseil de l'Ordre eût constitué l'autorité compétente pour statuer sur la fausseté des agissements reprochés à un membre du barreau. La Chambre criminelle s'était surtout attachée à ce moyen et avait répondu que le procureur général, habilité à mettre en mouvement l'action disciplinaire, pouvait également procéder à un classement et constituait donc bien l'autorité compétente pour donner suite à la dénonciation, au sens de l'article 373 modifié par la loi du 8 octobre 1943. Elle avait cependant ajouté que l'arrêt attaqué, ayant estimé que le refus du procureur général d'engager des poursuites constituait une « décision souveraine sur la fausseté des faits », l'article 373 avait été exactement appliqué.

M. Huguency, dans sa note (S., 1951.1.153), avait approuvé la Cour suprême d'avoir admis que le classement opéré par le procureur général autorisait le tribunal à condamner le prévenu pour dénonciation calomnieuse, mais hésitait à penser que la Cour ait entendu dire que ce classement rendait la condamnation inéluctable (réserve faite d'un recours à l'absence de mauvaise foi, dont l'éminent criminaliste estimait qu'il constitue

en l'occurrence un « expédient difficilement acceptable » pour éviter des condamnations jugées imméritées). Le procureur Chédeville avait soutenu, de son côté (*loc. cit.*), que la Chambre criminelle avait voulu laisser aux juges du fond le soin de décider si le classement démontrait suffisamment la fausseté des faits dénoncés.

Cette glose était audacieuse, car c'est bien une question de droit que de savoir si le juge correctionnel possède ou non la faculté de discuter le bien-fondé de la décision de classement. Il semble que l'arrêt du 30 avril 1968 veuille lever toute équivoque : il affirme catégoriquement que « les juges du fond n'avaient pas le pouvoir de prononcer sur la fausseté des faits dénoncés, qui avait été définitivement reconnue par la décision de classement de l'autorité compétente ».

La solution ainsi donnée doit-elle être limitée au cas où le classement émane du procureur général agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées pour assurer la discipline des professions judiciaires (ces attributions spéciales avaient déjà, avant la réforme de 1943, justifié une décision du 24 avril 1874, S., 1874.1.286, dérogame au droit commun, à propos d'une dénonciation concernant un notaire en même temps juge de paix suppléant) ? Doit-elle au contraire être généralisée à toutes les hypothèses de classement, quelle que soit l'autorité qui l'a décidé parce qu'elle était compétente pour donner suite à la dénonciation ?

On ne peut que souhaiter que la première solution soit la bonne. Même dans le cas le plus général, celui du classement opéré par le procureur de la République pour une plainte visant une infraction de droit commun, la doctrine est à peu près unanime (Colombini, *Gaz. Pal.*, 1944.1, doct., I ; Corbes, *Gaz. Pal.*, 1944.1, doct., 21 ; Vitu, *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 511 et 520 ; Brunet, *Gaz. Pal.*, 1952.1, doct., 6 ; Huguency, note S., 1951.1.153, obs. cette *Revue*, 1952, p. 260 et 612, 1954, p. 548 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, I, n° 218 ; Faustin-Hélie et Brouchet, 5^e éd., *Code pénal*, II, n° 589 ; Rousselet et Patin, 6^e éd., p. 372, notes 4 et 5 ; comp. Garçon, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 373, nos 370 et s., not. 386 et s.) à penser que la réforme de la loi de 1943 a consisté à rendre recevable une poursuite en dénonciation calomnieuse qui ne l'était pas sous le régime antérieur (déjà Garçon, 1^{re} éd., art. 373, n° 86, faisait des réserves sur l'admission des ordonnances de non-lieu comme preuve péremptoire de la fausseté des faits dénoncés, mais la jurisprudence admettait que ces décisions avaient une certaine autorité de la chose jugée, fût-elle quelque peu provisoire). On pouvait cependant aller jusqu'à admettre que le texte nouveau renversait le fardeau de la preuve et mettait à la charge du prévenu le soin d'établir la vérité des faits qu'il avait dénoncés (Chédeville, *loc. cit.* ; Brunet, « *L'exceptio veritatis* en matière de dénonciation calomnieuse », *Gaz. Pal.*, 1952.1, doct., 6). De nombreuses décisions ont refusé de s'incliner purement et simplement devant un classement sans suite que le procureur a pu opérer pour de toutes autres raisons que la fausseté des faits, et en particulier sur de simples motifs d'opportunité (Bordeaux, 27 avr. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.2.6 ; Mirecourt, 22 déc. 1953, D., 1954, Somm., 42 ; Amiens, 24 nov. 1955, D., 1956, Somm., 13 ; voir aussi Issoudun, 17 mai 1951, *Gaz. Pal.*, 1952.1.27, obs. Huguency cette *Revue*, 1952, p. 260 ; voir en sens contraire : Rouen, 19 mai 1948, D., 1948, Somm., 35 ; Bordeaux, 15 mai 1952, D., 1952.512). On ne peut qu'approuver aujourd'hui encore l'opinion très sage exprimée ici même par M. Huguency : « Il est bon que l'autorité judiciaire n'accepte pas les yeux fermés des classements sans suite sur la valeur desquels il est permis d'avoir des doutes ».

En ce qui concerne les classements opérés par les autorités administratives, la jurisprudence antérieure à la loi de 1943 admettait que le principe de la séparation des pouvoirs interdisait au juge correctionnel de s'immiscer dans les attributions du pouvoir administratif, au moins si la décision de classement apparaissait suffisamment claire et précise quant à l'appréciation de la fausseté des faits visés par la dénonciation reçue (cf. Brunet, *loc. cit.* et les références ; Garçon, 2^e éd., art. 373, nos 395 et s.). Encore fallait-il cependant que les faits en question, constitutifs d'une faute disciplinaire, ne constituassent pas en même temps une infraction pénale (cf. sur ce point : Vassogne et Bernard, *Rép. dr. cr.*, V^e *Dénonciation calomnieuse*, n° 48 ; Garçon, 2^e éd., art. 373, n° 492). Il semble que cette solution doive être maintenue sous le régime actuel (comp. Brunet, *loc. cit.* ; Montpellier, 17 avr. 1958, D., 1958, Somm., 70 et la note), en veillant cependant à ne pas l'élargir, car un supérieur hiérarchique peut choisir de couvrir délibérément son subordonné au mépris de la stricte vérité, et faire encourir par là au dénonciateur indigné une peine imméritée.

Que dire enfin des classements opérés par les employeurs ? Ici le système de l'autorité absolue ne trouve à peu près plus de défenseurs (voir Garçon, 2^e éd., art. 373, nos 374 et 397 ; Vitu, *op. cit.*, p. 520 et 526 ; cf. cependant Vassogne et Bernard, *loc. cit.*, n° 49). Admettre ce système serait ouvrir la porte aux plus regrettables abus et contraindre au mutisme les honnêtes citoyens, exposés à des peines correctionnelles pour avoir averti des patrons, qu'ils pensaient ne pas être au courant, de la conduite déplorable de leurs employés.

La relaxe fondée sur la bonne foi du dénonciateur (solution à laquelle la Chambre criminelle fait allusion encore dans l'arrêt examiné ici) ne constitue, comme on l'a dit, qu'un expédient inacceptable. M. Huguency a fait justice de cette singulière déformation de l'élément moral (cette *Revue*, 1952, p. 612) qui « conduit à faire passer pour la croyance du prévenu la conviction que le juge ne se reconnaît pas le droit d'exprimer ».

A raison du danger de la généralisation de la solution qu'il donne, il est difficile d'approuver sans réserves l'arrêt du 30 avril 1968 ; il faut du moins reconnaître qu'il est conforme à des précédents qui peuvent apparaître solides si l'on songe au caractère très particulier du rôle du ministère public dans la surveillance qu'il exerce sur le fonctionnement de la justice et la discipline des avocats et des officiers ministériels ; il nous paraîtrait cependant fâcheux de ne pas limiter à ce cadre étroit la solution qu'il a consacrée.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Vol avec circonstances aggravantes.

On sait que la circonstance aggravante visée par l'article 386-3° du Code pénal concernant les domestiques et les ouvriers n'est plus considérée avec la même sévérité qu'au temps de la rédaction du Code pénal où le droit de propriété jouissait d'un respect aujourd'hui fort diminué. C'est souvent d'ailleurs qu'il en est fait abstraction par la pratique de la correctionnalisation... En tout cas, la jurisprudence a tendance à l'interpréter strictement. C'est ce que montre un arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 1967 (D., 1968.430).

En l'espèce, un nommé D... étant hébergé dans l'appartement de K... où M..., ouvrier au service de l'entreprise D..., effectuait depuis plusieurs jours des travaux de peinture, avait, pour ne pas encombrer ledit appartement, déposé sa cantine dans un couloir commun à tous les locataires de l'immeuble. Elle y fut soustraite frauduleusement par M... qui fut poursuivi sur la base de l'article 386-3° du Code pénal qui punit de la réclusion criminelle à temps le vol commis « par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé ». On sait que cette circonstance aggravante n'existe qu'autant que le maître de la maison où le vol a eu lieu employait habituellement l'auteur du vol et le faisait travailler dans cette maison (voir Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 790). L'arrêt ici rapporté décide dans une formule très concise que les faits imputés au prévenu n'ont pas été commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé, au sens de l'article 386-3° du Code pénal. Il précise ainsi la notion de travail habituel dans le sens indulgent qui convient à la politique criminelle actuelle en la matière.

2. Escroquerie par publicité fallacieuse.

Les affaires de publicité fallacieuse sont légion, hélas ! Et nous en avons rapporté bien des fois dans cette chronique. Comme nous l'avons dit aussi, la loi du 2 juillet 1963 est venue faciliter la tâche du ministère public et des juges en leur permettant de les réprimer sous la qualification de publicité mensongère. Et déjà, cette loi a reçu de nombreuses applications (voir notre chronique dans la *Revue de droit commercial*, 1967, p. 634 et 942). Avant que cette loi soit promulguée, les juges s'étaient reconnu assez souvent le droit, dans des affaires graves, de réprimer la publicité mensongère sous la qualification d'escroquerie. Il fallait, bien entendu qu'il s'agisse d'autre chose que de simples mensonges, même réitérés. Il fallait que le procédé de diffusion constitue une véritable mise en scène, destinée à donner force et crédit aux mensonges et aux artifices utilisés pour faire espérer le succès ou l'événement chimérique (voir *Crim.*, 27 nov. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.64, D., 1953.576, et notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 312 ; 26 déc. 1956, D., 1957.149, et notre chronique dans cette *Revue*, 1957, p. 380 ; 28 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 72 ; 8 déc. 1959, D. 1960, *Somm.*, 39, *Gaz. Pal.*, 1960.1.99, et notre chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 288 ; Trib. corr. La Rochelle, 13 mars 1966, *J.C.P.*,

1966.II.14685, note Chavanne, D., 1966, Somm., 87, et notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 901).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} février 1968 (D., 1968.451, note J. C. Fourgoux) rendu à l'occasion d'une affaire engagée avant la promulgation de la loi de 1963 sur la publicité mensongère retient la qualification d'escroquerie dans une affaire de publicité mensongère. En l'espèce, une société de vente d'articles textiles avait organisé un concours dont elle attendait qu'il provoque un développement considérable des ventes de sa firme. Elle avait intitulé ce concours « Bonjour la chance » et lui avait donné la plus large publicité tant par des envois de prospectus, que par des communiqués dans la presse et des annonces radiophoniques. Pour participer à ce concours, il n'était nécessaire que de trouver la réponse à un des trois jeux proposés et dont la solution était d'ailleurs d'une facilité dérisoire. Le concours remporta un grand succès et entraîna la participation d'au moins 260 000 personnes. Mais les dirigeants de la Société avaient glissé des pièges, non dans les épreuves elles-mêmes du concours, ce qui eût éloigné les concurrents, mais dans son règlement ; l'arrêt en donne une description détaillée et confirme fort justement l'arrêt de la Cour de Paris qui concluait que les « prospectus, les insertions dans la presse, les émissions radiodiffusées, les photographies d'un jury délibérant autour d'une table où on ne pouvait voir que des feuilles de papier et non des objets fabriqués, les lettres et certificats adressés aux concurrents pour les inciter à acheter des marchandises à la Société en leur donnant l'espérance d'un gain important en argent, avaient constitué une véritable mise en scène destinée à donner force et crédit aux promesses mensongères des dirigeants de la Société qui savaient que les réponses envoyées, notamment sur les cartes mises par eux à la disposition de la clientèle, n'avaient aucune chance de gagner un prix en espèces et que l'espoir d'un gain d'argent important auquel ils donnaient à croire par leurs lettres, était, en la circonstance, purement chimérique ». La Cour suprême ajoute que le fait que la Société ait payé les prix en espèces et les prix en nature ne saurait suffire à écarter le délit d'escroquerie, qui a consisté, de la part du président-directeur général, à provoquer des achats par l'appât d'un gain facile à un concours dont la solution était apparemment à la portée de tous, mais dont la difficulté très réelle était dissimulée par les artifices d'un règlement trompeur confirmé par une correspondance fallacieuse.

Approuvons cette décision et souhaitons que l'application de la loi de 1963 n'empêche pas les juges de continuer à poursuivre pour escroquerie les auteurs de manœuvres particulièrement graves. Comme le note très bien M^e Fourgoux, toute publicité mensongère ne peut pas être assimilée à une escroquerie. « L'auteur de la première, s'il emploie des artifices coupables, s'il va trop loin dans l'agressivité à l'égard du public, propose une contrepartie qui existe réellement. L'escroc à la publicité lui, cherche seulement à attirer les dupes auxquelles il vendra des chimères, en soldé ou à prix fort ». Mais il est utile de ne pas se contenter des facilités apportées par la loi de 1963 et de disposer comme sommet de l'échelle des sanctions en matière de publicité mensongère, des peines de l'escroquerie.

3. Violation de domicile.

L'infraction de violation de domicile, *a priori*, ne devrait pas être très fréquente et pourtant, nous en relevons assez souvent des cas dans cette chronique. En voici une, maintenant, qui a été provoquée par les rapports souvent si difficiles depuis quelques décennies entre propriétaires et locataires. Un nommé C... achetait un immeuble en juillet 1965 et donnait alors congé au locataire F... aux fins d'occupation personnelle. Sans doute parce que F... était âgé de soixante-seize ans, son départ n'avait pas encore eu lieu en juillet 1967. Quelque peu présomptueux, C... voulut faire dans sa future résidence certains travaux d'aménagement et demanda à F... l'accès du jardin. Pour toute réponse F... réclama en référé l'ajournement des travaux. Sans doute quelque peu exaspéré, C... profita de ce que F... quitta Paris pendant l'été pour forcer la grille d'entrée et exécuter ensuite les travaux désirés. Il eut ensuite souci d'ailleurs de remettre en état la clôture. Et nous précisons qu'il s'était muni préalablement d'un permis de construire. Poursuivi en violation de domicile, C... déclara que l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 23 septembre 1964, autorise le propriétaire à faire exécuter, même contre le gré de son locataire, certains travaux d'aménagement et de mise en état. Mais le Tribunal de la Seine répond justement que ce droit ac-

cordé au propriétaire laisse subsister le droit de tout locataire, comme de tout citoyen, à la protection de son domicile et qu'en présence d'un refus ou d'une résistance de la part de son locataire, le propriétaire qui se trouve en droit de faire effectuer des travaux ne peut agir à sa guise et doit nécessairement, avant de pénétrer dans le domicile de son locataire contre son gré et surtout en son absence, avoir recours à une autorisation de justice pour faire réglementer les modalités de son action ; qu'en décider autrement aurait pour conséquence de livrer le domicile de tout locataire à la discrétion et à l'arbitraire de chaque propriétaire et, par conséquent, de favoriser éventuellement en cas de mésentente, les pires abus.

Il y a déjà longtemps que la Cour de cassation a jugé que l'introduction arbitraire constitue une violation de domicile surtout lorsque l'occupant est absent (voir Crim., 1^{er} mars 1890, D.P., 1890.1.334, *Bull. crim.*, n° 49) et que la protection accordée au domicile s'étend aux dépendances qui se trouvent à proximité de la demeure et en constituent le prolongement (voir Crim., 12 avr. 1938, D.H., 1938.440, *Bull. crim.*, n° 122, et obs. Huguency, dans cette *Revue*, 1938, p. 710).

C... avait été poursuivi non seulement pour violation de domicile, mais aussi pour bris de clôture. Pour sa défense, il fit déclarer que la propriété louée à F... n'était jamais demeurée sans clôture ; que l'entrepreneur de travaux avait simplement remplacé une clôture par une autre qui lui permettait de faire entrer et sortir son matériel et qu'ainsi le délit n'était pas constitué. Le Tribunal de Paris répond que le délit de bris de clôture consiste dans un fait matériel de détérioration, assorti de la connaissance que la clôture détériorée appartenait ou était à la disposition d'autrui, sans que le mobile auquel obéit l'auteur de cet acte ait à intervenir autrement que pour expliquer et nuancer sa culpabilité. Certains jugeront peut-être cette décision un peu sévère, mais on ne peut que l'approuver car elle est juridiquement indiscutable. Et, en fait, permettre certains bris de clôture serait encourager trop facilement bien des tentations.

4. Chèques sans provision.

I. — Il existait tant en doctrine (voir CABRILLAC, *Le chèque et le virement*, 3^e éd., p. 68 et s. ; J.-B. HERZOG, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », *Mélanges Patin*, 1966, p. 275 ; et F. DERRIDA « Observations sur l'action civile en matière d'infractions à la législation du chèque », *Mélanges Cabrillac*, 1968, p. 125) qu'en jurisprudence des oppositions sur le point de savoir si le bénéficiaire de mauvaise foi d'un chèque sans provision peut, d'une part, se constituer partie civile pour demander l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'infraction principale et, d'autre part, invoquer l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 pour obtenir le versement d'une somme égale au montant du chèque qui lui a été remis (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 88). Dans un deuxième arrêt du 22 avril 1950 (*Gaz. Pal.*, 1950.1.371, et D., 1950.432), elle avait prononcé l'irrecevabilité de l'action de la victime sous ses deux aspects. Dans un troisième arrêt (8 déc. 1953, *Bull. crim.*, n° 325, D., 1954.437, note R. Vouin, *Rec. Sirey*, 1954.1.81, *J.C.P.*, 1954.II.8005, note H. Cabrillac), elle avait paru dire que l'action en dommages-intérêts est recevable contrairement à l'action en paiement du montant du chèque. Pourtant il semblait bien que les dispositions mêmes de l'article 66 du décret de 1935 imposaient une solution identique dans les deux cas (voir à cet égard les réflexions péremptoires de M. CABRILLAC in *Le chèque et le virement*, 3^e éd., p. 68, n° 121 bis). Et voici que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 27 mars 1968 (D., 1968.523, note Vouin, et *Gaz. Pal.*, 17 juill. 1968), reprenant ce qu'elle avait jugé autrefois, se décide pour la négative dans les deux cas, en déclarant que les infractions à la loi pénale imputées à l'émetteur et au bénéficiaire d'un chèque sans provision résultant d'un concert frauduleux formé par eux, le bénéficiaire du chèque est irrecevable à se constituer partie civile en vue de poursuivre la réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de leurs agissements communs ; par voie de conséquence, il n'est pas davantage recevable à demander par application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, une somme égale au montant des chèques devant les juges de l'action publique. Nous ne nous attarderons pas à rappeler les longues controverses doctrinales sur cette question. Rappelons seulement que M. Cabrillac préférerait pour résoudre la difficulté ne pas s'appuyer sur l'adage *Nemo auditur*, dont la mise en œuvre est souvent délicate, et de se référer simplement à la loi sur le chèque. Il faisait remarquer que le bénéficiaire

en recevant sciemment un chèque sans provision accepte un titre dépourvu des caractères essentiels du chèque, se met ainsi délibérément en dehors de la loi du chèque et ne peut, dès lors, demander à bénéficier de l'une de ses dispositions, en l'espèce l'article 66.

Peut-être au contraire vaut-il mieux s'en tenir à l'adage *Nemo auditur* qui permet d'ajouter une sanction civile à la sanction pénale. C'est peut-être bien d'ailleurs le point de vue sous-jacent de l'arrêt de la Chambre criminelle ici commenté qui met au premier plan l'irrecevabilité de la constitution de partie civile découlant de l'existence d'un concert frauduleux.

II. — Cette affaire était moins compliquée que la précédente. Dans un arrêt du 6 avril 1968 (*Gaz. Pal.*, 13 juin 1968), la Cour de Paris a décidé qu'est irrecevable l'action civile tendant au paiement du montant d'un chèque émis sans provision, mais non pas celle relative à des dommages-intérêts, lorsque le chèque a été émis par le prévenu en règlement d'une dette de la société dont il est le gérant, à laquelle il n'est pas personnellement tenu. Comme il est de jurisprudence constante et comme nous l'avons exposé dans notre *Traité de droit pénal et de criminologie* (n° 1018, p. 788), le juge qui accorde au bénéficiaire d'un chèque sans provision une somme égale au montant du chèque a, bien entendu, avant de répondre favorablement à la demande, le droit d'exercer son contrôle sur son origine afin de vérifier qu'elle est fondée. Il peut, par exemple, pour refuser le paiement, invoquer l'état de faillite du tireur (*Crim.*, 19 nov. 1958, *Gaz. Pal.*, 1959.1.283, D., 1959.169, note J. R.), invoquer également le fait que le prévenu n'est pas personnellement tenu de la dette pour laquelle le chèque litigieux a été émis (*Crim.*, 14 mars 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10068, note Granier). C'est tout à fait dans la ligne de ce dernier arrêt de la Chambre criminelle que se situe l'arrêt ici commenté de la Cour de Paris. Mais cet arrêt ajoute une décision importante, à savoir que si l'action en dommages-intérêts et l'action en paiement du montant du chèque sont liées sur le plan de la recevabilité (c'est ce que nous venons de montrer dans le numéro précédent de cette chronique au sujet de l'acceptation de mauvaise foi d'un chèque sans provision), elles le ne sont pas quant au fond : des dommages-intérêts peuvent être accordés alors que le paiement du montant du chèque est écarté pour des motifs tirés de l'origine de la créance antérieure à l'infraction.

III. — Comme nous l'avons maintes fois exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 et 292 ; 1964, p. 379 ; 1967, p. 181 ; et 1968, p. 352 et 640), la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière est définitivement adoptée par la Chambre criminelle, et il n'y a pas longtemps encore, un arrêt de la Chambre criminelle du 7 janvier 1966 (D., 1966.616) déclarait que, si le tiré (banque) ne dénie pas avoir conclu avec le prévenu une convention de crédit, celle-ci ne peut valoir provision que s'il résulte la constitution, dans les comptes de la banque, au profit du tireur, d'un avoir dûment constaté dont celui-ci puisse disposer comme d'un avoir propre au profit de tiers ou de lui-même. Lorsque la preuve d'un engagement de cette nature n'est pas rapportée, la bonne foi du prévenu qui a tiré un chèque en sachant qu'il était sans provision préalable et disponible ne peut être admise. Cette formule est maintenant tout à fait de style.

Dans une affaire où il existait un cautionnement illimité par un tiers, la Cour de Limoges, dans un arrêt du 15 février 1968 (D., 1968, Somm., 66) se conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation en adoptant des formules un petit peu différentes, mais très heureuses. La première notamment rappelle ce que nous avons dit maintes et maintes fois dans nos chroniques. Les voici : « Le chèque étant un instrument de paiement libératoire et non un instrument de crédit doit, au moment de son émission, qui transfère immédiatement au bénéficiaire la propriété de son montant, être garanti par une provision préalable, disponible et suffisante, au compte du tireur. L'existence de « facilités de caisse » ou d'une convention de découvert, même affectée d'une sûreté, spécialement le cautionnement illimité par un tiers, ne saurait équivaloir à la provision définie par la loi, et par-là même, caractériser la bonne foi du tireur, à moins que celui-ci ne rapporte la preuve d'une ouverture de crédit constatée par écrit et portée en avoir dans les comptes de la banque ». Il y a déjà longtemps que le Tribunal correctionnel de la Seine, dans une décision du 8 novembre 1949 (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 211) a décidé que l'existence d'un contrat de cautionnement, liant le tiré à un tiers — et non au tireur — ne saurait être considérée comme une provision au regard des exigences de la législation.

Il peut paraître sévère à certains qu'on ne tienne pas compte de l'existence d'un cautionnement. Mais, étant donné la fonction de paiement libératoire qui est celle du chèque, il ne peut être décidé autrement.

5. *Fraudes et tromperies en matière de vente de café.*

Depuis plusieurs décennies déjà, des torréfacteurs ou des négociants en café ont utilisé des marques dans la composition desquelles entraient le mot « moka » assorti d'un suffixe ou d'un préfixe (« Mokaor », « Mokarex », « Mokaprima », « Fin-Moka », « Super-Moka », « Mokadem », etc.). Le Service de la répression des fraudes a fait traduire depuis quelques temps devant les tribunaux des torréfacteurs pour faire juger que les marques rappelant le mot « moka » ne doivent pas être utilisées pour couvrir n'importe quel café et, par conséquent, pour faire modifier l'usage d'une pratique courante.

Le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 22 avril 1968 (D., 1968.557, note Fourgoux) a prononcé une condamnation visant une société employant le vocable « Mocalux ». M^e Fourgoux la trouve sévère. Pour une fois, nous ne serons pas d'accord avec lui... Nous dirons pourquoi plus loin ! Les juges avaient bien dû prévoir que leur sévérité ne serait pas unanimement appréciée car ils ont très soigneusement motivé leur décision. Reproduire tous leurs attendus serait trop long. Notons simplement qu'ils déclarent que si, à l'origine, le mot « moka » désignait une espèce de café bien déterminée, tant par sa provenance que par son arôme délicat, et que si, par la suite, ce mot n'a pas conservé un sens si rigoureux, quant à son origine, il a néanmoins conservé intégralement le sens d'un café de qualité très élevée, ce qui n'est nullement le cas des cafés vendus sous la marque « Mokalux », ainsi que le reconnaissait le prévenu ; que cette qualité très élevée ne se rencontre généralement que dans les cafés de l'espèce « arabica », qu'ils viennent du Yémen ou d'Abyssinie, alors qu'elle ne se trouve pas dans l'espèce « robusta » en provenance de Madagascar ou d'ailleurs, et correspondant à la qualité la plus ordinaire de café... Qu'on ne saurait soutenir en aucune façon que le sens du mot « moka » s'est dégradé au point d'être devenu synonyme de café de n'importe quelle qualité ; que lorsqu'une ménagère entre dans une épicerie pour acheter un café de qualité moyenne, il ne lui viendrait pas à l'esprit de demander au commerçant du « moka », ce mot évoquant pour elle, même si elle n'y attache pas une importance géographique précise, un café de luxe. Or, la marque « Mokalux » évoque précisément, de façon superlative, ce qu'il peut y avoir de meilleur comme café, c'est-à-dire un moka de luxe.

Les prévenus avaient prétendu pour leur défense qu'un certain abus était devenu courant au sujet des termes « moka » et « lux » dans des marques ou noms commerciaux désignant les produits les plus divers, notamment certains dans la composition desquels n'entre même pas de café ! Mais chacun sait qu'une pratique illicite, aussi généralisée soit-elle, ne pourrait, par sa fréquence même ou son ancienneté, entraîner l'impunité et constituer un usage qui serait susceptible d'être invoqué par l'industriel ou le commerçant pour établir sa bonne foi. En l'espèce, la seule question juridique était de savoir si la double consonance évocatrice de « Mokalux » était de nature à tromper les acheteurs sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de la marchandise.

Nous avons dit plus haut que pour une fois nous n'étions pas d'accord avec M^e Fourgoux. Le savant praticien déclare en effet, après avoir donné des développements comme toujours d'une grande minutie et d'une grande pénétration, que le tribunal paraît avoir fait une application inappropriée de sa volonté de défendre le sens des mots et de réagir en vue de l'assainissement des mœurs commerciales. Il fait remarquer notamment que si un décret du 3 septembre 1965 a fixé pour l'avenir les règles du commerce de café et notamment, dans son article 13, interdit d'utiliser « toute indication, tout mode de présentation, tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion quelconque, notamment sur la nature, les qualités substantielles, la composition, l'origine, le poids et le volume », il ne fait nul part allusion à l'utilisation du mot « moka ». Ce n'est que la circulaire d'application du 22 novembre 1965 qui comporte le passage suivant, constituant une véritable réforme : « L'idée d'une certaine synonymie entre les mots « moka » et « café » s'étant répandue, l'utilisation du terme « moka » ou de marques renfermant ce mot est devenue de plus en plus fréquente. De nombreux abus ont été constatés et il y a lieu de revenir à une conception plus stricte de l'emploi de ce terme. S'agissant de café, le mot « moka » désigne certains

cafés arabica du Yémen ou d'Abyssinie dont les plus connus sont les mokas hodeïda, harrar et djimma ». Il est incontestable, comme le déclare M^e Fourgoux que la réglementation par voie de circulaire ne peut s'imposer aux tribunaux. Avec une ironie un peu cruelle, mais juste, M^e Fourgoux fait remarquer qu'on a vu le Service de la répression des fraudes appeler les administrés à commettre de véritables infractions collectives. Or, il est bien certain (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n° 274) que l'autorisation administrative par circulaire ne peut être une cause de justification. Cependant, cette argumentation ne nous a pas convaincu. Comme nous l'avons dit *supra*, la seule question était de savoir si, au regard de la loi du 1^{er} août 1905, les acheteurs risquaient d'être trompés sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de la marchandise. M^e Fourgoux fait remarquer également que, quelle que soit la catégorie de café vendue sous les marques incriminées, le public ne paraissait pas leur donner un autre sens que celui d'une dénomination de fantaisie, d'un signe de reconnaissance, désignant la maison qui l'utilisait, sans association d'idées avec une qualité déterminée du produit (origine, variété ou supériorité). Certes, il a raison en un certain sens et nous irions même plus loin que lui et nous dirions volontiers que les clients devaient être secrètement flattés d'acheter un produit présenté comme « de luxe » même si ce luxe ne s'écrivait que « lux ». Nous avons fait remarquer il y a quelques années (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 860) que si les vraies huîtres Belons n'étaient, comme l'a décidé la Cour suprême qu'une catégorie d'huîtres fort restreinte, récoltées dans l'estuaire du Belon qui n'a qu'une longueur de cinq kilomètres, certains ostréiculteurs et surtout de nombreux commerçants vendent sous l'étiquette « Belons » toutes les huîtres plates à chair blanche en provenance du littoral breton, voire de Bouzigues (Hérault), ou même de Hollande (Belons de Zélande)! Or, fait incroyable, c'est le Service des fraudes qui demande une répression en la matière et non pas les consommateurs des innombrables soi-disant huîtres de Belon. Là encore, le consommateur était secrètement satisfait de consommer des huîtres portant un label de luxe, sans avoir à payer le prix des Belons authentiques!

Ce goût du consommateur pour le clinquant est hélas! trop répandu et si on lui donnait libre cours, tous les abus seraient possibles. Gageons que ce ne sont pas les consommateurs qui protesteraient si des mousseux étaient vendus sous le label « Champagne »! Goût du luxe, même si c'est un faux luxe! Magie des mots! N'insistons pas. Notre chronique n'est ni de psychologie, ni de morale. Disons simplement que c'est le rôle des pouvoirs publics de protéger les consommateurs, même si cela doit l'être contre eux-mêmes!

6. Fraudes et tromperies dans les ventes d'automobiles.

M. le Substitut J. Lorentz veut bien faire allusion dans sa note sous un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 8 février 1968 (*Gaz. Pal.*, 10 juill. 1968) aux appels que nous réitérons dans nos chroniques pour une « moralisation » du marché de la voiture d'occasion (voir en particulier nos chroniques dans cette *Revue*, 1967, p. 460 et 878, et 1968, p. 347). Hélas! nos efforts paraissent bien dérisoires en face d'un océan de fraudes. Ce qui est le plus navrant, comme nous l'avons dit bien des fois, c'est que trop de vendeurs de véhicules d'occasion considèrent la fraude comme une simple extension licite du « baratinage »! Comme le dit spirituellement M. le Substitut Lorentz, « il y aurait beaucoup à dire de ce phénomène de plus en plus fréquent d'affleurement de la morale au niveau du droit pénal à la grande surprise des tenants du positivisme d'hier et sans doute des « structuralistes » actuels (voir in *Le Structuralisme*, « Que sais-je », n° 1311, de M. PIAGET) ». Quoi qu'il en soit, les recueils nous apportent cette fois-ci encore d'intéressantes décisions.

A) Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Colmar les sieurs P... avaient acheté une voiture avec laquelle ils eurent un accident sans doute provoqué par une rupture de direction. Après examen, il se révéla qu'un autre accident subi par la voiture avant sa vente avait causé une fissure à l'axe relais de direction et que cette fissure pouvait bien avoir amené le deuxième accident. Or, le vendeur avait vendu le véhicule comme non accidenté. Il se révéla aussi qu'alors que le compteur au moment de la vente marquait vingt-trois kilomètres, la voiture avait en fait roulé au moins trente mille kilomètres. Le garagiste nia que la voiture avait été accidentée, puis déclara

froidement devant le Tribunal correctionnel de Thionville qu'en règle générale, les véhicules étaient vendus par sa Société avec un compteur remis à zéro kilomètre, aux conditions *Argus* sans qu'il y ait obligation de mentionner le kilométrage et, en outre, qu'en l'espèce le compteur avait vingt-trois kilomètres parce que la voiture avait été essayée par lui et les acquéreurs. A l'appui de ses dires, il produisit également un exemplaire d'un bon de commande comportant un grand nombre de clauses auxquelles l'acheteur devait se plier; il y était stipulé notamment, « qu'en cas de vente d'une voiture d'occasion, le vendeur s'engage à la livrer dans l'état standard, tel qu'il est défini dans l'*Argus de l'Automobile* avec le compteur à zéro ». Il paraît que cette méthode serait utilisée de plus en plus souvent par les revendeurs de voitures pour faire échec à la loi du 1^{er} août 1905. Ce qui est tout à fait surprenant dans l'affaire, c'est que le Tribunal de Thionville avait été impressionné par ces arguments et, dans un jugement du 31 octobre 1967, avait relaxé le prévenu, déclarant que « la mise à zéro du compteur des voitures d'occasion apparaît comme une pratique courante dans les garages et il faudrait que les compteurs soient fabriqués de manière à ne pouvoir plus être manipulés une fois placés sur un véhicule ».

Fort heureusement, la Cour de Colmar a réformé ce jugement en développant une argumentation désormais classique et déclarant notamment que commet le délit de tromperie, prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sur les qualités substantielles d'une voiture automobile, le professionnel qui vend un véhicule d'occasion en affirmant à l'acquéreur que la voiture et non le second moteur avait effectué vingt-trois mille ou trente-deux mille kilomètres, bien que le compteur totalisait en réalité quarante-six mille kilomètres; que le kilométrage parcouru par un véhicule est en effet un élément essentiel de son usure et partant de son prix et de la détermination d'un acheteur éventuel.

Faisant preuve d'une sévérité que nous approuvons totalement, la Cour de Colmar a déclaré aussi qu'une voiture automobile mise en vente, même d'occasion, est présumée exempte de tout « accident » antérieur au sens le plus large du mot, qu'il appartienne au vendeur de signaler à un acheteur les détériorations qu'a pu subir un véhicule, quelle que soit leur importance alors surtout que ledit acheteur est inexpérimenté, incapable de les déceler lui-même, et que le fait qu'une voiture n'a subi aucun accident constitue l'une des raisons qui déterminent son choix, et qu'un vendeur professionnel commet donc le délit reproché en déclarant faussement à un acquéreur que tel était le cas du véhicule vendu, même si aucune pièce essentielle n'a été détériorée et alors que la voiture avait fait l'objet d'un échange standard.

M. le Substitut Lorentz remarque qu'en parlant « d'accident au sens le plus large du mot » les magistrats se sont peut-être montrés trop favorables aux acquéreurs trompés. En effet selon le *Littré*, ce terme est trop riche de sens nombreux. Et dans un arrêt du 18 octobre 1966 (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 460), la Cour suprême avait associé l'accident à une « avarie grave », ce qui permet d'être indulgent dans l'hypothèse où il n'y aurait eu que des dégâts superficiels. Nous préférons la sévérité de la Cour de Colmar. Sans doute le mot d'accident est-il large, mais la notion d'avarie grave est trop vague. Et il semble tout de même que l'on puisse faire confiance aux magistrats pour ne pas retenir à l'encontre des vendeurs la dissimulation d'accidents bénins encore que, trop souvent, les accidents qui paraissent bénins comme ne comportant qu'une détérioration de carrosserie ont parfois des conséquences invisibles mais certaines sur l'état des organes essentiels de la voiture.

B) Dans une autre affaire qui a fait l'objet d'une condamnation par un jugement du Tribunal de Paris du 10 mai 1968 (D., 1968.599, note Fourgoux, et *Gaz. Pal.*, 3 août 1968), un garagiste avait vendu une voiture N.S.U. avec une mention écrite sur le pare-brise comme étant de « première main ». Or, cette voiture ne pouvait, de l'aveu même du prévenu, avoir droit à cette qualification, puisqu'elle avait eu deux propriétaires successifs (ni garagistes, ni négociants en voitures). Le prévenu reconnu être l'auteur de cette fausse indication mais prétendait avoir commis une erreur. Il fut établi qu'il n'avait procédé à aucune vérification sur les documents en sa possession et qu'il ne saurait donc être de bonne foi. Non content de cela, le prévenu avait vendu aussi une voiture Simca, propriété de la Société Mattéi, dont l'objet est la location de voitures sans chauffeur, voiture qui avait ainsi, ce qui n'était pas contesté, fait l'objet

au minimum de trente locations. Le prévenu n'en soutenait pas moins que ladite Simca continuait à avoir droit au qualificatif de « première main », cette appellation signifiant qu'elle n'avait eu qu'un propriétaire. Le Tribunal a répondu à ces argumentations avec des motifs pittoresques autant qu'efficaces qui ont le grand mérite de préciser la notion de véhicule d'occasion de première main. Il déclare en effet que l'expression de première main signifie « de la main de celui qui a le premier recueilli, fabriqué ou mis en vente la chose dont il s'agit, ou « puisé » à la source même » (*Dictionnaire Littré*, 1882) « directement de la source » (*Dictionnaire Robert*, 1959), « directement, sans intermédiaire, de la source même » (*Grand Dictionnaire Larousse encyclopédique*, 1962); qu'il est d'usage de désigner comme « de première main », c'est-à-dire vendue par celui qui la tenait de première main, une voiture automobile d'occasion qui n'a été utilisée que par une seule personne à titre principal et, éventuellement, sa famille proche; que cette notion se confondra, le plus souvent, avec celle de propriétaire et l'existence de deux transmissions de propriété successives révélera que la voiture n'a plus droit à ce qualificatif mais qu'elle n'est nullement liée de façon indissoluble à l'idée de propriété, contrairement à ce que soutient le prévenu; qu'en effet, ce qui intéresse l'acheteur, c'est non pas la notion juridique de propriété d'un véhicule, mais la considération rassurante qu'une seule personne a conduit le véhicule auquel il s'intéresse; qu'une voiture vendue par une société de location a fait l'objet de nombreuses transmissions entre des utilisateurs ayant chacun leur manière de conduire et assez peu soucieux, dans l'ensemble, de ménager les organes d'une machine qu'ils délaisseront bientôt. On ne saurait mieux dire!

Dans cette même affaire avait eu lieu une autre fraude qui a été sanctionnée par le même jugement. A l'occasion de la vente du même véhicule Simca, un associé du premier garagiste se voyait reprocher d'avoir fait minorer les indications portées au compteur avant d'exposer cette voiture en vue de la vente. Il avait fait descendre le kilométrage inscrit de 43 094 kilomètres à 32 121 kilomètres. C'est une fraude que nous avons déjà dénoncée plusieurs fois dans cette chronique. Pour sa défense, le garagiste déclarait que cette manipulation n'aurait pas le caractère d'une tromperie pour la raison qu'ayant fait réviser la voiture et fait remplacer certaines pièces, tout se passait comme si le véhicule était rajeuni et qu'il avait matérialisé ce rajeunissement en minorant le kilométrage d'une quantité correspondante. On croit rêver! Vraiment l'imagination des fraudeurs est inépuisable. Le Tribunal de Paris répond très justement que cette argumentation ne saurait être retenue; que si certaines pièces sont révisées ou remplacées, d'autres sont inchangées et la voiture a tout de même des états de service qui la conduisent peu à peu vers la décrépitude et que l'acheteur a le droit de connaître. Et il condamne pour tromperie sur les qualités substantielles en déclarant, ce qui est bien certain, que le kilométrage est un des motifs essentiels de la vente. Les juges de Paris, décidément très spirituels et... très parisiens, déclarent, *in fine*, que le raisonnement du garagiste équivaudrait à soutenir qu'après une cure bénéfique et d'efficaces soins de beauté, une personne apparemment rajeunie serait en droit de modifier son acte de naissance. Et les fraudeurs feront bien de se rappeler que, comme nous l'avons déjà signalé plusieurs fois dans cette chronique (voir en particulier cette *Revue*, 1968, p. 347), les juges, mus par une juste sévérité ont retenu dans certains cas la qualification plus sévère d'escroquerie.

7. Fraudes et tromperies dans les ventes. Adjonction dans les boissons de substances non autorisées.

D'un jugement du Tribunal de la Seine du 10 juin 1967 et d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 avril 1968 le confirmant point par point (*Gaz. Pal.*, 13 juill. 1968), il ressort que lorsque des experts ont conclu formellement qu'un colorant rouge contenu dans un produit analysé, en l'espèce un apéritif, ne figure pas dans les produits autorisés en France, l'adjonction de ce colorant à un produit destiné à la consommation humaine est de ce seul fait interdite et constitue les délits de falsification de boissons et vente de boissons falsifiées. Ces décisions se conforment à la jurisprudence de la Cour de cassation et en particulier à l'arrêt rendu toutes chambres réunies par la Cour suprême le 10 mars 1960 (*Gaz. Pal.*, 1960.2.6, D., 1960.413, et notre chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 476). La Cour de cassation déclarait expressément que, sauf dérogation spéciale

prise dans les conditions légales, tout apport d'un produit chimique à une marchandise destinée à l'alimentation constitue l'addition interdite par l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912, sans égard aux procédés naturels, ni aux manipulations qui peuvent ultérieurement l'éliminer en tout ou en partie. Depuis, la Chambre criminelle a toujours statué dans le même sens. Félicitons-nous-en. Nous ne pouvons que répéter ce que nous disions en 1960. La liste des produits dont l'adjonction est autorisée est très suffisamment longue. Ne permettons pas aux particuliers d'en ajouter d'autres indûment. Il faut surveiller de près toute cette chimie alimentaire!

Il y avait une violation certaine des droits essentiels de la défense, violation qui entraînait nécessairement la cassation de l'arrêt.

2. Cour d'assises. Arrêt de renvoi.

Pour se pourvoir en cassation, l'accusé dispose d'un délai de cinq jours francs après celui où lui a été signifié l'arrêt prononçant la mise en accusation : c'est ce qui résulte de la combinaison des articles 268 et 568 du Code de procédure pénale. Il est naturel d'en déduire que, sauf dans le cas où il y aurait renoncé expressément, l'accusé ne peut pas, à peine de nullité de toute la procédure subséquente, comparaître devant la Cour d'assises avant l'expiration de ce délai. En effet si la comparution était antérieure à l'expiration de ce délai, on risquerait de voir un accusé former un pourvoi parfaitement régulier pendant les débats, ou mieux, si les débats se terminaient assez vite, un premier pourvoi, lui aussi régulier, contre l'arrêt de renvoi, et — pourquoi pas ? — un second pourvoi contre l'arrêt de condamnation. Ce ne serait pas sérieux. Pour que la juridiction du jugement, saisie par la juridiction d'instruction, puisse juger, il faut que la décision de celle-ci ne puisse plus faire l'objet d'une voie de recours. En outre, si même l'accusé ne veut pas se pourvoir en cassation comme il en a le droit, qu'on lui laisse au moins le temps de préparer sa défense pendant le délai du pourvoi.

De même, selon l'article 277, les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire du président, qui est une formalité substantielle, sauf si l'accusé et son conseil renoncent expressément à ce délai (Crim., 21 oct. 1964, *Bull.*, n° 272).

De mauvais esprits hasarderont que le risque de précipitation n'est pas tellement à redouter dans une telle matière, et que ce sont plutôt les lenteurs qui sont à craindre : de là à déplorer la durée de la détention préventive et la longueur des informations, quitte en revanche à s'indigner si l'instruction n'a pas eu le temps d'être complète : on connaît l'antienne...

Et cependant le cas de précipitation s'est bien produit. Un arrêt de chambre d'accusation avait été signifié le 19 octobre 1967 : sans qu'il y eût une quelconque renonciation au pourvoi, un dynamique Parquet général, sans doute intoxiqué par l'approche de l'année olympique, battit un record judiciaire en faisant comparaître l'accusé dès le 24 octobre 1967 : tout se trouvait réglé le soir même et pas à la satisfaction de l'accusé qui fut assez lourdement condamné.

Le pourvoi qu'il forma contre l'arrêt de la cour d'assises (il lui restait même assez de temps pour en former un contre l'arrêt de renvoi) ne pouvait aboutir qu'à une cassation (Crim., 5 mars 1968, *Bull.*, n° 73).

3. Appel correctionnel. Déclaration faite par un tiers autre que la partie ou son mandataire.

Dans une précédente chronique (*cette Revue*, 1966, p. 629), nous avons rapporté un arrêt (Crim., 17 févr. 1966, *Bull.*, n° 53) qui avait été rendu dans les circonstances suivantes.

Un avoué s'était présenté au greffe et avait déclaré interjeter appel, au nom du prévenu condamné et du civilement responsable, contre un jugement qui, à la requête de la partie civile, avait statué sur la fixation des dommages-intérêts, le délit de blessures involontaires ayant été retenu et sanctionné par un précédent jugement. Au cours des débats d'appel, l'avoué, interrogé par la Cour, dut reconnaître qu'il avait agi sur les seules instructions de la Compagnie d'assurances, et qu'il n'avait reçu aucun mandat ni de l'inculpé, ni du civilement responsable. La Chambre criminelle a approuvé les juges d'appel d'avoir déclaré ces appels irrecevables et d'avoir consacré le caractère définitif au jugement du tribunal.

L'affaire que nous rapportons aujourd'hui se présentait dans des circonstances proches. Un tribunal correctionnel avait, du chef de blessures involontaires, condamné un prévenu à diverses peines et à des réparations civiles. Un avoué se présenta ensuite au greffe et déclara former appel au nom du condamné, en précisant qu'il limitait son appel aux réparations civiles. Devant la Cour, le condamné exprima vertueusement son indignation qu'on pût le suspecter de ne pas s'être incliné devant la sagesse des premiers juges : on ne lui avait rien demandé, c'est sans son accord et même contre son désir qu'un tel appel avait été formé.

La Cour d'appel, qui n'ignorait pas notre arrêt du 17 février 1966, tenta avec subtilité d'échapper à la censure de la Cour de cassation. Elle déclara que rien ne s'opposait à ce

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Chambre d'accusation. Réquisitions tardives du procureur général.

Le Code de procédure pénale a modifié assez profondément la procédure que le Code d'instruction criminelle avait instituée pour la chambre d'accusation : son caractère inquisitorial a été bien atténué. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 197, le procureur général doit notifier à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience : un délai minimum de quarante-huit heures, s'il s'agit de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience. Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du procureur général est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles. Ainsi que le disent les arrêts, ces prescriptions ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs conseils en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, pour les conseils, de solliciter l'autorisation de présenter des observations à l'audience.

La Chambre criminelle a posé en principe que ces dispositions sont essentielles aux droits de la défense. Au cas où, par exemple, l'examen de la procédure a été renvoyé à une date ultérieure, il doit être justifié, à peine de nullité de l'arrêt, que l'inculpé et son conseil ont été avisés de ce changement de date (Crim., 24 mai 1960, *Bull.*, n° 279 ; 21 juill. 1960, *Bull.*, n° 387). Car, et bien que la loi ne parle pas expressément de nullité, il y aura lieu d'annuler toutes les fois qu'il y aura eu violation des droits de la défense. Il faut reconnaître que l'appréciation de cette violation prête quelquefois à discussion. On a jugé par exemple (Crim., 26 janv. 1961, *Bull.*, n° 56) qu'il n'y a pas de nullité si, le dossier ayant été déposé au greffe et mis à la disposition des conseils pendant le délai prescrit par l'article 197 du Code de procédure pénale, les parties se bornent à critiquer la réglementation établie en vue de concilier l'obligation imposée par ce texte avec les nécessités du service et les conditions de fonctionnement du greffe. Dans un ordre d'idées comparable, on se rappellera certainement les décisions concernant les appels de toute dernière heure, c'est-à-dire ceux que des parties veulent formaliser le dernier jour... après l'heure de fermeture du greffe.

Dans l'espèce que nous relevons et qui a donné lieu à une cassation (Crim., 27 févr. 1968, *Bull.*, n° 62), la chambre d'accusation avait été saisie par l'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu. Les parties et leurs conseils avaient bien été avisés de la date de l'audience conformément à l'article 197, mais les conclusions écrites du procureur général n'avaient été données que la veille de l'audience : ainsi le dossier tenu au greffe n'avait pas compris ces réquisitions pendant le délai légal. Le conseil de la partie civile s'était prévalu de cette irrégularité devant la Cour, en exposant avec pertinence qu'il n'avait pas connu ces réquisitions dans un délai suffisant, soit pour y répondre par un mémoire qui devait être déposé au plus tard la veille de l'audience à peine d'irrecevabilité (Crim., 20 oct. 1966, *Bull.*, n° 533, interprétant les dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, lequel énonce que « les parties sont admises « jusqu'au jour de l'audience à produire ... »), soit pour discuter utilement ces réquisitions pendant les débats, fût-ce sous forme d'observations sommaires comme le dit l'article 199. La chambre d'accusation avait passé outre et rendu son arrêt.

qu'en vertu de la clause de direction du procès, incluse dans la police d'assurances souscrite par l'inculpé, la compagnie qui devait supporter seule la charge des réparations civiles pût faire appel d'un jugement qui, bien que rendu par une juridiction répressive, ne mettait en cause que des intérêts civils.

Cette doctrine, pour habile et juste dans son fondement moral qu'elle fût, n'a pas reçu l'approbation de la Chambre criminelle. Le principe essentiel de procédure demeure : même lorsque les juridictions correctionnelles ne statuent que sur des intérêts civils, il faut se référer exclusivement aux règles du Code de procédure pénale. Or l'article 497 accorde le droit d'interjeter appel à un certain nombre de personnes limitativement énumérées et parmi lesquelles on trouve le prévenu, mais non son assureur : celui-ci n'est pas partie au procès et il ne peut y paraître que comme mandataire du prévenu. La cour d'appel avait donc eu tort d'admettre la validité d'un appel, alors que l'avoué n'était pas habilité pour agir : elle aurait dû constater que l'appel étant sans effet, qu'il ne l'avait pas saisie, et que la décision des premiers juges était définitive.

Bien sûr, le raisonnement est irréprochable sur le plan des principes et il n'appartenait pas à la Chambre criminelle de réformer la loi alors que celle-ci n'est pas bonne. En effet, au motif que cela se passe devant une juridiction répressive — contre le gré de l'assuré évidemment —, on va priver l'assureur du droit de discuter sa facture « à partir du moment où la situation pénale du client est fixée irrévocablement ».

D'un côté, si le prévenu s'en est bien tiré au point de vue pénal, il n'a plus d'intérêt à bouger : un appel, même limité aux intérêts civils, l'expose à des appels incidents qui ne se seraient sans doute pas manifestés sans cette initiative. Certes l'appel de la partie civile n'est plus dangereux pour le condamné. Mais il reste le Parquet. Celui-ci aurait accepté sans doute l'économie d'un appel principal pour faire redresser une condamnation un peu faible : le train étant lancé par le condamné, pourquoi n'y monterait-il pas, puisque la cour d'appel sera forcément amenée à revoir l'affaire ? La prudence du condamné s'explique mais elle choque par sa singulière inélégance. Ce n'est pas lui qui va payer, et cependant c'est lui qui, à ce stade de la procédure, devient le *dominus litis*. Il va peut être imposer à son assureur, ligoté par les règles de la procédure répressive, des condamnations excessives qui satisferont la partie civile, sinon l'équité : et ces excès sont à craindre aussi bien de tout tribunal collégial que du juge unique de police.

Injustice certaine que le législateur se devrait de faire disparaître. Pour une fois où une réforme serait satisfaisante pour l'esprit...

4. *Partie civile non comparante en appel.*

L'article 425 du Code de procédure pénale, placé dans le chapitre 1^{er} du titre II, chapitre intitulé « Du tribunal correctionnel », dispose que la partie civile qui, régulièrement citée, ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile. D'autre part, selon l'article 512 du même Code, « les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes ». Suivent un certain nombre de règles placées sous les articles 513 à 520 : on n'y trouve rien sur l'absence de la partie civile. La conclusion paraît donc s'imposer : en cour d'appel comme au tribunal correctionnel, l'absence de la partie civile vaut désistement. Eh bien non ! Ce n'est pas la bonne solution. Voici pourquoi, et il n'est pas inutile que les juridictions d'appel le sachent bien.

La Cour de cassation a décidé une première fois, par un arrêt du 24 juillet 1967 (*Bull.*, n° 228) que les dispositions de l'article 425 étaient inconciliables avec les effets de l'appel qui avait saisi les juges du second degré. Ce texte devait être considéré comme sans application en cour d'appel « nonobstant les termes de l'article 512 ». Il fallait que la cour, saisie de l'appel des autres parties — appel dirigé notamment contre la partie civile —, statuât sur cet appel, la partie civile étant demeurée partie au procès.

Par deux arrêts plus récents, tous deux publiés au *Bulletin* (26 mars 1968, *Bull.*, n° 101, et 27 avr. 1968, *Bull.*, n° 127), la Chambre criminelle a tenu à marquer qu'elle persistait en entier dans la jurisprudence qu'elle avait instaurée.

On saisit très bien les raisons qui ont incliné à cette position en présence de textes manifestement contradictoires et inconciliables : l'obstacle a été franchi par la grâce d'un « nonobstant » bien commode.

Devant le tribunal correctionnel, rien n'est encore joué au regard de l'action civile :

celui qui l'exerce conserve la liberté de persister ou de renoncer. S'il y renonce alors que l'action publique a été engagée directement par le ministère public ou alors que l'ordonnance du juge d'instruction a saisi le tribunal, cette action publique subsistera sous la responsabilité du ministère public (sauf, bien sûr, dans les cas exceptionnels où la plainte de la victime en subordonne l'exercice). D'ailleurs, le prévenu aura quand même l'obligation de se faire donner acte du désistement de la partie civile, faute de quoi la décision serait rendue par défaut à l'égard de celle-ci (Crim., 29 déc. 1964, *Bull.*, n° 346). Au contraire, si la partie civile renonce alors que l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation délivrée à sa requête, il ne reste plus rien, en principe. Le ministère public conservera toutefois la faculté de requérir expressément que le tribunal statue sur l'action publique : de son côté, le prévenu pourra demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe conformément à l'article 472 : c'est ce que prévoit l'article 425, alinéa 2.

À la cour d'appel, la situation se présente autrement. La règle fondamentale, c'est que la cour est saisie d'un certain nombre d'appels. De ces appels, se déduit la liste des parties en cause, à l'égard de qui la cour devra se prononcer puisqu'elle est saisie. Que l'une d'elles, seulement intimée, ne se représente pas, la saisine de la cour n'en est pas changée pour autant : il reste le demandeur qui a intérêt à voir juger son appel. Il est donc impossible de considérer l'absence comme une renonciation à une action commencée devant le tribunal et que ce tribunal a consacrée par un jugement. Cette partie civile intimée, atraite devant la cour contre son gré, n'a peut-être pas comparu tout simplement parce qu'elle a voulu s'épargner des frais, alors qu'elle trouvait le jugement tout à fait satisfaisant pour elle. Nous pensons que la même solution devrait être donnée au cas où la cour ne serait saisie que d'un appel principal d'une partie civile, qui ne se présenterait pas. L'article 425 ne pourrait pas jouer là encore malgré l'embarrassant article 512, parce que le prévenu intimé a intérêt à faire juger cet appel : cet appel peut en effet porter aussi bien contre un jugement qui a débouté la partie civile que contre un jugement qui a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts, jugée insuffisante par l'appelant. On ne peut pas édicter des règles différentes dans l'une et l'autre hypothèse.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1968 au 30 juin 1968)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

Les « événements » qui ont secoué la France au printemps dernier ont donné lieu à une loi d'amnistie, prise « à chaud », alors que les événements n'étaient pas encore terminés. Elle était destinée beaucoup plus à jouer un rôle préventif, conforme aux promesses d'apaisement faites par le Premier Ministre qu'un rôle d'oubli du passé comme c'est habituellement le cas des lois d'amnistie.

Cette loi n° 68-457 du 23 mai 1968 (*J.O.*, 24 mai) vise les infractions qui se situent entre le 1^{er} février et le 15 mai 1968 et qui sont « en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu ». C'est dire que de nombreuses infractions commises postérieurement au 15 mai 1968 par les émeutiers ou les « enrégés » qui n'avaient pas désarmé ne sont pas couvertes par l'amnistie et peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Quant aux faits visés, il s'agit, de la façon la plus générale qui soit, de tous ceux qui sont « en rapport » avec les événements. Il importe donc peu qu'ils aient été commis par des étudiants, par des professeurs ou enseignants sur les membres du service d'ordre ou par ces étranges auxiliaires des enrégés au casier judiciaire plus ou moins chargé que l'on a vus dans bien des facultés élire domicile et se livrer à toutes sortes de dégradations et de manifestations qui n'étaient pas seulement folkloriques et n'avaient aucun lien avec une quelconque réforme de l'Université. Seuls les vols (art. 379 à 401, C. pén.) et les pillages (art. 440 à 442, C. pén.) sont exclus par l'article 4 de la loi d'amnistie.

Non seulement l'action publique est éteinte pour les infractions, mais aussi toutes les poursuites d'ordre disciplinaire ou professionnel sont interdites (art. 2). Cela couvre notamment la possibilité de traduire pour les faits envisagés des étudiants devant les conseils de discipline universitaires et les fonctionnaires qui avaient fait grève dans certains services publics sans respecter le préavis exigé par la loi du 31 juillet 1963.

L'article 3 de la loi renvoie pour le contentieux et pour les effets à la loi d'amnistie du 18 juin 1966, articles 12 et 17. Sans relever encore une fois le vice qui consiste à légiférer par référence, remarquons seulement que cette loi donne compétence pour le contentieux aux juridictions qui ont statué ou qui auraient eu à statuer sur les faits amnistiés.

Les seuls effets retenus sont ceux des articles 19, alinéa 1^{er}, 23, 24 et 25 de la loi du 18 juin 1966, c'est-à-dire remise de toutes les peines et rétablissement du sursis (art. 19, al. 1^{er}), possibilité d'action en révision (art. 24) et interdiction du rappel des condamnations (art. 25). Comme d'habitude, les droits des tiers et les frais de poursuite sont réservés (art. 23).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Service de la défense.

Une loi n° 68-475 du 28 mai 1968 (*J.O.*, 30 mai) modifie certaines dispositions de la loi du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de la défense.

Les assujettis au service de la défense sont assimilés aux militaires et justiciables des juridictions militaires. La loi nouvelle a pour objectif principal d'accorder les références de la loi du 28 juillet 1962 aux textes du nouveau Code de justice militaire de la loi du 8 juillet 1965.

L'article 5 nouveau prévoit qu'un des juges (et non deux comme en 1962) composant le tribunal des forces armées doit être choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

Les articles 8 nouveau et suivants établissent la concordance avec les nouveaux textes du Code de justice militaire en ce qui concerne l'insoumission, le désertion, l'abandon de poste et le refus d'obéissance.

L'article 6 de la loi de 1962 est abrogé : il prévoyait l'application dans tous les cas du Code de justice militaire pour l'armée de terre. Il n'a plus d'objet en raison de l'unification apportée par le Code de justice militaire de 1965 entre les règles applicables aussi bien aux militaires de l'armée de terre que de l'armée de l'air et de l'armée de mer.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

3. Sièges de cour d'assises.

L'article R. 41 du Code de procédure pénale énumère les sièges de cours d'assises qui se trouvent exceptionnellement dans une ville autre que le chef-lieu de la cour d'appel ou le chef-lieu du département.

Un décret n° 68-329 du 5 avril 1968 (*J.O.*, 13 avr.) supprime dans cette liste la ville de Montbrison pour la Loire. La cour d'assises siègera désormais à Saint-Etienne conformément au droit commun de l'article 234 du Code de procédure pénale.

L'article 2 du décret renvoie aux procédures des suppressions d'offices ministériels pour les indemnités qui pourront être dues en raison de la suppression du siège à Montbrison et du manque à gagner qui en résulte pour les officiers publics et ministériels de cette ville.

4. Magistrats militaires.

On sait qu'en raison de la loi du 29 décembre 1966, le corps des magistrats militaires a été supprimé et que leurs fonctions sont assurées par des magistrats civils placés en position de détachement.

Un décret du 24 novembre 1967 détermine le régime indemnitaire qui leur est applicable et un arrêté interministériel du 4 mars 1968 fixe le taux de ces indemnités.

Un décret n° 68-365 du 19 avril 1968 (*J.O.*, 25 avr.) est pris en application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1967 : il concerne la tenue et les insignes des magistrats détachés dans les juridictions militaires. Cette tenue et ces insignes sont ceux prévus dans le décret du 18 avril 1967 relatif aux magistrats militaires de l'ancien système.

5. Code de procédure pénale.

Une loi n° 68-542 du 12 juin 1968 (*J.O.*, 13 juin) modifie et complète deux articles du Code de procédure pénale.

L'article 1^{er} de la loi modifie l'article 93 relatif à la compétence *ratione loci* du juge d'instruction.

Celui-ci peut désormais se transporter avec son greffier dans tout le ressort de la cour d'appel dont dépend son tribunal ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes de ce dernier. Auparavant il ne pouvait agir que dans le ressort des tribunaux limitrophes du sien.

Dans tous les cas, il doit aviser au préalable le procureur de la République dans le ressort duquel il se transporte et mentionner sur son procès-verbal les motifs de son transport.

L'article 2 de la loi modifie l'article 552 du Code de procédure pénale relatif au délai minimum qui doit s'écouler entre la délivrance d'une citation devant le tribunal correctionnel ou de police et le jour de la comparution.

Ce délai est de cinq jours si la partie réside dans le même département, de huit jours si elle réside dans un département limitrophe, de quinze jours pour les autres départements de la France continentale et pour la Corse.

La loi nouvelle précise que ce délai est de huit jours lorsque la citation est faite devant le Tribunal de grande instance de la Seine et que la partie citée réside dans un des départements de la région parisienne et réciproquement. Les départements de la région parisienne sont en somme tous réputés limitrophes.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

6. Tribunaux pour enfants.

Un décret n° 68-421 du 10 mai 1968 (*J.O.*, 11 mai) crée, dans le cadre des nouvelles circonscriptions administratives de la région parisienne, un tribunal pour enfants à Créteil.

Il prévoit dans son article 3 des mesures transitoires : les procédures introduites avant l'entrée en vigueur du nouveau décret continueront à se dérouler devant les tribunaux pour enfants et les juges des enfants dont la compétence territoriale se trouve réduite par la création du Tribunal de Créteil.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

7. Stations pirales.

Un décret n° 68-375 du 3 avril 1968 (*J.O.*, 28 avr.) porte publication de l'accord européen du 22 janvier 1965 pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Les Etats signataires s'engagent à considérer comme des infractions l'établissement des stations pirates ainsi que les actes de collaboration en vue de faciliter leur fonctionnement (entretien, approvisionnement, transport des personnes et du matériel, fourniture de services et surtout commandes de publicité).

L'accord entrera en vigueur après trois ratifications du traité.

8. Casier judiciaire.

Une circulaire du 14 juin 1968 (*J.O.*, 26 juin) modifie et complète la liste des Etats avec lesquels la France a une convention d'échanges internationaux d'extraits du casier judiciaire. Il y a là un aspect important de l'entraide répressive internationale.

9. Infractions routières.

Une loi du 18 juin 1968 (*J.O.*, 19 juin) autorise l'approbation de la Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières. C'est un des domaines où le Comité européen pour les affaires criminelles était arrivé à des résultats très positifs.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le 1^{er} août 1968, M. Henri Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire, a présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le rapport général sur l'activité de ses services, rapport dont, suivant la tradition, nous donnons ici le texte.

Si la réforme pénale a conféré à l'action pénitentiaire traditionnelle une finalité particulière — la recherche de la réinsertion sociale du condamné par l'application de régimes appropriés — les conséquences de cet objectif n'ont pas encore été complètement traduites du plan des méthodes à celui des ressources.

L'Administration pénitentiaire est même loin de disposer des moyens correspondant à la mission de sécurité qui lui est d'abord dévolue, sans doute parce que le secteur pénitentiaire est trop souvent considéré comme « résiduaire » par rapport aux autres services publics.

Cette double nécessité qui s'impose de ne pas trahir les intentions de la justice pénale et de se soumettre aux exigences de l'ordre public, suffit à expliquer les difficultés rencontrées dans la poursuite d'objectifs, plus ou moins ambitieux, que ce soit dans le domaine du personnel, de l'équipement, voire dans la seule élaboration d'un programme pluri-annuel indispensable à notre époque.

En effet, d'une part, la politique pénale moderne ne considère plus la prison que comme un instrument, parmi d'autres, de sa mise en œuvre ; elle suppose ainsi l'existence d'institutions spécialisées adaptées au fonctionnement de régimes particuliers ou à la détention de certaines catégories de délinquants.

D'autre part, l'Administration pénitentiaire est dans l'obligation de disposer d'un personnel suffisant, en quantité et en qualité, pour lui permettre d'assurer non seulement la surveillance des détenus, mais également le traitement des condamnés qui lui sont confiés sans incarcération ou postérieurement à leur incarcération.

L'infrastructure pénitentiaire doit donc permettre de tenir compte des variations de la population pénale consécutives à l'évolution de la criminalité, tout en répondant aux prévisions de la loi et aux exigences de la répression.

Aussi, l'action à mener s'analyse-t-elle en une politique dont les conséquences et les perspectives sont à apprécier sous le triple aspect des méthodes, de l'équipement et du personnel.

I

La recherche de la réinsertion sociale du condamné par l'application d'un régime approprié, qui justifie les méthodes pénitentiaires actuelles, procède dans son fondement d'une conception aussi réaliste que généreuse : il s'agit d'attribuer un contenu concret à l'incarcération en s'efforçant d'obtenir un amendement du délinquant. Cependant, au delà de verdicts, juridiquement et humainement dosés en fonction de la gravité des faits, la détermination du contenu positif de la privation de liberté ne va pas sans problème.

Il est évident qu'une répression fondée sur la nature de l'infraction, même corrigée par le degré de responsabilité de l'individu, est plus facile à mettre en œuvre qu'un programme concerté de prévention sociale. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'à la limite, cette prévention pourrait conduire à ne plus prononcer d'incarcération si une telle mesure devait confirmer le condamné dans une voie antisociale. Il n'en demeure pas moins, même si la « prison-choc » peut se justifier dans des circonstances précises, que certains détenus auraient davantage besoin d'une tutelle sociale prolongée que d'une incarcération limitée.

Or, la difficulté principale réside dans l'insuffisance de nos connaissances sur la délinquance, c'est-à-dire sur les motivations d'ordre biologique, psychologique, social et culturel qui entraînent des individus à franchir le seuil des interdits sociaux. Certes les problèmes complexes que soulève le délinquant dans la société, se posent à différentes autorités qui concourent à la protection sociale; mais le service pénitentiaire a le privilège d'offrir les seules structures d'accueil permanentes du système répressif et d'avoir à « traiter », souvent pendant longtemps, certains délinquants. C'est ce rôle très particulier qui a conduit les responsables de nombreux pays à se poser, avec quelques variantes dues aux différences de législation, des problèmes pour la plupart identiques et à s'interroger quelquefois en commun, sur l'orientation de leur politique à l'intérieur ou en dehors des cadres juridiques existants.

En France, pour mettre en œuvre une politique pénale moderne, on a tenté de réaliser une unification des diverses peines privatives de liberté en fonction de leur durée, le critère établi entre les courtes et les longues peines servant à déterminer le régime de leur exécution.

Dans quelle mesure les exigences du traitement correspondent-elles à la réalité de la répression ?

La physionomie de la répression pénale s'est quelque peu modifiée dans les dernières décennies par rapport aux cadres du Code. Tout d'abord la durée des peines s'est affaiblie. Bien que la réclusion criminelle à perpétuité existe toujours, rares sont aujourd'hui les détenus qui restent plus de vingt ans en prison; la moyenne d'exécution des longues peines se situant autour de dix ans. Cette catégorie représente à peu près le tiers des condamnés.

Malgré le développement législatif d'institutions du type de la probation ou de la semi-liberté, les courtes peines, c'est-à-dire celles qui ont une durée inférieure à un an à compter de la condamnation, demeurent très nombreuses, un peu plus du tiers des condamnés. Sur ce point le « schéma pénitentiaire » ne peut correspondre à celui de la répression. Si, au-dessous d'une certaine durée l'emprisonnement se révèle peu compatible avec un régime orienté vers la resocialisation du détenu, les courtes peines ne sont que la traduction de la loi qui les a prévues et de l'appréciation portée sur la gravité des faits par le juge. Stigmatiser la courte peine pour des motifs d'ordre exclusivement pénitentiaire, comme l'ont fait naguère certains criminologues, revient à négliger certaines fonctions de la peine.

Elément nouveau, depuis quelques années on constate un accroissement des moyennes peines (un à trois ans), aux dernières statistiques un peu moins du tiers des condamnés; comme il s'agit d'une manifestation récente de la répression, il n'est pas surprenant que l'Administration se trouve actuellement dépourvue de l'équipement nécessaire à cette catégorie de peine.

Enfin, il convient de souligner que la population pénale masculine (1) est en progression constante, qu'elle est jeune puisque les détenus de moins de trente ans correspondent à 56 % de l'effectif et de moins de quarante ans à 80 %, que les condamnés pour attentat contre les biens y sont en majorité (plus de 50 %), le pourcentage venant en second représentant les infractions contre les mœurs (11 %).

Certes ces données ne sont pas immuables et il est de la vocation même du service pénitentiaire de supporter les conséquences de l'évolution de la criminalité. Cependant, comme toute option et toute réalisation administrative, tant dans le domaine de la législation, du personnel ou de l'équipement, exigent des délais, les données du problème peuvent avoir évolué au moment où les conditions de sa solution sont réunies. Il est donc nécessaire, en partant des données actuelles, de prendre en considération au plan

(1) La population féminine ne correspond qu'à 3,72 % du total des détenus.

quantitatif les incidences de l'évolution de cette criminalité et au plan qualitatif, les perspectives d'évolution de la justice pénale.

C'est cet effort de réflexion qu'implique le rattachement, à tous égards essentiel, de l'Administration pénitentiaire au VI^e Plan.

Depuis 1955, la population des prisons s'accroît avec régularité, chaque année, d'un millier d'individus sans que le nombre des condamnés ayant bénéficié du sursis simple ou de la probation diminue pour autant. Cette situation ne fait que refléter l'activité des tribunaux. En sept ans, le nombre des jugements pour crime et délit a augmenté de 39 % (crimes) et de 30 % (délits); parallèlement, celui des plaintes, dénonciations et procès-verbaux traités par les parquets a progressé d'environ 270 %. En suivant ce rythme, les effectifs de la population des prisons, selon des études conduites pour la planification jusqu'en 1980, devraient s'accroître dans des proportions supérieures à celles enregistrées depuis 1955. Ces premières conclusions font, pour le moment, abstraction de toute modification pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement de la justice pénale telle qu'une réforme de la législation ou de l'application des peines; la pratique de méthodes nouvelles pour la recherche des preuves ou pour la connaissance du délinquant serait aussi de nature à rectifier les évaluations obtenues.

Toute adaptation de la justice pénale à ce qui apparaîtrait comme une exigence de la société contemporaine infléchirait donc ces estimations, en particulier si se confirmait l'évolution doctrinale qui tend à remettre en cause le rôle traditionnel de la prison.

Actuellement, l'emprisonnement correspond à près de 50 % des peines prononcées par les juridictions pénales pour crime ou délit. Cette utilisation de l'emprisonnement repose, pour une large part, sur une tradition qui trouve son fondement dans la vertu reconnue à la privation de la liberté par la Révolution, en réaction contre les pénalités de l'Ancien Régime. L'emprisonnement a connu, depuis, maintes contestations au profit de mesures nouvelles dont le sursis avec mise à l'épreuve offre un exemple dans notre pays et il convient de souligner que la probation permet actuellement au service pénitentiaire d'assumer la surveillance en liberté d'un effectif de population égal à la moitié de l'effectif de la population incarcérée. Le développement de cette forme de tutelle sociale réservée à des délinquants de moindre dangerosité permettrait sans doute de parer aux reproches adressés à la semi-liberté et à la libération conditionnelle des courtes peines, qui aboutissent précisément à limiter l'incarcération du délinquant sans toujours tenir compte des intentions du juge sur la durée de la peine ferme qu'il a entendu infliger. Comme il apparaît déjà que les prisons actuelles ne pourront correspondre aux besoins suscités par la répression de la criminalité dans les années à venir, les options prises sur des modalités de traitement de la délinquance sans incarcération ou avec semi-détention, commanderont l'orientation d'un équipement dont dépend largement une protection efficace de la société.

II

Les structures judiciaires et la répartition juridique de la population pénitentiaire entre prévenus et condamnés d'une part, le regroupement des condamnés suivant la durée de leur peine d'autre part, conditionnent pour ne s'en tenir qu'aux établissements de détention la définition d'un programme d'équipement.

Les conditions d'exécution de la prévention confèrent, par la nature même de l'institution, un rôle limité au service pénitentiaire. Il s'agit, en effet, pour l'Administration d'assurer la garde des prévenus qui représentent 37 % du total de la population pénale et de les maintenir à la disposition du tribunal compétent. Il en résulte un encombrement de nombreuses maisons d'arrêt et ne serait-ce qu'à cet égard, toute réforme conduisant à une restriction de la prévention ne manquerait pas d'être favorablement accueillie.

En effet, au 1^{er} janvier 1968, sur les 145 maisons d'arrêt, 111 étaient surpeuplées puisque ces établissements hébergeaient une population de 22 371 détenus pour 13 467 places. Une telle surpopulation ne s'explique pas uniquement par le nombre des prévenus mais aussi par le fait que ces établissements retiennent, faute de places dans les maisons centrales, une certaine proportion de condamnés à de longues et moyennes peines. En outre, le surencombrement des maisons d'arrêt de la région parisienne nécessite de nombreux transfèrements en province; c'est ainsi qu'en 1967, 1 654 détenus en provenance seulement de la Santé ont dû être dirigés sur des maisons d'arrêt de différentes régions.

A cette insuffisance quantitative s'ajoute une insuffisance qualitative puisque sur ces 145 établissements, 35 devraient être désaffectés rapidement en raison de leur vétusté, 26 dans quatre ou cinq ans et 17 dans les dix ans. En définitive, seuls 38 d'entre eux peuvent être considérés en état, 29 exigeant une modernisation.

On ne peut surtout pas négliger que la population des maisons d'arrêt comptait dans le même temps 3 048 adultes et 394 jeunes de moins de vingt et un ans condamnés à une peine comprise entre un et trois ans. Or, l'Administration ne dispose d'aucun équipement particulier pour cette catégorie de détenus dont le régime doit être cependant différent de celui appliqué aux prévenus et aux condamnés à de courtes peines.

Dans ces conditions, non seulement un nombre important de maisons d'arrêt doit être reconstruit, avec un effort tout particulier dans la région parisienne, mais le rajeunissement de la population pénale doit conduire l'Administration pénitentiaire à prévoir un certain nombre de centres de jeunes détenus ou de quartiers de mineurs tandis que pour assurer l'exécution des moyennes peines, 4 maisons de correction de 700 places, à compétence régionale, seraient nécessaires.

Si les maisons centrales, avec une capacité de 5 729 places témoignent d'une situation moins aiguë du point de vue quantitatif, on doit constater néanmoins que quatre d'entre elles représentant 1 720 places ne méritent pas une modernisation en raison à la fois de leur mauvais état et de leur insécurité ; leur remplacement par trois établissements neufs serait à envisager.

Ces estimations doivent être considérées, en l'état, comme une condition du fonctionnement du service pénitentiaire au plan des structures d'accueil. Elles ne tiennent pas compte des conséquences d'un accroissement, déjà évoqué, des effectifs de la population pénale dans les années à venir. Quant aux exigences propres à la mise en œuvre de régimes particuliers tel que celui de la semi-liberté ou de la relégation, elles mettent aussi en cause un programme d'équipement tout en posant un problème plus général de politique criminelle.

La semi-liberté est une modalité assez nouvelle de l'exécution de la peine pour que son application soit encore limitée. En effet, pour un effectif de 35 000 détenus, on ne compte que 351 semi-libres dont 174 condamnés à une moyenne peine.

Fondée sur des considérations de traitement mais de conception exclusivement juridique, cette institution a vu son développement freiné pour des raisons tenant à l'équipement matériel. En effet, sauf en ce qui concerne les relégués relevant de centres spéciaux, la semi-liberté a été appliquée jusqu'en 1965 dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales à régime progressif. Si des quartiers spéciaux ont été souvent aménagés en vue de cette nouvelle destination, le cadre n'en demeurait pas moins carcéral. Or, la coexistence au sein d'un même établissement de deux régimes aussi opposés, dans leur finalité et leur méthode, que la détention et la semi-liberté, se révèle source de difficultés et risque de mettre en cause la sécurité surtout dans les maisons d'arrêt. Aussi, s'est-on orienté depuis 1965 vers la création de foyers de semi-liberté autonomes et relevant d'un équipement léger. Malgré cette qualification, de tels équipements qui s'ajoutent aux investissements indispensables pour les prisons, demeurent onéreux en raison du petit nombre de semi-libres pouvant être réunis dans un centre.

Cependant, il est permis de se demander si au delà de ce problème d'équipement, des contingences juridiques ne contribuent pas aussi à conférer une certaine ambiguïté à l'institution.

Conçue comme une modalité d'exécution d'une peine de détention, la semi-liberté échappe à la juridiction de condamnation. Dans l'hypothèse où elle intervient pour un relégué ou un condamné à une longue peine afin d'assurer une réinsertion sociale avant la libération, le fondement de l'institution reste parfaitement compatible avec les conditions de son attribution. Il n'en est pas de même lorsque la semi-liberté, comme la libération conditionnelle d'ailleurs, bénéficie à un condamné à une courte peine ; la mesure peut alors aisément apparaître comme une contestation du jugement rendu. De plus, un rapprochement avec le sursis avec mise à l'épreuve, qui relève d'une décision du tribunal, permet de constater, en prenant pour référence, la délinquance des sujets considérés, que le champ d'application des deux sanctions est souvent identique.

Aussi, avant de prévoir le développement d'un équipement convient-il d'apprécier les conditions et limites du recours à la semi-liberté pour les condamnés à de courtes peines.

Dans cette perspective, la semi-liberté tend essentiellement à éviter au condamné une incarcération estimée préjudiciable à sa réadaptation sociale puisque l'emprisonnement a pour conséquence immédiate de lui faire perdre son emploi.

Mais, cette incarcération est-elle dissociable de la peine dans l'intention du juge qui condamne ? Alors il faut se demander si entre la détention complète et la probation, aux formes très souples, il peut y avoir place pour une incarcération partielle, dépourvue de son but de sécurité puisque l'individu est libre dans la journée, mais suffisamment coercitive pour qu'une pareille situation ne puisse être matériellement et psychologiquement supportée bien longtemps.

Si le condamné s'affranchit de cette sujétion, la peine de prison ferme qui sactionnera son inculpation constatera l'échec de la mesure prise ; dans l'hypothèse inverse, qui, selon toute vraisemblance sera la plus courante, il faudra, dans un délai assez bref, le mettre en liberté conditionnelle et il se retrouvera pratiquement sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve qui aurait pu initialement lui être infligé, mais la décision aura échappé au tribunal.

Dans ces conditions, l'effet d'intimidation et de rétribution des courtes peines demeurant indispensable à l'exercice de la justice pénale, il serait peut-être opportun de laisser à la juridiction du jugement, pleine autorité sur une sanction diversifiée en fonction de la personnalité du coupable ; en permettant au juge de décider concurremment d'une détention complète ou partielle et d'une liberté contrôlée, il semble que seraient renforcés les moyens de faire face à la très nombreuse petite délinquance.

Si la semi-liberté peut encore offrir des perspectives à la politique criminelle, la relégation constitue en soi un problème, législatif et pratique. La suppression de la transportation, la possibilité d'accorder la libération conditionnelle aux relégués, la loi du 3 juillet 1954 rendant la relégation facultative pour le juge, ont eu pour conséquence importante de stabiliser cette population pénale autour d'un millier d'individus ; mais le régime pénitentiaire complexe mis en œuvre en ce qui les concerne pose un problème d'équipement quoique la capacité actuelle des huit établissements tant semi-ouverts que fermés s'avère suffisante.

Dans ce domaine aussi, l'orientation du programme d'équipement va dépendre d'une éventuelle réforme de l'institution. Il est certain que le caractère perpétuel attaché à cette peine complémentaire demeure choquant même si dans la réalité celui qui y est soumis n'est pas définitivement écarté de la société ; plus particulièrement la durée du délai d'épreuve pendant lequel le relégué doit rester en détention une fois sa peine principale purgée, rend quelquefois plus difficiles les tentatives de réinsertion. Des aménagements portant sur ces deux points impliqueraient une multiplication des centres d'observation et de semi-liberté réservés à cette catégorie pénale.

Cependant faut-il imputer aux textes l'inadaptation de notre sociologie aux problèmes pénaux et moraux que pose le multirécidiviste, et un pourcentage d'échecs qui avoisine les trois quarts est inquiétant puisqu'il témoigne de l'inefficacité de la peine sur ces délinquants. Certes il n'est pas très satisfaisant de soumettre à un traitement uniforme des associés présentant des caractéristiques individuelles et des réactions souvent fort différentes et qui constituent une catégorie assez hétérogène de détenus. La doctrine a bien tenté de dégager un « type » de relégué mais rien ne permet encore de démêler dans ce portrait les traits qui procèdent de l'originalité du sujet de ceux qui ont été hérités du régime de la relégation.

Néanmoins, compte tenu de l'expérience acquise dans la détention des relégués, le choix du traitement de ces condamnés doit être fondé sur les deux critères sélectifs de la dangerosité et de l'état mental. L'observation systématique et le dépistage individuel sont donc essentiels lorsqu'il s'agit en définitive de protéger la société de certains malfaiteurs incorrigibles et, à cet égard, il apparaît que toute évolution du régime pénitentiaire de la relégation devrait s'inspirer davantage de considérations criminologiques que juridiques.

III

S'il est un domaine dans lequel les conséquences logiques de l'accroissement de la population pénale et de la finalité attribuée à l'action pénitentiaire n'ont été tirées que tardivement, c'est bien celui du personnel, notamment pour le double secteur de l'éducation et de la surveillance.

La mise en œuvre des régimes éducatifs prévus par le Code de procédure pénale suppose, en effet, un encadrement spécialisé. Or, le recrutement des éducateurs et des instructeurs techniques est fonction d'une progression lente des emplois budgétaires, trois cents actuellement, qui ne correspond pas aux besoins inhérents en particulier à la direction et à la formation des jeunes détenus.

Cette insuffisance des effectifs d'éducateurs est ressentie aussi dans les comités de probation ; elle est d'ailleurs préoccupante car il va de soi qu'un tribunal hésitera à prononcer le sursis avec mise à l'épreuve s'il n'a pas l'assurance que le probationnaire pourra être soumis à un contrôle efficace. Pour le moment, un délégué, souvent peu secondé, se voit confier la responsabilité de cent cinquante probationnaires alors que dans les pays anglo-saxons la norme de un pour cinquante est retenue.

Si à côté du secteur fermé doivent se développer des formes de tutelle sociale sans incarcération, il faut prévoir tout naturellement une extension de la probation qui, depuis dix ans, a apporté la preuve de son utilité et des facultés qu'elle peut offrir à une limitation du volume des peines d'emprisonnement. L'avenir de l'institution se trouve directement lié aux possibilités de recrutement d'un personnel qualifié et comme les comités de probation sont aussi chargés du contrôle et de l'assistance des libérés conditionnels, c'est de ces perspectives que dépend le succès de l'action menée en faveur du reclassement social des condamnés.

En dépit de ces efforts, l'assistance aux libérés restera toujours largement tributaire des œuvres privées à l'activité désintéressée desquelles l'Administration tient à rendre hommage ; dans ce même esprit, elle va faire appel aux « communautés de travail » qui pourraient, par le placement d'anciens détenus, lui apporter un concours précieux.

La situation du personnel de surveillance pose le problème le plus aigu.

En face de détenus plus nombreux et que leur jeunesse rend plus agressifs, une insuffisance alarmante des effectifs finit par mettre en cause le bon fonctionnement des établissements et crée pour le personnel pénitentiaire des conditions de travail particulièrement difficiles. Le recours aux heures supplémentaires est devenu systématique et la sécurité est assurée aux prix d'un horaire surchargé qui entraîne même la suppression de certains repos hebdomadaires.

Il est significatif que le pourcentage des agents par rapport aux détenus soit passé de 30 % en 1954 à 27 % en 1964 et 20 % au 1^{er} janvier 1968. Une telle distorsion explique à elle seule les incidents parfois tragiques survenus récemment. En 1967, 46 surveillants ont été victimes d'agressions caractérisées cependant que 176 autres étaient placés en congé de longue durée pour dépression nerveuse.

Cette situation singulièrement anormale est due au régime budgétaire des surnombres imposé depuis six ans à l'Administration pénitentiaire. Initialement appliqué pour permettre le reclassement des agents rapatriés d'Algérie, ce système est assujettissant car, en vue de résorber les surnombres, il interdit de pourvoir automatiquement les vacances. Comme parallèlement des impératifs financiers ont empêché la création d'emplois budgétaires correspondant à l'évolution des besoins, il en est résulté un déficit permanent qui constitue un obstacle à une saine gestion.

Une solution vient d'être apportée à une situation née de circonstances particulières, mais qui était devenue irrationnelle ; la transformation des surnombres actuels en postes budgétaires va permettre la reprise d'un recrutement régulier tandis qu'un premier renfort de cinquante emplois est déjà acquis.

Par ailleurs, les améliorations apportées par le statut de 1966 au déroulement de la carrière des personnels de surveillance ont été complétées par des avantages indemnitaires en corrélation avec les sujétions qu'impose le service en détention. Le montant de la prime de risque, désormais fixée en pourcentage du traitement, a été substantiellement relevé et la rémunération des heures supplémentaires réévaluée.

Les conditions d'exercice de la profession, qui justifient ces aménagements, rendent indispensable la poursuite de l'effort entrepris à l'École d'administration pénitentiaire pour la formation et le perfectionnement.

Qu'il s'agisse des jeunes agents ou des cadres, il est essentiel qu'ils mesurent leurs responsabilités et acquièrent les qualités qu'exige d'eux la sécurité personnelle et collective. Ils doivent savoir que finalement l'intérêt du service est inséparable du leur.

A travers les problèmes de méthodes, d'équipement ou de personnel, se manifeste un impératif constant : celui d'adapter l'Administration pénitentiaire aux objectifs de la politique criminelle. Les perspectives offertes par la planification nationale devraient rendre plus aisées dans ce domaine l'élaboration et l'application de moyens qui soient à la mesure des résultats à atteindre.

La nécessité d'une adaptation permanente orientera l'action à soutenir dans la voie tracée par mes éminents prédécesseurs. Pour l'accomplissement de cette tâche, vous pouvez compter, Monsieur le Garde des sceaux, sur le concours assidu de l'ensemble des fonctionnaires ; ils ont montré, récemment encore, le sens élevé du service public qui les anime et, parce qu'ils sont conscients de leur mission vous pouvez être assuré de leur dévouement.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

LES TECHNIQUES MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA CRIMINOLOGIE PROSPECTIVE ET TYPOLOGIQUE (A la lumière des travaux du Conseil de l'Europe)

Dans des chroniques antérieures nous avons eu l'occasion d'attirer l'attention sur l'ambiguïté des rapports des sciences de l'homme avec les sciences exactes (1). De fait, la recherche scientifique est en plein renouvellement dans les sciences de l'homme. De plus en plus, les techniques mathématiques et statistiques les envahissent. Il en résulte, ici et là, des confusions et parfois des regrets, non seulement parmi les spécialistes dont la formation de base n'a pas été orientée vers les mathématiques, mais aussi parmi les utilisateurs des sciences de l'homme. C'est très légitimement que les uns et les autres sont déroutés par l'étalage des formules mathématiques, auquel se livrent les chercheurs. Ils se demandent si ces exposés techniques ne dissimulent pas, dans les faits, la pauvreté de la pensée et la médiocrité des résultats. En tout cas, ils se trouvent devant un langage inconnu. La situation à cet égard rappelle celle qui existait il y a quelques années, au moment de l'envahissement des sciences de l'homme par la psychiatrie et la psychanalyse.

Ce qui est vrai pour les sciences de l'homme l'est, bien entendu, pour la criminologie.

On doit se réjouir, dans ces conditions, de la politique suivie depuis quelques années par le Conseil de l'Europe. Elle consiste à tenter de réduire les barrières qui s'opposent à une communication véritable entre chercheurs, criminologues et praticiens. Les conférences des directeurs d'Instituts de criminologie, qui se tiennent chaque année à Strasbourg durant le mois de novembre, constituent l'instrument susceptible d'atteindre cet objectif. C'est grâce à elles qu'il nous a été permis d'entrevoir les nouveaux horizons ouverts par l'application des techniques mathématiques à la criminologie à l'occasion de la discussion des deux questions suivantes :

- 1) l'étude prospective de la criminalité ;
- 2) l'étude de la correspondance des typologies des délinquants et des typologies des traitements.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé aussi objectif que possible de ces deux questions, à la lumière des travaux du Conseil de l'Europe. Il nous sera ainsi donné l'occasion, chemin faisant, de saisir concrètement sur le vif les problèmes soulevés par l'application des techniques mathématiques en criminologie. Mais, nous nous garderons, pour l'instant, d'en tirer des leçons d'ordre général, car les

(1) Cette Revue, 1966, p. 928 à 935 ; 1968, p. 385 à 399.

thèmes étudiés sont certainement les plus difficiles proposés jusqu'ici à la systématisation criminologique. Il est incontestable que nous sommes aujourd'hui, en présence de quelque chose qui commence, et il faut souhaiter simplement que la politique suivie par le Conseil de l'Europe soit poursuivie, développée et imitée.

I. — LA CRIMINOLOGIE PROSPECTIVE

L'étude prospective de la criminalité a été effectuée lors de la IV^e Conférence des directeurs d'Instituts qui a eu lieu à Strasbourg du 22 au 25 novembre 1966. Elle a été basée sur deux rapports généraux : l'un présenté par M. Henry (France) sur les recherches prospectives en sciences sociales et notamment en démographie ; l'autre émanant de M. J. Jepsen et de Mme Lone Pal traitait des recherches prospectives sur le volume et la structure de la criminalité. Des notes sur une enquête préliminaire effectuée en Finlande et sur l'application des pronostics en Suède, ont été respectivement présentées par MM. Tornuld et Sven Rengby. De son côté, M. G. Picca (France) a analysé dans un rapport « L'attitude prospective envers la criminalité ».

Il n'est pas possible de résumer ici tous ces documents, ni de se référer aux discussions et conclusions qu'ils ont suscitées. On se contentera de dégager l'essentiel des rapports généraux.

A. — *Les recherches prospectives en démographie.* Dans la terminologie des démographes, on appelle projection démographique « un ensemble de résultats de calcul illustrant l'évolution future d'une population dans telles ou telles hypothèses qui ne sont pas nécessairement vraisemblables. Lorsqu'on fait choix d'hypothèses plus ou moins vraisemblables, à la suite de l'analyse d'une situation concrète, on parle volontiers de perspectives démographiques » (*Dictionnaire démographique multilingue*, volume français, Nations Unies, New York, 1958).

On voit donc que les démographes préfèrent parler de perspectives plutôt que de prospective.

C'est sur l'initiative de la Société des Nations que fut envisagée dès 1939 une approche prospective de la population. En 1944 un ouvrage publié sous la direction de T. Hotesstein, envisagea l'évolution de la population de l'Europe et de l'Union soviétique de 1940 à 1944. Mais les perspectives dégagées furent démenties par les faits : la natalité se stabilisa ou se releva, alors que sa baisse avait été prévue. Malgré cet échec initial les perspectives démographiques se sont développées ces dernières années.

Les prévisions effectuées, depuis lors, par les démographes sont conditionnelles, elles excluent les risques majeurs : guerres, révolutions, crises économiques graves. En réalité, il s'agit de prévisions sans loi stricte.

Pour élaborer les perspectives des opérations préliminaires sont indispensables, au cours desquelles on choisit le point de départ et la durée de la période à couvrir. Dans les perspectives à caractère prévisionnel, on ne dépasse guère quinze ans et il est prudent de faire des révisions périodiques (tous les cinq ans par exemple).

Ces opérations préliminaires effectuées, faire des perspectives c'est essentiellement faire des hypothèses d'évolution concernant la fécondité et la mortalité de la population. On suppose que l'avenir proche prolongera les tendances du passé proche et c'est par extrapolation qu'on déterminera les indices à utiliser. Les hypothèses une fois choisies, il ne reste qu'à passer au calcul : on y alterne le calcul des survivants et celui des naissances.

Des perspectives relatives à l'âge et au sexe, on peut passer à des perspectives dérivées (nombre d'étudiants par exemple), à des perspectives par génération.

Telles sont les idées générales que l'on peut dégager des recherches prospectives en démographie, science qui a eu le mérite de s'intéresser à ces études avant la criminologie.

B. — *Recherches prospectives sur le volume et la structure de la criminalité.* L'application des recherches prospectives à la criminologie a été possible grâce à la collaboration du Conseil de l'Europe, du Conseil scandinave de la recherche criminologique, de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Copenhague et de M. K. Christiansen. Les recherches effectuées ont été exposées selon le plan suivant :

- a) problèmes et perspectives des projets de prédiction ;
- b) enquêtes antérieures ;
- c) les données ;

- d) les méthodes et les résultats ;
e) conclusions.

Il convient de reprendre ces différents points :

a) *Problèmes et perspectives des projets de prédiction.* On peut toujours se demander si l'on doit chercher à établir des prévisions de la criminalité. Il est hors de doute que la détermination de la politique relative au traitement des délinquants et de la prévention du crime serait facilitée par des prédictions relatives au volume et à la structure de la criminalité dans un avenir raisonnablement proche. Ces prédictions seraient également utiles pour la théorie criminologique. Mais, à l'opposé, on peut craindre que les prédictions ne deviennent des prophéties assurant leur propre accomplissement et qu'elles n'en arrivent à discréditer la théorie criminologique.

L'objet actuel des prédictions est lié aux statistiques criminelles. Dans la recherche danoise, la majeure partie des travaux a porté sur la localisation des secteurs dans lesquels il existait des statistiques criminelles correspondant à la période choisie pour l'étude et à examiner sur une base expérimentale les possibilités d'effectuer des prévisions dans ces domaines. Des considérations pratiques ont abouti au choix de la période 1950-1964 (dans certains cas 1950-1963), comme objet d'étude. Il s'est agi d'effectuer des « prévisions simulées » pour cette période.

L'originalité de la recherche danoise, c'est qu'elle ne se borne pas aux données démographiques comme base de prédiction. Elle utilise les facteurs traditionnels de criminalité et cite les taux de criminalité et les chiffres absolus de criminalité. Elle se fonde, bien entendu, sur l'hypothèse selon laquelle l'évolution future ressemblera dans une certaine mesure à l'évolution passée.

Ainsi une méthodologie de la criminologie prospective est-elle en train de s'ébaucher.

b) *Enquêtes antérieures.* Dans les pays scandinaves, diverses tentatives ont été effectuées en Suède (en fonction des facteurs démographiques), en Norvège (sur la base de l'évolution dans différentes générations), au Danemark. Dans ce dernier pays, M. Christiansen, en 1958, a cherché à évaluer la délinquance prévisible des grandes cohortes de naissance de la deuxième guerre mondiale pour la période 1955-1970. De son côté, le Département danois des prisons a publié, en 1962, un rapport sur les besoins futurs éventuels d'expansion des établissements Borstal pour la période 1962-1970.

Bien que fondées uniquement sur les facteurs de population ces études se sont révélées, d'une manière générale, encourageantes.

c) *Les données.* Dans la recherche danoise les données utilisées sont des variables de la criminalité, des variables démographiques et des variables sociales.

1. *Les variables de la criminalité.* L'état des statistiques criminelles danoises a imposé des limites assez étroites à la catégorie des variables de criminalité qui pouvaient être utilisées avec profit. Des subdivisions relatives à l'âge, la situation géographique, les catégories d'infractions, les niveaux de réaction (infractions connues par la police, suspensions de poursuites, condamnations) sont, en effet, nécessaires. Un succès raisonnable exigera des statistiques criminelles de meilleure qualité.

2. *Les variables démographiques.* Elles ont été utilisées pour le calcul des taux de criminalité et comme facteur de criminalité, sur le même plan que les autres données sociales (répartition par âges, urbanisation, industrialisation, mobilité géographique). Mais une tentative effectuée pour préciser le facteur industrialisation en le rattachant à l'impôt sur le revenu a été abandonnée en raison des contradictions des statistiques officielles. Des mesures plus élaborées auraient été, par ailleurs, souhaitables pour l'urbanisation, la densité de la population et la composition d'âge de la population.

3. *Les données sociales.* Trois séries de données sociales ont été retenues :

— données qui peuvent être considérées comme des symptômes de l'évolution économique (salaires réels, répartition du revenu, chômage, maladies associées à la pauvreté : mortalité infantile, gale, fièvre rhumatismale). Ces données illustrent la théorie criminologique qui envisage la criminalité comme un symptôme des conditions socio-économiques ;

— données qui peuvent être considérées comme des symptômes d'anomie (divorce, suicide). Les données illustrent la théorie criminologique qui considère la criminalité comme liée à la désorganisation sociale ;

— autres facteurs (consommation d'alcool, nombre de voitures automobiles, intensité de la police).

Tous ces facteurs sociaux ont été sélectionnés en fonction de deux critères : l'importance qui leur est attribuée traditionnellement en criminologie et l'existence des données les concernant.

d) *Les méthodes et les résultats.* Les méthodes employées sont dominées par l'extension des tendances du taux de criminalité dans ses relations avec les facteurs sociaux. La prédiction est une extension dans l'avenir des relations déjà établies. Il n'existe pas, dès lors, de distinction de principe entre les deux méthodes suivantes :

— pour une période déterminée, dans laquelle l'évolution est connue, décrire la criminalité comme fonction de certaines variables sociales ;

— prolonger les variables de prédiction dans l'avenir au moyen de prévisions sur ces variables et calculer les futurs taux de criminalité en prenant pour bases la fonction et les valeurs de prédiction.

La recherche danoise s'est efforcée d'établir des descriptions correspondant à certaines sous-périodes de la période étudiée. Les fonctions ainsi obtenues ont été étendues aux périodes dites « de perspective » au moyen des valeurs observées pour les facteurs sociaux. Enfin, les taux de criminalité « prédits » pour ces périodes ont été calculés et comparés aux taux réels de criminalité.

Il faut noter, toutefois, que cette recherche a évité l'un des éléments les plus difficiles de la prédiction de la criminalité : se fonder sur des perspectives pour les facteurs sociaux, c'est-à-dire prédire l'évolution sociale. Par suite, en effet, de l'inexistence de ces perspectives pour la période étudiée, il a fallu utiliser les chiffres réels de l'évolution des facteurs sociaux. Cette simplification limite la portée de la recherche.

Sur ces bases diverses tentatives ont été effectuées :

1) La méthode la plus simple expérimentée a fait intervenir la description et la prédiction fondées sur les seuls facteurs de population. Mais cette méthode ne peut donner d'assez bonnes perspectives que si le développement pendant toute la période est approximativement rectiligne. Or, cette méthode qui s'était révélée applicable, dans une certaine mesure en Suède, n'a pas été d'une utilité convaincante dans le cadre de la recherche danoise. Quelques-unes seulement des variables de criminalité se sont rapprochées d'un cours rectiligne du développement. C'est ainsi qu'il a été possible de décrire et de prédire l'évolution des peines de privation de liberté de courte durée (à trois mois, conditionnelles et fermes, hommes de quinze ans et plus, ensemble du pays) par une tendance rectiligne du taux de criminalité. Mais c'est là une exception.

2) Une deuxième méthode a consisté à procéder à une série de tentatives pour établir des relations entre les diverses variables de la criminalité et un des facteurs sociaux autre que la population.

Les résultats de la majorité de ces tentatives ont été négatifs pour la période 1950-1957. C'est ainsi qu'aucun lien n'a été constaté entre la mobilité et les indices de la criminalité les plus importants, entre les salaires réels et les condamnations à des peines de plus longue durée, entre la consommation de bières et de spiritueux et l'une quelconque des variables de la criminalité ni même avec l'un quelconque des indices pour agression ou délits sexuels. En revanche, les salaires réels montrent une relation avec diverses formes de délits contre les biens et les condamnations à des peines privatives de liberté de courte durée. Quant à la proportion du revenu imposable entre deux groupes sociaux, elle a montré une relation avec les condamnations pour agressions et délits contre les biens commis par les personnes de trente ans ou plus et pour délits sexuels commis par les jeunes de quinze à vingt ans, mais elle n'a présenté aucun rapport avec les autres catégories de délits ou de condamnations à la privation de liberté.

Ces résultats étant peu encourageants, on a recherché s'ils pouvaient être améliorés en essayant d'établir des relations pour la période 1950-1964. Mais, hormis le fait que le nombre de véhicules automobiles a accusé une relation constante et évidente avec les poursuites pour délits de conduite en état d'ivresse, les résultats ont été fort mauvais puisque les variables sociales qui avaient accusé une certaine corrélation avec certaines variables de la criminalité au cours de la période 1950-1957, n'ont accusé aucune relation apparente avec la criminalité lorsque la période 1950-1964 a été envisagée dans son ensemble.

3) Etant donné l'impossibilité d'établir des corrélations entre les taux de criminalité et les facteurs sociaux isolés, on a cherché à l'étape suivante à combiner plusieurs facteurs sociaux.

L'intérêt a porté, tout d'abord, sur la question de savoir si, pour la période 1950-1953, une connection pouvait être établie entre deux facteurs sociaux combinés et la criminalité. Mais cette tentative s'est révélée insuffisante pour établir des corrélations assez fortes pour constituer une base de perspective d'un degré de précision convenable.

4) Finalement on s'est efforcé, d'une part, de combiner plus de deux facteurs sociaux en même temps, d'autre part, d'examiner si des relations non rectilignes entre les variables de la criminalité et les facteurs sociaux pourraient être démontrées. Ces deux méthodes ont été associées dans certaines tentatives.

Il ne saurait être question ici d'entrer dans le détail des procédures utilisées, ni dans les problèmes soulevés par l'emploi de l'ordinateur. Il suffira d'observer que les résultats des tentatives pour formuler des « perspectives simulées » pour la période 1960-1963 sur la base de fonctions qui donnent une description assez bonne ou bonne de l'évolution dans la période 1950-1959 ont été généralement médiocres.

Il est intéressant, toutefois, de souligner que ces tentatives ont montré que certains facteurs présentaient une utilité relative plus grande que d'autres, à savoir le nombre de véhicules, les salaires réels, le facteur de privation relative ou proportion du revenu impossible dans deux groupes sociaux (lorsqu'il était porté au carré) et la mobilité géographique.

e) *Conclusions.* La recherche danoise a constitué une étude pilote, dont les résultats limités s'expliquent par des lacunes dans les données, par le fait que la période choisie (1950-1964) constituait un ensemble peu homogène (séquelles atypiques de la guerre au début, changements importants dans les statistiques en 1960), par l'insuffisance des méthodes. Il n'en reste pas moins que la méthode complexe utilisée en dernier ressort peut, dans certaines limites, être utile pour la prédiction. Techniquement elle pose des questions redoutables, mais elle a prouvé que même des résultats négatifs peuvent être très importants.

En définitive, de nouvelles voies ont été ouvertes par cette première approche de criminologie prospective. Il est souhaitable que des recherches soient entreprises dans cette direction, aussi bien sur le plan technique exploré par les chercheurs danois, auxquels on ne saurait trop rendre hommage, que sur celui de l'analyse historique, trop négligée en criminologie comme M. D. Szabo l'a maintes fois souligné. Sans tomber dans l'excès de faire de la criminologie une simple histoire du phénomène criminel, du moins convient-il de rechercher dans le passé une armature conceptuelle susceptible d'être utilisée pour prévoir la criminalité future.

II. — TYPOLOGIES DES DÉLINQUANTS ET TYPOLOGIES DES TRAITEMENTS

L'étude de la correspondance des typologies des délinquants et des typologies des traitements a été effectuée par la V^e Conférence des directeurs (Strasbourg, 21-23 nov. 1967). Trois rapports généraux ont été présentés : 1) par MM. Blanc et Susini (France) sur les recherches typologiques en langue française ; 2) par M. Sparks (Royaume-Uni) sur les mêmes recherches en langue anglaise ; 3) par M. Börjeson (Suède) pour les recherches scandinaves. Des rapports de synthèse ont été exposés à la fin de la conférence par MM. Wiersma (Pays-Bas), Trasler (Royaume-Uni), Waaben (Danemark).

Il faut noter également que les recherches allemandes ont fait l'objet d'un mémoire de M. Th. Würtenberger (Allemagne).

Il est possible, à partir de ces documents de travail, d'exposer les buts, la méthodologie et les résultats des recherches sur les rapports entre types de délinquants et types de traitements.

A. — *Buts des recherches.* A la suite des études effectuées sur l'efficacité des divers traitements, il a été établi que des groupes homogènes de délinquants soumis à des traitements différents présentaient des résultats semblables quant au récidivisme.

Cette constatation a fait l'objet de deux interprétations :

— les traitements actuels n'ont aucune influence sur le comportement ultérieur des délinquants ; ils sont en quelque sorte interchangeables ;

— cette interchangeabilité étant liée à une distribution homogène des délinquants entre les divers traitements, il est légitime d'espérer qu'en cas de distribution sélective des effets différents se produiront.

Dès lors, il faut rechercher pour chaque délinquant le traitement qui lui convienne le mieux. Telle est la perspective dans laquelle se situent les recherches sur la correspondance des typologies de délinquants et des typologies de traitements.

Les buts poursuivis par ces recherches sont d'ordre pratique et théorique.

a) *Buts pratiques.* Du point de vue pratique elles doivent aboutir à dégager des critères pour :

— au stade judiciaire permettre d'opter en connaissance de cause sur la nature du traitement (peine ou mesure de défense sociale), son cadre (institutionnel ou en milieu libre) et sa durée (courte ou longue) ;

— au stade de l'exécution permettre : 1) d'affecter le délinquant : soit dans l'établissement, le groupe, le régime qui lui conviennent le mieux, soit sous le contrôle de l'agent de probation avec lequel il est susceptible d'entretenir les meilleurs rapports humains ; 2) de préciser dans le cadre ainsi déterminé le contenu de son traitement, c'est-à-dire de choisir entre un traitement individuel ou collectif.

En définissant ces buts pratiques, il ne faut pas commettre l'erreur de penser que, si tous les délinquants recevaient les traitements les mieux appropriés, il s'ensuivrait que les taux de réussite pourraient augmenter considérablement. Dans les faits le profit maximum possible que l'on peut escompter est strictement limité à une zone marginale de délinquants. Comme le constate M. Sparks certains délinquants sont destinés à réussir, tandis que d'autres récidiveront, quel que soit le traitement appliqué. Cette situation — ajoute-t-il — laisse la place à des profits substantiels ; porter le « taux de réussite » d'ensemble de tous les délinquants de 50 à 60 % reviendrait après tout à réduire le récidivisme d'un cinquième, ce qui serait un résultat appréciable.

b) *Buts théoriques.* Les recherches sur les rapports entre types de délinquants et types de traitements ont, du point de vue théorique, une valeur incontestable. Cette observation effectuée par M. Trasler est illustrée par le renouvellement des notions de type et de typologie.

Dans son excellent mémoire M. Würtenberger a rappelé que von Liszt à la fin du XIX^e siècle avait proposé un schéma typologique fondamental distinguant les criminels momentanés et les criminels permanents, schéma auquel le genre et le quantum de la peine devaient s'adapter. Par la suite, Mezger et Exner ont défini des types au sens de la politique criminelle, c'est-à-dire d'après la méthode de traitement la plus appropriée. Plus près de nous, H. Mayer a repris et développé ces points de vue.

Ce qui caractérise les typologies ainsi définies c'est, indépendamment de leur formulation sommaire, le fait qu'elles décrivent des entités abstraites et qu'elles sont désespérément statiques. Comme M. Wiersma l'a noté les typologies existent, mais les types n'existent pas : aucune personne ne représente le type pur.

La valeur des types est donc opérationnelle : ils donnent des idées qui peuvent stimuler la science théorique et diriger son application pratique.

Pendant longtemps les types ont été décrits en termes qualitatifs en fonction de certaines caractéristiques qui tendaient à se présenter ensemble. Aujourd'hui, l'on s'efforce de le faire en termes quantitatifs, c'est-à-dire que l'on définit un modèle à plusieurs dimensions, chaque dimension constituant une variable continue. Comme M. Trasler l'a exposé, l'individu est alors décrit selon sa position dans un système multidimensionnel.

En psychiatrie, où le renouvellement nosographique est considérable, on ne parle plus, comme l'ont observé MM. Blanc et Susini, de types de personnalité, mais de structure dynamique. Appliquant cette dernière notion à la criminologie, M. Wiersma a estimé qu'il est nécessaire d'évaluer la personnalité du délinquant comme elle se montre pendant toute sa vie et de ne pas se borner aux apparences d'un moment donné.

Il n'est point besoin d'insister davantage pour se rendre compte de l'importance des recherches en cours.

B. — *Méthodologie des recherches.* Ces recherches posent des problèmes importants de méthodologie. Ils se rapportent à leur nature et à leur contenu.

a) *Nature des recherches.* Il est possible de diviser les recherches en cours en deux grands groupes : celui des recherches expérimentales, et celui des recherches relatives aux processus de décision.

1. — *Recherches expérimentales.* Du point de vue expérimental, il existe, selon M. Sparks, trois méthodes « tactiques » différentes pour effectuer la démonstration des effets de l'interaction :

1) un type unique de traitement peut être administré à deux ou plusieurs catégories de délinquants ;

2) deux types de traitements ou plus peuvent être administrés à une catégorie unique de délinquants ;

3) deux types ou plus de traitements peuvent être administrés à deux types ou plus de délinquants.

Ces méthodes font appel à l'expérimentation qui peut être directe ou indirecte. L'expérimentation directe suppose qu'il est possible de constituer des groupes sélectionnés et de suivre les résultats des traitements administrés.

Un bon exemple d'une telle expérimentation est donnée par la recherche originale de Grant et Grant (1959) à Camp Elliott, où deux groupes de vingt sujets présentant des caractéristiques psychologiques opposées ont été affectés au hasard à trois types différents de régime de formation. Il faut, d'ailleurs, observer, sur un plan général, que c'est principalement en Californie que des recherches expérimentales de ce genre ont été effectuées. En effet, il est possible que le système californien, qui confie le soin de diriger l'exécution de la sentence à une autorité technique, favorise de telles expériences, encore qu'à Provo une expérience comparable ait été menée à bien dans le cadre judiciaire.

Ce qui est sûr, c'est que, compte tenu de l'organisation judiciaire générale et de ses traditions, il est difficile d'imaginer la mise en œuvre sur une grande échelle de telles recherches expérimentales. Il suit de là, que les chercheurs, faute d'expérimentation directe sont obligés de se contenter d'une expérimentation indirecte, réalisée par les recherches statistiques. Il s'agit de recherches *a posteriori*, utilisant la méthode classique des « follow-up » et le recours aux équations prévisionnelles. Des recherches de ce genre sont en cours au Royaume-Uni.

Lors de la discussion générale qui a eu lieu à Strasbourg, MM. Christie (Norvège) et Ferracuti (Italie) ont soutenu que les recherches statistiques sont moins intéressantes que les recherches expérimentales proprement dites.

Cette opinion doit être nuancée selon M. Trasler. Il a fait observer que le contrôle des variables peut être difficile dans les recherches expérimentales. Selon lui l'abstraction par des techniques statistiques constitue le plus souvent le seul moyen de contrôle possible.

2. — *Recherches relatives aux processus de décision.* Ces recherches appliquent en criminologie les théories de la décision, si bien étudiées dans les sciences économiques et politiques. Elles reposent, ainsi que M. Börjeson l'a souligné, sur la notion de décision répétée. Les décisions prises par les tribunaux, par l'administration, par les responsables pénitentiaires constituent un ensemble, mais elles se situent à différents niveaux d'analyse.

Dans une large mesure, ces recherches nous introduisent dans le domaine du *sentencing*, qui peut être partiellement étudié dans la perspective des processus de décision. Lorsque M. Börjeson se penche sur la jurisprudence, en tant qu'un système stratégique complexe de décisions, il apporte une contribution importante à l'approche du *sentencing*. Par exemple, en Suède, la sentence résulte de la combinaison, d'une part, de principes directeurs relatifs au degré de latitude du juge vis-à-vis de la loi, à la gravité du délit et au type de délinquant (état mental notamment), d'autre part, d'informations complémentaires sur les circonstances du délit et de la personnalité du délinquant.

Ces développements de M. Börjeson nous aident à comprendre pourquoi il sera difficile d'introduire l'expérimentation au stade judiciaire. En effet, la sentence est avant tout un effort pour résoudre un conflit entre la société et le délinquant. Une décision prise dans un but expérimental supprimerait cet effort d'appréciation et, par là, risquerait de nuire au délinquant.

Mais, envisageant le processus de décision au stade de l'administration pénitentiaire M. Börjeson observe qu'il s'agit alors d'un problème qu'il faut résoudre et non pas d'un conflit à régler. L'expérimentation n'est pas contre-indiquée, à ce stade.

b) *Contenu des recherches.* Les recherches sont destinées à établir les rapports entre types de délinquants et types de traitements. Elles supposent donc le recours à des typologies de base.

C. — *Résultats des recherches.* Les résultats des recherches doivent être regroupés en fonction des buts poursuivis : pratiques et théoriques.

a) *Résultats pratiques.* Il convient de distinguer les résultats acquis au stade judiciaire, au stade de l'exécution.

1. *Résultats au stade judiciaire.* Aucune étude n'a été effectuée sur les relations entre les types de délinquants et les alternatives du traitement.

2. *Recherches au stade de l'exécution.* Aucune recherche n'a encore fourni une preuve évidente d'une interaction complète, c'est-à-dire d'un traitement relativement efficace pour un type déterminé de délinquants, mais relativement nuisible pour un autre type. Par ailleurs, bien que deux études aient constaté que les types de traitement donnent des résultats différents selon les types de délinquants, un nombre égal a donné des résultats négatifs.

D'autres projets de recherches en cours n'ont pas encore dégagé de résultats définitifs. Ainsi, faut-il constater qu'en l'état actuel des recherches, les buts pratiques poursuivis n'ont pas été atteints.

b) *Résultats théoriques.* Du point de vue théorique, la typologie des délinquants la plus utilisée dans ces recherches est celle de Grant et Grant fondée sur la maturité interpersonnelle. Selon ces auteurs les sujets à faible maturité, bien qu'ils ne soient pas toujours délinquants, sont beaucoup plus susceptibles de tomber dans la délinquance que les sujets à maturité élevée.

Le développement de la typologie fondée sur la maturité interpersonnelle a donné lieu à des divisions et subdivisions complexes :

1) Les sujets à faible maturité sont classés en agressifs non socialisés et passifs non socialisés ;

2) les sujets de maturité moyenne sont classés en conformistes sans maturité, conformistes culturels et manipulateurs ;

3) les sujets de maturité élevée sont répartis en neurotiques comédiens, neurotiques anxieux, identificateurs culturels et groupes de réponses affectives opportunistes.

Malheureusement, si un certain nombre des tests sur le papier ont été mis au point pour classer les délinquants selon leur maturité élevée, d'une part, ou faible et moyenne, d'autre part, il n'existe pas d'instruments pour distinguer les sous-types. Ceux-ci sont identifiés à la suite de notes fondées sur des entrevues ou des résumés de cas. Or, il a été établi que, dans la meilleure hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de notes données après des entrevues, l'accord entre évaluateurs expérimentés ne dépasse pas 80 %. Lorsqu'il s'agit de notes données sur des résumés de cas l'accord ne dépasse pas 56 %.

Ces résultats confirment ce que nous savions déjà, c'est qu'il est difficile et parfois arbitraire de vouloir quantifier à tout prix des observations cliniques.

Sur le plan des typologies de traitements, les données de base sont, pour l'instant, si insuffisantes, qu'il est inutile de s'attarder sur ce problème.

Ces résultats théoriques expliquent parfaitement la pauvreté des résultats pratiques. La grande leçon qui se dégage des recherches déjà effectuées ou en cours, c'est que la criminologie ne dispose pas, à l'heure actuelle, des éléments suffisants pour établir des typologies de base indispensables aux recherches sur l'interaction. La pléthore des typologies concernant les délinquants est aussi néfaste à cet égard que la pauvreté des typologies concernant les traitements.

De la sorte la criminologie accuse un net retard par rapport à la psychiatrie, où les recherches en cours bénéficient de l'apport de cent cinquante ans de clinique médicale. MM. Blanc et Susini ont donc eu raison de dire qu'il faut refaire en criminologie, consciemment et méthodiquement, ce qui a été effectué en psychiatrie, en se hâtant d'ajouter d'ailleurs qu'il ne faut pas confondre criminologie et médecine : ce qui est identique c'est le souci de personnaliser le traitement, ce qui ne l'est pas ce sont les sujets, les coupables ne sont pas des malades. Donc — concluent-ils — faisons moins d'études quantitatives car elles semblent encore prématurées, et faisons de la criminologie clinique ce qui suppose « que l'on donne les moyens de le faire, c'est-à-dire un équipement matériel, du personnel, et que tout le système pénal soit axé sur le traitement des délinquants ».

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale

LES ASPECTS SCIENTIFIQUES D'UNE POLICE TECHNIQUE ÉVOLUTIVE

Tandis que la police française se réorganise, tout en souhaitant que les nouveaux organigrammes correspondront à un esprit nouveau, où les impératifs rationnels l'emporteront sur les conduites magiques, sur les modèles d'action désuets, nous consacrerons cette chronique à la révision des moyens d'élargir le rôle des sciences dans la police. Il s'agit donc là d'un essai.

I. — PROBLÉMATIQUE POLICIÈRE

Peut-on étudier de part en part l'ensemble d'activités que l'on regroupe sous le terme : police ?

Tableau des actions de police.

On les distribue selon les axes traditionnels suivants :

1. le maintien de l'ordre ;
2. le contrôle de la criminalité ;
3. l'observation des données politiques, sociales et économiques dans une perspective concrète, réaliste ;
4. la défense de la sûreté de l'Etat.

Ce schéma classique peut s'enrichir de nombreux sous-secteurs. Chaque axe est fait d'une grande variété de tâches, d'engagements techniques et de processus administratifs. Il n'est pas possible de les examiner tous ici. Mais nous pouvons décrire pour chacun d'eux quelques situations clefs qui pourront, peut-être, servir de matrices représentatives, aptes à suggérer certaines conséquences et certaines applications scientifiques, tant du point de vue de la méthode de l'action que de l'utilisation des résultats.

A. — Le maintien de l'ordre

On peut l'étudier selon deux perspectives :

α) Par une coupe *verticale* dans la société considérée. Chaque unité de police d'ordre doit donc construire l'*image* actuelle de son secteur. Mais elle doit *observer* ce qui l'intéresse. Et ce qui l'intéresse doit, forcément, prendre l'apparence de signes, d'indices, d'indicateurs, de témoins. Tous ces termes doivent être pris dans leur acception scientifique.

Deux spécifications s'imposent :

- a) la police ne s'intéresse qu'à certains phénomènes sociaux ;

b) les éléments à observer doivent être choisis et traités de telle façon qu'ils puissent servir d'indices, indicateurs, témoins, signes, ou avertisseurs de façon objective. Ici l'idéal serait que cette *sémiologie* fût systématiquement étudiée afin d'éviter les tâtonnements et les interventions grossières. Les sciences humaines peuvent aider à créer de tels systèmes d'observation de la réalité sociale sans qu'il soit nécessaire de recourir en quelque sorte à un contrôle policier de la société. Il s'agit là d'un principe de police future. On peut ainsi l'énoncer : progressivement les procédés scientifiques se substitueront aux procédés empiriques. L'essentiel est d'obtenir, au moins, la même efficacité.

Pour en arriver là il faudra :

1. intégrer les sciences à l'action de police, ce qui signifiera l'éclatement des cloisonnements actuels qui font de la police une technique étouffée dans un formalisme désuet ;
2. définir exactement les objectifs afin d'étudier scientifiquement les moyens de les atteindre, dans des conditions juridiques déterminées, notamment par la constitution politique ;
3. une fois la spécification des objectifs réalisée, la stratégie définie, il faudra procéder par essais, de façon expérimentale ou équivalente. Ceci permettra l'action rétroactive ou cybernétique nécessaire à toute activité concrète s'engageant dans la réalité dynamique où des effets imprévisibles doivent toujours être attendus. Ceci permettra de tenir compte de l'autre approche, celle qui se développe selon une perspective longitudinale.

β) Une société donnée peut être également observée selon un schéma *longitudinal*. On peut la comparer à elle-même en fonction du temps. Mais cela suppose qu'on ait pris soin de procéder d'abord à une analyse descriptive verticale la plus exhaustive possible.

Sur la méthode et la forme d'une telle analyse nous reviendrons. L'idée, ici, avant toute élaboration scientifique, est qu'il faut disposer d'un portrait sur lequel on puisse noter les changements. Ces changements pourront alors être étudiés selon la sémiologie spéciale qu'on aura définie d'autre part.

Il s'agit donc d'utiliser une dimension « historique ». Mais il convient de ne pas tomber dans le travers d'un « historicisme » stérile. Point question ici de deviner les intentions des acteurs historiques, de reconstituer le passé. Il s'agit tout simplement de tenir compte du facteur temps au niveau des indicateurs choisis, dans le cadre du système d'observation mis au point. D'ailleurs les « structures d'observation », c'est-à-dire les complexes d'indicateurs, devront contenir un espace où les attributs temporels viendront se dévoiler, s'inscrire, suggérer leurs structures significatives...

Ainsi l'axe longitudinal permettra :

- a) de mettre en lumière l'identité concrète d'une unité sociale,
- b) de rendre possible l'évaluation des signes choisis.

Rappelons que ces signes *objectifs* devront traduire des processus sociaux *subjectifs*, c'est-à-dire relevant de la vie sociale libre, privée, voire individuelle. Il s'agit, en quelque sorte, de signes placés à l'extérieur du cadre sociologique de la liberté. Il s'agit donc de l'étude scientifique du droit constitutionnel vécu. Car la police du maintien de l'ordre c'est exactement l'art de faire vivre dans le concret les grands impératifs de la constitution politique. Tâche énorme et passionnante pour l'art policier moderne.

B. — Le contrôle de la criminalité

Dans un secteur donné contrôlable, la dimension criminelle doit être observée, mesurée, analysée. L'étude concrète de la criminalité est une tâche urgente. Elle doit être conduite le plus scientifiquement possible. Et l'intervention scientifique ira sans cesse grandissante.

Ici la perspective criminologique domine :

a) Il faut choisir soigneusement le *lieu de l'observation* régionale. Mais chaque unité sociale locale où la police a jugé bon de s'organiser opérationnellement doit participer activement à cette observation. L'image criminologique régionale ne doit pas être abstraite. Elle doit être réelle, à jour, apte à répondre aux besoins de la criminalistique d'urgence comme à ceux d'une politique criminelle fondée sur la criminologie.

La représentation d'une criminalité locale doit donc faire l'objet d'une étude soignée

où les sciences humaines auront à jouer un rôle déterminant. Là encore l'improvisation et la routine doivent être vigoureusement combattues. On devra construire de véritables observatoires de la criminalité régionale, avec structures géo-historiques. En outre les modèles élaborés devront posséder des espaces où les attributs temporels, exprimant la mobilité sociale ainsi que les accélérations de modification culturelle, devront être perceptibles. Mais les index ainsi réalisés devront permettre :

1. la connaissance de l'individualité criminologique d'un secteur,
2. celle des seuils, zones de tolérance, notamment par des études spéciales conduites dans la réalité sociale en cause : presse, comportement des jurys d'assises, etc., densité des appels à la police, images vécues de la police, du voleur, du criminel...,
3. la détermination, sur les indicateurs et index, des points *critiques*,
4. l'ensemble des index doit produire une certaine image. Elle pourra se complexifier au gré des besoins et à la lumière des prises de conscience successives qu'elle engendrera chez les techniciens qui, progressivement, se libéreront des stéréotypes, préjugés et routines. On passera d'une criminologie naïve à une criminologie active.

Remarque : Pour mesurer les progrès réalisés dans le sens d'un investissement intellectuel nouveau des activités policières, on pourra utiliser comme test les *réactions* aux concepts, termes et notions spécialisées.

Il est courant d'entendre critiquer les sciences nouvelles quant à leur jargon. Il est possible que parfois certains chercheurs s'empêtrent dans un verbalisme dont il n'est pas certain, d'ailleurs, qu'il soit réellement creux. Généralement les esprits non avertis tendent à qualifier de jargon les propos qui leur échappent. On parle du jargon des mathématiques, de la physique. Mais ces sciences ont du prestige. Du coup l'accusation de jargon n'est qu'une manière de s'excuser de son incompétence. Dans le cadre des sciences humaines, chacun se croyant apte à tout comprendre sans formation spécialisée, les réactions à la langue scientifique sont particulièrement agressives.

Généralement elles se raréfient avec l'accroissement des connaissances, l'engagement sérieux dans la recherche et l'observation. Il est évident que le lexique ordinaire n'est pas apte à définir, décrire les faits nouveaux observés. Encore moins l'est-il pour exprimer des rapports relevant d'une logique nouvelle. Ici c'est aussi la grammaire de la vie quotidienne qui finit par être dépassée. D'où les langages spéciaux des sciences et des techniques. Et cela ira bien plus loin encore. Ce qui nécessitera un jour une réorganisation des cultures de base...

Il est donc possible de tester l'état d'esprit d'une communauté socio-technique en observant les *réactions* aux concepts nouveaux, étant entendu que n'importe qui ne peut pas comprendre n'importe quoi. Pour celui qui en est resté à l'algèbre scolaire, certaines virtuosités mathématiques modernes sont du jargon. Mais on ne peut tout de même pas arrêter le progrès et exiger que les conceptualismes scientifiques devront toujours être accessibles, sans effort, sans préparation, sans capacité au travail, à tout esprit honnête, sommeillant dans la sécurité d'un état scolaire indéfiniment prolongé...

Il nous a paru indispensable d'ouvrir cette parenthèse. Elle touche au cœur du problème des métamorphoses de l'esprit dans le cadre des techniques inter-humaines où l'esprit des sciences humaines n'a pas encore trouvé la place qui lui revient.

Ne convient-il pas d'être très attentif sur ce point ? Notamment en ce qui concerne la formation des fonctionnaires futurs ! Il suffirait d'une génération nouvelle pour voir se produire de spectaculaires progrès. Or notre époque voit le corps des sciences s'idéaliser et notamment faire grand cas des divers aspects de la linguistique, laquelle paraît même se présenter comme l'axe le plus général des sciences humaines...

Il va donc de soi que les patois de la vie pratique et quotidienne ne pourront plus servir de dialectes aux engagements techniques. Mais ceci est une autre question, que nous ne pouvons pas traiter à fond ici. Toutefois nous tenons à indiquer au passage qu'une interdisciplinarité de base est la condition du progrès. Elle réalisera une substantielle économie d'efforts. On pourra enfin se situer sur un plan plus concret, plus efficace, plus scientifiquement réel que celui de la pratique liée à une idéologie simpliste, relevant des proverbes, de la sagesse stérile, du refus de travailler ou de la peur, déjà signalée par Tarde, du nouveau « Misonéisme ».

Il s'ensuit que l'observation des faits criminologiquement significatifs implique une spécialisation très poussée, une sorte de baptême épistémologique. Car entasser, accumuler de l'information est absurde et asphyxiant. Les temps sont clos d'une croyance

aveugle aux archives mortes. L'information doit nous relier à la réalité. Elle devient à son tour une façon de la traiter. Dès le départ, les données doivent être sélectionnées. Mais il est essentiel de contacter la réalité et non les *procédures*, les transformations qu'un certain formalisme lui a imposées. Ainsi, le matériel « criminalistique » d'ordre judiciaire a perdu la plus grande partie de sa richesse criminologique. C'est pourquoi nous pensons que les laboratoires d'observation auxquels nous ne cessons de faire allusion devront exploiter les possibilités criminologiques concrètes de la police engagée. Nous avons maintes fois évoqué cette question dans diverses chroniques. Notamment à propos du « moment criminologique » de l'action criminalistique de la police.

b) *Le dévoilement de la réalité criminelle*. Nous pouvons condenser ici notre conception du rôle réaliste d'une police scientifique totale en matière criminologique en remarquant que la fonction de police produit de la criminalité judiciaire. Elle exprime donc un certain rapport avec la criminalité réelle. Et ce rapport, une police scientifique dûment constituée, doit être en mesure de l'estimer. Ce qui permettrait de donner aux trop fameux « chiffres noirs » une valeur arithmétique, une représentation paramétrique.

Le dévoilement de la réalité criminelle pourrait alors se concevoir à travers les phases que voici :

1. de l'action à la clinique,
2. des cas d'espèce à la statistique,
3. de la quantité à la qualité,
4. de la clinique à la sociologie cryptologique,
5. l'intégration criminologique,
6. des indices aux processus.

c) L'observation générale des dynamismes politiques, sociaux, économiques dans le cadre d'une synthèse concrète indéfiniment remise à jour et sur laquelle une certaine prospective pourrait s'enraciner.

Il va de soi que les moyens scientifiques utilisables pour le contrôle de la criminalité et l'analyse de l'état d'ordre peuvent se déployer aussi dans cet axe. Mais des développements sur ce thème sortiraient du cadre de cette *Revue*.

Conclusions générales quant à la problématique

Dans cette *Revue* nous avons bien souvent déjà abordé la question des rapports entre la criminologie et la police (1). Nous avons notamment affirmé le rôle réaliste de la fonction de police dans l'action de neutralisation des phénomènes criminels. Il fallait pour cela mettre en œuvre toutes les potentialités de la police, tant dans le domaine de la connaissance de fait que dans celui de l'action de contact, ce qui revenait à faire jouer à l'ensemble du système de police le rôle d'index complexe d'évaluation des politiques criminelles tentées dans le cadre global des actes de justice ou de réglementation.

Nous avons postulé que l'esprit criminologique, forcément lié à un conceptualisme mouvant et à une méthodologie réaliste serait l'âme de l'évolution de la police. Serait donc la structure même de la police de demain.

La chronique citée ci-dessus nous a conduit à quelques conclusions (2) dont celle-ci : la nécessité de concevoir le phénomène criminel dans sa spécificité, dans ses relations avec les autres faits sociaux, implique que la police devienne un système national où la communauté fonctionnelle reflète celle des objectifs.

Dans une autre chronique consacrée aux aspects de criminologie spéciale (3) nous avons défini la criminalité comme étant un fait à percevoir criminologiquement. Ce qui revient à la transformer, à dépasser l'information factuelle, brute, pour l'organiser en modèles représentatifs d'ordre criminologique.

Il y a donc une première tâche. Il s'agit d'observer « scientifiquement » les faits qui s'offrent à la police permanente, traditionnelle.

Nous pouvons aujourd'hui préciser ce que nous écrivions alors. L'essentiel pour la police scientifique est d'agir avec efficacité. C'est au niveau pratique qu'il convient

(1) Cette *Revue*, 1963, n° 2, p. 388 et s.

(2) *Ibid.*, p. 397.

(3) Cette *Revue*, 1963, n° 3, p. 590.

d'avancer. Nous sommes ainsi conduits à mettre en place l'observation active des faits contactés dans leur dynamisme, en les situant sur des structures d'analyse assez variées pour en saisir l'originalité et le mouvement. D'emblée donc une science de police doit être analytique, descriptive et prospective. Elle est le type même d'un engagement socio-clinique. Les phénomènes que la police contrôle se présentent comme fondamentalement « vivants », au sens où ce terme désigne des phénomènes globaux condensés dans des espaces sociaux et des temporalités concrètes qui font d'eux de véritables actes sociaux. La flagrance de la vie des faits sociaux intéresse au premier chef la clinique policière.

Une rixe, une tension sous-culturelle, un conflit social, une colère publique, une opinion à l'état public, une rumeur, une réaction immédiate à la frustration, le jaillissement de faits de criminalité nouveaux, telles les rixes entre automobilistes, tout cela s'offre à l'observation policière dans un état concret très simplifié, dans une intensité de présence qui entraîne une réaction sociale et technique allant de soi. Cette mise en forme, en quelque sorte culturelle, est un processus rassurant.

L'organisation de l'étude des phénomènes sociaux flagrants est donc une tâche spécifique d'une police bien adaptée à sa mission.

La criminalité doit être mise à l'état de fait criminologique. Les données brutes doivent donc être filtrées. La structure du filtre est précisément l'œuvre criminologique. Et parmi les structures filtrantes il convient de citer tout ce qui sert à l'analyse du *récidivisme* d'essence sociale. Ainsi, à la distance du contact de la police et des faits de criminalité objective, des séries de faits émergent, dessinant une information relative qu'il convient de tenir en l'état et d'interpréter continuellement.

Le besoin de créer une criminologie spéciale qui réunisse la connaissance des formes spéciales du droit pénal n'a jamais été aussi pressant. Dans la chronique que nous évoquons nous avons logiquement posé le problème de la *cryptologie sociale*. La criminologie doit, en effet, dévoiler les adaptations secrètes aux conditions sociales. La réduction du secret à des modèles courants de conduite est nocive. Mais au moment d'atteindre la singularité d'une conduite, d'un vécu, de l'explication d'un acte, d'un horizon sous-culturel, on constate l'indigence culturelle du langage conventionnel et ce qui est plus grave encore, de l'esprit qu'il exprime. Là donc se creuse le fossé entre la pratique stérile, celle qui ne cesse de se proclamer « pratique », et le renouvellement des données de l'engagement, à la lumière d'un esprit de science, donc infatigablement imaginaire et évolutif.

Le *récidivisme* n'est plus alors qu'un concept indirect. Mais il pose la réalité d'un fait qui peut être traduit en diverses langues, qui peut être analysé à divers niveaux. On peut s'en tenir au niveau des « proverbes » : qui a bu boira, etc. On peut donc s'en tenir aux évaluations stériles d'une certaine sagesse pessimiste. Mais on peut, tout aussi bien, faire état d'un ensemble de données où le *récidivisme* devient l'index d'une complication interfactorielle. On remplace alors la réalité brute par un déchiffrement se rapportant à une certaine logique.

Au lieu de dire « Pierre a recommencé », on peut remplacer Pierre par un système de personnalité, par un « modèle » de personnalité (psychopathologique, structurel, dynamique, psychoanalytique, sociologique, biologique...) plongé dans un système social à couches complexes : écologie superficielle, condensations hyper-simplifiées des grands axes culturels, des balancements paradoxaux des sentiments vécus, des façons d'adhérer à des valeurs, façons qui ont aussi des rythmes, des variations émotives, selon une sorte d'algèbre du vécu encore à découvrir, cadres économiques, idéaux survalorisés, aspects matériels de la vie sociale, relations avec les objets culturels démesurément agrandis par les *mass media*... Cette « personnalité » en situation peut être transformée en une formule criminologique où l'on considère un sujet passant par un processus d'état dangereux et où la représentation d'un résultat l'emporte sur les moyens, où la personnalité se structure par rapport à l'état souhaité, se fonctionnalise criminologiquement.

Les actes de Pierre cessent alors d'être des projectiles par lui placés au dehors. Ils sont son engagement concret dans le tissu des liens sociaux. Le *récidivisme* n'est pas, dans cette hypothèse, un phénomène original, une nature « nouvelle » se surajoutant à la première.

Ce voleur persistant qui vit de vols depuis dix ans n'est pas l'auteur d'une série d'actes, mais le sujet passif d'un état personnel permanent, d'une structuration éthique particulière, d'une situation spécifique dans la structure sociale.

Le « passage à l'acte » conduit alors à réviser la représentation de Pierre récidiviste. On tente de le suivre dans le processus qui l'anime : rétrécissement de son champ d'engagement, agressivité para-magique, c'est-à-dire exprimant à la fois une révolte et un défi, mise au bord extrême de soi, à l'extrême limite d'une auto-factisation qui permet à des événements futiles de jouer le rôle de facteur, comme c'est le cas dans l'abandon à un rite de superstition, et enfin, mise en état d'aliénation affective, avec soit aveuglement instrumental, fascination par la simplicité théorique du geste, soit par un réel déséquilibre intérieur des structures dont l'agencement complexe réalise la personnalité identifiée à soi et disposant d'un *moi* fonctionnel. Bref, le schéma d'évocation des faits doit se complexifier afin de permettre une évaluation théorique sans cesse plus raffinée du concret banal, muet, qu'un proverbe stérilisant suffit à caractériser.

Et ce cycle de transformation de l'immédiat ne cessera jamais. Mais il permettra à chaque raffinement nouveau d'agir chaque fois un peu plus efficacement.

Ainsi s'impose la nécessité de mettre en formules spécifiques les activités fondamentales de la police. La police n'est, somme toute, qu'une forme spontanée de criminologie, trop vite changée en criminalistique.

Il convient d'étudier, enfin, autrement que conventionnellement ou naïvement, les rapports du criminel et du policier. Et par l'élargissement scientifique du *moment* criminologique de l'action de la police (1) on pourra s'avancer vers la découverte de la « médiatisation spéciale » des processus sociaux pouvant avoir une action criminologique.

II. — ESSAI DE TRADUCTION SCIENTIFIQUE D'UN SYSTÈME POLICIER IDÉAL

Remarque : Pour ce faire, nous devons innover. Il faut d'abord définir le système policier idéal. Il s'agit d'un ensemble de relations entre le groupe et ses parties. Relations qui doivent être situées sur un *continuum* bipolaire : allant de l'anarchie à l'intégration rigide. Les réactions policières sont alors échelonnées de la façon suivante : à l'état d'anarchie correspond une police émotive, désorganisée, labile, agressive ; à l'état d'hyper-intégration on a l'état policier.

Le système policier est donc une relation entre le groupe et lui-même. Le système policier idéal doit permettre au groupe de vivre « normalement », c'est-à-dire au sens étymologique du terme police.

Reportons-nous au tableau des actions de police et proposons pour chaque axe certaines des méthodes scientifiques dont l'état de développement est tel qu'on ne saurait indéfiniment en retarder l'application.

1) Quelques notes sur la méthodologie.

On note : a) Tendances des sciences à devenir pratiques. A l'heure actuelle les sciences sociales font un gigantesque effort pour être en mesure de répondre aux demandes de recherches concrètes. Les machines permettant le traitement de grandes quantités de données imposent le renouvellement des optiques, une véritable révolution épistémologique. On n'interroge pas une machine de cette sorte avec un esprit formé à la logique du début du siècle. La notion de donnée ne va pas de soi. Tout n'est pas valable. Il faut éviter l'asphyxie et ne pas confondre la réalité brute avec la réalité scientifique. Les machines ne peuvent pas faire de miracle. Elles ne peuvent servir que dans le cadre d'hypothèses de travail, d'un conceptualisme et d'une méthodologie nouveaux. Rien n'est aussi aberrant que la furie de stockage de données dont la pureté, la valeur ni la signification n'ont été scientifiquement analysées. Cette superstition nouvelle à l'égard de la machine « qui pense » risque de nous faire perdre du temps.

b) Le souci de « comparabilité » et la descente du ciel universel vers le fait local. Les pionniers des domaines de la statistique, de la sociologie et de l'anthropologie étaient tous partisans de la méthode comparative. On a donc commencé par vouloir constituer un ensemble de connaissances utilisables à l'échelon international et interculturel, par exemple, sur les variations et les régularités du fonctionnement et de l'évolution des sociétés humaines.

Une telle audace extensive coûtait, du côté de l'analyse compréhensive, fort cher.

(1) *Op. cit.*, p. 600.

En effet, elle ne permettait pas l'établissement de critères rigoureux applicables aux démonstrations et aux raisonnements sociologiques et le raffinement de l'analyse sociologique.

D'où après un spectaculaire élan vers l'universel, le repli vers une concentration des efforts sur le fait local, concret, particulier. Les enquêtes locales ou nationales bien délimitées permettent de faire d'indispensables progrès méthodologiques. Grâce à elle on atteint une rigueur et une systématisation dont les conséquences n'apparaissent pas encore aux yeux des profanes.

Toutefois ce moment méthodologique ne suffit pas. L'instrumentation spécialisée (concepts, logique nouvelle, structuralisme, phénoménologie, mathématiques nouvelles...) ne doit pas faire perdre de vue l'objectif naturel de la science : la connaissance systématique des sociétés et des phénomènes humains. La comparaison demeure finalement le meilleur procédé pour atteindre, à partir des données rigoureusement recueillies, la meilleure méthode de progression. Les temps sont venus de combiner la comparaison et la recherche concrète.

Toute action sociale exige, à l'heure actuelle, une connaissance parfaite des réalités sociales, économiques et culturelles, afin que le point de vue général naisse de la comparaison des réalités concrètes au lieu de s'enliser dans l'abstrait, le livresque, le scolaire...

Pour qu'à l'échelle mondiale la comparaison soit possible, il faut d'abord diffuser un substratum de connaissances théoriques de base. N'importe qui, n'importe où, n'importe comment, ne peut recueillir des données en état d'utilisation.

c) Le problème des « données ». On peut distinguer trois catégories de données permettant de procéder à des comparaisons entre les groupements humains :

1. celles issues d'un processus, résultant des processus mêmes de la vie, du travail et des rapports humains dans les sociétés à comparer. Elles peuvent être de simples objets matériels, des représentations symboliques d'idées, d'activités et d'événements...

2. celles provenant d'observations, de descriptions, par les spécialistes...

3. celles résultant d'énumérations normalisées d'attributs déterminés, d'unités pouvant exister dans chaque secteur...

Les archives criminelles sont riches en produits de processus : en l'occurrence le travail de mise en état de procédure. Elles réalisent une certaine normalisation. La méthode comparative peut donc les utiliser. Mais leur distance d'avec la réalité criminelle est trop grande pour que l'on puisse, à travers elles, étudier des faits originaux.

D'ailleurs, là aussi, un effort de codification s'impose. On devrait aussi analyser les contenus des enquêtes afin d'atteindre certaines constantes, certaines manifestations culturelles qui les sous-tendent. Ainsi déjà au niveau des données de processus il y a une voie normalisatrice à ouvrir.

Les données d'observation et de description posent le problème classique de la formation et de la discipline des chercheurs. Là aussi il faut codifier et évaluer avec précision. La normalisation des comptes rendus est une condition inexorable.

On voit poindre l'idée d'un Centre national de documentation criminologique d'où émaneraient des demandes systématisées d'informations et vers lequel convergeraient des séries de données filtrées par les organismes engagés dans la réalité.

L'essentiel est d'utiliser valablement l'analyse des contenus, dans le cadre de recherches sérieuses, de longue portée, vraiment interdisciplinaires ou multidisciplinaires. Il faut s'efforcer d'utiliser un code universellement accepté pour le classement des informations. On doit, s'appuyant sur les recommandations que pourrait expliciter la Société internationale de criminologie, mettre au point un répertoire des variables indispensables. La criminologie culturelle pourra ainsi se fonder et orienter les organismes locaux de recherches dans les voies où la comparaison sera féconde. Tous ces efforts devront d'ailleurs coïncider avec les normes énoncées dans le Répertoire de normes statistiques internationales du Bureau de la statistique de l'O.N.U. et surtout dans le Manuel des normes internationales de classement dans les sciences sociales de l'UNESCO.

La grande intention qui anime ces efforts scientifiques est de permettre un jour des évaluations sérieuses des changements dans le temps ainsi que des variations qui s'accomplissent à l'intérieur d'une unité dans les conditions et les phases du développement. En ce qui nous concerne nous pouvons donc contribuer à l'établissement d'une cartographie criminologique systématique, locale, régionale, nationale... Il est temps de se situer dans le mouvement mondial de la comparaison quantitative.

Il est temps que l'on sache mesurer les processus de changement structurel. L'idée de la comparaison et de la vérification quantitative des hypothèses est enfin admise.

Les calculatrices électroniques permettent les recherches comparatives les plus complexes. Il est donc nécessaire de constituer de nouvelles archives de données (fiches, bandes magnétiques...) qui permettront des études comparatives de l'évolution criminelle. D'où sélection d'indicateurs des dimensions perceptibles de la phénoménologie criminelle concrète. Ceci dans tous les contextes sociologiques. La criminalité devra être située dans les grands processus sociaux (urbanisation, industrialisation, loisirs...) à propos desquels tant d'affirmations gratuites sont sans cesse proclamées.

Les sciences sociales font grand usage de la méthode de l'interview sur échantillons. On sait que cette méthode procède en partie des recensements officiels, dont elle représente une forme économique. Mais l'interview peut également atteindre des informations plus détaillées. Elle procède aussi du référendum. Désormais les deux traditions se combinent. L'interview est à la fois un recensement et un référendum miniatures.

L'interview associe dans une même opération six modalités de rassemblement de données : questionnaire de recensement, liste d'observations normalisées, conversation-reportage familiale, référendum, élection, test psychologique. Donc grande souplesse.

d) Le problème de l'opinion publique. Une discussion classique oppose les sondeurs et les recenseurs. On s'interroge sur la valeur relative des réponses individuelles. S'agit-il d'unités additionnables ? Doit-on les analyser dans leurs contextes ? Peut-on atteindre une opinion à l'état public sur tel ou tel point ? Peut-on surprendre concrètement la « volonté de la population » ? Cette fameuse majorité « muette et inorganisée » ?

Du point de vue d'une police d'ordre ainsi que dans l'observation policière du contexte criminologique, la connaissance de la problématique de l'opinion publique est du plus haut intérêt.

2) L'analyse empirique de la causalité.

Si l'on traduit une activité de police en concepts, on peut se demander si ces concepts peuvent à leur tour être traduits en instruments de classification, c'est-à-dire en variables. On peut alors étudier les relations entre ces variables. Une variable c'est soit un attribut dichotomique, soit diverses positions sur un ensemble, soit une quantité...

Dans un secteur de police considéré on peut donc, théoriquement, dresser la liste d'un certain nombre de recherches empiriques axées sur l'observation des relations entre deux variables. Par exemple, les bicyclettes sans lumière provoquent-elles une élévation du taux d'accidents routiers ? L'éclairage trop intense corrèle-t-il avec des fautes de conduite dangereuses ? L'époque des vacances corrèle-t-elle avec un taux de cambriolages élevé ? Les sujets isolés affectivement ont-ils un plus forte propension au suicide ? L'homicide se rencontre-t-il plus fréquemment dans tel milieu, dans telle circonstance ?..

De tels départs sont fort simples. Mais bien qu'ils semblent recouvrir des faits, ce sont déjà des hypothèses. Supposons qu'a priori ces faits aient quelque consistance. Il faut l'établir scientifiquement. Et ensuite les « comprendre ». Il faut dépasser les interprétations naïves. Il faut donc analyser les faits primaires en introduisant des variables supplémentaires. Ceci afin de procéder à l'analyse différentielle des données impliquées. Par exemple, on remarque que suicide et divorce sont provoqués par un même type de prédisposition personnelle. Leur relation n'est donc pas causale. Dans la plupart des comportements observés des variables causales plus essentielles doivent être recherchées. La causalité apparente n'est souvent, en effet, que la concomitance de deux variables grossières émanant d'une pression plus profonde. Ainsi, par exemple, un enfant inadapté vole et ne va pas à l'école. On peut mettre en variables inadaptation, vol, absentéisme scolaire et s'interroger sur la relation causale de ces variables. En vérité elles manifestent peut-être, les effets d'une causalité plus générale qu'elles ne font qu'exprimer parallèlement !

Il est donc nécessaire de chercher d'autres concepts transformables en variables et de les étudier afin de se débarrasser des interprétations naïves et de toucher enfin le plan des analyses sérieuses, efficaces. On pourra, alors, « comprendre » les liens apparents et peut-être se servir d'eux comme signes. Ainsi un sujet boit plus que d'habitude, modifie son mode de vie. Il est malheureux en ménage. Un homicide est-il possible ? L'alcoolisme apparent, la modification du comportement, la tension familiale, voilà des variables qui doivent être organisées afin d'être « comprises » en termes d'état dangereux. Il est évident qu'on ne pourrait les « comprendre » sans la recherche de nouvelles variables qui

peuvent expliquer les apparences et introduire au cœur d'une phénoménologie plus concrète, moins apparente.

Tout ceci nous a permis de présenter l'analyse multivariée.

Cette analyse est essentielle pour la recherche empirique. Elle lui permet d'aborder les faits sans trop de préparation théorique, puisqu'elle met en jeu une rigueur méthodologique suffisante pour rejeter les croyances en des « causes » grossières, naïves...

Mais l'analyse multivariée conduit à des problèmes méthodologiques de plus en plus complexes. Avec elle c'est l'esprit scientifique qui entre en jeu. De telles recherches exigent la coopération de spécialistes avérés, formés à la logique générale de cette démarche. Par exemple aptes à saisir les nuances de la compréhension : explication, interprétation, spécification. Sachant reconnaître les structures statistiques distinctes qui correspondent à ces nuances. Ne faut-il pas abandonner la logique traditionnelle et utiliser l'algèbre des attributs, c'est-à-dire la réflexion formelle sur la pratique des croisements complexes entre variables ! Or le langage des cartes perforées, c'est-à-dire la logique des espaces d'attributs, est de nos jours très répandu.

Ce faisant on se débarrasse des idées désuètes et stérilisantes relativement à la causalité, trop souvent conçue en termes statico-magiques. Et qui font piétiner la police dans un système clos d'idées désuètes.

Cette analyse multivariée, dont l'intérêt est évident lorsqu'on se trouve en face de faits complexes, conduit évidemment à des problèmes de plus en plus difficiles. Il convient de distinguer les variables définies sur des individus et les variables définies sur des groupes (collectifs). Et progressivement la notion de variable se spécifie. Sans cesse on la raffine à l'aide de distinctions supplémentaires : variables construites à partir d'une sommation, de l'agrégation de données individuelles, variables construites à partir des relations interindividuelles ou d'un indice de ces relations...

Il s'ensuit que l'on peut classer systématiquement les variables, ce qui facilite les deux types d'analyse connus sous les noms d'analyse contextuelle et d'analyse écologique.

Est-il concevable qu'une police moderne persiste à n'être qu'une structure administrative superficielle, répétant sans cesse les types d'intervention d'antan ?

Or la police est engagée au sein des faits sociaux, à travers les événements et les procédures diverses qui la mettent en jeu. Dans un secteur de police il convient donc d'avoir une meilleure perception des « faits sociaux ». Pour les analystes sociaux, ces faits se contactent sous la forme de types de relations impliquant des caractéristiques de collectifs.

Du coup, l'empirisme anecdotique se trouve dépassé. Une science de l'action s'entrevoit... Car d'être familiarisé avec le jeu logique des relations conditionnelles entre variables permet d'agir avec la conscience que notre action a, elle aussi, ses variables, sa structure statistique propre, et, son *optimum*... D'où l'idée d'une stratégie nouvelle de la police dans un monde où justement les objectifs semblent se mouvoir selon une logique nouvelle...

Nous avons voulu évoquer les services concrets que l'analyse empirique pourrait rendre dans le système de police. Nous ne pouvons pas exposer plus longuement cette méthode. Car elle se complexifie en abordant des phénomènes plus complexes où les variables intermédiaires et les types d'élaboration sont de plus en plus nombreux...

Enfin, dans le cadre d'une section de police scientifique future, on pourra envisager un jour l'analyse fine et très spécialisée des « erreurs » ou des « cas déviants ». Il s'agit là des résidus que l'analyse multivariée n'atteint pas. Là, la technique oblige à se familiariser avec des méthodes de plus en plus fines et le recours à des instruments hautement spécialisés. Ce qui permet de dépasser la notion naïve d'erreur statistique et d'envisager des sources concrètes de variations. Ne peut-on envisager ici d'étudier, enfin sérieusement, le cas de l'enfant honnête, né et élevé dans un milieu fortement délinquant. De telles analyses complétées par l'étude des effets du contexte social (défini par un ensemble de variables collectives) ou de la structure du milieu (écologie) peuvent donner à l'action sociale une conscience nouvelle, une sûreté plus humaine...

3) L'analyse mathématique des faits sociaux.

Ce paragraphe complète le précédent en montrant peut-être mieux certains aspects pratiques.

L'inventaire des modes scientifiques de connaissance et de contrôle des phénomènes sociaux nous conduit à évoquer, plus particulièrement, cette analyse. Nous ne ferons

qu'en décrire les aspects essentiels et en évaluer, dans le cadre d'une transformation progressive de la structure du système de police, les apports éventuels, fussent-ils pour l'heure impraticables pour des raisons diverses qu'ultérieurement nous devons analyser, précisément en utilisant les ressources techniques de l'analyse différentielle. Il convient de rappeler, ici, afin que le lecteur ne s'imagine pas que la science pourra remplacer la totalité de l'action, que les analyses sont des tâtonnements rationnels, mais que les produits concrets de connaissance doivent se *re-humaniser*. Ceci est notre postulat personnel : la sociologie, ou plutôt la science humaine multidisciplinaire, doit fournir des schémas opérationnels pour permettre, sans cesse, l'éclosion de nouvelles structures éliniques de compréhension.

Ceci dit, voyons où en est l'analyse mathématique des faits sociaux. Nous avons vu que l'algèbre des attributs permet de définir objectivement les faits sociaux en les percevant à travers des structures statistiques privilégiées. Dans son livre *L'analyse mathématique des faits sociaux* (Plon, 1967), M. R. Boudon a fait le point sur cette question.

Partons donc de l'idée que la réalité concrète est analysable. Les enquêtes sur le terrain, les sondages (par interviews de nature variée), les relevés statistiques de la comptabilité sociale (criminalité comme support collectif d'attributs, individus comme porteurs d'attributs...), fournissent un volume considérable d'information factuelle, dont on peut espérer qu'elle a été recueillie, au moins, selon les impératifs d'une recherche orientée multidisciplinaire (1).

Notons au passage que la dimension multidisciplinaire implique un travail en équipe et qu'il ne faut pas confondre recherche interdisciplinaire et recherche multidisciplinaire. Ici intervient le concept d'intégration qui est fondamental en criminologie concrète.

Face aux faits concrets une police scientifique idéale se trouve donc, d'emblée, multidisciplinaire. Bien sûr, cela veut dire qu'une équipe policière nouvelle doit, tôt ou tard, se constituer.

A première vue la police technique, baignant dans un ensemble d'idées, de croyances, d'attitudes où l'esprit du droit pénal, du droit public et des conventions courantes domine, est très loin d'une telle police idéale. En réalité il suffira d'une génération nouvelle, d'un changement dans le programme de formation pour que s'opère un changement spectaculaire. Ne sommes-nous pas à l'ère des transformations accélérées ?

L'observation des faits, à travers les éléments objectifs qui agissent (personnes, groupes, institutions, entités collectives diverses...) est déjà un mode de recherche. On peut observer une société d'étudiants, un secteur socialement symbolique où les « états » sociaux des faits se matérialisent et dévoilent des dimensions plus nombreuses, permettent de noter des « variables » au sens de la logique statistique du terme.

Bref, on peut viser les champs d'action de la police, comme à partir d'observatoire, virtuels de la phénoménologie sociale concrète. Il s'ensuit qu'il n'y a aucune raison de ne pas tenter d'observer scientifiquement des faits se livrant dans un état privilégié à une observation technique. Généralement cette observation se limite aux besoins immédiats de l'action à très court terme. Ce qui fait que la police d'ordre, par exemple, n'a pas encore constitué un savoir communicable, en est toujours au niveau des recettes, des procédés. D'où coupure avec l'esprit moderne, avec le type de relation entre l'individu et le pouvoir qu'accepte le citoyen en cette fin du xx^e siècle. Il est évident qu'il va falloir rendre la police consciente de l'archaïsme de l'image qu'elle donne et qu'elle a. Cette remarque nous permet de souligner, au passage, le fait que la police n'est pas une chose en soi, mais une dimension intégrée de la réalité sociale. Il est possible que les structures organiques traditionnelles doivent un jour se transformer radicalement. Ce qui commande c'est le lien avec l'objectif, c'est l'efficacité au sens *humain* du terme.

Nous sommes convaincu qu'une équipe bien intégrée de policiers scientifiques pourra permettre d'accélérer une évolution inconsciemment attendue.

Ceci dit, voyons ce que peut apporter l'analyse *mathématique* à l'action *technique* dont nous avons décrit les axes essentiels : maintien d'un ordre, c'est-à-dire réalisation d'un équilibre de tolérances, contrôle de la criminalité, c'est-à-dire connaissance des faits et réaction liée à des impératifs divers, analyse des tendances de l'opinion politique, c'est-à-dire observation des indices de la dynamique des forces politiques, économiques, idéologiques, afin de disposer d'une image projetée des densités d'opinions, des structures actives... Ces axes fondamentaux sont créateurs de champs d'objets, culturels,

(1) *Revue internationale des sciences sociales*, vol. XX, n° 2, 1968.

matériels, symboliques, actifs, passifs. Le problème de la découverte des bonnes variables est donc soluble. Nous pouvons imaginer que l'équipe idéale de policiers scientifiques l'a résolu. On peut donc tenter l'analyse mathématique des données d'observation. Imaginons que la traduction des données brutes a été correcte et que les notions naïves ont pu être explicitées en dimensions concrètes pures, scientifiquement utilisables.

L'analyse mathématique repose actuellement sur des modèles formels. Il s'agit d'analyser les relations entre les « variables ». Une unité d'observation policière peut fort bien scruter son secteur en réalisant une observation unique, par sondages locaux, ou encore par répétition de sondages spécialement allégés, le plus possible sensibles afin de ne pas s'alourdir de réactions d'usure. Ce qui revient à conceptualiser de plus en plus les procédures de sondage. Précaution nécessaire dans l'optique des sondages miniatures en champ restreint. Le sondage contextuel peut finir par n'être plus que l'observation continue d'indicateurs sensibles. On peut même imaginer l'élaboration d'indicateurs écologiques.

Tout cela, qui permettrait d'avoir une image scientifique du champ d'observation, aboutit à la mise en lumière de variables. On peut donc aborder l'analyse des relations entre celles-ci. On pourra enfin distinguer entre les variables tapageuses, chargées naïvement de force causale, et séparer le causal de l'interdépendant. Et du coup à la difficulté d'expérimenter on pourra offrir le remède d'un plan d'observation.

Il serait facile d'inventorier les problèmes concrets qu'une telle équipe se poserait progressivement en investissant le domaine des polices classiques. Il nous paraît suffisant de préciser que l'analyse mathématique se déploie selon trois axes :

1. L'analyse « dimensionnelle ». Il s'agit tout simplement de subsumer une multitude de caractères particuliers sous un petit nombre de concepts généraux. On pourrait, ici, signaler que cette démarche va dans le sens des fameux « types idéaux » de Max Weber. Mais se pose, avant tout, la question de les construire. Il y eut d'abord la fameuse analyse factorielle, en principe destinée à la saisie de dimensions stables, actives : les facteurs. On s'est ainsi efforcé de remplacer la réalité familière, condensée, opaque, en une description formelle équivalente. L'analyse factorielle a subi de profondes transformations, sa logique simpliste s'est heurtée à des soucis plus réalistes, des besoins d'atteindre des dynamismes globaux dont la projection quantitative relève d'une logique plus complexe. La criminologie, par exemple, a commencé l'emploi de l'analyse de structure latente.

Mais ce qu'il convient de signaler ici c'est la possibilité de se représenter la réalité concrète à l'aide de schémas de variables pouvant s'organiser selon une logique mathématisable. Et ceci permettrait d'observer valablement, finement, indirectement et, en pouvant évaluer l'efficacité des actions, les phénomènes objectifs.

2. On peut aussi, si l'on dispose d'une maturité scientifique suffisante, aborder le niveau de l'analyse causale des relations entre les variables solidement sélectionnées. N'oublions pas qu'une variable c'est un critère de classification. On peut avoir réussi à classer des données : nombre d'enfants, distribution des écoles par rapport à l'axe central d'une société, données écologiques, récidivisme... On pourra alors s'attaquer à la relation particulière de dépendance qu'on appelle causale. Certaines variables : les dépendantes, seront étudiées dans leurs relations avec d'autres : les indépendantes.

Les spécialistes de l'analyse causale auront un rôle important à jouer ici. Car la mise en lumière d'une véritable dépendance causale permettrait une stratégie d'action moins coûteuse et plus humanisée au sens où la science humaine doit adapter son action au juste nécessaire, tandis que les tâtonnements d'une réaction magique en arrivent à faire mobiliser plus de moyens qu'il n'en faut, ce qui contribue à dramatiser la situation...

3. Enfin, une unité de police scientifique moderne devra observer continuellement. Elle pourra donc recueillir des données à des moments différents. Dans un cadre géographique donné elle pourra donc faire de l'observation temporalisée, ce qui revient à introduire l'élément temps, et surtout temps vécu, donc temporalité historique, dans le champ observé.

C'est alors que l'on pourra envisager le recours à ce que M. Boudon appelle l'analyse des processus sociaux.

Cette fois on aborde la technique d'observation apte à mettre en lumière des changements caractéristiques. N'est-ce pas là le moyen d'attaquer la question de l'évaluation de l'efficacité, et aussi de mettre en place le fameux regard « prospectif » à propos duquel

nous subissons tant de bavardages stériles ? L'analyse des co-variations entre des séries temporelles peut permettre de constater des changements significatifs. L'analyse des processus est évidemment du plus haut intérêt car elle permet de suivre l'évolution de certaines variables qui jouent alors le rôle d'indicateurs et ceci peut permettre une certaine prévision, du moins un pronostic... Certaines formes de crises sociales peuvent ainsi, à un certain moment, prendre la forme d'un processus. Il serait bon que l'équipe policière scientifique se préoccupe, le jour où elle disposera des moyens conceptuels et techniques, de détecter les processus sociaux qui l'intéressent. Ici, des techniques d'observation scientifiques pourront intervenir et remplacer heureusement l'observation banale d'une réalité sociale globale sur laquelle on cherche non le signe scientifique mais le signal critique. La découverte d'un processus réconcilie l'esprit causal naïf et l'image de l'objet vivant : en d'autres termes le processus se déploie de façon dialectique, jamais mécaniquement, et les variables peuvent alors permettre de suivre l'évolution. C'est notamment un tel modèle qui sert en criminologie clinique pour évaluer la progression d'un état dangereux... Ici donc les analyses mathématiques classiques, la théorie des processus « stochastiques », les méthodologies de simulation pourront rationaliser, sécuriser la police technique sociale de demain.

Il est clair que chacune des méthodes ci-dessus évoquées recouvre de fortes spécialisations. La question se pose donc de savoir si les problèmes sociaux dont la police a la charge devront rester insolubles sous prétexte que les spécialisations sont trop rares, coûteuses, difficiles ?

III. — RÉSUMÉ — CONCLUSIONS — PERSPECTIVES

Nous n'avons fait que poser le problème de la transformation profonde du système de police. Nous avons tenté de montrer que l'action sociale doit forcément transiter par des laboratoires nouveaux, c'est-à-dire par des centres de réflexion où les concepts, les méthodes s'intègrent dans le cadre du renouvellement des pratiques. Du coup la criminalité se trouve perçue comme un système de variables parmi les autres.

Mais les activités de police suggèrent d'autres interventions scientifiques.

D'autres chroniques les aborderont.

Nous pouvons citer par exemple :

1. La sociologie expérimentale.
2. La sémiologie comme science méta-culturelle et apte à fournir le moyen d'aborder l'observation concrète de la vie des valeurs. Problème où la criminologie nous conduit et où la police scientifique a beaucoup à dire, à condition qu'elle apprenne le langage convenable.
3. L'étude des processus, des dimensions et les facteurs de l'action d'intimidation.
4. L'emploi dans le cadre de la police clinique des modèles de la personnalité.
5. La mise en place d'une étude prospective de la criminalité et autres phénomènes critiques ou résiduels.

Souhaitons qu'aux organigrammes nouveaux de la police correspondent un renouvellement des concepts et la mise en œuvre des sciences humaines, seules susceptibles de redéfinir les constantes humaines de l'objet traité.

BIBLIOGRAPHIE

- R. BOUDON, *L'analyse mathématique des faits sociaux*, Plon, Paris, 1967,
Revue internationale des sciences sociales, « Les données dans la recherche comparative », vol. XVI, n° 1, et « La recherche orientée multidisciplinaire », vol. XX, n° 2, 1968.
- R. BOUDON & P. LAZARSELD, *L'analyse empirique de la causalité*, Mouton, 1966.
COMMUNICATIONS, n° 4, 1964, notamment R. Barthes, *Éléments de sémiologies*.
Chroniques de police dans la *Revue de science criminelle* :
— 1963, n° 4, « Réflexions policières sur un congrès de criminologie ».
— 1965, n° 2, « La question d'un index policier de la criminalité ».
— 1967, n° 4, « Mathématiques et police technique ».

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

LES MESURES DE POLICE OU DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA RÉHABILITATION

L'évolution de la pensée juridique et la diversité des solutions admissibles pour un problème déterminé fournissent trop souvent au chroniqueur l'occasion de se livrer à des réflexions moroses sur sa trop grande assurance à l'égard d'opinions traditionnelles ou prétendues acquises.

Il y a moins de deux ans (*Rev. sc. crim.*, 1967, p. 234, « Les mesures de sûreté, l'amnistie et la preuve des infractions subséquentes ») nous envisagions les conséquences pratiques de la jurisprudence relativement ancienne de la Chambre criminelle, affirmant l'exclusion du champ de l'amnistie de certaines condamnations ou de certains effets des condamnations qui, ne présentant pas expressément le caractère d'une peine proprement dite, pouvaient être analysés soit comme la garantie des droits des tiers ou de réparations d'intérêt public, soit comme des mesures de police et de sécurité publique (1). Et trop confiant dans une solution incontestée jusqu'alors nous affirmions incidemment à propos de la réhabilitation : « Cette institution, aux termes de l'article 799 du Code de procédure pénale, a pour effet d'effacer la condamnation et de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. La jurisprudence, prenant argument de ce que la réhabilitation a pour objet de constater officiellement et de récompenser la bonne conduite et l'amendement du condamné ayant exécuté sa peine, ainsi que d'assurer son reclassement, n'a pas étendu en cette matière les réserves faites à l'occasion de l'amnistie pour les mesures de sécurité publique, de police ou de sauvegarde de l'intérêt public ; elle admet que la réhabilitation efface pour l'avenir toutes les conséquences de la condamnation sans aucune restriction ; ces mesures, incapacités ou sanctions accessoires, qu'aura laissé subsister une amnistie disparaîtront donc lorsque seront réunies ultérieurement les conditions de la réhabilitation ».

Nous avions tort d'être aussi affirmatif. Peut-être y avait-il dans cette importante différence entre les effets de deux institutions apparemment voisines une contradiction trop sensible ; en tout cas, la Cour de cassation vient de la faire disparaître, puisque

(1) Voir notamment pour la fermeture d'établissement : Cass. crim., 31 janv. 1920, S., 1920.1.288 ; 14 mars 1961, D., 1961.303 ; pour la confiscation réelle : Cass. crim., 22 oct. 1920, S., 1922.1.138 ; 18 juin 1957, D., 1957.544 ; pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire prononcée par les tribunaux : Cass. crim., 21 nov. 1961, D., 1961, Somm., 30 ; 20 oct. 1964, *Bull. crim.*, n° 268 ; pour l'incapacité d'exploiter un hôtel ou un débit de boissons : Cass. crim., 29 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 29 ; enfin pour certaines interdictions professionnelles : Paris, 6 janv. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.193.

dans un arrêt récent (Cass. crim., 12 juin 1968, *Bull.*, n° 189, p. 455) la Chambre criminelle, pour la première fois à notre connaissance, a affirmé — sinon explicité — la parfaite concordance des effets (vaudrait-il mieux dire de l'absence d'effet ?) de l'amnistie et de la réhabilitation quant aux mesures de police et de sécurité publique édictées par une juridiction répressive à titre de condamnation complémentaire ou résultant automatiquement de la condamnation pénale principale.

Elle l'a fait, par une décision fort intéressante à d'autres titres, à l'occasion d'un pourvoi, riche en moyens divers, formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 12 juin 1967 condamnant diverses personnes pour proxénétisme hôtelier et infraction à interdiction d'exploiter un hôtel (art. 34, Ord. n° 58-1298 du 23 déc. 1958). Indiquons simplement que la Chambre criminelle a rappelé et confirmé notamment dans cette affaire la régularité de l'appel du ministère public à l'encontre d'un jugement correctionnel déclarant irrégulières les citations délivrées aux prévenus, l'inapplicabilité de la sanction de la nullité de la procédure au fait de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier des condamnations effacées par l'amnistie, enfin la possibilité pour la cour d'appel d'user de son droit d'évocation lorsque le tribunal correctionnel s'est dessaisi à tort de la poursuite. Chacun de ces points mériterait qu'on s'y arrête. Mais notre propos est d'examiner ici celui qui nous paraît le plus nouveau.

En effet, sur les deux derniers moyens du pourvoi, la Cour de cassation a repris d'abord sa jurisprudence relative à l'amnistie, ensuite l'a étendue à la réhabilitation en des termes sans équivoque :

* Attendu qu'après avoir rappelé que les demanderesse avaient été l'une et l'autre antérieurement et définitivement condamnées par application de l'article 335 du Code pénal, c'est à bon droit que, tout en constatant que cette infraction se trouvait amnistiée par suite de paiement de l'amende, conformément aux articles 6 et 17 de la loi du 31 juillet 1959, la Cour d'appel n'en a pas moins déclaré les femmes X... et Y... coupables du délit prévu et puni par l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 pour avoir exploité illicitement l'hôtel Z..., notamment dans le courant de l'année 1966 ;

* Qu'en effet, les interdictions contenues dans ce texte et qui frappent les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits visés aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal, constituent essentiellement des mesures de police et de sécurité publique, lesquelles échappent aux prévisions de la loi d'amnistie invoquée ;

* Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé...

* Attendu que si la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent, c'est sous réserve des interdictions qui présentent le caractère de mesures de police et de sécurité publique ;

* D'où il suit que la réhabilitation acquise aux demanderesse pour la condamnation antérieurement subie et ci-dessus visée ne faisait pas obstacle à la poursuite actuelle du chef de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et que, à cet égard encore, l'arrêt a également justifié sa décision ;

* Qu'ainsi le moyen doit être rejeté ».

On ne peut être plus clair dans l'affirmation abrupte d'une exception aux effets légaux de la réhabilitation. Précisons cependant, pour l'information complète du lecteur, certains éléments de fait de la poursuite, avant d'entreprendre une explication de cette jurisprudence.

Les prévenues, toutes deux condamnées le 18 novembre 1959 à des peines d'amende en application des dispositions de l'article 335 du Code pénal pour des faits commis en 1956, 1957 et 1958, étaient à nouveau poursuivies d'une part pour proxénétisme hôtelier en récidive, d'autre part pour infraction à interdiction d'exploiter un hôtel (faits commis courant mars et avril 1966, en tout cas depuis temps non prescrit — citation délivrée le 23 novembre 1966). Devant le Tribunal correctionnel elles justifiaient du paiement, réalisé le 19 février 1960, des amendes prononcées contre elles le 18 novembre 1959. En application des articles 6 et 17 de la loi du 31 juillet 1959, elles bénéficiaient donc de l'amnistie pour cette condamnation ; en vertu de l'article 784-1° du Code de procédure pénale la réhabilitation leur était acquise de plein droit depuis le 19 février 1965. Ce rappel aura au moins le mérite d'attirer notre attention sur le fait que la solution nouvelle admise par la Cour de cassation ne peut encourir le reproche de constituer une décision de circonstance destinée à assurer de toute façon la certitude de la répression. La Cour d'appel s'était en effet expliquée — et la Chambre criminelle l'a implicitement approuvée — sur l'étendue de la saisine de la juridiction correc-

tionnelle par la formule « courant mars et avril 1966, en tout cas depuis temps non prescrit », en précisant qu'elle englobait « tous les faits... commis dans les trois années précédant la poursuite et donc ceux non contestés de la période non prescrite antérieure au 19 février 1965 et pendant laquelle la réhabilitation n'était pas encore acquise aux prévenus ». Si donc la Cour de cassation a cru devoir énoncer une exception aux effets normaux de la réhabilitation, exception admise jusqu'alors seulement en matière d'amnistie, c'est en raison de son attachement à des principes généraux qu'elle l'a fait et non dans un esprit de répression systématique, la solution admise lui permettant uniquement, au plan pratique, d'ajouter quelques mois à la période sur laquelle le tribunal correctionnel pouvait appesantir sa saisine.

Quels sont donc ces principes généraux ? Ont-ils le même retentissement dans le domaine de la réhabilitation que dans celui de l'amnistie ? Ne sont-ils pas susceptibles de heurter certaines dispositions légales ? Autant de questions que la brièveté des attendus de la Cour de cassation et aussi, il faut bien le dire, la fermeté de la doctrine traditionnelle et l'unanimité de la jurisprudence sur les effets de la réhabilitation rendent indispensables.

* * *

L'article 799 du Code de procédure pénale, reprise pure et simple du premier paragraphe de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, dans sa rédaction de la loi du 14 août 1885, édicte que « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent ».

Cette disposition a toujours été interprétée jusqu'ici de façon générale. Si la condamnation continue de figurer au bulletin n° 1 du casier judiciaire (avec d'ailleurs mention de la réhabilitation), elle ne peut plus servir de premier terme pour la récidive ni compter dans le calcul des peines pouvant entraîner la relégation, la personne intéressée étant considérée comme délinquant primaire.

Il a également toujours été considéré qu'elle faisait disparaître dans l'avenir toutes les peines accessoires et les incapacités attachées à la condamnation principale. C'est ainsi que l'incapacité électorale disparaît et que la réinscription sur les listes d'électeurs est de droit (Cass. req., 9 avr. 1932, *D.H.*, 1932.1.233) ; il en est de même des incapacités découlant de la dégradation civique ou résultant de l'application de l'article 42 du Code pénal ou de la dégradation militaire.

La seule réserve apportée à l'étendue des effets de la réhabilitation était la conséquence de l'interprétation stricte des termes « pour l'avenir » contenus dans le texte de l'article 799 du Code de procédure pénale, les actes irrévocablement consommés dans le passé à la suite de la condamnation ne pouvant être mis à néant. Il en est ainsi du testament fait en état d'incapacité par le condamné à une peine afflictive ou infamante qui reste nul ou du divorce, prononcé au profit de l'un des conjoints à la suite d'une condamnation criminelle de l'autre époux, qui subsiste avec toutes ses conséquences (note Brouhot, *S.*, 1945.5.1879).

Dans un ordre d'idées légèrement différent, justifié, semble-t-il, par l'existence d'une décision spéciale complétant la condamnation pénale pour aboutir au retrait des droits et par la nécessité, au cas de réhabilitation, d'un nouvel acte de l'autorité pour en accorder la restitution, il faut aussi noter le texte de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889 modifiée par la loi du 15 novembre 1921 d'une part, et une jurisprudence particulière du Conseil d'Etat de l'autre. Le premier édicte que les père et mère frappés de déchéance de puissance paternelle à la suite d'une des condamnations répressives prévues aux articles 1^{er} et 2 de la même loi « ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation ». De même le Conseil d'Etat a depuis longtemps précisé que la réhabilitation ne produit pas d'effet rétroactif et ne réintègre pas de plein droit celui qui en bénéficie dans les fonctions qu'il occupait avant sa condamnation, ni dans les honneurs dont il était titulaire ; ainsi de la dignité de l'Ordre national de la Légion d'honneur dont il avait été radié à la suite de sa condamnation (Cons. d'Etat, 22 avr. 1932, *S.*, 1933.3.18), ou du grade de l'armée dont il avait été cassé (Cons. d'Etat, 28 déc. 1900, *La Loi*, 18 avr. 1901). Il est vrai que dans les hypothèses retenues par cette haute juridiction a dû certainement jouer l'incidence du principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives, au moins lorsqu'il ne s'agissait pas de la réhabilitation de droit.

Le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs engagé plus avant encore dans la restriction des effets de la réhabilitation. Préfigurant peut-être et devançant l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1968, il a admis que « si la réhabilitation efface la condamnation et met fin aux incapacités qui en résultent, elle ne fait pas obstacle à ce que, pour apprécier le mérite d'un candidat aux fonctions publiques, l'administration tienne compte des faits ayant motivé la condamnation encourue » (Cons. d'Etat, 26 avr. 1912, *La Loi*, 21 mai 1912). Par cette distinction entre la réalité matérielle du fait et les conséquences de la condamnation, distinction qui n'a d'ailleurs pas été ignorée non plus des praticiens de l'amnistie, il faut bien reconnaître qu'on a découvert un moyen commode d'assurer la survivance d'une interdiction professionnelle fondée ici essentiellement, selon les textes du statut de la fonction publique, sur la constatation de l'existence d'une condamnation pénale. En tout état de cause, on peut difficilement tirer une conclusion générale de cette décision relativement ancienne et trop favorable à l'administration et l'impression demeure d'un souci constant et sans ambiguïté des juridictions de l'ordre judiciaire de considérer la réhabilitation acquise comme annulant pour l'avenir tous les effets d'une condamnation pénale à l'exception de l'inscription au bulletin n° 1 du casier judiciaire ; encore cette mention de pure forme, obligatoirement tempérée par l'adjonction de l'expression « réhabilité... », ne produit-elle aucune conséquence au plan pénal et déclenche-t-elle en général dans l'esprit des magistrats qui la lisent un réflexe de réserve les conduisant à ignorer soigneusement l'inscription ineffective. Peut-être trouvera-t-on là, en définitive, dans le consensus, unanime jusqu'ici, des praticiens quant à l'effacement total produit par la réhabilitation les raisons profondes du peu d'abondance des contestations en la matière et de la jurisprudence appelée à les résoudre.

* * *

Apportant une reconnaissance administrative officielle à ce qui était jusque-là interprétation jurisprudentielle et opinion très générale de la doctrine, la circulaire n° 66-15, en date du 25 juillet 1966, de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, établie pour commenter les dispositions de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966, rappelle les décisions excluant du champ de l'amnistie certaines dispositions ou conséquences d'une condamnation pénale. Elle les classe en trois catégories : les mesures de police administratives (internement des aliénés, expulsion des étrangers, suspension par l'autorité préfectorale du permis de conduire), les mesures destinées à assurer la protection du droit des tiers ou la garantie de réparation présentant un caractère d'intérêt public (fermeture d'établissement, confiscation réelle, obligation d'effectuer des travaux ordonnés pour supprimer l'existence d'une infraction), enfin les mesures de police et de sécurité publique (suspension ou annulation de permis de conduire prononcées par les tribunaux, incapacité d'exploiter un hôtel ou un débit de boissons, interdictions professionnelles ayant pour but d'empêcher la réitération d'infractions commises par abus de la profession et de prévenir l'état dangereux du sujet).

La jurisprudence n'a peut-être pas toujours fait une classification aussi rigoureuse et les motifs qui l'amenait à laisser subsister une mesure particulière malgré l'amnistie de la condamnation pénale principale ont pu varier. Si l'on ajoute d'ailleurs aux catégories déjà citées celle des mesures prises en faveur des mineurs délinquants, également exclues du champ de l'amnistie, on en arrive à discerner chez le juge des motivations plus générales formulées déjà (2) dans un syllogisme intéressant par sa clarté : « On sait que l'amnistie anéantit le caractère purement pénal du fait commis, mais laisse subsister toutes les autres conséquences qui ne présentent pas le caractère d'un châtement. Or, les mesures de sûreté ne constituent pas un châtement puisqu'elles ne sont pas infligées en rétribution d'agissements passés, mais uniquement en fonction de l'avenir afin de protéger la société contre de nouvelles manifestations de l'état dangereux de l'individu. Les mesures de sûreté ne doivent donc pas être affectées par l'amnistie ». Il semble toutefois indispensable de compléter ce raisonnement par les considérations, plus attachées au fondement et aux caractères de l'amnistie qu'à ses effets, que rappelait M. le Doyen Légal dans un texte (2) toujours actuel : « Cette

(1) Jean PRADEL, « Les limites de l'amnistie en droit pénal », *D.S.*, 1967, Chron., p. 238.

(2) Alfred LÉGAL, « L'amnistie et les mesures de sûreté », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 799.

institution [l'amnistie] n'a nullement pour objet la sauvegarde de certains droits individuels fondamentaux. C'est de la part de la société une mesure de faveur exceptionnelle relevant de l'appréciation souveraine du législateur. Il sera alors légitime de faire prévaloir cette fois le but de prévention sociale assigné à une sanction (sur le but de protection des citoyens contre l'arbitraire de la règle pénale), en admettant que les condamnés qui en auraient fait l'objet se verraient refuser le bénéfice de l'amnistie alors surtout que les lois récentes en la matière englobent dans cette mesure de clémence un grand nombre de délits de droit commun aboutissant ainsi trop souvent à restituer l'intégralité de leurs droits à des malfaiteurs dont la nocuité reste entière ».

On peut concevoir que les mesures de sûreté, moyens de protection sociale édictés seulement ou principalement pour éviter des infractions futures et non pour punir des infractions passées, échappent aux prévisions de lois d'amnistie, « faveurs exceptionnelles » et donc d'interprétation stricte.

* * *

En est-il véritablement de même de la réhabilitation ?

Il n'est pas inutile tout d'abord, pour cerner le problème, de noter, en reprenant la classification de la circulaire de la Chancellerie déjà citée, que cette question présente en réalité son complet intérêt et son entier domaine d'application uniquement dans l'hypothèse de la troisième catégorie visée, celle des mesures de police et de sécurité publique, dans laquelle rentre d'ailleurs précisément, selon la jurisprudence, l'incapacité à propos de laquelle a été rendu l'arrêt du 12 juin 1968 de la Chambre criminelle.

En effet, pour les deux autres catégories, celle des mesures de police administrative et celle des mesures destinées à assurer la protection du droit des tiers ou la garantie des réparations présentant un caractère d'intérêt public, des éléments autres que ceux découlant de la nature même de la « mesure de sûreté » semblent devoir être pris en considération et suffire parfois pour exclure de telles sanctions des effets automatiques de la réhabilitation.

La discussion fut longue — est-elle d'ailleurs éteinte ? — entre publicistes et pénalistes sur le point d'apprécier la subordination de la sanction administrative à la sanction pénale, et donc notamment d'admettre la disparition de la première lors de l'extinction de la seconde, dans le cas où cette mesure administrative est la conséquence directe ou indirecte de la condamnation répressive. Pour ce qui est de la réintégration dans les grades, fonctions ou décorations publiques, la réponse traditionnelle du législateur en matière d'amnistie, reprise encore dans l'article 22 de la loi du 18 juin 1966 (mais subsistant l'exception notable et apparemment très occasionnelle de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 31 juillet 1968), et les décisions du Conseil d'Etat rappelées plus haut en matière de réhabilitation laissent subsister, dans ces hypothèses de disparition des effets de la condamnation pénale, l'initiative et le pouvoir de l'administration de rapporter elle-même sa sanction par un acte distinct. Bien qu'une telle prérogative ait été discutée pour d'autres mesures, en particulier pour la suspension du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale, et qu'elle ait même été exclue dans ce domaine particulier par une disposition réglementaire du Code de la route, aujourd'hui abrogée, au cas de relâche ou de classement sur l'action publique, il semble bien que le principe de la séparation des fonctions administratives et judiciaires empêche, hors le cas de textes spéciaux, qu'une sanction prise par décision administrative à la suite ou à l'occasion d'une condamnation répressive devienne automatiquement caduque par le seul fait de la disparition, sur le plan pénal, des effets de la condamnation judiciaire. Reconnaissons cependant qu'au moins en matière de suspension du permis de conduire par le préfet la jurisprudence de la Chambre criminelle s'est moins attachée à ce principe qu'à la constatation des caractères de la « mesure de sûreté » pour justifier l'exclusion des effets de l'amnistie ; c'est ce qui nous conduira à rappeler plus loin cette sanction lorsque nous parlerons des mesures de police et de sécurité publique.

Un second élément nous permet d'écarter de la discussion toute une série de conséquences de la condamnation pénale, celles dont l'exécution se réalise par un acte matériel et positif d'une durée déterminée et brève, notamment, dans le cadre de cet exposé, la fermeture définitive ou provisoire d'établissement et la confiscation. Les délais et les conditions de la réhabilitation légale ou judiciaire font qu'en pratique ces sanctions seront exécutées ou prescrites, dans la plupart des cas, lorsqu'interviendra

la mesure d'effacement. Or, nous l'avons déjà dit, l'une des caractéristiques essentielles de la réhabilitation est qu'elle ne produit pas d'effet rétroactif et ne peut mettre à néant les actes irrévocablement consommés à la suite de la condamnation ; en conséquence, la fermeture ou la confiscation qui auront été définitivement exécutées au moment où le condamné bénéficiera de la réhabilitation ne seront point remises en cause et celles qui auront été atteintes par la prescription de l'action publique auront perdu leurs effets non point par l'intervention de la réhabilitation mais par l'application des articles 763 et suivants du Code de procédure pénale.

Il apparaît donc que, dans la quasi-totalité des hypothèses, le problème de la comparaison des effets de l'amnistie et de la réhabilitation quant à la survie des mesures de sûreté ne devra être envisagée que pour la catégorie dite des « mesures de police et de sécurité publique ». La jurisprudence de la Cour de cassation n'a peut-être pas toujours fait une classification stricte des sanctions pour lesquelles elle envisageait l'exclusion du champ de l'amnistie et, passant même de ce domaine à celui des circonstances atténuantes ou à celui de la personnalité ou de la non-rétroactivité des peines, elle a, selon les cas, plus ou moins étendu la notion de « mesure de police et de sécurité publique ». Retenons encore ici, pour plus de commodité, la distinction faite par la Chancellerie et admettons, par pétition de principe, que cette catégorie particulière comprend, à l'essentiel, les mesures d'annulation ou de suspension du permis de conduire prononcées par un tribunal ainsi que les incapacités d'exploiter un établissement ou certaines incapacités professionnelles fondées sur le souci de protéger le public contre la répétition d'infractions dont l'exploitation ou la profession avaient été la source ou l'occasion. C'est dans ce cadre que nous aurons à répondre à la question posée au début de ce chapitre. Ajoutons, pour faire reste de raison à la politique extensive de la Chambre criminelle en la matière, que les solutions envisagées devront également pouvoir être étendues aux hypothèses où la jurisprudence serait amenée à justifier ses décisions par l'application du caractère de « mesure de police et de sécurité publique » à des sanctions, telles que les actes de police administrative, ou la confiscation spéciale, ou encore la fermeture de certains établissements, qui nous paraissent devoir être exclues pour d'autres motifs du champ d'application de la réhabilitation.

* * *

La loi oppose-t-elle à la décision énoncée par l'arrêt du 12 juin 1968 en matière de réhabilitation un obstacle absolu ? Certes, le texte de l'article 799 du Code de procédure pénale semble formel et la cessation pour l'avenir de toutes les incapacités résultant de la condamnation paraît une disposition générale. L'interprétation donnée jusqu'ici de ces prescriptions n'avait pas entamé ce caractère, jamais mis en défaut, au moins pour les « incapacités », tout au long de l'évolution historique de l'institution. Et la réponse devrait être ici, d'un point de vue strictement pénal, que rien pour l'avenir n'échappe, parmi les conséquences de la condamnation, aux effets de la réhabilitation. Mais le courant puissant de l'opinion doctrinale et jurisprudentielle sur la distinction des peines et des mesures de sûreté paraît, dans certains cas, susceptible de contrarier la volonté du législateur. Celui-ci ne persiste-t-il pas à employer, dans le cadre de l'amnistie (en dernier lieu l'art. 19 de la loi du 18 juin 1966), des formules tout aussi absolues en apparence et pourtant régulièrement contredites par la Chambre criminelle jusque dans leurs dispositions les plus précises comme celles ayant trait aux peines complémentaires, littéralement violées par la jurisprudence dans le cas des suspensions ou annulations du permis de conduire de l'article L. 13 du Code de la route ? Tout ce qui a été dit depuis plusieurs décades de ces oppositions pourrait certainement être répété dans le cadre de la réhabilitation et il faut se résoudre à les considérer comme désormais admises, au moins en matière d'amnistie, jusqu'à ce que le législateur envisage de modifier ses prescriptions.

Mais il est un texte spécial, édicté précisément dans un domaine très proche de celui de l'arrêt du 12 juin 1968, qui renforce singulièrement, à notre sens, l'opinion relative à la généralité des effets de la réhabilitation. Après avoir énoncé les condamnations en vertu desquelles est automatiquement interdite l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et la durée, selon les cas, de cette incapacité, l'article L. 55 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme se termine par la mention : « L'incapacité cesse en cas de réhabilitation ».

On pourrait évidemment suggérer qu'il s'agit là d'une disposition inscrite dans la loi parce qu'elle déroge aux effets normaux de l'institution et que, dans les hypothèses voisines où le législateur n'a pas cru devoir la formuler, comme notamment dans l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 sur l'interdiction d'exploiter un hôtel ou un établissement similaire, la réhabilitation n'a aucun effet sur l'incapacité. Ce raisonnement paraît spécieux parce qu'il faudrait d'abord admettre que la prescription particulière de l'article L. 55 est en contradiction avec la disposition générale de l'article 799 du Code de procédure pénale, ce qui ne peut raisonnablement se soutenir. Mais au surplus la nécessité d'une mention spéciale rappelant (et non plus contre-disant) le texte général sur les effets de la réhabilitation s'explique fort bien, dans le cas de l'article L. 55, lorsqu'on note que celui-ci prévoit deux hypothèses d'incapacité, l'une « perpétuelle », l'autre d'une durée maximum de cinq ans, et que c'est certainement pour résoudre les difficultés susceptibles de naître de cette dualité que le législateur a entendu préciser ses intentions. Ajoutons, s'il en est besoin, qu'il ne faut pas se leurrer sur le sens exact du mot « perpétuel » en matière d'interdiction pénale de droits et en présence de la notion de réhabilitation ; il existe d'autres exemples d'incapacités « perpétuelles » susceptibles de tomber en cas de réhabilitation ; ne citons que le plus important, celui des incapacités de l'article L. 5 du Code électoral.

Il nous paraît donc plus logique d'interpréter la disposition de l'article L. 55 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme comme une application et une confirmation des prescriptions relatives aux effets normaux et généraux de la réhabilitation. Et l'on se demande si, dans ce domaine, pourtant considéré jusqu'ici comme pratiquement identique (et très voisin quant à la date de la mise au point de sa dernière réglementation) à celui de l'incapacité de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, la Chambre criminelle ne serait pas gênée pour affirmer, sans plus de justification, la réserve des interdictions présentant le caractère de mesures de police ou de sécurité publique dans le champ des effets de la réhabilitation.

Un autre texte spécial, mais d'application fréquente, nous semble confirmer ce point de vue ; c'est, dans l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, le dernier alinéa qui édicte : « Seront relevées des incapacités prévues ci-dessus les personnes qui auront bénéficié d'une réhabilitation » ; or ici aussi ces incapacités sont théoriquement perpétuelles ; ici aussi leur but et certains de leurs caractères permettent de les ranger parmi les mesures de sûreté. Le fait que cette loi ait prévu au surplus une institution particulière de relèvement de l'incapacité (art. 5) témoigne de l'intérêt que le législateur attache à la possibilité de faire cesser une interdiction professionnelle lorsque le condamné a donné des gages d'amendement en même temps que de son souci de confirmer et d'améliorer, lorsqu'il en est besoin, l'institution de la réhabilitation et de son désir que ses dispositions ne soient pas interprétées de façon restrictive.

L'application de la loi, davantage peut-être que dans le cadre de l'amnistie, nous paraît donc opposer obstacles et objections à la formulation adoptée le 12 juin 1968 par la Chambre criminelle pour exprimer l'exclusion des mesures de police et de sécurité publique du champ de la réhabilitation.

* * *

En est-il de même si l'on envisage non plus l'existence de textes légaux, mais le fondement de l'institution ?

Quelle que soit sa forme, légale, judiciaire, commerciale ou disciplinaire, la réhabilitation « repose sur l'idée qu'un délinquant qui, après avoir subi et exécuté une condamnation, a eu une conduite satisfaisante pendant un laps de temps plus ou moins long, s'est racheté et ne mérite pas d'être marqué pour tout le reste de sa vie d'une tare indélébile (1) ». Admettons d'ailleurs que si elle s'intègre parfaitement dans la perspective moderne de reclassement et de réinsertion sociale des condamnés, une telle préoccupation n'a jamais été absente des prévisions du législateur, puisqu'à l'occasion de la discussion de la loi du 24 mai 1885 sur la récidive (2), le sénateur Bérenger a pu suggérer

(1) *Juris. Classeur, Procédure pénale*, art. 782 à 799, fasc. II, n° 2.

(2) *Exposé des motifs de la proposition de loi*, p. 6 et 7 (Imprimés du Sénat, 1882, n° 235).

comme moyens de prévenir la réitération d'infractions : « les mesures d'ordre intérieur dont le but est de stimuler la bonne conduite et le travail dans la prison en leur attribuant un effet sur l'abréviation de la peine ; en second lieu, les dispositions légales propres à préparer le condamné à la liberté, à ne pas le livrer, à sa libération définitive, aux hasards d'une recherche difficile, parfois impossible, du travail, et à lui faciliter les moyens d'obtenir ensuite par le repentir et les efforts d'une honnêteté soutenue le rachat ou l'oubli de sa faute ».

Cet effacement de la « tare indélébile » de la condamnation et de ses conséquences, gagée sur la bonne conduite, présumée en partie dans la réhabilitation légale, constatée dans la réhabilitation judiciaire, ne suppose-t-il donc pas, pour rendre à un individu sa situation légale et sociale et pour assurer son reclassement, que disparaissent aussi les incapacités, interdictions et déchéances édictées essentiellement dans un intérêt de police et de sécurité publique ? Le maintien de l'ordre dans la société et sa protection ne peuvent-ils donc céder parfois devant les possibilités qu'elle s'est réservées de récompenser individuellement l'amendement du condamné ? Nous le croyons au contraire, et si l'on admet à la rigueur que les mesures de sûreté soient exclues des effets des lois d'amnistie, faveurs exceptionnelles, d'interprétation stricte et qui anéantissent uniquement le caractère pénal du fait commis, une opinion identique serait, à notre sens, plus aventureuse en matière de réhabilitation, institution de portée générale, orientée fondamentalement vers la disparition pour l'avenir de toutes les conséquences d'une condamnation dont le titulaire a prouvé qu'il méritait de n'y être plus astreint.

Les mesures de sûreté, certes, ont un rôle primordial à jouer dans la prévention des états dangereux ; mais lorsque la concrétisation de tels risques pour la société s'exprime, à l'encontre d'un individu déterminé, dans la commission d'un délit et la condamnation pénale pour ce fait, il nous semble logique de penser que la constatation de l'amendement, prouvé ou présumé, de l'intéressé doit signifier, avec une certitude égale, aussi bien l'effacement des nécessités rétributives de la sanction pénale que la disparition des risques, et donc de l'obligation de la prévention, de l'état dangereux.

G. Chronique de défense sociale

QUINZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
(JOURNÉES FRANCO-BELGES)

LE PROBLÈME DES DÉLINQUANTS ANORMAUX ET DES RÉCIDIVISTES
EN BELGIQUE ET EN FRANCE
(Paris, 23 et 24 février 1968)

Les 23 et 24 février 1968 se sont déroulées, à Paris, des séances de travail bilatérales, constituant la continuation des Quinzièmes Journées de défense sociale (Journées franco-belges) qui s'étaient tenues à Bruxelles en novembre 1967 (1). Le thème du colloque (« Le problème des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France ») avait en effet donné lieu à des discussions si denses qu'un prolongement des débats s'était révélé nécessaire.

Les participants étaient les mêmes qu'à Bruxelles. La délégation belge (où l'on regrette toutefois l'absence de M. Bekaert, professeur à l'Université, commissaire royal à la Réforme de la procédure pénale, du Dr J. Desmarez, professeur à l'Université, du Dr J. Goossens, professeur à l'Université, secrétaire général du ministère de la Santé publique et de la famille, de M. R. Legros, professeur à l'Université, conseiller à la Cour de cassation, et de M. Y. Matthijs, professeur à l'Université, procureur général près la Cour d'appel de Gand, qui s'étaient fait excuser) comprenait : M. W. Calewaert, professeur à l'Université, avocat, le Dr J. Cordier, chargé de cours à l'Université, MM. Paul Cornil, professeur à l'Université, secrétaire général du ministère de la Justice, F. Dumon, professeur à l'Université, avocat général à la Cour de cassation, J. Dupréel, professeur à l'Université, directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale, A. Fontigny, avocat près la Cour d'appel, membre de la Commission de défense sociale de Bruxelles, le Dr J.-P. Legrand, médecin-chef de service à l'établissement de l'Etat pour malades mentaux, M. R. Screvens, professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, le Dr P. Sivadon, professeur à l'Université, président de l'Ecole des sciences criminologiques, MM. Van Beirs, professeur à l'Université, président à la Cour de cassation, Van Helmont, inspecteur général de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense, S. C. Versele, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, secrétaire général chargé de la rédaction du *Bulletin de la Société internationale de défense sociale*.

La délégation française (M. Cannat, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco, et M. Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie, étaient malheu-

(1) Voir cette *Revue*, 1968, p. 135 et s. (rapports français) ; *ibid.*, p. 425 et s. et 695 et s. (rapports belges) ; *ibid.*, p. 694 et s. (compte rendu des discussions).

reusement absents de Paris en raison des exigences de leurs fonctions) était composée de MM. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société internationale de défense sociale, Camille Carlioz, magistrat au ministère de la Justice, Jean Chazal, conseiller à la Cour de cassation, du Dr Jean Dublineau, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine (service spécialisé des alcooliques) et du Centre pénitentiaire spécialisé de Château-Thierry, de MM. Jean Gaultier, procureur honoraire de la République, Alfred Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et sciences économiques de Montpellier, de Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique, de MM. Louis Pons, magistrat au ministère de la Justice, Marcel Reboul, conseiller à la Cour de cassation, Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, du Dr Yves Roumajon, ancien chef de clinique à la Faculté, de MM. Marcel Sacotte, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Paul Savey-Casard, professeur à la Faculté libre de droit et des sciences économiques de Lyon, Gérard Théry, vice-président au Tribunal de grande instance de Lille, Jacques Vérin, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, du R.P. Joseph Vernet, aumônier général adjoint des prisons de France, de MM. Roger Vienne, premier président de la Cour d'appel de Douai, et Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

La première séance de travail s'est tenue au Centre français de droit comparé, sous la présidence de M. Marc Ancel, qui, dans son discours d'ouverture a tenu à remercier toutes les personnalités présentes qui avaient bien voulu venir à Paris pour permettre de donner une conclusion à ces Quinzièmes Journées de défense sociale.

« Je n'ai pas besoin, a-t-il déclaré notamment, de vous dire tout l'intérêt qui s'attache pour nous à cette nouvelle rencontre. D'abord parce que, une fois encore, après les réunions de novembre, nous affirmons, dans cette maison du droit comparé, l'existence, la force, la pérennité de ce qu'on appelle souvent le système franco-belge, même si, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la Belgique montre la voie à la France en matière d'institutions pénales. En second lieu, parce que ces Journées, renouvelées ici, soulignent la nécessité où nous nous sommes trouvés, devant une matière et des débats aussi riches, de nous retrouver de nouveau pour faire le point. C'est là un succès de nos Journées, sous la forme bilatérale que nous leur avons donnée depuis quelques années, et un succès aussi des préoccupations de politique criminelle orientées vers le traitement des délinquants. Voilà pourquoi nous voulons essayer de centrer les discussions que nous reprenons aujourd'hui sur un sujet qui pourrait d'intituler : *défense sociale, procédure pénale et traitement des délinquants* ».

M. Paul Cornil a ensuite pris la parole pour dire sa satisfaction de se trouver au Centre français de droit comparé, « lieu de tant de rencontres fructueuses », et exprimer le souhait que ces nouvelles réunions permettent de tirer des conclusions d'une portée générale. « De ces deux jours de discussions à Bruxelles, a-t-il précisé, sont apparus à la fois une diversité évidente entre les institutions françaises et les institutions belges, mais en même temps des analogies qui dominent toute l'évolution de cette partie du droit pénal et de la procédure pénale. Et c'est cela que je voudrais vous proposer comme amorce de nos discussions ».

La deuxième séance de travail s'est tenue le samedi matin à l'Ecole d'administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte, sous la présidence du Dr Sivadon.

A l'issue de cette séance, M. Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, après une brillante allocution où il fit un bref historique de l'évolution des méthodes pénitentiaires, invita les congressistes à un déjeuner dans les locaux de l'Ecole.

La visite du Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, qui à l'époque n'était pas encore en fonctionnement, permit ensuite aux congressistes, sous la conduite du directeur, M. Lacabane, de constater les efforts réalisés dans cet ensemble, aux proportions colossales et prévu pour environ quatre mille pensionnaires, en vue d'intégrer les techniques modernes dans l'aménagement des cellules et des ateliers, de même que pour la mise au point des dispositifs de sécurité.

Les débats auxquels ces Journées ont donné lieu ont encore une fois permis de mettre en relief combien il était enrichissant de procéder à ces échanges de vues sur le plan interdisciplinaire et international, dans une optique renouvelée par la diversité des expériences. Nous donnons ci-après le texte des interventions que nous regrettons, faute de place, de ne pouvoir reproduire intégralement.

* * *

La première séance de travail est ouverte le vendredi 23 février au Centre français de droit comparé, sous la présidence de M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation.

M. Paul Cornil. — Dans les lois intervenues en Belgique depuis le Code de 1867 (notamment lois de 1964 et de 1965, celle sur la suspension, le sursis et la probation, celle qui a modifié la loi de défense sociale de 1930 et celle sur la protection de la jeunesse), malgré les diversités de points de départ et de catégories visées, nous trouvons les mêmes conceptions dominantes. Il s'agit partout de la pénétration progressive d'éléments criminologiques, tant dans la procédure pénale que dans l'exécution de la décision judiciaire.

La tendance à faciliter l'information du juge, déjà esquissée dans la loi sur le vagabondage que Jules Lejeune a fait voter en 1891, apparaît dans les deux lois sur la protection de l'enfance et de la jeunesse de 1912 et de 1965. Dans les deux cas il s'agit de faire procéder à une enquête sociale — qui a pris en 1965 le nom d'étude sociale — et qui peut comporter éventuellement un examen médico-psychologique. C'est encore le même souci que l'on retrouve dans la loi de défense sociale, dès sa version de 1930, et dans la loi sur la probation de 1964.

Un autre aspect qui me paraît se dégager de l'ensemble de cette législation est l'accent mis sur l'action préventive ou sociale. Les modifications de la loi Lejeune de 1888 sur le sursis en 1947 et en 1964 en ont étendu largement le champ d'action mais lui ont conservé ce même objectif d'éviter l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Allant plus loin encore, le législateur de 1964, dans la loi sur la probation, a introduit une procédure nouvelle inspirée du droit pénal anglo-saxon, qui permet désormais de renoncer même au prononcé de toute peine.

Dans le domaine de l'enfance délinquante, l'action sociale préventive a fait une entrée plus marquée encore par la loi de 1965 qui met en place un réseau de comités de protection de la jeunesse destinés à intervenir non seulement en l'absence d'infractions caractérisées mais aussi lorsque, après une infraction, le ministère public se dessaisit et renvoie l'affaire au Comité de protection de la jeunesse. Depuis 1922 on cherche, par la création d'offices de réadaptation sociale, à reclasser le vagabond avant toute intervention du juge de paix et nous travaillons en ce moment à la modernisation devenue nécessaire de la loi de 1891. Dans le domaine de la sécurité routière, la Belgique, par la loi du 11 juillet 1967 vient d'introduire l'épreuve de l'haleine qui entraîne, si elle est positive, une mesure purement administrative d'immobilisation sur place et ce n'est qu'à partir d'un degré important d'imprégnation (1,5/1 000) que la sanction pénale interviendra.

Par ces législations nouvelles nous sommes passés de la théorie à la pratique pour l'application des notions de l'état dangereux. Sans doute le domaine de la sécurité routière est-il privilégié à cet égard car là nous sommes arrivés à établir comme règle un moyen objectif de preuve qui peut paraître suffisamment sûr pour entraîner la conviction sans risque d'erreur considérable. Malheureusement, nous ne pouvons en faire de même dans d'autres domaines moins aisément mesurables.

La réunion des trois éléments qui définissent l'état de vagabondage (absence de domicile, de moyens d'existence et de profession) n'est pas encore la preuve de l'existence d'un danger social. Un délinquant anormal mental n'est pas nécessairement dangereux du seul fait de sa maladie. Il en est de même du récidiviste. En matière de roulage — très riche en enseignement de politique criminelle — la mesure très grave d'interdiction de conduire qui est techniquement une peine dans notre législation, ne doit être prise que si le conducteur est dangereux, à moins que l'on ne considère comme opportun de l'infliger à titre d'avertissement pour une brève période. L'élément de danger est donc, dans tous ces domaines, un facteur qui n'est pas défini par la législation et il appartient au juge de résoudre la question dans chaque cas individuel.

En ce qui concerne les mesures à prendre, le juge pénal belge a le choix entre un ensemble de décisions extrêmement variées et de gravité diverse. En matière de délinquance juvénile, le juge doit non seulement trouver quelle est la mesure appropriée pour traiter le mineur, mais il peut aussi agir sur sa famille, notamment par l'application de cette mesure d'assistance éducative qui a été inscrite dans la loi de 1965 et s'inspire d'une institution française analogue. Comment le juge pourrait-il faire ce choix d'une façon appropriée s'il ne dispose pas précisément des résultats d'examen médicaux,

psychologiques et sociaux ? La loi française avait donné à ce problème une solution toute générale et particulièrement heureuse par l'article 81 du Code de procédure pénale de 1958 mais cette disposition semble avoir été modifiée en 1960.

Le traitement social qui se substitue au traitement en institution et s'oppose à lui a pris une place croissante et me paraît être une dernière caractéristique de cet ensemble de lois belges récentes. La mise sous probation, introduite législativement en 1964, réalise d'une façon assez complète ce traitement social ordonné par les juridictions pour adultes. En matière de vagabondage, c'est en marge de la loi que les offices de réadaptation sociale ont créé ce traitement social préventif. Enfin, en ce qui concerne les anormaux mentaux, la libération à l'essai accompagnée d'une tutelle médico-sociale qui peut être décidée par les commissions de défense sociale dès la première comparution, réalise, par une sorte de tangente, un mode de traitement social qui n'avait pas été prévu par le législateur.

En terminant, je voudrais tirer de cette évolution, deux conclusions qui me paraissent toutes deux importantes. La première concerne ce qu'on a appelé la césure, c'est-à-dire le point de jonction entre la procédure pénale classique aboutissant à l'infliction d'une peine et la procédure pénale nouvelle préparant par des données criminologiques l'application d'une décision individualisée. Cette superposition de deux conceptions différentes s'est faite au début au prix de solutions de fortune pour éviter la cassure, la discordance entre l'une et l'autre. L'une de ces solutions de fortune me paraissait séduisante, c'était précisément cette notion de césure entre la déclaration de culpabilité et l'infliction de la peine. Notion que j'avais défendue, notamment dans une conférence faite à Coïmbre en 1955 et qui, étrangement — je viens à Canossa — m'apparaît aujourd'hui comme singulièrement dépassée.

La « convivence » du droit pénal classique et du droit de défense sociale fait place progressivement à une assimilation des deux notions en une attitude nouvelle. Et c'est pourquoi, je suis aujourd'hui persuadé qu'on ne peut plus établir une barrière entre cet aspect juridique et pénal, d'une part, et les éléments de criminologie qui sont venus s'y adjoindre, d'autre part.

L'exécution de la sentence pénale est, par essence, surtout dans la nouvelle perspective, modifiable au gré des nécessités du traitement. A ce stade il faut choisir entre deux systèmes : dans le premier on a, comme en Belgique pour les tribunaux de l'enfance ou de la jeunesse, recours au magistrat, au juge de l'exécution ou de l'application des peines ; le deuxième consiste à créer des organismes mixtes spécialement constitués pour diriger l'exécution de ces mesures pénales. Il en est ainsi notamment pour l'application de la loi belge de défense sociale. Et ce système qui allie à la compétence juridique du président et parfois d'un assesseur, d'autres compétences plus particulières, donne des résultats qui me paraissent dans l'ensemble excellents. La nature juridique de ces commissions a donné lieu à des discussions et on s'est demandé s'il s'agissait d'une autorité administrative ou d'un organe du pouvoir judiciaire. Un récent arrêt de la Cour de cassation belge — rendu le 15 février dernier — déclare que la mission des commissions de défense sociale est de nature judiciaire lorsqu'elles sont appelées à se prononcer au sujet de la mise en liberté de l'intéressé. Cet arrêt, je pense, est appelé à un grand retentissement et il risque de réduire fortement l'efficacité de la loi de défense sociale en permettant à la Cour de cassation de recevoir certains recours contre les décisions des commissions de défense sociale.

La seule conclusion que je voudrais tirer en terminant, c'est la nécessité, de plus en plus pressante, de revoir le système dans son ensemble afin d'établir à toutes les phases de la procédure un juste équilibre qui garantisse les droits du délinquant, tout en laissant subsister l'apport des éléments criminologiques et la souplesse indispensable au succès de toute méthode de traitement. Au reste, et ce sera mon dernier mot, une formulation trop rigide de cette procédure d'exécution conduirait à un allongement des délais ; en cherchant à protéger les droits des délinquants, on aboutirait en fin de compte à nuire à ce but.

M. Vouin. — Je voudrais préciser un point d'histoire du droit pénal français. L'interprétation actuelle de l'article 81 du Code de procédure pénale de 1958 résulte non pas d'une modification d'ordre législatif ou administratif mais d'une jurisprudence de la Cour de cassation. Ce Code — M. Ancel a participé à l'élaboration du texte et on sait ce qu'il lui doit — a prévu une enquête de personnalité. D'après l'alinéa 7 de l'article 81 l'examen médical et l'examen médico-psychologique — qui doit toujours être

confié à un médecin — sont facultatifs. Quant à l'enquête sur la personnalité de l'individu prévue à l'alinéa 6, il était dans les intentions du législateur qu'elle fût obligatoire en matière criminelle, facultative en matière correctionnelle, et, en matière de police, il a considéré qu'elle ne présentait pas d'intérêt. La question s'est posée de savoir quelle serait la sanction qui serait donnée au cas où la procédure d'instruction n'aurait pas comporté cette enquête de personnalité. En raison des circonstances très difficiles de la vie nationale au moment où ce Code est entré en application, la Chambre criminelle — elle a repris cet argument en 1965 — a été amenée à dire que cette enquête n'est qu'un élément de l'information judiciaire. Si le juge estime avoir recueilli suffisamment de renseignements, il peut donc y renoncer.

Personnellement, j'ai assez vivement critiqué cette jurisprudence. Je peux donc me permettre de dire ceci : à l'heure actuelle nous reconnaissons tous que dans pratiquement toutes les affaires criminelles, l'enquête est faite. Quant à la sanction juridique encourue au cas où elle ne le serait pas, elle me semble très simple à définir. La chambre d'accusation ne doit renvoyer devant la cour d'assises qu'une affaire en état d'être jugée. Et j'estime que l'arrêt de renvoi doit encourir la cassation s'il n'est pas la conclusion d'une information comportant à côté du dossier de l'affaire pénale proprement dite, l'enquête et le dossier de personnalité. Je crois que c'est là que la sanction doit jouer, et cela sans qu'elle entraîne d'inconvénients pratiques. Certains juges d'instruction peuvent m'objecter qu'il est inutile de discuter la sanction puisque l'enquête souhaitée est faite toutes les fois. Je crois quand même qu'il y a quelque chose qui n'est pas satisfaisant du point de vue juridique et du point de vue du contrôle par la Cour de cassation de la régularité de nos procédures. Néanmoins je peux donner l'assurance que dans toutes les affaires criminelles pratiquement cette enquête se fait.

M. Screvens. — Si l'on étudie les systèmes actuels en vigueur dans les différents pays en ce qui concerne le cumul ou le non-cumul des peines et des mesures de sûreté et la gamme des régimes d'exécution des sanctions, on constate tout d'abord qu'à l'égard des récidivistes on tend de plus en plus vers une seule sanction de durée indéterminée dont au moins le minimum — et, dans certains cas, le maximum — est légalement précisé. On tend également à donner une plus grande liberté au juge. De plus — et c'est ici qu'il convient de poser certaines questions — actuellement, tant pour les multidélinquants que pour les délinquants anormaux, se dégage, je crois, une perspective nouvelle. Il semble que l'on tende à dépasser les classifications classiques entre délinquants ordinaires, multidélinquants, délinquants anormaux mentaux, car on fait éclater ces répartitions plus ou moins théoriques par l'attribution de pouvoirs plus larges au juge, tant dans le choix initial de la solution que dans son adaptation ultérieure. Au lieu de considérer ces catégories préalablement établies, on s'oriente, me semble-t-il, vers un éventail de mesures pénales applicables en raison des caractéristiques personnelles et constituant le premier stade d'un traitement susceptible d'adaptation. On en arrive ainsi à appliquer des mesures différentes, pour un même fait commis, suivant la personnalité de l'auteur. Nous revenons vers ce qu'on a voulu écarter il y a de très nombreuses années, vers une sorte d'arbitraire que l'on pourrait reprocher au juge, vers une trop grande liberté de celui-ci. Il y a là un problème qui se pose. En tout cas, je crois qu'il est utile que nous ayons notre attention attirée vers cette tendance nouvelle et qu'il faut rechercher comment elle peut être exploitée utilement, car il me paraît qu'elle s'inscrit dans la tendance générale à l'individualisation qui permet une meilleure adaptation de la sanction à chaque cas d'espèce, ce qui est véritablement l'objectif même que poursuit notre mouvement.

M. Reboul. — J'ai eu l'impression qu'à Bruxelles nous nous étions en réalité posé un très grand problème : peine principale, plus la mesure de sûreté, ou bien peine unique, c'est-à-dire peine non classique, participant de la mesure de sûreté. On a fait observer que si l'on veut traiter l'état dangereux qui prend sa source dans la délinquance, il faudrait y faire consentir le malade. Le moment n'est-il pas venu de poser la question précise : sommes-nous dualistes, sommes-nous unitaires ? Je crois que, en réalité, la défense sociale, en tenant compte des intérêts de l'individu, est en train de faire bouger le droit pénal classique. Pour le plus grand bien de tout le monde, des intérêts sociaux et des intérêts de l'individu.

M. Fontigny, rapporteur. — Les déséquilibrés, si leur déséquilibre n'est pas trop grave, sont des gens sur lesquels on peut agir utilement et là aussi le médecin et l'avocat

ont un rôle considérable à jouer. Mais, encore une fois, où commence ce déséquilibre ? Un jour viendra sans doute où l'on admettra que tous les délinquants sont des déséquilibrés. Et de plus en plus on considère que la notion de peine doit faire place à la notion de mesure de sûreté. Actuellement le droit de défense sociale semble vouloir primer le droit pénal classique. Encore faut-il ne pas le dire trop haut parce que les candidats délinquants auraient une tendance trop aisée à se considérer comme irresponsables et le sentiment de responsabilité doit être maintenu. Le système unitaire est préférable au dualisme qui consiste à infliger une peine et à ajouter une seconde peine d'internement ou de relégation. On y arrivera peut-être un jour mais pas immédiatement en Belgique puisque la loi vient d'être modifiée.

Dr Legrand, rapporteur. — J'ai toujours été frappé par le fait que des délinquants considérés comme anormaux mentaux et comme représentant un danger social par le tribunal et internés en vertu de la loi de défense sociale, peuvent, huit jours plus tard, ou même quarante-huit heures plus tard, comparaître devant la commission psychiatrique et être libérés par celle-ci, aux termes de l'article 18, moyennant certaines conditions. Est-il possible que dans un délai aussi court l'état mental d'un interné délinquant se soit amélioré sans aucune thérapeutique et que les conditions de réadaptation sociales se soient modifiées comme par enchantement ? Il me semble qu'il y a là incontestablement un hiatus entre le texte juridique et l'application qu'on peut en faire.

M. Screvens. — Au moment où le tribunal estime qu'il a affaire à quelqu'un qui est socialement dangereux, des mesures doivent être prises. Or au stade judiciaire ces mesures ne comportent que l'internement. Mais notre système belge est très souple au stade de l'application où la commission dispose de toute une gamme de possibilités. Le juge qui interne, interne parce qu'il sait que cette commission a toutes les possibilités. Notre système permet à la commission d'adapter à la personnalité de l'intéressé cette mesure, et soit d'effectuer l'internement dans un établissement public ou dans un établissement privé, soit d'ordonner la mise en liberté à l'essai, susceptible d'être subordonnée à différentes conditions.

M. Légal. — Je voudrais revenir sur le problème entre les exigences de la défense sociale et les structures archaïques de notre droit pénal positif. En ce qui concerne le problème des anormaux, nous possédons les instruments nécessaires pour aboutir à une individualisation du régime et, pour l'administration et les juges, la question la plus préoccupante reste celle de l'argent nécessaire pour se procurer l'équipement adéquat. Les mesures parcellaires dont nous disposons permettront, par l'évolution normale de la pratique, de créer un véritable droit de défense sociale. Mais en ce qui concerne les multirécidivistes, le problème est plus grave, parce qu'il y a là une discordance, une distorsion entre notre législation et les innovations qui tendent à lui donner un autre but. Dans l'esprit de la loi de 1881, inspirée de la défense sociale des positivistes, il s'agissait d'une mesure d'élimination à l'égard d'individus réputés incorrigibles. Mais une réforme capitale récente a rendu la relégation facultative et il est devenu possible pour le relégué de bénéficier d'une libération anticipée. Un arrêt bien connu de cour d'appel n'a pas hésité à dire en substance, « cet individu, nous le condamnons à la relégation parce que maintenant la relégation est une mesure de redressement ». Naturellement l'arrêt a été impitoyablement censuré par la Cour de cassation. Le problème essentiel qui se pose en la matière consiste à savoir comment définir les causes de la relégation, comment préciser les pouvoirs du juge. Je crois que l'on ne peut plus songer au système ancien qui faisait succéder à la peine principale la peine complémentaire de la relégation. Il s'agira plutôt d'une mesure de substitution remplaçant essentiellement la peine principale.

M. Versele. — Je crois que sur le plan de la doctrine, nous sommes tous d'accord. Mais en fait le véritable problème est un problème de communication et le dialogue entre juristes et psychiatres est très difficile. Les psychiatres nous répondent dans une optique qui fait correspondre l'optique judiciaire et l'optique médicale, mais eux-mêmes ignorent les conséquences judiciaires de leurs appréciations. Dès lors, cette césure dont on parle tellement, je tente de la résoudre le soir, par un long entretien téléphonique avec le psychiatre et nous décidons d'un commun accord s'il est préférable, pour appliquer le traitement, qu'il fasse une déclaration de responsabilité, ce qui permet une probation, ou bien au contraire une déclaration d'irresponsabilité. Tout se résume finalement à un problème d'osmose entre les optiques. Mais trop souvent, pour les

magistrats, le bon expert est celui qui n'hésite pas, tandis que pour le juge qui essaie de comprendre la réalité humaine, le bon expert est celui qui communique son doute.

Dr Dublineau. — J'estime qu'il convient avant tout d'établir, quelle que soit la mesure prise, une sorte de relation entre la peine et le traitement entendu en termes médicaux. Suivant les conditions d'espace et de temps, pourra primer en effet soit le côté pénal, soit le côté thérapeutique, et à mon avis il faut non pas choisir entre la peine et le traitement mais admettre que les deux ou sont associés ou doivent être intimement combinés. Un autre point important, dans le cadre de cet assouplissement nécessaire, c'est la nécessité de l'accroissement passif du personnel éducatif et surveillant. Enfin un très grand effort d'imagination s'impose pour que l'on trouve des modalités autres que celles dont nous disposons à l'heure actuelle. A l'époque, par exemple, j'avais été fortement impressionné par l'invention, peut-on dire, de la mesure allemande du *Jugendarrest*. Je crois qu'il y a un effort à faire et que cet effort doit tendre justement à rendre le problème de l'acceptation plus vaste — dans la mesure où l'intervention du facteur extérieur facilite cette acceptation —, à rechercher des modalités extérieures, elles aussi en relation avec les phases de placement en milieu fermé, à trouver l'articulation générale de cet ensemble de données, dans le cadre d'une conception à peu près unitaire de la notion de dangerosité, de récidivisme, d'anomalie. Je me demande s'il n'y a pas là une base qui serait susceptible de donner satisfaction à une conception dépassant le problème de la peine ou du traitement.

Dr Sivadon. — Une longue pratique d'expert me permet de dire ma totale approbation à ce qui vient d'être exposé. La question d'équipement, de personnes, de communication me paraît essentielle et on ne saurait trop en souligner l'importance. Indubitablement, pour pouvoir combiner la peine et le traitement, il faut avoir des instruments, il faut avoir des médecins en nombre suffisant, du personnel bien formé, des éducateurs, du personnel infirmier, du personnel conscient de ce double aspect du traitement et de la peine, et surtout des institutions bien équipées. J'ai l'impression que tout le monde est à peu près d'accord sur ce qu'il faudrait faire ; mais quelque accord que l'on ait obtenu, rien ne sera fait tant que l'on n'aura pas des hommes en nombre suffisant, disposant de temps, disposant d'une compétence continuellement renouvelée grâce à la possibilité d'enrichir leurs connaissances et d'avoir de fréquents contacts d'ordre interdisciplinaire.

M. Pons. — Je constate que nous cherchons désespérément un certain monisme en partant d'un dualisme fondamental et je me demande s'il est vraiment possible de réduire définitivement ce dualisme. D'abord parce qu'il y a un paradoxe du juge : la société lui demande de sauvegarder les valeurs données, d'empêcher les gens de franchir certaines barrières, et pour cela d'user du facteur intimidant de la peine. Et d'autre part, il y a les nécessités du traitement et de la réinsertion sociale du délinquant. Que nous prononcions une peine ou que nous prononcions une mesure de traitement, c'est toujours une mesure qui va être imposée ; et il faut qu'il y ait là quelqu'un de qualifié qui décide, en partant d'un support juridique, si on va ou non imposer à un individu, contre son gré, telle ou telle mesure, quitte par la suite à en définir le contenu. C'est pour cela que je suis partisan du juge de l'application des peines parce qu'il insère, dans le cours même de l'action, de son évolution, un juriste qui définit le droit en fonction des besoins de l'action.

M. Chazal. — Ainsi que M. Versele l'a souligné, nous devons, dans toute la mesure du possible, faire accepter le traitement par un délinquant et même par un jeune délinquant. Il convient donc de préparer à la mesure envisagée à la fois le jeune délinquant et sa famille en instaurant ce dialogue qui joue un rôle si essentiel et utile dans le cadre du tribunal pour enfants.

Il y a un autre aspect où l'on peut considérer que les tribunaux pour enfants ont déjà la césure. Dans la législation française — et cela existe aussi en Belgique — nous avons la liberté surveillée préjudicielle ou à titre d'épreuve qui est organisée après que l'on a statué sur la culpabilité. A l'expiration de cette épreuve, on fait le point. Selon les résultats obtenus, on change de mesure, ou on maintient la liberté surveillée, peut-être en la fortifiant ou au contraire en l'assouplissant. Donc là nous avons bien une césure.

La nécessité d'une césure me semble par ailleurs s'imposer, pour d'autres raisons, quand on juge des majeurs délinquants. Car je crains toujours que l'on ne s'empare des éléments d'un dossier de personnalité pour orienter la décision sur le fait lui-même. Les

juges peuvent se laisser impressionner par les résultats d'une analyse psychiatrique, par les résultats d'une enquête sociale. Le dossier de personnalité arrivera à son heure, quand on aura statué sur la matérialité, sur l'imputabilité.

J'estime d'autre part que nous n'avons pas le droit de dévoiler le contenu d'un dossier de personnalité au cours d'une audience publique. Ses révélations, quand on aborde les problèmes d'une hérédité, d'une famille, peuvent être très dangereuses pour l'intéressé lui-même. S'il est donc souhaitable que la première phase des débats ait un caractère public, ensuite, quand se pose la question de la sanction, dans des perspectives de défense sociale, de politique criminelle telle que nous la concevons maintenant, grâce à la césure on devrait entrer dans une deuxième phase, qui elle ne serait pas publique.

M. Cornil. — En Belgique la législation est déjà entrée dans la voie indiquée par M. Chazal. Pour la suspension du prononcé de la condamnation, la décision peut être prise en chambre du conseil qui joue un rôle très important. Sans publicité aucune elle peut décider de la culpabilité et de la suspension du prononcé de la condamnation. A un stade ultérieur, si l'affaire arrive en audience publique, la loi prévoit que l'on peut se retirer en chambre du conseil pour délibérer. En ce qui concerne les anormaux, la loi de 1964 a décidé que l'on pouvait à un certain moment délibérer en Chambre du conseil sur l'examen de la personnalité hors la présence de l'intéressé, mais en présence de l'avocat qui devient le représentant de son client. Ce que vous souhaitez est donc en grande partie réalisé dans ces secteurs.

M. Théry. — Le rapport de M. le Premier Président Vienne nous a donné une vue d'ensemble du système destiné à protéger la société des dangers que lui font courir les délinquants multirécidivistes, les *relégués*, et, en même temps, à assurer à ceux d'entre eux qui sont récupérables, une chance sérieuse de reclassement. Sans doute, faut-il admettre que ce système est perfectible, mais il a déjà subi l'épreuve de l'expérience avec les échecs et les succès qu'elle a comportés. Même si l'on envisage comme cela est souhaitable d'améliorer ce qui existe, nous avons là une base de départ, dont l'effort poursuivi à Lille, notamment, et les résultats obtenus peuvent faire entrevoir dans quel sens un développement est possible.

Dans ce système, la contribution de Lille s'est manifestée à deux étapes successives ; celle du Centre d'orientation de Loos, accueillant les relégués parvenus à la fin de leur période obligatoire d'incarcération, celle de la libération conditionnelle impliquant une surveillance et une assistance de cinq à dix ans. La première phase, caractérisée par une observation se prolongeant pendant trois mois dans un régime d'isolement cellulaire et par une mise en semi-liberté poursuivie pendant six mois, a présenté l'intérêt de permettre une connaissance réelle et renouvelée à raison de convois d'une quarantaine de sujets, convois se succédant de neuf mois en neuf mois, de cette catégorie pénale très individualisée que constituent les relégués. La seconde période a constitué et constitue e temps de vérification de pronostics qui ne peuvent être formulés qu'avec une certaine prudence. Depuis 1962, seule cette dernière subsiste à Lille, puisque le Centre de Loos, dont le bâtiment menaçait ruine, a été fermé. Il n'en demeure pas moins qu'elle a présenté l'intérêt considérable de familiariser le personnel du Comité de probation et de libération conditionnelle de Lille avec le problème des multirécidivistes. Ajoutons à cela qu'avec un effectif de l'ordre de 80 à 100 sujets à suivre, le problème des relégués reste toujours actuel.

Je me propose, avec le souci de donner une vue plus objective des résultats obtenus, de vous soumettre, non seulement un cas individuel que l'on peut considérer comme un succès complet, mais aussi des situations qui se sont soldées par des échecs. Peut-être ainsi pourrions-nous mieux dégager certaines conclusions quant aux exigences d'un régime en milieu ouvert appliqué aux multirécidivistes et aux délinquants d'habitude.

1) *Etude de cas ayant évolué défavorablement.* — Si nous nous replaçons dans la perspective du retour à la liberté du relégué, nous devons admettre qu'une expérience pénitentiaire s'est poursuivie favorablement ; l'intéressé a subi l'épreuve de semi-liberté, dont il ne faut pas minimiser les difficultés, en faisant preuve de ponctualité tant dans son travail que pour son retour au Centre dont il dépend ; il a su résister à l'appel des cafés qui se trouvaient sur son chemin ; il s'est montré discipliné et, même, il a pu professer des sentiments qui pouvaient donner à penser à une réelle évolution de sa personnalité. Cependant, le retour à la liberté s'avère décevant et, s'il n'y a pas, nécessairement, récidive pénale, il est nécessaire de conclure à un échec ; si nous faisons abstraction

de certains cas limites où le sujet mérite plus une mesure de bienveillance qu'il n'est capable de la mettre à profit, nous devons admettre que la reprise d'une vie normale comporte une marge d'inconnu. Il est intéressant, l'expérience ayant été faite, de dégager les raisons de l'échec.

1° Le premier cas, très simple, concerne le nommé T... originaire du département des Bouches-du-Rhône, dont le comportement à Loos a été excellent. On a affaire avec un sujet particulièrement sympathique qui donne l'impression de sérieuses possibilités de réadaptation : âgé de quarante et un ans, il doit retrouver un milieu familial où il est à nouveau accepté et sa qualification professionnelle est suffisante pour lui permettre de retrouver un emploi correct. Il semblerait que, maintenu dans le cadre d'existence lillois, il doive assez rapidement se dégager de sa condition de relégué et reprendre place dans la vie sociale sans que l'entourage ait le sentiment qu'il s'agit d'un repris de justice.

Malheureusement, l'intéressé est hanté par l'idée de revenir dans son pays d'origine. Après une certaine résistance et compte tenu d'un excellent mariage de la libération conditionnelle, il devient pratiquement impossible de refuser sa demande d'autorisation de résidence dans les Bouches-du-Rhône. Naturellement des précautions ont été prises en vue de neutraliser les inconvénients possibles de ce retour. En fait les premières nouvelles sont bonnes : tout répond, au moins en apparence, aux prévisions : régularité dans la vie familiale et dans la profession. C'est alors, un peu plus d'une année après la sortie de prison, que l'intéressé est compromis dans une affaire de distillerie clandestine d'alcool. La condamnation pénale et la révocation de la libération conditionnelle suivent.

Il est permis de penser que le retour dans un milieu nettement criminogène a été la cause de la récidive. Il aurait été préférable de l'éviter, mais il est à penser que T..., à qui avait été souligné l'intérêt qu'il y avait à rester dans le Nord pour assurer une meilleure rupture avec le passé, n'avait pas assez de ressources de volonté pour réaliser ce changement radical. Il n'est peut-être pas exclu que, sa bonne conduite initiale ait été inspirée du désir, conscient ou non, de désarmer les réserves que suscitaient ses projets. S'il n'y était pas parvenu, nous courions le risque, que nous avons connu avec nombre de relégués, de voir l'intéressé rompre avec la tutelle postpénale et reprendre son entière liberté, c'est-à-dire à brève échéance, le mode de vie qu'il ne voulait pas sacrifier.

2° Un autre cas me semble plus grave en ce qu'il dénote chez celui qui l'a vécu, une volonté plus marquée que précédemment, de reprendre, avec la discrétion nécessaire, des conditions d'existence, sans doute irrépréhensibles, mais procurant une aisance beaucoup plus assurée que celle que peut donner un emploi de caractère classique.

La libération conditionnelle de B... en 1959 n'avait pas donné matière à difficultés. Très vite ce sujet s'était remis à un travail manuel dans une importante entreprise de la région. Par ailleurs les contacts avec le Comité de Lille étaient réguliers et marqués par une réelle cordialité. On en arrivait à penser que B... voulait s'assurer un préjugé nettement favorable.

Cependant, nous n'étions pas sans savoir que la police témoignait à son encontre de beaucoup de réserve. Ajoutons à cela que nombre de relégués en libération conditionnelle étaient littéralement dans sa mouvance. On en arrivait au point que les nouveaux libérés attachaient autant d'importance aux bonnes relations qu'ils entretenaient avec lui qu'à la prise en charge du Comité de Lille. Cette solution présentait ce caractère paradoxal que certains d'entre eux, de la catégorie des associés, très vulnérables aux excès de boissons et à leurs conséquences, étaient sous sa protection et prémunis contre leurs défaillances : ils avaient en lui un surveillant sévère auquel ils devaient stricte obéissance.

Cette situation persista jusqu'au moment où la preuve fut acquise que B... était devenu un souteneur actif de la ville de Lille. Certains faits donnaient à penser qu'il était parfaitement au courant de tous les procédés lui assurant la pleine maîtrise de cette activité. Il fallut en arriver à la révocation dans un véritable but d'assainissement du milieu relégué de Lille. Certes, avec elle, nous constatâmes que des libérés, privés du tuteur qui s'était imposé à eux, ne résistèrent pas à l'épreuve d'une existence normale ; d'une façon générale, il se produisit une réelle remise en ordre parmi les sujets que nous avions, alors, en charge.

Cet exemple semble donner la mesure de ce qui sépare le milieu fermé du milieu ouvert : certains détenus, notamment relégués, nettement antisociaux, se rendent compte de ce qu'il y a lieu de faire, en détention pour améliorer leur situation ; en fait la menta-

lité n'a pas réellement évolué : la question est essentiellement de se maintenir à la limite où l'on évite l'écueil de la délinquance, si des emplois fictifs et une apparente régularité ne sont pas, comme en l'espèce, destinés à assurer la couverture derrière laquelle une activité délictuelle et profitable se poursuit.

3° Il est difficile de ne pas évoquer sans regrets le cas du nommé A..., sujet sortant de prison qui semblait avoir tous les atouts d'un reclassement intéressant. Sa libération avait commencé de façon assez inattendue en ce sens que l'autorité militaire lui avait rappelé qu'il n'était pas à jour de ses obligations envers elle. A... commençait par être appelé sous les drapeaux, alors qu'il avait la trentaine. Cette épreuve n'atteignait pas son moral et il revenait à la vie civile ayant donné pleine satisfaction.

Repris en main, il connaissait deux séries d'événements personnels qui, finalement, allaient dans le sens d'un reclassement très brillant. Ayant de l'instruction et une excellente présentation, il obtenait un emploi de cadre dans une entreprise de la région. Il faisait connaissance d'une jeune institutrice à qui, d'ailleurs, il taisait ses antécédents : des vols. Celle-ci s'éprenait de lui et, majeure, elle l'épousait contre le gré de ses parents. Avec la naissance d'un enfant, la situation familiale s'éclaircissait.

Notre attention était attirée par une anomalie qui se révélait peu à peu. A..., malgré une situation matérielle correcte et la contribution que son épouse apportait au ménage, nous signala, au bout d'un certain temps, qu'il avait des problèmes d'argent. Naturellement, dans les débuts, les explications qu'il donna, étaient plausibles, mais nous mesurâmes l'ampleur que le problème avait pris, quand nous apprîmes qu'il avait vendu l'auto du ménage.

Le dénouement devait intervenir très brutalement : son épouse nous apprenait qu'il l'avait abandonnée, non sans avoir au préalable asséché le compte pour lequel elle lui avait donné la signature. C'était ensuite une équipée à travers la France avec des étapes marquées par l'émission de chèques sans provision. Sur mandat d'arrêt du juge d'instruction de Lille, j'ai eu le très vif déplaisir de revoir notre libéré conditionnel, d'ailleurs pleinement conscient de ce qu'il avait tout détruit.

La cause immédiate de l'échec résidait manifestement dans un penchant immodéré du sujet pour le jeu sous toutes ses formes. Les besoins d'argent ainsi artificiellement créés, avaient éveillé une tendance profonde à l'escroquerie, tendance stimulée par l'espoir chimérique du gain extraordinaire qui aurait permis de tout rétablir.

On pourrait citer d'autres exemples d'échecs, certains dus à des causes fortuites. Tel sujet, que nous avons suivi, avait la passion des activités de caractère officiel. Arrivant sur les lieux d'un accident de circulation et profitant d'une homonymie avec un fonctionnaire de la police, il prenait en main, assez judicieusement du reste, la situation, faisant transporter le blessé à la Cité hospitalière de Lille et procédant aux constatations qui s'imposaient. Peu de jours après, le véritable fonctionnaire était invité à donner des précisions sur ce même accident qu'il était censé connaître parfaitement : il démontrait qu'il n'avait pas pu s'en occuper, n'étant pas alors dans la région. La police décidait, non de provoquer la mise en route d'une procédure, mais de donner à notre relégué un avertissement pour le décourager de telles initiatives. Malheureusement, l'intéressé, voyant venir chez lui des inspecteurs et ayant, peu auparavant, commis une indélicatesse au détriment de son employeur, lequel avait décidé de passer l'éponge, entraînait dans la voie d'aveux tels qu'il devenait impossible de les ignorer.

Par ailleurs, certains relégués sont marqués par une empreinte pénitentiaire qui paraît indélébile : le séjour en prison se déroule sans incident ; le retour à la liberté postule quasi inévitablement des récidives de délits de gravité mineure, mais dont la répétition est telle qu'elle appelle la révocation de la libération conditionnelle.

D'une manière générale, il semblerait que certaines formes de délinquance, celles à base d'escroquerie ou de proxénétisme notamment, soient particulièrement difficiles à éliminer. Par ailleurs, nous n'avons pratiquement pas constaté de succès avec des sujets qui étaient possédés par le démon du jeu. Enfin il faut admettre que certains relégués ne veulent pas entendre parler d'une tutelle postpénale : il devient alors impossible de remédier aux difficultés qu'ils rencontrent et qu'ils n'ont que trop tendance à résoudre par les procédés de la délinquance.

2) *Etude de cas ayant évolué favorablement.* — C'est une tendance très naturelle que de considérer que la délinquance d'habitude est caractérisée par l'incorrigibilité et ce que nous venons d'exposer tendrait à le faire admettre. Cependant les données statis-

tiques que nous avons pour Lille ne confirment pas cette impression. Il semble que l'on soit trop enclin à ramener les résultats favorables à l'ensemble des relégués et, par suite, à les envisager en les opposant, non seulement à ceux qui, même ayant échoué, avaient des chances de se reclasser, mais aussi à ceux pour lesquels aucun pronostic encourageant n'avait été formulé. Si l'on envisage uniquement les relégués admis à la libération conditionnelle, ceux pour lesquels l'épreuve de la liberté était considérée comme susceptible d'être envisagée, nous constatons, au moins dans le secteur de Lille et nous n'avons pas de raisons de penser qu'il en aille différemment ailleurs, que, plus ou moins brillantes, les réussites existent et qu'elles correspondent à une proportion appréciable. Il est inutile d'insister sur le fait que, si des échecs ont correspondu à de véritables déceptions avec remise en question de ce qui paraissait consolidé, des succès ont été en même temps de réelles surprises.

1° Assez modeste apparemment est le résultat obtenu par le nommé L... qui, ayant voulu venir dans la région du Nord parce qu'à l'époque on s'y reclassait assez facilement, a accepté un emploi manuel modérément rémunéré. Le premier contact avait été nettement sympathique : notre libéré ne manifestait qu'un désir limité de secours au point qu'il avait fallu l'encourager à accepter un premier dépannage indispensable sous la forme d'un hébergement en Centre d'accueil et d'un minimum d'argent de poche destiné à lui permettre de faire face aux frais de transport nécessités par des démarches auprès d'employeurs éventuels. Par ailleurs, nous devions constater de sa part une grande ponctualité dans les renseignements qu'il nous donnait sur sa situation à mesure que le temps évoluait. Actuellement, nous avons affaire avec un sujet stabilisé qui s'est refait une vie familiale normale. Il est très apprécié dans l'affaire où il travaille. La surveillance du début s'est progressivement transformée en relations suivies et amicales avec l'éducateur qui l'a en charge.

Il semble qu'ici se soit produit un véritable accrochage affectif. Sans doute avions-nous à prendre en charge un sujet dont le passé était chargé, mais son séjour à Lille, au moment où il avait environ cinquante-cinq ans, a coïncidé avec une véritable transformation de sa mentalité. Du point de vue de la surveillance et de l'assistance que nous lui assurions, nous avons cherché à concilier un intérêt et une sympathie réelles avec le souci de ne pas porter atteinte à un très légitime désir de sa part de prendre ses responsabilités et de se sentir dégagé de ses antécédents.

2° Un autre cas nous paraît symptomatique en ce qu'il montre combien il est indispensable de maintenir aux relégués la possibilité d'un retour à une vie sociale normale.

N... a un passé judiciaire qui l'a amené à la relégation quand il avait vingt-huit ans. Il faut reconnaître qu'il a subi dans toute sa rigueur la règle ancienne qui faisait de la relégation une peine complémentaire obligatoire.

La libération conditionnelle lui arrive quand il a environ trente-trois ans. Son reclassement est difficile en raison d'une santé déficiente. Se présentant bien, il souhaite parvenir à un emploi non manuel. Malheureusement son casier judiciaire est un obstacle redoutable. C'est ainsi que s'étant présenté dans un organisme semi-officiel, il est amené, après qu'on lui eut fait entrevoir une embauche, à renoncer à sa demande. Dans ces conditions, faute pour lui d'être en mesure d'accepter un emploi manuel, il se trouve exposé à un chômage persistant. Le Comité de Lille l'aide autant qu'il le peut, jusqu'au moment où un employeur, sensible au cas qui lui est soumis, accepte le risque de l'embaucher. Non seulement N... donne satisfaction, mais il se marie et, avec les réserves d'usage, on peut constater que des années se sont passées sans qu'il ait donné matière à la moindre difficulté.

Ce cas nous paraît bien correspondre à ce qu'a pu être une jeunesse difficile. N... l'admet lui-même. Les éléments de personnalité que nous possédons sur lui, donnent à penser qu'il n'était pas profondément perverti et que, heureusement, la détention a agi sur lui dans le sens souhaitable : la libération conditionnelle a été une véritable planche de salut. Il l'a compris et c'est ce qui explique sa volonté de ne pas laisser passer la chance qu'elle a représentée. Dans ce sens on peut retenir que d'autres que lui, se heurtant aux obstacles les plus décourageants : le poids d'un casier judiciaire, une santé constituant un handicap grave, se seraient laissés aller. Il faut ajouter que sa confiance envers un service postpénal, qui l'a réellement mis à l'abri de la misère et du déclassement, a été très réelle : il a reçu, mais il a accepté en contrepartie de suivre les conseils, voire les directives, qui lui étaient donnés.

3° Le dernier cas que je me permets de vous soumettre, est plus spectaculaire : relégué en libération conditionnelle à partir de 1954, D... a récemment bénéficié d'une décision de réhabilitation d'autant plus remarquable que le ministère public qui avait commencé par émettre un avis défavorable, s'y est à l'audience rallié. On peut se demander comment il a été possible de progresser d'un passé marqué par une délinquance très lourde : vols ou cambriolages, escroqueries, chantage, à une situation familiale et professionnelle telle que l'évidence d'une réhabilitation s'est imposée.

Le *curriculum vitae* de D... révèle une jeunesse très agitée : un mariage contracté quand il avait dix-neuf ans n'a en rien amélioré la situation. La période de guerre se passe difficilement, les premières condamnations pour vols font leur apparition. En 1952, après une condamnation à dix ans d'interdiction de séjour, suprême avertissement, vient la condamnation à la relégation. C'est, donc, en 1955, un sujet affecté du double handicap de cette interdiction et de la relégation qui est rendu à la liberté. Cependant son dossier révèle qu'il est considéré comme très adaptable à la vie libre.

La suite est assez mouvementée : D... doit remonter un à un les obstacles qu'il s'est créés. C'est d'abord l'interdiction de séjour qui l'empêche de se fixer dans le Nord où, cependant, il dispose d'éléments de reclassement plus favorables : la compréhension dont font preuve les services de la Préfecture permet de l'y maintenir provisoirement et l'on arrive ainsi à l'expiration de la mesure. Il faut ensuite obtenir la relève de la déchéance du droit de faire le commerce : une poursuite est arrêtée de justesse à la condition que cette faveur soit accordée, ce qui finalement se réalise.

En même temps que les affaires de D... se développent, sa situation familiale se normalise. Il est très attaché à son foyer. Un incident, au cours duquel un voisin rappelle brutalement son passé, l'ébranle profondément. Pour en éviter la répétition, il n'hésite pas à changer de logement et de quartier. Il comprend du même coup que, sans réhabilitation, subsiste toujours un passé qui peut se réveiller à tout moment. C'est donc au terme d'une évolution qui a comporté des moments plus tendus, mais qui a été dans le sens d'un progrès constant, que D... en est arrivé à souhaiter cette réhabilitation qui répondait à une nécessité pour lui-même et pour l'avenir de ses enfants.

Si nous revoyons cette évolution, avec les tâtonnements du début, nous pouvons penser que l'avenir était problématique : l'intéressé, s'il ne manquait pas de courage, souhaitait une vie assez large et il était attiré par les affaires avec, vu ses antécédents, ce que cela pouvait comporter de risques. Cependant, sa réussite a obtenu la consécration du temps : de 1955 à fin 1967, bien que la surveillance le concernant ait été suivie, rien n'a donné réellement matière à critique et l'on a constaté, au contraire, un reclassement familial et professionnel remarquable.

Il faut, sans doute, retenir comme explication de ce résultat, celle-là même que l'intéressé donne : d'une part, il a compris, par sa réussite même, que ses chances n'étaient pas du côté de la délinquance ; d'autre part, il a reconnu que les données de son existence étaient modifiées profondément à partir du moment où, sous condition de se tenir dans certaines limites, il bénéficiait du maximum de confiance et d'appui pour s'engager dans la voie du reclassement. Ajoutons, pour être complet, que la compréhension de sa femme lui a été particulièrement utile.

Au terme de cet exposé, il semble qu'une certaine modestie soit nécessaire, dès lors que l'on aborde le problème de la prise en charge des délinquants d'habitude et des multirécidivistes. Il s'agit d'adapter une formule qui doit témoigner du *maximum* de souplesse à des sujets qui rentrent dans le cadre normal de l'existence avec des dispositions négatives lourdes et des possibilités, certes réelles dans nombre de cas, mais qu'il faut dégager.

Du premier point de vue, nous retiendrions l'idée chez certains relégués que l'acte que la loi réprouve, a, quand même, la valeur d'une solution possible : indiscutablement ils se sont familiarisés avec la délinquance et ils n'arrivent pas toujours à faire le départ de ce qui est admissible et de ce qui ne l'est pas. En outre, souvent nous constatons une réelle inadaptation, résultat de conditions de vie peu équilibrées et d'un séjour prolongé en détention : pour certains la prison devient, dans une certaine mesure, le cadre normal de la vie. Enfin une sorte de fatalisme se manifeste chez certains : la société les a réprouvés et elle est organisée pour remettre perpétuellement en question ce qu'elle paraît leur accorder : la libération conditionnelle cesse d'être une chance pour tendre à la démonstration de l'impossibilité qui leur est faite de vivre en liberté.

Mais des éléments de reclassement existent : goût d'une vie familiale donnant un but aux efforts poursuivis, sens réel, plus particulièrement chez les antisociaux, de la signification et de la valeur des engagements pris : tel ancien relégué a, depuis des années, la charge de fonds appartenant à son patron et il témoigne d'une probité scrupuleuse, désir de reprendre une position sociale satisfaisante en en mesurant tout ce que cela représente.

On comprend donc que le traitement en milieu ouvert du relégué doit être très individualisé : il faut à la fois déterminer pour chacun ce qui représente l'essentiel sur lequel il n'est pas possible d'accepter d'accommodements, et, en même temps, éviter les méthodes et les procédés qui pourraient être interprétés comme des tracasseries : nous sommes en présence de sujets à la sensibilité très vive qu'il faut progressivement réconcilier avec la vie sociale normale. La surveillance ainsi exercée doit être réelle, suivie, empreinte de sympathie et celui qui en a la charge doit mettre de son côté le facteur « temps » : ce n'est que lentement que des motivations, d'abord utilitaires, s'approfondissent. En résumé, c'est par un souci continu d'adaptation, à partir d'une expérience et non de recettes, que l'on peut, au delà d'échecs qu'il faut espérer provisoires, rendre à des hommes les possibilités et les valeurs dont ils ont besoin.

M. Dupréel, *rapporteur*. — En ce qui concerne le fameux problème dualisme ou unitarisme, je crois que l'expérience pénitentiaire apprend que dans ce domaine les mots importent peu. En fait, de quoi s'agit-il ? *De lege ferenda*, il s'agit essentiellement de la nécessité sociologique de sanctionner un fait considéré comme dangereux ou nuisible, de manière telle que l'on rende possible un traitement de l'individu. Ce qu'il convient donc de rechercher, c'est une souplesse suffisante dans les institutions afin que la sanction permette le traitement. Et à partir de ce moment-là les mots tels que « peine », « mesure », « internement », « mineurs », « majeurs », « primaires » ou « récidivistes », « normaux » ou « anormaux » n'ont plus grande importance. Ce qui est important c'est de trouver la forme à donner au traitement afin que la récidive du sujet devienne moins probable. Pendant longtemps le perfectionnement a consisté à essayer de mettre des étiquettes sur des groupes, de manière à pouvoir individualiser le traitement en fonction de ces groupes. Et au fur et à mesure que l'on avance on en est arrivé à considérer comme artificiel de vouloir par exemple distinguer la catégorie des primaires de celle des récidivistes. C'est la personnalité de l'individu et par conséquent ses besoins au point de vue traitement qui seuls importent au fond. Quant aux mots, ils ont l'inconvénient de créer des barrières, là où justement il est préférable de ne pas en avoir. Le mot clé, c'est celui de traitement. Il est fondamental. Le traitement peut même être antérieur à la condamnation, être appliqué pendant la prévention. Je crois donc qu'il est inutile de se faire trop de soucis sur le point de savoir s'il faut prévoir une peine ou une mesure. La seule raison qui pourrait militer en faveur du maintien de ces distinctions, c'est que si nous gardons la notion de peine préfixée, celle-ci peut-être trop courte pour permettre l'application d'un traitement. Et dans ce sens-là, l'idée de mesure, une sorte de mise en possession des autorités du pouvoir d'agir vis-à-vis de l'individu se révélerait plus souple. Ce qui ne veut pas dire évidemment que la peine devrait toujours être indéterminée... Je crois que l'on a surmonté cette difficulté jusqu'à présent par beaucoup d'ingéniosité dans l'application de la peine. Par exemple en Belgique il arrive que la mise en liberté conditionnelle est une manière de prolonger le temps pendant lequel on pourra prendre des mesures à l'égard d'un individu. Au lieu de lui laisser subir sa peine de six mois, par exemple, on le libère au bout de trois mois à la condition de se conformer à certaines obligations et il reste ainsi pendant un temps plus long à la disposition de l'autorité. Mon intervention avait simplement pour but de démystifier les mots. Si ce n'est dans la mesure où nous devons rester attachés à certaines formes assurant la garantie des droits de l'individu, je crois que nous devons renoncer à donner une vertu propre à chacun de ces mots auxquels nous sommes tellement habitués par des textes, d'ailleurs dépassés par les événements.

R. P. Vernet. — Si les mots n'ont pas d'importance dans l'administration, ils en ont une grande au point de vue de l'individu.

Je ne crois pas non plus qu'il soit permis de dire que dans l'avenir tous les délinquants seront sans doute considérés comme des anormaux, car cela est contraire à la dignité de l'homme. En ce qui concerne la proportion d'anormaux parmi les délinquants, De Greeff avait indiqué les pourcentages suivants (que j'ai pu confirmer d'après trois mille

dossiers au C.N.O.) : 25 % ne posent pas de problèmes, ce sont des accidents, ils entrent dans la catégorie des passionnés et le risque de récidive se trouve écarté ; 55 % ont un reclassement aléatoire qui dépend en grande partie des conditions à la sortie de prison ; 20 % par contre, du fait de leurs tares, peuvent être considérés comme difficilement récupérables.

En employant certaines étiquettes pour les individus, en les classant dans des catégories déterminées, nous risquons de les heurter profondément. J'ai déjà dit combien ce mot de peine accessoire est débilitant pour eux. Pour les jeunes, les mots de débiles, d'anormaux, ont été remplacés par les termes de handicapés ou d'inadaptés qui laissent un certain espoir. La même évolution devrait intervenir pour les relégués, les irrécupérables.

Quant au traitement lui-même, il devrait dépendre du juge de l'application des peines mais ses pouvoirs se trouvent extrêmement limités en fait. L'administration intervient aussi dans le traitement et quand, par exemple, elle a désigné un relégué pour aller dans un centre de semi-liberté, faute de place, elle laisse indéterminée la date d'admission dans ce centre. Des gens qui croient sortir à Pâques, ne sortent peut-être qu'au mois de janvier suivant. C'est le supplice de l'espérance. D'autre part, je dois aussi constater que l'individu, même traité, peut se considérer comme victime de la société. Il est certain que pour les relégués les centres de semi-liberté sont des centres de semi-détention où ils ont encore affaire à des surveillants plus ou moins adroits, plus ou moins psychologues, et cela risque de les inciter à l'évasion.

En fait, tous les mots ont leur importance. Un traitement suivi par le juge de l'application des peines, rigoureusement observé par l'administration, accepté par la société, devrait permettre à l'individu de se rendre compte qu'il n'est pas simplement classé mais qu'on s'intéresse à lui, sur le plan de la véritable bonté, de la véritable humanité. Et les mesures qu'on aura prises pour protéger la société rendront possible le passage à un stade nouveau celui de l'espoir qui fait vivre.

Dr Legrand, *rapporteur*. — Lorsque nous parlons de traitement et de réadaptation des délinquants, nous donnons l'impression de savoir ce qu'il faut faire. Mais malheureusement, il y a là autant de points d'interrogation.

D'abord, on ne sait pas très bien ce qu'est la délinquance. On peut prendre la position de dire : ce sont des sujets qui ne s'adaptent pas à l'ordre social. Mais nous savons que l'ordre social est quelque chose d'assez fictif. D'un autre côté, en ce qui concerne l'incidence de la personnalité, les éléments qui permettent de guérir cette personnalité ne sont pas uniquement entre les mains du psychiatre ou du juge de l'application des peines, mais aussi entre les mains de l'ensemble de la société. Et sur cet élément-là, on n'a aucune prise. La télévision, telle qu'elle est conçue dans nos pays, a certainement un effet délétère sur le plan de la délinquance. Comment voulez-vous qu'un psychiatre puisse traiter un délinquant, quand il a des centaines de milliers de postes de télévision contre lui ?

M. Versele. — La bonté est dévalorisante pour le partenaire, la bonté c'est la conception patronage, c'est la charité en gants blancs, et je crois qu'il y a là vraiment un danger.

Dans les œuvres qui s'occupent du patronage du libéré, il y a très peu de personnes qui appartiennent au même plan socio-culturel, au même plan socio-économique que ceux qu'ils doivent traiter. Et dès lors ces personnes risquent d'intervenir en fonction de structures morales qu'elles veulent imposer à des personnes qui n'y ont pas encore accès.

R. P. Vernet. — La bonté à laquelle je faisais allusion n'est pas celle des patronages — je l'avais située au niveau de l'administration. Et je rappellerai que la bonté se définit par « vouloir du bien ».

Dr Legrand, *rapporteur*. — La vieille notion de paternalisme qui a certainement eu des prolongements socialement dangereux avait tout de même un élément qui s'enracinait dans une perspective naturelle. Je crois que le drame, aujourd'hui, c'est que plus personne n'accepte l'autorité — ni l'autorité de l'esprit, ni l'autorité de la fonction. La seule autorité reconnue c'est celle du nombre qui cherche partout à s'imposer. A Tournai, je n'ai jamais admis le chantage et ai toujours pris comme référence une notion morale, qu'elle soit fondée sur la conception d'un absolu ou sur une conception sociologique. J'ai essayé de faire comprendre à un délinquant que la seule façon de surmonter cette fameuse barrière entre lui et moi, c'était de tenir compte du fait qu'on était embarqué sur le même vaisseau, celui de la vie en commun. Je crois que l'action que l'on peut

avoir — et cela est particulièrement sensible dans un institut fermé — c'est précisément en fonction du caractère de générosité et de gratuité, non pas une gratuité dans l'absolu mais dans la relation d'homme à homme, parce que le délinquant m'apporte autant que je lui donne. On ne saurait à ce moment-là parler de bonté de patronage.

M. Cornil. — Etant donné que la dernière défense de cette notion de césure semble être l'idée que tout commence au moment où la culpabilité est établie, je dirigerai quant à moi, mes attaques contre la citadelle de la culpabilité. L'action judiciaire proprement dite se clôture par cette déclaration de culpabilité et alors nous entrons dans le chapitre terriblement difficile et obscur de l'imputabilité, de la responsabilité. Tout notre équilibre des lois classiques est fondé sur cette notion qu'on croit solide de la culpabilité qui divise le monde en deux groupes, les hommes coupables et ceux qui ne le sont pas. En fait les choses sont infiniment plus subtiles et la théorie de la victimologie a souligné par exemple le rôle que joue la victime dans l'établissement et la provocation de l'infraction. La psychologie des profondeurs nous a certainement appris bien des choses pour détruire cet absolu de la culpabilité. Et si nous arrivons ainsi à une notion beaucoup plus relative, je ne vois plus la césure entre le judiciaire et le traitement, entre ce que vous appelez la peine et la mesure de traitement. L'intervention de la société se manifeste à l'égard d'un individu soupçonné par une convocation. A ce moment-là vous avez autorité sur lui. Pourquoi ? Parce qu'il est susceptible. Ensuite vous déclarez qu'il est coupable. Mais ce formalisme ne répond pas à une réalité profonde. Et il devient donc très difficile d'établir une distinction nette entre la peine et la mesure de sûreté, entre la première partie du jugement et la deuxième qui sera celle du traitement. S'il y a césure, je la vois entre la vie normale et l'intervention judiciaire.

M. Ancel. — Je me demande si ce n'est pas aller un peu vite que d'assimiler responsabilité et culpabilité ou aussi de prétendre que la césure distingue la peine et la mesure de sûreté. On peut très bien concevoir la césure dans un système qui ne connaîtrait que des peines ou dans un système qui ne connaîtrait que des mesures de sûreté. Enfin, et là je me rapproche tout à fait de M. Cornil, je crois que ce qui importe c'est l'intervention de la société. A un certain moment, la société par ses organes l'organe judiciaire d'abord, d'autres ensuite, intervient à l'égard d'un individu c'est-à-dire pratiquement contre cet individu, et parce qu'il a fait quelque chose qu'interdit la loi. On ne peut pas éliminer le fait, qualifié crime ou délit par la loi ; ici, les juristes ont leur mot à dire parce que l'intervention de la société n'est justifiée que si nous nous trouvons dans le cas de commission d'une infraction ou, si le mot vous gêne, mais il ne me gêne pas en ce qui me concerne, si la loi a prévu qu'à la suite de certaines circonstances ou d'un certain comportement de l'individu, la société, par ces organes légalement qualifiés, aura le droit de lui demander compte de ce qu'il a fait et de prendre à son égard certaines mesures. Nous ne pouvons pas dès lors éviter que la première question soit de savoir si le fait a été commis et par qui. Et comme M. Cornil je mettrai l'accent sur le mot intervention de la société, ce n'est pas tant la déclaration de culpabilité qui importe que l'obligation pour un individu de se rendre devant une autorité qui lui demandera compte de ce qu'il a fait, et qui pourra prendre ensuite à son égard certaines mesures qu'on peut appeler peines ou mesures de sûreté, peu importe, à son égard. Il y aura donc d'abord un problème de qualification pénale, qui ne disparaît pas dans un procès de défense sociale.

Dr Dublineau. — A côté des problèmes des mesures à prendre et de l'encadrement éventuel, je voudrais souligner l'importance du problème connexe du halo social dont la solution est indispensable si l'on veut pouvoir appliquer les mesures préconisées. Et puisqu'on parlait tout à l'heure de cette bonté qui s'exerce de haut en bas, le meilleur moyen d'éviter qu'elle se manifeste sous cette forme pour le problème du réemploi en particulier, c'est de l'aborder à l'échelon des gens qui sont socialement parlant à peu près du même niveau. Je crois que dans la mesure où l'on essaiera d'intéresser des employeurs de niveau modeste, comme des contremaitres, on réussira à organiser des moyens de réinsertion qui certainement seront valables pour un grand nombre de sujets. Mon expérience avec les alcooliques chroniques parmi lesquels se trouvent souvent d'anciens délinquants m'a montré qu'à cet échelon très élémentaire on obtient des possibilités de fixation pour certains individus que l'on n'obtiendrait pas en s'en tenant uniquement à des mesures judiciaires ou administratives. Même si cet aspect dépasse un peu le côté juridique, il me paraît fondamental sur le plan concret parce

qu'il constitue la participation de l'opinion à l'œuvre de la resocialisation, participation sans laquelle je crois qu'on ne peut rien faire.

* * *

La deuxième séance de travail est ouverte le samedi matin 24 février à l'École d'Administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte sous la présidence du docteur Sivadon.

Dr Legrand, *rapporteur*. — Le dialogue, en ce qui nous concerne, se passe entre un délinquant et quelqu'un qui ne l'est pas. Le plus souvent c'est le pôle du délinquant que l'on étudie, or, c'est de l'autre pôle que je voudrais vous entretenir. Le délinquant sent que la relation qui l'unit à celui qui s'occupe de lui est une relation hiérarchisée par la société — d'abord le cadre de l'instruction, puis celui du tribunal ; puis, pour le délinquant anormal, d'une institution de défense sociale — selon une perspective verticale, du haut vers le bas. Mais personnellement je me suis toujours efforcé d'établir à Tournai une relation du type horizontal, une relation qui ne soit pas linéaire mais au contraire très dense. Il faut en effet admettre que lorsque nous nous occupons de la délinquance, nous nous réalisons, nous nous faisons plus hommes. Et quand, dans certaines circonstances, j'ai pu discuter de cet aspect avec un délinquant, c'était un peu une révélation pour lui. Et cela lui a permis parfois de vivre dans la paix à Tournai, non une paix factice mais une paix constructive. A côté des critères appartenant au domaine scientifique, ce dialogue est fondé sur certaines valeurs qui ressortent, disons de l'amour, au sens où les philosophes pourraient parler d'amour, où les poètes pourraient en parler, et cette dimension de l'amour est, je crois, celle qui vivifie la dimension technique. Pour avoir été appelé à vivre de temps en temps cette relation et en avoir été enrichi, j'estime que cet aspect du dialogue entre le délinquant et celui qui s'occupe de lui vaut d'être étudié et discuté.

Dr Cordier. — Je m'occupe d'un homme pour enfants dits caractériels où, depuis plusieurs années, je fais l'expérience d'une forme de dialogue particulière qui ouvre à mon sens des perspectives au point de vue thérapeutique et préventif. La structure de cette institution est extrêmement souple, l'enfant va à l'école ou à son travail à l'extérieur et la relation avec l'éducateur est du type familial. Lorsqu'un vol y est commis, soit aux dépens des pensionnaires eux-mêmes, soit au dépens des personnes de l'extérieur, en fait, l'adolescent en arrive toujours à se dénoncer lui-même. Après en avoir référé au groupe, il répare en principe par son travail, par son argent de poche, par des tâches qu'il remplit à l'intérieur du groupe. Cette expérience me suggère trois réflexions. D'abord c'est que la société est souvent créatrice de délit. Les plus grands ennuis que nous ayons, c'est avec les grands magasins dont les autorités refusent souvent de recevoir l'enfant pour la réparation. Nous voulons en effet que l'enfant, même s'il sait que nous sommes derrière lui pour le soutenir en cas de difficulté grave, fasse lui-même cette demande, aille éventuellement lui-même au poste de police. Seconde réflexion : les ennuis les plus graves dans la discussion de groupe sont souvent provoqués par l'éducateur qui n'ose pas prendre ses responsabilités. Et troisième réflexion, il est extrêmement difficile de poser un pronostic vis-à-vis d'un adolescent.

Cette relation établie à propos du délit est du type horizontal, elle se fait, si l'on veut, d'égal à égal, en ce sens que l'adolescent est toujours responsable vis-à-vis des adolescents du groupe auquel il appartient, et la relation thérapeutique est essentiellement une relation de réparation spontanée, avec prise de conscience des responsabilités.

Pour répondre aux questions qui m'ont été posées, je préciserais que ce sont surtout des vols qui ont donné lieu à cette expérience. Dans un cas toutefois nous nous sommes trouvés devant une situation gravement perturbante pour le groupe — il s'agissait d'un enfant qui se servait des pouvoirs qu'il détenait de l'instituteur pour satisfaire ses besoins sadiques. Ce sont les enfants eux-mêmes qui l'on exclu du groupe, exigeant qu'il renonce à ce comportement et donne des preuves de sa bonne volonté. Il s'agissait dans cette microsociété, d'une sorte d'embryologie d'acte grave, et il y a eu néanmoins possibilité de réparation. En ce qui concerne le domaine des mœurs, aucun cas ne s'est présenté et je ne peux donc me prononcer.

Dr Roumajon. — Sur le plan de l'efficacité, une conception de nos relations avec les délinquants qui serait empreinte de sentimentalité m'apparaît comme assez dange-

reuse. Je sais bien que j'adopte là une position provocatrice. Mais je crains que nous n'aboutissions à des points de vue tout à fait faussés qui risquent d'être lourds de conséquences pour le travail que nous faisons.

J'entendais tout à l'heure parler d'amour, de relations d'égal à égal avec un délinquant. Je me demande si lorsqu'on croit vraiment qu'on peut établir de telles relations, on ne se fait pas des illusions, car le délinquant, lui, sait très bien que vous n'êtes pas son égal. Ni socialement, ni intellectuellement, ni culturellement. Établir une relation directe entre la société et les délits, avoir une si grande compréhension du délinquant que l'on finit par s'identifier à lui, c'est prendre une position qui m'apparaît tout aussi mauvaise que la position excessivement répressive que l'on a connue autrefois.

Sur le plan de l'efficacité, je me demande si, dans nos relations avec le délinquant, notre attitude ne doit pas finalement se rapprocher de ce que les analystes appellent la neutralité bienveillante, la bienveillance n'étant là que pour faciliter le contact qui ne saurait s'établir si l'on aborde de façon trop neutre le délinquant. Parler avec vous rompt pour lui la monotonie de la journée. J'ai été très frappé ces dernières années de voir que, si pratiquement on n'a jamais de difficultés avec les délinquants de droit commun pour engager le dialogue, il n'en est pas de même avec les délinquants politiques. Plus ils étaient engagés à fond dans leur action considérée à l'époque comme délinquante, plus ils se taisaient, refusaient le dialogue. Tout l'amour du monde n'aurait pu les sortir de leur mutisme.

Les délinquants, comme on l'a souvent fait remarquer, sont des gens qui sont très à l'écoute d'eux-mêmes, le monde extérieur arrive à eux très assourdi, ils ont je crois une vision inconsciente des choses bien meilleure que nous ne l'avons, et ils perçoivent immédiatement la position de leur interlocuteur. Or, nous tous qui nous occupons des délinquants, nous arrivons avec des positions préconçues profondes qui sont fonction de notre vie intérieure consciente et inconsciente. Si l'on veut vraiment établir un dialogue il convient donc d'avoir une vue de soi-même aussi objective et profonde que possible. Je ne crois pas que l'on puisse réussir à tous les coups, avec tous les délinquants une relation complète.

M. Savey-Casard. — Je demanderai la permission de revenir sur un sujet qui a été traité hier, celui de la césure qui est un problème très préoccupant. Évidemment, il est bien difficile au point de vue logique de séparer la décision sur le fait de la décision sur la peine. D'ailleurs l'expérience nous montre qu'on a vraiment de la peine à y parvenir. Par exemple, dans notre jury d'autrefois, on voulait séparer le droit du fait et le jury ne s'est jamais laissé emprisonner dans une telle distinction, il revendiquait de statuer sur la peine en même temps que sur le fait. D'autre part on comprend que le désir d'une césure soit vraiment très vif parce que le procès s'individualise de plus en plus ; par conséquent au moment de prononcer la mesure on se trouve face à un dossier qu'on ne peut pas soumettre avec toutes ses pièces aux intéressés et particulièrement à l'inculpé qui est le premier intéressé. S'il y a des raisons qui militent en faveur de la césure il y en a donc d'autres qui la rendent difficile à mettre en pratique. On a proposé deux solutions — l'une c'est d'isoler le dossier sur le fait au moment de prononcer sur le fait, le dossier de personnalité n'étant examiné qu'ensuite. Mais là encore il me semble difficile de réaliser une telle solution — au moment de statuer sur le fait il restera toujours possible de consulter le dossier de personnalité. L'autre moyen de résoudre ce problème si difficile, si irritant, on l'a indiqué hier : ne serait-ce pas de déplacer le point de la césure ? Le jugement, a-t-on dit, ne serait qu'un cadre ; il prononcerait sur le fait, il prononcerait sur la sanction, mais dans son cadre général, puis, après une observation plus poussée on détaillerait en quelque sorte les mesures à prendre. En France, comme on l'a fait observer, un déplacement de la césure se trouve amorcé dans le cas de la probation. Il y a aussi l'exemple de la liberté préjudicielle en cas de minorité. Je me demande cependant si l'on ne s'agit pas là d'une autre conception de la césure et non pas simplement d'un déplacement. Mais je crois que si l'on pouvait étudier la pratique pendant plusieurs années, peut-être s'habituerait-on à acclimater cette idée de la césure qui, en fait, soulève de très grandes difficultés.

M. Pons. — Il me paraît que ce n'est pas tant une question de césure, mais une question de dualité de mesure, — la décision juridique d'un côté et une action entreprise de l'autre. A tout moment on retrouve cette dualité.

M. Versele. — Les récentes modifications législatives en Belgique m'ont aussi fait revoir mes positions sur la césure. Je préside une Chambre correctionnelle et lorsqu'un prévenu comparait, il comparait dans un cadre de théâtre. Il a déjà été entendu par la police, par la gendarmerie et par la police judiciaire, et on l'a entendu essentiellement sur les faits. Lorsque le juge, qui est assis plus haut — à une distance imposante — essaie d'entamer le dialogue, il y a toujours présent le gendarme de service.

Quand un mois plus tard le prévenu revient devant le tribunal, après enquête sociale, une communication-dialogue a été établie avec le travailleur social et, en fait, la césure a déjà été réalisée. Mais il y a toujours, en raison de la présence du garde, impossibilité d'exprimer la communication entre le juge et le délinquant. Il ne peut y avoir entre eux qu'un dialogue muet. Pour certains prévenus la peine devient accessoire, c'est la relation qui s'établit qui est devenue le principal, le fait que vous vous souciez d'eux.

Parfois il est vraiment impossible d'arriver à ce lien de sympathie et il y a des moments où, comme magistrat, vous vous sentez impuissant. Dans un cas, en déclarant à un jeune garçon ayant commis déjà plusieurs cambriolages qu'il devait m'indiquer lui-même la durée de la peine qu'il estimait mériter, j'avais obtenu un contact humain réel. Mon souci était de ne pas accentuer chez lui le sentiment d'injustice. Dans un autre cas, la même réponse — une peine de six mois — faite par un autre adolescent s'est révélée n'être que le résultat d'un calcul destiné à tromper le juge. Comment faire la distinction ? Et surtout comment intégrer cette approche du problème dans une tradition judiciaire qui veut que chaque fois que l'on revient devant le tribunal, la sanction est un peu plus lourde ?

M. Cornil. — Nous n'approchons un délinquant qui est soumis à un traitement qu'après avoir schématisé et inscrit son problème dans les termes d'une décision judiciaire, décision qu'il doit subir et qu'on cherche à lui faire accepter ; dans cette perspective, je crois que notre position de supériorité hiérarchique et sociale dans une institution fait que le dialogue est presque impossible. Et il me semble qu'il ne devient possible en pratique que si, au lieu de partir du point de vue qu'il n'y a que des nuances que le hasard seul préside à nos destinées respectives, on s'attache au contraire à faire simplement comprendre à son interlocuteur qu'il est un homme comme vous, qu'il existe entre lui et vous des points communs. Une des grandes faiblesses de notre société en général, c'est, à mon avis, d'instituer des hiérarchies et de croire qu'il y a des hommes dont la supériorité est absolue. En fait, la hiérarchie est extrêmement localisée et dans la relation humaine avec des individus que nous prétendons resocialiser, nous ne pouvons intervenir efficacement que dans la mesure où ils croient que leur interlocuteur est à certains égards sur le même pied, et même qu'à certains égards ils lui sont supérieurs.

M. Ancel. — J'ai presque quelques regrets à vous avoir demandé la parole parce que tout à l'heure il s'est engagé, si je puis dire, un dialogue sur le dialogue, et nous sommes nombreux certainement ici à souhaiter arriver sur ce point à des éclaircissements nouveaux. Ce qui nous a été dit déjà est singulièrement enrichissant. Je remercie M. Cornil en particulier d'avoir apporté à cet égard la voix des pénitentiaires dont j'étais précisément en train de me dire qu'elle nous manquait. Pour en revenir à cette question du dialogue, je dirai que, si j'ai demandé la parole, c'est parce que M. Savey-Casard, dans une intervention extrêmement intéressante, a soulevé de nouveau le problème de la césure. Or, je voudrais faire ici une observation très simple à ce sujet. Je crois que la question est en général mal posée, en ce sens au moins qu'elle l'est sur des plans différents. Lorsque certains d'entre nous ont envisagé cette césure dans la perspective de la procédure — je dis bien de la procédure — du système romaniste continental, par différence avec le système anglo-américain, c'est parce que nous pensions qu'il pouvait y avoir avantage à séparer éventuellement deux questions distinctes : d'une part, la question de la matérialité du fait, la question de l'imputabilité, non pas du point de vue moral, mais du point de vue en quelque sorte matériel : cet individu a-t-il réellement participé à tel acte et cet acte peut-il lui être rattaché légalement ? Voilà le premier problème. Mais d'autre part il se pose une seconde question, celle de savoir, la première étant résolue, ce que l'on va faire de lui. Or cette distinction est faite, dans la procédure anglo-américaine, la procédure du système de Common Law, par la division traditionnelle de la *conviction* et de la *sentence*. Nous pensions donc qu'il pourrait y avoir avantage, sur le plan de notre procédure, à imiter à cet égard le système

de Common Law. Il ne s'agissait pas, je le dis tout de suite, d'imposer cette division de manière formelle et absolue à un système qui ne la connaît pas sous cette forme, mais qui l'a connue, comme l'a très bien rappelé M. Savy-Casard, dans le régime originaire du Code de 1808, avec le jury d'une part et la cour d'autre part. Il s'agissait donc uniquement de permettre au juge de la juridiction de jugement de séparer deux ordres de questions différentes. Nous réagissions ainsi contre une jurisprudence de la Cour de cassation (Chambre criminelle) remontant au siècle dernier, et d'après laquelle le juge qui constate une culpabilité, ne peut pas ne pas prononcer immédiatement la peine légale. Autrement dit, la constatation de la matérialité du fait et de son rattachement à tel individu obligeait le juge, sans désespérer, à prononcer la sanction. Ce système ne semble plus raisonnable à partir du moment où on essaie d'échapper à la tarification légale, à partir du moment où précisément on entend mettre à la disposition du juge une gamme étendue et nuancée de mesures individualisées : il convient alors de lui donner la possibilité de réfléchir et peut-être de s'informer. Je rappelle à cet égard un jugement du Tribunal de la Seine qui a fait beaucoup de bruit à l'époque et qui était dû à M. Chazal. Au lendemain de la loi rendant facultative la relégation, le Tribunal de la Seine statuant sur une question qui mettait en cause un relégué a estimé n'être pas informé sur le point de savoir s'il convient ou non de prononcer cette relégation, et par conséquent il a ordonné une mesure d'information ; non pas l'expertise mentale traditionnelle, mais une expertise de personnalité. Il était bien entendu que, virtuellement au moins, la question d'imputabilité, de rattachement du délit à l'individu, était tranchée et il y avait là une expérience de césure qui malheureusement ne pouvait pas prendre toute sa force en raison de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Le Tribunal a donc été obligé de ne pas statuer. On pouvait alors se demander si, lorsque la question allait revenir devant lui, il serait nécessaire de faire réentendre tous les témoins, de rouvrir le débat à zéro bien qu'il s'agit uniquement d'un examen de personnalité. Nous n'avions pas dit autre chose, et je voudrais préciser qu'à mon sens cette question de la césure ne se pose d'abord que sur le plan procédural et dans une procédure comme la nôtre, qui est la procédure continentale traditionnelle. J'ajoute en second lieu qu'il ne s'agit pas d'en faire une obligation, de structurer cette césure sur le plan de la légalité, mais au contraire d'assouplir la procédure traditionnelle en permettant au juge de s'arrêter à un moment et de reprendre plus tard l'examen du cas qui lui est soumis. M. Versele, par son intervention très enrichissante, m'a convaincu plus que jamais que toutes ces explications ne menaient peut-être pas à une césure mais sans doute à plusieurs césures. Cela même ne m'effraie pas, car dès lors qu'on envisage le procès pénal comme un long déroulement, presque un déroulement dialectique, il faut permettre au juge, et à tous ceux qui interviennent dans ce procès, entendu largement, de prendre un peu de recul sans être obligé par des règles légales et procédurales étroites de lier des choses qui ne doivent pas être liées. Cela dit sur la césure, je souhaite maintenant que l'on revienne au dialogue parce que cette question est beaucoup plus nouvelle et plus complexe ; et je crois que l'on peut en attendre beaucoup dans les perspectives de la défense sociale.

M. Van Beirs. — En Belgique, la Cour de cassation tend à maintenir la césure dans l'optique de la procédure qui était pour nous encore celle de 1808 et qui est restée la nôtre. La possibilité existe pour le juge de scinder la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine. Je me souviens d'un cas où la Cour de cassation a cassé un jugement en constatant qu'il ne pouvait pas être question en matière correctionnelle et de police de division entre les deux, que cela n'existait que pour les affaires portées devant les assises. Et je crois que dans la perspective que vous indiquez, précisément il y a ce choix pour les mesures possibles. Ce n'est plus le système ancien où la peine est déterminée par la loi avec un maximum et un minimum et qui faisait que c'était une partie intégrante de la décision ; la peine aujourd'hui devrait être conçue de façon à permettre au juge de ne pas avoir à se conformer à des règles trop rigoureuses et de pouvoir éventuellement — je suis d'accord sur cette perspective — remettre sa décision en raison de la personnalité du prévenu qui exige un examen ultérieur. Je crois que c'est cette césure-là qui va s'imposer nécessairement dans l'avenir.

M. Gaultier. — Je crois que la césure peut intervenir dans un cas : lorsqu'un dossier correctionnel est soumis au tribunal. Dans cette hypothèse, la constitution d'un dossier de personnalité est facultative. Les débats se sont parfaitement déroulés et le tribunal

qui ne possède pas encore tous les éléments nécessaires, estime que l'on pourrait sans doute appliquer au prévenu une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire. Il est alors logique, me semble-t-il, que le tribunal, ayant réglé la question de matérialité des faits et d'imputabilité, renvoie l'affaire pour être renseigné sur le comportement de l'individu par la constitution d'un dossier de personnalité. Ensuite, au vu des renseignements recueillis, le tribunal pourra dire si l'individu, en raison de ses antécédents, de son comportement, mérite ou non qu'on lui accorde un sursis probatoire.

M. Fontigny, *rapporteur*. — On n'a pas parlé jusqu'à présent du dialogue entre l'avocat et le prévenu et éventuellement l'interné, or je crois que ce dialogue-là est essentiel. Je parlerai d'abord des prévenus de droit commun par opposition aux prévenus de défense sociale. L'influence de l'avocat peut être considérable sur son client, à condition qu'il acquière immédiatement sur lui l'autorité requise. Et pour ce faire le premier contact jouera un rôle essentiel — si ce premier contact est bon, le dialogue pourra être excellent. Le rôle de l'avocat n'est pas seulement de faire acquitter son client s'il est innocent, mais, si la culpabilité est établie, de faire en sorte que la mesure la plus adéquate au point de vue des intérêts de l'individu et de la société soit appliquée. Les interventions de l'avocat peuvent être extrêmement utiles, et notamment il arrivera que grâce à ce dialogue un prévenu se décidera à avouer les faits qui lui sont reprochés, ce qui facilitera le redressement futur.

Je veux aussi dire un mot — c'est mon expérience de membre de la commission de défense sociale qui joue — du dialogue entre l'avocat et l'interné en vertu de la loi de défense sociale. J'ai eu l'occasion de constater à quel point pouvait être utile le dialogue entre certains avocats qui comprennent leur rôle avec un tel dévouement qu'ils font preuve, vis-à-vis de leur client interné, d'une bonté si efficace que le dialogue établi a des résultats extraordinaires au point de vue des possibilités de libération et de reclassement. Certains avocats suivent même leurs clients une fois qu'ils ont été libérés et conservent avec eux des contacts, prolongeant aussi ce dialogue dont on a parlé aujourd'hui. Et ce dialogue qui s'établit entre l'avocat et l'interné se conjugue aussi avec le dialogue entre le médecin de l'établissement et l'interné et si l'avocat veut bien se mettre en rapport avec le médecin, avoir avec lui des contacts, on arrive à une accumulation de dialogues qui peuvent avoir un effet extrêmement bénéfique.

M. Screvens, *rapporteur*. — Au moment où le juge est amené à prendre une décision, un des premiers effets de sa décision, c'est de consacrer la violation d'une norme sociale, d'éléments qui sont prévus par la loi et que la loi a estimés nécessaires pour défendre la société. Après avoir pris sa décision — je ne parlerai pas ici de césure — le juge doit se poser la question de savoir quelle sanction pourra être prise. Dans un certain nombre de cas, le simple prononcé d'une sanction suffira. Mais dans d'autres cas, un traitement est nécessaire. Mais au moment où va être prononcée une mesure pénale (peine ou mesure de sûreté), le juge a en face de lui une personne dont le premier souci est de bénéficier de la mesure la moins lourde possible. J'estime donc qu'il faut être attentif, lorsqu'on parle de dialogue avec le juge. Il ne peut l'établir que dans certaines limites, car il reste malgré tout cet acte d'autorité au départ.

Dr Roumajon. — Au bout du compte, ce que nous appelons de mots différents, c'est essentiellement la nécessité d'une attitude compréhensive de ce qu'est le délinquant. Il faut vraiment le regarder avec objectivité, une objectivité qui se doit de rester dans une certaine optique bienveillante, car elle ne peut être d'une neutralité totale. Donc il y a là le besoin d'un minimum de bienveillance, mais je crois qu'il n'en faut pas trop non plus. A partir du moment où on a reconnu la réalité du délinquant, celui-ci accepte de reconnaître la vôtre, non plus comme une sorte d'émanation d'une justice trop abstraite pour pouvoir être comprise, mais sur le plan humain.

Dr Legrand, *rapporteur*. — Je voudrais tout de même préciser que quand je vous ai parlé de ce dialogue entre le médecin et le délinquant et de la révélation que le médecin pouvait avoir de son humanité au travers du délinquant, je me plaçais, bien sûr, non pas dans la perspective viscérale, mais sur un plan qui n'est ni le niveau viscéral, ni le niveau rationnel. Le savant, lui, aborde le problème sur un mode beaucoup plus objectif, c'est-à-dire sur un mode comportemental et ne pourra voir le problème du dehors ; quant à l'analyste, il le verra sur le plan de l'analyse pulsionnelle. Quand je vous ai parlé des deux aspects de la relation du dialogue, je me suis empressé de commencer par l'aspect technique. L'aspect humain c'est celui dont je viens de vous

parler — l'aspect technique c'est celui que le Dr Roumajon a bien voulu traiter. Et je crois que quand on découvre que l'on peut être plus humain en maniant son métier, on a tout de même bénéficié de la rencontre de quelqu'un qui n'est ni votre inférieur ni votre supérieur mais qui est un homme comme vous.

M. Dupréel, *rapporteur*. — C'est une erreur, me semble-t-il, de vouloir ramener le problème à une relation du juge avec le prévenu, de l'assistante sociale avec son client, du médecin avec son patient, ou du directeur avec le détenu. Je pense que nous ne devons jamais perdre de vue le fait social de l'infraction. Parce qu'il y a eu infraction, le formalisme inhérent aux règles de la vie en société exige, pour la confirmation de la règle qui a été violée par l'infraction, qu'il y ait une réaction. De manière générale cette réaction se manifeste par une condamnation, et après cette sanction de la règle nous entrons dans la phase du traitement. C'est à ce moment-là que se pose la question du dialogue qui devrait permettre d'approcher efficacement la personne en cause. Nul ne contestera, je pense, que l'établissement est un très mauvais lieu pour établir cette approche (et c'est bien la raison pour laquelle, dans l'évolution actuelle, on essaie de rendre l'incarcération aussi large que possible). Pourtant il faut s'efforcer d'établir dans l'établissement un climat confiant. Et je pense que pour établir ce climat, il faut marquer à l'individu un « intérêt bienveillant », qu'il sente qu'il a vis-à-vis de lui non pas un ennemi, mais quelqu'un qui essaie de le comprendre et de l'aider. Il existe une inégalité incontestable entre le détenu et celui qui l'approche dans la sécurité de sa position sociale, dans la sécurité que lui donne l'autorité. Et je ne crois pas que ce soit un bon moyen d'approche que de plaider en quelque sorte coupable devant le condamné, en ayant l'air de dire que la société est mal faite. En réalité ce qui a manqué à ces individus, c'est la chance justement de n'avoir pas eu au départ une autorité bienveillante, celle de leurs parents, qui les aurait maintenus dans la bonne voie. Les prisons modernes ont renoncé à l'aspect de bagnes et à l'esprit punitif pour aborder un aspect aussi normal que possible. Aujourd'hui, si le détenu reste privé de liberté et le groupe unisexe, on s'efforce pour créer un climat favorable, de rendre la vie supportable. D'autre part l'idée que l'on avait dans le passé, selon laquelle vis-à-vis des récidivistes la mesure doit gagner en gravité au fur et à mesure que les cas se multiplient est certainement très fautive. Il est évident que si un traitement en établissement a échoué, ce n'est pas en recommençant que l'on va améliorer les choses; mais en utilisant justement un autre système, par exemple en maintenant l'individu dans un milieu social, en le surveillant et en lui donnant l'aide nécessaire; on pourra peut-être alors nouer avec lui ce dialogue que l'établissement n'avait pas permis d'établir. L'opinion publique n'est malheureusement pas encore mûre pour ce genre de choses — mais c'est précisément aux spécialistes à la former et à lui apprendre que dans certains cas une mesure apparemment anodine, sera la plus appropriée.

M. Pons. — Je tenais simplement à dire que je regrette qu'il n'y ait pas ici, à ces débats, un agent de probation. Il est davantage de plain-pied avec le délinquant, ne serait-ce que parce qu'il le voit constamment et parce qu'il trouve, s'il fait bien son métier, un langage commun. En tout cas il crée un climat autour du dialogue qui, dans la probation, est fondamental et comporte une part d'autorité mais aussi de bonté, de sympathie. C'est tout l'art de l'agent de probation d'harmoniser ces deux notions un peu antagonistes. D'autre part, je crois que plus que d'un dialogue, il s'agit d'une confrontation de deux personnalités dont l'une va — c'est le but visé — se modeler sur l'autre. C'est pourquoi on a pu dire que le dialogue peut être muet. Et je crois que celui qui cherche à établir le dialogue avec le délinquant doit avoir une attitude extrêmement modeste. Il faut penser que le but de la probation c'est que le délinquant retrouve une personnalité normale, qu'il restructure sa propre personnalité qui a été viciée par des facteurs quelconques et il faut qu'il trouve lui-même son équilibre pour se réinsérer ensuite dans la société. Donc la relation ne doit pas conditionner trop exclusivement le comportement du condamné, ni continuer indéfiniment. Les comités comme ceux que vous avez en Belgique ou comme nos comités de probation offrent peut-être le moyen d'élargir cette relation et de réinsérer véritablement le délinquant dans un réseau social nouveau.

M. Vouin. — Je n'ai certes pas l'expérience de ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à dialoguer avec des hommes convoqués par ceux; toutefois, les circonstances ont fait que beaucoup de gens viennent me demander un conseil, un appui. Cet ordre

de relations donne tout de même une expérience du dialogue et je voudrais, dans cette perspective, formuler quelques réflexions très brèves à propos de trois mots.

Tout d'abord, le mot *amour*, tel qu'il a été employé, ne me choque absolument pas. Il peut évidemment prêter à quelque confusion et susciter une certaine émotion. Le mot *bonté*, qui a été suggéré pour lui être substitué, pourrait sans doute convenir, mais on peut hésiter à le retenir car il a un aspect un peu particulier, une tonalité normale. On pourrait parler aussi bien de *charité*, à la condition de s'entendre, car la « charité », pour beaucoup de personnes évoque tout simplement l'aumône que l'on fait à un pauvre, alors qu'il ne s'agit pas de cela. Peut-être les mots de *compréhension* et de *sympathie* déjà prononcés, seraient-ils ici d'un emploi plus simple et plus naturel. Mais le mot *amour* ne me fait pas peur, dans l'application qui en a été faite. La comparaison n'est en effet pas déraisonnable entre la clientèle de nos tribunaux, de nos établissements pénitentiaires, et ceux que l'on appelle traditionnellement, dans l'Eglise, les pauvres.

Le deuxième terme à commenter c'est le terme d'égalité, s'agissant de l'égalité dans le dialogue d'égal à égal. Je me permettrai de suggérer qu'il vaudrait mieux dire de plain-pied. L'égalité, je ne crois pas qu'elle existe dans les conditions que nous envisageons; je ne crois même pas souhaitable d'essayer de la créer. En voulant donner à des individus l'impression que l'on cherche à se faire leur égal, on risque même de provoquer une réaction contraire à ce que l'on souhaite. Les gens ne sont à l'aise que dans une société où chacun est à sa place. Il convient de maintenir un certain ordre. Je crois qu'il faut qu'on se trouve à une certaine hauteur, à un certain niveau relatif et convenable pour que le dialogue puisse s'engager utilement avec quelqu'un.

Aussi la troisième notion que je me permets d'introduire dans le débat, c'est la distance. Nous ne sommes bons juges, me semble-t-il, qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas les plus proches de nous, mais qui néanmoins participent d'assez près à notre existence de sorte que, notre intérêt étant éveillé par eux, tout esprit critique ne soit pas aboli en nous à leur égard. Cette notion de distance convenable se conçoit naturellement dans ce que j'appelle l'entretien de plain-pied, entretien qui doit véritablement avoir lieu, sinon à égalité, du moins dans l'atmosphère, le climat de sympathie qui vient de l'amour.

R. P. J. Vernet. — Le contact avec les anormaux et les récidivistes n'est pas facile à établir: il est toujours délicat, souvent décevant. Dans le cadre pénitentiaire, les données de la criminologie peuvent-elles faciliter les rapports? C'est la question que je voudrais élucider.

Pour définir d'un mot les conditions préalables de ce contact souhaité, on parle de compréhension, de sympathie, de philanthropie ou d'amour. Ces mots inspirent une attitude, une action, des réalisations parfois admirables; mais ils sont aussi souvent discutés et ne sauraient être admis par tous en l'occurrence. Mais voici qu'est devenu à la mode un mot qui pourrait nous dicter notre attitude: c'est « le dialogue ». Le mot lui-même dit fort bien et notre méthode et notre but: à travers (*dia*) les difficultés, faire passer le mot qui porte (*logos*). Il s'agit d'atteindre l'interlocuteur, en un échange libre et loyal, en vue de l'éclairer et, si possible, de le convaincre, de le changer. Chacun reste à sa place et garde son rôle. Il n'est pas question de s'abaisser, de se substituer ou de s'assimiler, ce qui serait en un mot abdiquer. Il y aura plusieurs niveaux d'intervention: ainsi la hiérarchie des valeurs sera respectée tandis que tous pourront intervenir selon leur compétence et leur fonction.

Reste à chercher le terrain commun où les interlocuteurs puissent précisément « communiquer de plain-pied ». Et quel plus beau sujet de dialogue que de traiter de « l'homme »? L'homme en sa réalité concrète et totale... Voilà un terrain qui peut être un point de rencontre comme un point de départ, terrain immense que tous sont appelés à défricher, à travailler, à enrichir en coordonnant leurs efforts et leurs espoirs. Il s'agit d'atteindre « l'homme réel » par des échanges qui tiennent compte du poids du passé comme des ressources présentes et des aspirations d'avenir. Nul ne saurait récuser le dialogue sur ce point qui nous concerne tous. Pour l'aborder, aucun nivellement n'est requis, aucun bouleversement de l'ordre établi. Le dialogue peut s'instituer dans le cadre même des institutions qui paraissent séparer les uns des autres; il les rapproche au contraire: tous ont intérêt, selon leur situation et leur compétence, à se rendre compte de la complexité humaine et à promouvoir les valeurs de la personne. Tous y sont conviés; à chacun de jouer. La criminologie peut les aider.

Je suis frappé de constater comment certains détenus me parlent de leur juge. Même durement condamnés, ils estiment celui qui, fût-ce en un sévère avertissement,

leur parla humainement et leur permit de s'exprimer en homme. Un tel dialogue porte souvent des fruits d'avenir.

Que dire alors d'un directeur de prison ou d'un surveillant-chef qui sait expliquer la raison ou la portée d'un article du règlement ? Que serait-ce s'ils exposaient aux détenus leurs droits précisés par les règles *minima* qu'édicèrent les Nations Unies pour leur sauvegarde mais aussi pour la réadaptation à leurs devoirs. En tout cas, s'il y a un lieu où devrait être autorisé le dialogue, c'est-à-dire la discussion et même la contradiction, ce devrait bien être « au prétoire » où les fautifs ne se présentent souvent que pour s'entendre signifier une sanction contre laquelle s'insurge celui qui se croit privé des droits de la défense, tandis qu'à la suite d'un dialogue, elle se trouverait justifiée, et donc plus facilement acceptée et susceptible de devenir éducative. Tous les mots portent dans le silence habituel de la prison. Le moindre surveillant peut faire régner une discipline stricte et se faire en même temps apprécier si, renonçant aux éclats de voix que certains croient utiles pour asseoir leur autorité, il sait d'un mot ajouter la note humaine.

Combien encore plus faciles et plus féconds les dialogues avec ceux qui doivent l'assurer en prison afin de révéler tous les aspects de la personnalité : médecins, éducateurs, moniteurs, visiteurs, aumôniers et, depuis peu, juges de l'application des peines : mais pour cela, le dialogue doit être dense, direct, déterminant. Je souhaite qu'on perde moins de temps à poser à chaque stade la question des antécédents qui, indéfiniment répétée à chaque nouvel entretien, lasse et souvent exaspère ceux qui auraient par ailleurs tant à dire sur leur cas. Il suffirait d'établir sur le sujet une fiche à distribuer aux différents services. La criminologie, par la connaissance qu'elle nous donne des délinquants et des facteurs de leurs actes criminels, nous aidera à percer les personnalités et à pénétrer les mentalités. Ainsi seront vite repérées les conversations brillantes mais vaines des escrocs ou des proxénètes (le contraire du dialogue), les récits pleins de jactance et d'assurance illusoire des truands, les feintes indignations des violents ou des alcooliques, des passionnés ou des sexuels. Le dossier de personnalité mieux distribué, et à temps opportun, permettrait que s'instaure un dialogue plus direct et plus vrai. Comme l'ont montré les interventions précédentes, après la condamnation, durant la détention et en vue de la resocialisation, le dialogue criminologique est partout à sa place.

Les mots prennent toute leur valeur et sont tout un programme. Pour les Grecs, le mot *logos* est l'énoncé intelligible qui exprime la loi intérieure des choses, leur raison justificative. Pour les Hébreux, le mot *dabar*, que les Grecs traduisent par *logos* et les latins par *verbum*, prend un sens plus actif : la parole y apparaît comme opérant ce qu'elle énonce. Elle est un acte et pas seulement une signification. C'est ce que je souhaite à vos dialogues : perspicaces comme le *logos*, efficaces comme le *dabar*.

Dr Dublineau, *rapporteur*. — Grâce à l'expérience que j'ai acquise, non pas avec les délinquants mais avec les inadapés, je crois qu'en matière de dialogue, c'est surtout une question de moment ; tantôt le sujet a besoin d'autorité, tantôt de contact avec des gens à peu près de son niveau. Le réseau qui l'entoure doit donc comprendre toutes les modalités hiérarchiques possibles et toutes les diversités possibles, de façon qu'il puisse en user selon les moments. Cette notion est essentielle et permet de concilier le double problème de l'autorité et de la sympathie.

Je voudrais aussi, sur un autre plan, citer un exemple typique de l'aspect constructif que peut prendre le hasard combiné à ce que l'on peut appeler charité, sympathie ou bonté... Je me suis aperçu un jour que l'un des anciens pensionnaires du foyer d'alcooliques de Chelles qui était parti était admis aux repas parce qu'il n'avait pas à manger. Cela a été à l'origine des « restaurants thérapeutiques » et actuellement il est prévu que les salles à manger de post-cure devront toutes avoir une capacité double en effectifs de la capacité en lits.

Par ailleurs avec les « déviants », avec les sujets à mentalité névrotique, comme on en trouve chez les polydélinquants, qui ont tendance à inverser les situations, le dialogue est impossible.

En ce qui concerne le dossier de personnalité, j'estime que certains problèmes se posent sur le plan concret pour lesquels nous ne sommes pas toujours armés (il en est ainsi, par exemple des relations entre le fait et l'analyse médico-psychologique, ou des actes éventuels du sujet à l'égard des tiers durant le temps de probation). Ces problèmes mériteraient d'être envisagés et leur discussion devrait permettre d'aboutir à une rationalisation.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : JACQUES BERNARD HERZOG

La mort de Jacques Bernard Herzog, foudroyé par une crise cardiaque le 26 août dernier, prive la Cour de cassation d'un grand magistrat, la justice d'un grand serviteur dont la conscience était haute et le labeur infatigable. La science criminelle tout entière, française mais aussi internationale ressentira cette perte inestimable, car dans l'extraordinaire multiplicité de ses travaux il réservait une place de choix aux problèmes de droit entendu au sens le plus large du terme. Si grandes étaient sa compétence, sa lucidité et la valeur de son raisonnement que sa mort sera regrettée non seulement en France mais dans les pays dont il connaissait admirablement la législation qu'il savait expliquer, parmi les spécialistes du droit international pénal dont il était un des plus brillants, parmi enfin les criminologues et les réformateurs du système pénitentiaire, car cette tâche généreuse l'avait aussi attiré. Notre *Revue* se devait de saluer la mémoire de celui qui fut tout de suite un de ses plus remarquables collaborateurs.

Après avoir rejoint début 1944, en traversant les Pyrénées, le gouvernement français à Alger, il entre avec François de Menthon au Commissariat à la Justice à Alger. De retour en France dès la libération de Paris, il est nommé en 1945 dans la magistrature où il fera une brillante carrière. Mais il avait tout de suite marqué sa place au Tribunal international des crimes de guerre de Nuremberg où il avait été envoyé dès sa constitution comme membre du ministère public. Français, il s'adapte tout de suite au système anglo-saxon du contre-interrogatoire qui y avait été adopté, domine des montagnes de dossiers et prononce contre l'accusé Sauckel, grand maître du travail forcé dans le III^e Reich, un réquisitoire qui fait sensation. Cette part de sa vie l'oriente vers le droit international pénal dont il comprend toute l'importance et l'avenir et auquel, tout en préparant sur l'œuvre de Nuremberg un grand ouvrage qu'il a presque achevé et qu'il faudra publier, il consacre de nombreuses études, participant aux colloques internationaux, rédigeant rapports et articles, notamment sur le problème de la prescription des crimes contre l'humanité auquel il consacre de remarquables études dans la *Revue de science criminelle* et la *Revue internationale de droit pénal*. Il donne au journal *Le Monde* de brillants articles sur : la guerre d'agression, l'extradition des criminels de guerre, la limitation de la souveraineté des Etats. Secrétaire général adjoint de l'Association internationale de droit pénal, il est pour le président Cornil un collaborateur inestimable.

Délégué rapidement au Tribunal de la Seine, substitut du Procureur de la République près ce Tribunal, substitut de Procureur général près la Cour d'appel de Paris, il est vite spécialisé dans les affaires financières et chargé des dossiers les plus importants en cette matière. Il requiert dans l'affaire *Pouillon*, dans l'affaire de *l'Immobilier Lambert* qu'il traite et domine avec une extraordinaire lucidité, une science sans défaut, gagnant l'absolue confiance tant de ses chefs que des Présidents des juridictions devant lesquelles il prend la parole.

Ce labeur inépuisable ne s'arrête pas là. Il écrit de nombreux chapitres dans l'*Encyclopédie Dalloz*, et au *Nouveau Répertoire Dalloz*. C'est à lui qu'on doit les articles sur les crimes de guerre, les crimes contre la sûreté de l'Etat, les atteintes au crédit de

la nation, l'espionnage, la trahison, l'insurrection, le complot. Mais il y traite aussi de l'abandon d'enfant, de l'enlèvement de mineurs, des crimes et délits contre les enfants. Il collabore aux *Mélanges Patin*, écrit dans la *Semaine juridique* et le *Dalloz* des études et notes, y traite comme dans notre *Revue* des questions les plus diverses, de l'escroquerie au jugement, des lois sur la construction, des transactions immobilières, de la fraude fiscale, commente les lois sur les sociétés, étudie la responsabilité pénale des personnes morales.

En même temps il donne des cours : sur le problème de l'état dangereux, les nouvelles méthodes d'investigation dans le procès pénal, le délinquant d'habitude, les crimes et délits contre la chose publique, crimes et délits contre les particuliers.

Mais cela ne lui suffisait pas encore. Il avait, jeune étudiant, consacré sa thèse de doctorat au Tribunal suprême d'Espagne. Cela l'orienta vers le droit comparé. Il traduit le Code pénal espagnol, le Code pénal portugais, commente les législations des divers pays d'Amérique latine, y fait des conférences, publie des articles, traduit et est traduit. Il est l'organisateur ponctuel des Colloques franco-belgo-luxembourgeois de droit pénal.

Et pourtant, malgré toutes ses tâches, ce cœur généreux était encore attiré par d'autres problèmes : celui de la criminologie, celui de l'application de la peine au coupable, celui de la réforme de notre régime pénitentiaire suivant les grandes idées lancées par MM. Ancel, Amor et Germain. Il participe tout de suite à la Société de défense sociale, en suit les congrès, multiplie les rapports, les articles, les études et les exposés. On reste stupéfait devant ce travail gigantesque dont il faudrait rassembler les éléments, si utiles aux recherches futures, sur sa puissance de travail, sur l'organisation méthodique qui lui fut nécessaire pour une pareille œuvre.

Procureur général à Besançon, il est nommé en 1967 conseiller à la Cour de cassation, prend place à la Chambre criminelle et conquiert vite l'estime, l'amitié et l'admiration de tous, lorsqu'il est frappé au début de 1968 par une crise cardiaque dont il semble se remettre ; mais cet été, une crise soudaine l'emporte.

Je l'avais connu à Alger où je venais d'arriver au début de 1944 un peu après lui, au Commissariat à la Justice. Il était né de ce temps entre nous une grande amitié et une grande confiance réciproque qui ne s'est jamais démentie. Je revois ce visage clair, ce front haut, cet idéalisme que tempérait sans jamais l'effacer sa lucidité. Malgré toute l'admiration que j'avais déjà pour lui je n'aurais jamais osé espérer qu'il ferait en si peu de temps tant de choses et si bien, qu'il creuserait son sillon si profond et si bien. Il a marqué sa place sur la terre. Mais je n'en ressens que plus douloureusement la perte dont souffre la justice, la défense des idées qui nous étaient chères à tous deux, le vide qu'il laisse et de voir si vite ramassé tout ce que notre jeunesse avait moissonné d'espérance.

Maurice ROLLAND.

NÉCROLOGIE : W. P. J. POMPE

Le 26 juillet 1968, W. P. J. Pompe est décédé à l'âge de 75 ans à Utrecht, ville où il était né, où il avait fait ses études et où il avait occupé entre 1928 et 1963 la chaire de droit pénal.

Pompe débutait sa carrière dans les sciences criminelles en 1921 en soutenant une thèse sur « les mesures de sûreté et les peines » (*Beveiligingsmaatregelen naast straffen*). Cette thèse indiquait déjà un intérêt auquel W. P. J. Pompe est resté fidèle pendant toute sa vie. Sans cesse, il a essayé d'arriver à une synthèse entre les idées de base de l'école classique et celles de défense sociale : synthèse entre rétribution, intimidation et resocialisation.

Ce qui lui était cher dans l'école classique, c'était le respect de la liberté humaine. Ce qui l'attirait dans le mouvement de défense sociale était l'importance qu'on attachait à l'homme concret dans une situation concrète.

Son respect pour la liberté personnelle explique sa préférence pour des doctrines objectives en ce qui concerne par exemple la tentative et la participation. Son intérêt pour l'homme concret dans une situation concrète explique son dégoût du juridisme

légaliste et son attitude positive envers les sciences de l'homme. Ainsi il avait créé en 1934, à Utrecht, l'Institut criminologique, berceau d'un mouvement de politique criminelle baptisé par le professeur Léauté « Ecole d'Utrecht ». Cette « Ecole d'Utrecht », née de la collaboration de Pompe, Baan et Kempe, aura une influence profonde sur l'organisation et la pratique du système pénal aux Pays-Bas. L'essor du rapport social et psychiatrique y trouve sa source ainsi que la création des établissements thérapeutiques comme la « Van der Moeven-Kliniek » à Utrecht et la « Pompe Kliniek » à Nijmegen.

Pompe a participé activement à la collaboration internationale existant entre les pénalistes. Déjà en 1930, il introduit un rapport au Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, rapport qui a pour thème : une exécution des peines qui sert le reclassement de condamnés. Il est membre de la Commission Benelux pour l'unification du droit. En 1950, il est rapporteur général au XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international.

L'activité de W. P. J. Pompe n'était pas limitée aux sciences pénales. Pour apprécier l'importance de sa personnalité et de son œuvre, on doit se rendre compte de la multitude de ses contacts personnels notamment avec de nombreux condamnés. Ceux qui se trouvaient dans une situation difficile ne s'adressaient jamais vainement à lui. En dépit de la persécution qu'il avait subie personnellement pendant l'occupation, il adressait avec le professeur van Bemmelen, encore récemment, un appel en faveur de l'application de mesures de grâce aux criminels de guerre allemands encore détenus aux Pays-Bas.

W. P. J. Pompe jouait un rôle important dans le mouvement de rénovation religieuse, morale et sociale qui s'est dessiné aux Pays-Bas après la guerre. On se souviendra de lui comme d'un rénovateur dans le domaine pénal, social, religieux et moral, rénovateur inspiré par une confiance profonde dans ses prochains.

L. H. C. HULSMAN,

Professeur à l'Université de Rotterdam,
Conseiller juridique au ministère
de la Justice.

UNE RÉFORME DES INSTITUTIONS PÉNALES FRANÇAISES

Le ministère de la Justice nourrit, entre autres projets de réforme, celui de réorganiser nos institutions pénales. Au IX^e Congrès de l'Association française de criminologie, qui s'est tenu à Montpellier le 27 septembre dernier, M. Robert Schmelck, avocat général à la Cour de cassation, qui présidait la séance d'ouverture et parlait au nom de M. René Capitant, garde des Sceaux, a donné des précisions sur l'orientation générale et les lignes directrices de cette réorganisation. Nous ne pouvons mieux faire que laisser la parole à l'orateur. Après avoir relevé que « les faiblesses dont souffre notre justice pénale ne sont pas dues uniquement à un vieillissement de l'organisme et à un manque de moyens », mais que « le mal était plus profond et se traduisait par une remise en cause des fondements mêmes de l'institution », l'orateur a continué en ces termes :

« Comment s'en étonner ? Nul ne peut nier que nombre de dispositions du Code pénal qui sont encore aujourd'hui à la base de notre système répressif et conditionnent pour une grande part son fonctionnement, ne correspondent plus aux objectifs plus larges que la civilisation moderne assigne à la justice pénale, qu'ils s'accroissent de plus en plus avec les progrès de la science criminelle et du progrès tout court. L'on admettra sans doute assez volontiers qu'en présence de fissures aussi profondes, de simples raccords ne sont pas de nature à consolider l'édifice. Il est même permis de se demander si de tels aménagements mineurs ne seraient pas nocifs dans la mesure où ils déséquilibreraient davantage encore un ensemble, dont la cohésion, qui était jadis une de ses vertus maitresses, a été fortement ébranlée par les transformations, nécessaires, indispensables et heureuses en elles-mêmes, intervenues en 1945 avec la réforme pénitentiaire, et en 1958 avec l'avènement du Code de procédure pénale. C'est pourquoi la conviction se

fortifiée de jour en jour, et je crois pouvoir dire qu'elle est partagée par le ministre de la Justice, qu'il ne s'agit pas seulement de rajeunir le visage de notre justice pénale, il s'agit de raffermir son corps et de lui donner un souffle nouveau.

« C'est à une révision fondamentale qu'il faut songer en prenant en considération les profondes mutations qu'a subies notre société dans ses structures, comme dans ses mythes.

« En tout premier lieu les objectifs de la justice pénale seraient à préciser. Il existe sous ce rapport une disparité entre « l'esprit » de l'ancien Code pénal et « l'esprit » du nouveau Code de procédure pénale, disparité qui se traduit trop souvent par une divergence d'optique entre ceux qui sont chargés de prononcer la sentence et ceux qui sont chargés de l'exécuter. Il y a là un risque de distorsion qui serait écarté si le législateur définissait de manière non équivoque la fonction de la peine telle qu'elle se conçoit désormais, à la fois mesure de protection sociale effective et possédant un pouvoir d'intimidation, et tentative de reclassement de l'individu. Il ne s'agit pas d'opter en faveur de telle ou telle doctrine mais bien de chercher à concilier, dans les textes, les impératifs de toujours avec une sensible évolution dans la conception de la justice, qui désormais oriente celle-ci, davantage que par le passé, vers le côté social des choses. C'est ce nouvel équilibre que devrait traduire le Code pénal. La conséquence normale en serait un élargissement considérable de la gamme des sanctions mises à la disposition du juge, l'emprisonnement n'étant plus considéré comme la panacée universelle. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle certaines peines actuellement complémentaires — certaines incapacités, certaines interdictions — pourraient être érigées en peines principales, de même, d'ailleurs, que la semi-liberté qui pourrait être subie dans des foyers séparés des établissements pénitentiaires proprement dits.

« Il s'agirait également de remédier à une des lacunes de notre actuelle législation qui ne prévoit aucune mesure spéciale à l'égard du délinquant mentalement diminué lorsqu'il demeure apte à assumer une responsabilité morale. Pourquoi ne pas conférer dans ce cas à la sanction pénale, tout en préservant sa fonction d'intimidation, le caractère d'un traitement curatif ?

« Et la relégation, n'est-elle pas, elle aussi, une institution dépassée, en tout cas inadaptée ? Ne conviendrait-il pas de la remplacer par des mesures diversifiées, soit privatives soit restrictives de liberté, qui permettraient une plus grande différenciation dans le traitement des multirécidivistes, dans le souci à la fois d'humaniser le sort du condamné, et de mieux assurer la protection sociale ?

« D'un autre côté, sans doute, conviendrait-il également de répondre aux vœux des praticiens en assouplissant les conditions d'octroi et de révocation du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve, et en accordant des pouvoirs plus étendus au juge de l'application des peines. Ne faudrait-il pas également se préoccuper d'associer plus étroitement que par le passé, les magistrats qui ont la responsabilité de prononcer la sentence, à l'exécution de la décision ? La question est délicate, mais non pas sans perspectives de solution.

« Dans le domaine de la procédure, le problème de l'instruction préparatoire ne manque pas de retenir l'attention. En attendant de « repenser » les principes mêmes de l'instruction préparatoire, sans doute serait-il bon de prévoir d'ores et déjà des mesures nouvelles qui pourraient être substituées à l'incarcération des prévenus et des accusés, tout en assurant une plus efficace protection des intérêts des victimes de l'infraction.

« Encore sur le plan de la procédure, et pour porter remède à l'encombrement des tribunaux de police, on peut envisager de développer le système de l'ordonnance pénale, déjà pratiqué dans les départements de l'Est.

« Enfin, et ce ne serait pas la moindre des réformes, le moment n'est-il pas venu d'instituer, entre le régime propre aux mineurs de dix-huit ans et le régime pénal de droit commun, un régime de transition comportant des mesures adaptées à cette période critique que constitue le passage de l'enfance à l'âge adulte ? »

En conclusion de son allocution, M. Schmelck s'est exprimé ainsi : « Réformer notre droit pénal, nul n'en doutera, est un dessein ambitieux et point facile à réaliser. Néanmoins, pleinement conscient de l'urgence de cette réforme, et en dépit des difficultés qu'elle présente, M. René Capitant n'a pas hésité à la considérer comme un de ses objectifs essentiels et en a entamé la réalisation. Je ne pense pas avoir trahi sa pensée en révélant les principales lignes de force d'un projet qui prend corps ».

TROIS CODES PÉNAUX NOUVEAUX DANS LES PAYS DE L'EST

Pendant l'année 1968, trois pays de l'Europe de l'Est, la Roumanie, la Bulgarie et la République démocratique allemande, se sont dotés d'une législation pénale nouvelle. Ces textes sont, dans l'ordre de leur promulgation :

le *Code pénal est-allemand* promulgué le 12 janvier 1968 et entré en vigueur le 1^{er} juillet suivant ;

le *Code pénal bulgare* promulgué le 16 mars 1968 et entré en vigueur le 1^{er} mai suivant ;

le *Code pénal roumain* qui a été promulgué le 21 juin 1968 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Il ne saurait être ici question de donner en quelques lignes même l'essentiel des dispositions contenues dans ces textes. Nous tenions à signaler leur existence à nos lecteurs. Il va sans dire que nous aurons l'occasion de revenir plus complètement dans les prochains mois sur les innovations qu'ont apportées ces nouveaux codes pénaux.

DEUXIÈME SESSION DU GROUPE CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS (Genève, 6-16 août 1968)

Le Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est réuni pour la deuxième fois cet été, du 6 au 16 août 1968, au Palais des Nations à Genève. Cette session, qui a réuni approximativement 170 personnes, a fait un travail considérable et, malgré les défauts et les erreurs inhérents à toute manifestation de ce genre, elle a certainement réussi à accomplir les tâches incombant à cet organisme : propager les idées humaines, faire connaître aux différentes nations les points de vue et les expériences des autres, faire que le sort des hommes s'améliore du point de vue de la politique criminelle. Dans ce domaine, il y aurait beaucoup à apprendre des rapports présentés et des discussions qui s'en sont suivies. La place nous manque pour y insister autant que nous l'aurions voulu, mais ces réunions feront heureusement l'objet d'une publication que nous ne manquerons pas de signaler à nos lecteurs.

C'est M. Winspeare, directeur général de l'Office européen des Nations Unies, qui a prononcé le discours d'ouverture, en soulignant le fait qu'une évolution s'est produite dans la conception de l'étude de la délinquance. On ne cherche plus maintenant à voir dans la prévention de la délinquance une activité indépendante, mais surtout à la placer dans le contexte du développement national.

On procéda tout d'abord aux élections des responsables de la session. M. Jean Dupréel, directeur général de l'Administration pénitentiaire et secrétaire général a.i. du ministère de la Justice de Belgique, fut par acclamations appelé à la présidence des travaux, ce dont il s'acquitta avec maîtrise grâce à ses connaissances scientifiques, son affabilité, qui donna beaucoup de souplesse à la fermeté qu'il a su montrer lorsque c'était nécessaire. Furent élus vice-présidents MM. les Ministres Guido Gonella (Italie), Marcos G. Villacorta (El Salvador) et Stanislaw Walczak (Pologne), et M. le Premier Président Adel Younés (R.A.U.). M. Atsuki Nagashima, membre du Parquet général du Japon, fut nommé rapporteur général, et MM. Louis Damour (France), Torsten Eriksson (Suède), Herman G. Moeller (Etats-Unis d'Amérique) et B. A. Viktorov (U.R.S.S.) complétèrent le bureau.

Après les remerciements de M. Dupréel qui voulut voir dans son élection à l'unanimité un hommage à la Belgique, M. le Ministre Gonella prononça une allocution d'une haute portée morale et promit le soutien de l'Italie à l'Institut de recherches de défense sociale des Nations Unies récemment créé à Rome sous la direction de M. Galway.

Quatre sujets étaient à l'ordre du jour : Sous-Comité I, « La prévention de la délinquance dans le contexte du développement national » (président M. Ivan Nenov (Bulgarie), rapporteur M. S. C. Versele (Belgique), expert consultant du Secrétariat

M. W. Clifford) ; Sous-Comité II, « Les aspects économiques de la formation en matière de défense sociale » (président Mme Jyotna H. Shah (Inde), rapporteur M. P. J. Woodfield (Royaume-Uni), expert consultant M. le Benedict S. Alper) ; Sous-Comité III, « L'application de l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus » (président M. Nordskorv Nielsen (Danemark), rapporteur M. Pier Allewijn (Pays-Bas), expert consultant M. V. N. Pillay) ; Sous-Comité IV, « La peine capitale » (président M. T. D. Mac Donald (Canada), rapporteur Mme Inkeri Anttila (Finlande), expert consultant M. Norval Morris (Etats-Unis d'Amérique). L'organisation des travaux était celle qui est habituelle aux Nations Unies : Des rapports généraux étaient présentés en séance plénière, puis les sous-comités réunissaient les spécialistes des questions traitées. Un rapporteur de chaque section présentait ensuite à l'Assemblée générale les résultats des travaux particuliers. L'Assemblée générale discutait des résolutions à prendre.

Rien ne reflète mieux les pensées et les tendances d'une assemblée que les résolutions qu'elle adopte. Dans une grande assemblée, ces résolutions restent souvent imparfaites jusqu'à la fin du congrès et le soin de les rédiger revient alors au Secrétariat. Nous craignons donc de fausser leur sens en en publiant ici les textes provisoires. Ce que l'on peut dire d'une manière générale, c'est que les discussions ont été très vivantes et très fructueuses et que la position de la majorité des participants a été une position de défense sociale, non seulement au sens où le mot est appliqué aux Nations Unies, mais également au sens de la Défense sociale nouvelle. L'application généralisée des Règles *minima* et leur élargissement ont été largement souhaités.

En ce qui concerne le rapport sur la peine de mort, nous renvoyons *infra*, p. 951, au compte rendu du rapport de M. Norval Morris, qui a dominé les travaux qui lui ont été consacrés. En ce qui concerne les autres questions, il va de soi que la nécessité de la prévention de la délinquance dans le contexte du développement national a été reconnue par tous et que l'importance des aspects économiques des problèmes de formation en matière de défense sociale a été soulignée.

Notons encore que les travaux préparatoires du Secrétariat qui représentaient une grande somme de travail ont largement contribué au succès de la réunion. Il faut féliciter les Nations Unies de la qualité des experts consultants, dont le sérieux, les connaissances scientifiques et l'enthousiasme ont permis à la session d'atteindre un niveau plus élevé qu'on ne le trouve souvent dans des réunions groupant un aussi grand nombre de participants.

Y. M.

XXXVII^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DE L'O.I.P.C.-INTERPOL
(Téhéran, 1^{er}-8 octobre 1968)

La XXXVII^e session de l'Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-INTERPOL s'est déroulée du 1^{er} au 8 octobre 1968 à Téhéran dans le nouveau Palais du Parlement de l'Iran en présence de soixante-sept délégations nationales et des observateurs des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'I.A.T.A., de la Société internationale de criminologie, de l'Organisation pan-arabe de défense sociale et de l'Association internationale des officiers de sécurité des compagnies aériennes.

La session a été solennellement ouverte par S. E. Amir Abbass Hoveyda, premier ministre de l'Iran, qui gratifia l'Assemblée d'un discours plein d'à-propos. Il montra notamment l'importance accordée en Iran à la prévention sociale du crime et il situa les origines de l'investigation criminelle dans les contes des *Mille et une nuits* et dans les déductions des « Trois princes de Serendip ».

Le premier acte de l'Assemblée a été d'admettre trois pays — Guyana, Kenya et Singapour — dans l'Organisation, ce qui porte à cent trois le nombre des pays affiliés.

Les comptes rendus de gestion administrative et financière et le rapport d'activité afférents à l'année écoulée ont montré que l'Organisation a été dirigée à la fois avec sagesse et dynamisme et attesté sa grande vitalité.

Un formulaire proposé par la délégation canadienne et destiné à uniformiser la description aux fins d'identification des personnes décédées au cours de catastrophes — aériennes notamment — a été longuement retouché et mis au point par une Commission d'experts, puis adopté par l'Assemblée générale.

Le thème classique de la situation du trafic illicite des stupéfiants a été étudié en commission puis en réunion plénière. A l'issue des débats, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions. La première vise à renforcer et à intensifier la coopération policière internationale et à fixer l'orientation générale de l'action de l'Organisation dans l'avenir. Elle recommande notamment qu'il soit tenu compte de la gravité de l'affaire et de la personnalité du délinquant lorsqu'il s'agit d'accorder la liberté provisoire ou sous caution. Elle invite en outre les pays affiliés à adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, à organiser des campagnes de mise en garde contre les dangers de la toxicomanie, enfin à détruire les plantations d'espèces productrices de substances propres à alimenter le trafic illicite et à établir des plans de cultures de remplacement. La deuxième résolution félicite à ce propos le Liban qui a entrepris de substituer le tournesol au cannabis et elle prie les Nations Unies — et plus particulièrement la F.A.O. — d'accorder à ce pays, et éventuellement à d'autres, une entraide prioritaire pour opérer de tels changements de culture.

Une discussion très riche d'information s'est engagée sur l'évolution de la délinquance juvénile, à partir d'un rapport documentaire présenté par le Secrétariat général. Après étude du sujet en Commission, l'Assemblée générale a exprimé ses vues dans une résolution qui rassemble des idées qui ont pris corps peu à peu dans les diverses réunions d'INTERPOL. Ce texte met en relief le caractère essentiellement préventif du rôle de la police en matière de délinquance juvénile et la nécessité pour elle de disposer de moyens adéquats (personnel spécialement formé, locaux d'accueil, etc.). Elle insiste sur l'approche compréhensive et l'esprit d'assistance que le policier doit adopter à l'égard des jeunes d'une façon générale, sur l'importance de la coordination de l'action préventive de la police avec celle « des services sociaux, des services de l'éducation et des forces spirituelles agissantes ». Elle invite enfin les services de police chargés de la délinquance juvénile à donner toute la publicité possible à leur action, notamment en exposant leurs objectifs de façon à s'assurer l'adhésion et, si possible, le concours du public. Cette résolution que l'auteur de ces lignes appelait de tous ses vœux marque bien l'importance que l'O.I.P.C.-INTERPOL attache au rôle préventif de la police et à l'adoption d'une optique particulière à l'égard des affaires ou des incidents mettant en cause des mineurs.

L'Assemblée générale lorsqu'elle a débattu de la situation de « la recherche et la planification appliquées aux problèmes de la police » d'après un document préparé par le Secrétariat général, a montré qu'elle était apte à connaître de questions qui dépassent le cadre de la répression internationale quotidienne. Elle a senti toute l'importance de l'étude rationnelle et de la planification pour soutenir, orienter et développer l'action de la police grâce à l'apport des méthodes modernes d'information, de raisonnement et de projection. Dans ce domaine, le Royaume-Uni (avec la *Development and Research Branch* du *Home Office*) et les Etats-Unis (avec leurs multiples organismes publics et privés d'étude souvent soutenus par des « foundations ») se sont montres très en avance. Les débats ont abouti à une décision qui charge le Secrétariat général de dresser et de diffuser une liste annuelle des études entreprises par la police dans les pays affiliés.

La réunion — classique elle aussi — sur le faux-monnayage a montré que le dollar U.S.A., demeure, de loin, la victime de choix des contrefacteurs de tout acabit mais qu'il n'est pas la seule monnaie-papier imitée. Les débats ont été un peu abrégés en raison de la proximité de la prochaine Conférence internationale quinquennale sur le faux-monnayage (Mexico, octobre 1969).

Sur proposition de la délégation française, l'Assemblée a adopté une résolution concernant la protection des transports internationaux d'œuvres d'art. Une autre résolution signalant la fréquence des falsifications et escroqueries en matière de connaissances maritimes invite les Bureaux centraux nationaux à échanger leurs informations à ce sujet et à s'entraider dans ce domaine.

Un important programme de travail a été tracé au Secrétariat général pour l'année 1969. Outre des projets d'ordre purement technique, il comporte les sujets suivants : Mesures de prévention applicables au Hijacking (déroutage d'un avion en vol par usage

de la contrainte); Etude comparative des régimes de la garde à vue; Conditions de l'usage des armes à feu par la police; Rapports et partage de compétence entre la police et les services sociaux de prévention en matière de délinquance juvénile. Le programme prévoit également l'organisation de trois colloques internationaux (Police scientifique; Application de l'informatique aux problèmes de la police; Police et prévention criminelle).

Les importantes élections qui ont marqué le dernier jour de la session ont porté M. Paul Dickopf, président du *Bundeskriminalamt* (Allemagne fédérale), à la présidence de l'O.I.P.C.-INTERPOL pour une durée de quatre ans en remplacement de M. F. Franssen qui, parvenu à la fin d'un mandat bien rempli, s'est retiré entouré de l'estime et de la reconnaissance de tous. M. Jean Nepote a vu renouveler pour cinq ans son mandat de secrétaire général par 73 voix sur 74. M. Hendrick a été élu vice-président pour le continent américain. Enfin, divers délégués ont été élus membres du Comité exécutif.

La session s'est terminée par l'invitation faite par le Mexique à recevoir la prochaine réunion annuelle, ce que l'Assemblée a volontiers accepté.

Il reste à dire que Téhéran est une ville pleine d'intérêt et de contrastes, avec ses mosquées si bleues, son Bazaar grouillant, ses palais si richement ornés de miroirs et de tapis précieux, son fabuleux trésor de la couronne (propriété de l'Etat) ses jardins soignés comme une miniature, ses ambassades modernes, son lycée français, les orgueilleuses installations de la *National Iranian Oil Co* et son antenne émettrice de radio... Ispahan est une merveille de goût et de finesse... comme l'hospitalité iranienne. Mais je m'arrêterai là car je n'ai pas à faire ici de propagande pour le tourisme et il me faudrait parler de ce que je n'ai pas eu le temps de voir (Chiraz, Persépolis, etc.).

H. F. FÉRAUD,
*Chef de la Division des Etudes
 de l'O.I.P.C.-INTERPOL*

CONGRÈS SUR LA CRIMINALITÉ FÉMININE

(Milan, 11 et 12 mai 1968)

Les 11 et 12 mai 1968, à Milan, a été tenu un congrès, organisé par le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, ayant pour objet la criminalité parmi les femmes, particulièrement en rapport avec la situation italienne. Ce thème est très intéressant, parce que le phénomène de la délinquance des femmes ou qui se réfère aux femmes n'a été pas étudié suffisamment, quoiqu'il se prête à beaucoup de considérations utiles pour l'examen global de la criminalité en général. Il a été présenté par les rapporteurs sur la base de données objectives correspondant à la situation italienne des quelque vingt dernières années, mais la participation de juristes et de criminologues non italiens a élargi la discussion, permettant des comparaisons très significatives entre les divers pays et des réflexions plus généralisées.

Le Congrès a été présidé par M. Nicola Reale, procureur général de la Cour de cassation d'Italie et président de la Section criminologique du *Centro*; le rapport général a été rédigé par M. Giuseppe Di Gennaro, magistrat au ministère de la Justice, et d'autres rapports ont été présentés par M. De Mattia, président de Chambre à la Cour d'appel de Bologne (aspects juridiques), M. Goggi, magistrat au ministère de la Justice (données statistiques), M. Faustini, expert en matière de délinquance juvénile (la criminalité des jeunes femmes), MM. Bruno, magistrat, et Fontanesi, directeur de l'Institut d'observation de Rebibbia (la prostitution parmi les femmes), M. Gramatica, président honoraire de la Société internationale de défense sociale (les jeunes femmes *beat*); MM. Marrubini et Ponti (l'avortement provoqué). Le débat s'est développé surtout au sujet des rapports entre les taux de la criminalité des femmes et ceux de la criminalité des hommes et on a rappelé que les manifestations de délinquance des femmes sont beaucoup moins nombreuses, soit en Italie, soit dans les autres pays. Il faut tenir compte de la délinquance cachée (chiffre noir) et il est vraisemblable que plusieurs infractions commises par les femmes, et particulièrement par les jeunes femmes, ne viennent jamais à la connaissance des autorités à cause d'une certaine dispo-

sition plus favorable envers elles; mais il serait impossible d'attribuer des différences si grandes simplement au nombre des cas inconnus (le rapport entre la délinquance féminine et la délinquance générale est à peu près de 10%). M. Ancel, président de la Société internationale de défense sociale, et le R. P. Vernet ont illustré des données provenant des statistiques françaises, M. le professeur Drapkin des données de l'Etat d'Israël, M. Bader des données de la Confédération helvétique, M. Hassam Allan des données de la République Arabe Unie, M. Goggi a exposé une masse systématique de renseignements tirés des statistiques italiennes, distribuées par groupes d'âge, conditions familiales, occupation et instruction, etc. en rapport avec les espèces d'infractions commises. Ce qui est important, comme il a été souligné par le rapporteur général M. Di Gennaro et par les orateurs susnommés, c'est que le pourcentage de la délinquance des femmes est resté bas, au moins en sens relatif, même dans les dernières années où l'émancipation de la femme s'est développée dans presque tous les pays européens et où un grand nombre de femmes a obtenu des postes de travail et de responsabilité qui lui offrent les mêmes occasions de tomber dans le crime que les hommes. On en peut tirer la déduction qu'il y a quelque chose, dans la psychologie féminine, qui apporte une résistance plus forte aux impulsions criminelles, et cela est très important pour les études de l'influence des facteurs psychiques qui agissent dans les situations de conflit, respectivement dans l'âme des hommes et des femmes. Ces différences peuvent apporter des éclaircissements dans l'étiologie du crime.

On a cherché à identifier les types d'infractions qui sont commises plus fréquemment par les femmes, pour acquérir une connaissance plus précise du phénomène. Des participants ont mis l'accent sur les crimes et les délits qui traditionnellement sont propres aux femmes (ainsi l'avortement provoqué, l'infanticide, l'adultère), d'autres sur les infractions concernant la prostitution (très intéressantes ont été les données relatives à la R.A.U. et à Israël), d'autres sur certaines formes de délinquance (propres à la vie moderne (ainsi les vols dans les grands magasins). A cet égard, M. Versele, magistrat à Bruxelles, a mis l'accent sur les motivations profondes qui poussent les femmes à commettre des vols à l'étalage: motivations qui n'ont pas leurs racines simplement dans des besoins économiques, mais dépendent souvent de situations affectives en conflit.

On a étudié aussi les divers aspects de la participation des femmes aux activités criminelles: de la coopération active dans les entreprises criminelles à la présence de la femme comme facteur stimulant d'actions antisociales. C'est là un point de discussion qui mérite d'être traité attentivement, et qui peut donner quelques explications sur les facteurs dynamiques qui sont à la base de certaines actions criminelles ou de certains désordres de conduite (sans vouloir généraliser la portée de la phrase «cherchez la femme»).

Un autre point qui a appelé l'attention de beaucoup d'orateurs est celui de la délinquance juvénile et de la participation des jeunes femmes. Les données statistiques sur la criminalité des jeunes gens, quoiqu'elles soient incomplètes, nous offrent des indications d'une certaine valeur, que le rapport de M. Faustini a bien mises en évidence. Le phénomène a été étudié de plusieurs points de vue et la littérature scientifique n'a pas manqué de souligner l'importance de la présence des femmes dans les «bandes» et dans les autres groupes de jeunes gens qui commettent des actions antisociales. Beaucoup de participants au congrès ont parlé des différents aspects du rapport de M. Gramatica sur le problème des jeunes «beat», qui a été l'occasion d'un large débat.

On a traité aussi des aspects particuliers de certaines activités antisociales parmi les femmes, ainsi la prostitution et les activités des gitanes. Le phénomène de la prostitution, si ancien et presque constant dans les diverses civilisations, a été étudié largement dans la littérature sociologique et criminologique, mais il comporte encore des recoins inconnus et maintient son influence sur la délinquance d'aujourd'hui. On a parlé enfin du traitement pénitentiaire des femmes condamnées à des peines privatives de liberté du point de vue de l'efficacité rééducative et des problèmes d'organisation du «milieu» pénitentiaire; et on n'a pas manqué de rappeler aussi l'importance de l'aide post-pénitentiaire aux femmes sortant de prison, pour éviter que la collectivité les rejette vers des groupes exerçant des activités illicites.

Un rapport complet sera publié bientôt par une commission nommée par le *Centro* et rendra compte de toutes les communications, mettant en évidence les idées et les propositions les plus importantes et exposant les résultats des débats.

Girolamo TARTAGLIONE.

LES TRIBUNAUX POUR MINEURS EN TURQUIE

THÈME DES DÉBATS DU CONSEIL DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES FEMMES DES CARRIÈRES JURIDIQUES

(Istanbul, 11-16 juillet 1968)

L'Association turque des femmes juristes avait invité la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques à tenir en 1968 son Conseil annuel à Istanbul, en ajoutant aux séances administratives (réservées aux dirigeants de la Fédération) des séances de travail consacrées à l'organisation, au fonctionnement et à la compétence des tribunaux pour mineurs. Un projet instituant des juridictions spéciales pour la jeunesse est notamment à l'étude en Turquie.

Le Conseil d'Istanbul ressembla plutôt à un petit congrès, tant par son programme que par ses travaux. Placé sous le haut patronage du ministre de la Justice, M. Hasan Dinçer, ce « congrès féminin » comptant cependant parmi ses participants un certain nombre des personnalités masculines des rangs les plus élevés (hauts fonctionnaires des ministères, des municipalités, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, le Président d'honneur de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse). De plus, il comporta une manifestation dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme.

La jeune république de Turquie, bien qu'elle ait hérité d'un grand empire une structure sociale quasi féodale, a rapidement franchi les étapes qui la séparaient du modernisme. Une série de réformes réalisées par le grand homme d'Etat Ataturk ont établi entre autres l'égalité entre les citoyens quel que soit leur sexe.

Ainsi, les femmes turques, envers lesquelles toute discrimination est abolie, jouent un rôle important dans les affaires publiques. Dans le seul domaine de la Justice on compte quinze cent seize femmes dont cinq conseillères à la Cour de cassation, dix-huit juges-rapporteurs à la même Cour suprême, six avocats généraux et six substituts du Procureur de la République. Treize cent vingt-six sont avocats, juges, notaires et autres magistrats.

« Avec cela — affirmait le ministre de la Justice — l'important rôle de la femme au sein de la famille n'a pas été négligé ; les femmes turques ont toujours été l'élément essentiel de la famille, dignes de confiance et de respect grâce à leur vertu innée à laquelle sont venues s'ajouter les qualités acquises dans différentes institutions... Il est incontestable que les sociétés qui n'ont pu réaliser juridiquement et effectivement l'égalité entre leurs membres quel que soit leur sexe, ont de grands problèmes dont la résolution est d'une nécessité impérieuse ».

Dans le même discours inaugural, le premier représentant de la Justice résuma les points essentiels du projet de la loi sur les tribunaux pour mineurs.

Les juridictions spéciales pour les mineurs d'âge (entre douze et dix-huit ans) seront établies dans chaque ressort de cour d'assises ; elles seront composées d'un juge-président et de deux assesseurs, experts. Ces derniers, de sexe différent, seront choisis parmi les médecins, les psychiatres, les sociologues, les assistants sociaux ou parmi ceux qui ont enseigné pendant cinq ans au moins. Les débats se dérouleront à huis-clos et les mesures éducatives ont la priorité pour les mineurs de moins de quinze ans ; pour ceux de quinze à dix-huit ans, le juge pourra, selon les cas, substituer à la peine une mesure ayant pour but la rééducation et la réadaptation sociale des jeunes délinquants. S'il y a lieu, on pourra procéder à une enquête sociale avant l'application de la mesure ou de la peine.

Mme Handan Ertunç, avocate, vice-présidente de l'Association turque, commenta la future loi et le rapport général avait été confié à la soussignée qui exposa l'évolution et le rôle des tribunaux pour mineurs en insistant sur la grande portée sociale de cette institution.

Il convient d'ajouter ici qu'en Turquie, la loi de 1949 (remplacée plus tard par la loi n° 6972) « sur les enfants à protéger (orphelins, illégitimes, abandonnés, en danger moral, délinquants, etc.) » a chargé les tribunaux de paix d'appliquer les mesures appropriées. Le nombre de ces enfants, selon le rapport de Mme Ertunç était de 19 690 en 1966 et dépasse actuellement 20 000. On compte 79 maisons d'éducation (64 pour les garçons, 7 pour les filles et 8 mixtes).

Une enquête faite par l'Institut de criminologie d'Istanbul sur les jeunes délinquants en maison de correction a fait constater une forte proportion de jeunes ruraux. Il semble qu'un certain nombre de jeunes délinquants sont incités par les adultes qui s'en servent sachant que les enfants seront moins punis. C'est notamment le cas pour la « vendetta ».

Un enfant, dont un membre de la famille a été tué ou une fille « outragée » par le membre d'une autre famille, grandit dans un climat de vengeance. Dès son jeune âge on lui inculque l'idée que ce n'est que par le meurtre de l'agresseur que l'honneur de la famille sera rétabli. Il commet alors le crime dès qu'il le peut.

Le gouvernement peut obliger la famille menacée à habiter un village de son choix éloigné de cinq cents kilomètres au moins de la famille qui la menace ; mais cette mesure n'a pas donné les résultats attendus. Ainsi le nombre des assassinats dans les régions rurales est assez élevé et ce sont des facteurs familiaux qui sont surtout à la base de ces crimes. « C'est un exemple contraire à l'idée que la solidarité familiale empêche la délinquance », affirme Mme Ertunç.

Les délits sexuels — selon cet auteur — occupent la deuxième place dans la statistique et les causes en sont les conditions d'habitation et les coutumes sociales. Un enfant, qui partage la chambre de ses parents ou de ses frères et sœurs mariés, est précocement éveillé et cherche à avoir des relations sexuelles le plus tôt possible. D'autre part, la circoncision se fait en Turquie à un âge assez tardif, ce qui crée chez le garçon un sentiment d'infériorité et le pousse à se valoriser à la première occasion.

La coutume qui oblige le jeune homme à payer une somme à la famille de la jeune fille qu'il veut épouser et l'impossibilité dans laquelle il se trouve souvent de se procurer cet argent, l'incitent à enlever sa fiancée.

Une autre coutume, qui veut que les filles et les garçons soient élevés dans une stricte séparation, éveille leur curiosité tout en les poussant à commettre des actes qualifiés délits de mœurs.

La Turquie, pays de contrastes, mélange de modernisme et de traditions anciennes, fait beaucoup d'efforts pour que la loi sur les tribunaux pour mineurs soit aussi satisfaisante que possible.

On peut espérer que l'Association turque des femmes juristes, présidée par Mme Hottinli-Berkin et secondée par Mme Süreyya Agaoglu, avocate, présidente d'honneur et fondatrice de la protection de l'enfance dans la république de Turquie, fera aboutir la réforme législative tant souhaitée. Le fait que cette Association, créée il y a quelques mois à peine, la plus jeune section nationale de la Fédération internationale, a su transformer une réunion administrative en un petit congrès admirablement organisé qui réunit une centaine de participants, est un gage de réussites futures.

HENRYKA VEILLARD-CYBULSKA.

LES ÉDUCATEURS SOCIAUX DE JEUNES DÉLINQUANTS
EN U.R.S.S.

Par décret du 13 décembre 1967 du Presidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. est entré en vigueur le *Règlement concernant les éducateurs sociaux de jeunes délinquants* (1).

Lorsque des mineurs délinquants sont remis à leur famille, après un placement en internat ou directement, il peut leur être désigné un éducateur social chargé de leur inculquer le respect dans l'observation des lois et des règles de la vie en commun socialiste.

Les éducateurs sociaux de jeunes délinquants sont choisis sur des listes établies à cette fin par l'assemblée générale des travailleurs des administrations ou des entreprises, des locataires d'un immeuble ; les listes sont remises à la commission pour les affaires de mineurs auprès du comité exécutif du soviet d'arrondissement (ou de ville).

Pour pouvoir figurer sur les listes de personnes recommandées, il faut prendre une part active à la vie sociale et avoir de l'expérience en matière d'éducation de préférence ; il faut aussi avoir accepté de se porter candidat.

(1) *Vedomosti* du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., n° 51, 22 déc. 1967 ; art. 1239.

En exécution d'un jugement du tribunal, ou de sa propre initiative, ou encore à l'initiative d'un organisme public ou social, la commission pour les affaires de mineurs choisit, sur les listes de personnes recommandées, l'éducateur qui lui paraît le mieux convenir au jeune auprès de qui il est nommé.

Les parents, ou ceux qui les remplacent, gardant leurs obligations, matérielles et morales, à l'égard de leurs enfants placés sous surveillance, l'éducateur social a la charge de les seconder dans leur tâche éducative, tant au sein de la famille que dans la collectivité ; il doit, par ailleurs, s'assurer de la bonne fréquentation scolaire ou professionnelle du mineur et s'intéresser à l'organisation de ses loisirs.

En revanche, l'éducateur jouit d'un droit de visite au mineur dans la famille, à l'école ou au travail, et de contrôle sur sa conduite ; lorsqu'il estime que les conditions de vie, morales et matérielles, sont mauvaises, il peut exiger qu'elles soient modifiées ; il peut encore intervenir au lieu de travail des parents négligents pour que des mesures soient prises contre eux pour remédier à leur négligence ; enfin, si l'éducateur social estime que son action est inefficace, il peut demander à la commission de mineurs qui l'a désigné de prendre une nouvelle mesure à l'égard du mineur.

L'action de l'éducateur social prend fin avec la majorité de l'intéressé (dix-huit ans) ou lorsque le mineur est considéré comme amendé. Dans l'un et l'autre cas, une décision est nécessaire qui émane de l'organisme qui avait prononcé la mesure de surveillance, soit le tribunal, soit la commission pour les affaires de mineurs.

En cas de changement de domicile du mineur, la commission de l'ancien domicile informe celle du nouveau de la surveillance dont fait l'objet le mineur et la commission du nouveau domicile lui désigne un éducateur dans son ressort.

L'éducateur social de jeunes délinquants est responsable de son activité devant la commission qui l'a nommé et devant l'organisme qui l'a recommandé.

M. FRIDIEFF.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La peine de mort. Histoire. Actualité, par Jean Imbert, Paris, Armand Colin, Collection U.2., 1967, 207 pages.

La peine de mort. Esquisse historique et juridique, par Paul Savey-Casard, préface de François Perroux, Genève, Librairie Droz (Travaux de droit, d'économie, de sociologie et de sciences politiques, n° 61), 1968, 181 pages.

En présence de ces deux livres remarquables, il faut d'abord résister à la tentation, aussi injuste que paradoxale, de leur reprocher de paraître à peu près en même temps et de sembler ainsi ou faire double emploi, ou se faire inutilement concurrence. Rien ne serait moins fondé, car les deux ouvrages, en réalité, se complètent et se fortifient si bien que nul ne saurait aujourd'hui s'attacher au problème éternel dont ils traitent sans les étudier l'un et l'autre. Certes, leurs auteurs, également épris d'histoire, ont dessein, l'un comme l'autre, de retracer avant tout l'évolution de la peine de mort à travers les siècles afin de poser ensuite devant nous la question angoissante de son maintien ou de son abolition. « Histoire et actualité », énonce nettement M. J. Imbert, tandis que M. Savey-Casard déclare nous proposer une « Etude historique et juridique ». L'un et l'autre s'attacheront donc successivement à rappeler comment les Anciens (Égyptiens, Babyloniens, Hébreux, Grecs, Romains) ont compris et utilisé le châtiment suprême, ce qu'il est devenu à l'Époque franque, à la Féodalité, puis à la Renaissance, ce qu'en a fait la Monarchie absolue et ce qu'il représentait dans l'Ancien Droit, avant que ne s'ouvrent, avec l'âge des lumières, les controverses essentielles. Perspective commune, certes, mais non exposé identique, ce qui donne déjà au rapprochement de ces deux approches historiques un intérêt particulier.

Il faut aller plus loin cependant et il existe, entre ces deux livres également attachants, des différences plus profondes qui accusent l'originalité foncière de chacun d'eux. Nous nous contenterons d'en relever trois, qui nous paraissent les situer chacun dans leurs caractéristiques propres.

Le propos de M. Imbert — compte tenu du reste de l'esprit de l'excellente collection où il publie son ouvrage — est avant tout de donner à celui qu'on eût autrefois appelé l'honnête homme une vue simple, rapide, mais scientifiquement précise, d'un problème qui ne peut manquer de le préoccuper. L'auteur, dès lors, va droit à l'essentiel et divise son exposé en deux parties sensiblement égales consacrées l'une à la peine de mort des origines à la fin de l'Ancien Régime, l'autre au mouvement abolitionniste du XVIII^e siècle à nos jours. Car c'est bien avec la philosophie humanitaire de ce siècle que la question de l'abolition se trouve posée, non pas certes pour la première fois (et l'on peut regretter, en passant, que ni M. Imbert ni M. Savey-Casard n'aient accordé plus d'attention à certains précurseurs, et spécialement à la personnalité, au rôle et à la philosophie pénale de George Fox, au XVII^e siècle), mais du moins dans les termes, dans les perspectives et, peut-on dire, avec l'éclairage qui restera le sien jusqu'à l'heure présente. C'est alors que précisément « l'honnête homme », qui jusque-là s'accommodait fort bien qu'on soumit le prévenu à la « question » ou le régicide à l'écartèlement,

commence à s'interroger sur la légitimité de la peine capitale. Le grand mérite de M. Imbert nous semble être ici, non seulement de bien marquer un tournant de l'histoire des idées — ce que fait également M. Savey-Casard — mais de nous conduire d'une main ferme, à travers les fluctuations des institutions et des doctrines, de Beccaria à la politique criminelle humaniste de la défense sociale moderne. Précisons que notre approbation ne tient pas ici à la place, incontestablement justifiée, que M. Imbert fait au point de vue de la défense sociale dans le renouvellement de ce problème séculaire : nous admirons la sûreté et la logique de son raisonnement qui, à partir de la révolte philosophique du XVIII^e siècle, nous fait lumineusement saisir, jusqu'en sa position la plus actuelle, ce qu'on pourrait appeler la dialectique du châtement capital.

De là résulte d'ailleurs — ce qui constitue une seconde différence entre les deux ouvrages — que, tout en restant strictement objectif dans son exposé historique et évolutif — M. Imbert n'hésite pas à prendre, pour terminer, une position résolument engagée ; son dernier mot n'est-il pas que « comme autrefois la torture, la peine de mort doit maintenant être rayée de nos institutions judiciaires » ? On lui sait gré de formuler, avec autant de fermeté, la conclusion qui se dégage de toute sa démonstration scientifique. Au contraire, tout en respectant les scrupules de l'auteur, on demeure un peu perplexe devant la phrase terminale de M. Savey-Casard, selon qui la société ne peut disposer de la vie « qu'en vertu d'un jugement de caractère moral et juridique », car n'est-ce pas là résoudre la question par la question ? Il est vrai que, dans la préface de cet ouvrage, M. François Perroux nous apporte, avec une vigueur et une hauteur de vue remarquables, l'une des plus belles démonstrations abolitionnistes des temps modernes.

Enfin, si l'on veut poursuivre un parallèle, d'ailleurs fort instructif, entre ces deux livres, on notera leur différence de méthode ou, si l'on préfère, de technique d'exposition. M. Imbert s'attache avant tout à dégager les grandes lignes du sujet, à choisir, dans chaque époque ou dans chaque auteur, le fait significatif ou la citation typique, à renseigner — et même à enseigner — sans pédantisme, mais avec une aisance merveilleusement didactique. M. Savey-Casard reste plus près de la documentation, d'ailleurs considérable, dont il s'est entouré ; il accumule les précisions, les distinctions, les références, sans du reste alourdir à l'excès un ouvrage qui veut rester de caractère général ; ce désir d'indiquer toutes les nuances d'un sujet complexe et ce souci de justifier chacune de ses affirmations caractérisent sa démarche scientifique. En ce sens aussi, on peut dire que ces deux livres se complètent.

Il faudrait disposer de beaucoup plus de place que celle qui nous est ici réservée pour relever tous les mérites de ces deux exposés, pour montrer comment, avec M. Imbert en particulier, les faits les plus connus — qu'il faut bien rappeler — sont replacés dans leur contexte historique ou doctrinal, avec quelle habileté les deux auteurs savent reprendre, à chaque grande période de l'histoire, l'éternelle querelle des partisans et des adversaires de la peine capitale ou, avant que ne soit nettement posé le problème de l'abolition, les hésitations des législateurs et des interprètes devant cette arme redoutable. Il est trop simple de redire, selon la formule fameuse, que l'histoire de la peine est celle d'une « abolition continue ». La première tentative d'abolition légale a — peut-être — été celle d'un pharaon de la XXV^e dynastie ; les Grecs déjà — et le Code d'Hamourabi lui-même — s'étaient efforcés de réduire l'application de la peine capitale en cas de meurtre involontaire ; la République romaine était parvenue à une sorte d'abolition de fait, et Guillaume le Conquérant put, dans une large mesure, apparaître comme un adversaire de la peine de mort dont, à la fin du XII^e siècle, les Vaudois contestaient la légitimité ; l'abolitionnisme n'est donc pas seulement une invention des temps modernes. En même temps — et successivement aussi — cependant, l'Empire romain d'abord, la Monarchie absolue de l'ancienne Europe, ensuite, ont systématiquement utilisé la peine de mort (au point que M. Imbert peut dire que Richelieu en fit « un instrument du règne ») ; et, tour à tour, la renaissance du droit romain, le développement du crime de lèse-majesté, l'Inquisition, les troubles du XVI^e siècle, puis ceux qui accompagnent la Révolution française (et lui font en quelque sorte détruire ici sa propre doctrine), enfin, après l'abolitionnisme mesuré du XIX^e siècle, les guerres et le développement des régimes autoritaires au XX^e siècle marquent une série de retours successifs à la pratique de la peine capitale. Pratique sur laquelle il est facile, de ce reste, de se tromper. On sait combien l'imagination des hommes a été tristement fertile en ce qui concerne les modes d'exécution d'une peine dont on s'est ingénié

à diversifier et à aggraver les formes avec le sadisme le plus révoltant ; mais, pour sa part, et, justement nous semble-t-il, M. Imbert se montre sceptique sur le prétendu symbolisme de ces modes d'exécution.

L'évolution et ce qu'on pourrait appeler la réalité socio-politique et idéologique de la peine de mort restent ainsi entourées d'un certain mystère. Ceux qui l'ont contestée, de Confucius à Gandhi ou de Platon à Albert Camus, comme ses utilisateurs, « d'Assurnazirabal à Hitler », selon la formule de M. Savey-Casard, ont posé à la conscience des hommes un problème qui, aujourd'hui encore, reste ouvert. Il est bon que des ouvrages comme ceux dont nous rendons compte ici nous invitent justement à le replacer dans la perspective du développement de l'humanité.

M. A.

La peine capitale. Faits nouveaux de 1961 à 1965 par Norval Morris New York, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, 1968, 61 pages.

Nos lecteurs ont trouvé dans notre *Revue* (1) le compte rendu du rapport sur la peine capitale qui avait été rédigé en 1962 par M. Marc Ancel pour les Nations Unies. Par une nouvelle résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé que soit présenté « un rapport sur les faits nouveaux intervenus dans les lois et pratiques relatives à la peine capitale et les nouvelles contributions de la criminologie en la matière ». C'est M. Norval Morris, professeur de droit et de criminologie et directeur du *Center for Studies in Criminal Justice, University of Chicago*, qui a étudié la question pour les années 1961 à 1965 (2). Ce second rapport peut donc être considéré comme un complément au premier. Mais il faut signaler tout de suite que, tout en montrant une loyauté très grande envers l'auteur de la première enquête, M. Norval Morris a su donner une forme personnelle à la seconde (3).

Indiquons, comme l'auteur l'a fait lui-même dans l'Introduction : 1^o qu'il a eu à travailler dans des conditions souvent difficiles. Beaucoup de réponses au questionnaire envoyé aux divers pays par les Nations Unies ont été incomplètes et « certaines manquaient de clarté » ; 2^o que l'auteur a constaté l'utilisation souvent inconciliable de certains termes techniques. C'est pourquoi il est difficile d'établir des catégories autant dans l'énumération des délits passibles de la peine capitale que dans la désignation des voies de recours ; 3^o enfin que les lacunes et les différences des statistiques rendent souvent une généralisation impossible.

Les conclusions générales que M. Norval Morris a tirées de son enquête peuvent être résumées de la façon suivante : a) le nombre des exécutions capitales diminue dans le monde entier et ceci pour deux raisons : les nombreuses abolitions des lois prévoyant la peine de mort, d'une part, et l'application moins fréquente de cette peine là où elle existe encore d'autre part, b) toutefois il existe une légère tendance à étendre l'application de la peine capitale pour certains délits économiques et politiques ; c) la peine capitale devient de plus en plus une sanction facultative ; d) le nombre des exceptions pour lesquelles les délinquants sont exemptés de la peine de mort à une nette tendance à augmenter, et ceci pour les raisons les plus diverses (état mental ou physique, circonstances atténuantes, âge ou sexe) ; e) l'exemption de la peine de mort est accordée de plus en plus souvent par les pourvois et les recours en grâce ; f) il y a une grande différence entre la théorie et la pratique de la peine de mort, car pratiquement celle-ci est bien moins souvent appliquée qu'elle ne pourrait l'être ; g) le traitement des condamnés à mort est devenue en général semblable à celui des autres prisonniers ; la publicité la concernant est très réduite, et le plus souvent elle est exécutée par fusillade ou pendaison ; h) les condamnés à la peine de mort dont la peine a été commuée sont de

(1) 1964, p. 697.

(2) Outre son rapport, M. Norval Morris a fourni une excellente bibliographie sélective internationale sur la peine capitale. Cette bibliographie, ronéotypée, préparée par le *Center for Studies in Criminal Justice, The University of Chicago*, est envoyée sur demande à tous ceux qu'elle peut intéresser.

(3) Le rapport de M. Norval Morris a été écrit en anglais. Malheureusement certaines erreurs se sont glissées dans l'édition française. Lorsque les indications ou les conclusions de l'auteur paraissent un peu étonnantes, il vaut mieux que le lecteur se reporte au texte anglais.

plus en plus souvent traités comme les autres prisonniers, et des dispositions sont prises également pour eux pour leur libération définitive.

Le rapport traite des questions suivantes : chapitre premier, « Application pratique de la peine capitale » ; chapitre II, « La peine de remplacement » ; chapitre III, « La controverse », qui comprend : A) « L'effet d'intimidation » ; B) « Autres considérations » ; C) « L'opinion publique, l'opinion des groupes qualifiés et celle des spécialistes ». En annexe, les lecteurs trouveront les infractions militaires et les tribunaux militaires.

M. Norval Morris est persuadé, d'après les études qu'il a entreprises, que l'abolition ou l'existence de la peine de mort n'influe aucunement sur l'augmentation, la diminution ou la stabilité des crimes pour lesquels la peine de mort est prévue.

Cet ouvrage, quoique petit de format, a été, comme le premier rapport, lourd de conséquences, car si quelques pays ont aboli la peine de mort ou en ont étudié l'abolition, c'est, semble-t-il, après les avoir consultés. Il est réconfortant de constater qu'un travail scientifique puisse avoir un tel effet pratique.

Y. M.

Capital Punishment, publié par Thorsten Sellin, New York, Evanston et Londres, Harper & Row, Publishers, 1967, 290 pages.

M. Thorsten Sellin n'a jamais caché qu'il était un adversaire convaincu de la peine de mort. Il est aussi un vrai savant, consciencieux, exact et inventif. Il sait découvrir des preuves nouvelles, faire des rapprochements et des déductions que personne n'avait faits avant lui. C'est pourquoi les ouvrages qu'il écrit sur le sujet sont d'un intérêt et d'une qualité exceptionnels.

Dans cet ouvrage sur la peine capitale, M. Thorsten Sellin « a voulu rassembler les arguments pour et contre la peine de mort, et présenter quelques-uns des faits sur lesquels ils sont fondés ». La plupart de ces morceaux choisis n'avaient pas été présentés ensemble jusqu'à présent, et une demi-douzaine des articles ont été écrits spécialement à titre de contributions au présent volume.

L'ouvrage est divisé en cinq parties. La première s'intitule « La peine de mort, passé et présent », et groupe trois contributions : « Le problème de la peine de mort », par Marc Ancel ; « Une vue d'ensemble des crimes punis de peine de mort », par Robert H. Finkel ; et « Les exécutions aux Etats-Unis », par Thorsten Sellin. La deuxième partie, « Les mouvements pour l'abolition de la peine de mort », se compose des études suivantes : « Sur la peine de mort », par Cesare Beccaria ; « Un débat ancien sur la peine capitale », par William McAllen Green ; « Deux débats : France, 1791 ; Angleterre, 1956 », par Finn Hornum ; « Un débat canadien, 1966 » ; « Mouvements pour abolir la peine de mort aux Etats-Unis », par Louis Filler ; « Expériences avec l'abolition », par Thorsten Sellin ; « Abolition et réintroduction de la peine de mort en Missouri », par Ellen Elizabeth Guillot. La troisième partie, « Le problème de l'intimidation », comprend : « Les homicides dans les Etats qui ont conservé et dans ceux qui ont aboli la peine de mort », par Thorsten Sellin ; « La peine de mort et la sécurité de la police », par Thorsten Sellin ; « Les homicides en prison », par Thorsten Sellin ; « Les homicides, et les agressions dans les prisons canadiennes », par Dogan D. Akman ; « La parole accordée aux condamnés à la peine de mort », par G. I. Giardini et R. G. Farrow. La quatrième partie, « La peine de mort et l'administration de la justice », contient les chapitres suivants : « La peine de mort et l'administration de la justice », par Herbert B. Ehrmann ; « Les erreurs judiciaires », par Otto Pollak ; « La peine de mort et le procès équitable », par Walter E. Oberer ; « Les dynamiques de la clémence de l'exécutif », par Solie M. Ringold. Enfin la cinquième partie représente une sorte de résumé : « La fin inévitable de la peine capitale », par Thorsten Sellin. Des notes, une bibliographie sélective et un index complètent l'ouvrage.

La variété des articles, la nouveauté de l'approche de certains parmi eux — nous pensons surtout aux articles de M. Thorsten Sellin sur « Expériences avec l'abolition » ; « Les homicides dans les Etats qui ont conservé et dans ceux qui ont aboli la peine de mort » ; « La peine de mort et la sécurité de la police » ; « Les homicides en prison » (p. 122, 135, 138, 154) — et leur nombre nous mettent dans l'impossibilité d'en donner un compte rendu détaillé ainsi qu'ils le mériteraient. Il n'est évidemment pas difficile de convaincre quelqu'un qui est déjà convaincu, mais nous pensions que même un

adversaire de la peine de mort doit être ébranlé par la tranquille assurance avec laquelle cet ouvrage démontre le déclin général de la peine de mort et son inutilité.

Y. M.

Der Ruf nach dem Scharfrichter (L'appel au bourreau), par Eduard H. Hoffmann, Hambourg, Kriminalistik, 1967, 220 pages.

M. Eduard Hoffmann n'est pas un inconnu pour les lecteurs de cette *Revue*. En effet nous avons publié un compte rendu de son ouvrage sur les erreurs judiciaires il y a cinq ans (1). Nous avons été frappé à l'époque par la générosité de l'auteur et par son désir évident de venir en aide à ceux qui ont à souffrir de la justice. Cette générosité et ce désir d'aider se retrouvent dans son nouveau livre, mais ils ne s'adressent pas au principal objet du problème, à savoir le condamné à mort, mais à sa victime. Ayant longtemps hésité pour savoir s'il était pour ou contre la peine de mort, M. Hoffmann a pris énergiquement position en sa faveur, ce qui ressort d'une série de conférences qu'il a faites pour le grand public. M. Hoffmann essaie d'examiner avec une grande impartialité les deux points de vue, le pour et le contre, en utilisant tous les arguments qu'il est inutile d'énumérer ici étant donné qu'ils sont suffisamment connus de nos lecteurs.

Nous avouons que cet essai n'a pas toujours été fructueux. Ainsi, certains faits suffisamment démontrés dans des ouvrages sérieux, mais qui sont en faveur de l'abolition de la peine de mort, lui ont paru incertains, par exemple le point de savoir quels pays ont vraiment aboli la peine de mort. Or, l'ouvrage publié par les Nations Unies, ceux publiés par M. Thorsten Sellin, et même certains ouvrages allemands, en ont donné une liste complète et convaincante (p. 62).

Dans ses conférences, M. Hoffmann a traité successivement les sujets suivants : « Le commandement de Dieu (la prise de position des religions vis-à-vis de la peine de mort) » ; « L'idée humanitaire (le droit éthique de l'Etat à prononcer la peine de mort vu d'un point de vue humanitaire) » ; « La nécessité de la peine de mort (expiation, rétribution, ainsi que protection de l'Etat et du citoyen) » ; « Le danger de condamnation d'un innocent, objection principale contre la peine de mort » ; « La condamnation d'auteurs irresponsables » ; « La criminalité homicide de différents pays et de différentes époques (l'impossibilité de comparer les statistiques criminelles) » ; enfin « L'effet psychologique de la peine de mort : succès ou insuccès du but d'intimidation ».

Nous aurions beaucoup à dire sur chacune de ces conférences. Malheureusement la place nous manque. Nous tenons seulement à souligner certains points. Nous avouons être choqué par le fait de citer, parmi les éléments à invoquer pour ou contre la peine de mort, les frais d'entretien des prisonniers ; cela devrait se situer sur un autre plan (p. 67). Les objections élevées par M. Hoffmann contre la comparaison de statistiques américaines concernant les attentats à la vie commis dans des pays voisins dont les uns avaient aboli la peine de mort et les autres pas, en tant qu'argument contre la peine de mort, le chiffre des attentats contre la vie n'ayant pas augmenté après cette abolition comparé aux pays voisins, nous semblent influencées plutôt par le sentiment que par la raison.

Enfin, il nous semble utile de signaler que certaines indications données sur l'Allemagne, qui transpercent en dehors du sujet, sont très intéressantes, ainsi le fait qu'il n'existe pas de statistiques sérieuses en Allemagne, entre 1933 et 1945, sur le nombre de peines de mort prononcées (p. 70). Il nous paraît aussi typique et digne d'être noté que si l'Angleterre a publié très exactement le nombre de ses prisonniers évadés, des chiffres correspondants n'ont jamais été publiés en Allemagne (note 32, p. 95).

Une des raisons principales pour laquelle M. Hoffmann a écrit son livre, c'est qu'il a été frappé par le phénomène que trop souvent les faits invoqués pour ou contre la peine de mort étaient mal expliqués ou n'existaient pas. Nous ne sommes pas personnellement convaincu que l'on ne pourrait pas adresser ce même reproche à son ouvrage. Mais nous tenons à signaler que nous sommes absolument persuadé de sa bonne foi et de son désir d'objectivité. La meilleure preuve en est qu'il nous a envoyé son ouvrage pour compte rendu, tout en sachant que nous étions adversaire de la peine de mort.

Y. M.

(1) Voir cette *Revue*, 1963, p. 434.

Morality and the Law, par Samuel Enoch Stumpf, Nashville, Vanderbilt University Press, 1966, 247 pages.

L'idée du livre semble avoir été provoquée par la réaction du professeur Stumpf devant l'affirmation de Kelsen « que le droit n'a aucun rapport quel qu'il soit avec la morale ». La recherche ici se propose d'examiner les rapports du droit avec la morale à travers quelques-unes des grandes théories anglo-saxonnes sur la nature du droit.

Étudiant d'abord le concept du droit exprimé par Justice Holmes, à savoir que le droit est en fait ce que désirent les tribunaux, l'auteur, en examinant de nombreuses décisions de la Cour suprême des États-Unis et les opinions exprimées par ses juges les plus célèbres (Justice Holmes, Justice Brandeis, Justice Frankfurter, Justice Cardozo, Justice Jackson), constate que l'élément moral transparaît souvent dans les décisions de la Cour suprême. Cette première voie explorée, l'effort se porte sur la conception soviétique du droit considéré comme l'instrument de la classe économique au pouvoir. Le professeur Stumpf croit pouvoir déceler une évolution très significative du droit soviétique qui, sans renier la conception marxiste, aurait réintroduit dans les années récentes l'élément moral dans le droit. Droit américain et droit soviétique sont les deux pôles de l'étude, et l'on aperçoit tout de suite les limites de la tentative de l'auteur, qui, comme de nombreux Américains, considèrent plus ou moins qu'il n'existe dans le monde à l'heure actuelle que deux ordres juridiques importants, l'ordre juridique anglo-saxon et l'ordre juridique soviétique.

Sans transition prend place une longue étude sur la philosophie du droit exposée par « un juriste-analyste » (*analytical jurist*, p. 89), John Austin, dont l'idée dominante est que droit et morale sont choses distinctes, le droit pouvant se résumer dans la formule : « le droit est l'ordre ou le commandement du souverain » ou « le droit est un ensemble de règles prescrites par un être intelligent pour d'autres êtres intelligents ».

Un chapitre sur le droit international est destiné à montrer que les théories, précédemment analysées, ne permettent pas de rendre compte du développement du droit international.

L'objet de l'ouvrage étant de démontrer que l'ordre juridique repose sur l'ordre moral, mais que la distinction entre la règle juridique et la règle morale est souvent difficile à établir, l'auteur avant d'attaquer son chapitre final (« L'ordre moral et l'ordre juridique, quelques points de convergence entre le droit et la morale ») consacre un développement au droit naturel, qui en fait est une analyse critique de la pensée de Hobbes.

Pour le professeur Stumpf, les deux composantes du droit sont le pouvoir et la morale, mais le droit ne peut être réduit à aucun de ces deux éléments. « Le droit est un instrument souple pour régler la conduite humaine et sa souplesse résulte des idées sans cesse renouvelées de l'homme sur ce qui est moralement juste (« *Law is here seen as a flexible tool for regulating human conduct, and its flexibility is the outcome of man's ever new insights in what morally is right* », p. 242).

Etienne BLOCH.

Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes de police administrative, par Jean Castagné, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964, 216 pages.

M. Auby note avec raison, dans sa préface : « Il est assez curieux de constater le faible nombre des études consacrées à la théorie générale de la police administrative, au regard de l'abondante littérature à laquelle ont donné lieu d'autres secteurs du droit administratif comme celui du service public ». Voici un ouvrage qui contribuera en partie à combler cette lacune. Son architecture est simple : trois parties, consacrées respectivement à la notion d'acte de police administrative, aux modalités du contrôle, enfin à la portée de celui-ci. Sur le premier point, toute la lumière semble désormais faite sur la distinction entre police administrative et police judiciaire : le critère organique rejeté, c'est le critère matériel, tiré de l'objet de l'acte, qui est retenu par la jurisprudence. Pourquoi ? Parce que c'est celui qui serre de plus près la réalité. L'acte de police administrative est donc celui qui a pour but le maintien ou le rétablissement de l'ordre public. Il n'est que de se reporter à l'exemple classique, tiré de l'article 97 du Code de l'administration communale : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment... ». Suivent ici neuf rubriques, souvent rédigées dans un style pittoresque ou archaïsant, puisqu'il y est

question de la « sûreté » et de la « commodité du passage » et du « soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Non que la définition générale précitée de l'acte de police administrative épuise le problème. M. Castagné remarque justement que la notion d'ordre public est vague et étroitement liée à la considération des circonstances de temps et de lieu. En d'autres termes, nous sommes dans le royaume de la relativité.

Après avoir énuméré les différents procédés de police (la déclaration, la réglementation, l'autorisation, l'interdiction), l'auteur passe à l'examen des modalités du contrôle. Le caractère principal de ce dernier est d'être double, puisqu'il est exercé tant par les juridictions judiciaires que par les tribunaux administratifs. Les tribunaux répressifs fondent leur contrôle sur l'ancien article 471-15° du Code pénal (aujourd'hui article R 26-15°) qui punit d'amende « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale. » Les juridictions non répressives disposent de la notion — combien peu satisfaisante — de la voie de fait ainsi que des suites de la jurisprudence Barinstein (atteinte à la liberté individuelle ou à la propriété) : Devant les juridictions administratives, on sait que trois armes s'offrent au requérant : le recours pour excès de pouvoir, l'exception d'illégalité, enfin le recours en appréciation de validité.

On en vient ainsi au problème essentiel : que vaut le contrôle des juridictions administratives ? On peut estimer que ses résultats laissent, sur beaucoup de points, à désirer. Ils ne pourraient être améliorés, et les zones d'ombre qui entourent encore trop de mesures de police administrative réduites, que si la jurisprudence administrative renonçait à quelques constructions qu'on aurait tort de considérer comme parfaites et intangibles. L'une consiste à écarter l'exigence du respect des droits de la défense quand on se trouve en face d'une mesure de police, contrairement à ce qui se passe en matière de sanctions. Or la distinction entre ces deux catégories de mesures est souvent difficile. Selon une autre construction, la responsabilité des services de police est soumise la plupart du temps à l'exigence d'une faute lourde, notion restrictive par excellence. Enfin une troisième barrière existe. Il s'agit du sursis à exécution. Les tribunaux administratifs ne peuvent l'ordonner lorsqu'ils se trouvent en présence d'une décision intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique (art. 9 décr. du 30 sept. 1953). Quant au Conseil d'État, l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 a codifié en ce domaine une jurisprudence bien sévère. Une partie du livre de M. Castagné est consacrée à l'étude des divergences et des concordances des jurisprudences administrative et judiciaire en matière de contrôle exercé sur les actes de police administrative. Au total, un livre clair et précis.

Roger ERRERA.

L'autorité des circulaires administratives en droit pénal par Serge Braudo, préface du professeur R. Vouin, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, 87 pages.

Cette étude qui reproduit le texte du mémoire pour le diplôme d'études supérieures de sciences criminelles soutenu par M.S. Braudo, docteur en droit, porte sur un sujet assez délicat puisqu'il met en jeu, et parfois en conflit, le droit administratif et le droit pénal. Dans son introduction l'auteur annonce l'objet de son travail en distinguant les simples circulaires (conseils ou recommandations destinés aux fonctionnaires) et les écrits qui sous la même dénomination renferment des règles qui devraient être normalement édictées par décrets ou arrêtés, règles susceptibles de « faire grief ». Ces dernières circulaires qui s'adressent aussi au public et qui sont susceptibles d'être annulées pour excès de pouvoir réglementent souvent des situations juridiques visées par des textes répressifs notamment en matière juridique et fiscale.

Dans une première partie, M. Braudo s'est proposé de poser la question de l'admission par le juge pénal des qualifications et des critères adoptés par le juge administratif et celle de savoir si l'autorité qui est reconnue par ce dernier à certaines circulaires s'impose avec la même force au juge répressif devant lequel, elles sont invoquées. Dans la seconde partie il envisage « dans quelle mesure des poursuites peuvent être engagées par le ministère public, sur la base d'une infraction aux règles contenues dans une circulaire, soit que l'instruction de service soit utilisée à définir le caractère délictueux d'un fait, soit qu'elle doive seulement être évoquée au soutien de l'accusation ». Enfin dans la troisième partie de son ouvrage l'auteur analyse « sous quelles réserves la juridiction

pénale saisie est susceptible d'accepter une circulaire comme moyen de défense et quelle incidence peut présenter l'admission éventuelle de cette défense sur l'élément légal et sur l'élément moral de l'infraction ».

Tous ces problèmes sont traités avec clarté et compétence par M. Braudo qui n'hésite pas malgré le caractère épineux du sujet à prendre nettement parti. Au nom de l'unité de l'Etat il déplore, dans l'intérêt du justiciable que le juge répressif invoquant le principe de l'autonomie du droit pénal et prétextant qu'il s'agit de circulaires, ne fasse pas état des critères d'appréciation de l'administration dans les affaires qui lui sont soumises.

R. G. D.

Histoire postale et libertés publiques. Le droit de libre communication des idées et opinions par voie de correspondance, par Yves Maxime Danan, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 96 pages.

Ce bref ouvrage a pour but d'étudier les facteurs qui ont permis d'assurer dans les faits l'une des libertés publiques les plus importantes : le secret des correspondances postales. Plusieurs siècles s'écoulent en effet entre l'institution, en Europe occidentale, des postes royales, et le respect effectif de ce secret. Pourquoi ? A l'origine, le cabinet noir, c'est-à-dire l'indiscrétion d'Etat, contre laquelle chroniqueurs et mémorialistes ne cessent de pester.

Écoutons Saint-Simon : « Le Roi voyait l'extrait de toutes les lettres où il y avait des articles que les chefs de la poste, puis le ministre qui la gouvernait jugeaient devoir aller jusqu'à lui... Par là, les gens principaux de la poste, maîtres et commis furent en état de supposer tout ce qui leur plut, et à qui il leur plut, et comme peu de choses perdaient sans ressources, ils n'avaient pas besoin de forger une intrigue... Ainsi, à vrai et à faux, est-il incroyable combien de gens de toutes les sortes en furent plus ou moins perdus ».

De la Révolution au dernier quart du XIX^e siècle, deux éléments coexistent : le droit, c'est-à-dire la proclamation du principe du secret des correspondances et l'institution de peines contre tous ceux, notamment les agents publics, qui le violeraient ; le fait, c'est le maintien de ce contrôle, parce que les régimes sont autoritaires d'une part, et d'autre part parce que les nécessités du temps de guerre l'exigent parfois. L'arrêté du Comité de salut public en date du 28 avril 1793 déclare : « Le Comité, considérant que la République est attaquée, au-dehors et au-dedans, par la trahison, la perfidie, que les puissances belligérantes entretiennent des intelligences avec les révoltés... et qu'aucun citoyen, dans un danger aussi imminent ne peut réclamer le secret de ses lettres et de sa correspondance... ».

Pourquoi donc, dans le dernier quart du siècle passé, ce changement capital ? La cause n'en réside pas uniquement, ni même principalement, selon l'auteur, dans la consolidation du libéralisme politique, mais dans un fait qui lui est antérieur : la réforme postale, qui voit le jour vers le milieu du siècle : 1840 en Angleterre, 1848 en France. De quoi s'agit-il ? De remplacer l'ancienne tarification, élevée, compliquée, arbitraire et de surcroît indiscrète par un système infiniment plus simple, caractérisé par l'uniformisation et l'abaissement des tarifs et surtout par la substitution du port payé au port dû au moyen du timbre-poste. Le libre-échange triomphe ainsi dans la poste en même temps que dans l'économie politique, et les pauvres ne sont pas les derniers à en profiter. Arago, directeur général des Postes de la République, affirme en 1848 à propos de la réforme : « Des hasards parlementaires, un certain mépris des intérêts généraux, une indifférence malheureuse pour le bien-être et le développement intellectuel du peuple, des retards, enfin, je dirais providentiels, ont réservé à la République la gloire de cette généreuse et fraternelle réforme ».

Le résultat est capital : l'expéditeur voit son anonymat assuré, la boîte aux lettres devenant une sorte d'isolat. De plus, le volume du courrier augmente dans de telles proportions que le cabinet noir n'est plus possible. Définitivement ? Le juriste voudrait en être absolument certain et se porter garant du respect *absolu* du secret de toutes les correspondances, hormis le temps de guerre. C'est une première inquiétude. Il s'y ajoute une seconde, qu'énonce M. Danan. Elle est due à des raisons techniques : la sélection électronique des lettres, les procédés d'automatisation du tri, fruits de la nécessité, pourraient fournir un jour à des gouvernants peu scrupuleux de nouvelles armes. Le service postal mériterait alors de nouveau l'énergique mot du duc de Saint-Simon : « un coupe-gorge ».

Au delà des précisions intéressantes qu'il apporte sur un sujet relativement peu étudié par les juristes, ce livre conduit à poser une question qui concerne au premier chef tous les spécialistes des libertés publiques : quelle est, dans leur établissement, leur protection et, dans les atteintes dont elles sont l'objet, la part respective des régimes politiques, des idéologies dominantes et de l'évolution des techniques ? Pour ne prendre que ce dernier terme, on pourrait se demander si la violation du secret des correspondances postales n'est pas, dans une certaine mesure, rendue inutile par la facilité et l'impunité des écoutes téléphoniques...

Roger ERRERA.

Les libertés à l'abandon, par Roger Errera, Paris, Editions du Seuil, 1968, 239 pages.

L'ouvrage *Les libertés à l'abandon* de M. Roger Errera, doit être mentionné dans notre *Revue*, car il traite de la protection de la personnalité de l'homme par le droit, domaine touchant de près au droit pénal. Il s'agit d'un ouvrage très sobre et très scientifique, mais très vivant, traitant de l'historique de la protection des libertés en France. Deux titres donnent en gros la tendance et le contenu de l'ouvrage : le sous-titre de l'introduction, « Depuis plus de trente ans la France a vécu en état de guerre civile latente », et le titre du premier chapitre, « Histoire d'une régression ».

Indiquons seulement les titres des autres chapitres, qui sont tous suivis de documents soigneusement choisis : « Liberté d'expression et censures » ; « La presse et la protection de l'individu » ; « Les libertés syndicales » ; « La Justice ». Nous devons signaler tout spécialement les documents joints : « Le point de vue d'un magistrat sur la position de juge d'instruction » ; « La détention préventive ». Les derniers chapitres s'intitulent : « Les droits des minorités » et « Au delà du cadre étatique ».

En conclusion, l'auteur regrette l'état de choses actuel, à savoir que pour l'instant on ne peut s'attendre à une réforme qui puisse réinstaller réellement les libertés en France, car elle présuppose « une impulsion gouvernementale dénuée d'équivoques et d'opportunisme » qui s'accompagnerait « d'une adhésion consciente de l'opinion ».

Il s'agit dans cet ouvrage d'une plaidoirie fortement documentée et chaleureuse qui mérite d'être entendue.

Y. M.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Federal Searches and Seizures (Le droit fédéral en matière de perquisitions et de saisies), par Rex D. Davis, Springfield (III), Charles C. Thomas, Publisher, 1964, 398 pages.

Nouvel outil de travail destiné en premier lieu aux praticiens du droit — l'ouvrage réunit des extraits de cinq cents décisions des tribunaux fédéraux et des textes de base, regroupés en neuf chapitres traitant : « De la protection assurée par la Constitution » ; « Des perquisitions effectuées avec mandat » ; « Des perquisitions effectuées à l'occasion d'une arrestation » ; « Des perquisitions effectuées avec le consentement de la personne » ; « Des perquisitions en matière mobilière (sécherches of conveyances : perquisitions dans les bateaux, les véhicules terrestres et les avions pour lesquelles la loi n'exige pas de mandat) » ; « De la coopération entre autorités étatiques et autorités fédérales » ; « Du critère de la *probable cause* » (du motif raisonnable : il s'agit de la règle suivant laquelle le policier qui agit dans un cas urgent, sans mandat, ou au delà des limites de son mandat doit avoir de bonnes raisons de croire à l'existence d'une infraction de la part de celui qui est l'objet de la perquisition ; cette règle s'applique aussi bien dans l'appréciation de la légalité de l'arrestation que dans celle de la légalité de la perquisition) ; « Des perquisitions et saisies irrégulières, recours et sanctions ».

Le livre se recommande par sa clarté et sa facilité de consultation et la richesse de ses index.

Bien que l'auteur ait volontairement renoncé à y introduire un point de vue personnel sur les solutions dégagées par la jurisprudence fédérale, cet instrument de travail est plus qu'un manuel. Sa lecture est aisée et le lecteur européen y trouvera de nombreuses matières à réflexion. L'importance donnée par exemple à ce qui doit être considéré

comme une véritable expression de la volonté, sujet de nombreuses discussions devant les tribunaux fédéraux, lui apparaîtra autrement protectrice de la liberté individuelle et du respect de l'inviolabilité du domicile, que la distinction purement arbitraire et formelle de la procédure française, entre visite domiciliaire et perquisition, surtout que la preuve du caractère conscient et volontaire du consentement de la personne objet de la perquisition incombe à la poursuite.

Une nouvelle fois le lecteur constatera ce mouvement assez récent des tribunaux fédéraux aux Etats-Unis qui tend à enserrer l'activité de la police dans des limites de plus en plus strictes. Cette contradiction entre une protection de plus en plus grande de la liberté individuelle dans la procédure judiciaire et l'octroi de moyens de plus en plus perfectionnés à la police, avec l'entière liberté de s'en servir à sa guise sous le prétexte d'urgence ou de danger imminent, est un caractère assez inquiétant de notre époque.

Etienne BLOCH.

Defense of the Poor in Criminal Cases in American State Courts. A Field Study and Report, Volume 1, National Report, par Lee Silverstein, Chicago, American Bar Foundation, 1965, 280 pages.

Pendant deux ans, une série d'enquêtes a été effectuée dans les divers Etats des Etats-Unis et dans la majorité des « comtés », pour rechercher quelle était la pratique suivie dans les tribunaux des Etats pour assurer au prévenu l'assistance d'un conseil, et pour savoir quelle était l'opinion des juges et des avocats sur le système appliqué et les améliorations qui paraissaient, à leurs yeux, souhaitables. Voici le dépouillement de ces enquêtes. Comme tout travail de ce genre, la difficulté réside dans le choix entre l'analyse des données recueillies et la synthèse des résultats. L'accumulation des chiffres et des exemples particuliers rend la lecture du livre assez rebutante, mais le lecteur qui triomphera de cette lassitude trouvera dans l'ouvrage une mine de renseignements, une foule d'observations et de remarques qui dépassent considérablement le cadre de l'enquête. Les chapitres sur les avantages comparés de la commission d'office et du système du service public de la défense (*assigned counsel system compared with defender systems*), ou sur les critères retenus pour la détermination de « l'économiquement faible » sont pleins d'enseignement pour tous les systèmes judiciaires. Constatant que les « économiquement faibles » plaident plus souvent coupables que les autres prévenus l'auteur note que l'explication réside sans doute dans le fait « que les gens pauvres sont moins adroits dans la commission des infractions que les gens riches et qu'ils ont ainsi plus de chance de se voir enfermés dans un procès qui ne soulève pas de difficultés » (p. 53). Il y a là matière à méditation.

Depuis la décision de la Cour suprême (*Gideon v. Wainwright* revenant sur la jurisprudence *Betts v. Brady*), qui a proclamé que le droit à l'assistance d'un conseil pour tous les délits punissables d'une peine supérieure à un an de prison (*felony cases*), était un droit constitutionnel de tout citoyen américain, alors que la précédente jurisprudence limitait ce droit à des circonstances particulières relatives à la personnalité du prévenu, l'enquête dirigée par M. Lee Silverstein a pris une importance accrue. En effet, selon les estimations de l'auteur, environ 300 000 personnes sont poursuivies chaque année devant les tribunaux d'Etat pour *felonies*. La moitié d'entre elles n'ont pas les moyens suffisants pour choisir un avocat pour les défendre. Si à ce chiffre on ajoute les personnes poursuivies pour *misdemeanors* (délits punissables d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an), au nombre de cinq millions, dont le quart environ peut être considéré comme économiquement faible, et auxquels il est possible que s'applique la jurisprudence *Gideon v. Wainwright*, on se rend compte de la dimension du problème.

La diversité des pratiques judiciaires dans les différents tribunaux des Etats-Unis est bien connue mais l'auteur paraît lui-même surpris de la variété des pratiques que les enquêtes ont révélée, à tel point qu'il écrit « que croyant explorer une île il a découvert un continent », et qu'il conclut « qu'au terme de son travail il n'est pas en mesure de donner un tableau fidèle de ce qui se passe réellement dans les tribunaux d'Etat et encore moins dans les tribunaux fédéraux ».

Néanmoins, en faisant abstraction des différences considérables existant dans les nombreuses juridictions, deux systèmes existent à l'heure actuelle aux Etats-Unis,

celui de la commission d'office et celui du bureau de service public de la défense en justice. Le premier est le plus répandu et le plus ancien. Sur 3 100 « comtés », 2 900 le pratiquent, mais chaque comté possède son propre système. L'avocat est généralement désigné par le juge à la demande du prévenu. Le choix de l'avocat comme de sa rémunération, souvent fixée par le juge et quelquefois par la réglementation locale, obéit à des règles très diverses. La rémunération suivant les juridictions oscille entre un minimum de 25 dollars et un maximum de 500. Les reproches les plus souvent formulés contre la commission d'office par le juge tiennent au manque de compétence des avocats désignés et à leur tendance à conseiller à leurs clients de plaider coupable. Le plus souvent aussi l'avocat n'est commis que tardivement à un stade déjà avancé de la procédure, lors de la première comparution devant le tribunal. Le second beaucoup plus récent (le premier bureau de service public de la défense en justice a été créé en 1917) mais qui se développe rapidement surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale (117 bureaux en 1965) est une institution originale. Un bureau généralement financé par l'Etat est composé d'avocats travaillant soit à plein temps, soit à mi-temps dont la seule mission est de fournir des défenseurs gratuits aux prévenus reconnus économiquement faibles. La compétence de chaque bureau dépend du texte qui l'a créé. Cinq Etats (Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, Delaware et la Floride) possèdent aujourd'hui une organisation de bureaux de défense dans tous leurs comtés.

Tous ceux qui aujourd'hui s'intéressent au problème de la sécurité judiciaire devraient lire ce livre. On notera cependant que l'enquête très complète s'est limitée à adresser des questionnaires aux magistrats et aux membres des professions judiciaires, mais qu'on a omis d'interroger les justiciables et les condamnés, les premiers intéressés.

Etienne BLOCH.

Processual'noe polozenie podozrevaemogo (La situation du suspect dans la procédure), par J. S. Galkin et V. G. Kočetkov, Moscou, *Juridičeskaja Literatura*, 1968, 63 pages.

Le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. de 1923 parlait du suspect à propos de la détention (art. 100) et du prononcé d'une mesure d'intervention préventive (art. 145), mais il ne définissait pas d'une façon précise le statut du suspect au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire.

Le suspect ne jouissait alors d'aucun des droits découlant des dispositions du Code de procédure pénale. Ce fait créait des conditions favorables à des poursuites judiciaires non fondées et à des violations graves de la légalité, car le suspect était gardé à vue pendant un temps indéterminé et privé des droits octroyés aux inculpés.

Tout en conservant les dispositions des articles 100 et 145 anciens dans son article 52 (1), le Code de procédure pénale de 1960 a radicalement changé la situation juridique du suspect en le dotant de certains droits et en établissant certaines garanties en sa faveur.

La garde à vue d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut excéder soixante-douze heures. Ce délai passé, si une mesure d'intervention préventive n'a pas été prise à son égard ou si il n'a pas été inculpé, le suspect doit être libéré (voir art. 120, dern. al.). La personne à l'égard de laquelle est prise une mesure d'intervention préventive avant la signification de l'inculpation ne peut être regardée comme suspecte que pendant les dix jours qui suivent le prononcé de cette mesure. Passé ce délai, cette mesure est levée (art. 121, 1^{er} al.).

Le suspect prend une part active à la procédure. Il a le droit de se défendre mais ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil.

Le suspect a le droit : de connaître la nature de l'infraction qui lui est reprochée (art. 123); de fournir des explications (art. 152, 76, 123); de présenter des preuves (art. 70); de former des requêtes contre les actes et les décisions de la personne qui mène l'enquête et de l'agent d'instruction préparatoire, et de se pourvoir contre les actes et décisions du procureur (art. 52). Les requêtes contre les agents de l'enquête et de l'instruction préparatoire sont présentées au procureur (art. 218); les pourvois contre le procureur sont portés devant le procureur hiérarchiquement supérieur (art. 220).

(1) Pour le texte des articles, on peut se reporter à la traduction publiée par les soins du Centre français de droit comparé.

Le suspect a encore le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle et de recourir à l'aide d'un interprète (art. 17); de récuser l'agent de l'enquête et de l'instruction préparatoire, l'interprète, l'expert, le spécialiste (art. 64, 66, 66¹, 67); de prendre part à certains actes de l'instruction (art. 164, 169, 175, 179, 183, 185).

Dans leur petite mais très dense monographie, MM. Galkin et Kočetkov traitent dans tous les détails les questions posées par la situation juridique du suspect. Mais ils ne se contentent pas de l'étude des dispositions législatives, ils examinent aussi les données de la pratique de la police et de l'instruction préparatoire à l'égard des suspects. Parce qu'ils ont pu remarquer que certains agents de l'enquête prolongeaient inutilement la garde à vue de suspects, les auteurs insistent particulièrement sur la légalité de cette mesure et la nécessité d'avoir un motif sérieux pour la prendre.

Dans l'idée de ses auteurs, l'ouvrage doit rendre service aux représentants de l'autorité publique qui ont affaire aux suspects en leur montrant comment remplir leur fonction dans le cadre de la légalité et en respectant les droits de la personne.

La lecture de cet ouvrage est intéressante et très instructive.

M. FRIDIEFF.

Vozobnovlenie del po vnov'otkryšimsja obstojatel'stvam (La reprise des affaires en raison de circonstances nouvellement découvertes), par V. M. Blinov, Moscou, *Juridičeskaja Literatura*, 1968, 119 pages.

Dans la préface à son livre, M. Blinov souligne que la procédure qu'il se propose d'étudier n'a pas encore fait l'objet d'études approfondies; que, de ce fait, les organes chargés d'appliquer les dispositions législatives ne sont pas outillées pour le faire d'une façon très stricte. Aussi a-t-il entrepris son ouvrage, ayant présente à l'esprit la nécessité de venir en aide aux magistrats en leur apportant une information détaillée.

Dans les trois chapitres de sa monographie M. Blinov examine les questions suivantes: par quelles personnes, suivant quelles modalités et pour quelles raisons peut avoir lieu la reprise d'une affaire? L'auteur compare la procédure en instance de contrôle judiciaire réglementée par le chapitre XXX du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. et celle de la reprise des affaires réglementée par le chapitre XXXI du même Code.

Les deux procédures ont un trait commun: il s'agit de la révision de jugements et d'arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Mais elles présentent des différences importantes.

La révision de l'affaire par voie de contrôle judiciaire se fait sur la base des documents contenus dans le dossier auxquels une interprétation erronée a été donnée. Aucun document n'ayant pas été examiné auparavant par le tribunal qui a rendu la décision attaquée ne peut être pris en considération. En revanche la reprise des affaires ne peut avoir lieu qu'en présence des circonstances nouvelles inconnues lors du premier examen de l'affaire.

C'est au procureur ou au président du tribunal qu'appartient l'initiative de mettre en mouvement la procédure en instance de contrôle judiciaire, et cela soit de leur propre initiative, soit à la demande des parties intéressées. En revanche c'est le procureur *seul* qui est autorisé, sur les conclusions favorables à la reprise de l'affaire qu'il dépose, à saisir l'instance compétente. De plus, le procureur ne peut agir *motu proprio*, mais exclusivement sur la demande des intéressés: cette disposition législative est sévèrement critiquée par M. Blinov qui donne à l'exposé de sa critique des exemples frappants on l'impossibilité où se trouve le procureur de prendre l'initiative nuit à la bonne administration de la justice.

Les instances autorisées à examiner les affaires par voie de contrôle judiciaire et celles qui examinent les affaires pour leur reprise en raison des circonstances nouvellement découvertes sont les mêmes. Il s'agit normalement du Presidium du tribunal (1). Mais l'instance qui examine l'affaire par voie de contrôle judiciaire peut non seulement confirmer ou infirmer la décision examinée, elle peut aussi la modifier. Ce dernier droit n'appartient pas à l'instance appelée à résoudre la question de savoir si les conclusions du procureur sont fondées ou non. Elle peut ou bien rejeter la demande et laisser la

(1) Pour les détails, voir les articles 374 et 388 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R.

décision précédente en vigueur, ou bien, se rangeant à l'opinion du procureur, l'infirmer et renvoyer l'affaire pour un nouvel examen.

Enfin, une différence existe aussi en matière de délais entre les deux procédures. L'article 373 dispose que les jugements ou les arrêts ne sont admis au contrôle judiciaire que pendant l'année qui suit le moment où ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée si la révision peut entraîner l'aggravation de la situation de la personne intéressée, mais qu'il n'y a pas de délai s'il s'agit d'un allègement de peine. Cette dernière règle est valable aussi pour la procédure de la reprise de l'affaire dans le même cas; par contre en cas d'aggravation de la peine, l'article 385 indique que les délais sont ceux prévus pour la prescription des poursuites pénales par l'article 48 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

M. Blinov ne se borne pas à donner des explications théoriques. Il examine aussi l'activité de magistrats, exprime son désaccord avec certaines de leurs décisions; il explique les raisons de ce désaccord et donne la solution qui lui aurait paru la plus indiquée.

Enfin, les législations des républiques fédérées de l'U.R.S.S., comme celles des pays de démocratie populaire, sont aussi commentées. De plus, M. Blinov consacre quelques pages à l'étude des textes législatifs de pays occidentaux, tels la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour opposer à la simplicité du système soviétique les difficultés que, dit-il, les condamnés de ces pays rencontrent pour obtenir la révision de leur procès.

M. FRIDIEFF.

DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Droit pénal spécial, 2^e édition, tome 1: *Les infractions contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs et la paix publique*, par Robert Vouin, Paris, Dalloz, 1968, 525 pages.

La première édition du précis de droit pénal spécial du professeur Vouin date de 1952 (1). Elle connut aussitôt un grand succès et fut rapidement épuisée. Elle présentait en effet par rapport aux autres ouvrages sur le droit pénal spécial un double avantage. Une concision tout d'abord qui ne nuisait ni à la précision ni à la rigueur mais permettait d'avoir la synthèse d'une infraction avant de pénétrer dans une analyse plus poussée dans d'autres répertoires ou codes annotés. Une présentation originale ensuite, qui, s'écartant de l'habituelle nomenclature des articles du Code pénal, rassemblait les infractions par grandes catégories en fonction des intérêts lésés: biens, personnes, familles, mœurs, paix publique et Etat. Une deuxième partie était consacrée aux branches non classiques du droit pénal spécial: commercial, économique, du travail, polices particulières.

Le tome 1 reprend la première partie de l'ouvrage qui concerne les infractions classiques. La numérotation est restée celle de la première édition, ce qui facilitera grandement les références et empêchera de vieillir prématurément celles qui sont faites à la première édition. Les qualités signalées plus haut se retrouvent toutes et le précis du professeur Vouin restera l'ouvrage qui sera nécessaire à tous les praticiens qui, avant d'aborder une affaire concernant une infraction, veulent avoir de celle-ci une synthèse précise qui leur permette d'orienter leur travail.

Comme le professeur Vouin l'expose lui-même dans son introduction (n° 7), le cadre d'un précis fatalement concis ne lui permet pas de faire des développements historiques, criminologiques, de droit comparé ou de théorie juridique. Toutes ces connaissances sont cependant présentes à chaque ligne du précis et la synthèse de l'infraction du faux en écriture (n° 327) révèle par exemple à l'évidence combien l'auteur est rompu aux subtiles et difficiles questions doctrinales sous-jacentes dans la jurisprudence, combien il a réfléchi sur elles et a su en dégager la critique. Malgré l'anonymat inéluctable de la présentation, l'attachante personnalité de l'auteur de tant d'excellents ouvrages ou rapports de droit pénal resurgit souvent de son exposé.

Le droit pénal spécial est une discipline qui peut sembler pleine d'un juridisme desséchant. Ce juridisme est inévitable: la définition des éléments des infractions est

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1952, p. 667.

aussi, par contraste, la définition de l'étendue de nos libertés. Il est souhaitable que celles-ci soient définies avec précision. Le précis du professeur Vouin apporte dans ce domaine fondamental une présentation nouvelle, une synthèse très précise. Nul doute que sa deuxième édition connaisse le même succès que la première.

Albert CHAVANNE.

Traité de droit pénal spécial, Etude théorique et pratique des incriminations fondamentales, par Louis Lambert, Paris, Editions Police-Revue, 1968, 1138 pages.

Avec le nouvel ouvrage qu'il a récemment consacré au droit pénal spécial, M. le Commissaire Lambert, ancien professeur à l'Ecole nationale supérieure de Police, vient, une fois de plus, d'apporter une contribution de classe à la science criminelle. On sait avec quel bonheur l'auteur a su utiliser son expérience pratique et ses connaissances juridiques pour publier des travaux qu'à plusieurs reprises déjà la *Revue* a eu le plaisir de présenter à ses lecteurs. Après une *Introduction au cours de police judiciaire*, sortie en 1944, paraissait en 1945 un important *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, réédité en 1947 et en 1951 (1), puis un *Style de l'information pénale* (3^e éd., 1952) (2), un *Précis de police judiciaire selon le nouveau Code comparé à l'ancien* (1959) (3), et récemment un *Formulaire expliqué de l'enquête pénale* (1965). De son côté l'étude des infractions donnait à M. Lambert l'occasion d'écrire en 1946 un ouvrage intitulé *La pratique policière du droit pénal spécial* et réédité en 1950. Le *Traité de droit pénal spécial* qui vient de sortir aux éditions Police-Revue (en une excellente typographie, signalons-le au passage) n'est pas une reprise de l'ouvrage précédent, c'est véritablement un travail entièrement neuf, comme l'auteur l'explique dans sa préface et comme le lecteur peut s'en assurer dès les premières pages.

La matière est ordonnée en quatre parties, où sont passées en revue les atteintes au corps, les atteintes aux biens, les atteintes aux mœurs et les atteintes à la chose publique. Ces dernières, réduites à peu de chose dans l'édition de 1946, ont conquis une place plus qu'enviable qui, en volume, compte près de trois cents pages. Les crimes contre la sûreté de l'Etat, avec leurs particularités procédurales, les attroupements, la fausse monnaie, les faux en écritures, l'association de malfaiteurs et d'autres infractions encore forment un premier groupe dans ces atteintes à la chose publique, — tandis qu'un deuxième ensemble réunit les infractions touchant l'exercice de la police et l'administration de la justice, telles notamment la corruption, les violences à magistrat, la rébellion et les outrages, ... le faux témoignage, la dénonciation calomnieuse ou l'évasion de détenus.

Les trois autres parties du *Traité* ont conservé l'ordonnement ancien. Les atteintes au corps vont des incriminations les plus graves (assassinat, empoisonnement, parricide, meurtre, infanticide) aux infractions moyennes et bénignes (avortement, coups et blessures volontaires, menaces, homicides et blessures involontaires). Dans la seconde partie, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et le recel bénéficient d'une place de choix parfaitement justifiée, si l'on songe à l'importance de ces infractions pour la pratique policière et judiciaire quotidienne, aux questions parfois singulièrement ardues que soulèvent ces trois infractions et à la valeur formatrice de leur étude pour l'apprenti criminaliste. A côté de ces infractions d'appropriation, les infractions de destruction reçoivent leur part. Les atteintes aux mœurs, dans la troisième partie, donnent occasion d'examiner les divers attentats et outrages (viol, attentat à la pudeur, outrage public à la pudeur, etc.), tous les délits gravitant autour de la prostitution et, enfin, la bigamie et l'adultère.

Telle est cette riche matière qui, sans doute, n'épuise pas la totalité du droit pénal spécial, mais qui en présente aux lecteurs, praticiens ou enseignants, les aspects les plus fondamentaux et les plus utiles à connaître. Mais ce serait défigurer l'ouvrage de M. Lambert que de se borner à énumérer les questions qu'il expose. Ce qui caractérise avant tout ce *Traité*, c'est son style vivant qui force l'attention du lecteur et où l'on retrouve l'influence d'un enseignement oral qui n'ignore rien des impératifs de la pédagogie ; c'est aussi le soin méticuleux avec lequel l'auteur sait décortiquer les textes légaux, en montrer les implications pratiques les plus lointaines, et souligner l'aide qu'ils fournissent

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1951, p. 752.

(2) Voir le compte rendu de la 2^e édition dans cette *Revue*, 1948, p. 640.

(3) Voir les comptes rendus dans cette *Revue*, 1960, p. 542, et 1962, p. 878.

aux policiers en même temps que les barrières qu'ils imposent à leur action ; c'est encore l'accent de vérité qu'on sent à chaque page, et qui vient de l'irremplaçable expérience professionnelle qui a nourri la réflexion ; c'est enfin le souci de faire leur part, une part considérable, à la jurisprudence et à la doctrine.

Quel art consommé, aussi, pour présenter certaines questions obscures et en faire saisir toutes les nuances ? Ainsi, pour ne citer qu'un exemple relatif à l'infanticide, les diverses formes de la suppression d'enfant sont évoquées et traitées avec une clarté qu'enviera l'enseignant qui, un jour ou l'autre, a cherché non sans peine, à faire comprendre à ses étudiants les subtils aspects des infractions punies par l'article 345 du Code pénal. On remarquera aussi l'audace de certaines solutions, par exemple pour justifier l'emploi des pouvoirs de flagrance pendant tout le temps qu'un mineur, victime d'un enlèvement par violence, n'a pas été retrouvé, ou pour passer outre à certaines règles légales, comme l'interdiction des perquisitions de nuit, pour retrouver ce même enfant enlevé, devenu « personne en péril » au sens de l'article 63 du Code pénal. Bien d'autres traits encore de cette science du raisonnement juridique et de la présentation devraient être relevés dans l'ouvrage de M. Lambert.

Dans l'introduction de son *Traité*, l'auteur proteste vivement contre les faiblesses de la répression. A quoi bon un Code sévère, des lois qui multiplient les interdictions et les sanctions, si toutes ces foudres s'émeussent dans la banale médiocrité des faibles peines correctionnelles prodiguées à longueur d'audience, même pour des faits graves ? C'est oublier une fonction, pourtant essentielle, de la peine : celle de la prévention générale et spéciale, bien décriée peut-être par les criminalistes contemporains, mais qu'on ne saurait, sans danger pour la société, méconnaître trop longtemps. Aux remarques pleines d'une juste indignation que M. Lambert formule en un style vigoureux, on ne peut que s'associer, lorsque du moins l'on croit encore à l'utilité de la fermeté et de la discipline comme moyens d'assurer l'ordre et la paix publique.

A ce bel ouvrage qui enrichit heureusement le droit pénal français et qui est autant une vibrante proclamation de foi qu'un solide exposé scientifique, le meilleur accueil est d'ores et déjà assuré, puisqu'aussi bien le renom de son auteur n'est plus à faire.

A. VITU.

I delitti dei pubblici ufficiali contro la pubblica amministrazione (Les délits des officiers publics contre l'administration publique), par Remo Pannain, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1966, 231 pages.

L'auteur, qui est professeur à l'Université de Naples, a eu le courage de traiter — avec méthode et clarté — une des matières les plus arides du droit pénal.

Le concept de l'administration publique en tant que notion de droit pénal doit être compris dans le sens large d'activité de l'Etat et des institutions publiques.

Dans ce concept entrent non seulement les organes des différentes fonctions de l'Etat, les officiers publics, les charges d'un service public mais aussi les personnes qui exercent un service de nécessité publique.

L'auteur fait sienne la classification du titre II du Code pénal italien qui divise ces délits en deux catégories :

1. Dans la première catégorie, on trouve le péculet, la malversation, le profit tiré de l'erreur d'autrui, la concussion, la corruption passive des officiers publics et du chargé d'un service public, la corruption active, l'instigation à la corruption, la réalisation d'intérêts privés dans l'exercice de la fonction publique, l'utilisation d'inventions et de découvertes connues par l'exercice de la fonction, la révélation des secrets, l'incitation au mépris des institutions, des lois et des actes de l'autorité, l'abandon collectif ou individuel de la fonction publique.

2. Font partie de la deuxième catégorie les infractions suivantes :

La violence et la menace à un officier public, la résistance à un officier public, la violence ou la menace d'un corps politique, administratif ou judiciaire, l'interruption d'une fonction en service public ou d'une nécessité publique, l'outrage à un officier public, à un corps politique, administratif ou judiciaire, l'usurpation de fonctions publiques, l'exercice abusif d'une profession, la violation des sceaux, la fraude dans les fournitures de l'Etat.

Il est à remarquer que dans les délits de la première catégorie, le trouble vient de l'in-

térieur — de la part des *intraanei* ; dans les délits de la deuxième catégorie, le trouble est causé de l'extérieur, par les *estranei*.

L'ouvrage contient une claire analyse des délits. Le péculat et la concussion apparaissent comme des délits non identiques mais analogues en ce que :

- Les auteurs des deux délits sont des *intraanei*, fonctionnaire public ou officier public ;
- La matérialité des délits consiste dans le fait de s'approprier les valeurs qui se trouvent dans la possession des auteurs par la raison de leurs fonctions ;
- La différence entre les deux délits est la suivante : dans le péculat, l'objet de l'appropriation appartient à l'administration publique ; dans la concussion il n'appartient pas à l'administration publique — mais, en général, aux administrés.

Tout à tour sont exposés les délits de corruption, d'abus dans la fonction, d'intérêt privé dans la fonction, de soustraction des choses séquestrées et gagées.

Nous aurions aimé trouver un peu de droit comparé, ce qui aurait augmenté d'une manière considérable la valeur de ce livre et non seulement pour les Italiens.

V. V. STANCIU.

Contributo alla configurazione del delitto di truffa processuale (Contribution à l'étude de la truffa processuale), par Giuseppe Ragno, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1966, 185 pages.

En Italie la jurisprudence est fixée de telle sorte que la *truffa processuale* (1) ne peut être considérée comme délit en dehors des cas expressément prévus par le Code pénal, comme par exemple le faux témoignage et la subornation. La raison en est que le juge doit être assez perspicace et vigilant pour être capable de déceler les mensonges et les fraudes des plaideurs.

Lorsque les moyens dolosifs d'une partie s'exercent sur l'autre partie devant la justice, donc à travers le juge, dans ce cas le préjudice subi par la partie perdante n'est pas la conséquence directe de l'action de l'adversaire mais de la faute du juge qui s'est laissé tromper. L'habileté même immoral du défendeur et surtout de l'inculpé est explicable comme effet du principe : *nemo auditur perire volens*.

Le jugement prononcé par le juge a la force de la présomption d'exprimer la vérité. *Pro veritate habetur*. Donc, tout le monde doit y obéir.

Manzini, cité par l'auteur, soutient que la limitation de l'incrimination de la fraude aux cas prévus par le Code pénal exprime la volonté du législateur de ne pas sanctionner toutes les fraudes possibles — mais seulement celles commises par un moyen punissable en lui-même comme la falsification des documents ou le faux témoignage.

Le dol dans la *truffa processuale* est constitué par trois éléments :

- la conscience de provoquer l'erreur de l'adversaire et du juge ou seulement de celui-ci ;
- la conscience du préjudice causé à la partie adverse ou à une tierce personne ;
- la volonté de procurer à soi-même ou à une autre personne un profit injuste à travers l'erreur du juge.

La volonté de l'enrichissement illicite est moins évidente si l'agent qui croit à son droit veut l'obtenir à travers les mensonges employés devant la justice. La conscience de l'inexactitude des circonstances et de ses conclusions ne constitue pas la preuve du dol si le plaideur qui trompe le juge est convaincu du bien-fondé de son droit.

En Allemagne, des auteurs comme Liszt et Binding croient que la tromperie d'une partie, même sans la production de faux documents, peut constituer une fraude à la justice.

D'autres auteurs, comme Frank, considèrent les fausses affirmations devant la justice comme des actes préparatoires non punissables.

Bien sûr, cette position est conforme à l'adage du droit romain : *nemo auditur perire volens*, selon lequel on ne punira pas les fausses allégations d'un plaideur qui n'est pas obligé — du point de vue juridique — de parler contre son intérêt.

L'auteur de l'ouvrage que nous recensons expose les points de vue des auteurs avec un luxe de documentation impressionnant. Mais nous regrettons que son point de vue personnel soit absent du livre. Nous ne pouvons donc ni confirmer, ni infirmer une attitude qui n'existe pas.

(1) La *truffa processuale* correspond à peu près à l'escroquerie au jugement du droit français,

Dans la conclusion de l'ouvrage, on lit l'opinion du ministre italien de la Justice qui exprime la volonté du législateur :

« Désormais il ne doit pas être licite de concevoir la procédure comme une lutte, comme un tournoi dans lesquels on combat avec les armes de l'astuce, de la mauvaise foi, de la tromperie et de la fraude et dans lesquels la palme de la victoire revient non pas à celui qui a le bon droit mais à celui qui sait orner d'artifices son tort ».

La justice, comme toute institution, reflète les traits caractéristiques de notre société compétitive. Actuellement la morale est encore bien loin du droit.

V. V. STANCIU.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Principes de criminologie clinique, par Benigno Di Tullio (traduction française par Giuseppe Crescenzi de la 3^e édition de *Principi di criminologia clinica e psichiatria forense*, Rome, Istituto italiano di medicina sociale, 1963), Paris, Presses Universitaires de France, 1967, 483 pages.

La criminologie est un carrefour où se rencontrent toutes sortes de disciplines. Elles ne peuvent demeurer étrangères l'une à l'autre sous peine de se limiter à des vues étroites et incomplètes. Confrontées, elles nous offrent un horizon prodigieusement élargi. C'est à la fois un intérêt et un danger. Elles nous obligent à sortir du domaine de notre spécialisation, à nous placer à d'autres points de vue, à puiser à de nouvelles sources, à nous enrichir de plus vastes connaissances. C'est là l'intérêt. Le danger, si nous n'avons pas un guide qui a exploré et déblayé le terrain pour nous, est de nous égarer, de n'avoir que des notions superficielles, mal assimilées, disparates, une vue kaléidoscopique alors que l'on voudrait pouvoir réaliser une synthèse. Du moins ne devons-nous pas oublier, quel que soit le domaine dans lequel nous exerçons nos fonctions et l'angle sous lequel nous appréhendons la criminalité, qu'il existe d'autres positions.

C'est ce que nous enseigne en tout premier lieu la lecture des *Principes de criminologie clinique* du professeur Benigno Di Tullio (1). Ce n'est pas seulement le psychiatre qui peut en tirer profit, mais tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent aux criminels : légistes, magistrats, avocats, personnel pénitentiaire, psychologues, sociologues, et tous ceux qui s'occupent de rééduquer et de reclasser les délinquants. Il nous suffirait d'énumérer quelques têtes de chapitre pour nous en convaincre : « Les causes de la criminalité » ; « Les rapports des maladies mentales avec la conduite criminelle » ; « La criminologie et le procès pénal » ; « Prophylaxie de la criminalité » ; « La criminologie clinique et le traitement rééducatif des délinquants », etc. Il n'est pas un seul de ces chapitres qui ne puise à différentes sources de la connaissance. Prenons par exemple les causes de la criminalité. « Tout phénomène criminel, écrit M. Di Tullio, est toujours lié à un grand nombre de facteurs de nature double : individuels et ambiants ». Il serait tout aussi arbitraire de vouloir l'attribuer uniquement à des conditions d'ordre social ou aux seules données biologiques et psychologiques. Exner, ainsi qu'il nous est rappelé, estime d'ailleurs à juste titre que « le milieu dans lequel on vit dépend en bonne partie de la structure psychique même et de la volonté individuelles. De même que les jeunes dès l'enfance sont amenés à choisir leurs camarades selon leur propre inclination, de même l'homme dans son mariage, dans le choix de sa profession, ses rapports avec les autres individus ou groupes sociaux, ses activités culturelles et même dans le choix de ses distractions, se laisse guider, en plus des circonstances et événements de la vie, par ses propres penchants, attitudes et inclinations ».

Une riche énumération de facteurs ne rendrait pas compte de ce dynamisme. Il s'agit moins de démonter pièce par pièce un mécanisme que de revivre un comportement criminel.

C'est aussi ce qui rend si difficile l'examen clinique, la compréhension de chaque cas particulier et la tâche à laquelle s'est voué le professeur Di Tullio. « C'est qu'en effet,

(1) Rappelons que la première édition de l'ouvrage avait été commentée lors de sa publication, par M. PINATEL, dans cette *Revue* (1954, p. 616).

écrit-il, la personnalité humaine constitue une unité vitale, dans laquelle tout se déroule à travers un système vaste et profond d'interstimulations, de corrélations, d'excitations réciproques, d'antagonismes ou d'inhibitions, c'est-à-dire de phénomènes qui ne peuvent être mis en évidence et interprétés qu'à travers un examen clinique rigoureux du sujet ».

Les tests les plus ingénieux ne peuvent le remplacer. Ils sont utiles pour nous confirmer une impression ou au contraire nous en écarter ou la modifier, pour nous orienter vers tel ou tel point particulier qui aurait pu nous échapper, mais ils ne favorisent pas au même degré que l'entretien ce contact avec le sujet qui nous fera pénétrer dans sa personnalité et nous replacera dans les conditions où l'acte s'est déroulé.

Tous ceux qui connaissent le professeur Di Tullio savent quelle importance il attache à cette notion de personnalité, avec quelle conviction il en parle et avec quelle persévérance il insiste sur sa primauté. Et dès la préface de son ouvrage il affirme que « l'examen de la personnalité du délinquant constitue une exigence absolue pour la justice pénale ».

Le but de l'auteur, en effet, n'est pas seulement d'enrichir la science criminelle et de faire un bilan de ses acquisitions. Celles-ci doivent avoir des applications pratiques dans tous les domaines, qu'il s'agisse de juger, d'appliquer une sanction pénale, d'éduquer, de réadapter socialement un délinquant, de prévenir la récidive, voire de déceler l'état de prédélinquance pour l'empêcher d'aboutir à son terme. Les grandes lignes de la prophylaxie générale doivent trouver leur application aux cas particuliers.

Dans la nouvelle édition de son traité, le professeur Di Tullio s'est attaché particulièrement aux rapports qui doivent s'établir entre la criminologie clinique et le procès pénal. « Nous pensons pouvoir affirmer, écrit-il en conclusion du chapitre qu'il y consacre, que seule la criminologie clinique peut permettre au juge d'aborder et de résoudre les problèmes complexes de l'individualisation de la peine, de l'appréciation de l'état dangereux, de la prédiction et du pronostic en criminologie, avec le maximum d'exactitude ». Le médecin ne doit pas se contenter de mettre une étiquette sur la maladie et appliquer ensuite un traitement stéréotypé. Il doit l'adapter au cas particulier, tenir compte de la gravité de l'état, de son évolution, de la résistance du sujet, de la déficience de certains organes, en un mot du terrain sur lequel se développe l'affection. Si certains cas offrent des analogies, ils sont rarement identiques. Il en est de même pour les crimes et les délits ; il serait inefficace et contraire à la justice d'infliger les mêmes sanctions et de compter sur une même mesure pour éviter le retour des faits.

Le problème de la responsabilité est abordé dans le même esprit : « La Justice, surtout si elle s'inspire des études criminologiques, devra admettre que la responsabilité pénale des accusés ne peut être la même pour tous, car chaque individu diffère profondément d'un autre ».

« Ainsi toutes les fois qu'on passe du général au particulier, de l'abstrait au concret, comme lorsqu'il s'agit de juger l'auteur d'un crime, on ne doit pas perdre de vue que chaque individu a une propre responsabilité ou plus exactement une propre capacité de se sentir responsable, par suite du degré d'évolution et de socialisation de sa personnalité ».

Vu du dehors et vu du dedans l'aspect de la personnalité n'est pas forcément identique. Il l'est même rarement, sans qu'on puisse l'attribuer à un défaut de lucidité ou de sincérité de part et d'autre. Il doit en être tenu compte. Si nous ne sommes pas au même diapason, si notre optique est différente, si nous ne parlons pas le même langage, il en résulte de néfastes incompréhensions. Au lieu d'aider à la réadaptation elles enfoncent l'antisocial dans des sentiments d'injustice à son égard et de révolte.

Les *Principes de criminologie clinique* du professeur Di Tullio sont pour chacun de nous une précieuse source d'information. Nous le devons d'abord à son érudition et à l'art de nous rendre accessibles des notions qui ne nous sont pas toujours familières. Il y ajoute des vues personnelles qui confèrent à l'ouvrage son originalité et qui sont le fruit d'une longue expérience.

Mais on doit souligner aussi son aspect moral et sa hauteur de vues. Au delà des assises que nous apportent les données scientifiques et les recherches qui les étendent et les consolident, au delà des rénovations qui s'en inspirent dans l'immédiat, un idéal plus lointain doit s'en dégager : la défense et l'amélioration de la personne humaine. « Notre devoir est de préparer et de réaliser les réformes nécessaires à la Justice pour

qu'elle puisse remplir sa mission avec efficacité et devenir avec le temps instrument de progrès social et de rédemption humaine.

« C'est encore plus nécessaire si l'on considère que la civilisation moderne, avec son rythme toujours plus rapide, sa mécanisation et ses tendances hédonistes, expose la personne humaine à des formes d'inadaptation et même aux dangers d'un processus de déshumanisation ».

Ceux qui ont eu le privilège d'approcher le professeur Di Tullio et qui connaissent son élévation d'esprit, sa compréhension et sa bonté ne seront pas surpris de recueillir un tel enseignement.

Notre prétention n'est pas d'avoir fourni un exposé complet de tout ce que nous pouvons trouver dans les *Principes de criminologie clinique*. Une telle œuvre ne se résume pas. Elle touche à trop de sujets allant des hautes spéculations, telles que celles qui sont exposées dans le premier chapitre consacré à la science de la personne humaine, jusqu'aux problèmes concrets ayant trait, par exemple, aux réformes pénitentiaires ou à la prophylaxie de la délinquance juvénile, du vagabondage ou de la prostitution. Il ne s'agit que d'un modeste aperçu, qui donnera, nous l'espérons, le désir de mieux connaître tout ce qui concerne ces questions.

M. BADONNEL.

V^e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité, Montréal, 1967, 5th Research Conference on Delinquency and Criminality. Société de Criminologie du Québec. Quebec Society of Criminology, Montréal, Centre de psychologie et de pédagogie, 1967, 196 pages.

Avec la publication des *Actes du V^e Colloque de recherche*, la Société de criminologie du Québec inaugure une première série d'ouvrages bilingues : les actes de ses colloques, sous le titre « Recherches criminologiques » et se propose d'intituler « Politiques criminologiques » une seconde série contenant les actes de ses congrès. Cette alternance, comme l'indique fort bien en préfaçant l'ouvrage M. Denis Szabo, est signe de la fécondité mutuelle que la Société de criminologie envisage et souhaite entre connaissance et action, science et politique, évaluation objective et jugement de valeur.

Quatre communications sur quatorze sont consacrées au criminel d'habitude, et ne peuvent manquer d'intéresser particulièrement les pénalistes français insatisfaits du régime de la relégation : le multirécidiviste est étudié sous un angle psychologique au Centre de traitement Clinton ; en relation avec sa famille, en fonction des problèmes du travail et enfin dans le cadre d'une communauté thérapeutique, à la Clinique McGill de médecine légale.

Mlle Marie-Andrée Bertrand dénonce le mythe de l'égalité des sexes devant la loi dans une étude de droit comparé très fouillée.

Plusieurs études sont consacrées à différents types de délinquants : les homosexuels, les violents, les auteurs de délits politiques et idéologiques. Signalons l'intérêt particulier d'un exposé de MM. Szabo et Gagné présentant la problématique d'une recherche sur l'inadaptation des jeunes à Montréal.

Cette recherche entreprise depuis trois ans par le Centre de recherche sur la culture et la conduite délinquante, du Département de criminologie de Montréal, est centrée sur une tentative d'explication de l'inadaptation moderne selon le misonisme et la néoténie.

La néoténie socio-culturelle est une hypothèse empruntée à la biologie selon laquelle les formes juvéniles ne précéderaient plus l'état adulte mais le remplaceraient, ce qui marquerait le début d'un nouveau processus de croissance de l'homme vers des formes nouvelles, et expliquerait l'inadaptation actuelle résultant d'une dysfonction des processus adaptatifs néoténiques. L'inadaptation serait également une conséquence du misonisme ou résistance de l'homme au changement, ou plutôt de l'incertitude du misonisme chez l'adulte.

Notons enfin que la recherche criminologique elle-même a été étudiée sous l'angle de la stratégie et de la méthodologie ainsi que dans ses rapports avec l'administration de la justice pénale, en des débats et des communications de grand intérêt.

Le mot de la fin a été réservé à l'Honorable Juge Roger Onimet qui a prononcé en français, puis en anglais une allocution pleine de saveur et d'humour.

J. V.

Medicina legale in materia penale, par Aldo Franchini, 5^e édition, Padoue, 1966, 550 pages.

L'auteur est professeur et directeur de l'Institut de médecine légale à l'Université de Gênes.

Après un aperçu historique, il nous fait connaître l'importance croissante de la médecine légale dont l'objet est l'homme.

« Du point de vue médico-légal, la personnalité humaine intéresse dès la fécondation et la vie intra-utérine, de la naissance et jusqu'à l'évolution psycho-somatique, de la sexualité à la pathologie du comportement social (travail, sport, service militaire, art., etc.), au comportement anti-social, de l'involution psychosomatique à la mort et même après » (p. 12).

Causalité matérielle : « La cause est la condition nécessaire et suffisante à la production du résultat.

« La *concause* est la condition nécessaire mais non suffisante de la production du résultat.

« L'*occasion* est la circonstance qui favorise la mise en action de la cause et la production du résultat ».

Causalité psychique. Responsabilité pénale : La capacité pénale, c'est-à-dire l'aptitude à être puni, est définie par la loi pénale italienne d'une manière à la fois concise et complète : « la capacité d'entendre et de vouloir ».

Selon l'article 85 du Code pénal italien, « nul ne peut être puni pour un fait prévu par la loi comme délit — si, au moment où il l'a commis, il n'était pas *imputable* ... » Est *imputable* celui qui a la capacité d'entendre et de vouloir ».

Pour M. Bettiol — comme aussi pour Laignel-Lavastine — l'imputabilité coïncide avec la capacité de droit pénal. Le sujet responsable doit être *imputable*, tandis que le sujet *imputable* peut ne pas être responsable (état de légitime défense, force majeure, cas fortuit, état de nécessité).

Faiblesse d'esprit : Le problème médico-légal est celui de savoir si un tel sujet, au moment de la commission de l'infraction, avait une capacité pénale entière, nulle ou diminuée.

L'auteur critique la jurisprudence de la Cour de cassation italienne selon laquelle la folie morale qui est caractérisée par l'incapacité d'avoir des idées morales n'est pas une cause de diminution de l'imputabilité. Le professeur Franchini soutient que personne ne pourra comprendre comment en une personne peuvent coexister l'incapacité d'avoir des idées morales avec une efficiente capacité de comprendre.

Etats émotifs ou passionnels : Nous faisons remarquer la critique de l'article 90 du Code pénal italien qui décide que : « Les états émotifs ou passionnels n'excluent ni ne diminuent l'imputabilité ».

L'auteur relève la contradiction qu'il y a entre cette mesure de politique criminelle qui peut être utile et les données de la science.

Ce sera la mission de l'expert de décider si « à la base des états émotifs ou passionnels ne se trouve une véritable faiblesse d'esprit, par exemple un état délirant à empreinte paranoïaque, obsessionnelle ou hallucinatoire » (p. 78).

On a vu chez des êtres considérés comme normaux, des crises de jalousie poussées jusqu'au délire et d'illusions dégénérées en hallucinations.

Un chapitre assez étoffé est celui qui concerne l'examen médico-légal de la personnalité du criminel car, selon l'auteur, l'étude du criminel est à la base des connaissances criminologiques, de même que l'étude du malade se trouve à la base des connaissances cliniques.

L'ouvrage du professeur Franchini développe plusieurs chapitres tels que les délits sexuels, les coups et blessures, la responsabilité du médecin, le délit d'abus de mineur, l'examen du lieu du crime et du cadavre, la nécropsie médico-légale.

L'auteur présente son exposé avec une certaine originalité, ce qui n'est pas facile en médecine légale.

L'auteur a la maîtrise d'un style limpide et sa concision est remarquable car il a réussi à écrire un traité tout à fait complet en 528 pages. En dehors des matières qu'on trouve dans tout ouvrage de médecine légale, donc des notions de médecine, notamment l'anatomie, de droit pénal et de jurisprudence, l'auteur nous présente, évitant soigneusement le pédantisme, des considérations philosophiques fort opportunes.

Nous ne pouvons pas terminer ces lignes sans remarquer les conditions techniques d'édition d'une rare élégance qui constituent un élément qui s'ajoute à la tentation de ce livre clef.

Malgré la contradiction choquante de la rigidité cadavérique et de la passion, chaude par définition, on peut dire que le traité de médecine légale du professeur Franchini est passionnant.

V. V. STANCIU.

Secrets de la drogue, par Jean Susini, Paris, Hachette, 1964, 239 pages.

« La Drogue est plus terrible que la prière, c'est l'espérance en trois dimensions ». Les légendes, comme les témoignages de l'histoire, nous montrent qu'entre les drogues et l'homme l'union ne s'est pas manifestée à l'origine sous le seul aspect des créations physiques, mais qu'il y a tout lieu de croire que cette union fut dictée par des aspirations mystiques « où l'espoir de pénétrer les secrets du monde l'emportait sur le simple désir de goûter à des plaisirs narcissiques ».

M. Susini, qui connaît à fond ce problème, a mis ses connaissances d'une façon facilement accessible et amusante à la portée du grand public, sans perdre pour cela sa méthode et ses aspirations scientifiques.

Il donne tout d'abord une sorte d'histoire de la drogue, de sa découverte et de ses emplois jusqu'au XIX^e siècle. Il dresse ensuite la liste des drogues ou, si l'on veut, des stupéfiants, qui peuvent entraîner l'homme à une conduite parfois incompréhensible, du moins pour les autres, alors qu'il est à la recherche des « paradis artificiels ». On se rend très bien compte, en lisant cet ouvrage, comment un homme peut devenir prisonnier de forces qui lui commandent de renoncer à la vie normale, de se dépouiller, de s'humilier, de s'anéantir. On voit très bien le drogué, de plus en plus à la recherche de sa « nourriture » et voulant se figer dans le rêve, quand encore il en a un. C'est ce que M. Susini appelle « les effets infernaux » de la drogue, qui sévissent dans le monde entier. C'est en effet un phénomène général, toujours sur le point de s'épanouir en tous temps et en tous lieux et sous quelque forme que ce soit. C'est réellement un « empire sans frontières » qui va de l'Extrême-Orient en passant par les Etats arabes, l'Europe, les Etats-Unis et jusqu'aux fins fonds de l'Amérique latine.

M. Susini nous décrit la lutte internationale qui s'est engagée pour contrecarrer ce courant et indique la position de la médecine moderne vis-à-vis des intoxiqués. Le livre est en même temps une sorte d'avertissement à tous les « voyageurs » de l'opium, de la morphine, de l'héroïne, des amphétamines et autres hallucinogènes, des risques qu'ils encourent en entreprenant ces « voyages peut-être sans retour », chaque fois que le drogué « croit toucher à la rive, connaître enfin la clé du mystère ».

Le dernier chapitre de l'ouvrage est spécialement intéressant pour les juristes : car il démontre l'importance, du point de vue de la politique criminelle, du choix du punissable : autrefois, on punissait les drogués, ou, comme le dit très justement M. Susini, les victimes : maintenant, on se rend compte de la plus grande responsabilité et de la plus grande dangerosité des trafiquants de drogues, organisés internationalement et qui agissent par pur esprit de lucre. C'est sur une note optimiste que se termine le livre : il faut envisager le problème de la drogue sous un autre angle, non punitif, mais d'aide aux intéressés. La parole n'est plus au juriste, mais au médecin ; déjà, aux Etats-Unis d'Amérique, des équipes sont en pied pour étudier la drogue et la lutte à engager contre elle. Il faut d'urgence mettre sur pied une véritable politique médico-sociale qui s'occupera des intoxiqués, tandis que la loi pénale devra poursuivre avec une sévérité redoublée les trafiquants de la drogue.

Il faut féliciter M. Susini d'avoir éclairé un problème aussi brûlant et d'avoir, à sa façon, contribué à une lutte nécessaire.

Y. M.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Ministère de la Justice. Direction de l'Administration pénitentiaire. Rapport général sur l'exercice 1967, Melun, 1968, 262 pages.

Il nous semble utile de signaler à nos lecteurs que la Direction de l'Administration pénitentiaire française vient de publier son rapport général sur l'exercice 1967. Il nous suffit, pour l'essentiel de son contenu, de renvoyer au rapport introductif présenté par M. Henri Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire, à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, (1) et de rappeler, pour ceux qui voudraient approfondir les problèmes en ce domaine, le contenu de l'ouvrage, qui en première partie traite de la gestion et de l'organisation, dans la deuxième des méthodes de traitement et dans la troisième des études entreprises par l'Administration pénitentiaire et des statistiques. Il est certain qu'aucun ouvrage sérieux ne peut traiter des questions pénitentiaires françaises sans avoir longuement étudié les rapports généraux annuels.

Y. M.

Crime and its Correction. An International Survey of Attitudes and Practices (Le crime et son traitement. Enquête internationale sur les attitudes et les pratiques), par John P. Conrad, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1965, 312 pages.

Les services pénitentiaires californiens, en créant un Institut de recherche sur le crime et la délinquance, ont voulu, avant de fixer son programme d'activités, qu'une enquête internationale soit menée sur la théorie et la pratique pénitentiaires dans le monde, et spécialement sur les raisons du fossé qui, un peu partout, sépare l'une de l'autre.

L'enquête, financée par la fondation Ford, a été effectuée en 1960 et 1961 par le Dr Clyde Sullivan et par M. John Conrad; elle les a conduits d'abord à travers les Etats-Unis, puis dans la plupart des pays Européens, en Israël et jusqu'en U.R.S.S. C'est le compte rendu de ces voyages que nous donne ici M. Conrad, réservant pour un rapport ultérieur une évaluation des théories pénitentiaires actuellement reçues. Les observations de ces enquêteurs lucides et sans complaisance, à la recherche des innovations de valeur mais prompts à déceler la vieille marchandise sous des apparences flatteuses, sont d'un grand intérêt et nous en conseillons vivement la lecture à tous les théoriciens et à tous les praticiens de l'administration pénitentiaire.

La description des institutions visitées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Scandinavie, en France et en U.R.S.S. fait l'objet d'une partie de l'ouvrage; une autre est consacrée aux expériences qui tendent vers une pratique pénitentiaire rationnelle en matière de « classification » (au sens américain du terme), de traitement et d'organisation. Ces deux parties sont précédées par une réflexion sur les facteurs irrationnels et les paradoxes de la pratique actuelle et suivies des conclusions de l'auteur qui pose les principaux problèmes à résoudre.

En ce qui concerne notre pays M. Conrad note, avec le professeur Radzinowicz, la criante insuffisance des crédits consacrés à la recherche criminologique, qui explique son faible développement, et surtout l'absence à peu près complète dans le système pénal et pénitentiaire d'un processus quelconque d'évaluation de l'action en fonction des résultats obtenus.

Le régime progressif institué dans certains établissements paraît à l'auteur représentatif d'une logique française coupée de la réalité et peu soucieuse des objectifs initialement fixés; axé sur le contrôle de la bonne conduite en prison et sans relation avec la resocialisation, ce régime ne concerne que les meilleurs détenus et son existence est plus théorique que réelle, car la plus grande partie des condamnés ne dépasse pas la seconde phase.

Le système de l'éducation surveillée, au contraire, a séduit l'auteur; il estime que le monde a beaucoup à apprendre des institutions françaises pour les jeunes délinquants et il espère que leur fonctionnement aura, comme cela est le cas aux Etats-Unis et en Angleterre, une influence vivifiante sur les institutions destinées aux adultes.

Bien des critiques formulées à propos de tel ou tel pays sont susceptibles de généralisation, ainsi l'absence de *feed-back* et de validation de la théorie (cette observation revient

(1) Voir cette *Revue*, *supra*, p. 879.

comme un leitmotiv dans l'ouvrage), ou encore cette remarque à propos de la misère des *jails* locales; les délinquants primaires et petits délinquants ne reçoivent qu'une maigre attention aux Etats-Unis; il faut être promu au rang de récidiviste confirmé et constituer une menace reconnue contre la société pour avoir droit à un traitement.

De même encore peut-on accorder une portée générale à cette hypothèse, favorable à la création de communautés thérapeutiques et à l'introduction du *group counselling* dans les établissements anciens, que la mise en œuvre d'un programme spécial de psychothérapie, d'éducation ou de travail industriel est sans valeur si la communauté pénitentiaire elle-même n'est pas orientée vers la resocialisation et organisée à cet effet.

Riche en renseignements sur les institutions et les méthodes à la pointe du progrès, cet ouvrage ne peut manquer aussi de susciter la réflexion et d'orienter utilement la recherche scientifique.

J. V.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Zur Problematik der gerichtlichen Bestrafung national-sozialistischer Gewaltverbrecher (La problématique du châtement en droit des nazis coupables de crimes de violence), par Ernst-Walter Hanack, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1967, 61 pages.

Cette dissertation du professeur Hanack de l'Université de Heidelberg avait paru en 1967 dans la *Juristenzeitung* et a fait l'objet d'un tirage à part que l'importance du sujet traité justifie amplement. Avec une objectivité, à laquelle il convient de rendre hommage, l'auteur cherche à mettre en lumière les difficultés du juge à apprécier les crimes de violence nazies et à les sanctionner en recourant à une législation insuffisante, dès lors que le législateur a imposé aux juridictions l'obligation de juger ces crimes selon les règles traditionnelles du Code pénal de droit commun, en se refusant à créer une législation spéciale pour affronter une criminalité inusuelle, surtout après l'écoulement d'un temps considérable depuis les faits. Comment concilier le point de vue des familles de victimes — que des personnes non concernées ne peuvent concevoir — devant le nombre effrayant de meurtres et les abominations commises, avec celui du juriste, qui ne peut se dissimuler que les poursuites tardives risquent de provoquer une réaction psychologique défavorable? Peut-on confronter un peuple après vingt ans, avec ce passé, sans se heurter à son apathie ou son hostilité? L'auteur reste sceptique sur l'utilité de ces procès. Devant l'atrocité de ces millions de meurtres, l'opinion publique allemande est tentée de ne plus rien vouloir entendre de ces faits. Du point de vue de la criminologie, il est dangereux de présenter ces événements comme le fait isolé de quelques centaines de criminels dont on prend ses distances en les faisant passer en jugement (ne pas vivre avec les meurtriers) et pour écarter ainsi tous les problèmes d'une culpabilité collective en s'assurant de la sorte une bonne conscience. Ces procès auraient produit, estime l'auteur, un effet fâcheux sur la jeunesse, qui se pose la question des causes de la dégénérescence d'une civilisation et remet en question l'intégrité morale des pères et des maîtres sous le troisième Reich et actuellement.

L'obligation dans laquelle se trouvent les juridictions de procéder à l'examen de ces crimes d'une période révolue avec des moyens juridiques inadéquats fait peser sur la génération actuelle une véritable malédiction. Le professeur Hanack estime que la justice rendue risque d'être boiteuse — les accusés d'aujourd'hui, qui ne se distinguent pas extérieurement des citoyens ordinaires manquent — autant que leurs juges — de compréhension devant les faits. Pour juger avec équité les criminels nazis, il ne faut pas perdre de vue l'imbrication de l'accusé dans l'appareil criminel de l'Etat, et ses rapports avec les facteurs idéologiques, qui éclairaient seuls l'exécution de certains faits paraissant énigmatiques. Les accusés ont eu des comportements individuels différents devant ces facteurs idéologiques. On ne devrait pas, selon l'auteur, généraliser en parlant de complices volontaires d'Hitler, qui, soit comme gardiens de camps ou comme membres des commandos d'exécution, ont été prêts à tuer des victimes sans défense. La réalité est beaucoup plus complexe. Il n'est pas facile pour le juge de se replacer dans la situation de cette époque pour en saisir l'atmosphère et comprendre la pensée des accusés, ce qui est indispensable pour une appréciation exacte et un jugement équitable. Les plus jeunes magistrats peuvent se documenter dans les livres.

Pour les plus âgés, qui ont vécu sous le régime hitlérien, la difficulté de bien juger est bien plus grande. Ils ont vécu ce temps avec leur vision personnelle des choses et seront tentés de généraliser leur propre point de vue. Ils sont conditionnés par leur caractère, leur tempérament, leur éducation, leur milieu, leur formation, leur entourage, leur attitude personnelle envers le régime, tous ces facteurs n'incitant pas à une appréciation objective des événements; de sorte que le caractère subjectif des jugements représente un écueil dangereux pour une saine justice.

Après avoir énoncé ces principes généraux, le professeur Hanack examine dans les jugements, qui ont été rendus, les particularités de la criminalité nazie.

1. Délimitation entre meurtre et assassinat. — Le critère de la différenciation est souvent recherché dans les mobiles (en droit français ce sont les circonstances extérieures dites aggravantes qui sont déterminantes). Les juges allemands s'attachent à rechercher si l'accusé a agi avec une intention « basse et méprisable, si l'exécution des faits a revêtu un caractère sournois ou cruel ». Certes sous le régime nazi de telles considérations n'entraient pas en ligne de compte. Dès que les actes étaient utiles au peuple allemand (jugés sous l'optique hitlérienne), ils étaient dépourvus de tout caractère punissable. L'auteur craint, à tort nous semble-t-il, que la manière actuelle de juger ces crimes ne heurte le principe de non-rétroactivité des lois pénales. Il regrette que l'attitude de l'accusé soit jugée d'après des principes, qui n'avaient pas cours à l'époque de l'exécution des faits reprochés. Il justifie ainsi son opinion, qui ne peut être critiquée, que la législation pénale actuelle est insuffisante pour permettre le jugement de tels faits. On ne peut qu'approuver l'idée que les crimes nazis ne sont pas justiciables du vieux Code pénal allemand datant des débuts de l'Empire. C'est, pour employer une métaphore, comme si l'on voulait se livrer à des travaux de topographie avec un double décimètre d'écolier. La démesure, l'ampleur et l'horreur des crimes du régime hitlérien n'ont même pas pu être soupçonnées par le législateur impérial, et les principes ou règles, qu'il a pu édicter sont inapplicables à ces méfaits. Cet argument a été décisif pour inciter de nombreux pays à proclamer l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

2. Conditions de la complicité. — Ce problème est complexe et couvre des faits de gravité fort différente. Où commence la complicité, où s'arrête-t-elle? On ne peut appliquer en ce domaine les conceptions habituelles — il faut même se dégager des principes du droit commun, surtout pour les cas de complicité marginale.

3. Auteur et complice. — En doctrine, l'auteur est celui qui prend l'initiative de l'acte criminel, qui le commet ou qui le conçoit avec intention; le complice, en revanche est celui qui participe, aide, facilite ou prête assistance à l'action criminelle d'autrui. Cette distinction classique n'est pas appliquée par la jurisprudence allemande en matière de crimes nazis. Tous les exécutants situés à un rang inférieur de la hiérarchie, même s'ils ont commis des meurtres, n'ont été reconnus coupables que de complicité et punis comme tels, non comme auteurs (En droit français la distinction serait théorique puisque la même peine frappe l'auteur et le complice).

4. La culpabilité. — Ce problème est le plus important. Chaque accusé individuel, malgré l'horreur des faits auxquels il a participé, doit être jugé d'après la mesure de sa propre faute individualisée. Mais celle-ci ne peut être appréciée d'après les normes traditionnelles, puisqu'il faut évidemment tenir compte du « cercle infernal » de l'excitation idéologique collective, de la grossièreté et de la rudesse ambiantes, de l'abolition de toute frontière entre le normal et l'anormal, de la dégénérescence du commandement et de la soumission imposée à chacun, ainsi que des notions de fidélité et d'obéissance faussement comprises. Dans une telle situation exceptionnelle, un acte de résistance quelconque eût exigé non seulement du courage, mais apparaissait alors comme totalement insensé et inconcevable. Cependant, l'auteur est obligé d'admettre que les accusés n'ignoraient pas, à l'époque des faits, que l'anéantissement massif d'êtres innocents constituait un acte « injuste. » (C'est le moins qu'on puisse dire...).

5. Application de la peine. — Déjà délicate pour les cas criminels ordinaires, cette question est presque insoluble en matière de crimes nazis. Avec l'écoulement du temps, l'accusé n'est plus le même. Il s'agit d'exercer envers lui la justice et non d'assouvir une vengeance. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'indulgence des jugements rendus par rapport à la sévérité de ceux qui interviennent en droit commun.

Il existe une dissonance entre l'énormité des crimes commis sous un régime disparu et l'application de normes juridiques traditionnelles dépassées à des individus qui ont pu eux-mêmes changer. La tentative des juridictions de régler juridiquement, dans un esprit équitable et selon les normes du droit, un tel passé, exige une grande compréhension que l'éminent auteur a tenu à illustrer par de nombreuses références et citations tirées de décisions de jurisprudence inédites.

Par son analyse pénétrante, le professeur Hanack parvient à rendre sensible au lecteur la complexité des problèmes qui se posent au juge, appelé à se prononcer sur les crimes nazis commis il y a plus de vingt ans, et à les apprécier au moyen de textes législatifs, qui n'étaient aucunement destinés à de telles fins. L'auteur arrive même à mettre en doute l'opportunité actuelle de ces poursuites, qui cependant nous paraissent utiles pour l'instauration d'une justice pénale internationale, appelée à prévenir de tels crimes contre l'humanité.

E. F.

Nürnberger Prozess gestern und heute (Le procès de Nuremberg hier et aujourd'hui), Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1966, 143 pages.

Cette brochure a été publiée à l'occasion du Colloque international, organisé par la Faculté de droit de l'Université Humboldt et la Société pour le droit des gens de la R.D.A., le 3 décembre 1965 pour la commémoration du vingtième anniversaire des débuts des procès de Nuremberg contre les principaux criminels de guerre nazis.

Les participants venaient surtout des pays de l'Est, mais des délégués d'autres pays, notamment de la France, ont également assisté à la réunion qui avait pour but de faire le point de l'état du droit international en ce qui concerne la guerre d'agression et la violation des règles de protection du droit des États et des individus.

Retenons de l'ensemble des exposés très documentés des professeurs Steiniger, qui dirige l'Institut de droit international public de la Faculté de droit, et Lekschas, de l'Institut de droit pénal de la même Faculté à l'Université Humboldt de Berlin, ainsi que des interventions si pertinentes du doyen Buchholz, d'abord une remise en question par des doctrines ouest-allemandes des principes de droit dégagés et affirmés par le Tribunal militaire international faisant l'objet de violentes critiques, et ensuite une analyse pénétrante des crimes nazis.

Certains professeurs du droit des gens en R.F.A., qui jettent déjà les bases d'un nouveau nationalisme pangermanique et dont les idées animent des mouvements tels que le N.P.D., contestent la légalité de la justice internationale telle qu'elle s'est exercée. Ils présentent le Tribunal international comme l'expression de la justice des vainqueurs mettant en accusation les chefs de l'Etat qui a succombé. Ils soutiennent qu'à Nuremberg il ne s'agissait que d'établir la culpabilité historique et politique du vaincu. D'autres affirment, sans vergogne, qu'au point de vue du droit des gens, la guerre d'agression ne peut être punissable. Ils n'en veulent pour preuve que les innombrables violations du droit des gens, depuis la fin de la dernière guerre, par les nations impérialistes qui auraient ainsi dégagé des principes nouveaux. Ce faisant, ils semblent vouloir ignorer que l'infraction à la règle de droit ne saurait supprimer le principe du droit. D'autres juristes enfin continuent à proclamer que l'ordre d'Hitler s'imposait aux subordonnés en fait et en droit, même si l'ordre se heurtait aux principes du droit international ou aux règles morales coutumières. Heureusement, il se trouve, à côté de ces auteurs, qui sont cités dans la plaquette rapportée, des spécialistes du droit international qui, précisément en R.F.A., sont partisans du véritable esprit international, tel qu'il résulte de la charte des Nations Unies et qu'il a été mis en pratique à Nuremberg.

Le but des procès qui se sont déroulés devant le Tribunal militaire international était le jugement de crimes. « Si la dignité humaine, violée et offensée jusque dans ses fondements élémentaires, par les méfaits du fascisme nazi, doit être rétablie, ce dernier doit également être surmonté en tant que manifestation criminelle » (Lekschas). Pour abattre l'appareil de l'Etat nazi et de sa force militaire la puissance des vainqueurs était indispensable. Ce fait relève du passé. Mais la condamnation des actes de ce régime, en tant que crimes, et la reconnaissance du jugement par l'opinion mondiale pour prévenir des tentatives de recommencement, conservent toute leur valeur, même pour l'avenir.

A Nuremberg, on a dit le droit et la jurisprudence qui s'y est développée est source de droit. Il apparaît aujourd'hui, après les recherches scientifiques qui se rattachent à ces procès, qu'il s'agissait d'une véritable criminalité d'une ampleur horrible et d'un genre nouveau. La connaissance et la recherche du caractère social et des structures de cette criminalité par les juges, ont permis d'appliquer aux accusés des peines équitables.

Il apparaît en effet, d'après les travaux tant historiques que juridiques, que les crimes nazis ne sont nullement les résultantes de cerveaux malades, mais correspondent à la méthode de gouvernement d'un régime sanguinaire et agressif. Ces crimes ont été perpétrés par le mécanisme d'ensemble de la dictature nazie. Leur exécution par une seule personne était impossible. Il fallait, à cet effet, l'intervention de la machinerie méticuleusement édiflée du puissant appareil de l'Etat national-socialiste. La réalisation de tels crimes impliquait nécessairement l'intervention d'une multitude d'individus, dont les actions et les attitudes individuelles se conditionnaient mutuellement et ne provoquaient l'effet criminel d'ensemble que par la généralisation concordante des actes. C'est ainsi que les crimes nazis étaient dirigés par une organisation criminelle d'Etat. Leur conception était le fruit d'une planification centrale, qui supervisait, organisait et commandait leur exécution, par la loi, le règlement, la directive ou l'ordre. Les auteurs individuels de ces crimes étaient soit ceux qui les concevaient, soit ceux qui donnaient les ordres, soit des exécutants fanatiques et convaincus, soit des exécutants abrutis et sans réaction. Il pouvait même y en avoir qui souffraient de conflits de conscience, mais qui y participaient malgré leur objection intérieure. Les crimes nazis comportent un amalgame de l'action de l'Etat et de l'agissement criminel individuel.

Le Colloque, qui s'est déroulé vingt ans après le procès de Nuremberg, s'est efforcé à mettre en lumière la perennité des fondements juridiques dégagés par la juridiction internationale. Il a souligné que loin de porter préjudice à la réputation de l'Allemagne, le jugement des criminels était, au contraire, un acte de courage et d'honnêteté, pour marquer la volonté d'une rupture avec un sombre passé. Aussi la plupart des orateurs se sont-ils prononcés contre la prescription des crimes nazis, en s'insurgeant contre la clémence de certaines sentences rendues. Ils ont regretté que les nouvelles violations du droit des gens ne soient pas actuellement jugées et sanctionnées par une juridiction pénale internationale, dont la création répond à un urgent besoin.

La publication commémorative, qui contient le texte de tous les exposés, interventions et messages du Colloque, peut être utilement consultée pour ses références à des auteurs et des ouvrages cités ; il eût été souhaitable de les grouper sous une rubrique bibliographique. Le texte de la loi du 1^{er} septembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes nazis en R.D.A., ainsi que des déclarations du gouvernement de la R.D.A. sur la poursuite des crimes de guerre complètent la brochure.

E. F.

Verbrechen unter totalitärer Herrschaft. Studien zur nationalsozialistischen Gewaltkriminalität (La criminalité en régime totalitaire. Etude sur les violences criminelles nazies), par Herbert Jäger, Olten et Fribourg-en-Brisgau, Walter-Verlag, 1967, 388 pages.

Le professeur Jäger, qui enseigne le droit pénal à l'Université de Giessen a entrepris cette étude pour combler une lacune sur le plan criminologique. Les recherches historiques sur le national-socialisme et ses crimes ne donnent pas une image valable des événements, qu'il importe d'individualiser du point de vue pénal et criminologique. L'intérêt de l'analyse historique se porte vers les généralités, telles que la structure de l'appareil SS et le système concentrationnaire, le développement d'ensemble de l'anéantissement des Juifs ou les fondements politiques du national-socialisme, et du totalitarisme ; le droit pénal, par contre, ne s'occupe que de cas individuels et d'auteurs individuels. Les deux perspectives, historique et criminologique, présentent des avantages et des inconvénients. L'histoire néglige le cas d'espèce et incorpore l'individu dans un processus historico-politique, l'analyse pénale tend à minimiser l'enchaînement des faits collectifs et à les réduire à n'être que le décor criminologique de l'acte individuel. Ensemble, recherche historique et criminologie permettent actuellement de parvenir à une connaissance plus exacte de la criminologie totalitaire. Si l'on s'en référait aux seules sources littéraires : analyse des idées, biographie des chefs nazis, et récit des événements,

l'époque du régime totalitaire nous apparaîtrait comme une catastrophe de la nature, comparable à un typhon ou à un tremblement de terre. L'illustration par les procès des cas individuels a foncièrement modifié cette image. La présente étude a été entreprise par l'auteur en consultant de nombreux dossiers, en prenant connaissance de dépositions, de témoignages, d'expertises et de documents en nombre considérable. Il a groupé le résultat de ses recherches en quatre chapitres qui traitent, le premier des divers cas de participation criminelle allant des cas d'excès de pouvoir aux crimes commis en exécution d'un ordre, en passant par la participation due à l'initiative personnelle du chef ou de l'exécutant, le second de l'importance et de l'analyse de l'excuse tirée de l'ordre reçu, le troisième de la conscience des participants d'avoir violé le droit et commis des actes illicites, le quatrième enfin des notions de guerre et génocide.

Il n'est guère possible, dans le cadre de ce compte rendu, de suivre l'auteur dans le détail de ses analyses probantes, qui projettent une lumière nouvelle sur la criminologie des actes de terrorisme du régime hitlérien. D'autres études, moins complètes, avaient déjà été entreprises pour souligner la diversité des degrés dans la culpabilité et par voie de conséquence, pour expliquer la diversité des peines appliquées à des faits apparemment similaires. Mais l'ouvrage rapporté contient un examen d'ensemble d'un grand nombre d'attitudes psychologiques très diverses des accusés.

Une recherche particulièrement originale porte sur l'excuse absolue selon laquelle l'accusé se serait borné à exécuter un ordre reçu auquel il ne pouvait se soustraire sans compromettre sa propre vie. L'auteur s'inscrit en faux contre ce « mythe » très répandu dans le grand public. Il démontre à l'aide de cent trois cas d'espèces que lorsque l'agent s'est refusé ou soustrait à l'exécution d'un ordre de tuer, pour des motifs divers, dans quatre-vingt-neuf cas il n'a eu à subir aucun inconvénient, les quatorze autres cas étant discutables, mais il est certain qu'en aucun cas il n'a été prouvé que le refus d'un tel ordre a entraîné une sanction capitale ou corporelle.

Il était notoire que la caractéristique des crimes nazis consiste dans une conception, une mise au point, une application de méthodes préconisées, imposées et dans une exécution dirigée et contrôlée par l'ensemble des rouages de l'Etat. Le professeur Jäger a cherché à démontrer ce mécanisme pour en illustrer le fonctionnement. Qu'il s'agisse de l'idéologie SS ou de la pseudo-science nationale-socialiste, toute la propagande officielle tendait à justifier par l'impérieuse nécessité l'accomplissement des crimes contre ceux considérés comme ennemis de l'intérieur, puis envers les peuples de tous les pays occupés.

Une intéressante partie de l'étude concerne le point de vue psychologique des criminels nazis et la conscience qu'ils pouvaient avoir de faire le mal. Himmler lui-même ne se dissimulait nullement qu'il commettait des violations du droit, ce qui le laissait d'ailleurs complètement indifférent.

Toutes les conceptions juridiques d'alors tendaient à justifier les actions du régime, qui exerçait une pression sur les juridictions en vue d'imposer l'impunité des crimes voulus par le gouvernement et le parti. C'est ainsi que se sont développées les notions en ce qui concerne les victimes de « sous-hommes », d'êtres indignes de vivre, qui devaient disparaître dans l'intérêt supérieur de l'Etat. Cette catégorie ne comprenait pas seulement les juifs, les slaves, les tziganes, mais même des nationaux allemands malades mentaux, difformes ou sociaux. En fin de compte ces ennemis du Reich n'étaient plus considérés comme ayant nature humaine ; ils étaient présentés comme étant des figures, des choses, des numéros déshumanisés. La mauvaise conscience de l'administration et des exécutants quant à ces assassinats massifs se révèle par un ensemble de mesures de camouflage que l'auteur dénonce : suppression des sépultures collectives, incinération des corps, meurtres présentés comme des suicides, le secret entourant certaines actions d'anéantissement massif et les expériences médicales entreprises, ainsi que les recherches de l'Institut Ahnenerbe sur la génétique, l'anthropologie, etc.

Pour éviter une opposition contre cette politique d'anéantissement, les responsabilités étaient réparties entre toute une hiérarchie d'exécutants, les uns, dont émanait l'ordre n'ayant qu'à apposer une signature, d'autres assurant le rassemblement des victimes, d'autres ayant à les convoquer et transporter sur les lieux d'exécution, où d'autres encore devaient assurer la fourniture du produit chimique destiné aux chambres à gaz. Toutes ces actions de détail convergeaient inexorablement vers le but final : la mise à mort des victimes ; mais la participation au crime se répartissait entre d'innombrables auteurs et complices. Il se produisait de la sorte une dépersonnalisation dans les rapports des cri-

minels avec leurs victimes, les uns n'ayant que le minimum de relations avec les autres. L'ensemble de cette analyse permet à notre auteur de conclure que si en général l'exécutant de la base a agi dans une atmosphère qui avait pour ainsi dire un effet anesthésiant sur sa conscience, les fonctionnaires, qui prenaient l'initiative de ces crimes, c'est-à-dire les auteurs principaux appartenant aux milieux dirigeants du régime, se rendaient parfaitement compte du caractère illicite des assassinats massifs qu'ils ordonnaient, tout en n'attachant aucune signification légale à leurs ordres, dont ils admettaient la justification du point de vue idéologique. « On ne peut donc *a posteriori*, dans le jugement de ces crimes, admettre que les ordres d'anéantissement ressortissaient à une intention législative, puisque l'analyse historico-politique montre que les tenants du pouvoir eux mêmes ne se faisaient aucune illusion sur ce point.

Dans une dernière partie, l'ouvrage rapporté traite des rapports entre la guerre et le génocide. Les deux notions sont souvent confondues parce que le génocide a été commis à l'occasion de la guerre ; mais le génocide est indépendant du crime de guerre. Il a précédé la guerre ; mais l'anéantissement des juifs, des tziganes et des malades mentaux n'est en rien lié à la guerre, même si la lutte contre les partisans dans les pays occupés a souvent servi de prétexte au génocide. Le massacre des juifs ne peut s'expliquer par la nécessité de mettre hors de combat un adversaire militaire. Le génocide est, comme le dit un jugement de Nuremberg « une bataille unilatérale ». Il ne comporte aucun risque pour l'exécutant, qui dispose de tous les moyens de puissance envers des victimes désarmées. Il y a même antinomie entre le génocide et la conduite de la guerre, puisqu'il conduit à une suppression illogique de forces de travail et exige une mise en œuvre de troupes pour une tâche insensée, alors que celles-ci seraient indispensables sur le champ de bataille. Cependant la guerre a favorisé le génocide : au point de vue tactique, l'état de guerre a rendu possible la prise de mesures criminelles non militaires, qui n'auraient pu être prises en temps de paix ; la guerre a créé un état d'exception qui a eu ses répercussions même en dehors de la conduite des opérations militaires ; la guerre et le régime totalitaire ont entraîné la mobilisation totale comme mode de vie ; la guerre enfin a permis d'accréditer la thèse de la nécessité de lutter contre les ennemis du Reich et du peuple allemand, pour servir de justification au génocide.

En conclusion l'auteur estime qu'il ne faut pas sous-estimer l'influence de la guerre sur le génocide. Et une certaine analogie peut apparaître entre les anéantisements massifs de Treblinka, Bergen-Belsen ou Auschwitz, et ceux de Hiroshima ou Dresde ; l'effet final du processus d'extermination des camps nazis s'apparente à celui des bombardements atomiques. Il serait donc souhaitable d'examiner l'emploi des armes atomiques sous l'angle de la Convention internationale sur le génocide. Toutefois les attaques aériennes contre Dresde ou Hiroshima, même si leur justification militaire est discutable, ont été les points culminants d'un conflit entre nations armées. Auschwitz et Treblinka, par contre, sont les symboles de cette terreur impitoyable qui s'exerçait contre des individus dépourvus d'armes et de secours, privés de toute protection militaire, qui ont fait l'objet, en vertu d'une idéologie, d'une condamnation à mort exécutée par un puissant appareil d'Etat. De tels crimes sont à proscrire dès à présent et sans attendre qu'une nouvelle conception sur l'emploi de la force armée se manifeste, bien que celle-ci soit indispensable à la survie de l'humanité.

Par delà les phénomènes du régime national-socialiste, l'importante enquête du professeur Jäger constitue une intéressante contribution à l'étude des problèmes posés par les rapports entre la politique et le crime. Un index alphabétique de bibliographie complète utilement l'ouvrage, avec des références aux plus récentes publications juridiques, historiques et politiques.

E. F.

Die Zigeuner im NS-Staat (Les Tziganes dans l'Etat nazi), par Hans-Joachim Döring, Hambourg, Kriminalistik Verlag, fasc. 12, 1964, 231 pages.

L'importance de cet ouvrage est soulignée dans l'avant-propos de M. Karl S. Bader, directeur de l'Institut de criminalistique et de science pénitentiaire à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. Il s'agit d'un ouvrage de sociologie criminelle qui traite à fond d'une question relativement peu connue, à savoir la politique d'extermination de ce groupe racial et ethnique — les Tziganes — et qui faisait partie du programme des

autorités de l'Etat nazi. Afin d'élaborer cette thèse de dissertation, l'auteur s'est donné beaucoup de peine pour couvrir l'ensemble des aspects de ce problème. Il traite en premier lieu des éléments caractéristiques et de l'origine de ce groupe ethnique, de son développement historique en Allemagne avant 1933, pour constater ensuite qu'en 1939 il y avait à peu près trente mille Tziganes en Allemagne. En effet, ils devaient être englobés ensuite dans le programme racial de la N.S.D.A.P. Après que l'on eut statué sur la relégation des Tziganes de nationalité étrangère, des lois furent adoptées qui incluaient les Tziganes dans les restrictions. Ce fut d'abord la loi du 17 octobre 1939 qui interdisait aux Tziganes de mener une vie de vagabondage et réglait leur statut d'une façon très détaillée. Ce fut ensuite l'ordonnance du 27 avril 1940 qui statuait sur le déplacement des Tziganes de l'Allemagne occidentale dans les territoires occupés de la Pologne — dans le soi-disant *Generalgouvernement*, et cela, aussi bien pour des raisons de sûreté militaire que de prévention criminelle. Sous le prétexte des caractéristiques « asociales » de ce groupe « non-aryen » ou « de race mixte », commença, dès l'ordonnance du 11 janvier 1943, leur déportation dans des camps de concentration (Auschwitz, Dachau), où des Tziganes furent soumis aussi à des expériences médicales.

L'auteur se donne beaucoup de peine pour établir le nombre des Tziganes exterminés, tout en soulignant qu'ils furent inclus dans le même « programme de solution finale » que les Juifs et les Polonais. Il faut ajouter que rarement on avait fait autant la lumière sur le problème des Tziganes dans le troisième Reich — comme le fait le livre de M. Döring.

Cet ouvrage est à recommander vivement à tous ceux qui s'intéressent à cette question, car il s'agit d'un livre extrêmement sérieux, élaboré consciencieusement et avec beaucoup de soin. De surcroît, cet ouvrage est fort intéressant.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Introduction à l'étude du droit polonais, Comité des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, Varsovie, P.W.N. Editions scientifiques de Pologne, 1967, 588 pages.

Cet ouvrage, écrit par des professeurs de la Faculté de droit de Varsovie, présente un tableau de l'ensemble du droit de la République populaire de Pologne. Il s'adresse à tous ceux qui souhaitent connaître l'actuel système juridique polonais aussi bien dans un but scientifique que pratique.

Le droit pénal (p. 289 à 330), par Igor Andrejew.

En République populaire de Pologne, le Code pénal du 11 juillet 1932 est toujours en vigueur mais, souligne l'auteur, ne répond plus à certaines conditions économiques, politiques et sociales d'un Etat socialiste ; il a dû être complété après la seconde guerre mondiale par de nombreux textes l'adaptant aux réalités nouvelles.

Au sujet de l'infraction, M. Igor Andrejew insiste sur l'importance de la notion du « danger social de l'acte délictueux » qui a été introduite dans la législation des Etats socialistes. Les peines et mesures de sûreté sont décrites sous leur aspect actuel : la structure de la criminalité a subi des changements considérables avec le régime socialiste.

Un Code pénal est en voie de préparation.

La procédure pénale (p. 434 à 462), par Stefan Kalinowski.

Le Code de procédure pénale du 19 mars 1928 a connu de multiples amendements depuis la libération de la Pologne qui tendent à accroître la protection du patrimoine socialisé, à renforcer la légalité et à mieux protéger les droits de l'accusé ainsi qu'à augmenter le champ d'activité de la Cour suprême.

Le procès pénal, qualifié de procès mixte, accusatoire et inquisitoire, est étudié au cours de ses différentes étapes.

Un projet de Code de procédure pénale envisage d'uniformiser la procédure devant les tribunaux de droit commun et les tribunaux militaires, de maintenir la participation

des assesseurs populaires à la fraction juridictionnelle et d'élargir les droits de la victime dans le procès.

Une bibliographie très complète figure à la fin de chaque chapitre.

G. MANGIN.

Wprowadzenie do prawa karnego Afryki Czarnej (Introduction au droit pénal de l'Afrique noire), par Igor Andrejew, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1965, 204 pages.

Le sujet auquel s'attaque le professeur Andrejew est ainsi traité pour la première fois en Pologne. En effet, c'est afin de familiariser les juristes polonais avec ce problème complexe et dont la documentation leur serait difficilement accessible, que l'auteur entreprend de partager avec eux les résultats de ses propres recherches. Son livre se signale par son originalité, car il s'occupe d'un système de droit relativement moins connu du juriste européen et non dépourvu d'un certain exotisme. Il examine notamment le droit pénal actuellement en vigueur dans cette trentaine de pays, dont l'indépendance est plus ou moins récente, qui sont situés dans l'Afrique noire.

Les pays africains au sud du Sahara (conventionnellement appelés Afrique noire) ont retenu l'attention de l'auteur surtout en raison des traits caractéristiques, ainsi que des particularités historiques, ethniques et culturelles de ces pays, où le droit coutumier, faisant survivre les croyances, les coutumes antiques et les opinions enracinées, exerce encore une influence de premier ordre. C'est pour cette raison que M. Andrejew a renoncé à inclure dans ses recherches l'Ethiopie, l'un des plus anciens pays africains il est vrai, mais dont le nouveau Code pénal de 1957, tout en gardant les acquisitions du passé, est une œuvre législative moderne.

Par contre, son attention a été retenue par Madagascar où l'évolution du droit indigène est comparable à celle qui est caractéristique pour les anciennes colonies françaises. D'autre part, l'auteur cite comme exemple d'un système de droit importé de l'étranger, imposé à la population indigène et qui ne cherche même pas à s'intégrer au droit coutumier local, les particularités du système de droit de la république d'Afrique du Sud.

Après avoir exposé plusieurs traits caractéristiques du droit coutumier indigène (magie, sorcellerie, certains principes de la famille et du mariage, tribunaux de droit coutumier « traditionnel », etc.), l'auteur cherche ce qu'il en reste pendant et après les époques coloniales. Afin d'approfondir cette analyse dans la mesure du possible, M. Andrejew fait apparaître les différences caractéristiques entre le droit pénal auparavant en vigueur dans les colonies françaises, celui des colonies britanniques ou encore des autres colonies. C'est de ce point de vue qu'il examine les politiques coloniales respectives (par exemple la politique française d'assimilation ou d'association opposée à la politique coloniale britannique de « gouvernement indirect ») afin de faire ressortir, en fin de compte, comment a lieu l'intégration, l'adoption ou le rejet d'une institution du droit coutumier ou, au contraire, d'une institution juridique venant de la législation coloniale.

A la fin de l'ouvrage, l'auteur traite des cinq codes pénaux nouveaux qui furent promulgués récemment dans les pays africains indépendants suivants : Nigeria en 1961 ; Afrique centrale en 1961 ; Mali en 1961 ; Madagascar en 1962 ; Gabon en 1963.

Ce petit livre, fort intéressant, apporte beaucoup de clarté et d'ordre dans la complexité du système juridique de ce vaste et riche continent, d'une importance politique et économique croissante. En outre, sa lecture constitue une véritable distraction. L'ouvrage est pourvu de trois résumés : en russe, en français et en anglais.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Preštapanie i protivobštestvena projava (Le délit de l'acte antisocial), par Nikola Mantchev, Sofia, Académie des sciences, 1967, 266 pages.

Si la définition de l'acte délictueux punissable par la loi ne présente pas de difficultés, les discussions continuent au sein de la doctrine des pays socialistes sur le caractère et la portée de l'acte antisocial qui, en fin de compte, détermine en droit pénal socialiste la gravité de l'infraction. Or, selon M. Mantchev, c'est justement la notion du danger social de l'infraction qui sépare, d'une manière essentielle, la théorie pénale socialiste

du droit pénal bourgeois. A l'appui de sa thèse l'auteur examine dans l'introduction les principes fondamentaux du marxisme-léninisme sur l'Etat et le droit, qui s'inspirent du matérialisme dialectique, pour définir le délit comme phénomène de la vie sociale, puisqu'il est le produit de la société de classes. Par conséquent l'acte antisocial est tout acte nuisible à la société ou plutôt aux intérêts de la classe dominante. Cependant il ne prend la forme d'un délit que lorsque la loi le qualifie comme tel en raison de ses conséquences dangereuses pour la société.

Dans le premier chapitre l'auteur étudie les différents éléments qui composent l'infraction et tire les conclusions suivantes : le danger social de l'infraction est l'élément essentiel et en même temps détermine le caractère de l'acte socialement dangereux produit de la division de la société en classes. Mais tout acte nuisible à la société n'est pas nécessairement dangereux. Le danger social de l'acte est étroitement lié aux contradictions sociales en raison de la division de la société en classes. Sont donc socialement dangereux les actes qui menacent ou peuvent menacer le système établi dans l'intérêt de la classe dominante. Les autres actes ne sont que socialement nuisibles. Par conséquent le danger social de l'acte est le fondement des règles répressives que la classe dominante établit.

Le chapitre II est consacré à l'étude du délit d'après la doctrine pénale socialiste. Selon l'auteur, le délit n'existe pas s'il ne présente pas un danger social de sorte que, si en raison des transformations socio-politiques le danger social du délit disparaît, le délit se trouve sans la base matérielle sans laquelle il ne peut exister. Pour cette raison les codes pénaux socialistes contiennent des dispositions formelles selon lesquelles dans des cas semblables un délit cesse d'être considéré comme tel, bien que l'infraction soit considérée au terme de la loi comme un délit (art. 7, 11 et 12 C. pén. bulgare). Différentes dispositions légales obligent le tribunal socialiste à rechercher le degré du danger social de l'acte avant de fixer la sanction prévue par la loi pour le délit (art. 34, 35 et 36 C. pén.). L'examen de la faute fait apparaître des divergences au sein de la doctrine socialiste sur la notion de faute.

C'est la troisième partie, cependant, de l'ouvrage qui présente pour le lecteur occidental un intérêt particulier, parce qu'elle traite le problème de l'acte antisocial en général selon le droit socialiste. L'auteur précise que toute action de l'homme qui lèse ou menace de léser les rapports sociaux est un acte antisocial du fait qu'il viole la morale et les règles de conduite de la société socialiste et, comme tel, est en contradiction avec les rapports sociaux dominants. Autrement dit tout acte nuisible à la communauté socialiste est considéré comme antisocial. Certes un tel acte n'est pas puni par la loi, mais il revêt dans une société de classes un caractère grave parce qu'il est en opposition avec les principes idéologiques de la classe au pouvoir.

Sur la question de savoir à quel moment l'acte de l'homme devient antisocial, M. Mantchev pense que pour déterminer la nature et le fond de l'acte il faut prendre en considération la qualité idéologique de l'action. Pour lutter contre les actes antisociaux, le législateur bulgare a choisi l'institution des tribunaux de camarades créés en 1961, dont la compétence a été accrue en 1966. En effet, certaines infractions qualifiées délits par le Code pénal, mais qui, en raison de l'évolution de la société, ne présentent plus un danger social important, sont de la compétence des tribunaux de camarades qui appliquent aux auteurs de ces actes une mesure de pression publique.

Th. PETROFF.

Equal Justice under Law. The Supreme Court in American Life, Washington D.C., The Foundation of the Federal Bar Association with the cooperation of the National Geographic Society, 1965, 143 pages.

Dans notre civilisation de l'image, seuls les livres de droit ont conservé leur austérité et répugnent encore à utiliser l'iconographie. Quand donc le ministère de la Justice ou l'Imprimerie officielle nous doteront-ils d'un ouvrage sur la Cour de cassation, semblable à celui-ci sur la Cour suprême des Etats-Unis, abondamment illustré, de lecture facile et accessible à tous ?

Certes il s'agit essentiellement d'un ouvrage de propagande et de vulgarisation à la gloire de la Cour suprême des Etats-Unis ; et le spécialiste du droit constitutionnel américain n'y trouvera pas grande discussion juridique, mais pour celui qui, même juriste, aimerait, derrière les noms des parties des décisions les plus illustres, voir les

hommes, leur visage, et le cadre dans lequel ils ont vécu, certaines reproductions lui permettront de mieux comprendre.

Dans une première partie figure une brève histoire des Etats-Unis examinée à partir des décisions les plus importantes de la Cour suprême qui sont analysées sommairement et dont on nous montre les conséquences.

Dans la dernière partie nous faisons connaissance avec la Cour suprême telle qu'elle fonctionne actuellement. Nous pénétrons dans les bâtiments et nous voyons vivre « ces neuf vieux messieurs » que l'un d'eux qualifiait irrévérencieusement un jour de « petits insectes noirs dans un temple de Karnak ». Chacun d'eux dispose, outre le personnel du palais composé de greffiers, d'employés divers (deux cent cinquante personnes environ), de trois pièces, de deux assistants et d'un secrétaire particulier.

Sait-on aussi suffisamment que cette Cour suprême qui est saisie d'environ trois mille recours par an, n'en juge qu'un peu plus de cent cinquante, car elle possède le pouvoir de décider elle-même et sans contrôle les seules affaires qui lui paraissent mériter des débats et un jugement. Chaque vendredi en effet les « neuf juges » se réunissent en conférence secrète pour examiner les requêtes qui leur sont soumises et ne retiennent pour jugement qu'une infime proportion. Qui n'envierait aussi l'organisation du travail qui prévoit quinze jours de débats suivis de quinze jours destinés au délibéré et à la préparation de la rédaction des jugements !

Etienne BLOCH.

Ryzyko i nieostroznosc w komunikacji drogowej a oceny prawnokarne (Le risque et l'imprudence dans la circulation routière évalués par le droit pénal), par Aleksander Bachrach, Varsovie, éd. Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, 1965, 303 pages.

L'auteur de cet ouvrage a entrepris une tâche qui n'est pas facile : confronter les insuffisances d'une formulation législative surannée, notamment de la définition par le Code pénal polonais de 1932 de la faute non intentionnelle, avec la réalité de la vie moderne, surtout en matière d'accidents de la circulation.

Datant d'une époque précédant de beaucoup la révolution technique en Pologne, ce Code pénal n'a évidemment pas pu prendre en considération toutes les fines nuances propres aux délits involontaires. La théorie du droit pénal classique n'a pas su non plus, y porter aide, ni d'ailleurs la jurisprudence cherchant à rendre de plus en plus objective la responsabilité pénale du conducteur qui a causé un accident mortel.

Ancien juge à la Cour suprême de la Pologne populaire, M.A. Bachrach, qui est actuellement professeur agrégé de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, a pu suivre de très près toutes ces difficultés auxquelles se heurtait constamment la pratique judiciaire de son pays ; en effet en Pologne le contraste s'approfondit entre le progrès rapide de la technique moderne, d'une part, et les notions juridiques surannées appelées à évaluer un comportement humain, d'autre part. Car, et c'est justement sa thèse principale, M. Bachrach, en quelque sorte plaide pour une évaluation bienveillante de l'être humain qui, bien souvent, n'arrive pas à maîtriser les forces qui le dépassent même parfois. Il convient plutôt de remplacer par une somme d'attitudes humaines données le contenu (jongleries parfois purement terminologiques) des expressions qui doivent, d'un seul mot ou d'une seule phrase exprimer l'état psychique du manque de prévoyance correspondant à un résultat délictueux qui eût pu ou dû être prévu (art. 14, § 2, C. pén. polonais), ou le degré d'imprudence ou du manque de prévoyance d'un être humain. Il s'agit notamment d'un comportement qui englobe en même temps un manque de prévoyance et de prudence, ainsi que de l'indifférence ou du mépris même pour les exigences de la vie sociale commune. C'est le cas pour tout homme appelé à remplir des tâches professionnelles dans la société moderne, et cela aussi bien en tant que conducteur de voiture, que comme pilote d'avion ou capitaine de bateau, etc., et ce que M. Bachrach qualifie de délits professionnels. Or, face à cette nouvelle forme de délits d'autant plus complexes que les rapports de production deviennent de plus en plus compliqués, le droit pénal se trouve forcé de faire un choix entre les deux possibilités suivantes : ou bien s'efforcer d'évaluer par les vieux textes des situations nouvelles qui ne pouvaient être prises en considération par ces textes, ou bien chercher de nouvelles formulations mieux adaptées au contenu social de ces phénomènes.

La nécessité de choisir cette deuxième voie est illustrée par une véritable avalanche de données d'une portée internationale, de statistiques soigneusement rassemblées et consciencieusement calculées afin de mettre en relief la rapidité de l'évolution technique moderne. De cet état de choses, l'auteur tire les conclusions suivantes :

1. il est profondément erroné d'évaluer en tant qu'atteintes (directes ou indirectes) à la vie humaine tous les accidents en rapport avec l'utilisation des moyens techniques. Il s'agit plutôt de mieux souligner, dans le contenu de la norme pénale, le comportement de l'homme par rapport à l'effet survenu ;

2. à la lumière de la faute non intentionnelle, l'imprudence du comportement humain doit être évaluée en comparant, dans des conditions concrètes, ses obligations et ses possibilités. De cette manière les exigences propres au cas donné seront aussi bien élargies que restreintes ;

3. le professeur Bachrach estime que la mise en œuvre de la responsabilité pénale devrait être conditionnée par des effets nocifs survenus comme résultat de l'imprudence de l'auteur. Selon lui, la norme du droit pénal a un caractère exceptionnel. Cette qualité est contredite si l'on confie au droit pénal la répression de la simple mise en danger ;

4. la gravité de la sanction pénale doit dépendre de celle du dommage causé ;

5. les sanctions pénales prévues par la loi doivent nécessairement prendre en considération des circonstances évaluées de manière négative, comme : a) l'intoxication, b) le fait de s'être comporté de manière brutale, c) le fait de ne pas avoir porté aide à la victime de l'accident ;

6. enfin la dernière thèse défendue par l'auteur est la suivante : la loi doit prévoir pour le juge la possibilité soit de renoncer à la peine, soit de prononcer une peine extraordinairement adoucie. Cela pourrait avoir lieu dans une des situations suivantes : a) la victime de l'accident ou une autre personne y ont largement contribué ; b) l'auteur de l'accident ou des personnes le touchant de très près y ont subi de sérieuses pertes personnelles ; c) l'accident est partiellement causé par une indisposition physique ou psychique du conducteur ou par son manque d'expérience.

En somme, l'auteur demande la prise en considération des « coûts sociaux » de la lutte de l'homme contre les forces de la nature et de son adaptation au progrès technique rapide, ainsi qu'aux manques occasionnels de tenir tête à ce progrès. Par contre, la loi doit se révéler sévère à l'égard de tout manque manifeste de respect pour le bien de la société, tout en faisant preuve d'indulgence pour les incapacités humaines et pour les insuffisances de nos sens.

Faut-il encore souligner l'importance de cet ouvrage, excellent et bien documenté, à l'heure où des débats et discussions se tiennent sur le projet définitif du nouveau Code pénal polonais ? Il est aussi important d'ajouter qu'à la fin de ce livre se trouvent un résumé détaillé en anglais et un autre en russe.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Accident Black Spot. A Critical Study of Road Safety. Policy and Practice, par Michael Austin, Harmondsworth, Penguin Books Ltd, 1966, 255 pages.

On a tout dit sur l'hécatombe sur les routes. Pourtant chaque nouvelle information fait frémir. En Grande-Bretagne, pendant la décennie 1954-1963, le nombre des victimes de la route s'est élevé à 3 076 434 dont 61 452 tués. Peut-on réduire ce nombre par des mesures appropriées ? L'auteur (ancien pilote de la R.A.F. et ancien moniteur d'auto-école, écrivain par surcroît) estime que cela est possible et se propose de le démontrer dans ce livre à partir d'une analyse de cinq facteurs d'accidents (Vitesse excessive — Alcool — Visibilité réduite résultant de la pluie, de l'obscurité ou d'un obstacle sur la route — Vices propres au véhicule — Expérience insuffisante de la conduite), qui interviennent soit seuls, soit ensemble dans les accidents les plus fréquents classés en quatorze types d'accidents.

Le chapitre où sont décortiqués ces quatorze types d'accidents (p. 68-126) est le plus dense et le plus difficile du livre surtout pour le lecteur du continent qui a du mal à transposer dans son propre pays les exemples donnés, en fonction de ses propres règles de conduite. En effet lorsqu'on lit changement de direction à droite, il faut traduire changement de direction à gauche et on achoppe assez souvent.

Tout en prenant appui sur les statistiques pour sa démonstration, l'auteur se réfère essentiellement à sa propre expérience. L'idée peut-être la plus originale est que pour déterminer la cause d'un accident, il vaut mieux souvent s'attacher aux observations tirées d'un accident évité de justesse (p. 32-34, *near-miss*), que à celles d'un accident qui s'est réellement produit, car dans ce dernier cas il est le plus souvent impossible de reconstituer le déroulement des événements.

Avant tout pragmatiste et convaincu que des améliorations limitées portant sur un grand nombre de points permettraient de réduire le nombre des accidents, l'auteur analyse chaque type d'accident et propose des réformes essentiellement dans quatre domaines qui sont chacun l'objet d'un chapitre : « l'Infrastructure » (autoroutes et modifications des points noirs) ; « le Véhicule » (équipement, avec une insistance particulière sur les organes de visibilité et les dispositifs permettant aux autres conducteurs de voir le véhicule (rétroviseur, pare-bris, feux rouges et feux clignotants) et sur les organes de freinage et particulièrement les procédés nouveaux anti-dérapants) ; « la Propagande, la persuasion et la connaissance » (avec une sévère critique des moyens actuels utilisés par les organisateurs des campagnes de sécurité qui ne reposent pas sur des données scientifiques et ne tiennent pas compte des acquisitions de la psychologie), « l'Enseignement de la conduite automobile » (où il souligne l'importance de l'acquisition dès l'origine de bonnes habitudes de conduite et la nécessité d'organiser un enseignement obligatoire sur la conduite et la sécurité routière à l'école).

L'idée dominante du livre est que le facteur humain joue un rôle prépondérant dans les accidents de la route, dont la cause initiale est plus souvent l'ignorance et la maladresse que la volonté délibérée de s'affranchir de la réglementation. Aussi, tout en reconnaissant que le défaut de respect de la réglementation routière (très générale dans le public et ne revêtant à ses yeux aucun aspect infamant), M. Michael Austin, ne croit pas que sans une révision complète de la législation, on puisse par l'augmentation de la sévérité des peines parvenir à une réduction du nombre des accidents. Il accorde beaucoup plus d'effet à un renforcement des mesures policières destinées à éduquer le public et à lui expliquer les dangers d'une mauvaise conduite, qu'à la sanctionner.

Comme nous, il estime que les efforts, méritoires, utiles et précieux de la Prévention routière (RoSPA, *Royal Society for the Prevention of Accidents*) ou du *Road Research Laboratory*, ou d'autres organismes publics ou privés, demeureront assez stériles, tant que ne sera pas définie une politique de sécurité routière et créé un organisme de direction et de coordination composé de spécialistes de diverses branches.

Etienne BLOCH.

Učenie o neobhodimij oborone v sovetskom ugovnom pravu (La doctrine de la légitime défense) par M. I. Jakubovič, Moscou, Edition « Ecole supérieure », 1967, 100 pages.

L'institution de la légitime défense est appelée à jouer en U.R.S.S. un rôle beaucoup plus important que dans les pays capitalistes. En effet le législateur soviétique a élargi le champ d'application de cette institution et convie la société tout entière à défendre les intérêts de l'Etat et les intérêts sociaux (1).

M. Jakubovič, dans son présent ouvrage destiné aux étudiants en droit, insiste sur cet aspect, inconnu des Etats occidentaux, de la légitime défense : dans un Etat bourgeois, dit-il, les intérêts des particuliers se trouvent, dans la plupart des cas, en contradiction avec ceux de l'Etat. Dans ces conditions la question de la défense des intérêts de l'Etat ou des intérêts collectifs ne peut se poser. Par contre chaque citoyen soviétique est moralement obligé de défendre les intérêts de l'Etat, l'ordre social, la propriété socialiste, et naturellement, ses biens personnels, s'ils sont en danger. L'auteur affirme que la majorité des citoyens remplissent consciencieusement ce devoir moral.

Les conditions légales qui sont nécessaires pour justifier l'application par le tribunal soviétique des dispositions sur la légitime défense, coïncident en général avec celles qu'applique le juge des pays occidentaux. Toutefois, il y a des divergences dont voici un exemple concernant la France.

(1) Voir l'article 13 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

M. Jakubovič cite un passage du Traité de H. Donnedieu de Vabres (1) : « Un propriétaire, sachant que des individus venaient lui dérober des poissons placés dans un vivier, avait mis devant ce vivier un engin automatique qui causa à l'un des voleurs une blessure assez grave pour nécessiter l'amputation d'une jambe. La Cour de cassation, dans un arrêt de la Chambre des requêtes [du 25 mars 1902 (2)], a jugé que cet acte était licite ». M. Jakubovič tire de ce passage argument pour affirmer que « le rôle que joue l'institution de la légitime défense dans le droit pénal bourgeois reflète nettement l'idéologie égoïste d'un propriétaire privé ».

Peut-être, mais si M. Jakubovič avait lu plus soigneusement le texte du professeur Donnedieu de Vabres, il aurait vu que celui-ci trouvait cette décision excessive. La jurisprudence a d'ailleurs évolué dans le même sens et M. le Professeur Huguency, commentant un arrêt de la Cour d'Amiens (23 févr. 1965), écrivait dans cette *Revue*, en 1965 (3) : « de plus en plus s'accrédite en France comme à l'étranger (v. en particulier l'art. 52 du Code pénal italien et le § 53 du Code pénal allemand) l'idée que la défense des biens est permise mais à la condition d'être proportionnée à l'attaque ».

En U.R.S.S. la question de l'installation de dispositifs mécaniques n'est possible que pour la défense des biens étatiques importants, sous la seule condition que ces dispositifs ne puissent causer de préjudice aux passants.

Lorsqu'il s'agit non plus des conditions légales mais de l'appréciation par les tribunaux des circonstances permettant de considérer que ces conditions existent, cette appréciation varie en U.R.S.S. comme dans les autres pays du monde, selon les tribunaux.

M. Jakubovič cite à ce sujet une affaire, concernant l'appréciation d'une menace directe, particulièrement intéressante car une succession de recours lui a permis de passer devant de nombreuses instances, selon la procédure de l'ancienne loi d'organisation judiciaire.

S... et six autres adolescents s'étaient réunis dans la maison de leur camarade G... Le soir K... s'approcha avec des amis de la maison et exigea de la mère de G... qu'elle renvoyât les camarades de son fils. Ils menaçaient de forcer l'entrée de la maison. Ayant pris peur, la mère renvoya ses invités. Ceux-ci une fois dehors, s'armèrent de haches, de fourches et de bâtons et avec le père de G... se jetèrent sur K... K... mourut des coups reçus. Les coupables furent condamnés pour homicide volontaire. L'affaire, après être passée devant plusieurs instances, vint devant la Chambre pénale du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. qui donna une autre qualification à l'acte commis : homicide avec dépassement de la légitime défense. Le Procureur général de l'U.R.S.S. forma un recours contre cette décision, en indiquant que K... n'avait attaqué personne et que par conséquent il ne pouvait y avoir de légitime défense ; le procureur proposait de confirmer le premier jugement en abaissant toutefois la peine. Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. rejeta le recours.

Il motiva ainsi sa décision : « L'état de légitime défense existe aussi lorsque, d'après toutes les circonstances, le début de la réalisation de l'attaque est si clair et imminent que le fait de ne pas recourir aux mesures de prévention mettrait en danger direct et inéluctable la personne qui a été contrainte de prendre ces mesures » (4).

D'autres difficultés surgissent en la matière et particulièrement en cas de dépassement des limites de la légitime défense. Différents points de vue se rencontrent sur la nature de la faute commise par celui qui se défend au moment du dépassement de ces limites, spécialement en cas d'homicide. Pour MM. Piontkovskij et Šarorodskij représentants particulièrement qualifiés de la science pénale en U.R.S.S., l'homicide commis en outrepassant les limites de la légitime défense est toujours volontaire. La jurisprudence va dans le même sens et qualifie le fait d'homicide volontaire avec circonstances atténuantes. Cependant d'autres juristes admettent que l'infraction commise par celui qui se défend peut, suivant le cas, être ou bien intentionnelle ou bien non intentionnelle. M. Jakubovič pense, quant à lui, que la faute ne peut être que non intentionnelle.

(1) *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, troisième édition, 1947, p. 233.

(2) L'auteur soviétique ne donne pas la date de l'arrêt rapporté.

(3) P. 421, n° 3.

(4) Voir la jurisprudence du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., 1945, fasc. V. SSI, p. 4-6.

Pour terminer, nous devons dire que l'ouvrage de M. Jakubovič se lit avec un intérêt soutenu : les nombreux cas judiciaires que l'auteur commente avec une grande finesse juridique donne à son livre un attrait tout spécial.

M. FRIDIEFF.

Matters of Felony, A. Reconstruction, par Margery Veiner, Londres, Heinemann, 1967, VIII-204 pages.

Kilkenny, comté d'Irlande, années 1779-1780. Un fait divers, l'enlèvement de deux jeunes filles mineures, contraintes d'épouser leurs ravisseurs, puis le châtement de ceux-ci, est le thème de cet intéressant ouvrage tant historique que juridique. L'époque explique ce crime, puni de mort, suivant une loi de 1707, lorsque la victime en est une héritière : d'une part, l'enlèvement était un « sport » hérité du passé et pratiqué couramment dans toutes les classes de la société de la rude Irlande où, d'autre part, en signe de révolte, les terribles lois pénales anglaises qui lui étaient imposées étaient bafouées à plaisir ; enfin, ce pays opprimé non seulement dans sa liberté politique, l'était aussi dans sa religion, sa vie économique et peu de possibilités d'action étaient offertes à sa jeunesse. La sévérité de la sentence (deux années plus tard, la vie des coupables aurait été épargnée, l'Irlande connaissant, avec l'abolition de la loi *Poyning*, une indépendance législative qui dura dix-huit ans) frappa l'esprit des contemporains et les engagea à penser que le respect des lois ne pouvait qu'aider leur pays dans ses revendications.

En plus d'une très bonne fresque de la société d'alors, des mœurs et des coutumes, les comportements des acteurs du drame sont très finement analysés. Une bibliographie et un index complètent ce livre, excellent document sur l'Irlande du XVIII^e siècle.

Simone POTONNIÉE.

Damages for Personal Injuries and Death, par John Munkman, 3^e édition, Londres, Butterworths, 1966, 232 pages.

La réédition du livre de l'avocat britannique John Munkman « Dommages-intérêts en cas d'incapacité physique et de décès » constitue un exposé précis et complet de la doctrine et de la pratique des cours du Royaume-Uni en matière d'accidents et de leur incidence sur les victimes.

Ce volume de deux cent trente-deux pages est une étude concise et exhaustive de la jurisprudence anglaise dans un domaine qui s'accroît en fonction de la circulation, tant automobile que ferroviaire et aérienne. L'évaluation des dommages, qui était souvent le fait de jurys, est passée à l'heure actuelle entre les mains du juge unique, haut magistrat, qui évalue le dommage par une décision motivée susceptible d'appel, alors que celle du jury n'est ni motivée ni susceptible d'appel. Par cette voie, la jurisprudence s'enrichit de décisions de haute valeur émanant des cours d'appel et de la Chambre des Lords ; on en publie aussi les opinions dissidentes, ce qui accentue, dit l'auteur, le sérieux et le bien-fondé des décisions rendues ; M. Munkman n'hésite pas à rendre hommage à ces décisions en déclarant qu'en matière de droit pur, la Chambre des Lords représente « la Cour la plus remarquable du monde » (Préface à la troisième édition).

M. Munkman étudie les dommages-intérêts dans leur compensation monétaire, manque à gagner, remboursement des frais, évaluation des compensations déjà prévues par la loi ou diverses assurances, préjudice d'agrément, préjudice moral résultant d'un décès, procédure pratique ; la dernière partie du livre est consacrée à une série d'exemples concrets tirés de la jurisprudence du Royaume-Uni ainsi que de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dans tous les cas prévisibles de dommages pour préjudice corporel, pour préjudice des ayants droit en cas de décès. L'index des *Statutes* visés et celui des décisions citées comme illustrations représentent une aide considérable pour celui qui effectuerait des recherches en matière de droit comparé.

Les principes réglant la matière sont posés par les déclarations de hauts magistrats qui font autorité ; ainsi celle de Lord Goddard en 1956 dans le procès *British Transport Commission v. Gourley*, 1956 (cf. p. 35), ou les décisions de Lord Reid, de Lord Denning, etc. On trouvera également (p. 115) une analyse de la loi dite *Fatal Accidents Act* qui remonte à 1846, et qu'on appelle loi de Lord Campbell, révisée en 1959 par une augmentation très appréciable des ayants droit en matière d'accidents. Référence

spéciale est faite (p. 142) à la pratique en matière d'accidents survenus en Ecosse, et l'auteur s'y défend de poser comme une autorité en ce domaine distinct.

Le livre de M. John Munkman pourrait être comparé avec celui de Max Le Roy : *L'Évaluation du dommage corporel* (1959, Librairies techniques) qui a le mérite supplémentaire d'une étude juridique plus poussée ; il souligne l'absence en droit anglais du principe fondamental de notre article 1384 du Code civil mais, pratiquement, le principe est sous-entendu, de manière pragmatique, dans la pratique courante de nos voisins de langue anglaise.

A. CHALUFOUR.

VIII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Juillet, août et septembre 1968)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. — ANCEL (M.), « De la vengeance expiatoire au traitement des délinquants », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebrat*, Paris, P.U.F., 1968, p. 5-11.
2. — BÉRAUD (R.), « La provocation et les infractions non intentionnelles », in *id.*, p. 27-41.
3. — BOUZAT (P.), « Les transformations contemporaines des conditions matérielles d'existence et leur influence sur l'évolution du droit pénal », in *id.*, p. 43-73.
4. — HENNION (J.), « Des modalités d'application de l'article 742 du Code de procédure pénale prévoyant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve », *Rev. pénit.*, 1968, p. 327-329.
5. — JAMBU-MERLIN (*), « Le rôle du tribunal dans la détermination et l'application de la peine », *Rev. pénit.*, 1968, p. 434-461 (Rapport à la Soc. gén. des prisons, Ass. gén. du 23 mars 1968).
6. — LAMARQUE (J.), Note sous Cass. crim., 1^{er} juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15505 (Incompétence du juge pénal pour apprécier la légalité d'un acte administratif individuel non assorti d'une sanction pénale).
7. — LÉGAL (A.), « Le nouveau régime des contraventions », in *L'évolution du droit criminel contemporain... (supra)*, p. 157-170.
8. — MARX (Y.), « A propos des nouvelles tendances du droit pénal moderne », in *L'évolution du droit criminel contemporain... (supra)*, p. 171-180.
9. — PINATEL (J.), « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », in *id.*, p. 181-193.
10. — SCHUMACHER (*), « Les sanctions et leur exécution en matière douanière », in *Études de droit pénal douanier* (Annales Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 143-165.
11. — TOUBOUL (C.), « Le particularisme de la responsabilité pénale en matière douanière », in *id.*, p. 97-142.

III. — PROCÉDURE ÉNALE

A. — Organisation des services de police et police judiciaire

12. — PARRA (C.) et MONTREUIL (J.), « Les pouvoirs de police judiciaire du préfet », *Rev. police nation.*, 1968, juill.-août, p. 41-50.
13. — « (Police nationale.) Bilan d'activités (1967) », *Rev. police nation.*, 1968, mai-juin, p. 1-63 (Numéro entièrement consacré à ce sujet).
14. — X..., « Les fichiers de la police », *Inform. sociales*, 1968, juill.-sept., p. 96-100.
15. — X..., « Missions et organisation de la Direction des écoles et techniques de la police », *Rev. police nation.*, 1968, juill.-août, p. 13-20.
Adde, *infra*, n° 123.

B. — Enquête préliminaire ou au cas d'infraction flagrante

16. — MAURY (J.), Note sous Trib. corr. Arras, 10 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15514 (La procédure de flagrant délit en matière de coups et blessures volontaires : validité ou nullité ?).
17. — NATALELLI (J.-N.), « La constatation et la preuve des infractions douanières », in *Etudes de droit pénal douanier* (Annales Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 169-201.

C. — Juridictions répressives (organisation - compétence - preuve)

18. — BLONDET (M.), « Le témoignage des assistantes sociales devant les juridictions répressives », *J.C.P.*, 1968.I.2178.
19. — J. M., « Papillons, fantômes... et preuve judiciaire » (suite), *Rev. gén. études de la police franç.*, 1968, juill., p. 17-32 (Au sujet de Cass. crim., 2 mars 1966 et 3 oct. 1967).
20. — NATALELLI (J.-N.), « La constatation et la preuve des infractions douanières », in *Etudes de droit pénal douanier* (Annales Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 169-201.

D. — Instruction préparatoire

21. — GRAVEN (J.), « Il est aussi d'autres 'erreurs judiciaires' », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 85-88 (Réflexions sur les dangers et abus de la détention préventive).
22. — TEI (*), « La poursuite et le jugement des infractions douanières », in *Etudes de droit pénal douanier* (Annales Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 203-217.

E. — Procédure de jugement et jugement

23. — TEI (*), « La poursuite et le jugement des infractions douanières », in *Etudes de droit pénal douanier* (Annales Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 203-217.

F. — Voies de recours

24. — J. A., Note sous Cass. crim., 28 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15553 (Irrecevabilité de l'appel formé au nom du prévenu, mais d'ordre de son assureur).
25. — DURRY (G.), Note sous Cass. crim., 3 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15554 (Appel limité aux intérêts civils : impossibilité d'un partage de responsabilité fondé sur une excuse de provocation rejetée par les premiers juges).
V. aussi, *infra*, n° 31.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre les personnes

26. — DUPIELLET (L.), « Les violences par coups... de téléphone », *Rev. police nation.*, 1968, juill.-août, p. 51-59.
27. — LESTANG (R. de), Note sous Paris, 13 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15503 (Les appels téléphoniques intempestifs, élément constitutif du délit de violences).

B. — Infractions contre les biens

28. — GASSIN (R.), « La notion de vol dans la jurisprudence française contemporaine », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreil*, Paris, P.U.F., 1968, p. 85-110.
29. — LAMBERT (L.), « Un délit malvenu : la filouterie de carburant », *Rev. police nation.*, 1968, juill.-août, p. 28-30.

C. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

30. — BOUDOUARD (*), « La contrebande », in *Etudes de droit pénal douanier* (Annales Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 13-37.
31. — BOULAN (F.), « La transaction douanière », in *d°*, p. 219-248.
32. — PAUFFIN de SAINT-MAUREL (*), « Les fausses déclarations réputées importations ou exportations sans déclaration », in *d°*, p. 63-93.
33. — RAHARINARIVONIRINA (A.), « Quelques considérations sur la notion de contrebande de devises », in *d°*, p. 39-62.
V. aussi, *supra*, nos 10 et 11.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

34. — BEGORRE (*), « Le secteur privé de l'enfance inadaptée », *Rev. pénit.*, 1968, p. 533-547.
35. — CANEPA (G.) et BANDINI (T.), « Etude criminologique sur la personnalité des victimes de délits d'inceste. Recherches préliminaires », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 853-858.
36. — ERNST (G.), « Les moyens de la justice », *Bull. d'inform. du Syndicat nation. des personnels de l'Educ. surv.*, 1968, févr. (n° 53), p. 6-16 (Réflexions sur l'enseignement dans les établissements de rééducation).
37. — LITEAUDON (*), « 20 ans après, la liberté surveillée », *d°*, 1966, mars (n° 48), p. 6.
38. — MAZEROL (M. T.), « L'agressivité », 1967, févr. (n° 50), p. 13.
39. — PAILHES (R.), OLLIVIER (H.) et TREMBELLAND (G.), « A propos de 250 cas de personnalités d'adolescents délinquants des services de l'Education surveillée des Bouches-du-Rhône. Considérations statistiques », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 859-863.
40. — PRÉVOST (F.), « Aspects psycho-thérapeutiques du bricolage », *Bull. d'inform. du Syndicat nation. des personnels de l'Educ. surv.*, 1967, nov. (n° 52), p. 3 bis.
41. — ROBERT (P.), Note sous Cass. civ., 7 févr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15551 (Décision de placement dans le cadre de l'assistance éducative : recevabilité de l'appel formé par les grands-parents de l'enfant).
42. — VILES (H.), « Formation », *Bull. d'inform. du Syndicat nation. des personnels de l'Educ. surv.*, 1965, oct. (n° 47), p. 3-5 (Autour de la formation et du recyclage des éducateurs).

43. — GROUPE D'ÉTUDES EN SOCIOLOGIE JURIDIQUE ET CRIMINELLE GABRIEL-TARDE, « Les comportements dissociaux (des jeunes filles) », *Inform. sociales*, 1968, juin, p. 82-88.
V. aussi, *infra*, n^{os} 72 et 108.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

44. — NEF (*), « La clémence en droit pénal militaire », *Gendarm. nation.*, 1968, juill.-sept., p. 6-11.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

45. — BIBOT (P.), « A propos des détenus libérés à fin de peine », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 195-198.
46. — CANNAT (P.), « La maison d'arrêt de demain », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreton*, Paris, P.U.F., 1968, p. 75-84.
47. — DUTHELLET-LAMONTEZIE (B.), « Rôle du juge de l'application des peines à l'égard des interdits de séjour », *Rev. pénit.*, 1968, p. 499-506.
48. — HIVERT (P. E.) et SCHAUB (S.), « Service d'accueil et d'urgence en maison d'arrêt », *Rev. pénit.*, 1968, p. 321-325.
49. — MATHÉ (*), « L'expérience de psychothérapie de groupe à la maison centrale de Melun », *Rev. pénit.*, 1968, p. 307-317 (Rapport à la soc. gén. des prisons, séance de section du 10 févr. 1968).
50. — SAINTES (*), « Le rôle du juge de l'application des peines en centre d'observation de relégués », *Rev. pénit.*, 1968, p. 276-284 (Rapport à la Société gén. des prisons, séance de section du 25 nov. 1967).
51. — SCHEIBLING (*), « Collaboration d'un psychiatre au travail d'un comité de probation et d'assistance aux libérés », *Rev. pénit.*, 1968, p. 293-301 (Rapport à la Société gén. des prisons, séance de section du 25 nov. 1967).
52. — SCHUMACHER (*), « Les sanctions et leur exécution en matière douanière, in *Etudes de droit pénal douanier* (Ann. Fac. droit Aix-en-Provence), Paris, P.U.F., 1968, p. 143-165.
53. — « Le group counselling en milieu pénitentiaire », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 123-144 (Journées d'étude des 12 et 14 juin 1968 à la prison de Forest, Exposés de MM. P. KERKHOFS et J. GILSON).
V. aussi, *infra*, n^o 91.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

54. — HERZOG (*), « Les développements intéressant l'exécution des peines intervenus en Allemagne fédérale au cours de l'année 1967 », *Rev. pénit.*, 1968, p. 507-509.

2. Belgique.

55. — DEVLIEGER (L.), « Données statistiques sur les récidivistes », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 155-162.
56. — OLLANDINI (P.), « La gendarmerie nationale belge », *Gendarm. nation.*, 1968, juill.-sept., p. 20-25.
57. — X..., « Activités dans les établissements pénitentiaires », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 163-166.
V. aussi, *supra*, n^o 53 et *infra*, n^o 120.

3. Ceylan.

58. — FELICE (T. de), « Ceylan. Code pénal », *Rev. abolitionn.*, 1968, p. 53-59 (Textes réprimant proxénétisme et délits de tolérance).

4. Chine (République populaire de).

59. — X..., « Les grands procès publics en Chine populaire », *Bull. Commiss. intern. de juristes*, 1968, sept., p. 28-33.

5. Danemark.

60. — JERSILD (J.), « Le problème des stupéfiants au Danemark », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 124-129.

6. Espagne.

61. — TERUEL CARRALERO (D.), « Chronique espagnole », *Rev. pénit.*, 1968, p. 509-512.

7. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

62. — ABRAMS (A.), « Rôle de la psychologie dans le choix des candidats à un emploi policier », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 178-187.
63. — J. G., « Message sur la criminalité, adressé par le Président des Etats-Unis d'Amérique au Congrès en 1967 », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 233-241.

8. Grande-Bretagne.

64. — RAEBURN (W.), « Le droit à une réparation effective et à un procès équitable en Common Law », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1968, juin, p. 22-37.

9. Inde.

65. — T. F., « Jurisprudence indienne », *Rev. abolitionn.*, 1968, p. 59-61 (Dix années d'application de la loi abolitionniste de 1956).

10. Italie.

66. — VASSALI (G.), « L'expérience des mesures de sûreté en Italie », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreton*, Paris, P.U.F., 1968, p. 195-216.

11. Japon.

67. — X..., « La police féminine au Japon », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 197-205.

12. Nouvelle-Zélande.

68. — MC CARTHY (T.) et CORNFORD (P.A.), « L'organisation judiciaire de la Nouvelle-Zélande », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1968, juin, p. 83-100.

13. Pologne.

69. — SWIDA (W.), « L'évolution moderne de la peine privative de liberté. L'élimination de la courte peine dans le projet de Code pénal polonais de 1967 », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 89-91.

14. Sénégal.

70. — FELICE (T. de), « Sénégal. Pénalités dans le domaine de la prostitution », *Rev. abolitionn.*, 1968, p. 49-53.

15. Suède.

71. — X..., « La nouvelle organisation de la police suédoise », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 159-169.

16. U.R.S.S.

72. — VEILLARD-CYBULSKA (H.), « U.R.S.S. — La nouvelle loi sur les commissions pour les affaires des mineurs », *Rééducation*, 1968, juin, p. 29-34.

B. — Droit pénal comparé

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

73. — GRAVEN (J.), « Projet de Convention sur les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'Humanité. Introduction et questionnaire », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 393-449.
Suivent les « réponses » de MM. H. COHN, p. 451-459, — J. Y. DAUTRICOURT, p. 461-469, — S. GLASER, p. 471-486, — J.-B. HERZOG, p. 487-511, — H. H. JESCHECK, p. 513-524, — L. JIMENEZ De ASUA, p. 525-528, — J. MAKTOŠ, p. 529-532, — G. O. W. MUELLER, p. 533-535, — V. OTRATA, p. 537-544, — B. V. A. RÖLING, p. 545-551, — J. SAWICKI, p. 553-557, — K. VASAK, p. 559-564, — G. VASSALI, p. 565-580, C.P. YOTIS, p. 581-592, ainsi que les « Avis » du Groupe américain de l'Association intern. de droit pénal, p. 593-611 (Rapporteur : D. WILKES), — du groupe polonais de l'A.I.D.P., p. 617-619, — du groupe tchécoslovaque de l'A.I.D.P., p. 613-615 (*sic*), et : — « Commission des droits de l'homme. Intervention de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.) à la séance du 20 mars 1967 à Genève, p. 621-629. »
74. — CRUT (D.), « A propos de la loi étrangère et du droit pénal français », *La Vie judiciaire*, 1968, 9-15 sept. (n° 1170), p. 1 et 5.
75. — DAVID (J.), « La symphonie des soupçons », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 135-139 (L'O.I.P.C. face au trafic international de stupéfiants).
V. aussi, *infra*, n° 121.

X. — CRIMINOLOGIE

76. — BIBOT (P.), « A propos des détenus libérés à fin de peine », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 195-198.
77. — CANTINI (C.), « Les délits sexuels dans leur rapport avec l'immigration », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 129-152.
78. — CASTIGLIONE (T.), « La criminalité des 'Favelas' », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 117-128 (Etude criminologique des « bidonvilles » brésiliens).
79. — COLIN (M.), « Perspectives criminologiques », *Bull. d'inform. du Syndical nation. des personnels de l'Educ. surv.*, 1966, mars (n° 48), p. 4 et 5.
80. — FULLY (G.), HIVERT (P. E.), SCHAUB (S.), et BRETON (J.), « Majorité pénale et maturation psychosociale », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 866 et 867.
81. — GRAVEN (J.), « La loi de l'imitation contre la loi de la société », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 173-178.
82. — HEUYER (G.), « Le récidivisme », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebel*, Paris, P.U.F., 1968, p. 111-123.
83. — HIVERT (P. E.) et BRETON (J.), « Cyto-génétique et criminologie », *Rev. pénit.*, 1968, p. 493-498.
84. — IMBOT (*), « Vagabonds et gens sans aveu », *Gendarm. nation.*, 1968, juill.-sept. p. 61-64.
85. — JAY (M.), « Délinquance et alcoolisme à La Réunion », *Rev. pénit.*, 1968, p. 463-492.
86. — LARGUIER (J.), « Une recherche sur les motivations para-criminologiques d'une activité ludique : l'abus des 'flippers'. Essai de pronostic d'un comportement antisocial », in *L'évolution du droit criminel contemporain...* (*supra*), p. 125-155 (flippers = billards électriques).

87. — LOPEZ (M.-L.), « Jalons pour le traitement psycho-social des asociaux », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 53-93.
88. — RABINOVITCH (W.), « Mai 1968. Contribution à la sociologie des masses en mouvement », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 199-218.
89. — STANCIU (V. V.), « Considérations sur le crime et les criminels à Paris », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 185-188.
90. — VICARD (P.), « L'aspect humain de l'accident routier », *Rev. police nation.*, 1968, juill.-août, p. 21-27.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

B. — Médecine mentale

91. — HIVERT (P. E.), CHARBAUT (J.), SCHAUB (S.), KUMMER (J. L.), LE MAILLOUX (E.) et BRETON (J.), « Dépistage systématique d'hygiène mentale en maison d'arrêt », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 864 et 865.
92. — MUTRUX (S.), « Les psychopathes et leur traitement », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 189-194.
V. aussi, *supra*, n° 49 et 51.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

93. — BERTRAN-CAPELLA (A.), HERNANDEZ-GUTIERREZ (F.) et REAL-CLAPES (J. M.), « Nouvelle technique pour l'étude des documents altérés », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 890 et 891.
94. — DEGEN (W. A. H.), « Situation et expériences de l'expert judiciaire en écritures », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 152-158.
95. — FIORENTINI (H.) et KERBEUF (F.), « Une méthode d'identification des taches anciennes de sperme sur linge », *Médecine légale et dommage corporel*, 1968, p. 194.
96. — HEGG (P.), « Le laboratoire de criminalistique de Genève (Laboratoire de police scientifique) », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 223-226.
97. — HEPNER (W.), « Les gants de caoutchouc peuvent laisser des traces utilisables sur les lieux d'un délit », *ibid.*, 1968, p. 153-156.
98. — LOPEZ-GOMEZ (J. L.) et SIMON-GONZALEZ (J. M.), « La laque en aérosol, nouveau fixateur des empreintes digitales et palmaires après révélations », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 892-894.
99. — SIA RAM GUPTA (*), « Etude statistique des caractéristiques papillaires (destinées à servir de fondement à une règle internationale pour établir l'identité des empreintes suspectes) », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 130-134.
100. — VILLANUEVA (E.), CASTILLA (J.) et GISBERT-CALABUIG (J. A.), « Méthode mixte bidimensionnelle électrophorèse-chromatographie pour l'identification médico-légale du sperme », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 878-884.
101. — X..., « La périphotographie », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 170 et 171 (Technique nouvelle permettant de photographier des objets cylindriques).

B. — Police technique

102. — BOUDARD (*), « L'embuscade dans le cadre de la police judiciaire », *Gendarm. nation.*, 1968, juill.-sept., p. 44 et 45 (Une intéressante illustration).

103. — CANACOTT (G. W.), « Le facteur humain dans les transmissions radio de la police », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 194-196.
104. — MORETTI (C.), « Les ordinateurs contre les malfaiteurs », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 227-229.
105. — WILSCHKE (K.), « L'impoteur sexuel », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 872-874.
106. — X..., « Les fichiers de la police », *Inform. sociales*, 1968, juill.-sept., p. 96-100.
107. — X..., « Une reconversion des cultures pleine d'espoirs. Le plan vert au Liban », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 146-151 (Le remplacement du hachich par des cultures utiles).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

108. — CERTHOUS (A.), « Idées en vrac », *Bull. d'inform. du Syndicat nation. des personnels de l'Educ. surv.*, 1965, oct. (n° 47), p. 8 et 9 (Réflexions suscitées par dix-huit mois de travail en équipe dans un Centre d'action éducative).
109. — GRAVEN (J.), « Les données nouvelles de la 'Vie' et de la 'Mort' et leurs incidences juridiques » (suite), *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 93-116.
110. — GRAMATICA (F.), « Amour et charité dans leur valeur sociale », d° 1968, p. 179-184.
111. — HIRSCH (C.-A.), « La police dans la tourmente », d°, 1968, p. 219-222.
112. — MACÉ (G.), « La police parisienne. I. La matinée d'un préfet de police », d°, 1968, *Echos et Variétés*, p. 3-25.
113. — SURDUTS (*), « La correspondance entre A. S. Makarenko et Maxime Gorki », *Rééducation*, 1968, juin, p. 17-27.
114. — TRESSE (R.), « Les commissaires de police du Pont du Var 1816-1860 », *Rev. police nation.*, 1968, juill.-août, p. 31-40.

B. — Affaires criminelles

115. — MATTEI (R.), « L'affaire Navarro », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 188-193.

C. — Biographies

116. — J. G., « Le docteur Georges Fully, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 242 et 243.
117. — GRAVEN (J.), « Antonio Quintano Ripolles », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 655-660.
118. — GRAVEN (J.), « Un grand magistrat : Jean Chazal », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 167-170.
119. — HERZOG (J.-B.), « Lord Kilmuir », *Rev. intern. dr. pén.*, 1966, p. 653 et 654.

D. — Congrès et autres rencontres

120. — GENONCEAUX (D.), « Les journées belges de criminologie », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 145-154.
121. — HERREMAN (J.), « Séminaire de Bad-Driburg, consacré à la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition », d°, 1968, p. 179-209.
122. — MARCK (M. L.), « Assemblée générale de l'Association des 'Reclasseringsinstellingen' aux Pays-Bas », d°, 1968, p. 210-213.

E. — Curiosités

123. — PEINET (*), « Cas d'extension de compétence de l'officier de police judiciaire », *Gendarm. nation.*, 1968, juill.-sept., p. 36 et 37.

TABLES DE L'ANNÉE 1968

dressées par Josette FITZGERALD

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Esquisse d'une théorie cohérente du facteur général, génétique et dynamique du crime</i> , par Leszek LERNELL.....	1
<i>La peine de mort. Réflexions sur la problématique et sur le sens de son abolition au Portugal</i> , par Eduardo CORREIA.....	19
<i>L'influence des lois particulières sur le droit pénal général</i> , par Robert LEGROS.....	233
<i>Une réforme de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux mentaux</i> , par Paul CORNIL.....	263
<i>Politique criminelle moderne en Allemagne et en France</i> , par Hans-Heinrich JESCHECK.....	519
<i>L'erreur de droit invincible en matière pénale</i> , par Jean-Pierre COUTURIER.....	547
<i>La localisation internationale de l'infraction (Etude de jurisprudence)</i> , par Marie-Claude FAYARD.....	753
<i>Le résultat pénal</i> , par S. KEYMAN.....	781

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>La psychologie criminelle du skieur</i> , par Jean LARGUIER.....	37
<i>Le principe directeur énoncé par la Cour suprême de Hongrie sur la récidive</i> , par Georges RACZ.....	57
<i>Le nouveau Code pénal monégasque</i> , par Norbert-Pierre FRANÇOIS.....	275
<i>La législation pénale du Maroc</i> , par Mohamed FASSI-FIHRI.....	301
<i>Statistiques criminelles internationales et le cas d'un indice pondéré extra-légal</i> , par Dogan D. AKMAN et André NORMANDEAU.....	309
<i>La « National Crime Commission » et la recherche criminologique</i> , par Thorsten SELLIN.....	565
<i>Les peines non privatives de liberté (1^{re} Rencontre franco-soviétique, mars 1967)</i>	585
<i>Les travaux de réforme du Code pénal allemand. Table ronde du professeur Jescheck</i>	603
<i>Suggestions pour l'extension de la mise à l'épreuve</i> , par Gilbert MARC.....	799
<i>Le sursis aux fins de mise à l'épreuve en droit allemand</i> , par A. TRENSZ.....	811

Le « Sentencing » ou élaboration de la sentence pénale devant le Colloque interassociations de Bellagio (6-10 mai 1968), par Séverin-Carlos VERSELE..... 823

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

- I. — *Droit pénal général*, par Alfred LÉGAL 63, 321, 613, 841
 II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par A. VITU 71, 328, 620, 850
 III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par G. LEVASSEUR. ... 76, 333, 627, 855
 IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT 82, 346, 636, 863
 V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT 90, 359, 652, 872

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par Albert CHAVANNE..... 95, 364, 656, 876

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

- *II^e Réunion internationale des directeurs d'Administration pénitentiaire*, par Georges PICCA 99
 — *La nouvelle maison d'arrêt d'Albi. Les dispositions pénitentiaires du nouveau Code pénal monégasque*, par Pierre CANNAT 369, 370
 — *Le régime de la liberté d'épreuve à Monaco. L'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement à Monaco*, par Pierre CANNAT..... 658, 659
 — *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire*..... 879

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :

- *Les mesures privatives de liberté en matière de délinquance militaire*, par Raymond COLAS 103
 — *Les extensions de compétence des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix*, par Raymond COLAS..... 373
 — (Suite de la précédente chronique) 661

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME, par Jean PINATEL :

- *La Faculté des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal* 112
 — I. — *L'apport des sciences de l'homme à la criminologie de langue française*, par Jean PINATEL 385
 — II. — *Les sciences de l'homme au Québec*, par L.-M. RAYMONDIS..... 399
 — *Biologie et responsabilité*..... 672
 — *Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (A la lumière des travaux du Conseil de l'Europe)* 886

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

- *Etude d'un type de relation clinique propre à la police*..... 120
 — *La nouvelle organisation de la police française : la Police nationale*..... 406
 — *Le Bureau de la criminologie et des sciences humaines de la Police nationale*. 679
 — *Les aspects scientifiques d'une police technique évolutive*..... 894

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE :

- *Le « mandat de dépôt tenant »*..... 127
 — *Le régime pénal des inscriptions et marques utilisées par les entreprises ou portées sur les marchandises*..... 414

- *Les silences du juge d'instruction* 688
 — *Les mesures de police et de sécurité publique et la réhabilitation*..... 906

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

Quinzièmes Journées de défense sociale, Journées franco-belges (Bruxelles, 23-25 novembre 1967). Le problème des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France :

- *Compte rendu et Rapports français*..... 135
 — *Rapports belges*..... 425
 — *Compte rendu des discussions*..... 694
 — (suite) (Paris, 23 et 24 février 1968)..... 914

INFORMATIONS

- L'indemnisation des victimes d'actes criminels*, par C. L. 166
Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal (Colmbre, 11-16 sept. 1967), par M. A. 169
Le jury face au droit pénal moderne. III^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin (Louvain, 19 et 20 mai 1967), par S. V. 171
II^e Congrès international de prophylaxie criminelle (Paris, 10-13 juill. 1967), par F. R. 173
La protection pénale de la famille, thème du Congrès international des femmes des carrières juridiques (Varsovie, août 1967), par Henryka VEILLARD-CYBULSKA. 176
Service de criminologie et de pathologie sociale : Université Lovanium de Kinshasa... 177
Une nouvelle revue : « l'Indice penale », par M. A. 178
Bourses de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe..... 179
Cours de criminologie de l'Université de Cambridge..... 179
Perfectionnement administratif des cadres de l'enfance inadaptée..... 179
IX^e Congrès français de criminologie (Montpellier, 26-29 sept. 1968) 179
Nécrologie : Enrico Altovilla, par R. BÉRAUD..... 464
Commémoration du centenaire de la naissance du pénaliste brésilien Antonio José da Costa e Silva, par D. C..... 465
Les directives de la Cour suprême de Pologne pour la pratique judiciaire en matière d'infractions à caractère de hooliganisme, par J. WASILKOWSKI..... 466
La loi italienne « anti-mafia » du 31 mai 1965, par L. KHAÏAT..... 466
L'enseignement dans les établissements pénitentiaires aux Etats-Unis. Application des méthodes autodidactiques à l'enseignement en milieu pénitentiaire, par D. C.. 469
L'électronique au service de la prévention du crime, par D..C. 470
Les droits de la défense et les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, par R. M. 471
Une nouvelle revue canadienne : « Acta criminologica », par J. PINATEL..... 473
Une nouvelle publication vénézuélienne : « Anuario del Instituto de ciencias penales y criminologicas », par D. C..... 474
II^e Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Ulm, 17-22 avr. 1967). Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire, par J. VÉRIN..... 474
Un débat sur la peine de mort (Rennes, 17 nov. 1967), par D. C..... 476
II^e Congrès de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.N.E.J.I.) (Bordeaux, 25-27 mai 1967)..... 476
Deux congrès de psychologie à Prague. III^e Congrès international de psychodrame et thérapie institutionnelle (Prague, 23-26 sept. 1968). I^{er} Congrès international de sociométrie et psychologie sociale (Prague, 26-28 sept. 1968)..... 477

II ^e Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Caen, 5-8 oct. 1968) (Modif. Nice, 23-26 nov. 1968).....	477, 725
XVIII ^e Cours international de criminologie (Belgrade, 7-18 oct. 1968).....	478
IV ^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) (Tunis, 31 mars-4 avr. 1969)	478
Nécrologie : Maître Maurice Garçon, par Marcel ROUSSELET.....	714
L'intention criminelle ou la « mens rea » devant le IV ^e Colloque international de droit comparé (Ottawa, 4-7 sept. 1966), par J. M. RICO.....	715
Les clubs de prévention, par J. F.	719
Premières Journées italiennes de défense sociale (Rome, 29-31 mars 1968). La criminalité et l'automobile, présentation par M. A.; compte rendu par Girolamo TARTAGLIONE	723
Création à Rome d'une école de spécialisation en criminologie clinique.....	724
Colloque de criminologie (Toulouse, 30 janv.-1 ^{er} févr. 1969).....	724
A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris	725
Nécrologie : Jacques-Bernard Herzog, par Maurice Rolland.....	937
Nécrologie : W. P. J. Pompe, par L. H. C. HULSMAN.....	938
Une réforme des institutions pénales françaises.....	939
Trois Codes pénaux nouveaux dans les pays de l'Est	941
Deuxième Session du Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 6-16 août 1968), par Y. M.	941
XXXVII ^e Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C.-INTERPOL (Téhéran, 1 ^{er} -8 oct. 1968), par H.-F. FÉRAUD.....	942
Congrès sur la criminalité féminine (Milan, 11 et 12 mai 1968), par Girolamo TARTAGLIONE	944
Les tribunaux pour mineurs en Turquie, thème des débats du Conseil de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (Istanbul, 11-16 juill. 1968), par Henryka VEILLARD-CYBULSKA.....	946
Les éducateurs sociaux de jeunes délinquants en U.R.S.S., par M. FRIDIEFF.....	947

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	181, 480, 726, 949
Procédure pénale	189, 483, 727, 957
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	191, 484, 961
Sciences criminologiques	198, 488, 730, 965
Science pénitentiaire	206, 496, 970
Droit pénal international	971
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	211, 498, 732, 977
Enfance et adolescence délinquantes	214, 503, 740
Police scientifique et criminalistique	219, 507, 742
Bibliographie des périodiques de langue française (oct.-déc. 1967; janv.-mars, avr.-juin, juill.-sept. 1968), par Michel GENDREL ...	222, 509, 743, 985

II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi)

A

Abandon de famille.

Jurispr., 339, n° 3; 633, n° 7.
V. *Représentation (Non —)* (2°).

Abstention délictueuse.

- 1) *In* François, 295 et s.
 - 2) Abstention de porter secours, jurispr., 630, n° 3.
 - 3) *In* Fayard, 770 et s.
 - 4) *In* Keyman, 795 et s.
- V. *Droit pénal (général)* 2.

Abus de confiance.

- 1) —. Prêt de consommation, jurispr., 86, n° 4.
 - 2) —. Disposition de biens communs par le mari, jurispr., 86, n° 5.
 - 3) —. Détournement d'une somme confiée à titre de mandat, jurispr., 348, n° 4.
 - 4) —. Dépôt nécessaire, jurispr., 348, n° 5.
 - 5) —. Immunité de l'article 380 du Code pénal, jurispr., 348, n° 6.
 - 6) —. Biens pouvant donner lieu à détournement, jurispr., 368, n° 4.
- V. *Vol* 4.

Abus de biens sociaux.

—. Immunité de l'article 380 du Code pénal, jurispr., 86, n° 6.

Accident.

V. *Circulation routière* 7, *Prévention* 2, *Victimes* 3.

Action civile.

- 1) — exercée séparément de l'action publique, jurispr., 92, n° 3.
- 2) Recevabilité de l' — d'un établissement bancaire endossataire d'un chèque, jurispr., 351, n° 10.

3) —. Conditions d'exercice, jurispr., 654, n° 3.

4) L' — dans la procédure pénale, par A.G.M. Mazalov, bibl., 727.

V. *Appel* 2, *Chèques* (2°).

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 222, n° 10; 509, n° 11 et 12; 744, n° 12 et 13.

Action publique.

V. *Action civile* 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 222, n° 8 et 9; 744, n° 12.

Administration pénitentiaire.

1) Conseil supérieur de l' —, par H. Le Corno, pénit., 879.

2) Ministère de la Justice. Direction de l' —. Rapport général sur l'exercice 1967, bibl., 970.

V. *Congrès internationaux* 1.

Adultère.

1) *In* François, 291.

2) Jurispr., 633, n° 6.

Affichage.

1) — électoral, jurispr., 72, n° 2.

2) — sur le domaine public et la loi du 12 avril 1943, jurispr., 72, n° 3.

3) *In* Mazard, 593; *in* discussion, 597 et s.

V. *Outrage public à la pudeur*.

Aggression.

V. *Procès pénal* 7.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 517, n° 151.

Alcool-Alcoolisme.

1) Législ., 96, n° 3.

- 2) La circonstance atténuante du trouble mental par ébriété et sa preuve, par J. R. Mendoza, bibl., 191.
3) *In* Trens, 816.
V. *Permis de conduire 1*.
- Amende.**
1) *In* François, 277 et s., 287.
2) *In* Jescheck, 540, 543 et s.
3) *In* Piontkovskij, 587.
4) *In* Mazard, 594.
- Amnistie.**
1) L' —, par J. Bednarzak, bibl., 211.
2) L' — et la suspension du permis de conduire, jurisp., 321, n° 1.
3) Les effets de l' — et les interdictions professionnelles, jurisp., 613, n° 1.
4) L' — comme obstacle à la confusion des peines, jurisp., 615, n° 2.
5) Législ., 876, n° 1.
V. *Sursis avec mise à l'épreuve 1*, *Réhabilitation 2*.
- Animaux.**
1) *In* Raymond, 400 et s.
2) Expériences sur les —, législ., 656, n° 1.
V. *Cheval, Coups et blessures 3* (1°-I), *Pêche*.
- Anormaux mentaux.**
1) Une réforme de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des — (Loi du 1^{er} juillet 1964), par P. Cornil, 263.
2) *In* Fassi-Fihri, 306.
3) L'aliénation mentale comme moyen de défense, par A. S. Goldstein, bibl., 500.
V. *Alcool-Alcoolisme 2*, *Congrès internationaux 2*, *Délinquance-Délinquants 1*, *Politique criminelle 2*.
- Appel.**
1) —. Délai, jurisp., 362, n° 4.
2) Partie civile non comparante en —, jurisp., 874, n° 4.
3) — correctionnel. Déclaration faite par un tiers autre que la partie ou son mandataire, jurisp., 873, n° 3.
4) — du ministère public, *in* Goulesque, 907.
- Appellation d'origine.**
In Goulesque, 419.
- Arrêts de fin de semaine.**
In Cannat, 372, 659 et s.

Assistance post-pénale.V. *Casework*.**Astrologie.**V. *Devin*.**Attentat à la pudeur.**

1) — sans violence, jurisp., 632, n° 5.

2) — avec violence, jurisp., 631, n° 4.

Auxiliaires de la justice.V. *Avocat, Huissier*.**Aviation.**

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 517, n° 146 ; 744, n° 12.**Avocat.**V. *Bibliographie 4*, *Dénonciation calomnieuse* (part. II), *Défense (Droits de la) 3*, *Nécrologie 2*.**Avortement.**1) *In* François, 290.

2) L' — en Europe et dans d'autres pays du monde. Etude comparative médico-juridique, par H. Heiss, bibl., 498.

V. *Médecine-Médecin 1*.**B****Bailleur.**V. *Homicide involontaire 3* (2°).**Banque.**V. *Action civile 2*.**Banqueroute.**

1) Législ., 95, n° 2.

2) *In* François, 292.**Bestialité.**V. *Sexuel (Comportement) 2*.**Bibliographie.**

1) Contribution à la — des travaux consacrés à la procédure pénale en Suisse, par F. Clerc, bibl., 189.

2) *Intelligenza e criminalità. Intelligence and Criminality. Intelligencia y criminalidad. Intelligence et criminalité. Intelligenz und Kriminalität*, par F. Ferracuti, bibl., 199.

3) Nations Unies. Annuaire juridique, bibl., 502.

4) — de l'histoire du barreau polonais 1901-1918, par Z. Czaykowska, bibl., 735.

Bilan.V. *Faux-Falsification 4*.**Biologie.**V. *Responsabilité 4*.**Blâme public.***In* Piontkovskij, 587 ; *in* discussion, 597 et s.**Blasphème.**

Le — est-il punissable ?, par W. Schilling, bibl., 196.

Brevet.

Inventions brevetables ou non, jurisp., 648, n° 13.

Bris de clôture.V. *Domicile*.**C****Casework.**

Le — dans l'assistance post-pénale, par M. Monger, bibl., 210.

Casier judiciaire.

1) Législ., 98, n° 8 ; 657, n° 4 ; 878, n° 8.

2) *In* Fassi-Fihri, 302.**Causalité (Lien de).**V. *Homicide involontaire 1, 3* (1° II-III), 3 (2°).**Césure.**1) *In* Cornil, 917, 921, 928.2) *In* Chazal, 920.3) *In* Ancel, 928, 931.4) *In* Savey-Casard, 930.5) *In* Versele, 931.6) *In* Van Beirs, 932.7) *In* Gaultier, 932.**Chambre d'accusation.**

— Réquisitions tardives du procureur général, jurisp., 872, n° 1.

Chantage.

Jurisp., 639, n° 5.

Chasse.V. *Coups et blessures 2*.**Chèques.**

— sans provision, jurisp., 640, n° 6 ; 865, n° 4.

V. *Action civile 2*.**Cheval.**

Peste équine, législ., 362, n° 2.

Chomage.

Législ., 657, n° 2.

Chose jugée (Autorité de la).V. *Reprise des affaires*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 223, n° 27-29.**Cinéma.**

Fausse déclaration de recettes d'exploitation cinématographique, jurisp., 349, n° 7.

V. *Responsabilité 2*.**Circonstances atténuantes.***In* François, 279 et s.V. *Alcool-Alcoolisme 2*.**Circonstances aggravantes.**V. *Vol 5*.**Circulation routière.**1) *In* Larguier, 40, 52, et s.

2) L'enseignement de la conduite automobile et les limites d'application du Code de la route, jurisp., 75, n° 6.

3) Stationnement irrégulier et preuve de l'identité du conducteur, jurisp., 332, n° 5.

4) *Le responsabilità civili e penali per gli incidenti della strada*, par R. Rovelli, bibl., 486.

5) Police de la —. Suspension du permis de conduire, jurisp., 621, n° 2.

6) Le risque et l'imprudence dans la — évalués par le droit pénal, par A. Bachrach, bibl., 980.

7) *Accident Black Spot. A Critical Study of Road Traffic Policy and Practice*, par M. Austin, bibl., 981.V. *Alcool-Alcoolisme 1, 3*, *Congrès internationaux 16*, *Congrès nationaux étrangers (Italie)*, *Homicide involontaire 4*, *Peines-Pénologie 7*, *Permis de conduire*, *Prévention 2*, *Véhicules à moteur*, *Victimes 3*.**Citations.**

Code de procédure pénale, législ., 877, n° 5.

Clinique (Criminologie).*In* Pinatel, 397 et s. ; 893.V. *Enseignement 2*.**Clinique policière.**

Etude d'un type de relation clinique propre à la police, pol., 120.

Code de la route.

V. *Circulation routière* 2.

Codes pénaux et lois annexes.

- 1) La législation pénale au Maroc, par M. Fassi-Fihri, 301.
 - 2) Le nouveau — monégasque, par N. P. François, 275.
 - 3) Les dispositions pénitentiaires du nouveau — de Monaco, par P. Cannat pénit., 370.
 - 4) Code pénal (Recueil des lois de la R.S.F. de Yougoslavie, Volume XI), bibl., 502.
 - 5) Les travaux de réforme du — allemand, par J. V., 603.
 - 6) La collection américaine des — étrangers. 12. Le projet de — allemand de 1967, bibl., 738.
 - 7) La collection américaine des — étrangers. 13. Le — autrichien, bibl., 738.
 - 8) — suisse annoté, par A. Panchaud, bibl., 738.
 - 9) — et lois annexes, publié par O. Schwartz, bibl. 739.
 - 10) Loi pénale et lois auxiliaires, publié par E. Foregger et E. Serini, bibl., 739.
 - 11) Trois — nouveaux dans les pays de l'Est, Inf., 941.
- V. *Mafia, Marine marchande, Politique criminelle* 1.

Codes de procédure pénale et lois annexes.

Procédure pénale. Loi sur les tribunaux pour enfants. Loi d'organisation judiciaire. Loi sur les frais de justice et autres dispositions auxiliaires, bibl., 191.

V. *Compétence* 2, *Enfance et adolescence (Juridiction)* 10.

Commémoration.

— du centenaire de la naissance du pénaliste brésilien Antonio José da Costa e Silva, par D. C., Inf., 465.

Commission de défense sociale.

V. *Anormaux mentaux* 1, *Congrès internationaux* 2 (part. rapp. Matthijs, 425 et s.; rapp. Fontigny, 438 et s.; rapp. Van Helmont, 697 et s.).

Compétence.

- 1) Les extensions de — des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, par R. Colas, dr. pén. mil. 373; 661.

2) Code de procédure pénale, légis., 877 n° 5.

V. *Fraudes et tromperies* 9, *Infractions* 2, 10, *Loi*.

Complicité.

In Fayard, 757, 774 et s.
V. *Crimes de guerre* 1.

Confiscation.

In Mazard, 595.

Conflit de lois.

V. *Infractions* 10.

Confusion (des peines).

V. *Amnistie* 4.

Congrès internationaux.

1) II^e Réunion internationale des directeurs d'Administration pénitentiaire (Paris, 26-29 sept. 1967) par G. Picca, pénit., 99.

2) Quinzièmes Journées de défense sociale. Journées franco-belges (Bruxelles, 23-25 nov. 1967, et Paris, 23 et 24 févr. 1968). Le problème des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France, déf. soc., 135, 425, 694, 914.

I. Compte rendu, par D. C., 135.

II. Rapports français :

— Le traitement des multi-récidivistes en France. Législation et régime pénitentiaire, par R. Vienne, 137.

— L'application des législations de défense sociale notamment aux délinquants anormaux et récidivistes, par J. Dublineau, 154.

III. Rapports belges :

— La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux, par J. Matthijs, 425.

— Le rôle des commissions de défense sociale à l'égard des anormaux, par A. Fontigny, 438.

— Le traitement institutionnel des délinquants anormaux, par J. P. Legrand, 447.

— Les récidivistes et les délinquants d'habitude dans le système de la loi belge de défense sociale par J. Dupréel, 457.

— Considérations sur l'exécution de la loi du 9 avril

1930 à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude, par M. Van Helmont, 695.

IV. Discussions, 694 et 695, 699 et s.
V. Discussions (Paris, 23 et 24 févr. 1968), 914.

3) Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal (Coïmbre, 11-17 sept. 1967), par M. A., Inf., 169 (V. aussi *Peine de mort* 1).

4) Le jury face au droit pénal moderne. III^es Journées d'études juridiques Jean Dabin (Louvain, 19 et 20 mai 1967), par S. V., Inf. 171.

5) Congrès international de prophylaxie criminelle (Paris, 10-13 juill. 1967), par F.R., Inf., 173.

6) La protection pénale de la famille, thème du Congrès international des femmes des carrières juridiques (Varsovie, août 1967), par H. Veillard-Cybulska, Inf., 176.

7) La protection de la personne dans le procès pénal (Quatorzièmes Journées de défense sociale, Fribourg (Suisse), 28 et 29 oct. 1966), bibl., 189.

8) II^e Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Ulm, 17-22 avr. 1967). Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire, par J. Vérin, Inf., 474.

9) Deux congrès de psychologie à Prague. III^e Congrès international de psychodrame et thérapie institutionnelle (23-26 sept. 1968);

I^{er} Congrès international de sociométrie et psychologie sociale (26-28 sept. 1968), Inf., 477.

10) XVIII^e Cours international de criminologie (Belgrade, 7-18 oct. 1968), Inf., 478.

11) IV^e Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Tunis, 31 mars-4 avr. 1969), Inf., 478.

12) La justice dans le monde moderne (Actes du 1^{er} Colloque international de l'Association de la magistrature), bibl., 481.

13) Parents et jeunes face à l'inadaptation juvénile, III^e Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Evian, 1^{er}-5 juin 1966), bibl., 505.

14) Les peines non privatives de liberté. Première Rencontre juridique franco-soviétique, Paris, 3 et 4 mars 1967, compte rendu par J. V., 585.

15) L'intention criminelle ou la *mens rea* devant le IV^e Colloque international de droit comparé (Ottawa, 4-7 sept. 1966), par J. M. Rico, Inf., 715.

16) Actes du V^e Congrès international de police de la circulation (Paris 31 mai-4 juin 1965). 5th International Congress of Traffic Police Acts (May-June 1965 in Paris), bibl. 742.

17) Le *sentencing* ou élaboration de la sentence pénale devant le Colloque interassociations de Bellagio (6-10 mai 1968), par S. C. Versele, 823.

18) Deuxième Session du Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 6-16 août 1968), par Y. M., Inf., 941.

19) XXXVII^e Assemblée générale annuelle de l'O.I.P.C. — INTERPOL (Téhéran, 1^{er}-8 oct. 1968), par H. F. Féraud, Inf., 942.

20) Congrès sur la criminalité féminine (Milan, 11 et 12 mai 1968), par G. Tartaglione, Inf., 944.

21) Les tribunaux pour mineurs en Turquie, thème des débats du Conseil de la Fédération des femmes des carrières juridiques (Istanbul, 11-16 juill. 1968), par H. Veillard-Cybulska, Inf., 946.

V. *Enfance et adolescence (Délinquance)* 2, *Procès pénal* 7, *Recherche scientifique*, 4.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 232, n^{os} 187-190, 192; 518, n^{os} 156-162; 751, n^o 119; 992, n^o 121.

Congrès nationaux (France).

1) IX^e Congrès français de criminologie (Montpellier, 26-29 sept. 1968), Inf. 179.

2) Un débat sur la peine de mort (Rennes, 17 nov. 1967), par D. C., Inf. 476.

3) II^e Congrès de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.N.E.J.I.), Bordeaux, 25-27 mai 1967, Inf., 476.

4) II^e Congrès de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Caen, 5-8 oct. 1968, puis Nice, 23-26 nov. 1968), Inf., 477 et 725.

5) Colloque de criminologie (Toulouse, 30 janv.-1^{er} févr. 1969), Inf., 724.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 232, n^{os} 191, 193.

Congrès nationaux étrangers.

Belgique :

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 992, n° 120.

Canada :

V° Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité (Montréal, 1967), bibl., 967.

Grande-Bretagne :

Frontiers of Criminology. Summary of the Proceedings of the British Congress on Crime (5-9 sept. 1966), publié par H. Klare et D. Haxby, bibl., 489.

Italie :

Premières Journées italiennes de défense sociale (Rome, 29-31 mars 1968), par G. Tartaglione (présentation par M. A.), Inf. 721.

Inde :

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 232, n° 194.

Pays-Bas :

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 992, n° 122.**Conseil de l'Europe.**V. *Recherche scientifique* 1, 4.**Construction.**V. *Permis de construire, Sociétés* 2.**Consulat.**V. *Conventions* 2.**Contempt of court.**V. *Procès pénaux* 1, 2.**Contraceptif.**V. *Naissances (Régulation des)*.**Contravention.**

- 1) *In* Jescheck, 534 et s.; *in* discussion, 608 et s.
 - 2) La distinction entre unité et pluralité d'infractions en matière de —, jurispr., 843, n° 2.
- V. *Infractions* 9, *Loi*.

Contrefaçon.

- 1) Jurispr., 352, n° 12.
- 2) — de marques, jurispr., 353, n° 13.

3) — de marques de service, jurispr., 354, n° 14.

4) Dessins et modèles. —, jurispr., 650, n° 14.

Contrôle judiciaire.V. *Reprise des affaires*.**Convention.**

- 1) — européenne, législ., 98, n° 11.
 - 2) — franco-hongroise, législ., 368, n° 13.
 - 3) Stations pirates, législ., 878, n° 7.
 - 4) — européenne d'entraide judiciaire; *in* Fayard, 755.
- d'entraide judiciaire internationale : v. *Casier judiciaire* 1 (3°), *Extradition*.
- européenne pour la répression des infractions routières : v. *Infractions routières*.
- internationale sur le génocide : v. *Crimes de guerre* 2.

Coroner.

Verdict contre inconnu. Souvenirs d'un ancien —, par E. A. Williams, bibl., 734.

Correspondance.

- 1) Suppression de —, jurispr., 350, n° 8.
 - 2) Histoire postale et libertés publiques. Le droit de libre communication des idées et opinions par voie de —, par Y. M. Danan, bibl., 956.
- V. *Diffamation* 2.
- Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 232, n° 177.

Corruption.

- 1) — de fonctionnaire par acceptation de relations sexuelles, jurispr., 329, n° 2.
- 2) L'instruction en matière de —, par V. V. Stepanov, bibl., 483.
- 3) — de fonctionnaire, jurispr., 850, n° 1.

Coups et blessures.

- 1) — involontaires : *in* François, 293.
- 2) — involontaires : Blessures involontaires. Dommage dû à une personne non identifiée faisant partie d'un groupe déterminé, jurispr., 628, n° 2.
- 3) — volontaires, jurispr., 76, n° 1 ; 334, n° 1.

Cours d'assises.

- 1) — Serment, jurispr., 91, n° 2.
- 2) — dans la région parisienne, législ., 97, n° 7.
- 3) — Procès-verbal des débats. Déclarations de l'accusé, jurispr., 652, n° 1.
- 4) — Manifestation d'opinion, jurispr., 653, n° 2.
- 5) — Arrêt de renvoi, jurispr., 873, n° 2.
- 6) Siège de —, législ., 877, n° 3.

Cour de cassation.

Législ., 97, n° 6.

Crime commission (National —).V. *Recherche scientifique* 3.**Crimes de guerre.**

- 1) La problématique du châtement en droit des nazis coupables de crimes de violence, par E. W. Hanack, bibl., 971.
 - 2) La criminalité en régime totalitaire. Etude sur les violences criminelles nazies, par H. Jäger, bibl., 974.
- V. *Procès pénaux* 7.

Criminalistique.

Echec au crime (Histoire de la criminologie), par W. Wehner, traduit par G. Lariole, bibl., 219.

Criminalité.V. *Délinquance-Délinquants*.**Criminologie.**

- 1) *In* Racz, 58, 61.
- 2) Service de — et de pathologie sociale; Université Lovanium de Kinshasa, Inf., 177.
- 3) Cours de — de l'Université de Cambridge, Inf., 179.
- 4) Introduction à l'étude de la —, par M. Pelaez, bibl. 198.
- 5) La pratique de la —, par K. Veldenz, bibl. 198.
- 6) La — dans la pratique policière, par E. Rössmann, bibl., 221.
- 7) Etienne De Greeff (1898-1961), par J. Pinatel, 488.
- 8) *Dictionary of Criminology*, publié par R. W. Nice, bibl., 489.
- 9) Le Bureau de la — et des sciences humaines de la Police nationale, par J. Susini, pol., 679.
- 10) *Law and Psychiatry. Cold War or Entente Cordiale ?*, par Sh. Glueck, bibl., 730.

11) Principes de — clinique, par B. Di Tullio, traduction de G. Crescenzi, bibl., 965.

V. Chronique de —, 112, 385, 672 et 886.

V. *Clinique* (—), *Congrès internationaux* 10, *Congrès nationaux (France)* 1, 5, *Congrès nationaux étrangers (Grande-Bretagne)*, *Crimes de guerre* 2, *Enfance et adolescence (Délinquance)* 3, *Enseignement* 2, *Infractions* 1, *Prognostic, Publications* 2, 3, *Recherche scientifique* 3, 5, *Sports d'hiver* 1, *Statistiques, Vagabondage* 1.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 230, n°s 142-156; 515-516, n°s 112-124; 749, n°s 88-107; 990-991, n°s 76-90; 992, n° 120.**Culpabilité.***In* Pinatel, 676.**Cumul.**V. *Contravention* 2.**Cybernétique.**

- 1) *In* Versele, 837 et s.
- 2) *In* Susini, 900 et s.

Cytogénétique.V. *Responsabilité* 4.**D****Dangerosité.**

- 1) *In* Keyman, 792 et s., 796 et s.
 - 2) *In* Susini, 901, 905.
 - 3) *In* Goulesque, 909, 910, 913.
 - 4) *In* Cornil, 916.
- V. *Infractions* 12.

Débts de boissons.*In* Goulesque, 911 et s.**Décisions judiciaires.**

- 1) Ordonnances complexes, jurispr., 93, n° 4.
 - 2) *In* François, 279.
- V. *Affichage* 3, *Congrès internationaux* 17, *Dénonciation calomnieuse* (part. II), *Escoquerie* 2, *Fraudes et tromperies* 9, *Réhabilitation* 2, *Témoignage, Truffa processuale*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 223, n° 21; 510, n°s 22-24; 744, n° 19; 986, n° 23.

Défense (Droits de la)

- 1) Les — et les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, par R. M., *Inf.*, 471.
 - 2) Les garanties des droits de l'inculpé au stade du renvoi devant le tribunal, par V. Z. Lukašević, *bibl.*, 728.
 - 3) *Defense of the Poor in Criminal Cases in American State Courts*, *National Report*, par Lee Silverstein, *bibl.*, 958.
- V. *Chambre d'accusation*.

Défense (Moyens de).

V. *Anormaux mentaux* 3.

Défense sociale.

- 1) *In* Correia, 31 et s.
 - 2) La — nouvelle. Un mouvement de politique criminelle humaniste, par M. Ancel, *bibl.*, 183.
- V. *Anormaux mentaux* 1, *Bibliographie* 3, *Congrès internationaux* 2, 7, *Criminologie* 4, *Peine de mort* 4.

Dégradation civique.

In Mazard, 591.

Délinquance - Délinquants.

- 1) *The Psychology of Crime*, par D. Abrahamsen, *bibl.*, 199.
 - 2) Un — : le violent, par D. Glaser, D. Kenefick et V. O'Leary, *bibl.*, 199.
 - 3) — sexuels, par P. H. Gebhard, J. H. Gagnon, W. B. Pomeroy et C. V. Christenson, *bibl.*, 200.
 - 4) *The Sexual Criminal. A Psychoanalytical Study*, par J. P. de River, *bibl.*, 201.
 - 5) Le comportement sexuel et le droit, par R. Slovenko, *bibl.*, 203.
 - 6) *In* Pinatel, 388 et s.; 395 et s.
 - 7) Lettre ouverte à une parricide, par P. Lehalleur, *bibl.*, 482.
 - 8) *In* Le Corno, 881, 882.
 - 9) *In* Keyman, 783.
 - 10) *In* Susini, 895 et s.
 - 11) *In* Goulesque, 906, 908, 912, 913.
- V. *Anormaux mentaux*, *Bibliographie* 2, *Congrès internationaux* 20, *Congrès nationaux étrangers (Canada)*, *(Italie)*, *Crimes de guerre* 2, *Criminologie* 10, *Dialogue*, *Enfance et adolescence* (—), *Langage*, *Mafia*, *Recherche scientifique* 3, 4, *Récidive-Récidivistes* 1, *Statistiques*.

Dénonciation calomnieuse.

Jurispr., 859, n° 5.

Dépôt tenant.

V. *Mandat de —*.

Destitution de fonction.

In Piontkovskij, 588.

Dessins et modèles.

V. *Contrefaçon* 4.

Destruction.

In Mazard, 595.

Détournement.

V. *Abus de confiance* 3, *Gage*.

Devin.

Métier de deviner et de pronostiquer, *jurispr.*, 331, n° 4.

Dialogue dans le procès.

- 1) *In* Versele, 919, 931.
- 2) *In* Chazal, 920, 931.
- 3) *In* Vernet, 927, 935.
- 4) *In* Legrand, 927, 929, 933.
- 5) *In* Dublineau, 928, 936.
- 6) *In* Cordier, 929.
- 7) *In* Roumajon, 929, 930, 933.
- 8) *In* Ancel, 931.
- 9) *In* Fontigny, 933.
- 10) *In* Screvens, 933.
- 11) *In* Dupréel, 934.
- 12) *In* Pons, 934.
- 13) *In* Vouin, 935.

Dictionnaire.

— juridique, manuel du droit autrichien pour la pratique, publié par F. Maultaschl, W. Schuppich et F. Stägel, *bibl.*, 738.

Diffamation.

- 1) *Jurispr.*, 79, n° 3.
- 2) — non publique, *jurispr.*, 857, n° 4.

Disciplinaire (Sanction).

V. *Peine-Pénologie* 1.

Divorce.

V. *Représentation (Non —)* (2°).

Domaine public.

V. *Affichage* 2.

Domicile.

Violation de —, *jurispr.*, 864, n° 3.

Domage (Réparation du).

- 1) *In* Piontkovskij, 587.
- 2) *In* Trenszy, 817.

Droits (Privation de).

- 1) *In* Piontkovskij, 588.

2) *In* Mazard, 592.

V. *Réhabilitation* 2.

Droit civil.

V. *Succession. Homicide involontaire* 1.

Droit pénal (général).

- 1) *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la législation criminelle. Droit pénal général. Procédure pénale*, par R. Merle et A. Vitu, *bibl.*, 181.
 - 2) *Contribution à la théorie générale du —. Mélanges dédiés à Hellmuth Mayer à l'occasion de son 70^e anniversaire le 1^{er} mai 1965*, par F. Geerds et W. Naucke, *bibl.*, 187.
 - 3) *L'influence des lois particulières sur le —*, par R. Legros, 233.
 - 4) *Traité de — et de criminologie*, par P. Bouzat et J. Pinatel, mise à jour au 1^{er} octobre 1967 des tomes I et II, par P. Bouzat, *bibl.*, 480.
 - 5) *Morality and the Law*, par S. E. Stumpf, *bibl.*, 954.
 - 6) *L'autorité des circulaires administratives en —*, par S. Braudo, *bibl.*, 955.
 - 7) *Les libertés à l'abandon*, par R. Errera, *bibl.*, 957.
 - 8) *Introduction à l'étude du droit polonais*, *bibl.*, 977.
 - 9) *Introduction au — de l'Afrique noire*, par I. Andrejew, *bibl.*, 978.
- V. *Droit pénal comparé* 2.
- Bibliographie* :
- In* *Bibl. pér. de langue franç.*, 222, n°s 2-7; 509, n°s 4-10; 743-744, n°s 4-11; 985, n°s 1-11; 992, n°s 108-110.

Droit pénal administratif.

V. *Droit pénal (général)* 6, *Responsabilité* 1.

Droit pénal commercial.

V. *Banqueroute. Groupement*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 224, n°s 38-47; 511, n°s 41-45; 745, n°s 23-29; 987, n°s 30-33.

Droit pénal comparé.

- 1) *In* Correia, 20, 27.
 - 2) *Un recueil du droit pénal de l'Afrique*, par R. B. Seidman, *bibl.*, 211.
- V. *Amnistie* 1, *Avortement* 2, *Bibliographie* 2, 3, *Congrès internationaux* 2, 15, *Criminalistique*, *Droit pénal*

(général) 5, *Enfance et adolescence (Délinquance)* 2, *Entente*, *Excitation à la débauche*, *Instruction* 1, *Peines-Pénologie* 7, *Peine de mort* 6, 7, *Politique criminelle* 1, *Sursis avec mise à l'épreuve* 3 (part. 813 et s.), *Traitement des délinquants* 6.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 229, n°s 132-134; 515, n° 105; 749, n°s 84 et 85.

Droit pénal étranger.

Afrique :

V. *Droit pénal comparé* 2.

Afrique noire :

V. *Droit pénal (général)* 9.

Autriche :

V. *Avortement* 2, *Codes pénaux et lois annexes* 7, 10, *Dictionnaire*, *Langage*.

Belgique :

V. *Anormaux mentaux* 1, *Avortement* 2, *Criminologie* 7, *Congrès internationaux*, 2, 4, *Droit pénal (général)* 3, *Entente*, *Vagabondage* 1.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 227, n°s 88-115; 513-514, n°s 78-83; 747, n° 63; 988, n°s 54-57.

Brésil :

V. *Avortement* 2, *Commémoration*, *Excitation à la débauche*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 747, n° 64.

Bulgarie :

V. *Avortement* 2, *Codes pénaux et lois annexes* 11, *Infractions* 12.

Canada :

V. *Avortement* 2, *Congrès nationaux étrangers* (—), *Procès pénaux* 4, *Publications* 2, *Sciences de l'homme* 2, *Sciences sociales*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 228, n°s 116-120; 514, n°s 84-88; 747-748; n°s 65 et 66.

Ceylan :

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 989, n° 58.

- Chine (République populaire de) :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 989, n° 59.
- Colombie :
V. *Infractions 6*.
- Congo-Kinshasa :
V. *Criminologie 2*.
- Côte-d'Ivoire :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 67-74.
- Dahomey :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 75.
- Danemark :
V. *Avortement 2, Recherche scientifique 4* (part. 887 et s.).
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 989, n° 60.
- Espagne :
V. *Avortement 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 514, n° 89 et 90 ; 989, n° 61.
- Etats-Unis :
V. *Anormaux mentaux, Avortement 2, Criminologie 8, 10, Défense (Droits de la) 1, 3, Délinquance-Délinquants, 1, 3, 4, Electronique, Enseignement 1, Homosexualité 1, Juridictions répressives 5, Peine de mort 7, Perquisitions, Police 3, Presse, Recherche scientifique 3, Statistiques, Victimes 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 228, n° 121 ; 989, n° 62 et 63.
- Finlande :
V. *Avortement 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 228, n° 122.
- Gambie :
V. *Droit pénal comparé 2*.
- Ghana :
V. *Droit pénal comparé 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 514, n° 91.
- Grande-Bretagne :
V. *Avortement 2, Casework, Congrès nationaux étrangers (—), Coroner, Criminologie 3, Enfance et adolescence (Recherche) 18, (Traitement) 20, Enquête, Peines-Pénologie 3, Peine de mort 7, Probation 1, 2, Procès pénaux 5, Victime 3*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 989, n° 64.
- Grèce :
V. *Avortement 2*.
- Hongrie :
V. *Avortement 2, Conventions 2, Réci-dive-Récidivistes 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 228, n° 123 ; 514, n° 92.
- Inde :
V. *Avortement 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 229, n° 124, 232, n° 194 ; 989, n° 65.
- Iran :
V. *Avortement 2*.
- Irlande :
V. *Histoire 8, Procès pénaux 5*.
- Islande :
V. *Avortement 2*.
- Italie :
V. *Avortement 2, Circulation routière 4, Congrès nationaux étrangers (—), Corruption 3, Criminologie 4, 11, Enseignement 2, Justice, Mafia, Médecine-Médecin 3, Nécrologie 1, Officier public, Publications 1, Punissabilité, Toxicomanie 1, Truffa processuale*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 514, n° 93 ; 989, n° 66.
- Japon :
V. *Avortement 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 229, n° 125 ; 514, n° 94 ; 989, n° 67.
- Kenya :
V. *Droit pénal comparé 2*.
- Luxembourg :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 229, n° 126.

- Malawi :
V. *Droit pénal comparé 2*.
- Maroc :
V. *Codes pénaux et lois annexes 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 514, n° 95 et 96 ; 748, n° 76.
- Mauritanie :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 77.
- Monaco :
V. *Codes pénaux et lois annexes 2, 3, Liberté d'épreuve 2, Peines-Pénologie 10*.
- Nigeria :
V. *Droit pénal comparé 2*.
- Norvège :
V. *Avortement 2*.
- Nouvelle-Zélande :
V. *Victimes 3*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 989, n° 68.
- Pakistan :
V. *Avortement 2*.
- Pays-Bas :
V. *Avortement 2, Nécrologie 4*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 229, n° 127 et 128.
- Pologne :
V. *Amnistie 1, Avortement 2, Bibliographie 4, Circulation routière 6, Droit pénal (général) 8, Enfance et adolescence (Prostitution) 17, Hoolliganisme 2, Jeunes adultes 1, Légitime défense 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 514, n° 97 ; 989, n° 69.
- Portugal :
V. *Extradition, Peine de mort 1*.
- République centrafricaine :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 78.
- République démocratique allemande :
V. *Avortement 2, Codes pénaux et lois annexes 11, Crimes de guerre, Peine de mort 8, Procès pénaux 7, Tziganes*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 227, n° 87 ; 513, n° 74-77, 988, n° 54.
- République fédérale d'Allemagne :
V. *Avortement 2, Blasphème, Codes pénaux et lois annexes, 5, 6, 10, Codes de procédure pénale et lois annexes, Crimes de guerre, Criminologie 5, 6, Corruption 3, Droit pénal (général) 2, Droit pénal politique, Enfance et adolescence (Délinquance) 4, (Juridictions) 10, Infractions 9, Médecine-Médecin 2, Peine de mort 8, Police 2, Politique criminelle 1, Procès pénaux 1, 2, 3, 7, Pronostic, Sursis avec mise à l'épreuve 3, Tziganes*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 227, n° 87 ; 513, n° 74-77, 988, n° 54.
- République sud-africaine :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 79.
- Roumanie :
V. *Avortement 2, Codes pénaux et lois annexes 11*.
- Sénégal :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 80 ; 989, n° 70.
- Suède :
V. *Avortement 2, Recherche scientifique 4* (part. 892 et s.).
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 989, n° 71.
- Suisse :
V. *Avortement 2, Bibliographie 1, Codes pénaux et lois annexes 8, Congrès internationaux 7, Extradition, Instruction 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 229, n° 129 ; 544, n° 98-100 ; 748, n° 81.
- Tanganyika :
V. *Droit pénal comparé 2*.
- Tanzanie :
V. *Droit pénal comparé 2*.
- Tchad :
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 748, n° 82.

Tchécoslovaquie :

V. *Avortement 2, Homosexualité 2.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 515, n° 101.

Turquie :

V. *Avortement 2, Congrès internationaux 21.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 229, n° 130 ; 749, n° 83.

Uganda :

V. *Droit pénal comparé 2.*

U.R.S.S. :

V. *Action civile 4, Avortement 2, Congrès internationaux 14* (part. rapp. Piontkovskij, 585 et s., et discussion, 597 et s.), *Corruption 2, Défense (Droits de la) 2, Enfance et adolescence (Délinquance) 6, (Prévention) 13, Hooliganisme 1, Infractions 5, Légitime défense 2, Reprise des affaires, Responsabilité 1, Suspect, Travaux correctifs 1, 2, Tribunaux de camarades.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 229, n° 131 ; 515, n° 102 et 103 ; 990, n° 72.

Venezuela :

V. *Alcool-Alcoolisme 2, Publications 3.*

Yougoslavie :

V. *Avortement 2, Codes pénaux et lois annexes 4, Peines-Pénologie 11.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 515, n° 104.

Zambie :

V. *Droit pénal comparé 2.*

Zanzibar :

V. *Droit pénal comparé 2.*

Droit pénal international.

V. *Infractions 10.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 229, n° 135-141 ; 515, n° 106-111 ; 749, n° 86 et 87 ; 990, n° 73-75.

Droit pénal militaire.

Justice militaire, légis., 367, n° 10.

V. *Chronique de —*, 103, 373 et 661.

V. *Magistrats 2, Service de la défense.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 226, n° 69-71 ; 513, n° 70-72 ; 988, n° 44.

Droit pénal politique.

Loi fondamentale et — nouveau, par H. Čopić, bibl., 485.

Droit pénal rural.

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 225, n° 48-50 ;

Droit pénal spécial.

1) —. Les infractions 'contre les biens, les personnes, la famille, les mœurs et la paix publique, par R. Vouin, bibl., 961.

2) *Traité de —. Etude théorique et pratique des incriminations fondamentales*, par L. Lambert, 962.

V. *Droit pénal (général) 3.*

Droit pénitentiaire.

V. *Droit pénal (général) 1.*

Duel.

In *François*, 285.

E**Eaux.**

Pollution des —, légis., 365, n° 5.

Ecritures de commerce.

V. *Faux-Falsification 4, 5.*

Ecritures publiques et privées.

V. *Faux-Falsification 1, 2, 6.*

Educateurs.

V. *Congrès nationaux (France) 3, Enfance et adolescence (Prévention) 14.*

Eglise.

V. *Blasphème, Sexuel (Comportement) 1.*

Elections.

V. *Affichage 1, Infractions électorales.*

Electronique.

L' — au service de la prévention du crime, par D.C., Inf., 470.

Enfance et adolescence.

Généralités :

1) In *Larguier*, 48 et s., 51.

Délinquance :

2) *Les facteurs culturels de la délinquance juvénile*, par T.C.N. Gibbens et R. H. Ahrenfeldt, bibl., 503.

3) *L'enfant voleur*, par J. P. Lauzel, bibl., 505.

4) *Le pronostic de la criminalité précoce*, par W. Munkwitz, bibl., 740.

5) In *Goulesque*, 909.

6) *Les éducateurs sociaux de jeunes délinquants en U.R.S.S.*, par M. Friedieff, Inf., 947.

V. *Congrès internationaux, 19, 20, 21, Congrès nationaux étrangers (Canada), Hooliganisme 1, Jeunes adultes.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér. de langue franç.*, 225, n° 56-68 ; 512-513, n° 53-69 ; 746, n° 34-47, 750, n° 116 et 117 ; 987-988, n° 34-43.

Etablissements :

7) In *Le Corno*, 882, 884.

Juridictions :

8) *Tribunaux pour enfants de la région parisienne*, légis., 98, n° 9.

9) *Tribunaux pour enfants. Organisation*, légis., 98, n° 10.

10) *Loi sur les tribunaux pour mineurs. Commentaire*, par H. Riedel, bibl., 742.

11) *Tribunaux pour enfants*, légis., 878, n° 6.

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes.*

Pédérastie :

V. *Homosexualité 3.*

Pédophilie :

V. *Sexuel (Comportement) 2.*

Personnel :

12) *Perfectionnement administratif des cadres de l'enfance inadaptée*, Inf., 179.

Prévention :

13) *L'activité de l'agent d'instruction et du tribunal concernant la — des infractions des mineurs*, par N. I. Gukovskaja, bibl., 503.

14) *Les clubs de —*, par J. F., Inf., 719.

15) In *Cordier*, 929.

V. *Congrès internationaux 13.*

Procédure :

V. *Défense (Droits de la) 1.*

Protection :

V. *Infra 17.*

V. *Congrès internationaux 11.*

Prostitution :

16) *Etude sur la — des mineures. Problèmes sociaux, psychologiques et psychiatriques observés auprès de cent prostituées mineures*, par P. Le Moal, bibl., 214.

17) *Le processus de dégradation sociale des jeunes filles*, par M. Jasinska, bibl., 218.

Recherche :

18) *Des enfants qui ont été pris en charge, et après la fin de cette prise en charge. Etude d'un groupe d'enfants de Glasgow confiés à la garde de l'autorité locale*, par Th. Ferguson, bibl., 741.

V. *Infra 19, 22, Supra 2, 4, 16, 17.*

Récidive :

19) *La — chez les jeunes détenus. Contribution aux recherches sur le pronostic*, par M. Klapdor, bibl., 740.

Rééducation :

V. *Supra 6.*

V. *Congrès nationaux (France) 3.*

Scolarisation :

V. *Congrès nationaux (France) 4.*

Traitement :

20) *Des enfants qui ne sont pas comme les autres. Traitement en internat de jeunes garçons présentant des troubles affectifs à Shotton Hall*, par F. G. Lennhoff, bibl., 219.

Victimes :

21) In *François*, 293.

22) *La répression des actes impudiques commis sur les enfants en considérant particulièrement le comportement et la personnalité de la —*, par H. Reinhardt, bibl., 506.

V. *Supra Pédophilie.*

V. *Diffamation 2, Viol.*

Enquête.

L' — en matière de meurtre, par F. E. Camps, bibl., 220.

V. *Coroner, Médecine-Médecin 2.*

Enseignement.

1) L' — dans les établissements pénitentiaires aux Etats-Unis. Application des méthodes autodidactiques à l' —, par D. C., Inf., 469.

2) *Création à Rome d'une école de spécialisation en criminologie clinique*, Inf., 724.

V. *Circulation routière 2, Criminologie 2, 3, Enfance et adolescence (Personnel) 12, Nécrologie 3, 4, Sciences sociales.*

Entente.

Procédure de répression des — en droit français, belge et communautaire, par Ph. Evrard, bibl., 486.

Erreur.

1) In *Legros*, 244 et s.

- 2) L' — de droit invincible en matière pénale, par J. P. Couturier, 547.
V. *Représentation (Non —) (2°), Viol.*

Erreurs judiciaires.

- V. *Peine de mort 7, 8.*

Escroquerie.

- 1) —. Manœuvres irrégulières mais non frauduleuses du président-directeur général, jurispr., 83, n° 2.
2) — au jugement, jurispr., 84, n° 3.
3) —. Notion de manœuvres frauduleuses, jurispr., 346, n° 1.
4) —. Emploi de manœuvres frauduleuses, jurispr., 346, n° 2.
5) — en matière de vente d'automobiles, jurispr., 347, n° 3.
6) —. Taxe à la valeur ajoutée, jurispr. 637, n° 3.
7) *In Keyman*, 787 et s.
8) — par publicité fallacieuse, jurispr., 863, n° 2.
V. *Devin, Truffa processuale.*

Espionnage.

- Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 517, n° 148.

Etablissements pénitentiaires.

- 1) *In Vienne*, 137 et s.
2) La nouvelle maison d'arrêt d'Albi, par P. Cannat, pénit., 369.
3) Registre d'écrou, législat., 657, n° 5.
4) *In Carlioz*, 705 et s.
V. *Administration pénitentiaire 1, Congrès internationaux 1, Enseignement 1, Peines-Pénologie 7, Procès pénaux 5, Traitement des délinquants 6, Travaux correctifs 1.*

Etrangers (Tribunaux).

- V. *Abandon de famille (1°-III), Juridictions répressives 2.*

Europe.

- Communauté économique européenne :
v. *Entente.*
V. *Conseil de l' —, Convention 1, Infractions 14.*

Evocation.

- In Goulesque*, 907.

Excitation à la débauche.

- Conduite extérieure de l'*extraneus* dans l' — ; recherche de droit pénal, législation, doctrine et jurisprudence, par L. Doria Furquim, bibl., 197.

Expert-Expertise.

- V. *Cours d'assises 1.*

Excuses légales.

- In François*, 285.

Extradition.

- La notion d'infraction politique au regard de l' —, jurispr., 845, n° 3.

F**Faillite.**

- V. *Banqueroute 1, Diffamation 1.*

Faits justificatifs.

- V. *Droit pénal (général) 2.*

Famille.

- V. *Congrès internationaux 6.*

Faute.

- 1) *In Larguier*, 45.
2) *In Legros*, 241 et s.
3) *In Jescheck*, 527 et s. ; *in discussion*, 604 et s.

Faux-Falsification.

- 1) Le préjudice dans le — en écritures publiques, jurispr., 71, n° 1.
2) *In François*, 288.
3) — de dixièmes de billets de la Loterie nationale, jurispr., 328, n° 1.
4) — dans les écritures de commerce. — dans un bilan, jurispr., 620, n° 1.
5) — en écriture de commerce, jurispr., 642, n° 8.
6) — en écriture : *in Keyman*, 787.
V. *Cinéma, Témoin - Témoignage.*

Faux-monnayage.

- V. *Congrès internationaux 19.*

Femmes.

- V. *Congrès internationaux 6, 20, 21.*

Fermeture d'établissements.

- In Mazard*, 595.

Fonctionnaire.

- V. *Conventions 2, Corruption 1, 3.*

Fourrière (Mise en).

- V. *Véhicules à moteur 1.*

Frais de justice.

- V. *Codes de procédure pénale et lois annexes.*

Fraudes et tromperies.

- I. dans les aliments, dans les ventes :
1) — dans les ventes, jurispr., 88, n° 8 ; 352, n° 11.
2) *In Goulesque*, 417 et s.
3) — dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi, jurispr., 642, n° 9.
4) — dans les ventes d'automobiles, jurispr., 644, n° 10 ; 868, n° 6.
5) — en matière de vente de café, jurispr., 867, n° 5.
6) — dans les ventes. Adjonction dans les boissons de substances non autorisées, jurispr., 870, n° 7.
V. *Escroquerie 3, 4, Responsabilité 2.*
II. dans les vins :
7) Législ., 365, n° 3.
8) — dans les ventes de vin. Appellation d'origine, jurispr., 645, n° 11.
III. divers :
9) — électorales, jurispr., 853, n° 4.

G**Gage.**

- Détournement d'objets remis en — sans dépossession. Non-représentation de véhicule —, jurispr., 641, n° 7.

Garde à vue.

- V. *Suspect.*

Génocide.

- V. *Congrès internationaux 5, Crimes de guerre 1, 2, Zigane.*

Grâce.

- In Trensztz*, 812, 817, 819 et s.

Greffes-Greffiers.

- 1) Redevances des greffes, législat., 367, n° 9.
2) Secrétariats-greffes, législat., 367, n° 11.

Groupement.

- d'intérêt économique, législat., 96, n° 4.

H**Histoire.**

- 1) *In Correia*, 19 et s., 27.
2) *In Akman et Normandie*, 310 et s.
3) *In Jescheck*, 522 et s.
4) *In Keyman*, 782 et s.
5) *In Cornil*, 916.
6) *In Vouin*, 917.
7) *In Légal*, 919.

- 8) *Matters of Felony. A Reconstruction*, par Margery Weiner, bibl., 984.

- V. *Amnistie 1, Bibliographie 4, Correspondance 2, Crimes de guerre 2, Criminalistique, Défense sociale 2, Magie, Médecine-Médecin 2, Peine de mort 4, 5, Police 2, Procès pénaux 5, 7, Sécurité de l'Etat, Toxicomanie 2.*

Bibliographie :

- In Bibl. pér. de langue franç.*, 222, n° 1, 232, nos 181, 183, 184, 509, nos 1-3, 517, nos 152-154 ; 743, nos 1-3, 751, nos 118, 120.

Homicide involontaire.

- 1) Relation de cause à effet, jurispr., 77, n° 2.
2) *In François*, 293.
3) *Jurispr.*, 336, n° 2 ; 855, n° 1.
4) *In Trensztz*, 814 et s.
V. *Abstention délictueuse 2.*

Homosexualité.

- 1) Inversions sexuelles. Les multiples racines de l' —, par J. Marmor, bibl., 202.
2) L' — chez l'homme, par K. Freund, bibl., 203.
3) *Greek Love*, par J. Z. Eglinton, bibl., 727.
V. *Sexuel (Comportement) 1, 2.*

Hooliganisme.

- 1) L'intensification de la lutte contre le —, par V. F. Kiričenko, bibl., 193.
2) Les directives de la Cour suprême de Pologne par la pratique judiciaire en matière d'infraction à caractère de —, par J. Wasilkowski, Inf., 466.

Huissier.

- Immixtion dans les fonctions d' —, jurispr., 330, n° 3.

I**Immeuble.**

- V. *Proxénéisme 1, Responsabilité 3, Sociétés 2.*

Immunité.

- V. *Abus de biens sociaux.*

Impôts.

- V. *Escroquerie 6.*

Imprudence.

- In Larguier*, 49, 55 et s.

Imputabilité.

In Pinatel, 675.

Incendie.

V. *Extradition*.

Indemnisation.

V. *Victimes 1, 3*.

Infanticide.

V. *Médecine-Médecin 1*.

Information.

V. *Congrès internationaux 1*.

Infractions.

- 1) Esquisse d'une théorie cohérente du facteur général, génétique et dynamique du crime, par L. Lernell, 1.
 - 2) La localisation internationale de l'—, jurispr., 65, n° 2.
 - 3) In François, 284 et s., 287 et s.
 - 4) In Fassi-Fihri, 307.
 - 5) La mise en lumière des causes de l'—, et l'adoption des mesures de prévention en matière pénale, bibl., 499.
 - 6) La participation à l'—, par G. Mantilla Lozada, bibl., 501.
 - 7) In Sellin, 567 et s.
 - 8) In Couturier, 555 et s., 559 et s.
 - 9) Les délits mineurs, par J. Krümpelmann, bibl., 735.
 - 10) La localisation internationale de l'— (Etude de jurisprudence), par M. Cl. Fayard, 753.
 - 11) — involontaires : in Couturier, 557 et s., 562 et s.
 - 12) Le délit et l'acte antisocial, par N. Mantchev, bibl., 978.
- V. *Circulation routière 6, Congrès internationaux 20, Contraventions, Crimes de guerre, Droit pénal (général) 2, Droit pénal spécial 1, 2, Loi, Peine de mort, 7, 8, Responsabilité 2, Résultat pénal 2*.
- à l'ordre administratif :
- V. *Responsabilité 1*.
- contre les biens :
- V. *Droit pénal spécial 1, 2*.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. de langue franç., 224, n° 34-37; 511, n° 37-40; 745, n° 22, 987, n° 28 et 29.
- contre la chose publique :
- V. *Droit pénal spécial 1, 2*.
- Bibliographie :
- In Bibl. pér. de langue franç., 223, n° 30; 510, n° 25 et 26; 745, n° 20.

— contre la famille :

V. *Abandon de famille, Abus de confiance 2, Congrès internationaux 6, Droit pénal spécial 1, 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 224, n° 33; 231, n° 173; 511, n° 35 et 36.

— contre les mœurs :

V. *Droit pénal spécial 1, 2*.

— contre les personnes :

V. *Droit pénal spécial 1, 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 224, n° 31 et 32; 510-511, n° 27-34; 745, n° 21, 987, n° 26 et 27.

— électorales :

13) L'interruption de la prescription en matière de délits électoraux, jurispr. 625, n° 5.

V. *Fraudes et tromperies 9*.

— en matière de construction :

V. *Sociétés 2*.

— politiques :

V. *Extradition*.

— routières :

14) Législ., 878, n° 9.

V. *Circulation routière 6, Peines-Pénologie 7*.

Voir au nom de chaque infraction.

Institut de droit comparé de Paris.

A la section de droit pénal et de science criminelle de l'—, Inf., 725.

Inscriptions.

V. *Marques-Signes*.

Instruction.

1) L'— contradictoire dans le système de la procédure pénale genevoise et en droit français, par D. Poncet, bibl., 189.

2) Arrêt de disjonction de pièces, jurispr., 360, n° 2.

V. *Chronique du parquet et de l'—, 127, 414, 688 et 906*.

V. *Corruption 2, Décisions judiciaires 1, Politique criminelle 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 223, n° 20; 510, n° 18-21; 744, n° 18; 986, n° 21 et 22.

Intelligence.

V. *Bibliographie 2*.

Intention criminelle.

1) In Legros, 241 et s.

2) In Keyman, 783.

V. *Congrès internationaux 15*.

Interdiction de séjour.

1) Législ., 368, n° 12.

2) In Piontkovskij, 587.

3) In Marc, 799, 800, 806.

Interdictions professionnelles.

In Mazard, 592.

V. *Amnistie 3, Réhabilitation 2*.

Internement de sûreté.

In Jescheck, 544 et s.

Interrogatoire.

In Susini, 124.

Invention.

V. *Brevet*.

J**Jeunes adultes.**

1) Les — en droit pénal et pénitentiaire polonais, par T. Szymanowski, bibl., 741.

2) In Marc, 800, 802.

3) In Le Corno, 882, 884.

V. *Politique criminelle 2*.

Juge de l'application des peines.

In Pons, 920.

Juge d'instruction.

Les silences du —, par J. Goulesque, parq. et instr., 688.

V. *Compétence 2, Décisions judiciaires 1*.

Juridictions administratives.

V. *Juridictions répressives 4*.

Juridictions civiles.

V. *Juridictions répressives 2*.

Juridictions répressives.

1) Composition des —, jurispr., 90, n° 1.

2) Règle *electa una via*. Juridiction étrangère, jurispr., 359, n° 1.

3) Juridiction correctionnelle. Restitution, jurispr., 654, n° 4.

4) Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes de police administrative, par J. Castagné, bibl., 954.

5) *Equal Justice under Law. The Supreme Court in American Life*, bibl., 979.

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes, Compétence, Cours d'assises, Enfance et adolescence (—), Etrangers (Tribunaux), Récidive-Récidivistes 1, Tribunaux de camarades*.

Science criminelle.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 223, n° 14-19; 510, n° 15-17; 744, n° 14-17; 986, n° 18-20.

Jury.

V. *Congrès internationaux 4*.

Justice.

Se faire — : L'exercice arbitraire de l'action de se faire justice à soi-même par S. Kostoris, bibl., 737.

Fonctionnement de la — pénale : v. *Congrès nationaux (France) 1*.

V. *Congrès internationaux 12, Vol 3*.

L**Label.**

In Goulesque, 421, 422.

Laboratoire.

V. *Police 3*.

Langage.

Le — des malfaiteurs de la Galerie de Vienne, par J. M. Burnadz, bibl., 732.

Légalité.

In Legros, 254 et s.

V. *Droit pénal comparé 2, Juridictions répressives 4*.

Légitime défense.

1) La — à la lumière du droit polonais, par A. Krukowski, bibl., 212.

2) La doctrine de la —, par M. I. Jakubovič, bibl., 982.

Libération-Libérés.

V. *Casework*.

Libération conditionnelle.

1) In François, 299.

2) In Marc, 799 et s., 804 et s.

3) In Trenz, 813, 817, 819 et s.

4) In Le Corno, 883, 884.

Liberté d'épreuve.

1) In François, 298.

2) Le régime de la — à Monaco, par P. Cannat, pénit., 658.

Localisation.

— de l'infraction : v. *Infractions 2, 10*.

Loi.

Le domaine respectif de la — et du règlement, jurispr., 841, n° 1.

V. *Nul n'est censé ignorer la —*.

Loterie nationale.

V. *Faux-Falsification 3*.

M

Mafia.

La loi italienne « anti- » du 31 mai 1965, par L. Khaïat, *Inf.*, 466.

Magie.

Puissance et secret de la —, par F. Arnau, *bibl.*, 492.

Magistrat.

1) *In Versele*, 828 et s.
2) — militaires, *législ.*, 877, n° 4.
V. *Droit pénal militaire, Nécrologie 3*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 992, n° 118.

Mandat-Mandataire.

V. *Abus de confiance 3*.

Mandat de dépôt tenant.

Le —, par J. Goulesque, *parq. et instr.*, 127.

Marine marchande.

Code disciplinaire et pénal de la — : *in Colas*, 665 et s.

Marques-Signes.

Le régime pénal des inscriptions et marques utilisées par les entreprises ou portées sur des marchandises, par J. Goulesque, *parq. et instr.*, 414.
V. *Contrefaçon 2, 3, Fraudes et tromperies 5, Propriété industrielle et commerciale*.

Médecine-Médecin.

1) Souvenir d'un médecin légiste, par R. Piedellèvre, *bibl.*, 495.
2) Diagnostic : assassinat. Réflexions d'un médecin légiste recueillies par Gerhard Jaekel, par W. Weiman, *bibl.*, 730.
3) *Medicina legale in materia penale*, par A. Franchini, 968.
V. *Congrès internationaux 2, Secret professionnel, Toxicomanie 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 230, n° 157 et 158 ; 516, n° 125-132, 517, n° 145 ; 750, n° 108-113 ; 991, n° 91 et 92 ; 992, n° 116.

Médecine (Exercice illégal de la).

V. *Abstention délictueuse 2*.

Mendicité.

In François, 286.

Mens rea.

V. *Congrès internationaux 15*.

Mesure de sureté.

V. *Amnistie 2, Congrès internationaux 2, Peines-Pénologie 5, Politique criminelle 2, Réhabilitation 2*.

Meurtre.

V. *Enquête*.

M'Naghten Rules.

V. *Anormaux mentaux 3*.

Monuments historiques.

V. *Sites*.

Morale.

In Legros, 235 et s.
V. *Droit pénal (général) 5, Sexuel (Comportement) 2*.

Mutuelle agricole.

Législ., 365, n° 6.

N

Naissances (Régulation des).

Législ., 366, n° 8.
V. *Médecine-Médecin 1*.

Nations Unies.

V. *Bibliographie 3, Congrès internationaux 18*.

Nazisme.

V. *Crimes de guerre 1, 2, Procès pénaux 7, Tziganes*.

Nécrologie.

1) Enrico Altavilla, par R. Béraud, *Inf.*, 464.
2) M^e Maurice Garçon (1889-1967), par M. Rousselet, *Inf.*, 714.
3) Jacques-Bernard Herzog, par M. Rolland, *Inf.*, 937.
4) W.P.J. Pompe, par L.H.C. Hulsman, *Inf.*, 938.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 232, n° 186 ; 517, n° 155 ; 992, n° 117 et 119.

Nul n'est censé ignorer la loi.

V. *Erreur 2*.

O

Objecteur de conscience.

In Colas, 663 et s.

Officier public.

Les délits des — contre l'administration publique, par R. Pannain, *bibl.*, 963.
V. *Dénonciation calomnieuse (part. II)*.

Opinion publique.

1) *In Sellin*, 576 et s.
2) *In Versele*, 832.
3) *In Susini*, 901, 903.
4) *In Dublineau*, 928.
5) *In Dupréel*, 934.

Ordre public.

In Susini, 894.

Organigramme.

1) — de la Police nationale *in Susini*, 412-413.
2) — de la Direction des écoles et techniques (Police nationale), 680.

Outrage à magistrat.

V. *Procès pénaux 1, 2, Représentation (Non —) (2°)*.

Outrage public à la pudeur.

L'— et la contravention d'affiches indécentes, par C. Laplatte, *bibl.*, 487.

P

Parquet.

V. *Chronique du — et de l'instruction*, 127, 414, 688 et 906.

Parricide.

V. *Délinquance-Délinquants 7*.

Pêche.

Législ., 365, n° 4.

Peines-Pénologie.

1) Les mesures privatives de liberté en matière de délinquance militaire, par R. Colas, *dr. pén. mil.*, 103.
2) Les buts d'un système pénal. Conférence en mémoire de James Seth, par N. Walker, *bibl.*, 206.
3) Aspects paradoxaux des condamnations à l'emprisonnement. Leçon inaugurale prononcée à l'Université d'Oxford le 5 mars 1965, par A.R.N. Cross, *bibl.*, 207.
4) *In François*, 280 et s., 283 et s., 292 et s., 297 et s.
5) *In Fassi-Fihri*, 304 et s.
6) Ethique de la sanction, par H. Bianchi, *bibl.*, 496.

7) L'efficacité des peines et autres mesures de traitement, *bibl.*, 497.
8) Mes amis les mauvais garçons, par J. du Pasquier, *bibl.*, 497.
9) *In Jescheck*, 528 et s. ; 536 et s. ; *in discussion*, 605 et s.
10) L'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement à Monaco, par P. Cannat, *pénit.*, 659.
11) Les critères de la détermination de la peine par les tribunaux en Slovénie, *bibl.*, 731.
12) *In Keyman*, 791 et s.

V. *Abandon de famille (1°-IV), Administration pénitentiaire 1, Arrêts de fin de semaine, Circulation routière 6, Congrès internationaux 2, 8, 14, Crimes de guerre, 1, Délinquance-Délinquants 1, Droit pénal (général) 2, Droit pénal comparé 2, Infractions 9, Peine de mort, Permis de conduire 2, Politique criminelle 2, Réhabilitation 2, Sursis avec mise à l'épreuve, Travaux correctifs*.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 226, n° 72-85 ; 513, n° 73 ; 746-747, n° 48-61 ; 988, n° 45-53.

Peine de mort.

1) La —. Réflexions sur la problématique et sur le sens de son abolition au Portugal, par E. Correia, 19 (V. aussi *Congrès internationaux 3*).
2) *In François*, 280.
3) La —, par J. Charpentier et A. Naud (coll. « Pour ou contre »), *bibl.*, 726.
4) La —. Histoire. Actualité, par J. Imbert, *bibl.*, 949.
5) La —. Esquisse historique et juridique, par P. Savey-Casard, *bibl.*, 949.
6) La peine capitale. Faits nouveaux de 1963 à 1965, par N. Morris, *bibl.*, 951.
7) *Capital Punishment*, publié par Th. Sellin, *bibl.*, 952.
8) L'appel au bourreau, par E. H. Hoffmann, *bibl.*, 953.
V. *Congrès internationaux 3, 18, Congrès nationaux (France) 2*.

Pénitentiaire.

V. *Administration — Droit — Etablissements — Personnel — Régime —*

Pension alimentaire.

V. *Abandon de famille (1°-II)*.

Permis de conduire.

- 1) Suspension du — et conduite en état d'ivresse, jurispr., 73, n° 4.
- 2) Le point de départ de la suspension du —, jurispr., 322, n° 2.
- 3) *In* Mazard, 593.
- 4) *In* Goulesque, 909, 910, 911.
- V. *Amnistie* 2, *Circulation routière* 5.

Permis de construire.

Législ., 364, n° 1.

Perquisitions.

Federal Searches and Seizures, par Rex D. Davis, bibl., 957.

Personnalité (Etude de la).

- 1) *In* Racz, 61 et s.
- 2) *In* Pinatel, 397 et s.
- 3) *In* Versele, 829 et s.
- 4) *In* Le Corno, 883.
- 5) *In* Cornil, 916 et s.
- 6) *In* Vouin, 917 et s.
- 7) *In* Screvens, 918, 919.
- 8) *In* Ancel, 932.
- 9) *In* Vernet, 936.
- 10) *In* Dublineau, 936.
- V. *Criminologie* 4, 5, 11, *Défense sociale* 2, *Extradition*.

Personnel pénitentiaire.

In Le Corno, 883 et s.
V. *Enfance et adolescence* (—) 12.

Philosophie du droit.

V. *Infractions* 1, *Peine-Pénologie* 2, ; 6, *Peine de mort* 4.

Police.

- 1) La nouvelle organisation de la — française : la Police nationale, par J. Susini, pol., 406.
- 2) Histoire de la —. Son évolution à partir des vieux pays de Bade et Wurtemberg jusqu'à la nouvelle province de Bade-Wurtemberg, par E. Raible, bibl., 507.
- 3) Le laboratoire de — scientifique, ses structures et son activité, par P. L. Kirk et L. W. Bradford, bibl., 508.
- V. *Chronique de —*, 120, 406, 679 et 894.
- Actes de — administrative : v. *Juridictions répressives* 4.
- Mesures de — : v. *Réhabilitation* 2.
- V. *Congrès internationaux* 16, 19, *Criminalistique*, *Criminologie* 6, *Prévention* 3.

Bibliographie :

In Bibl. pér. de langue franç., 222, nos 11-13, 225, nos 51-55, 231, nos 159-172, 174 ; 509, nos 13 et 14, 511-512, nos 46-52, 516-517, nos 133-140, 143, et 144, 146, 149 ; 745, nos 30-33, 750, n° 114 ; 986, nos 12-15 ; 991-992, nos 93-107, 111, 112, 114 et 123.

Politique criminelle.

- 1) — moderne en Allemagne et en France, par H.-H. Jescheck, 519
V. (aussi *Codes pénaux et lois annexes*, 5).
- 2) Une réforme des institutions pénales françaises, Inf., 939.
V. *Défense sociale* 2, *Droit pénal (général)* 1.

Préjudice.

In Keyman, 785 et s. ; 791 et s.
V. *Domnages (Réparation du)*, *Droit pénal comparé* 2, *Faux-Falsification* 1.

Prescription.

V. *Amnistie* 1, *Fraudes et tromperies* 9 (1°), *Infractions électorales* 13.

Presse.

Liberté de la — et procès équitable, par D. M. Gillmor, bibl., 132.
V. *Dénonciation calomnieuse* (part. I), *Fraudes et tromperies* 9 (1°).

Prêt.

— de consommation : v. *Abus de confiance* 1.

Preuve.

V. *Alcool-Alcoolisme* 2, *Circulation routière* 3.

Prévention.

- 1) *In* Correia, 23 et s.
- 2) Dialogues sur la —, par R. Damat et P. Caloni, bibl., 482.
- 3) Meures préventives contre le crime. Guide à l'usage des fonctionnaires de police, par T. S. Carter, bibl., 508.
- 4) *In* Cornil, 916.
- 5) *In* Cordier, 929.
- V. *Congrès internationaux* 18, *Électronique*, *Enfance et adolescence* (—), *Infractions* 5.

Privilège de juridiction.

V. *Fraudes et tromperies* 9 (2°).

Probation.

- 1) *In* Marc, 809.

2) *In* Trens, 813.

V. *Sursis avec mise à l'épreuve*.

Procédure pénale.

V. *Bibliographie* 1, *Congrès internationaux*, 2, 7, 17, *Droit pénal (général)* 1, 8, *Hooliganisme* 2.

Procès pénaux.

- 1) L'affaire Blomert, par F. Arnau, bibl., 205.
 - 2) L'affaire Brühne-Ferbach, par F. Arnau, bibl., 205.
 - 3) Le cas Brühne, par O. Gritschneider, bibl., 493.
 - 4) Le procès de Steven Truscott, par I. Lebourdais, bibl., 206.
 - 5) Oscar Wilde — le regain, par H. Montgomery Hyde, bibl., 731.
 - 6) *In* Versele, 831 et s.
 - 7) Le procès de Nuremberg hier et aujourd'hui, bibl., 973.
- Secret des délibérations : v. *Secret professionnel* (part. III).
V. *Césure*, *Dialogue*, *Presse*.
Bibliographie :
In Bibl. pér. de langue franç., 992, n° 115.

Profession commerciale et industrielle.

In Goulesque, 912.

Pronostic.

Le — criminologique en théorie et en pratique, par W. Midendborff, bibl., 490.

V. *Enfance et adolescence (Délinquance)* 4, *Recherche scientifique* 4.

Prophylaxie criminelle.

V. *Congrès internationaux* 5.

Propriété immobilière.

V. *Homicide involontaire* 3 (2°), *Responsabilité* 3.

Propriété industrielle et commerciale.

— Protection des signes identifiant les marchandises, jurispr., 88, n° 9.

Prostitution.

V. *Congrès internationaux* 20, *Enfance et adolescence* (—), *Proxénétisme*.

Protection de la personne.

V. *Congrès internationaux* 7.

Proxénétisme.

- 1) —. Aide à la prostitution par vente d'un local, jurispr., 80, n° 4.

2) *In* François, 295.

V. *Excitation à la débauche*.

Psychiatrie.

V. *Criminologie* 10, 11.

Psychodrame.

V. *Congrès internationaux* 9.

Psychologie.

In Susini, 122 et s.
V. *Congrès internationaux* 9.

Publications.

- 1) Une nouvelle revue : l'*Indice pénale*, par M. A., Inf., 178.
- 2) Une nouvelle revue canadienne : *Acta criminologica*, par J. Pinatel, Inf., 473.
- 3) Une nouvelle — vénézuélienne : *Anuario del Instituto de ciencias penales y criminológicas*, par D. C., Inf. 474.

Publicité.

In Mazard, 593 ; in discussion, 597 et s.
— mensongère : v. *Escroquerie* 8.
V. *Affichage* 1, *Dénonciation calomnieuse* (part. I).

Punissabilité.

Il problema giuridico delle condizioni di punibilità, par U. Giuliani, bibl., 501.

Q**Quaker.**

V. *Sexuel (Comportement)* 1.

R**Radio.**

V. *Conventions* 3, *Dénonciation calomnieuse* (part. I).

Recherche scientifique.

- 1) Bourses de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe, Inf., 179.
- 2) *In* Pinatel, 388 et s. ; 395 et s.
- 3) La *National Crime Commission* et la recherche criminologique, par Th. Sellin, 565.
- 4) Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique, par J. Pinatel, crim., 886.
- 5) Les aspects scientifiques d'une police technique évolutive, par J. Susini, pol., 894.

V. *Administration pénitentiaire* 2, *Congrès internationaux* 19, *Congrès nationaux étrangers (Canada)*, *Criminologie* 2, *Peines-Pénologie* 7, *Responsabilité* 4, *Sciences sociales*.

Récidive-Récidivistes.

- 1) Le principe directeur énoncé par la Cour suprême de Hongrie sur la —, par G. Racz, 57.
 - 2) *In* Le Corno, 883.
 - 3) *In* Susini, 898 et s.
- V. *Congrès internationaux* 2 (part. rapp. J. Dupréel, 457 et s.; rapp. Van Helmont, 695 et s.).

Régime pénitentiaire.

V. *Codes pénaux et lois annexes* 3.

Règlement.

V. *Loi*.

Réhabilitation.

- 1) *In* Marc, 805, 807.
- 2) Les mesures de police ou de sécurité politique et la —, par J. Goulesque, parq. et instr., 906.

Relégation.

- 1) *In* Jescheck, 545.
 - 2) *In* Marc, 805.
 - 3) *In* Le Corno, 882, 883.
 - 4) *In* Légal, 919.
 - 5) *In* Théry, 921 et s.
- V. *Politique criminelle* 2.

Remboursement.

In Mazard, 596.

Remise en état.

In Mazard, 596.

Réponse (Droit de).

V. *Dénonciation calomnieuse* (part. I).

Représentation (Non-).

— d'enfant jurispr., 634, n° 8; 857, n° 3.
V. *Gage*.

Reprise des affaires.

La — en raison de circonstances nouvellement découvertes, par V. M. Bli-nov, bibl., 960.

Résidence forcée.

In Piontkovskij, 587.

Résistance à l'autorité.

V. *Responsabilité* 1.

Responsabilité.

- 1) La — pour les infractions à l'ordre administratif, par G.F. Polenov, bibl., 191.
 - 2) La — pénale du fait d'autrui et les infractions intentionnelles, jurispr., 325, n° 3.
 - 3) La — pénale du fait d'autrui et les propriétaires d'immeubles, jurispr., 616, n° 3.
 - 4) Biologie et —, par J. Pinatel, crim., 672.
- V. *Circulation routière* 4, *Congrès nationaux (France)* 5, *Criminologie* 11, *Défense sociale* 2, *Homicide involontaire* 3 (1°-I), *Médecine-Médecin* 1, 3.

Restitution.

V. *Juridictions répressives* 3.

Résultat pénal.

- 1) *In* Fayard, 757.
- 2) Le —, par S. Keyman, 781.

Rétroactivité (Non-) des lois.

In François, 282.

S

Saisies.

V. *Perquisitions*.

Sciences de l'homme.

- 1) L'apport des — à la criminologie de langue française, par J. Pinatel, crim., 385.
 - 2) Les — au Québec, par L. M. Raymond, crim., 399.
- V. *Criminologie* 9.

Sciences sociales.

La Faculté des —, économiques et politiques de l'Université de Montréal par J. Pinatel, crim., 112.

Secret de fabrique.

Divulgateur de —, jurispr., 351, n° 9.

Secret professionnel.

Jurispr., 342, n° 4.

Sécurité publique.

Mesures de — : v. *Réhabilitation* 2.

Sécurité sociale.

Rétention induite de cotisations ouvrières de —, jurispr., 87, n° 7.

Semi-liberté.

In Le Corno, 880, 882 et s.
V. *Politique criminelle* 2.

Sentencing.

V. *Congrès internationaux* 17, *Peines-Pénologie* 3.

Serment.

V. *Cours d'assises* 1.

Service de la défense.

Légit., 877, n° 2.

Service national.

In Colas, 661 et s.

Sexuel (Comportement).

- 1) Vers un point de vue *quaker* sur la sexualité. Essai par un groupe de *quakers*, par A. Heron, bibl., 204.
 - 2) Tabous sexuels et morale, par R.E.L. Masters, bibl., 495.
- V. *Corruption* 1, *Délinquance-Délinquants* 5.

— (Délinquant).

V. *Délinquance-Délinquants* 3, 4.

— (Problème).

— dans les prisons : v. *Congrès internationaux* 1.

— (Inversion).

V. *Homosexualité* 1.

Signes-Marques.

V. *Propriété industrielle et commerciale*.

Significations.

— irrégulières, jurispr., 361, n° 3.

Sites.

Protection des —, légis., 365, n° 7.

Ski.

V. *Sports d'hiver*.

Sociétés.

- 1) Loi sur les —, légis., 95, n° 1.
 - 2) — de construction. Infractions pénales. Infractions aux prescriptions du décret du 10 novembre 1954. Champ d'application, jurispr., 356, n° 16.
- V. *Abus de biens sociaux, Escroquerie* 1, *Sécurité sociale*.

Sociométrie.

V. *Congrès internationaux* 9.

Sport.

V. *Coup et blessures* 3 (2°-II).

Sports d'hiver.

- 1) La psychologie criminelle du skieur, par J. Languier, 37.
- 2) Entrave au fonctionnement d'une télécabine, jurispr., 624, n° 4.

Statistiques.

— criminelles internationales et le cas d'un indice pondéré extra-légal, par D. D. Akman et A. Normandeau, 309.
V. *Administration pénitentiaire* 2.

Stupéfiants.

V. *Toxicomanie*.

Succession.

V. *Abus de confiance* 5, *Véhicules à moteur* 3.

Suppression de correspondance.

V. *Correspondance* 1.

Suppression d'œuvre.

In Mazard, 596.

Sûreté de l'État.

La — (1789-1965), par A. Noyer, bibl., 484.

Sursis.

- 1) *In* Jescheck, 537 et s.; *in* discussion, 609.
 - 2) *In* Piontkovskij, 589.
 - 3) *In* Marc, 803, 807.
- V. *Politique criminelle* 2.

Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) L'amnistie et le sursis probatoire, jurispr., 63, n° 1.
 - 2) Suggestions pour l'extension de la mise à l'épreuve, par G. Marc, 799.
 - 3) Le sursis aux fins de mise à l'épreuve en droit allemand, par A. Trenz, 809.
 - 4) *In* Le Corno, 880, 884.
 - 5) *In* Pons, 934.
- V. *Liberté d'épreuve, Politique criminelle* 2, *Probation*.

Suspect.

La situation du — dans la procédure, par J. S. Galkin et V. G. Kočetkov, bibl., 959.

T

Tables d'écoute.

In François, 297.

- Téléphone.**
V. *Violence*.
- Télévision.**
V. *Dénonciation calomnieuse* (part. 1).
- Témoin-Témoignage.**
Faux —. Constatations judiciaires, jurispr., 851, n° 2.
- Tentative.**
In Keyman, 782, 790 et s., 793, 794.
- Territorialité.**
In Legros, 257 et s.
- Toxicomanie.**
1) *La intossicazioni voluttuarie nella società italiana. Rapporto della Commissione del Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, bibl., 493.
2) *Secrets de la drogue*, par J. Susini, bibl., 969.
3) *Drogues « aphrodisiaques » : v. Sexuel (Comportement) 2.*
V. *Congrès internationaux 19.*
Bibliographie :
In *Bibl. pér. de langue franç.*, 231, n° 176, 232, n° 180.
- Traitement des délinquants.**
1) *In Pinatel*, 398.
2) *In Versele*, 835 et s.
3) *In Dublineau*, 920.
4) *In Sivadon*, 920.
5) *In Dupréel*, 926, 934.
6) *Le crime et son traitement. Enquête internationale sur les attitudes et les pratiques*, par J. P. Conrad, bibl., 970.
V. *Administration pénitentiaire, Congrès internationaux 2* (part. rapp. Legrand, 447 et s.) 18, *Jeunes adultes 1*, *Peines-Pénologie 7*, *Recherche scientifique 4*, *Sursis avec mise à l'épreuve 2*.
- Travaux correctifs.**
1) *Droit des —*, sous la direction de V. S. Tikunov, bibl. 207.
2) *In Piontkovskij*, 586; in discussion, 598 et s.
- Tribunaux de camarades.**
In *Piontkovskij*, 589; in discussion, 597 et s.
V. *Infractions 12*.
- Tribunaux des forces armées.**
V. *Compétence 1*.

- Tromperies.**
V. *Fraudes et —*.
- Truffa processuale.**
Contribution à l'étude de la —, par G. Ragno, bibl., 964.
- T.V.A.**
V. *Escroquerie 6*.
- Tziganes.**
Les — dans l'Etat nazi, par H. J. Dörring, bibl. 976.

U

- Usure.**
1) *Législ.*, 97, n° 5.
2) *Jurispr.*, 355, n° 15; 647, n° 12.
3) —, prêts d'argent, *législ.*, 657, n° 3.

V

- Vagabondage.**
1) *Aspects actuels du — en Belgique*, par N. Lahaye, bibl., 197.
2) *In François*, 286.
- Véhicules à moteur.**
1) *Mise en fourrière d'un — laissé en stationnement illégal*, jurispr., 74, n° 5.
2) *In François*, 297.
3) *Défaut de renouvellement de carte grise en cas de transmission successorale d'un —*, jurispr., 623, n° 3.
4) *Circulation routière. Non-renouvellement de carte grise*, jurispr., 852, n° 3.
V. *Circulation routière 2*, *Escroquerie 5*, *Fraudes et tromperies 4*, *Gage, Homicide involontaire 3* (1°-1).

- Vengeance.**
Bibliographie :
In *Bibl. pér. langue franç.*, 517, n° 147.

- Vente.**
V. *Escroquerie 5*, *Fraudes et tromperies 1-6*, *Véhicules à moteur 4*, *Vol 1*.

- Vétérinaire (Art).**
V. *Cheval*.

- Victime.**
1) *L'indemnisation des — d'actes criminels*, par C. L., *Inf.*, 166.
2) *In Sellin*, 571 et s.

- 3) *Damages for Personal Injuries and Death*, par J. Munkman, bibl., 984.
V. *Devin, Enfance et adolescence* (—), *Viol*.
- Viol.**
— Age de la victime, jurispr., 856, n° 2.
- Violence.**
1) *In François*, 289, 290.
2) — et voies de fait par persécution téléphonique, jurispr., 627, n° 1.
V. *Attentat à la pudeur 2*, *Coups et blessures 3* (1°), *Crimes de guerre 1, 2*, *Délinquance-Délinquants 2*.
- Voies de fait.**
V. *Violence 2*.
- Voies de recours.**
V. *Appel, Reprise des affaires.*
Bibliographie :
In *Bibl. pér. de langue franç.*, 223, n°s 22-26; 986, n°s 24 et 25.
- Vol.**
1) — dans les magasins dits de libre-service, jurispr., 82, n° 1.
2) *In François*, 286, 291.
3) —. Nul ne peut se faire justice à soi-même, jurispr., 636, n° 1.
4) — ou abus de confiance, jurispr., 637, n° 2.
5) — avec circonstances aggravantes, jurispr., 863, n° 1.
V. *Amnistie 5*, *Enfance et adolescence (Délinquance) 3*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér. de langue franç.*, 232, n° 195.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page

A	
ABRAHAMSEN (David), 199.	DÖRING (Hans-Joaquim), 976.
AHRENFELDT (Robert H.), 503.	DREHER (Eduard), 739.
ANCEL (Marc), 183.	E
ANDREJEW (Igor), 977, 978.	EGLINTON (J. Z.), 727.
ARNAU (Franck), 205, 492.	ERRERA (Roger), 957.
AUSTIN (Michael), 981.	EVRRARD (Philippe), 486.
B	
BACHRACH (Alexander), 980.	F
BARKER (Richard), 220.	FERGUSON (Thomas), 741.
BEDNARZAK (Jan), 211.	FERRACUTI (Franco), 199.
BIANCHI (Herman), 496.	FOREGGER (Egmont), 739.
BLINOV (V.M.), 960.	FRANCHINI (Aldo), 968.
BOUZAT (Pierre), 480.	FREUND (Kurt), 203.
BRADFORD (Lowell W.), 508.	G
BRAUDO (Serge), 955.	GAGNON (John H.), 200.
BURNADZ (J. M.), 732.	GALKIN (J. S.), 959.
C	
CALONI (Pierre), 482.	GEBHARD (Paul H.), 200.
CAMPS (Francis E.), 220.	GEERDS (Friedrich), 187.
CARTER (T. S.), 508.	GIBBENS (T.C.N.), 503.
CASTAGNÉ (Jean), 954.	GILLMOR (Donald M.), 732.
CHARPENTIER (Jacques), 726.	GIULIANI (Ubaldo), 501.
CHRISTENSON (Cornelia V.), 200.	GLASER (Daniel), 199.
CLERC (François), 189.	GLUECK (Sheldon), 730.
CONRAD (John P.), 970.	GOLDSTEIN (Abraham S.), 500.
ČOPIĆ (Hans), 485.	GRAVEN (Jean), 189.
CRESCENZI (Giuseppe), 965.	GRITSCHNEDER (Otto), 493.
CROSS (A. R. N.), 207.	GUKOVSKAJA (N. I.), 503.
CZAYKOWSKA (Zofia), 735.	H
D	
DAMAT (Rose), 482.	HANACK (Ernst Walter), 971.
DANAN (Yves Maxime), 956.	HAXBY (D.), 489.
DAVIS (Rex D.), 957.	HEISS (Herbert), 498.
DI TULLIO (Benigno), 965.	HERON (Alastair), 204.
DORIA FURQUIM (Luiz), 197.	HOFFMANN (Eduard H.), 953.
I	
IMBERT (Jean), 949.	

J		P	
JÄGER (Herbert), 974.	JAKUBOVIČ (M. I.), 982.	PANCHAUD (André), 738.	PANNAIN (Remo), 963.
JASINSKA (Magdalena), 218.		PASQUIER (Jacqueline du), 497.	PELAEZ (Michelangelo), 198.
K		PIEDELIEVRE (René), 495.	PINATEL (Jean), 480, 488.
KALINOWSKI (Stefan), 977.	KENEFICK (Donald), 199.	POLENOV (G. F.), 191.	POMEROY (Wardell B.), 200.
KIRIČENKO (V. F.), 193.	KIRK (Paul L.), 508.	PONCET (Dominique), 189.	
KLAPDOR (Manfred), 740.	KLARE (H. J.), 489.	R	
KOČETKOV (V. G.), 959.	KOSTORIS (Sergio), 737.	RAGNO (Giuseppe), 964.	RAIBLE (Eugen), 507.
KRUKOWSKI (Adam), 212.	KRÜMPELMANN (Justus), 735.	REINHARDT (Heinz), 506.	RIEDEL (H.), 742.
L		RIVACOBA y RIVACOBA (Manuel), 198.	RIVER (J. Paul de), 201.
LAHAYE (Nicole), 197.	LAMBERT (Louis), 962.	RÖSSMANN (Egon), 221.	ROVELLI (Roberto), 486.
LAPLATTE (C.), 487.	LARIOLE (Gaston), 210.	S	
LAUZEL (Jean-Pierre), 505.	LEBOURDAIS (Isabel), 206.	SAVEY-CASARD (Paul), 949.	SCHILLING (Werner), 196.
LEHALLEUR (Pépin), 482.	LE MOAL (Paul), 214.	SCHUPPICH (W.), 738.	SCHWARZ (Otto), 739.
LENNHOFF (F. G.), 219.	LUKAŠEVIČ (V. Z.), 728.	SEIDMAN (Robert B.), 211.	SELLIN (Thorsten), 952.
M		SERINI (Eugen), 730.	SILVERSTEIN (Lee), 958.
MANTCHEV (Nikola), 978.	MANTILLA LOZADA (Gabriel), 501.	SLOVENKO (Ralph), 203.	STAGEL (F.), 738.
MARMOR (Judd), 202.	MASTERS (R. E. L.), 495.	STEPANOV (V. V.), 483.	STUMPF (Samuel Enoch), 954.
MAULTASCHL (F.), 736.	MAZALOV (A. G. M.), 727.	SUSINI (Jean), 969.	SZYMANOWSKI (Teodor), 741.
MENDOZA (José Rafael), 191.	MERLE (Roger), 181.	T	
MICHELET (Edmond), 497.	MIDDENDORFF (Wolf), 490.	TIKUNOV (V. S.), 207.	
MONGER (Mark), 210.	MONTGOMERY HYDE (H.), 731.	V	
MORRIS (Norval), 951.	MUELLER (Gerhard O. W.), 738.	VELDENZ (Kurt), 198.	VITU (André), 181.
MUNKMAN (John), 984.	MUNKWITZ (Werner), 740.	VOUIN (R.), 955, 961.	
N		W	
NAUCKE (Wolfgang), 187.	NAUD (Albert), 726.	WALKER (Nigel), 206.	WEHNER (Wolfgang), 219.
NICE (Richard W.), 489.	NOYER (Alain), 484.	WEIMANN (Waldemar), 730.	WEINER (Margery), 984.
O		WILLIAMS (E. A.), 734.	
OCHSENBEIN (Denys), 738.	O'LEARY (Vincent), 199.		

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
DROIT INTERNATIONAL

XI

1965

- * Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.
- ** Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, relié toile de 1.314 pages

Prix : 78 F.

Le gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1969